This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 061 759 197

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received AUG 6 1925

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AUG 6 1925

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

DE

LA JURIDICTION GRACIEUSE

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

SPÉCIALEMENT EN CE QUI CONCERNE LES BIENS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux, le 24 Juin 1898, à 2 h. 1/2 du soir

PAR

Edouard-G. FAURE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17, RUE MONTMÉJAN, 17

1898

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

MM. BAUDRY-LACANTINERIE, ✱, ✪ I., doyen, professeur de *Droit civil.*

SAIGNAT, ✪ I., assesseur du doyen, professeur de *Droit civil.*

BARCKHAUSEN, O. ✱, ✪ I., professeur de *Droit administratif.*

DE LOYNES, ✪ I., professeur de *Droit civil.*

VIGNEAUX, ✪ I., professeur d'*Histoire du droit.*

LE COQ, ✱, ✪ I., professeur de *Procédure civile.*

LEVILLAIN, ✪ I., professeur de *Droit commercial.*

MARANDOUT, ✪ I., professeur de *Droit criminel.*

DESPAGNET, ✪ I., professeur de *Droit international public*, chargé du cours de *Droit international privé.*

MONNIER, ✪ I., professeur de *Droit romain*, chargé du cours d'*Histoire du droit public français.*

DUGUIT, ✪ I., professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé du cours de *Principes du droit public et Droit constitutionnel comparé.*

DE BOECK, ✪ A., professeur de *Droit romain*, chargé du cours d'*Histoire des doctrines économiques.*

DIDIER, ✪ A., professeur de *Droit maritime* et de *Législation industrielle*, chargé du cours de *Législation financière.*

SAUVAIRE-JOURDAN, agrégé, chargé des cours de *Législation et économie coloniales* et d'*Économie politique* (Doctorat).

BENZACAR, agrégé, chargé du cours d'*Economie politique* (Licence).

MM. SIGUIER, ✪ A., *secrétaire.*

PLATON, ✪ A., ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études, *sous-bibliothécaire.*

CAZADE, *Commis au secrétariat.*

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. DE LOYNES, professeur, *président.*

LE COQ, professeur. } *suffragants.*

MARANDOUT, professeur. }

Digitized by Google

DE

LA JURIDICTION GRACIEUSE

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

SPÉCIALEMENT EN CE QUI CONCERNE LES BIENS

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

« L'œuvre de la justice ne consiste pas seulement à juger » les différends qui s'élèvent entre les citoyens : une autre » mission, moins connue, mais non moins utile a été dévolue » aux Tribunaux. Il existe au sein de la société, une foule » d'intérêts qui résident en des mains trop faibles pour les » défendre elles-mêmes. D'un autre côté, les droits et les inté- » rêts des familles touchent souvent à des considérations d'or- » dre public qui ne permettent pas de les laisser agir sans » surveillance et sans contrôle. Dans le premier cas, les » magistrats exercent une sorte de tutelle judiciaire pour la » conservation des droits appartenant à des incapables. » Dans le second cas, ils sont appelés à sauvegarder les inté- » rêts d'ordre public contre les atteintes qui pourraient y

Digitized by Google

» être trop facilement portées par les manœuvres et les com-
» binaisons de l'intérêt privé » (1).

Ainsi s'exprimait M. de Belleyme, président du Tribunal civil de la Seine, dans son introduction à l'ouvrage de M. Bertin, sur « la Chambre du conseil ». Et cette réflexion, d'ordre général, peut aussi servir d'introduction à notre thèse.

Dans toute société, il se produit nécessairement des dissentiments, des conflits d'intérêt ; de ces conflits naissent des procès que les Tribunaux sont appelés à trancher. Les Tribunaux rendent alors un jugement, décident du bien ou du mal fondé de la demande, font triompher une prétention à l'encontre de l'autre, mettent fin au combat judiciaire. Mais à côté de ces litiges, il est dans la société une foule d'intérêts en souffrance. Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les absents ont besoin d'un protecteur qui veille sur leurs droits et les sauvegarde. Cette fonction de protecteur des faibles, de gardien vigilant et de défenseur de ce qui constitue l'ordre social a été dévolue par la loi française à la justice. Dans certains pays, la justice a un pouvoir plus large encore. En Prusse, par exemple, aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, la propriété foncière ne s'acquiert même au regard des parties en cas d'aliénation volontaire que par une inscription au livre foncier faite en conséquence d'un acte de dessaisine. Un fonctionnaire, un magistrat, procède à une vérification préalable à toute inscription pour éviter, dans la mesure du possible, une contradiction entre l'inscription et le droit véritable des parties. L'inscription fait ensuite foi à l'égard des tiers de bonne foi qui ont traité à titre onéreux avec une personne inscrite au registre. C'est le système de la force probante et de la légalité (2). Il y a là un magistrat, le juge

(1) Bertin, *Chambre du Conseil*, p. 17.

(2) E. Besson, *La réforme hypothécaire*, p. 262 et s. — Ferron, *Publicité des*

Digitized by Google

conservateur, qui procède à un acte n'ayant aucun caractère contentieux ; il vérifie simplement la légitimité des inscriptions à opérer. La justice a donc un double rôle. D'une part elle juge les contestations qui lui sont soumises, d'une autre elle procède aux actes d'administration et de tutelle judiciaire ; de là deux ordres de juridiction : juridiction contentieuse et juridiction gracieuse. Cette distinction entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse a existé de tout temps. Mais, tandis que le législateur, préoccupé surtout de mettre rapidement fin aux procès qui, s'ils sont chose nécessaire, n'en sont pas moins chose funeste, réglait toujours d'une façon précise et complète les formes dans lesquelles on devait procéder devant les tribunaux en matière contentieuse ; les dispositions diverses qui régissent la juridiction gracieuse sont loin de résoudre les difficultés qui se produisent, et l'on y chercherait vainement la formule de règles générales qui pourraient servir de guide. L'incertitude même qui règne sur la notion de juridiction gracieuse empêche parfois de déterminer exactement les règles qui lui sont applicables. Aussi une question préjudicielle se pose. Qu'est-ce que la juridiction gracieuse ? A quel signe, à quel critérium reconnaîtrons-nous l'acte gracieux ? Cette question pourrait à elle seule fournir matière à une longue dissertation [1] et sa solution donner par déduction la clef de nombreuses difficultés pratiques. Nous préférons procéder autrement, et après avoir indiqué un critérium que nous croyons juste, nous nous efforcerons de tirer de l'évolution de la jurisprudence sur les actes de juridiction gracieuse un ensemble de règles susceptibles d'être généralisées.

droits réels immobiliers, p. 295. — Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre ; Fascicule n. 1, p. 198.

[1] A. Lefas, *De la notion de juridiction gracieuse en droit français.*

Digitized by Google

Mais tout d'abord qu'est-ce que cette épithète de « gracieuse » que nous trouvons dans la pratique accolée au mot « juridiction » ? Nulle part la loi ne fait usage de l'expression « juridiction gracieuse ». La loi oppose seulement le contentieux et le non contentieux. Les jurisconsultes ne cachent pas d'ailleurs que cette opposition du gracieux et du contentieux est une tradition continuée et renouvelée par eux. Henrion de Pansey, Merlin, empruntent leur terminologie et leurs définitions aux commentateurs des textes romains. Bertin lui-même croit s'appuyer sur l'autorité de ce droit qui « a tracé » la voie où doivent s'engager ceux qui veulent connaître, » enseigner et pratiquer la vérité juridique » (1).

Le droit romain, dit la presque unanimité des auteurs, a soigneusement distingué les actes de juridiction contentieuse de ceux de la juridiction volontaire ou gracieuse. Et tous d'invoquer un texte de Marcien rapporté au Digeste. Ce texte dit-on, révèle incidemment, à propos d'une question de compétence, l'opposition qui existait à Rome entre la « *jurisdictio voluntaria* » et la « *jurisdictio contentiosa* ». Mais que dit-il au juste ?

« Omnes proconsules statim quam Urbem egressi fuerint » habent jurisdictionem, sed non contentiosam, sed voluntariam : ut ecce manumitti apud eos possunt tam liberi » quam servi et adoptiones fieri. Apud legatum vero proconsulis, nemo manumittere potest, quia non habet jurisdictionem talem » (2). Tous les auteurs anciens en ont conclu comme Heineccius que : « jurisdictio recte dividitur in voluntariam, » quæ inter volentes et sine cognitione causæ exercetur, et » contentiosam, quæ inter invitos et litigantes cum causæ » cognitione, exercetur » (3). C'est forts de ce passage que la

(1) Lefas, thèse, p. 9.
(2) Dig., I. 16. 2.
(3) *Heineccius, Ad Pandect.*, lib. II, I, *De jurisdictione.*

Digitized by Google

plupart des auteurs modernes affirment encore qu'il existait à Rome deux ordres de juridictions distinctes « ayant chacune » son mode de procéder, ses règles spéciales et produisant » des effets différents » (1).

Est-il bien vrai que ce texte si court et unique en la matière veuille dire tant de choses et ne doit-on pas en donner une explication autre que celle que nous venons d'indiquer?

Quelle est d'abord cette « *jurisdictio* » dont parle Marcien? Un texte d'Ulpien qui fait suite à celui de Marcien vient heureusement nous le dire : « Nec (apud legatum) adoptare » potest : omnino enim non est apud eum legis actio » (2). Cette « *talem jurisdictionem* » est donc le pouvoir d'organiser « *la legis actio* » et cette affirmation est corroborée par un texte de Paul : « Apud magistratus municipales si habeant » legis actionem, emancipari et manumitti potest » (3). Le texte de Marcien parle de la « *legis actio voluntaria;* cette *legis actio voluntaria*, il faut maintenant la définir. La *legis actio* prise dans son sens courant est une forme générale de procédure; elle se compose d'un ensemble d'actes et de paroles solennelles qui conduisent à la réalisation d'un droit. La *jurisdictio voluntaria* ou *legis actio voluntaria* est fille du formalisme primitif. Les Romains, comme l'a si bien dit Ihering, sont très économes de formes de procédure. Les parties qui veulent faire intervenir dans leurs conventions l'autorité civile arrivent à leurs fins en simulant un débat, en faisant un acte apparent qui couvre l'acte véritable ; et la solution est simplement empruntée aux règles de l'aveu en justice. Après entente préalable, les parties se présentent devant le magistrat. L'une d'elles, qui joue le rôle de demandeur, ré-

(1) A. Lefas, thèse, p. 16.
(2) D., I. 16. 5.
(3) Paul, S., II, 25 4.

Digitized by Google

clame, comme s'il était contesté, le droit qu'elle veut acquérir ; celle qui joue le rôle de défendeur se tait, ou reconnaît la prétention fondée. En cet état de choses, le magistrat adjuge au demandeur le bénéfice de ses conclusions. Ce procédé, connu aussi sous le nom d'*in jure cessio,* sert à réaliser l'adoption, l'émancipation et l'affranchissement, c'est-à-dire les trois actes qui sont désignés partout comme actes de *jurisdictio voluntaria*. Nous nous trouvons ici en présence d'une application de la théorie de l'acte apparent « l'acte poursuit un but » purement technique, celui d'obtenir un résultat approuvé » par le droit lui-même au moyen d'une application quelque » peu forcée des moyens existants » (1). C'est « un mensonge » juridique consacré par la nécessité ». Comparons l'*in jure cessio* et la *legis actio* véritable. Que voyons-nous ? Dans la forme, une similitude absolue, indéniable. Mais dans l'*in jure cessio* il y a désaccord entre la forme et le fond. A l'origine l'*in jure cessio* n'est qu'une fraude des parties, quelque chose de tout à fait analogue aux jugements d'expédient. Dans l'expédient comme dans l'*in jure cessio,* il y a l'accord des parties, le conflit simulé, le magistrat qui fait sienne la décision que les parties lui proposent. Nous y voyons la forme l'emporter sur le fond et l'*in jure cessio* avoir la même autorité qu'un jugement. Tel est l'expédient; telle était à l'origine l'*in jure cessio*. Peu à peu l'*in jure cessio* se modifia ; le fond l'emporta sur la forme, elle devint une forme de contracter. Mais dès que la forme eut cédé devant le fond, dès que l'on fit découler les effets de l'acte, non de la forme employée mais de la nature de l'acte, alors la forme devint encombrante, gênante. L'*in jure cessio* n'offrit plus les avantages qu'elle avait jusqu'alors, son champ d'application se restreignit à l'adoption,

(1) Ihering, *Esprit du droit romain*, IV, 273.

Digitized by Google

l'émancipation et l'affranchissement; elle fut remplacée pour les autres contrats par des modes plus simples, *mancipatio, traditio,* etc. De cet exposé rapide, que résulte-t-il? Il en résulte que la *jurisdictio voluntaria* n'est que « *la legis actio* en dehors de toute contestation ». Cette opinion, admise par beaucoup de romanistes modernes, est confirmée par la rareté des textes. Est-il croyable, en effet, que s'il y avait eu à Rome une distinction générale entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse le Digeste en dise si peu de chose et le code rien du tout? Le texte de Marcien est un texte ancien ne s'appliquant plus. Il n'est cité que d'une façon incidente au sujet de l'*officium proconsulis* », à une époque où l'*in jure cessio* n'avait plus que de très rares applications.

Marcien nous révèle donc simplement l'existence à Rome d'une *legis actio voluntaria.* Mais la distinction qu'il nous signale ne s'applique pas d'une façon générale.

Arrivons à notre ancienne jurisprudence. Nos auteurs anciens ont fidèlement suivi le droit romain, il y avait là de leur part une erreur. Tous se sont attachés à distinguer l'*imperium* et la *jurisdictio,* ils n'y ont point réussi, Cujas lui-même le reconnaît, ou bien ils ont réussi trop tard pour corriger une terminologie devenue courante. Pour le texte de Marcien, il en est résulté la reconnaissance d'une division du contentieux et du volontaire susceptible d'embrasser tous les actes juridictionnels. Il y avait là une erreur, de cette erreur devaient résulter de graves divergences entre les auteurs au sujet de la définition de la juridiction gracieuse ou plutôt volontaire comme on l'appelle alors. Abstraction faite des controverses de détail, on peut distinguer deux grandes écoles chez les commentateurs des *Pandectes.* Un premier groupe de juristes parti de cette idée (vraie au Bas Empire) que l'*in jure cessio* était un mode de contracter, confondit la « *jurisdictio voluntaria* et le

Digitized by Google

jus acta conficiendi. Frappés du peu de différence que présentaient l'émancipation par exemple et d'autres actes soumis comme les donations à certaines formalités (insinuation), ils décidèrent que tout acte dans lequel intervenait un officier public était un acte de *jurisdictio voluntaria,* et que, le juge et le notaire se partageaient ces attributions. Cela est si vrai que Bartole qualifie le notaire de *judex chartularius* (1), que le canoniste Durand, après avoir, dans le livre I de son *Speculum juris,* indiqué l'existence de la juridiction contentieuse et de la juridiction volontaire (2), y fait rentrer la donation et le testament qu'il rapproche de l'émancipation : «... voluntariæ » autem bene possunt exerceri prout in eadem lege dicitur, » ut emancipare, contractus inire instrumenta scribere, tes- » tamenta facere, et hujus modi » (3). Enfin Loyseau (4) dit expressément que « comme la juridiction contentieuse réside » par devers le juge, aussi la volontaire réside par devers le » notaire, laquelle néanmoins il exerce sous le nom et autorité » du juge ». Cette doctrine était séduisante par le rôle prépondérant qu'elle réservait à la volonté des parties, elle expliquait bien le qualificatif volontaire appliqué à cette juridiction (5). Mais elle se heurtait à la notion rationnelle que chacun a de la juridiction; elle accordait la juridiction volontaire au notaire qui n'était pas un juge, et lorsqu'elle accordait la juridiction volontaire aux magistrats, elle leur assignait un rôle passif qui leur répugne et qui exclut toute idée de décision propre et de juridiction. Dans ces conditions, cette doctrine devait être rejetée. Elle le fut bientôt. Dès les premiers temps

(1) Bartole, Commentaires, *De Sacros. ecl.*, loi *Jubemus* paragraphe *Sane si*, n. 13.
(2) Durand, *Spec. juris*, liv. I, part. 1re, *de jur. omn. jud.*, n. 26, I, p. 137.
(3) *Id.*, L. II, part. 1re, *De feriis*, paragraphe II, n. 5 et 6, II, p. 507.
(4) Loyseau, *Des offices*, V, I, n. 57.
(5) V. dans le même sens Laurent, I, p. 116 et XX, n. 5.

Digitized by Google

de la Renaissance, les auteurs (Cujas) s'aperçurent de l'erreur commise et s'en tenant dès lors strictement aux textes, limitèrent les applications de la juridiction volontaire à l'adoption, à l'affranchissement et à l'émancipation, en ramenèrent la notion à celle d'un pouvoir exercé par le magistrat. Malheureusement Cujas lui-même voulut indiquer le trait commun qui se trouvait dans ces trois actes et ayant cru le voir dans l'absence de *decretum* et de *cognitio causæ*, il ajouta à la liste, que lui fournissaient les textes, la *bonorum possessio edictalis*, qui présentait les mêmes caractères (1). C'était ouvrir la voie à une généralisation nouvelle de la distinction entre le contentieux et le volontaire. La doctrine de Cujas, juste et conforme aux textes, fut bientôt dénaturée par ses commentateurs. « Vulgatissima (divisio) est quod alia » jurisdictio voluntaria alia contentiosa sit » nous dit Voët (2), et dès lors tous les auteurs veulent répartir tous les actes du magistrat dans l'une ou l'autre des deux catégories. On tenta d'abord la distinction sur la base donnée par Cujas, absence de *decretum* et de *cognitio causæ*, mais on se heurta bien vite à des difficultés insurmontables. Force fut donc de modifier le critérium choisi et dès lors de nouvelles distinctions de se produire. Doneau (3), qui distingue la juridiction contentieuse qui s'exerce *in invitos cum judicii contentione* et la volontaire exercée *in volentes* dans les affaires *quæ geruntur extrajudicium magistratus auctoritate*, est forcé d'admettre une troisième classe d'actes intermédiaires entre les actes volontaires et les actes contentieux. Heineccius et Voët font de même, bien que dans leur critérium ils aient introduit un élément de plus que Doneau, la présence ou l'absence de *cognitio*

(1) Cujas, *In Dig.*, liv. II, I (VII, col. 59, lettre D.), *id.* nov. 95 (II, col. 1129).
(2) Voët, *Ad Pand.*, liv. II, I, n. 3.
(3) Doneau, *De jur. civ.*, liv. XVII, n. 8 et 9.

Digitized by Google

causæ. D'Argentré [1], faisant de la *cognitio causæ* la seule pierre de touche de la juridiction gracieuse, distingue, dans son Commentaire de la coutume de Bretagne, les affaires qui exigent la *legitima causæ cognitio*, c'est-à-dire qui sont débattues entre le demandeur, le défendeur et le juge et celles qui exigent seulement une *informatoria causæ cognitio* qui n'a d'autre but que d'éclairer le juge. Pothier [2] enfin revient au critérium proposé par Heineccius, mais en le modifiant légèrement, car il range parmi les actes de juridiction volontaire non seulement les actes qui interviennent *inter volentes*, sous l'autorité du juge du consentement des parties, mais encore tous ceux que les juges peuvent faire sur la réquisition d'une partie sans qu'il y ait lieu de communiquer la demande à une autre partie capable de la contredire.

En présence de cette incertitude de la doctrine, que faisait notre ancienne jurisprudence? Elle ne suivit pas la doctrine dans ses distinctions subtiles et se trouvant en face de difficultés pratiques, elle s'ingénia dans chaque hypothèse à rendre des décisions conformes à l'intérêt de toutes parties. Cependant, dans le nouveau style du *Châtelet de Paris*, 2e partie, page 8, on lit : « Outre l'audience de la prévôté du parc » civil et celle de la Chambre civile où le lieutenant civil pré- » side, il existe une sorte de juridiction en son hôtel, au sujet » de certaines affaires sommaires qui requièrent une prompte » exécution; on y porte les référés sur les saisies-exécutions, » enlèvement de meubles, les difficultés qui naissent sur les » scellés et inventaires entre les officiers et les parties, les » avis de parents, actes de tutelle, curatelle, interdiction » volontaire et forcée, autorisations de femmes mariées au » refus du mari ». On le voit, le lieutenant civil et la Cham-

(1) D'Argentré, *Cout. de Bretagne*, art. 1er, note 1, n. 2.
(2) Pothier, I, n. 8, *Pandectes*.

Digitized by Google

bre du Conseil constituent l'ensemble des juridictions en matière gracieuse. Cette Chambre formait un des quatre services du Châtelet de Paris. Il n'est resté aucune trace de ses travaux. Elle a dû, selon l'expression de Pigeau, « se former là » insensiblement comme dans les autres tribunaux, par la » nécessité de s'assembler pour les affaires dont on vient de » parler dans les lieux plus commodes que ceux de l'au- » dience » (1). Et ses attributions gracieuses ont dû lui être conférées peu à peu par l'usage.

A la fin du XVIIIe siècle apparaît encore une nouvelle façon de définir l'acte de juridiction volontaire. Elle nous est rapportée par l'avocat Darreau dans le Répertoire de Guyot (2). Et c'est dans ce Répertoire, au mot *Contentieux*, que nous trouvons pour la première fois l'épithète de gracieuse appliquée à la juridiction : « On dit par opposition gracieux et » contentieux et fait de pouvoir et d'autorité. Le gracieux est » ce qui dépend de la volonté de celui qui l'accorde, quand » il peut le faire sans nuire à personne. Le contentieux est » ce qui est lié à l'intérêt des tiers; on ne peut statuer » sans avoir entendu la partie intéressée, ou du moins sans » qu'elle ait été dûment appelée ». Définissant ensuite la juridiction gracieuse des intendants, l'auteur ajoute : « Pour les » intendants, lorsqu'on leur demande des permissions, remi- » ses, modérations, etc... on peut dire que ces objets sont de » la juridiction gracieuse. Ceux au contraire qui ont rapport » à des droits particuliers, sur lesquels il intervient des con- » testations qui leur sont attribuées par des règlements, » appartiennent à leur juridiction contentieuse et il ne leur » est point permis de statuer arbitrairement ». C'est l'arbitraire du juge érigé en critérium de la juridiction gracieuse.

(1) Pigeau, *Procédure du Châtelet de Paris*, I, p. 100.
(2) Guyot, *Rép.*, v° *Contentieux*.

Digitized by Google

C'est la notion du gracieux que nous trouvons aujourd'hui encore en droit administratif où le recours gracieux est un recours subordonné au bon plaisir du supérieur hiérarchique.

C'est en cet état de choses, alors que les diverses théories que nous venons d'indiquer existaient toutes et avaient toutes des adeptes nombreux et convaincus, qu'intervint la rédaction de nos codes, l'érection du système législatif qui nous régit actuellement. Aussi, nos codes ne font pas de distinction bien nette entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse. Aucun texte n'en parle d'une façon générale. Continuant la tradition de notre ancienne jurisprudence, le législateur de 1800 à 1810 pose simplement des règles spéciales pour chaque hypothèse qui se présente. Aussi, même après la rédaction des codes, les controverses continuent et se multiplient. La doctrine la plus répandue est celle qu'enseignent Merlin et M. Henrion de Pansey, tous deux se réclament du droit romain, ils empruntent les principaux éléments de leur système à Pothier et à d'Argentré. Ils pensent que le consentement des parties est nécessaire mais qu'il n'est pas suffisant pour constituer l'acte gracieux et ils ajoutent : « Dans » les actes de juridiction volontaire, le juge peut se décider » par ses connaissances personnelles ; dans ceux de la juri- » diction contentieuse, il est obligé de juger *secundum alle-* » *gata et probata.* Dans les premiers, il peut prendre pour » base de sa décision les faits articulés par le demandeur ou » refuser d'y croire par des motifs qui lui sont personnels. » Au contraire dans les seconds, lorsqu'un fait est dénié par » l'une des parties, il ne lui est pas permis de le tenir pour » certain, et quelque connaissance qu'il en ait d'ailleurs, il » doit en ordonner la preuve » (1). Cette dernière partie de

(1) Merlin, *Rép. de jurispr.*, v° *Juridiction gracieuse*.

Digitized by Google

leur raisonnement est confirmée, nous devons l'avouer, par l'art. 355 du code civil.

M. Henrion de Pansey dit encore ailleurs, et cette proposition est intéressante à retenir. « La différence entre ces deux » espèces de juridictions, c'est que celui qui a recours à la » juridiction volontaire ne demande au juge que l'interposi- » tion de son autorité et que ceux que des prétentions con- » traires forcent de s'adresser aux tribunaux, leur demandent » d'abord une sentence, c'est-à-dire de prendre connaissance » de leurs moyens et de les juger... » (1).

Jusqu'en 1853, il n'y a rien de saillant à signaler.

En 1853, nous allons trouver la première tentative d'application pratique d'une théorie générale de la juridiction gracieuse, je veux parler de l'ouvrage bien connu de M. Bertin sur « la Chambre du Conseil ». M. de Belleyme, président du tribunal civil de la Seine, avait essayé de vivifier l'institution de la Chambre du Conseil pour lui permettre de protéger efficacement les intérêts qui lui sont confiés. Il donna à M. Bertin la tâche de « faire sortir des enseignements de la pratique » les conditions et les règles d'une juridiction créée mais non » définie par la loi ». En parlant de la Chambre du Conseil, M. Bertin devait nécessairement parler de la juridiction gracieuse qui constitue la principale de ses attributions. Mais si, d'une part il a, par le rapprochement des différents actes de juridiction gracieuse, montré les règles communes qui les régissent, en a esquissé une théorie générale ; en traitant de la juridiction gracieuse accessoirement à la Chambre du Conseil, il a presque introduit une confusion nouvelle, une confusion entre les actes de juridiction gracieuse et les actes de la compétence de la Chambre du Conseil. Au point de vue

(1) Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, chap. XIV. — V. aussi ch. II et XVII.

Digitized by Google

de la juridiction gracieuse, M. Bertin a cru continuer la vieille tradition de la juridiction volontaire, il se réfère [1] aux textes du Digeste et au commentaire qu'en a donné Pothier. Mais en fait, il s'en est considérablement écarté en attachant le caractère volontaire ou contentieux, non à l'acte mais à la demande et en reconnaissant la juridiction gracieuse comme l'ensemble des « actes d'administration et de tutelle judiciai- » res ». « Le pouvoir judiciaire a toujours eu une double mis- » sion à remplir. Il juge les contestations qui lui sont soumises » et procède aux actes d'administration et de tutelle judiciaire ; » de là deux ordres de juridictions : la juridiction contentieuse » et la juridiction gracieuse » [2].

On n'est pas encore arrivé à s'entendre sur la notion du gracieux et du contentieux. Nous avons trouvé une doctrine flottante et jusqu'en 1853, époque à laquelle nous sommes parvenus, une jurisprudence vague et incertaine. N'y a-t-il donc là qu'une création toute artificielle, une conséquence de l'erreur commise par les premiers romanistes, une simple catégorie de l'esprit qui ne répond à rien de précis et de rationnel? Non, une erreur si séduisante qu'elle soit ne saurait durer, se maintenir. Or la distinction du gracieux et du contentieux se perpétue depuis plusieurs siècles.

Plaçons-nous à un point de vue rationnel et voyons si cette duplicité d'attributions des tribunaux n'est pas une conséquence naturelle des principes qui aujourd'hui régissent en France l'organisation des pouvoirs publics. Dans l'Etat il y a deux organes : le gouvernement et le parlement, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif qui, tous deux, sont associés aux diverses fonctions de l'Etat et agissent réciproquement sous le contrôle l'un de l'autre. Mais pour agir, pour gouver-

(1) Bertin, I, 13.
(2) Bertin, *Ch. du conseil*, n. 1.

Digitized by Google

ner, ces deux organes doivent entrer en relation avec les individus, ils le font par l'entremise des deux autorités administrative et judiciaire. L'autorité judiciaire est toujours seule compétente pour appliquer la loi lorsqu'elle touche directement et principalement à un intérêt individuel qu'il y ait ou non litige. L'autorité administrative est toujours seule et exclusivement compétente lorsqu'il s'agit directement et principalement d'un intérêt collectif qu'il y ait ou non litige (1). Toutes les fois donc qu'un droit individuel sera atteint, l'autorité judiciaire interviendra, et ces droits pouvant se résumer dans les deux mots liberté et propriété pris dans leur sens le plus absolu et le plus large : liberté civile, liberté de penser ; propriété privée, ses divers modes d'acquisition, etc., nous pouvons dire que l'autorité judiciaire est compétente toutes les fois que se posera une question de liberté ou de propriété individuelle, qu'il y ait ou non litige. A côté des attributions contentieuses des tribunaux il existe donc des attributions non contentieuses. Ces deux catégories d'attributions ne sont pas de même nature. Les attributions contentieuses sont générales, car un conflit suppose toujours une atteinte apportée soit à la liberté, soit à la propriété. Au contraire, en dehors de tout conflit, les parties sont libres et peuvent sans autorisation consentir les actes qui leur conviennent. A défaut de litige, les magistrats de l'ordre judiciaire ne pourront donc être saisis que lorsque la loi aura limité la liberté des particuliers en leur interdisant de faire certains actes sans l'intervention de l'autorité judiciaire. Mais pouvons-nous dire que tous les actes non contentieux émanés d'un tribunal sont des actes gracieux et dire qu'il y a juridiction gracieuse toutes les fois qu'un tribunal intervient et qu'il n'y a pas de litige? Non. Dans les diverses

(1) Duguit, *La séparation des pouvoirs et l'assemblée nation. de 1789*, ch. XV.

Digitized by Google

affaires non contentieuses qui lui sont soumises, l'autorité judiciaire n'a pas toujours le même pouvoir, les mêmes attributions et peut-être cette différence que nous trouvons dans la mission des tribunaux est-elle une des raisons de l'échec de toutes les tentatives de codification de la juridiction gracieuse. Il y a donc tout d'abord certaines précisions à faire; aussi, sans nous occuper des actes judiciaires non contentieux, tels que le jugement de reconnaissance d'écriture (art. 2143), qui ne sont pas cependant des actes de juridiction gracieuse (1), allons-nous chercher un criterium simple et précis qui nous permette de dire à première vue s'il y a ou non juridiction gracieuse.

On a proposé de dire qu'il y a juridiction gracieuse toutes les fois qu'une partie s'adresse à justice sans mettre aucun adversaire en cause. La juridiction gracieuse serait celle qui s'exercerait en dehors d'un procès sur les demandes qui n'ont pas d'adversaire connu ou présumé (2); elle cesserait de s'exercer et la partie devrait être renvoyée devant la juridiction contentieuse dès que des tiers seraient intéressés à contester sa prétention (3). Mais cette définition n'explique rien, la question restant entière de savoir dans quels cas le demandeur a le droit de procéder ainsi, dans quel cas au contraire il est tenu d'assigner les personnes intéressées à contester sa demande. On pourrait même dire, en poussant à l'extrême les conséquences de cette idée, qu'il dépend du demandeur de créer la juridiction et de choisir à son gré entre la voie contentieuse en assignant son adversaire, et la voie gracieuse

(1) Lefas, Thèse, p. 91 s.

(2) Il y aurait un rapprochement curieux à faire pour les actes de rectification de l'état civil qui lorsqu'une question d'état y est mêlée sont des actes de juridiction contentieuse. Nous n'en parlons pas, voulant nous en tenir, comme nous l'indiquerons plus loin, aux actes qui concernent les biens.

(3) Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, I, p. 333.

Digitized by Google

en ne l'assignant pas. M. Rauter, dans son *Cours de procédure*, nous dit : « La juridiction se divise en contentieuse et » non contentieuse, la contentieuse est celle qui a pour objet » un débat entre deux ou plusieurs parties. Le caractère con- » tentieux d'une affaire se détermine d'après la manière dont » le juge est saisi et non d'après la manière dont les parties » la traitent » (1). Mais comment déterminer la manière dont le juge sera saisi? M. Cazalens, dans trois notes publiées au Dalloz (2), au sujet des ordonnances rendues sur requête par le président du tribunal, propose un système curieux. Il distingue entre les actes qui, « n'impliquant l'appréciation et la » reconnaissance même provisoire d'aucun droit sujet à con- » testation, ne peuvent par leur nature et leurs effets causer » aucun préjudice » et ceux « qui ont à apprécier le droit » prétendu par le requérant pour savoir s'il convient d'en » refuser ou d'en autoriser l'exercice, qui peuvent être la cause » d'un préjudice très grave, soit pour le requérant en cas de » refus, soit pour le tiers intéressé en cas d'autorisation », et décidant d'une part que les premiers ne sont susceptibles d'aucun recours, il admet que les seconds constituent des actes de juridiction contentieuse et non pas de juridiction gracieuse, parce que ces actes « impliquent nécessairement, à » raison de l'appréciation qu'ils comportent et du préjudice » qui peut en résulter, la contradiction et non l'adhésion d'un » tiers ». Essayons d'appliquer ce système aux actes de la compétence du tribunal civil, il nous conduira à déclarer contentieux le jugement d'adoption car il préjudicie aux droits des héritiers naturels; à déclarer contentieux le jugement qui homologue la délibération d'un conseil de famille, parce que le refus d'homologation peut mettre l'incapable dans l'impos-

(1) Rauter, *Cours de procédure*, n. 31.
(2) D., 1875, II, p. 73, 105 et 137.

Digitized by Google

sibilité de réaliser un acte avantageux. C'est-à-dire à deux propositions universellement contredites. Tous ces criterium sont à rejeter. Procédons par analyse.

Il est tout d'abord un point certain, il ne peut y avoir juridiction gracieuse lorsque les parties sont en désaccord et l'accord des volontés, l'absence de litige a de tous temps été considéré par tous les auteurs comme la pierre angulaire et la seule base solide d'une définition de la juridiction gracieuse. Heineccius, Cujas, Pothier, Merlin, Henrion de Pansey, Bertin, en font le point de départ de leurs distinctions.

Mais l'accord des volontés suffit-il pour caractériser la juridiction gracieuse ? Suffit-il même pour rendre une procédure non contentieuse ? Non, croyons-nous, car il faudrait alors attribuer le caractère gracieux à tous les jugements d'accord, à tous les jugements d'expédient. La théorie contraire résulte uniquement d'une fausse notion de la juridiction volontaire des rapprochements que l'on fait entre elle et l'*in jure cessio* (1). La forme doit ici l'emporter sur le fond. « Un jugement qui intervient entre deux parties dans une matière » sujette à litige, et sur laquelle leurs intérêts et leurs volontés se trouve accidentellement en harmonie, n'en appartient pas moins à la juridiction contentieuse parce qu'il y » a nécessairement juridiction contentieuse là où il y a pouvoir de commander à l'une des parties ce que l'autre exige » d'elle » (2). Le tribunal peut d'ailleurs rejeter les conclusions que les parties lui présentent d'accord. Il n'y a pas à distinguer entre les jugements proprement dits rendus après un débat sérieux et les jugements d'expédient. Toutes nos lois sont muettes sur les jugements d'expédient, parce qu'officiellement il n'en existe aucun de cette nature. Quand le tribu-

(1) D., 1886. 2. 73, note de M. Glasson.
(2) Merlin, *Rép.*, v° *Jurid. grac.*, n. 1.

Digitized by Google

nal adopte le dispositif rédigé par les parties, il ne le fait qu'en connaissance de cause et il s'approprie entièrement la rédaction de cet acte qui devient un jugement pur et simple (1). Pour venir en justice, les parties ont dû simuler un litige, elles sont victimes de leur simulation, peu importe, car elles l'ont voulu. L'accord des parties ne suffit pas à caractériser les actes de juridiction gracieuse ; la plupart des auteurs l'ont compris, et, outre l'accord des parties, ils indiquent une seconde condition qui, jointe à cette première, suffirait pour constituer la juridiction gracieuse. D'Argentré, Merlin, Henrion de Pansey caractérisent la juridiction gracieuse par l'absence de *cognitio causæ* et c'est en usant de ce procédé que Merlin et de Pansey ont pu comprendre sous l'étiquette de volontaires la plupart des actes qui composent notre juridiction gracieuse. Nous avons vu comment ces auteurs entendaient la *cognitio causæ* et nous avons vu leur doctrine confirmée par l'art. 355 du code civil. Il est certain, comme le disait l'orateur du tribunat au corps législatif dans la séance du 2 germinal an XI, que les juges n'ont pas alors, « comme dans tous les autres » actes de leur juridiction, des preuves à recueillir, mais des » renseignements à se procurer ». Le juge a un rôle actif, il cherche et s'informe de la façon qu'il croit préférable. Il y a là quelque chose de spécial à la juridiction gracieuse mais ce n'est qu'un trait accessoire et l'on passe à côté de la question essentielle qui est de savoir quand il est permis d'agir ainsi, et à quel signe on reconnaît les demandes qui peuvent se former de cette manière.

Où donc trouverons-nous la précision que nous cherchons? Chauveau nous la donne sans s'en douter peut-être (2). Chauveau définit la juridiction gracieuse : « celle qui prononce

(1) Gabriel Demante, *Principes de l'Enreg.*, 3e éd., I, n. 56 et 88.
(2 Chauveau sur Carré, I, quest. 378.

Digitized by Google

» sur les demandes d'une partie que LA LOI autorise à se » présenter seule, sans appeler l'adversaire qui pourrait » avoir quelque intérêt à la contredire ». La juridiction gracieuse dérive de la loi, c'est simple et rationnel. Nos codes ont donné à nos tribunaux une mission principale, celle de vider les différends, de trancher les litiges et ont fixé le mode de procéder devant eux dans ce but. Si les tribunaux sont compétents en matière gracieuse, il faut un texte pour indiquer comment ils seront saisis. Nos codes ont procédé par espèces; aussi devons-nous, pour aller devant les tribunaux en matière gracieuse, attendre que la loi nous le permette. Nous avons donc deux éléments pour reconnaître si un acte constitue ou non un acte de juridiction gracieuse. Il faut : 1° que les parties soient d'acccord; 2° que, malgré cet accord, un texte les force à se présenter devant la justice. Cela suffit-il? Pas dans tous les cas. Si nous considérons, en effet, d'une façon générale les attributions des différents organes de l'autorité judiciaire, nous voyons que dans certains cas, très rares il est vrai, ils sont tenus d'accéder à la requête qu'on leur présente. Il nous paraît qu'une autorisation, une homologation, actes laissés à l'entière appréciation du magistrat, ne sont pas de même nature que le donné acte d'une prestation de serment, ou d'une reconnaissance d'écriture, qu'un procès-verbal d'adjudication ou de conciliation que l'enregistrement d'une déclaration d'émanciper. Le rôle du magistrat est différent, il est purement passif, il n'y a qu'un simple visa. Autant les actes de juridiction gracieuse se rapprochent des actes administratifs, autant ceux que nous indiquons maintenant ressemblent aux actes authentiques rédigés par un notaire ou un officier de l'état civil. Ce sont des actes qui sont en contradiction avec le rôle que la loi a dévolu aux magistrats et qui ne devraient pas leur être attribués. Il faudra,

Digitized by Google

pour qu'il y ait juridiction gracieuse, autre chose qu'un visa, qu'une simple formalité, et ici un élément, dont nous avons dit un mot tout à l'heure, nous permettra enfin de compléter notre critérium. Nous avons dit qu'en matière de juridiction gracieuse, le magistrat avait des pouvoirs spéciaux; qu'il avait une liberté très grande pour se faire une opinion et que si un fait était dénié il n'était pas obligé d'en ordonner la preuve (art. 355). Pour que ces larges pouvoirs confiés au magistrat aient une utilité quelconque, il faut que le magistrat soit libre, une fois sa conviction faite, d'accorder ou de rejeter la demande qui lui est adressée. Nous verrons s'il n'y a pas des limitations à faire à ce sujet, mais pour qu'il y ait juridiction gracieuse, pour que le magistrat fasse vraiment un acte de sa fonction, il faut qu'il ait pu choisir entre les deux solutions extrêmes. En résumé, pour qu'il y ait juridiction gracieuse, il faut : 1° que toutes les parties soient d'accord; 2° que malgré cet accord la loi les force à se présenter en justice pour obtenir une approbation que la loi met comme condition à l'exercice de certains droits dont un individu à la jouissance; 3° que le tribunal ait le pouvoir d'accorder ou de refuser l'approbation qu'on lui demande.

Muni de ce critérium sans vouloir faire une énumération des actes de juridiction gracieuse, énumération qui serait forcément incomplète, nous allons indiquer rapidement certains actes qui nous paraissent rentrer dans cette classe. En ce qui concerne le président du tribunal, sont actes de juridiction gracieuse : les ordonnances permettant d'assigner à bref délai, celles qui autorisent des saisies-arrêts, l'exercice du droit de correction paternel, l'envoi en possession du légataire universel. Pour le tribunal, on peut citer : les homologations d'avis de parents; l'homologation de l'acte d'adoption, car l'adoption comporte deux formalités successives : la

Digitized by Google

déclaration devant le juge de paix qui ne constitue pas un acte de juridiction gracieuse, puis l'homologation de cette déclaration; homologation qui est de juridiction gracieuse, car le tribunal doit se préoccuper de la moralité de l'adoptant, de sa bonne réputation; et que l'article 355 du code civil confère au tribunal le pouvoir de décider qu'il n'y a pas lieu à adoption. En matière d'absence, les jugements de présomption, de déclaration d'absence, d'envoi en possession provisoire et définitif nous paraissent présenter les mêmes caractères. Toute la première phase de la procédure d'interdiction est aussi de juridiction gracieuse, elle se passe en dehors du défendeur, sans contradiction de sa part. Il en est de même des nominations d'administrateur provisoire, de mandataire spécial; des homologations de partage alors que toutes les parties sont d'accord mais que l'une d'elles est absente ou incapable; des autorisations de femme mariée dans les mêmes conditions; des autorisations d'aliéner le fonds dotal; de la restriction de l'hypothèque légale des mineurs et des femmes mariées; des envois en possession des successeurs irréguliers; des autorisations de transiger etc., sollicitées par les héritiers bénéficiaires; de la nomination des administrateurs judiciaires. Une difficulté existe pour l'exécution en France des jugements étrangers. Doctrine et jurisprudence sont divisées sur la question. On sait que s'il n'existe ni traité, ni loi politique entre la France et un autre pays, ce qui est d'ailleurs la situation la plus normale, l'article 2123 du code civil exige, pour qu'un jugement puisse être exécuté en France, qu'il ait été déclaré exécutoire par un tribunal français. Mais quel est le rôle du tribunal français? Trois systèmes sont en présence. Laissant de côté le premier système, d'après lequel l'article 121 de l'ordonnance de 1629 est encore en vigueur, système qui est rejeté par la majorité des auteurs, nous

Digitized by Google

nous trouvons en présence de deux opinions généralement reçues. Dans la première, le tribunal ne doit pas examiner le fond de l'affaire, il se préoccupe seulement de savoir si le jugement émane bien d'une autorité étrangère régulièrement investie du pouvoir de juger, si elle est régulière en la forme ; si les voies d'exécution qu'il a ordonnées sont autorisées par la loi française, si quant au fond ce jugement ne porte pas atteinte à l'ordre public français. Dans la seconde, le tribunal doit étudier de nouveau l'affaire au fond, rechercher s'il a été bien ou mal jugé, si les droits des particuliers n'ont pas été atteints.

Dans cette théorie qui est celle de la jurisprudence, le tribunal rend un jugement nouveau, on procède devant lui au contentieux. Mais on se heurte alors aux textes, car ce n'est plus l'ancien jugement, mais le nouveau que l'on exécutera. Dans l'autre théorie que nous préférons, le jugement étranger subsiste ; il a l'autorité de la chose jugée. C'est lui que l'on exécute, mais il est soumis à un contrôle. Le tribunal ne vérifie pas seulement la forme, il voit si le fond n'est pas en contradiction avec les règles d'ordre public et il a le droit de refuser l'homologation alors même que le jugement est régulier en la forme (1). Enfin, certains auteurs ont proposé de permettre au tribunal français d'examiner le jugement étranger au fond, mais ils lui refusent le droit de substituer une autre décision à celle du tribunal étranger ; car, alors, de deux choses l'une : ou le tribunal, estimant que le jugement est bien rendu, accordera l'*exequatur* et ce sera bien le jugement étranger qui s'exécutera, ou bien le tribunal français, trouvant la décision mal rendue, refusera l'*exequatur* et alors il n'y aura pas d'exécution possible en France (2).

(1) Cass., 28 mai 1881, *Clunet*, 82, p. 170.

(2) Concl. de M. l'avocat général Saulnier de la Pinelais, Rapp. au *Dalloz*, 1880.

Digitized by Google

Dans tous les cas, quelle que soit celle de ces deux dernières opinions que l'on admette, le tribunal français fera certainement un acte de juridiction gracieuse.

On le voit, le champ de la juridiction gracieuse est large et beaucoup d'actes en font partie. La matière est trop vaste pour que nous puissions l'étudier, même d'une façon sommaire, dans une thèse de doctorat. Il nous faut donc nous limiter et choisir une partie du sujet sur laquelle nous concentrerons nos efforts. Quelque intérêt que puissent présenter les pouvoirs des magistrats jugeant individuellement, nous les laisserons de côté. Nous nous occuperons exclusivement des questions gracieuses soumises aux tribunaux civils de première instance pris en tant que tribunaux. Enfin, pour circonscrire notre étude, nous ne parlerons que des questions qui s'élèvent quant aux biens.

Pour traiter notre sujet, quel procédé emploierons-nous? Nous avons vu l'échec successif de toutes les théories qui partent d'un *a priori* en matière gracieuse. La loi n'a pas formulé de théorie générale; elle a posé des règles d'espèce. Ces règles, la coutume, la jurisprudence, les nécessités de fait, les ont successivement précisées et généralisées. Nous suivrons le plan tracé par le législateur, nous partirons des espèces. Nous allons prendre quelques cas qui, d'après le critérium que nous avons indiqué, sont de la juridiction gracieuse : homologation d'avis de parents; homologation de partage; autorisation de femme mariée; aliénation d'immeubles dotaux; restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée. Ces cinq espèces, nous les étudierons successivement à la lueur des textes et de la jurisprudence. Nous

2. 52; Despagnet, *Dr. int. privé*, 2e édit., n. 308. — Nancy, 6 juil. 1877, D., 78. 2. 220. — Rennes, 26 déc. 1879, D., 80. 2. 52; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, II, n. 1255.

Digitized by Google

analyserons ce qui constitue vraiment le caractère gracieux de ces actes, la procédure à suivre, la mission du tribunal, l'autorité de sa décision, les voies de recours dont elle est susceptible, ses effets. Quand nous aurons fait cette analyse, nous nous efforcerons, dans un dernier chapitre, de saisir les points communs que présentent ces différents actes et de faire sortir, tant des textes juridiques que des décisions de la jurisprudence, les principaux éléments d'un système général.

Digitized by Google

CHAPITRE II

HOMOLOGATION D'AVIS DE PARENTS

Nous nous occuperons ici de l'administration des biens des mineurs émancipés ou non et des interdits dans les cas où la justice intervient dans cette administration.

Le tuteur a reçu de la loi un mandat général pour représenter son pupille, il peut donc en principe gérer les affaires de celui-ci sans être soumis à aucun contrôle [1]. Cependant, dans certains cas le tuteur pour agir doit être autorisé par le conseil de famille, pour d'autres il doit être autorisé par une délibération du conseil de famille homologuée par justice. Les actes pour lesquels cette double formalité est exigée sont ceux énumérés par les art. 457, 458, 467, 483, 484, 509 et 511 du C. civ., l'art. 2 du C. co., les art. 1 et 2 de la loi du 27 février 1880.

Il faut, pour que l'on se trouve en matière gracieuse, que les parties soient forcées de venir en justice. Cette condition est remplie toutes les fois qu'un texte précis exige, outre l'autorisation du conseil de famille, l'homologation de cette autorisation, les parties ne pouvant alors se passer de l'intervention du tribunal. Il ne faudrait pas dire (argument *a contrario* des articles plus haut cités) qu'il y a lieu à homologation toutes les fois que l'objet des délibérations dépasse la mesure des

[1] Il en résulte encore que l'acte accompli par le tuteur sans respecter les formes prescrites par la loi n'est pas nul, mais que le mineur peut seulement en demander la nullité. Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 693.

Digitized by Google

actes d'administration. Les délibérations des conseils de famille sont exécutoires par elles-mêmes; il en résulte qu'elles ne sont soumises à la formalité de l'homologation que quand la loi l'a spécialement exigé. Tel est d'ailleurs l'avis de la grande majorité des auteurs (1) et un arrêt de la cour de Paris, du 24 décembre 1860, S., 61. 2. 248, nous montre que la jurisprudence partage leur opinion. « Considérant », dit cet arrêt, « que le législateur n'ayant pas ordonné l'homologation » il s'ensuit qu'elle n'est pas nécessaire et qu'il n'appartient » pas aux particuliers d'étendre les attributions du juge ». L'homologation n'est donc requise que dans les cas spécialement indiqués par un texte. Ces cas, quels sont-ils? Il faut citer : 1° l'emprunt et l'hypothèque pour les mineurs émancipés ou non et l'interdit (art. 457, 458, 483 et 509 du C. civ.); 2° l'aliénation d'immeubles, servitudes, usufruits et autres droits immobiliers appartenant aux mineurs émancipés ou non et aux interdits (art. 457, 458, 484 et 509 du C. civ.); 3° l'aliénation de meubles incorporels dont la valeur excède 1,500 fr. appartenant aux mêmes personnes (art. 1 et 2 de la loi du 27 février 1880); 4° la transaction (art. 467, 484, 509 et 2043 du C. civ.) (2); 5° Le règlement de la dot de l'enfant de l'interdit (art. 511 du C. civ.); 6° l'autorisation pour le mineur émancipé de faire le commerce (art. 1 et 2 du C. co. et 487 du C. civ.).

Il faut en outre que les parties soient d'accord, il faut que, et le tuteur et le conseil de famille consentent; il faut que ces deux consentements coexistent. Sans l'autorisation du

(1) Demolombe, VII, n. 325; Duranton, III, n. 474 et 477; Aubry et Rau, I, p. 387; Rousseau et Laisney, v° *Conseil de famille*, n. 50 et 51; Chauveau sur Carré, quest. 3003; et cont. M. Magnin, I, 356.

(2) Il faut remarquer que c'est la transaction et non l'avis du conseil de famille que le tribunal homologue.

Digitized by Google

conseil de famille, le tuteur ne peut rien. C'est cet avis favorable qui doit être homologué, sans avis favorable pas d'homologation possible. Il se peut, et il arrive en fait souvent que la délibération du conseil de famille ne soit pas unanime, l'art. 883 du C. pr. civ. exige alors que l'avis de chaque membre soit mentionné au procès-verbal. Ce même art. 883 permet aux tuteur, subrogé tuteur et aux membres de l'assemblée dissidents de se pourvoir au principal contre les délibérations du conseil de famille quelles qu'elles soient et de les faire annuler pour la forme ou le fond. Mais il s'agit ici d'un procès contradictoire et contentieux qui ne rentre pas dans le cadre de notre étude. L'art. 888 du C. pr. civ. ouvre d'autre part contre les délibérations du conseil de famille une voie de recours anormale. Ce texte autorise en effet, d'une façon très formelle, les membres dissidents à intervenir dans la procédure en homologation en y faisant une opposition par acte extra-judiciaire. Ils doivent alors être appelés dans l'instance en homologation qui, par le fait de leur présence et de leur opposition, devient contradictoire, devient contentieuse et sort ainsi des limites que nous nous sommes imposées. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point lorsque nous parlerons des voies de recours contre le jugement d'homologation, et spécialement de l'opposition.

Nous avons indiqué plus haut les divers cas dans lesquels les parties, même d'accord, sont forcées de venir en justice. Il nous faut maintenant voir dans chacun d'eux quelles conditions doivent être réunies pour qu'il y ait lieu de prononcer l'homologation.

1° *Emprunt et hypothèque.* — Les art. 457, 458, 483 et 509 du code civil exigent, pour qu'un mineur émancipé ou non ou un interdit puisse emprunter ou hypothèquer ses biens, qu'il y soit autorisé par une délibération de son conseil de

Digitized by Google

famille homologuée par le tribunal. Ce sont là deux actes graves souvent confondus en un seul, l'emprunt hypothécaire, qui peuvent très rapidement aboutir à l'aliénation des biens du mineur ou de l'interdit. D'ailleurs, pour constituer hypothèque, il faut être capable d'aliéner (art. 2144) et le mineur est incapable d'aliéner. Ce sont des actes si graves que le tribunal ne doit, aux termes des art. 457 et 458, homologuer la délibération que si elle est fondée sur « une néces- » sité absolue » ou sur « l'avantage évident » de l'incapable; conditions dont la preuve sera rapportée dans les formes de droit commun. Il y aura lieu à homologation toutes les fois que l'on contractera un emprunt ou que l'on constituera une hypothèque. On a cependant soutenu (1) qu'il n'y avait jamais lieu à homologation pour l'emprunt ou l'hypothèque, parce que l'art. 458 porte « les délibérations relatives à cet objet devront être homologuées » et que ce membre de phrase ne pouvait se référer qu'aux aliénations immobilières dont parle l'art. 457 *in fine*. Mais cette opinion, contraire à l'esprit de la loi, contraire au texte même de l'art. 483 qui exige une délibération homologuée quand il s'agit du mineur émancipé, a été rejetée par la grande majorité des auteurs (2). M. Toullier (II, 1223) enseigne, d'autre part, que l'autorisation du conseil de famille suffirait s'il s'agissait d'un emprunt sans hypothèque pour payer une dette certaine et exigible; ou s'il s'agissait de rembourser une dette hypothécaire exigible avec subrogation au profit du prêteur. Nous rejetons cette solution; les termes de l'art. 457 sont généraux et formels, nous ne voyons pas comment on peut y échapper (3). Nous irons

(1) Locré, VI, p. 299 et 300.

(2) Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 2, part. 3, art. 6, n. 2; Magnin, I, 690; Demolombe, VII, 730; Aubry et Rau, I, 451 et note 23.

(3) Aubry et Rau, I, n. 113, p. 452; Bertin, I, p. 360, n. 535.

Digitized by Google

même plus loin et nous dirons : Toutes les fois que le mineur ou l'interdit, à la suite d'une opération, se trouvera dans la condition d'un emprunteur ; par exemple lorsque le tuteur aura acheté à crédit des immeubles dont le prix ne pourrait être acquitté à l'aide du patrimoine actuel du pupille ou d'espérances prochainement réalisables, il y aurait lieu d'obtenir l'homologation du tribunal. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la cour de Nancy, le 9 mai 1885, D., 86. 2. 134. — Certes ces emprunts ou acquisitions pourraient tourner à l'avantage du pupille et être maintenus par lui parce qu'ils lui seraient utiles, mais il n'en serait pas moins vrai en principe, comme le disent fort bien MM. Aubry et Rau, que l'opération n'aura pas été rigoureusement conforme aux prescriptions de la loi.

Faut-il étendre ce que la loi dit de l'hypothèque à l'antichrèse ? Nous ne nous poserons pas ici la question de savoir si l'antichrèse est un droit réel. Nous dirons seulement qu'il y a là un acte grave et que puisque le tuteur ne peut consentir seul des baux de plus de neuf années il ne peut consentir une antichrèse sans se conformer aux art. 457 et 458 du code civil (1).

2° *Aliénations d'immeubles* (art. 457, 458, 484 et 509 du code civil). — La loi exige l'intervention de justice dans toute vente d'immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits. A défaut de cette formalité, la vente est nulle dans tous les cas et sans qu'il soit besoin de prouver que le mineur ou l'interdit aient subi un préjudice. Mais les textes ne parlent que des ventes volontaires ; s'il s'agissait d'une licitation provoquée par un copropriétaire indivis, d'une expropriation sur saisie ou pour utilité publique, cette formalité serait inutile (2).

(1) Demolombe, VII, 742 ; Aubry et Rau, I, n. 113, p. 452, note 25 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 436, note 14.

(2) Duranton, III, 591 ; Aubry et Rau, I, 451 ; Demolombe, VII, 733 s. ; Bertin, I,

Digitized by Google

Dans ces trois hypothèses, en effet, il y a une vente nécessaire. La vente a lieu en quelque sorte en dehors du mineur et du tuteur. Le législateur a d'ailleurs pris des mesures spéciales pour sauvegarder les intérêts de l'incapable. Si, au cas de licitation, la loi fait une exception formelle dans l'art. 460, ce même art. 460 et l'art. 1687 exigent que la vente ait lieu en justice et que les étrangers soient admis à enchérir. Au cas d'expropriation forcée, la loi contient des mesures générales dans l'intérêt du débiteur saisi. Enfin dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; ou bien l'indemnité est fixée par le jury, ou bien, aux termes de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, le tribunal autorise sur requête et le ministère public entendu, le tuteur à consentir l'aliénation amiable (1). Pourquoi demander au conseil de famille une autorisation qu'il ne pourrait refuser?

Il s'agit donc de ventes volontaires. Ces ventes ne peuvent avoir lieu que pour « nécessité absolue » ou « avantage évi- » dent ». Le conseil de famille, en donnant son autorisation, indiquera les immeubles qui seront aliénés de préférence, la nature de ces biens et leur valeur approximative (art. 953 du C. pr. civ.) (2); il montrera ainsi la nécessité de l'aliénation ou l'avantage qui en résultera pour le mineur. MM. Aubry et Rau ajoutent fort justement : « Le conseil de famille peut, en » outre, proposer les conditions qu'il juge utile d'apposer à » la vente; mais c'est au tribunal qu'il appartient de les déter- » miner définitivement » (art. 953, 955 C. pr. civ.). Enfin la forme dans laquelle la vente doit avoir lieu est indiquée par l'art. 459 du code civil : enchères publiques, publicité, etc.

542; Laurent, V, 91 s.; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 437; Pothier, *Des pers.*, Part. I, t. VI, art. 3.

(1) Aubry et Rau, 5e édit., n. 113, p. 705.

(2) Bertin, n. 543; Aubry et Rau, 5e édit., p. 703, § 113, t. I.

Digitized by Google

Les règles que nous venons d'indiquer sont-elles applicables à l'échange aussi bien qu'à la vente? Non, répond Zachariæ : « Le conseil de famille n'a pas le droit d'autoriser » l'échange d'un immeuble appartenant à un mineur ». L'art. 459, dit-il, indique les formes dans lesquelles la vente aura lieu, ces formes ne peuvent s'appliquer à l'échange, donc l'échange des immeubles d'un mineur est impossible. Et M. Laurent, qui est du même avis (1), fait remarquer qu'il ne peut jamais y avoir nécessité absolue ni avantage évident à faire un échange, alors que ces cas sont les seuls où la vente soit permise. Malgré l'autorité de ces deux auteurs, nous admettrons cependant l'opinion contraire qui était consacrée par notre ancienne jurisprudence. Prohiber l'échange serait fâcheux, alors surtout qu'en matière de régime dotal notamment la loi se montre moins sévère pour l'échange que pour la vente; autorisant le premier dans les cas où elle prohibe la seconde et que l'art. 1707 étend à l'échange toutes les règles relatives à la vente. Pourquoi donc en excepter une? Si on ne peut concevoir un échange nécessaire, on conçoit facilement un échange avantageux pour le mineur; échange d'un immeuble éloigné contre un immeuble contigu à un autre qu'il possède par exemple (2). Cet avantage sera simplement constaté par la délibération du conseil de famille. Et nous nous trouverons ainsi d'accord avec la jurisprudence qui a plusieurs fois jugé en ce sens (Toulouse, 9 août 1827).

Faut-il encore appliquer les mêmes règles à l'aliénation de droits immobiliers. Oui très certainement, car la constitution d'un usufruit immobilier est une vente d'immeubles qui doit en conséquence être soumise aux formalités des ventes

(1) Massé et Vergé sur Zachariæ, I, n. 437, note 20; Laurent, V, n. 91.

(2) Aubry et Rau, I, n. 113, p. 450, note 18; Demolombe, VII, n. 737; Bertin, I, n. 551, D., v° *Minorité*, n. 545 et l'arrêt en note.

Digitized by Google

d'immeubles. Seul de tous les auteurs M. Zachariæ est ici d'un avis contraire (1). Le tuteur aura donc besoin d'une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, pour consentir un usufruit, un bail emphytéotique, une servitude passive sur un immeuble du mineur ou renoncer à une servitude active; pour aliéner des mines et des carrières qui constituent les entrailles mêmes du sol appartenant au mineur; pour proroger le délai fixé pour l'exercice du réméré (Cass., 18 mai 1813, S., 13. 1. 326); résilier l'acquisition d'un immeuble faite par le mineur (Cass., 18 déc. 1825); aliéner une créance garantie par une action résolutoire (Seine, 22 juin 1853; 8 fév. 1855); transférer d'un immeuble sur un autre une hypothèque appartenant au mineur ou aliéner la créance qu'elle garantit (Cass., 18 juillet 1843, S., 43, 1. 778); donner main levée d'une hypothèque qui garantit le paiement d'une créance du mineur (2). Cependant ici la jurisprudence distingue suivant que le tuteur a reçu ou non le payement de la créance.

Dans plusieurs des cas que nous venons d'indiquer, l'accomplissement des formalités judiciaires prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs ne pourra avoir lieu. Il est clair, par exemple, que l'adjudication sera impossible, s'il s'agit de constituer une servitude sur le fonds d'un mineur au profit d'un fonds voisin. Il se peut que la concession d'une servitude peu onéreuse pour le mineur, soit pour lui l'occasion d'un bénéfice considérable, si le propriétaire voisin y met un grand prix; et nous croyons que c'est interpréter sainement la loi que d'appliquer ici les art. 457 et 458 plutôt

(1) Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 436, note 13. — V. en notre sens Bertin, I, n. 369; Demolombe, VII, n. 735; Aubry et Rau, I, p. 450, note 17; Laurent, XXIII, n. 90; D., v° *Minorité*, n. 535.

(2) Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 436, note 1.

Digitized by Google

que de décider qu'aucune servitude ne peut être constituée par un tuteur sur les immeubles de son pupille.

3° *La transaction.* — Nous arrivons ainsi à la transaction, pour laquelle l'art. 467 C. civ. pose certaines règles en ce qui concerne les mineurs et que les art. 484-509 et 2043 ont étendues aux interdits. La transaction est un contrat dans lequel les parties tranchent par des concessions réciproques une question qui leur paraît litigieuse. La transaction, on le voit, est un acte particulièrement grave. Celui qui transige abandonne partie d'un droit qu'il croyait fondé pour le tout; il aliène, sans être certain de recevoir quelque chose. Aussi la loi, pour protéger les incapables, a-t-elle multiplié les formalités à remplir. D'où nous concluons que la transaction ayant toujours la même gravité, les mêmes formalités doivent toujours être observées quel que soit le montant de l'intérêt engagé et que la transaction porte sur un droit mobilier ou sur un droit immobilier (1). L'opinion contraire était reçue par notre ancienne jurisprudence pour les droits mobiliers du mineur (Merlin, *Répertoire,* v° *Transaction,* I, n. 3), mais en présence des termes de l'art. 467, la question n'est même plus discutable. Il faut, pour que le tribunal homologue la transaction, que le conseil de famille ait donné son autorisation, et que l'on ait pris l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République près le Tribunal de première instance. Mais dans quel ordre ces deux formalités doivent-elles être remplies? Les textes sont muets sur ce point, la plupart des auteurs aussi. M. Demolombe (VII, n. 746), qui traite la question, dit que, logiquement, la consultation des trois jurisconsultes doit être soumise au conseil de

(1) Laurent, V, n. 96; Aubry et Rau, I, p. 453, note 30; Delvincourt, sur l'art. 456; Marcadé, *ibid.;* Massé et Vergé, I, p. 440 et note; Demolombe, VII, n. 747; Demante, II, n. 227 *bis;* Bertin, I, n. 563.

Digitized by Google

famille en même temps que le projet de transaction, cet avis ayant pour but d'éclairer le conseil de famille; mais il ajoute aussitôt que l'homologation du tribunal couvrirait la nullité pouvant résulter de l'interversion des formalités. M. Bertin, au contraire (I, n. 562), argumentant de l'ordre dans lequel l'art. 467 énumère les deux formalités, soutient la thèse opposée. Pour nous, peu importe; il y a là deux formalités distinctes destinées toutes deux à éclairer le tribunal à qui l'on demande l'homologation. Le conseil de famille se prononçant sur l'utilité en fait; les trois jurisconsultes devant examiner en droit la valeur des prétentions des parties en présence. Les trois jurisconsultes dont nous parlent les textes sont tout simplement, en pratique, trois avocats exerçant depuis plus de dix ans. Cette pratique est d'ailleurs conforme à l'intention du législateur, car lors du vote du code, l'ordre des avocats, supprimé par l'art. 10 de la loi du 2 septembre 1790, n'avait pas encore été rétabli. Mais que signifient au juste ces mots de la loi : « De l'avis de trois jurisconsultes ». De nombreux auteurs les traduisent : « Conformément à l'avis » de »; pour eux, il faut non seulement l'assentiment mais l'adhésion (1). M. Demolombe va même très loin en ce sens (2). « Il semble, dit-il, résulter de la formule que l'avis des trois » jurisconsultes devrait être unanime, car il ne s'agit ni d'un » jugement ni d'une délibération dans lesquels la majorité » doit l'emporter sur la minorité ». Raisonner ainsi, c'est rendre toute transaction impossible ,sur une même question combien de fois trois hommes sont-ils du même avis? Alors pourquoi faire intervenir le tribunal? Dans ce système, les trois jurisconsultes sont les véritables juges de la transac-

(1) Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 440, note 46; Aubry et Rau, I, p. 453, texte et note 30; Laurent, V, n. 96.

(2) Demolombe, VII, n. 745.

Digitized by Google

tion. Nous avons indiqué par avance comment nous comprenions le rôle des trois jurisconsultes; peu importe leur avis, cet avis sert seulement à éclairer le tribunal; aussi dirons-nous, avec M. de Fréminville [1], que le tribunal pourrait homologuer l'autorisation du conseil de famille « lors même » que les avocats consultés auraient émis un avis diamétrale- » ment opposé à la délibération ». L'avis des trois jurisconsultes ne peut avoir pour effet de rendre inefficace l'autorisation du conseil de famille et inutile l'examen et l'appréciation de la chambre du conseil.

Ce que nous venons de dire ne s'applique ni à l'acquiescement, qui est un abandon unilatéral de droits et pour lequel l'autorisation du conseil de famille est nécessaire et suffisante en matière immobilière seulement ; ni au compromis.

4° *Aliénation de meubles incorporels d'une valeur supérieure à 1,500 fr.* — Les art. 1 et 2 de la loi du 27 février 1880 décident que le tuteur ne peut aliéner les obligations et meubles incorporels appartenant à un mineur ou à un interdit sans une autorisation du conseil de famille; et lorsque, de l'avis du conseil de famille, les meubles vaudront plus de 1,500 fr., la décision devra être homologuée de justice. Le code civil, parti du principe *res mobilis res vilis*, ne disait rien des meubles appartenant aux mineurs et aux interdits. Avec le développement de la fortune mobilière, la lacune du code se fit bientôt sentir. Il fallait empêcher les tuteurs de spéculer sur les valeurs appartenant à leurs pupilles. Dès le 24 mai 1806, une loi exigea l'autorisation du conseil de famille pour l'aliénation des rentes de plus de 50 fr. sur l'Etat et cette formalité fut, par le décret du 25 septembre 1813, étendue aux actions de la Banque de France. C'était peu, car

[1] De Fréminville, II, n. 753; Bertin, I, n. 362.

Digitized by Google

la loi laissait en dehors d'elle une foule de valeurs mobilières et même les titres visés pouvaient être convertis sans autorisation aucune de titres nominatifs en titres au porteur, en titres facilement réalisables. La loi de 1880 est venue remédier à ces divers inconvénients. En ce qui touche spécialement le sujet que nous étudions, la loi pour les aliénations de valeurs mobilières supérieures à 1,500 fr. exige une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal. Elle n'exige pas ici, comme pour l'emprunt ou l'hypothèque, une nécessité absolue ou un avantage évident (1). Le conseil de famille est seul juge de l'opportunité de la négociation; il indique en outre les formalités qu'il croit utiles pour protéger l'incapable et sauvegarder ses intérêts. Mais à quels meubles s'applique la loi de 1880? Son art. 1er parle d'actions, parts d'intérêt, obligations et autres meubles incorporels. Quels sont ces meubles incorporels? Nous comprendrons sous ce titre, avec la circulaire ministérielle du 20 mai 1880, le prix de cession d'un office, les créances sur les particuliers, les fonds de commerce, etc., etc.

Le tribunal, en homologuant, détermine la forme de l'aliénation.

5° *Règlement de la dot de l'enfant de l'interdit.* — La loi ne parle ici que de l'interdit et non du mineur; pour ce dernier, en effet, il est impossible que le cas se présente. L'art. 511 qui prévoit le cas exige l'intervention du conseil de famille et l'homologation du tribunal. Nous sommes ici en présence d'un texte très spécial dont il nous faut tout d'abord délimiter le champ d'application. L'art. 511 s'exprime ainsi : « Lors » qu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit la » dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions

(1) Baudry-Lacantinerie, I, n. 1094.

Digitized by Google

» matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de » famille homologué par le tribunal sur les conclusions du » procureur impérial ». Faut-il prendre ce texte à la lettre ? Non il ne peut vouloir dire que le conseil de famille règlera les conventions matrimoniales du fils de l'interdit, car il contredirait alors les art. 1095, 1309 et 1398, qui appliquent au mineur la vieille maxime *Habilis ad nuptias habilis ad pacta nuptialia*. La loi veut seulement dire, croyons-nous, que le conseil de famille peut n'autoriser la libéralité que sous la condition que tel régime matrimonial sera adopté (1). L'art. 511 s'applique aux enfants de l'interdit, s'applique-t-il aussi à ses enfants naturels et à ses petits-enfants dont les père et mère sont décédés ? La question est discutée. Duranton (2), s'en tenant à la lettre même du texte, dit qu'il comprend les enfants naturels, mais non les petits-enfants. Pour nous, il faut entendre le texte dans son sens le plus large ; sous la dénomination générique d'enfants, le législateur a certainement voulu comprendre les petits-enfants. D'ailleurs la théorie de M. Duranton, au moment où il l'écrivait, contenait une anomalie puisqu'elle étendait l'art. 511 à des héritiers dont on discutait la qualité de réservataires alors qu'elle le refusait aux petits-enfants. Et d'ailleurs ce droit à la réserve qu'ont les petits-fils, et nous pouvons aujourd'hui dire les enfants naturels, peut servir de critérium pour l'extension de l'article 511 (3).

Faut-il, d'un autre côté, étendre l'art. 511 à des cas autres que la dotation pour mariage ? Le texte ne parle que du ma-

(1) Baudry-Lacantinerie, I, n. 1176 ; Demolombe, VIII, 590 ; Laurent, V, 298 ; Aubry et Rau, I, p. 521.

(2) Duranton, III, 766.

(3) Demolombe, VIII, 586 ; Bertin, I, 698 ; Aubry et Rau, I, 521, note 15 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, 470, note 13.

Digitized by Google

riage et d'aucuns proposent de s'en tenir là [1]. Le but de la loi, au contraire, nous paraît être de permettre au tuteur de faire pour l'établissement des enfants de l'interdit ce que l'interdit ferait lui-même s'il avait sa raison. Or ce n'est pas seulement à l'occasion de leur mariage que les père et mère transmettent à leurs enfants une certaine partie de leurs biens à titre d'avancement d'hoirie. Ils le font pour leur procurer un état, un fonds de commerce, une étude, en un mot pour tous les faits que la loi, dans les art. 851, 1422, 1555 et 1556, désigne sous le mot *établissement;* qu'elle met sur la même ligne dans l'art. 204 et qui tous sont une dette naturelle que le père se fait un bonheur d'acquitter [2]. Bertin a ici une théorie étrange qu'il convient de signaler (I, n. 699), se fondant sur une décision du tribunal de la Seine du 19 nov. 1852, il exige bien une autorisation du conseil de famille, mais ajoute que celle-ci n'a pas besoin d'être homologuée. Nous ne comprenons pas cette théorie qui imposerait sans texte une autorisation et dispenserait d'homologation faute d'un texte formel. Le conseil de famille autorise la libéralité, en fixe le chiffre, indique les valeurs que l'on doit y appliquer; mais il ne peut autoriser que la libéralité en avancement d'hoirie. Il y a là un droit exceptionnel accordé au conseil de famille, car, en principe, les représentants d'un incapable ne peuvent faire une libéralité en son nom. La loi n'a dérogé au principe que parce que, dans notre espèce, elle voit une obligation naturelle à remplir. Mais si le père a la libre disposition de ses biens dans la limite du disponible, le conseil de famille, au contraire, n'intervient que par nécessité et il fallait limi-

(1) Laurent, V, n. 299.

(2) Demolombe, VIII, n. 588; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 470, note 14; Aubry et Rau, I, p. 521, note 16; Baudry-Lacantinerie, I, n. 1176; Dalloz, v° *Interdiction*, n. 193. — Bordeaux, 6 juin 1842, S., 42. 2. 485.

Digitized by Google

ter son pouvoir. Or, s'il est nécessaire de doter, il n'est pas nécessaire de doter par préciput. La loi veut, en effet, que ce que le tribunal permet à l'enfant de prendre en avancement d'hoirie soit rapporté par lui à la succession de l'interdit (art. 843) de manière qu'en fin de compte il ne reçoive pas plus que ses cohéritiers. La loi a fait une exception; il faut donc donner aux mots leur sens le plus restreint (1).

L'intervention du conseil de famille n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de doter l'enfant ou de lui faire un avancement d'hoirie sur les biens de l'interdit. Si donc le père étant interdit la mère veut doter l'enfant avec ses biens propres, elle n'aura besoin que de l'autorisation du tribunal qui remplace celle que son mari ne peut lui donner; et, si c'est la mère qui est interdite, le père pourra doter l'enfant sur ses biens personnels sans avoir besoin du consentement de personne. Enfin, si l'enfant est majeur et s'il se dote avec ses biens propres, l'intervention du conseil de famille est inutile.

6° *Autorisation de faire le commerce pour mineurs émancipés.* — Les art. 1 et 2 du C. co. et l'art. 487 du C. civ. permettent d'habiliter, sous certaines conditions, le mineur à faire du commerce. Nous n'avons à nous occuper ici que du mineur émancipé qui a perdu ses père et mère, car, pour lui seul, l'intervention du tribunal est indispensable; nous laissons aussi de côté toutes les formalités postérieures à l'homologation de l'autorisation donnée par le conseil de famille. Quelles conditions doivent se trouver réunies? Il faut d'abord que le mineur soit émancipé; il faut, en second lieu, qu'il ait au moins dix-huit ans. La première condition est nécessaire pour donner une certaine capacité au mineur; la seconde

(1) Laurent, V, n. 297; Demolombe, VIII, n. 585; Bertin, I, n. 697; Duranton, III, n. 763; Aubry et Rau, I, p. 521, et note 14; Baudry-Lacantinerie, I, n. 1176; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 470, notes 15 et 16.

Digitized by Google

pour qu'il puisse en fait faire le commerce. Le conseil de famille intervient ensuite et vérifie quel avantage le pupille pourra retirer du commerce; il peut autoriser ou refuser l'autorisation, il peut même autoriser sous condition et limiter son autorisation à un genre de commerce (1). La délibération favorable du conseil de famille est alors soumise au tribunal qui l'homologue et l'autorisation de faire le commerce est publiée dans certaines formes dont l'examen, pas plus que celui de la capacité du mineur commerçant, ne rentre dans le cadre de notre thèse.

Les dispositions que nous venons d'indiquer s'appliquent à tous les mineurs émancipés, même à la femme mariée mineure à qui l'autorisation de son mari ne suffirait pas. C'est ce qui résulte de la généralité des termes de l'art. 2 du code de commerce que ne contredit en rien l'art. 4 du même code et c'est ce qu'a jugé la cour de Toulouse le 26 mai 1821 (2). Mais il ne faudrait pas vouloir assimiler le mineur artisan au mineur commerçant, car l'art. 1308 les distingue bien nettement et l'art. 1387 du même code civil suppose qu'un mineur non émancipé peut être artisan (3).

Nous n'avons pas parlé des aliénés non interdits dont traite la loi du 30 juin 1838. Nous ne nous occupons, en effet, que de ce qui a trait aux biens et à ce point de vue pour les aliénés non interdits il n'y a jamais lieu de recourir à une homologation du tribunal. L'administrateur provisoire, le mandataire spécial ou le curateur à la personne n'ont que des pouvoirs très limités. On ne peut enlever tous leurs droits aux aliénés sans une décision de justice. Donc pour tous les

(1) Demolombe, VIII, n. 340, 342.

(2) S., 22. 2. 38; Bertin, I, n. 604; Duranton, III, n. 700; Demolombe, IV, n. 249.

(3) Bertin, I, n. 607; Duranton, III, n. 644.

Digitized by Google

actes de large administration ou de disposition, il n'y aura d'autre moyen d'agir valablement que de recourir à l'interdiction.

Le tribunal compétent pour connaître de ces diverses demandes en homologation est celui dans le ressort duquel l'assemblée de famille a été tenue, qui est aussi celui du domicile du mineur, et cela même lorsqu'il s'agit d'aliénations d'immeubles. C'est par ce tribunal, en effet, que la situation du mineur sera le mieux appréciée; c'est cette situation qui, dans l'espèce, est la chose importante, elle offre plus d'intérêt que l'évaluation des immeubles, etc., etc.; c'est eu égard à cette situation que le tribunal se prononce (1). On pourrait ajouter qu'il s'agit ici d'une action personnelle, et qu'en pareille matière la compétence du tribunal du domicile est la compétence du droit commun.

Devant ce tribunal comment procèdera-t-on? Si la délibération du conseil de famille ne fixe pas de délai pour son homologation, dans la quinzaine le tuteur ou un membre du conseil de famille désigné doit poursuivre l'homologation; à défaut de quoi l'art. 887 du code de procédure civile autorise tout membre du conseil à poursuivre l'homologation « aux » frais du tuteur ». Tout parent, « même au degré de cousin » germain ou plus proche » (art. 445 C. civ.) pourrait, croyons-nous, prendre l'initiative de cette demande. La partie qui poursuit l'homologation présente au tribunal une requête et une expédition de la délibération à homologuer. Au bas de la délibération, le président rend une ordonnance de soit communiqué au ministère public et commet un juge pour en faire le rapport au jour indiqué (2). M. Thomine-Desmazures, loin

(1) Demolombe, VII, n. 347; Darouy, thèse, p. 109; Garsonnet, VI, § 1291.

(2) Bioche, v° *Conseil de famille*, n. 57; Rousseau et Laisney, *eod. v°*, n. 52; Thomine-Desmazures, II, p. 499; Chauveau sur Carré, quest. 3002.

Digitized by Google

d'approuver cette marche, critique la disposition qui veut que l'ordonnance du président soit mise au bas de la délibération du conseil, ce qui oblige à déposer le tout au greffe, et, par conséquent, d'en délivrer une seconde expédition avec le jugement, lorsqu'il suffit évidemment de délivrer expédition de l'ordonnance, la minute de la délibération du conseil de famille existant sur le registre du greffe de la justice de paix. Cet auteur ajoute que l'usage, dans quelques tribunaux, est de joindre la copie de la délibération à une requête présentée à part et sur laquelle se mettent l'ordonnance, les conclusions et le jugement, ce qui évite les frais d'une seconde copie. Il convient du reste que cet usage n'est pas conforme à la lettre de l'art. 885. Pour nous, nous pensons qu'il y a lieu de joindre à la délibération une requête, car le ministère des avoués est obligatoire dans toute procédure à fin d'homologation (1) et que l'art. 78, § 11 du décret du 16 février 1807 fixe le coût de « la requête à fin d'homologation de » l'avis d'un conseil de famille ». Mais pour vêtir la loi, nous croyons que l'ordonnance de soit communiqué, bien que la chose soit peu logique, doit être renduc au bas de la délibération. Le ministère public donne des conclusions au bas de l'ordonnance (art. 886), ce qui d'ailleurs ne le dispense pas de conclure verbalement à l'audience quand l'affaire y est appelée. Le ministère public a, en effet, ici un rôle spécial; il représente en quelque sorte l'incapable et sauvegarde ses intérêts; il est le contradicteur du tuteur; et il veille non seulement à ce que la loi soit vêtue, mais encore à ce que l'incapable ne soit pas lésé. Il ne faudrait pas dire cependant que le procureur de la république est partie au procès; un arrêt de cassation du 15 juillet 1890 (2) lui refuse formellement

(1) Rousseau et Laisney, v° *Conseil de famille*, n. 56.
(2) D., 90. 1. 361.

Digitized by Google

cette qualité, et l'art. 2 de la loi du 27 février 1880 dit seulement que le procureur sera entendu. L'affaire vient alors à l'audience, elle est jugée en chambre du conseil ; il n'y a lieu a audience publique que lorsqu'il y a désaccord entre les membres du conseil de famille, c'est-à-dire lorsqu'on se trouve en matière contentieuse (1). Le jugement est ensuite rendu et sa minute est (art. 886) portée sur la délibération à la suite des conclusions du ministère public et sur le même cahier pour économiser les frais. Mais nous avons fait observer plus haut que le but de la loi est totalement manqué. Aussi excusons-nous les tribunaux qui réunissent l'ordonnance et les conclusions du ministère public à la suite de la requête de l'avoué qui sert alors de minute ; car s'ils violent le texte formel de l'art. 885, ils se conforment scrupuleusement à l'esprit de la loi, qui est de faire le moins de frais possible (2).

Nous abordons maintenant une question délicate, celle de savoir ce que peut, ce que doit faire un tribunal lorsqu'une demande en homologation de délibération d'un conseil de famille lui est soumise. Pour nous, disons-le tout de suite, sauf les exceptions portées aux articles 954 et 955 du Code de procédure civile, les tribunaux n'ont qu'un seul pouvoir, homologuer ou refuser d'homologuer, jamais ils ne pourront modifier la délibération. Cela résulte tout d'abord des termes de l'article 458 du Code civil : « Les délibérations relatives à » cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en » aura demandé et obtenu l'homologation, etc... » Ce sont les délibérations elles-mêmes et non les jugements d'homologation qui doivent être exécutées ; quelle pourrait donc être la portée des modifications prescrites par le tribunal ? D'ailleurs,

(1) Chauveau sur Carré, quest. 3003.
(2) Rodière et Pont, II, p. 440.

Digitized by Google

comme le dit Demolombe [1] : « Le législateur, en exigeant » pour certains actes importants de la tutelle la double for- » malité de l'autorisation du conseil de famille et de l'homo- » logation du tribunal, a voulu réellement obtenir cette dou- » ble garantie dans l'intérêt du mineur. Or, son but ne serait » pas atteint, si, tandis que le conseil de famille avait de son » côté autorisé une mesure, le tribunal de son côté autorisait » une mesure différente qui n'a pas été délibérée ni adoptée » par le conseil de famille ».

Cette opinion est aujourd'hui à peu près unanimement admise, et la cour de cassation décide que les tribunaux « ne » peuvent se substituer au tuteur et au conseil de famille et » ordonner d'office des mesures qui n'ont été ni demandées ni » délibérées » [2]. L'opinion contraire est aujourd'hui a peu près abandonnée, M. Laurent, qui (V. n. 88) la défendait encore, invoquait à son appui un arrêt de la cour d'Angers et disait que c'était la seule manière de sauvegarder d'une façon efficace les intérêts du mineur. Mais chose curieuse, d'une part l'arrêt cité par M. Laurent a été cassé par la Cour de cassation le 17 décembre 1867 et, d'un autre côté, M. Laurent, dans le tome II, n. 464 du même ouvrage, avait contredit par avance la solution qu'il allait donner en décidant que : si le tribunal trouve qu'il n'y a pas lieu d'approuver la délibération, il refusera de l'homologuer, sauf au conseil à modifier son avis. Donc, nous pouvons dire que les tribunaux excèdent leurs pouvoirs en modifiant la délibération qu'on leur présente et qu'ils ne peuvent, par exemple, ordonner la vente d'immeubles autres que ceux désignés par la délibération.

(1) Demolombe, VII, n. 749 *bis*.

(2) Cass., 9 février 1863, S., 63. 1. 113. — Aubry et Rau, I, p. 388; *Pand. fr.*, v° *Cons. de famille*, n. 670; Fuzier-Herman, *Rép. de Dr. fr.*, eod. v°, n. 355. — Dalloz, *Rép.*, v° *Minorité*, n. 543.

Digitized by Google

(Cass., 17 décembre 1867, D., 67. 1. 482, et cour de Toulouse, 8 mai 1882, S., 83. 2. 160).

A cette proposition que nous venons de formuler en termes absolus, les articles 954 et 955 du code de procédure civile apportent certaines limitations en donnant aux tribunaux le droit indéniable de déterminer les mises à prix, d'indiquer les conditions de la vente, d'indiquer par exemple si les immeubles seront vendus en bloc ou en parcelles, avec ou sans réunion de lots (Cass., 1863 précité), de renvoyer la vente des biens devant un juge commissaire ou un notaire commis (Cass., 20 janvier 1880, D., 80. 1. 161). Le conseil de famille a pu être consulté sur ces diverses questions, c'est le tribunal seul qui statue souverainement (Rouen, 20 avril 1883, S., 83, 2. 191). Mais entre ces modifications permises et celles prohibées, se placent une foule de situations intermédiaires pour lesquelles la difficulté est grande. Les tribunaux peuvent-ils par exemple prescrire pour la vente et l'emploi du prix certaines conditions de nature à sauvegarder les intérêts de l'incapable plus complètement encore que ne l'a fait le conseil de famille? Oui, pense M. Bertin [1], car ces mesures ne sont que purement accessoires et ne modifient pas la délibération soumise à l'homologation, elles n'en sont, dit-il, que la conséquence, le corollaire et le complément. Il cite à l'appui une jurisprudence constante du tribunal de la Seine. Mais la solution contraire nous paraît préférable, elle est plus conforme aux principes et est adoptée par la cour de cassation, qui, en 1863 et 1867, l'a consacrée d'une façon très formelle [2].

La décision qui homologue la délibération d'un conseil de famille a-t-elle l'autorité de la chose jugée? Laurent, dans ses

(1) Ch. du Conseil, I, 543, Bertin.

(2) Rousseau et Laisney, v° *Conseil de famille*, n. 57.

Digitized by Google

Principes de droit civil, indique en quelques mots la réponse qu'il faut donner (¹). « Dans l'ancien droit, les avis de parents » homologués par le tribunal produisaient la chose jugée. Il » faut écarter la tradition en cette matière parce que les lois » nouvelles ont séparé la juridiction contentieuse et la juri- » diction volontaire qui, jadis, étaient confondues. On jugeait » aussi sous l'ancien droit que le jugement qui homologuait » une transaction consentie par une commune acquérait l'au- » torité de la chose jugée. Les tribunaux étant investis de » la juridiction volontaire, on était porté à confondre les actes » de cette juridiction avec les jugements. Maintenant que les » deux juridictions sont séparées, il est évident que les déli- » bérations des conseils de famille ne peuvent avoir l'autorité » attachée à la chose jugée, nous en avons dit la raison; les » avis de famille, quoique homologués, ne sont pas des juge- » ments, donc ils ne peuvent pas avoir l'autorité de la chose » jugée ». Les auteurs sont aujourd'hui à peu près tous de cet avis (²). La jurisprudence est constante en ce sens (³) L'on peut citer comme type de ses décisions, un jugement du tribunal de la Seine du 15 mars 1845 rapporté par Bertin dans son ouvrage sur la Chambre du conseil, I, n. 27 où se lisent les attendus suivants : « Attendu qu'en matière d'homologation » d'avis de parents sur simple requête il n'y a jamais, à pro- » prement parler, d'instance à vider, il n'y a jamais deux inté- » rêts en présence, il n'en existe et n'en peut exister qu'un » seul, celui du mineur; — Que ces jugements ne sont en quel- » que sorte que des actes d'administration de haute tutelle, de

(¹) Laurent, XX, n. 7.

(²) Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Conseil de famille*, n. 403; *Pand. franç.*, v° *Chose jugée*, n. 56; Demolombe, XXX, n. 285; Baudry-Lacantinerie, II, n. 1285.

(³) Cass., 18 juil. 1826, S., 27. 1. 57. — Aix, 3 fév. 1832, S., 32. 2. 307 — Cass., 17 déc. 1849, S., 50. 1. 299.

Digitized by Google

» simples autorisations d'exécuter le vœu de la famille, tou-
» jours susceptibles d'être remplacés par une décision nou-
» velle en ce sens que, n'ayant été inspirés et ne se soutenant
» que par l'intérêt unique du mineur, ils ne sauraient jamais
» lui devenir nécessairement préjudiciables par cela seul que
» l'exécution en aurait été antérieurement permise sous l'em-
» pire d'autres circonstances... ; — Qu'il faut conclure de ce
» qui précède qu'en matière d'homologation d'avis de parents
» l'autorité de chose jugée n'existe pas ». Il est aussi de jurisdence constante que l'on peut toujours attaquer par voie principale une délibération de conseil de famille homologuée, ce qui serait contraire à l'autorité de la chose jugée et à la maxime « Voies de nullité n'ont lieu contre les jugements » (1). Nous concluons donc que la décision qui homologue une délibération de conseil de famille n'est pas un jugement véritable et n'a pas l'autorité de la chose jugée (C. de Bordeaux, 22 février 1888) (2).

Quelles voies de recours sont possibles contre ces décisions? Et tout d'abord l'appel est-il possible? Il semble que la réponse à cette question soit facile car l'art. 889 du C. pr. civ. dit : « Les jugements rendus sur la délibération du conseil de » famille sont sujets à appel ». Cependant malgré la généralité des termes de la loi, il y a une controverse fort grave sur laquelle nous allons nous expliquer.

Il est certain que s'il y a eu des contestations, si des difficultés se sont élevées au moment de la délibération, et si certains membres du conseil de famille s'opposent à l'homologation de la délibération, l'appel de la décision du tribunal est possible car on est en matière contentieuse, et l'appel est de droit commun. En vertu de l'art. 889 l'appel est même possi-

(1) Aubry et Rau, I, p. 388.
(2) Aubry et Rau, 5e éd., I, n. 113, p. 710 et note 31 *bis*.

Digitized by Google

ble quel que soit l'intérêt engagé, cet intérêt fût-il inférieur à 1,500 fr. La loi, vu la faveur due aux incapables, n'a pas eu égard à la somme qui fait l'objet de la délibération mais à la nature de la chose décidée (1). D'autre part l'art. 2 de la loi du 27 février 1880 apporte une première exception à la règle de la généralité de l'appel. Cet article, après avoir indiqué que le tuteur ne peut aliéner les rentes, actions et parts d'intérêt appartenant au mineur, lorsque leur valeur dépasse 1,500 fr. sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, ajoute : « Dans tous les cas le jugement » sera rendu en dernier ressort ». Cette disposition paraît doublement exceptionnelle, elle contredit l'art. 889 et déroge au droit commun, puisque, à l'inverse de l'art. 889 qui autorise l'appel, même au-dessous du taux de droit commun, notre texte le prohibe alors que ce taux est forcément atteint. Si nous consultons les travaux préparatoires de la loi de 1880 (2), nous voyons que cette disposition a été introduite par la commission du Sénat. La commission du Sénat a pensé qu'il s'agirait le plus souvent d'une homologation simple, sur requête, que la décision du tribunal n'acquerrait pas l'autorité de la chose jugée, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à appel. Mais ce raisonnement de la commission du Sénat pourrait, semble-t-il, se généraliser et s'appliquer toutes les fois qu'il s'agit d'une homologation prononcée en matière gracieuse. Voyons s'il n'y aurait pas lieu d'écarter l'application de l'art. 889 toutes les fois que l'on sera en matière gracieuse, cet article ayant sa raison d'être et son utilité en matière d'homologation contentieuse pour autoriser l'appel au-dessous du taux de droit commun.

(1) Colmet Daage, n. 562; Garsonnet, VI, p. 129; Bertin, II, n. 570; Carré, quest. 3012; Huc, III, n. 317. — *Contra* Chauveau sur Carré, quest. 3012.

(2) Duvergier, 1880, p. 45.

Digitized by Google

Disons tout d'abord que l'appel, fût-il possible, sera rarement utile. En effet, la nullité pour inobservation des formes d'une transaction par exemple, homologuée par justice, doit être demandée par voie d'action principale et non par voie d'appel du jugement d'homologation, sans quoi l'expiration du délai d'appel suffirait pour couvrir toutes les nullités antérieures (1). Dans ces conditions on ne fera jamais appel d'un jugement d'homologation lorsqu'il y aura une nullité quelconque dans la procédure, ce qui sera le cas le plus fréquent.

Supposons l'appel possible et voyons par qui il pourrait être interjeté.

Pour interjeter appel il faut avoir figuré en première instance, c'est le droit commun. Cette voie de recours est donc fermée : 1° Aux membres du conseil de famille qui, n'ayant pas déclaré en la forme de l'art. 888 vouloir s'opposer à l'homologation, n'ont pas été appelés au jugement (2); 2° A ceux qui ayant fait cette déclaration et ayant été appelés à ce jugement ont fait défaut et l'ont laissé rendre en leur absence. Cela résulte *a contrario* des termes de l'art. 888; en effet celui qui a fait l'opposition extrajudiciaire n'a la voie de l'opposition qu'autant qu'il n'a pas été appelé; s'il a été appelé et n'est pas venu, il est réputé avoir acquiescé au jugement (3); 3° L'appel est encore fermé aux personnes étrangères au conseil (4); 4° Il est enfin fermé, dans le cas qui nous occupe, au subrogé tuteur. Aux termes de l'art. 420 du C. civ., le subrogé tuteur représente le mineur quand il

(1) Turin, 29 juil. 1809, Aix, 3 fév. 1832, S., 33. 2. 307. — Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 440, note 47.

(2) Garsonnet, VI, n. 1295; Carré, VI, n. 3007; Thomine-Desmazures, II, p. 502. — Rennes, 4 avril 1870, D., 72. 5. 454. — *Contra* Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(3) Carré, VI, q. 3008; Garsonnet, *ibid.*

(4) Chauveau sur Carré, VI, q. 3010.

Digitized by Google

y a opposition d'intérêts entre lui et son tuteur. Or, ou bien il y a opposition d'intérêts entre le mineur et le tuteur, le subrogé tuteur remplace le tuteur et tout ce que nous dirons du tuteur s'appliquerait alors au subrogé tuteur; ou bien il n'y a pas opposition d'intérêts, il n'y a pas lieu alors de mettre en cause le subrogé tuteur, et celui-ci est dans la même situation que l'un quelconque des membres du conseil de famille. C'est ce qu'a décidé la Cour d'Orléans le 19 décembre 1884 (1).

Restent les parties en cause. Ce sont, dit-on, le ministère public et le tuteur, car si l'homologation était poursuivie par un membre du conseil de famille, elle serait poursuivie contre le tuteur (2) qui refuse d'agir et l'on se trouverait alors en matière contentieuse.

Parlons d'abord du ministère public. Peut-il interjeter appel? La question a été beaucoup discutée en doctrine et en jurisprudence. La doctrine aujourd'hui est assez ferme pour lui refuser ce droit. Elle le lui dénie pour une raison bien simple, c'est qu'il n'est pas partie principale au procès. L'appel n'est accordé qu'à celui qui aurait le droit d'agir, or, ici le ministère public n'a pas le droit d'agir, il n'a que le droit de donner des conclusions (3); donc pas d'appel. Quant à la jurisprudence, après une curieuse évolution, elle paraît se ranger à l'opinion consacrée par la doctrine. Elle s'était déjà prononcée en ce sens par deux arrêts de cassation des 26 août 1807 et 8 mars 1814 (D., *Rép.*, v° *Ministère public*, n. 144). Un arrêt récent de la chambre civile, arrêt du 15 juillet 1890

(1) D ,85. 2. 197; Boitard, Colmet Daage et Glasson, *loc. cit.*; Bertin, I, n. 570. — *Contra* J. G. D., v° *Minorité, tutelle*, n. 268; Rousseau et Laisney, v° *Conseil de famille*, n. 61.

(2) Art. 887 C. pr. civ.

(3) Carré, VI, quest. 3011; Huc, III, n. 317.

Digitized by Google

(D., 90. 1. 361), a confirmé cette solution en décidant que sur le pourvoi en cassation formé contre un tel jugement il n'y avait pas lieu de mettre en cause le procureur de la République, celui-ci n'étant pas partie principale. Puisque le ministère public n'est pas partie principale, il ne peut faire appel.

Quant au tuteur il est certainement partie dans l'instance, aussi la grande majorité des auteurs, forte des termes généraux de l'art. 889, décide qu'il peut certainement faire appel de la décision qui a refusé l'homologation et cela sans avoir besoin d'y être autorisé par le conseil de famille. La jurisprudence a maintes fois dit de même (1). Cependant cette solution ne nous satisfait qu'à demi. Il nous reste un doute et nous nous demandons s'il ne faudrait pas dire que l'appel est impossible toutes les fois que l'on est en matière gracieuse. C'est tout au moins logique car, nous l'avons démontré, la décision qui homologue sur requête n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. L'appel est une voie de recours contre les décisions qui emportent chose jugée; pas de chose jugée, conséquence pas d'appel. De plus quel est l'effet de l'homologation? Le tribunal qui homologue une délibération l'approuve au fond, lui donne le caractère exécutoire, mais il ne décide pas que cette décision est régulière et valable en la forme. Ce n'est, comme le dit la cour de cassation, qu'un acte de surveillance judiciaire prescrit par la loi pour protéger l'intérêt des mineurs et assurer la bonne administration de leur personne et de leurs biens. Ainsi l'homologation ne donne pas à la délibération une valeur qu'elle n'a pas elle-même; elle est nulle et reste nulle malgré l'homologation (2). Puisque la délibération, même homologuée, est

(1) Bertin, I, n. 571; *Pand. franç.*, v° *Appel*, n. 1424. — Rennes, 9 avril 1851, S., 51. 2. 734. — Agen, 16 déc. 1856, S., 57. 2. 305. — Alger, 5 mai 1873, S., 73. 2. 299.

(2) Laurent, IV, 464.

Digitized by Google

nulle et peut être attaquée par une action en nullité, il n'y a pas d'appel possible, car sans cela l'expiration du délai d'appel suffirait pour couvrir toutes les nullités.

Nous disons donc que l'appel ne sera recevable qu'autant que par suite des réclamations de la part des intéressés l'homologation est devenue contentieuse. A cette solution que Garsonnet indique sans l'adopter et à laquelle Bioche [1] se range on oppose la jurisprudence. Et que dit-elle cette jurisprudence ? Prenons les trois arrêts que nous citions tout à l'heure en note. L'arrêt de la cour de Rennes de 1851 ne dit rien, la question de la recevabilité de l'appel n'ayant pas été posée à la Cour. L'arrêt de la cour d'Agen de 1856 est plus curieux encore : il permet à un tuteur qui s'est vu adjuger ses conclusions en première instance de faire appel, or est-ce un appel véritable qu'il permet ? Non, puisque pour faire appel il faut avoir été débouté d'une partie au moins de ses conclusions. Ce prétendu appel n'est qu'une rétractation déguisée ; rétractation qui serait impossible s'il y avait chose jugée. Seul l'arrêt de la cour d'Alger de 1873 est précis et formel. Mais à cet arrêt nous pouvons en opposer d'autres non moins bien motivés que lui. Le 3 février 1832 (S., 33. 2. 307) la cour d'Aix a déclaré irrecevable l'appel d'un jugement d'homologation : ce jugement « ne formant pas titre et suppo-» sant seulement la validité de l'acte auquel il s'applique ». Le 29 juillet 1809 (S., 10. 2. 225), la cour de Turin avait fait de même et elle motivait sa sentence des attendus suivants : « Attendu..... qu'à l'égard de l'art. 889 du code judiciaire, y » étant littéralement parlé des jugements rendus sur les déli-» bérations des conseils de famille cette disposition doit se » rapporter naturellement à toutes les délibérations de même

[1] Garsonnet, VI, 1295 ; Bioche, v° *Conseil de Famille*, n. 85.

Digitized by Google

» nature que celles dont il est parlé à l'art. 888 et aux autres » précédents et suivants du même titre, et être entendus pour » le cas où par suite des réclamations élevées de la part des » intéressés, l'affaire devient contentieuse ». Enfin le 10 juin 1874 la cour de Cassation a cassé l'arrêt de la cour d'Alger du 5 mai 1873, par une décision où on lit : « que les art. 443, » 444 et 889 ne s'appliquent qu'aux jugements prononçant » sur un différend susceptible d'être contradictoirement » débattu » (1).

Ces diverses raisons : nature de la décision rendue par le tribunal, actions en nullité qui peuvent exister contre elle, place de l'art. 889, nous paraissent suffisantes; et nous concluons en disant que l'appel est irrecevable contre la décision gracieuse des tribunaux en matière d'homologation d'avis de parents; que l'art. 889 est alors inapplicable et qu'il n'a d'utilité et de raison d'être qu'en matière contentieuse pour autoriser l'appel au dessous du taux de droit commun.

Quid de l'opposition? Est-elle possible et de la part de qui? L'opposition est possible, dit-on. Lisez l'art. 888 du code de procédure : « Ceux des membres de l'assemblée qui croiront » devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte » extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et » s'ils n'ont pas été appelés ils pourront faire opposition au » jugement ». Mais que veut dire cet article?

Il nous dit que les membres du conseil de famille peuvent s'opposer à l'homologation par acte extra-judiciaire. Alors de deux choses l'une : Ou bien le tuteur les appellera en cause, et qu'ils y viennent ou non la procédure est liée avec eux et l'on est en matière contentieuse; ou bien ils ne seront pas appelés et l'art. 888 leur ouvre alors une voie de recours

(1) D., 75. 1. 309.

Digitized by Google

qu'il qualifie d'opposition, mais qui très certainement n'est pas « l'opposition », puisqu'elle peut être formée par une partie qui n'ayant pas été appelée en cause ne peut être considérée comme défaillante; or l'opposition n'est ouverte qu'aux défaillants. L'opposition de l'art. 888 est donnée à des personnes qui n'ont pas été appelées dans une instance où elles avaient le droit de figurer (1), c'est tout à fait exceptionnel, si exceptionnel même, que M. Chauveau sur Carré, tirant un argument *a contrario* de l'art. 888, est allé jusqu'à dire que si l'opposant a été assigné et ne comparaît pas, il ne peut faire opposition (2). Nous n'irons pas jusque là, mais nous dirons que l'opposition dont parle l'art. 888 est une voie de recours spéciale; qu'elle est recevable jusqu'à l'exécution du jugement d'homologation et doit être portée devant le tribunal qui a rendu ce jugement. Quant à « l'opposition » elle est et sera toujours impossible faute de défaillant.

La tierce opposition est-elle recevable? Qu'est-ce en somme? C'est, comme on l'a dit fort justement, « l'action paulienne des » jugements ». Or, ici, nous l'avons dit, il n'y a pas un véritable jugement, il ne peut y avoir de tierce opposition. Quelle serait d'ailleurs l'utilité de cette voie de recours? Aucune. Il est universellement admis que l'on peut se pourvoir directement devant le tribunal soit pour obtenir par voie directe l'annulation de la décision d'homologation, soit pour obtenir du tribunal la rétractation de sa décision qui, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, est, de l'aveu de tous, révocable et rétractable (3). Ces voies de recours étant possibles excluent la tierce opposition. C'est ce que décide la jurispru-

(1) Garsonnet, VI, p. 231.

(2) Chauveau sur Carré, quest. 3000.

(3) D., *Rép.*, v° *Tierce-opposition*, n. 25 et 30; Demolombe, VI, n. 187; Chauveau sur Carré, quest. 1708.

Digitized by Google

dence (¹), dont le dernier arrêt rendu par la cour de Bordeaux, le 22 février 1888 (S., 90. 2. 54), est particulièrement formel. La cour, après avoir distingué entre le cas où le tribunal rend une décision gracieuse, et celui ou le tribunal a statué au contentieux ajoute : « Attendu que tel est le cas dans l'es-
» pèce, qu'en effet la délibération du conseil de famille sur le
» point qui a donné lieu à l'arrêt de réformation avait pour
» but unique de conférer à la tutrice le pouvoir de transiger...—
» Que l'intervention des tribunaux en pareille occurrence ne
» présente aucun des caractères d'une décision contentieuse
» et constitue simplement un acte de surveillance judiciaire
» en vue d'assurer la bonne administration des biens des per-
» sonnes incapables de se protéger elles-mêmes ; — Attendu
» dès lors que l'arrêt du 9 décembre 1887, échappe, par sa
» nature même, au recours organisé par l'art. 474 C. P. civ...
» — Par ces motifs... déclare X. non recevable dans sa tierce
» opposition ».

Nous avons à nous occuper maintenant du pourvoi en cassation. Est il possible ? La question est délicate. Aucun auteur n'en parle au sujet des homologations d'avis de parents, et c'est fort naturel, puisque, comme nous l'avons montré, c'est récemment seulement que la jurisprudencec et la doctrine ont refusé d'une manière définitive au jugement d'homologation l'autorité de la chose jugée. Tant que ce jugement emportait chose jugée le pourvoi en cassation était certainement recevable. La question est donc neuve, il nous faut procéder par raisonnement et rapprocher cette hypothèse de celles analogues. La plupart des auteurs parlent du pourvoi en cassation à propos du jugement d'adoption et disent que le pourvoi est impossible parce que la décision qui prononce l'adoption n'est

(¹) Toulouse, 18 janv. 1828 ; D. *Rép.*, eod. v°, n. 30.

Digitized by Google

pas motivée (1) (art. 356 du C. civ.) D'autres envisagent la question d'une façon plus large, ils rejettent le pourvoi parce que le pourvoi « n'est pas admis contre tous les actes de juri- » diction volontaire », que ces décisions sont attaquables par la voie de nullité, et que cette voie de recours suffit pour protéger les intérêts et de la femme et des tiers (2). Cette argumentation, on le voit, est double, on exclut le pourvoi parce qu'il est impossible et parce qu'il est inutile. Le pourvoi est-il inutile? Certes, si les conclusions du tuteur lui ont été adjugées, le pourvoi est inutile. Car de deux choses l'une : Ou bien toutes les formes ont été respectées, l'acte fait par le tuteur est inattaquable car le mineur a joui de la protection que la loi veut lui donner et peut seulement se pourvoir au fond en soutenant qu'il est lésé. Ou bien toutes les formalités n'ont pas été observées. Il y a lieu alors à une action en nullité pour vice de forme, action qui appartient au mineur et à lui seul (3); action qui existe même s'il n'y avait qu'une simple irrégularité. C'est pour sauvegarder les intérêts du mineur que la loi a prescrit des règles pour l'accomplissement de certains actes, si ces règles n'ont pas été suivies le mineur n'a pas été protégé comme la loi le voulait, il a droit de se plaindre et d'attaquer les actes faits dans des conditions irrégulières. A quoi servirait la protection dont la loi entoure le mineur si des actes faits en dehors des formes prescrites étaient inattaquables? Les tiers sont de bonne foi, ils seront lésés dit-on. Peu importe; en l'absence d'un texte formel, la bonne foi des tiers ne saurait faire obstacle au droit du mineur (4). Toute

(1) Toullier, II, 1019; Duranton, VI, 189.

(2) Laurent, IV, 221. — Bertin, dans ses deux éditions, donne des solutions différentes sans les motiver.

(3) Laurent, IV, 490; Aubry et Rau, 5e édition, I, p. 727. — Besançon, 1er octob. 1888, S, 90. 2. 90. — Civ. cass., 6 mars 1893, D., 93. 1. 473.

(4) Huc, III, 324.

Digitized by Google

irrégularité, si faible qu'elle soit, donnera naissance à l'action en nullité (1). Nous ne voulons pas dire que le tribunal doive prononcer la nullité, mais il sera saisi et appréciera si l'irrégularité a causé un préjudice au mineur. Il faut remarquer, et ceci est très important, que l'action en nullité est dirigée contre l'acte accompli en vertu de la délibération homologuée et non contre la décision qui homologue la délibération. En elle-même, la décision du tribunal est inattaquable. Seul l'acte qui en est la conséquence porte atteinte aux droits des tiers et du mineur, c'est contre lui seul que l'on se pourvoit. L'on se pourvoit contre lui au contentieux et les décisions intervenues seront en conséquence susceptibles de toutes les voies de recours ordinaires et extraordinaires : appel, opposition, pourvoi en cassation, etc., etc. Donc si le tribunal homologue la délibération qui lui est soumise, le pourvoi est toujours inutile. Quid si le tribunal refuse d'homologuer? Le refus d'homologuer peut être motivé soit en fait, soit en droit. Le tribunal a pu refuser l'homologation parce qu'en fait elle pouvait nuire au mineur, il a pu la refuser, parce qu'à son avis l'acte que l'on se proposait de faire n'était pas, en droit, un de ceux dont l'accomplissement est subordonné à une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. Dans le premier cas, il y a une question de fait pour laquelle la Cour de cassation est certainement incompétente, car elle ne juge qu'en droit. Dans le second, il y a bien une question de droit; et il semble que la cour de cassation puisse être saisie. Mais alors on nous oppose le second terme de l'argumentation que nous indiquions tout à l'heure. Le pourvoi en cassation

(1) Il faut qu'il s'agisse d'un acte de juridiction gracieuse pour que l'action en nullité soit possible. Elle serait impossible s'il y avait eu un jugement d'expédient, et il y aurait alors lieu à cassation. — V. cep. *contra* Aubry et Rau, 5e édition, I, p. 710, § 113.

Digitized by Google

est impossible, dit-on, il n'est ouvert que contre les jugements; or, ici, qu'a fait le tribunal? Il a vérifié les apparences, il n'a pas statué sur une difficulté. Les décisions des tribunaux en matière gracieuse ne sont pas des jugements véritables, elles ne peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée, elles ne sont pas susceptibles d'appel. Donc le pourvoi est irrecevable. La déduction est logique et semble irréfutable.

Mais à côté de sa compétence générale pour statuer sur les pourvois formés contre les décisions judiciaires rendues en dernier ressort et susceptibles de ce recours, la cour de cassation a un rôle spécial. Comme le dit M. Crépon dans son Traité sur le Pourvoi en cassation : « La Cour de cassation » n'est pas instituée la régulatrice de tous actes auxquels on » a pu donner la forme et la qualification de jugements, la » loi ne lui a confié sa défense que contre les atteintes qui » pourraient lui être portées par les tribunaux qu'elle même » a institués; dans cette limite, la Cour de cassation est com- » pétente pour arrêter ces tribunaux toutes les fois qu'ils ont » commis un excès de pouvoir ». Les auteurs sont d'accord pour décider que le pourvoi est recevable toutes les fois qu'il y a violation de la loi ou excès de pouvoir, toutes les fois qu'il y a entre la décision de justice et la loi « une opposition » diamétrale »; toutes les fois qu'elles se « détruisent respec- » tivement ». Si un tribunal refuse d'homologuer une délibération quand toutes les conditions prescrites par la loi sont remplies, il commet un excès de pouvoir et la Cour de cassation est certainement compétente. Peu importe que la décision qui constitue l'excès de pouvoir soit ou non un jugement véritable. Le pourvoi en cassation pour excès de pouvoir est reçu contre tous les actes judiciaires et cela parce que la cour suprême doit maintenir l'unité des lois, et empêcher que

Digitized by Google

la jurisprudence ne se substitue à la loi. Il y a sur ce point une jurisprudence constante (1).

Voilà donc le pourvoi possible. Qui pourra le former? Le mineur? Non, car les parties en cause ne peuvent se pourvoir contre des décisions judiciaires qu'autant que ces décisions ont le caractère de jugements. Lorsqu'il s'agit d'une mesure d'administration, de tutelle ou de police intérieure, le pourvoi n'est ouvert qu'au garde des sceaux représenté par le procureur général près la cour de cassation et c'est lui seul qui pourra se pourvoir en notre matière (2).

En résumé, le pourvoi est inutile contre la décision du tribunal qui homologue; il est irrecevable contre la décision motivée en fait, qui refuse l'homologation; il est recevable, mais seulement de la part du ministre de la justice contre la décision refusant d'homologuer motivée en droit.

Nous avons ainsi successivement écarté l'appel, l'opposition, la tierce opposition, et, sauf dans une très faible mesure, le pourvoi en cassation. N'avons-nous pas sacrifié les intérêts des incapables? Non, croyons-nous. Si, en effet, les tribunaux ont homologué la délibération qui leur était soumise, la moindre irrégularité suffira pour faire naître une action en nullité qui sauvegardera pleinement les droits des incapables. Si, au contraire, les tribunaux ont refusé l'homologation demandée, ils ne font que remplir le rôle de tutelle judiciaire que la loi leur a confié et c'est là l'utilité véritable de leur intervention. Mais si, sortant des attributions que la loi leur a départies, ils voulaient faire eux-mêmes la loi au mépris des droits et des intérêts des incapables, le ministre de la justice les ramènerait dans le droit chemin en soumettant leurs décisions au contrôle de la Cour suprême qui les casserait pour excès de pouvoir.

(1) Dalloz, *Table des vingt années*, v° *Cassation*, n. 5. — Cass., 2 avril 1851.
(2) Garsonnet, V, p. 541, n. 1108 (à rapprocher).

Digitized by Google

CHAPITRE III

HOMOLOGATION DE PARTAGE

La question est prévue par les art. 980-981 et 983 du code de procédure civile. Il résulte de ces textes que, une fois la liquidation et le partage terminés, le notaire convoque les héritiers en son étude, ainsi que les créanciers opposants, s'il y en a, pour assister aux jour et heure par lui fixés à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer, s'ils le peuvent et le veulent. Si les personnes par lui convoquées ne répondent pas à son appel, le notaire leur fait adresser par le poursuivant une sommation d'avoir à se trouver à jour et heure fixes en son étude. Si les parties acceptent alors et signent, la liquidation est définitive et il n'y a pas lieu de l'homologuer, en supposant, bien entendu, que toutes les parties qui ont signé étaient capables. A ce moment, il y a un accord, une convention qui est intervenue entre les parties; un contrat qui limite leurs droits réciproques, qui leur interdit de se plaindre des conséquences dommageables qui pourraient résulter du partage. Mais, n'en concluons pas que le procès-verbal de liquidation devient ainsi définitif, irrévocable; la signature, l'acquiescement des parties ne les empêche pas plus ici que dans toute autre convention de demander et d'obtenir la nullité pour cause de dol, violence, erreur, ou lésion de plus du quart (art. 887 C. civ.). Et ce, pendant dix ans à compter de la découverte du dol ou de l'erreur, de la cessation, de la violence et de la date même de l'acte au cas de lésion (art. 1304 C. civ.). « L'action en rescision est, en effet,

Digitized by Google

» admise », comme le dit fort justement Chauveau sur Carré [1] « suivant l'art. 888 du C. civ., contre tout acte qui a » pour objet de faire cesser l'indivision entre héritiers encore » qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de » toute autre manière ». On voit bien quelle est alors la situation des parties et nous insistons sur ce point, parce que nous croyons que leur situation sera la même, alors qu'une homologation sera intervenue du consentement de toutes parties.

Si lorsque le partage a été ordonné par justice, les parties ne comparaissent pas, refusent de signer, ou lorsque des parties sont incapables, le notaire le constate purement et simplement et remet une expédition de son procès-verbal à la partie la plus diligente afin qu'elle en poursuive l'homologation.

Il y a donc lieu à homologation toutes les fois que, pour une raison quelconque, une des parties n'a pu ou n'a voulu, dans l'étude du notaire, signer le procès-verbal de liquidation. Donc de deux choses l'une : ou bien des contestations s'élèvent, l'on discute sur le fond de la liquidation; on en critique les dispositions. L'on se trouve alors très certainement en matière contentieuse, car les parties viennent demander au tribunal de trancher un différend qui les divise, de régler leurs droits respectifs, de modifier la liquidation dans les parties qui leur font grief; et si elles trouvent que la décision rendue par le tribunal porte atteinte à leurs droits, elles pourront très certainement se pourvoir devant la Cour. Il en serait ainsi alors même qu'après une contestation à l'origine, les parties se seraient mises d'accord avant la décision du tribunal et que les défenderesses s'en seraient remises à justice sur la demande, ou que l'on aurait présenté au tribunal

[1] Chauveau sur Carré, V, 2e part., quest. 2507 *quinquies*.

Digitized by Google

un jugement d'expédient (1). Nous trouverions bien ici l'accord des parties nécessaire pour qu'il y ait juridiction gracieuse, mais les parties n'étaient pas obligées de venir en justice; le tribunal, en rendant sa décision, consacre leur accord sur la difficulté soulevée, et fait sien le jugement que l'on lui propose. Ou bien les parties sont d'accord, mais l'une d'elles étant absente ou incapable, ne peut signer le procès-verbal dans l'étude du notaire, il faut venir en justice, obtenir l'homologation du partage. Le jugement qui intervient alors est un acte de juridiction gracieuse et n'a pas l'autorité de la chose jugée (2). Il faut faire ici quelques précisions. Si un jugement sur la demande d'un héritier et sur la déclaration des autres qu'ils s'en rapportent à justice, ordonne le partage sur les bases proposées par l'héritier demandeur, le partage dressé sur ces bases acquerra l'autorité de la chose jugée. Il faut remarquer, en effet, qu'alors la chose jugée résulte non pas du jugement d'homologation, mais du jugement qui a ordonné le partage sur des bases par lui fixées. Deux arrêts des 28 mars et 9 avril 1866 (3) consacrent cette solution. Ils ne contredisent donc pas le principe d'après lequel on doit distinguer le cas où le juge se borne à constater un partage qui ne présente aucun différend, de celui où lors de l'homologation de ce partage, les juges ont été saisis de contestations relatives aux bases sur lesquelles ce partage aura lieu. Ce principe que nous avons pris pour point de départ est aujourd'hui certain. La jurisprudence l'a consacré pour la première fois dans un arrêt du 11 juin 1838 en termes fort curieux et fort précis (4) : « Attendu », dit l'arrêt, « qu'il ne faut

(1) C. de Nancy, 13 juil. 1894, S., 95. 2. 16). — Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, n. 3274.

(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, n. 3271.

(3) Cass., 28 mars 1866, S , 66. 1. 246.

(4) S., 38. 1. 831.

Digitized by Google

» pas confondre le cas où la justice autorisant le partage qui » ne présente aucun différend ne fait qu'en *supposer* l'égalité » requise par la loi entre les copartageants; avec le cas où la » même justice, en statuant définitivement sur les contesta- » tions dont elle a été saisie par ces derniers, établit et pro- » nonce elle-même l'égalité du partage; — Que dans le pre- » mier cas il n'y a point de jugement qui puisse acquérir » l'autorité de la chose jugée, puisque supposer n'est pas » juger; tandis que dans le second cas, il y a jugement, le- » quel, s'il est passé en force de chose jugée, élève en ma- » tière de partage comme en toute autre matière, une fin de » non recevoir contre toute action y portant atteinte ». Cette décision était alors neuve en jurisprudence, et Dalloz qui, comme Sirey, la rapporte, ajoute qu'elle est contraire à l'opinion de tous les auteurs anciens et modernes (en quoi Dalloz se trompait, nous allons le voir) et qu'elle donnera naissance à de nombreuses difficultés. Mais il est obligé de reconnaître que la distinction établie est fort judicieuse et qu'il y a lieu de l'adopter. Dalloz se trompait, disions-nous, en présentant cette distinction comme contraire à l'opinion de tous les auteurs. Pothier, en effet (1), admettait l'action en rescision contre les partages, même homologués par justice, ce qui suppose la distinction que nous indiquons et Merlin et Duranton enseignent une doctrine analogue. M. Duranton dit même que cette solution est seule conforme à l'esprit de la loi « car » si, d'une part, on augmente les garanties des droits des » mineurs en rendant obligatoire l'intervention de justice, on » les priverait, d'autre part, des actions en nullité et en resci- » sion, ce qui serait manifestement contraire à l'esprit de la » loi » (2). Enfin, de nos jours, tous les auteurs admettent

(1) Ch. IV, art. 6.
(2) Merlin, *Rép*, v° *Lésion*, VI, n. 7; Duranton, VII, n. 581.

Digitized by Google

qu'il y a une distinction à faire. MM. Aubry et Rau, après avoir posé en principe que l'action en rescision est admise contre tout partage amiable, ajoutent : « Ce principe ne s'applique » toutefois d'une manière absolue aux partages judiciaires » que lorsque la justice est simplement intervenue pour » homologuer le partage », et M. Demolombe, qui est encore plus précis, dit : « Les formalités du partage judiciaire ont » pu ne pas paraître une garantie suffisante contre l'inégalité » des lots et la lésion qu'elle peut produire ; et comme la jus- » tice ne fait alors qu'un acte de juridiction volontaire, il n'y » a aucune autorité de chose jugée qui s'oppose à ce que la » lésion puisse être signalée et réparée. Mais ce motif prouve » assez qu'il en serait autrement dans le cas où, au contraire, » la justice ayant été saisie d'une contestation entre les copar- » tageants à l'effet d'établir les bases d'après lesquelles les » opérations du partage devaient avoir lieu, aurait fait acte » de juridiction contentieuse ; car alors il y aurait, sur les » points résolus par la décision, autorité de chose jugée, et » l'action en rescision pour cause de lésion ne serait recevable » que sous la condition de ne point les remettre en ques- » tion » (1). Enfin la jurisprudence la plus récente est fixée en ce sens (2). Nous avons déjà indiqué en passant divers arrêts, nous en citerons encore d'autres en examinant si le jugement qui homologue une liquidation en matière gracieuse, peut acquérir l'autorité de la chose jugée. Notons seulement en passant que la plupart de ces décisions sont rendues dans des espèces où l'on demandait la rescision du partage pour cause de lésion. Cela se comprend d'ailleurs, car les vices du consentement, erreur, dol et violence, seront fort rares dans les partages judiciaires ; mais vu la nature de l'action en resci-

(1) Aubry et Rau, VI, 629 ; Demolombe, *Success.*, V, n. 425.
(2) Cass., 3 mai 1897, D., 97. 2. 190.

Digitized by Google

sion pour lésion, on peut très logiquement étendre les solutions données pour elle aux cas où, par impossible, il y aurait eu erreur, dol ou violence.

Le tribuual compétent pour connaître de l'homologation sera sans aucune contestation possible celui par lequel le partage a été ordonné, c'est-à-dire, conformément à l'art. 822 C. civ., le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (1).

Devant ce tribunal la procédure débutera par une requête (2). Cette requête ne peut être présentée, on le conçoit, que si toutes les parties sont d'accord. Les tribunaux n'accueilleront la requête que si elle est signé de tous les avoués en cause. Dans le cas où soit l'une soit plusieurs des parties ont fait défaut à la clôture de la liquidation, on doit se pourvoir autrement. Le président du tribunal rend au bas de la requête une ordonnance commettant un juge, et portant que la requête, la liquidation et les pièces à l'appui seront communiquées au procureur de la République. Ce magistrat, après avoir examiné la liquidation, donne ses conclusions. Le juge-commis fait son rapport et le jugement d'homologation est rendu. La minute du jugement est écrite par le greffier à la suite des conclusions du ministère public. Le tout est expédié en la forme exécutoire, la requête servant de qualités au jugement (3). Mais si tous ces points ne font pas de doute, il est une question controversée, celle de savoir qui du tribunal ou de la chambre du conseil est compétent en la matière. Bertin qui, dans le journal *Le Droit* du 1er février 1855 discute assez longuement la question, considère l'homologation comme étant toujours une procédure contentieuse; il en conclut fort logi-

(1) Duvergier sur Toullier, IV, p. 396.

(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, n. 3267.

(3) Dalloz, vo *Succes.*, n. 1826; Dutruc, n. 461; Bioche, n. 182; Boucher d'Argis, vo *Partage*, n. 14; Thomine-Desmazures, II, n. 622.

Digitized by Google

quement qu'elle doit être portée à l'audience publique; il réprouve donc la procédure par requête. Le même auteur cite à l'appui de sa théorie un arrêt de la cour de Paris du 16 janvier 1855 qui l'a conduit à modifier la théorie contraire qu'il avait soutenue dans la première édition de son livre sur la Chambre du conseil. M. Carré, dans son *Traité de procédure*, est partisan du jugement par la Chambre du conseil, car, dit-il, « la décision du tribunal n'est plus qu'un simple acte de » tutelle judiciaire rentrant dans les limites des attributions » de la Chambre du conseil » (1). Nous adopterons cette opinion, car nous voyons dans l'homologation de liquidation un acte de juridiction gracieuse, par conséquent de la compétence de la chambre du conseil.

Quel sera le rôle du tribunal? Il s'assurera que toutes les conditions prescrites par la loi ont été remplies. Comme l'a dit la cour de Douai le 8 mai 1895, « le tribunal ne fait que » constater l'état dans lequel les parties se sont présentées » devant lui ». Il vérifie donc simplement si l'accord intervenu entre les parties n'est lésif des droits d'aucune d'elles et alors il homologue ou refuse d'homologuer. Malgré l'avis de M. Bertin qui croit que le ministère public peut requérir et le tribunal ordonner d'office les modifications qui lui paraîtraient conformes à l'intérêt des mineurs (2) (Argument, art. 981), nous pensons que le tribunal n'a le choix qu'entre ces deux partis extrêmes : l'homologation et le refus d'homologuer. L'intervention de la justice n'enlève pas au partage son caractère conventionnel. Il faut que toutes parties consentent, soient d'accord; si le tribunal touche au partage l'accord cesse, il n'y a plus alors une homologation gracieuse puisque

(1) Carré, V, quest. 2507 *octies*; Rodière, *Pr. civ.*, III, n. 400. — Cf. Baudry et Wahl, II, n. 3278.

(2) Bertin, I, n. 577.

Digitized by Google

les parties ne sont plus d'accord, il y a une homologation contentieuse ou bien il n'y a plus lieu à homologation parceque la modification introduite par le tribunal ne convient à aucune des parties en cause. De quel droit d'ailleurs le tribunal modifierait-il le partage qu'on lui propose puisque aucune des parties ne le lui demande?

Le jugement qui homologue un partage dans les conditions que nous avons indiquées est-il susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée? Une évolution des plus curieuses s'est produite à ce sujet dans la jurisprudence. Dans les premiers temps qui suivirent la rédaction du code, on reconnut sans hésiter l'autorité de la chose jugée à tous les jugements qui homologuaient un partage ; mais on se heurtait ainsi à l'art. 888 du C. civ. qui admet l'action en rescision contre « tout acte qui a pour but de faire cesser l'indivision entre cohéritiers ». Si en empruntant la forme d'un compromis ou d'un contrat judiciaire les cohéritiers pouvaient faire échapper le partage à l'action en rescision, l'art. 888 deviendrait à peu près inutile (1). Les auteurs admirent alors l'action en rescision contre les partages même faits en justice (2). C'est ce que décida aussi la jurisprudence. Mais l'on s'aperçut bientôt qu'il y avait une différence profonde entre le cas où le tribunal statue sur des contestations que le partage a soulevées et celui où le tribunal homologue purement et simplement le partage que les parties d'accord lui présentent. Ici encore la question était particulièrement délicate, car les parties peuvent s'être d'abord adressées au tribunal pour faire ordonner le partage, et le tribunal, en statuant, avait pu fixer les bases sur lesquelles le partage pouvait avoir lieu et il semblait qu'il y eût là une situation intermédiaire entre les deux précé-

(1) Dutruc, *Traité du partage des successions* n. 607.

(2) Rousseau de Lacombe, *Rec. de jur. civ.*, n. 1753 ; Laurent, X, n. 478.

Digitized by Google

dentes. Frappés de la différence que nous avons signalée, les auteurs décidèrent bientôt qu'en homologuant purement et simplement le partage, le juge suppose à la vérité que ce partage ne blesse point l'égalité qui doit régner entre copartageants, mais ne décide rien à cet égard (1), et que les jugements homologuant des partages faits en justice sont des actes de juridiction gracieuse dépourvus de l'autorité de la chose jugée. C'était logique, car il y a bien une décision formelle de l'autorité judiciaire mais il n'y a pas eu ce débat préalable, cet échange de conclusions qui forme le contrat judiciaire entre les parties (2). Cependant tout le monde n'était pas d'accord sur ce point, car si nous ouvrons le répertoire de M. Fuzier-Herman au mot « Chose jugée, n. 140 et suivants », nous trouvons une distinction curieuse. M. Fuzier-Herman, au lieu de considérer, comme nous l'avons fait, les conditions dans lesquelles les cohéritiers viennent en justice, la juridiction gracieuse existant seulement, lorsque malgré leur accord ils sont forcés d'obtenir l'homologation du tribunal, part du principe qu'il y a juridiction gracieuse toutes les fois que les parties sont d'accord, et poussant le principe à l'extrême, décide que, dans un même jugement d'homologation, une partie de la décision peut avoir l'autorité de la chose jugée alors qu'une autre partie ne l'aurait pas. Le principe dont partait M. Fuzier-Herman était faux, nous l'avons montré dans notre introduction ; les conclusions qu'il en tire sont donc forcément inexactes.

Cette modification dans les opinions des auteurs coïncidait avec une transformation analogue dans la jurisprudence. Déjà dans son arrêt du 11 juin 1838, que nous avons en partie cité plus haut, la cour suprême décidait que le jugement

(1) Aubry et Rau, III, p. 584, note 25; Demolombe, XVII, n. 425.
(2) Garsonnet, III, p. 240, note 13.

Digitized by Google

d'homologation de partage rendu en matière gracieuse n'est point un jugement qui puisse acquérir l'autorité de la chose jugée. En 1866 dans deux arrêts, le premier de la Chambre des requêtes du 28 mars, le second de la Chambre civile du 9 avril, la Cour de cassation faisait nettement la distinction entre l'homologation par procédure contentieuse et celle par voie gracieuse. Enfin la question a été formellement résolue par un arrêt de la cour de Dijon du 18 décembre 1893 et un arrêt de la cour de Douai du 8 mai 1895 (1), confirmé par arrêt de la cour de cassation du 3 mai 1897 (2). L'arrêt de la cour de Dijon est le premier qui pose vraiment le principe : « Attendu », dit-il, « que les jugements qui homologuent les » liquidations et partages, même lorsque des mineurs y sont » intéressés, n'ont pas l'autorité de la chose jugée, lorsque, » comme dans l'espèce, aucune contestation n'a été soulevée » au cours des opérations de partage ni lors du jugement » d'homologation, lequel ne constitue dans ce cas qu'un sim- » ple acte de surveillance, d'autorisation, faisant présumer que » l'égalité a été respectée, mais ne le prouvant pas d'une » manière absolue : que ces jugements d'homologation n'ont » pas le caractère d'une sentence rendue au contentieux ; que » l'article 1351 n'attache l'autorité de la chose jugée qu'aux » décisions dans lesquelles il y a eu une véritable contesta- » tion tranchée par les magistrats compétents ».

La décision de Douai est plus formelle encore : Attendu, dit la cour, « Qu'il ne faut pas considérer la décision de jus- » tice qui ordonne ou homologue un partage comme un juge- » ment ordinaire avec son caractère contentieux produisant » la chose jugée. Que le tribunal, en homologuant, fait plutôt » un acte de juridiction gracieuse, car il se borne à constater

(1) D., 97. 2. 190.
(2) S., 97. 1. 488.

Digitized by Google

» l'état dans lequel les parties se sont présentées devant lui ». Enfin la Cour de cassation précise en disant : « Que l'au-
» torité de la chose jugée n'est attachée qu'aux jugements
» rendus en matière de juridiction contentieuse ; qu'elle ne
» résulte pas des actes de juridiction gracieuse tels que les
» jugements ou arrêts qui homologuent des partages sur les-
» quels ne s'élève aucune contestation ».

Nous avons rapporté le texte de ces trois arrêts pour montrer combien la jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sens que nous indiquions, et c'est logique. Lorsque le tribunal se borne à reproduire la teneur d'un contrat préexistant sans aucune appréciation de fait ni de droit, il ne décide rien, il n'y a pas de jugement. L'intervention de la justice n'enlève pas au partage son caractère propre résultant de la convention des parties. Il n'y a donc jamais chose jugée quand il s'agit d'une homologation en matière gracieuse. Mais il y aura au contraire chose jugée sur tous les points pour lesquelles il y aura eu des conclusions formelles même non contredites, ou pour les bases d'un partage qui auraient été contradictoirement fixées entre les parties ; ainsi que toutes les fois que les parties majeures et capables ont simulé une contestation pour obtenir de la justice un jugement d'expédient, car le jugement d'expédient est un jugement véritable.

De quelles voies de recours la décision gracieuse du tribunal qui homologue un partage est-elle susceptible ? La grande majorité des auteurs ne fait aucune distinction entre le jugement contentieux qui homologue un partage et le cas où le tribunal fait un simple acte de juridiction gracieuse. Elle dit que la décision du tribunal est susceptible de toutes les voies de recours : opposition, appel, tierce opposition et pourvoi en cassation. La question est donc à peu près neuve en doctrine.

Reprenons successivement les diverses voies de recours et

Digitized by Google

voyons en logique si elles sont applicables. Tout d'abord parlons de l'appel. Les auteurs, nous l'avons déjà dit, l'admettent mais sans motiver leur opinion (1). Pour nous, l'appel est impossible. L'appel est une voie de recours contre les décisions susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Or nous avons démontré qu'ici il ne pouvait être question de chose jugée. Le partage n'est qu'une convention, les formes de justice dont il peut être revêtu ne suffisent pas pour lui enlever ce caractère. La jurisprudence l'a bien compris et si par des arrêts nombreux elle a par exemple les 15 juin 1837, 22 décembre 1838, 23 juillet 1840 et 26 mars 1857 (Cour de Paris) admis l'appel alors qu'elle commençait à distinguer entre l'homologation contentieuse qui engendre la chose jugée et l'homologation gracieuse qui ne l'engendre pas, elle a le 10 juin 1874, par un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation (2), développé le principe qu'elle avait posé dans ses arrêts du 11 juin 1838, des 28 mars et 9 avril 1866, en décidant que l'appel d'un jugement homologuant une transaction dans laquelle était intéressé un mineur était irrecevable parce que la décision du tribunal était rendue en matière gracieuse et n'était pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. C'était simple, c'était logique. Malheureusement la jurisprudence ne s'en est pas tenue là. Nous avons dans l'introduction indiqué que l'était le critérium généralement admis pour reconnaître la juridiction gracieuse : « l'accord » des parties ». Ce critérium dont nous avons montré la fausseté a trompé les cours et les tribunaux. Ils ont pensé qu'il y avait contrat judiciaire, juridiction gracieuse, même lorsque des majeurs d'abord en désaccord se sont entendus devant les pre-

(1) Rousseau et Laisney, v° *Partage*, IV, 107; Dutruc, n. 464; Bioche, v° *Partage*, n. 189; Vazeille sur l'art. 887-4°. — *Contra* Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3279.

(2) D., 75. 1. 309.

Digitized by Google

miers juges, ont transigé sur les difficultés qui pouvaient exister entre eux et ont présenté au tribunal un jugement d'expédient [1]. La cour de Toulouse oubliait que dans ce cas les parties n'étaient pas obligées de venir en justice pour faire un contrat valable, qu'elles n'y étaient venues que parce qu'à l'origine il y avait entre elles une contestation, réelle ou simulée; que le tribunal tranchait cette contestation, qu'il faisait sien le dispositif du jugement qu'on lui avait proposé, qu'il y avait un jugement véritable, qu'il y avait chose jugée. La Cour a peut-être aussi été trompée par ce fait que les parties en signant l'expédient avaient acquiescé au jugement qui allait être rendu et s'étaient ainsi fermé la voie de l'appel. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous ne suivrons pas la jurisprudence sur ce terrain et que nous nous déclarons satisfait des termes de l'arrêt du 10 juin 1874.

L'opposition non plus ne nous paraît pas recevable. Par suite de la confusion que nous avons signalée pour l'appel, de nombreux auteurs [2] l'admettent. Mais dans notre hypothèse, il n'y a pas d'opposition possible. L'opposition n'est recevable que de la part des défaillants. Pour être défaillant il faut avoir été assigné; or, ici pas d'assignation, partant pas de défaillant, partant pas d'opposition. C'est ce que décide aujourd'hui une jurisprudence constante, Paris, 15 juin 1837 (S., 38. 2. 423), Paris, 22 décembre 1838 (D., 39. 2. 35), Paris, 6 mars 1862 (S., 62. 2. 53), Cour de cassation, 7 juillet 1869 (D., 69. 1. 348), Paris, 25 octobre 1893 (D., 94. 2. 524).

Reste la tierce opposition qui, elle aussi, est impossible puisque tous les cohéritiers sont d'accord et présents, ou

[1] Toulouse, 21 janvier 1885, D., 86. 2. 73.

[2] Rousseau et Laisney, v° *Partage*, IV, n. 107. — V. *Contra* Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3279.

Digitized by Google

représentés [1], et qu'en dehors d'eux il n'y a personne qui doive être appelé à l'homologation.

Enfin, pour le pourvoi en cassation, nous avons longuement étudié la question à un point de vue général au sujet des homologations d'avis de parents, et nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons dit plus haut.

Résumons-nous et voyons dans notre système quelle est la situation faite aux incapables, et aux diverses parties intéressées à l'homologation. Le tribunal peut tout d'abord homologuer le partage qu'on lui présente, sa décision ne donne aucune force nouvelle à l'acte, le tribunal a examiné le partage, il s'est préoccupé de voir s'il n'était pas vicié de dol, violence, erreur ou lésion, mais malgré toute sa vigilance le contrat peut être entaché d'un quelconque de ces vices, aussi les actions en nullité et en rescision sont-elles recevables contre ce partage de la part de tous les intéressés qui se pourvoiront par voie principale devant les tribunaux compétents sans que l'on puisse leur opposer l'autorité de la chose jugée. Si au contraire le tribunal a refusé l'homologation il n'a fait qu'user de son droit, aucun recours ne sera admissible, sauf le recours en cassation pour excès de pouvoir formé par le ministre dans l'intérêt de la loi. Enfin toutes les parties peuvent toujours s'adresser au tribunal, et lui demander de revenir sur la décision qu'il a prise, de la rétracter, et le tribunal, en présence de faits motivant une modification dans ses opinions, pourra retoucher la décision qu'il a rendue car il n'y a pas chose jugée, et c'est la seule façon de protéger efficacement les intérêts des incapables, intérêts que le législateur a confiés aux tribunaux.

[1] L'absent a été représenté par le notaire commis.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE

L'autorisation dont la femme mariée a besoin pour contracter ou ester en justice est la conséquence de l'incapacité de la femme mariée. Au seuil de ce chapitre une première question se présente. Quelle est la raison d'être de cette incapacité? Quel est le fondement de ce principe que formulent les art. **215**, **217**, **221** et **222** du C. civ.?

Cette question a été souvent discutée, son étude nous entraînerait bien loin en dehors du cadre que nous nous sommes proposé. Aussi, sans la discuter indiquerons-nous seulement les arguments les plus graves qui nous font adopter la solution que nous formulerons, solution qui nous servira de point de départ, pour les explications qui vont suivre.

La question du fondement de l'incapacité de la femme mariée faisait déjà difficulté dans l'ancien droit, et nous trouvons dans Merlin [1] trace des discussions qu'elle soulevait. De nos jours on discute encore. Pour résoudre la difficulté, remontons aux origines. A Rome les femmes sont dans les premiers âges soumises à une tutelle perpétuelle. Nous voyons les Romains donner pour raison de cette ridicule mesure la légèreté d'esprit de la femme (*Levitas, infirmitas animi*) et son ignorance des affaires (*Ignorantia rerum forensium*). L'incapacité dépendait du sexe. Aujourd'hui, des deux raisons invoquées par les Romains, la première ne vaut rien,

[1] Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation maritale*, t. II, sect. II, p. 170.

Digitized by Google

quant à la seconde nous ne croyons pas qu'elle puisse rejaillir sur le droit, et d'ailleurs la femme non mariée ou veuve est aussi capable que l'homme. Puisque seule la femme mariée est incapable, c'est dans le mariage que nous devons rechercher la cause de son incapacité. Mais ici encore, comment expliquer ce résultat? La femme, capable à la veille du mariage et après sa dissolution, cesse de l'être tant que le mariage existe, comme si, pendant son mariage, elle subissait une sorte de *capitis deminutio*. L'incapacité concorde exactement avec le mariage, il a fallu un texte exprès dans la loi du 6 février 1893 pour rendre à la femme séparée de corps sa capacité. « Elle (la séparation de corps) a en outre pour effet » de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, » sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorisation de son mari » ou de justice » (art. 3). Faut-il en conclure que l'incapacité de la femme est un corollaire de l'autorité maritale, que le mariage soumet la femme à l'autorité et à la puissance du mari; que cette puissance porte pleinement sur la femme, qui ne doit rien faire sans l'autorisation du mari? Faut-il dire avec Pothier [1] : « La puissance que le mari a sur la femme » ne permet pas à sa femme de rien faire que dépendamment » de lui ». Mais alors, il s'agirait d'une incapacité absolue et d'ordre public. Le mari mineur pourrait autoriser sa femme, car, peu importe que le mari soit majeur ou mineur, il n'en a pas moins la puissance maritale; or, l'art. 224 refuse au mari mineur le droit d'autoriser sa femme. On ne comprendrait pas non plus que la femme pût, comme le lui permet l'art. 225, se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'autorisation puisque l'incapacité ne serait pas édictée dans son intérêt. Pour nous, il faut dire que l'incapacité de la femme mariée

[1] Pothier, *Traité de la puissance du mari*, n. 3.

Digitized by Google

est établie pour sauvegarder les intérêts de ceux qui peuvent se prévaloir de la nullité. Le mari le peut, car son autorité a été méprisée; la femme le peut aussi, parce qu'elle n'a pas joui de la protection que la loi a voulu lui assurer. Comme le dit fort bien M. Laurent (1) : « La femme marié n'est plus » dans la position où elle se trouvait étant fille, elle ne peut » faire aucun acte juridique qui ne réagisse sur son mari, sur » ses enfants. Ainsi les actes qn'elle est dans le cas de faire » intéressent toute la famille. Dès lors, ne faut-il pas que le » chef de famille intervienne pour la garantie des intérêts » communs? Le mariage est une société, chacun des associés » a sa sphère d'action, sa mission : à la femme, les soins du » ménage, l'éducation des enfants; au mari, la direction des » affaires. En ce sens son autorisation est requise non seule- » ment parce qu'il a autorité sur la femme, mais encore parce » qu'il doit veiller aux intérêts généraux de la famille ».

L'incapacité a donc pour cause, outre le respect de l'autorité maritale, la sauvegarde des intérêts matrimoniaux de la femme; et ainsi s'explique parfaitement l'art. 225. Si la femme est admise à faire valoir la nullité résultant du défaut d'autorisation, c'est moins en vertu d'un droit établi à son profit particulier qu'en vertu d'un droit qu'elle puise dans sa participation aux intérêts collectifs, qui, quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés, naissent du fait même du mariage. En résumé nous pouvons dire (2) que la nécessité de l'autorisation maritale paraît être dans notre droit une sanction de la double obligation consacrée par l'art. 213 du C. civ. : obligation pour la femme d'obéir au mari ; obligation pour le mari de protéger sa femme; et c'est cette idée que nous trouvons nettement formulée dans un arrêt de

(1) Laurent, III, n. 95.
(2) Baudry-Lacantinerie, I, n. 624.

Digitized by Google

la cour de Caen du 17 janvier 1851 : « L'autorisation maritale » est exigée non seulement comme un hommage rendu à la » puissance maritale ; mais encore comme un acte de tutelle » et de protection » (1).

Nous avons fondé l'incapacité de la femme mariée sur le mariage, il en résulte qu'elle est d'ordre public, car tout ce qui touche au mariage est d'ordre public. Il en résulte que les époux ne peuvent, par leur convention, déroger à ce principe et donner à la femme cette capacité qu'elle perd en se mariant. Et c'est ce que disent les art. 213 et 1388 du C. civ. Art. 213 : « Toute autorisation générale, même stipulée par » contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administra- » tion des biens de la femme ». Art. 1388 : « Les époux ne » peuvent déroger aux droits résultant de la puissance mari- » tale sur la personne de la femme ». Voilà pourquoi les art. 215 et 217 du C. civ. ajoutent que l'incapacité existe alors même que la femme serait « non commune ou séparée de » biens », montrant ainsi que quel que soit le régime adopté par les époux l'incapacité de la femme mariée existe ; voilà pourquoi le code la faisait survivre à la séparation de corps prononcée. Mais si le régime matrimonial adopté par les époux importe peu en principe et si la femme est toujours frappée de l'incapacité dont nous allons sommairement indiquer l'étendue, l'adoption du régime dotal aggrave sa situation et augmente d'une façon notable l'incapacité dont elle est atteinte, tandis que l'adoption du régime de séparation de biens par exemple donne à la femme une capacité plus grande. Quelle est donc l'étendue de l'incapacité de la femme mariée ?

A cette question les art. 215 et 217 du code civil et l'art. 4 du code de commerce répondent que la femme ne peut, sans

(1) Aubry et Rau, V, p. 138 note 5 ; Bertin, II, 814 ; Demolombe, IV, n. 117.

Digitized by Google

l'autorisation de son mari ou de justice, ester en jugement, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux ; et que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. Autrement dit, la femme est incapable d'ester en justice, de contracter et de faire le commerce. Mais ici il faut préciser un peu et éliminer ce qui ne rentre pas dans notre sujet de thèse.

Les actes que la femme mariée peut accomplir se divisent en quatre catégories : 1° Il est tout d'abord des actes que la femme peut faire seule : ce sont le testament ; la révocation des donations par elles faites au mari pendant le mariage ; tous les actes d'administration de ses biens lorsqu'elle est séparée de biens par contrat ou par jugement (art. 226, 905, 1096, 1449 et 1536 C. civ.), et même, dans cette hypothèse, elle peut aliéner ses meubles à titre onéreux pour les besoins de son administration. 2° Il en est d'autres pour lesquels la loi exige l'autorisation du mari, autorisation que ne peut suppléer celle de justice : faire le commerce ou accepter les fonctions d'exécuteur testamentaire (art. 4 C. com., et art. 1029 C. civ.). 3° Pour la grande majorité des actes : aliénations, hypothèques, contrats, donations etc., l'autorisation de justice et l'autorisation maritale se remplacent mutuellement et ont le même effet. 4° Enfin pour certains actes très graves et très spéciaux, la loi, voulant sauvegarder les intérêts de la femme, exige l'autorisation de justice que ne peut suppléer l'autorisation maritale. C'est ce que fait la loi quand il s'agit d'autoriser l'aliénation des immeubles dotaux de la femme ou la restriction de son hypothèque légale (art. 1558, 1559, 2144 et 2145 C. civ.). Ces deux cas sont certainement des actes de juridiction gracieuse, mais vu leur importance nous leur consacrerons des chapitres spéciaux. Restent les trois autres chefs de notre énumération. Les deux premiers ne nous intéressent pas, puisque,

Digitized by Google

ou bien la femme peut agir seule, ou bien le mari seul a qualité pour l'autoriser et qu'ainsi il n'y a jamais lieu de s'adresser à justice. Ce n'est que lorsque l'autorisation de justice et celle du mari sont équivalentes que nous pourrons trouver un acte de juridiction gracieuse conforme au critérium que nous avons posé dans notre introduction. Mais ici encore nous n'aurons pas à nous occuper des cas où le mari consent ou autorise, car alors la justice n'intervient pas; nous ne nous occuperons pas non plus des cas où la justice est saisie sur le refus du mari, ici il y a opposition de volontés, il y a litige, et l'on porte l'affaire devant les tribunaux par la voie contentieuse ; le mari est cité ; qu'il comparaisse ou non, la procédure n'en sera pas moins liée avec lui, et on sera toujours en matière contentieuse. Il ne restera plus alors que les cas dans lesquels le mari, pour une raison quelconque, minorité, interdiction, absence ou condamnations pénales, sera dans l'impossibilité, le voulût-il, d'autoriser sa femme. Fallait-il dire que la femme ne pourrait alors ni contracter ni ester en justice? La loi ne l'a pas pensé et, dans les art. 221, 222 et 224 du Code civil, elle décide que la femme s'adressera directement à justice sans avoir à mettre en cause son mari et lui demander une autorisation qu'il ne pourrait donner. C'est donc la femme qui veut, qui consent, qui est forcée de s'adresser à justice, qui y est contrainte par les textes mêmes de la loi, et nous arrivons à cette double proposition : Pour que l'on soit en matière gracieuse il faut: 1° Que la femme ait besoin d'une autorisation pour ester en justice ou pour contracter; 2° que le mari soit, aux termes de la loi, incapable de donner cette autorisation. Notre étude est donc bien simplifiée, et nous allons examiner successivement: 1° quand la femme peut s'adresser à justice sans mettre en cause son mari; 2° pour quels faits cette autorisation sera sollicitée.

Digitized by Google

Tout d'abord, quand la femme peut-elle s'adresser à justice sans mettre en cause le mari ? Il serait contraire à la raison de faire sommation au mari et de l'appeler en chambre du conseil pour déduire les causes de son refus conformément à l'art. 219 C. civ., lorsque, par suite de son absence, de son interdiction, il est dans l'impossibilité de s'expliquer, ou que soit son âge, soit les condamnations qui l'ont frappé, enlèvent tout crédit à son opinion. C'est dans ces divers cas : absence, interdiction, minorité ou condamnation du mari, que la femme, ne pouvant avoir de contradicteur, s'adresse directement à la justice. Reprenons ces cas et précisons quelque peu.

Absence. — « Si le mari est absent », dit l'art. 222, « le juge » peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour » ester en jugement, soit pour contracter ». Cet article s'applique certainement à l'absence telle que la définit le code civil. S'étend-il au cas où le mari est simplement non présent? L'affirmative est admise par nombre d'auteurs (1). Ils invoquent, outre les travaux préparatoires, l'opinion de Pothier qui dit quelque part : « La femme peut recourir à justice toutes » les fois que le mari est trop éloigné pour donner l'autori- » sation aussi promptement que le cas l'exige ». Mais si l'on rapproche l'art. 222 de l'art. 863 C. pr. civ., qui en est, croyons-nous, le meilleur commentaire, on voit qu'il résout la question dans un sens tout opposé. Art. 863 : « Dans le cas » de l'absence présumée du mari ou lorsqu'elle aura été » déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la pour- » suite de ses droits présentera également requête au prési- » dent du tribunal qui ordonnera la communication au » ministère public et commettra un juge pour faire son rap- » port au jour indiqué ». La règle, on le voit, c'est que le

(1) Demolombe, IV, n. 214; Toullier, II, n. 651; Duranton, II, n. 506. — Cour de Bordeaux, 17 fév. 1897, *Journal des arrêts de la cour de Bordeaux*, 97. 1. 120.

Digitized by Google

mari autorise. Si le mari peut manifester sa volonté, le juge n'a pas à intervenir. L'autorisation donnée par le juge est l'exception; or, toute exception doit être interprétée restrictivement. D'ailleurs, de nos jours, il sera très rare qu'un mari simplement non présent ne puisse autoriser sa femme car, aujourd'hui il n'y a plus de distances. Mais si le cas se présentait, il faudrait, croyons-nous, citer le mari devant le tribunal dans les formes des art. 861 et 862 C. pr. civ. Si l'on ignorait le domicile du mari, on pourrait signifier la citation au procureur de la République. C'est la façon de procéder que consacre la jurisprudence (1). C'est aux magistrats qu'il incombe seulement de n'accorder l'autorisation qu'avec la plus extrême réserve. Il ne faudrait pas que la femme profitât de la non présence du mari pour se soustraire à la puissance maritale. L'opinion que nous adoptons est celle de la majorité des auteurs (2); elle n'est pas d'ailleurs contredite par les travaux préparatoires. Quelle que soit en effet l'acception que Berlier, Tronchet ou les autres rédacteurs du code aient voulu donner au mot *absent* dans l'art. 222, il faut admettre, d'après la rédaction restrictive de l'art. 863 C. pr. civ., que les rédacteurs de ce code n'ont pas cru devoir assimiler le cas où le mari est simplement éloigné de son domicile et celui où il est absent dans le sens propre du mot. Cette théorie nous paraît enfin confirmée par le décret des 14 décembre 1870, 20 janvier 1871 rendu pendant la guerre contre l'Allemagne, qui, en cas d'impossibilité dûment constatée d'obtenir l'autorisation maritale par suite de la guerre, permettait à la femme de se pourvoir de l'autorisation de justice conformément à l'art.

(1) Cour de Colmar, 31 juil. 1810, S., 11. 2. 206. — Cass., 15 mars 1837, S., 37. 1. 547.

(2) Bertin, II, 875 à 879; Marcadé, I, art. 222; Laurent, III, n. 127; Baudry-Lacantinerie, I, n. 640; Aubry et Rau, V, p. 146, note 39.

Digitized by Google

863 C. pr. civ. ; et si elle était éloignée de son domicile, sans communication possible, elle pouvait s'adresser au président du tribunal du lieu de sa résidence pour apprécier sa demande. S'il a fallu une disposition législative pour étendre à ce cas les art. 222, et 863, c'est que l'art. 222 ne s'applique pas quand le mari est seulement non présent.

La femme, en demandant l'autorisation au tribunal, devra joindre à sa requête des pièces justifiant que son mari est absent, savoir : s'il s'agit seulement de la présomption d'absence, un acte de notoriété passé devant notaire attestant que le mari est absent, et que l'on n'a aucune nouvelle de lui; au cas d'absence déclarée, l'expédition du jugement qui a déclaré l'absence [1]. Il faut seulement remarquer qu'aux termes des art. 148, 149 et 155 C. civ., au cas de présomption d'absence, le consentement de la femme et son assistance suffisent pour la validité du mariage de son enfant mineur, et des conventions qui règlent ses intérêts civils. Il faut remarquer encore que si l'absence a été déclarée et la femme envoyée en possession en qualité d'héritière ou conjointement avec les héritiers du mari, le jugement d'envoi en possession la rend capable de faire tous les actes d'administration tant sur ses biens propres, que sur ceux en la possession desquels elle a été envoyée et, qu'elle n'a en conséquence besoin d'aucune autorisation pour faire ces actes; pour recevoir un capital mobilier par exemple (Trib. Seine, 23 février 1853).

Minorité. — « Si le mari est mineur, l'autorisation du juge » est nécessaire à la femme soit pour ester en jugement, soit » pour contracter » (art. 224). L'autorité du juge intervient quand le mari est mineur, a dit Portalis dans l'exposé des

[1] Toullier, II, n. 534.

Digitized by Google

motifs : « Comment celui-ci pourrait-il lui-même autoriser les » autres, quand lui-même a besoin d'autorisation » ? Et cependant l'art. 224 est de droit nouveau. Dans l'ancien droit [1], le mari mineur peut autoriser sa femme, tout au moins pour contracter, d'après la maxime « habilis ad nuptias habilis ad » consequentias », car l'incapacité de la femme était une conséquence de l'autorité maritale et le pouvoir marital résultait toujours du mariage quel que fût l'âge des époux. La femme n'était pas, il est vrai, autorisée à se faire relever de son obligation, mais le mari était recevable à se faire restituer contre l'autorisation qu'il avait donnée, et l'autorisation étant ainsi annulée l'obligation de la femme devenait nulle [2].

Avec le code, le fondement de l'incapacité a changé, le mari doit protéger sa femme, sa minorité le met dans l'impossibilite de la protéger efficacement. Il en résulte que malgré la généralité de ses termes l'art. 224 n'a pas une portée absolue ; il est fondé sur l'incapacité du mari, il doit être restreint dans les limites de cette incapacité. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ; le mari mineur sera donc capable d'habiliter la femme à accomplir tous les actes juridiques qu'il peut accomplir pour son propre compte en qualité de mineur émancipé. Cette précision est intéressante en droit, elle l'est fort peu en pratique. En fait, elle ne trouverait son application que pour les actions mobilières sous le régime de la séparation de biens ; car si malgré les termes généraux de l'art. 224 la femme peut procéder seule à tous les actes d'administration dont le droit lui a été conféré par le régime sous l'empire duquel son contrat de mariage l'a

(1) Pothier, n. 29.
(2) Rousseau de la Combe, v° *Autorisation*, sect. II, n. 6.

Digitized by Google

placée, d'un autre côté l'art. 215 fait exception à ce principe pour les procès [1].

Ici se présente une question plus intéressante à notre point de vue. Le mari mineur doit-il être cité devant le tribunal? Ou bien la femme peut-elle s'adresser directement à la Chambre du conseil? La loi est muette sur ce point. Pour nous la femme peut et doit s'adresser directement à la Chambre du conseil, l'on est en matière gracieuse. Comment, en effet, se conformer à la procédure contentieuse et quel profit en retirera-t-on? La sommation prescrite par l'art. 861 ne peut être faite au mineur puisqu'aux termes mêmes de l'art. 224 il ne peut accorder ni refuser son autorisation. Il sera alors impossible de citer le mari devant le tribunal car la citation ne doit intervenir qu'au refus du mari; or, ici le mari ne peut ni refuser ni autoriser; comment le citer devant la justice pour déduire les motifs d'un refus qui n'a pu exister? La procédure contentieuse est donc impossible à suivre. Mais la puissance maritale appartient au mari bien qu'il soit mineur, ne serait-il pas convenable de le citer en Chambre du conseil pour donner des renseignements et des explications comme propose de le faire M. Toullier [2], qui tire un argument *à contrario* de la juxtaposition des art. 221 et 224. Le premier disant : « Au cas de condamnation » le tribunal peut accorder l'autorisation sans que le mari ait » été entendu ou appelé » et l'art. 224 ne reproduisant pas ces termes, M. Toullier en conclut que le mari mineur doit être consulté. Mais un argument *à contrario* est toujours sujet à caution. Faudrait-il conclure de ce que les mots « en connais- » sance de cause » (art. 222) ne se trouvent pas reproduits

[1] Laurent, III, n. 129; Baudry-Lacantinerie, I, n. 640; Bertin, II, n. 866; Aubry et Rau, V, p. 148, note 43; Demolombe, IV, n. 221.

[2] Toullier, II, n. 654.

Digitized by Google

dans l'art. 221 par exemple que le juge ne doit pas accorder l'autorisation « en connaissance de cause » ? Non certes, et ces mêmes mots « en connaissance de cause » nous fournissent la solution que nous cherchons. Certes le tribunal qui doit statuer « en connaissance de cause » pourra faire citer devant lui le mari pour lui fournir les explications dont il peut avoir besoin ; mais il ne l'entend qu'à titre documentaire, d'une façon officieuse et de sa propre volonté (1). Décider autrement c'est faire au mari une situation mixte, une sorte de demi incapacité que la loi n'admet pas : incapable pour autoriser lui-même sa femme ; capable pour fournir des explications au tribunal. C'est créer de toutes pièces une procédure qui n'existe dans aucun de nos codes.

Restent à examiner quelques hypothèses exceptionnelles. Si les deux époux sont tous deux mineurs, le mari ne peut être curateur de sa femme, il n'y a pas cependant de curateur permanent, car l'art. 2208, qui prévoit précisément un cas de minorité du mari et de la femme, suppose pour chaque affaire la nomination d'un tuteur *ad hoc*. Nous croyons qu'il y aurait lieu de nommer un curateur spécial dont les pouvoirs expireraient après l'accomplissement de l'acte pour lequel il a été nommé (2). Si enfin le mari était mineur et la femme interdite la femme aurait nécessairement pour tuteur une personne autre que son mari. Les pouvoirs du mari en ce qui concerne les biens de la femme passent alors au tuteur de la femme qui n'a pas besoin de recourir à l'autorisation maritale dans les cas où elle est généralement exigée. C'est du moins ce qu'a jugé la cour d'Amiens le 29 décembre 1825 (S., 26. 2. 199). « Attendu », dit la cour, « que l'autorisation du mari exigée par

(1) Demolombe, IV, n. 253; Bertin, II, n. 855; Allemand, *Du Mariage*, II, n. 984.

(2) Demolombe, IV, 229; Bertin, II, 868.

Digitized by Google

» les art. 215 et 217 ne s'applique qu'au cas où la femme » jouit de la plénitude de sa raison et agit elle-même. Mais » qu'il n'en est pas ainsi quand la femme est interdite puis- » qu'aux termes de l'art. 509 elle est purement et simplement » assimilée à un mineur... ; que dès lors toute l'autorité du » mari relativement aux biens de sa femme a été transportée » au tuteur... ; qu'il serait contraire à toute raison de créer » par rapport à ses biens deux autorités rivales et souvent » inconciliables, celle du tuteur et celle du mari » (1).

Interdiction. — L'art. 222 du C. civ. qui parle du mari mineur parle aussi du mari interdit. Frappé lui-même, en principe, d'une incapacité générale pour tout ce qui concerne ses intérêts pécuniaires, on conçoit qu'il ne puisse couvrir l'incapacité de sa femme par un consentement que légalement il ne peut pas donner. Il n'y a pas de difficulté lorsqu'il existe un jugement d'interdiction, la femme joint alors à la requête qu'elle présente l'expédition de ce jugement et agit par la voie gracieuse. Le mari est incapable de consentir, il n'est ni sommé, ni cité, ni même consulté et nous avons ainsi un nouvel argument contre l'argument de texte qu'invoquait Toullier pour le mineur, car si on devait consulter le mineur, on devrait aussi consulter l'interdit qui est visé par la même disposition légale et ce serait vraiment folie que de consulter un interdit.

Si la femme a été nommée tutrice de son mari interdit, il faudra distinguer entre les biens du mari et les biens de la femme. Pour ses biens propres la femme aura toujours besoin d'une autorisation et devra toujours l'obtenir du tribunal. Quant aux biens de son mari et à ceux de la communauté, la capacité de la femme est alors régie par les règles de la tutelle (art. 507 du C. civ.) Elle n'aura donc pas besoin d'autorisation

(1) Demolombe, IV, 228; Bertin, II, 870.

Digitized by Google

pour toucher un capital dû à la communauté, fût-ce le prix d'un immeuble, car son pouvoir de tutrice lui donne le droit de recevoir seule les capitaux de l'interdit (Seine, 10 fév. 1854). Ses pouvoirs seront seulement limités par la loi du 27 fév. 1880.

Si le mari est interdit, avons-nous dit, pas de difficulté; mais si le mari est aliéné, mais n'est ni interdit ni placé dans un établissement d'aliénés, alors les difficultés de naître. Faut-il s'en tenir strictement au texte de l'art. 222 qui ne parle que de l'interdiction, et dire qu'un consentement donné par un mari aliéné suffit, est valable? Non, car l'autorisation maritale est un consentement, le fou ne peut consentir; s'il autorise sa femme dans un moment de folie, son autorisation sera nulle. Il y aura cependant une différence entre la situation du mari interdit et celle du mari aliéné. L'interdit ne peut autoriser son épouse, toute autorisation par lui donnée est nulle de droit, c'est-à-dire qu'il suffira à la femme qui invoque la nullité de prouver le fait même de l'interdiction (art. 502). Au contraire, lorsque le mari est simplement aliéné, la présomption d'incapacité édictée par l'art. 502 n'existe plus ; l'autorisation ne sera nulle que si l'aliéné était incapable de consentir. Elle sera nulle si elle a été donnée dans un moment de folie; valable, si elle a été donnée dans un intervalle lucide. Nous appliquons donc purement et simplement les mêmes règles que pour les autres actes accomplis par l'aliéné; le demandeur en nullité devra prouver (et cette preuve sera toujours difficile et délicate à administrer) que l'aliéné était dans un moment de folie; tant que cette preuve ne sera pas rapportée, l'autorisation vaudra. Ici, une question très délicate se pose. Le tribunal peut-il être saisi par la voie gracieuse et autoriser la femme dont le mari est aliéné? Les auteurs traitent à peine la question [1]. Ils semblent cependant

[1] Laurent, III, 130.

Digitized by Google

admettre que les tribunaux peuvent autoriser la femme. Les cas où le tribunal intervient, disent-ils, sont ceux dans lesquels le mari est incapable de donner un consentement sain. Telle est la règle dont les textes ne sont que des applications. Toutes les fois que le mari ne peut manifester sa volonté, la justice peut intervenir par voie gracieuse. Le mari aliéné est incapable de consentir; les tribunaux peuvent et doivent intervenir. Raisonner ainsi, c'est, croyons-nous, partir d'un principe faux. La loi a nommément prévu les cas dans lesquels la justice peut être saisie par requête; il n'y a pas à ajouter à la liste qu'elle a dressée. Dans les cas prévus par la loi, il y a toujours une impossibilité certaine, matérielle; la loi établit alors une présomption d'incapacité; or, toutes les présomptions sont de droit étroit. La loi n'a pas placé la démence parmi les faits qui donnent naissance à la présomption et cela avec raison; car de deux choses l'une, ou bien la démence est faible et alors la femme pourra facilement attendre un intervalle lucide pour se faire autoriser par son mari, ou bien la folie est grave, il n'y a pas d'intervalle lucide; le fou est un danger non seulement pour sa femme, mais pour la société, il doit être interdit, et l'on comprend très bien que la loi ne lui ait pas fait une situation spéciale; elle le trouve dangereux, l'interdiction le rendra inoffensif. Il faut pousser tout le monde à provoquer son interdiction.

La femme a donc le choix, ou bien d'attendre un intervalle lucide, ou bien de provoquer l'interdiction de son mari. Si on admet la théorie inverse, il faut dire que toutes les fois que le mari pour une cause quelconque ne pourra manifester sa volonté, le tribunal pourrait autoriser la femme directement. Je sais que c'est l'opinion de Demolombe [1] et qu'elle a été

[1] Demolombe, IV, n. 223 et 224.

Digitized by Google

consacrée par le tribunal de la Seine le 3 juin 1853 (1). Mais cet auteur et la jurisprudence se trompent, nous le croyons du moins. En effet, ou bien le mari peut, d'une façon quelconque, manifester sa volonté ; il est sourd-muet par exemple, mais il peut se faire comprendre par un moyen de communication, alors c'est le mari qui doit donner l'autorisation, c'est-à lui qu'on doit la demander (2). Ou bien il y a une impossibilité matérielle, le mari est sourd-muet et aveugle, on lui fera une sommation ; cette sommation le touchera, mais il n'y répondra rien puisqu'il ne peut répondre ; son silence, nous le savons, équivaut à son refus ; et il ne restera plus qu'à continuer la procédure contentieuse en citant le mari devant le tribunal. On objectera peut-être que c'est faire une procédure inutile et coûteuse ; mais cette solution concordera seule avec celle que nous avons donnée avec la majorité des auteurs pour le cas où le mari est non présent. Le cas ne se présentera d'ailleurs pour ainsi dire jamais, il est tout naturel que le législateur ne s'en soit pas occupé. Nous croyons donc que le texte, étant exceptionnel, doit être interprété restrictivement. Mais ici l'on nous arrête et l'on nous dit : la jurisprudence et tous les auteurs sont d'accord pour décider que si le mari est placé dans un établissement d'aliénés conformément à la loi du 30 juin 1838, il sera incapable d'autoriser sa femme, et que celle-ci peut s'adresser directement à justice en joignant à sa requête un certificat du directeur de l'établissement ou la décision qui nomme l'administrateur provisoire (3). Repoussez-vous aussi cette solution ; ou si vous l'admettez, comment la conciliez-vous avec celle

(1) Bertin, II, n. 874.

(2) Pothier, *Introduction au titre X de la coutume d'Orléans*, n. 150.

(3) Aubry et Rau, V, p. 147, note 40 ; Bertin, II, n. 871, Trib. de la Seine, 27 mai 1854 ; Demolombe, IV, n. 225.

Digitized by Google

que nous venez de donner? Nous nous rangeons ici à l'avis de la jurisprudence. La loi de 1838 est postérieure au code. Celui-ci ne s'est pas occupé des aliénés internés mais non interdits. Mais puisque légalement cette condition de personnes n'existait pas, il ne l'exclut pas, par omission. Si, d'autre part, nous considérons l'économie générale de la loi de 1838, nous voyons que les personnes internées dans un établissement d'aliénés sont placées dans une situation analogue à celle des interdits, certains actes leur sont défendus; ils ont un représentant pour sauvegarder leurs intérêts. Nous croyons qu'il y a lieu d'assimiler les uns aux autres.

Reste l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. La question est grave et a été beaucoup discutée. Deux théories extrêmes sont en présence. Faut-il dire que le mari est capable ou incapable d'autoriser son épouse ? Eliminons d'abord les actes pour lesquels le mari n'aura pas besoin de l'assistance de son conseil, pour ces actes le mari est capable, pleinement capable, et seul il aura le droit d'autoriser son épouse. Quant aux actes qu'il ne peut faire sans l'assistance de son conseil, le mari n'étant pas visé par l'art. 222, demeure-t-il capable et peut-il habiliter sa femme à faire des actes que lui-même ne saurait accomplir (1) ? Ou doit on dire au contraire avec la jurisprudence que le mari étant incapable ne peut autoriser sa femme pour tout les actes qu'il ne peut faire lui-même sans l'assistance de son conseil et qu'il faut s'adresser directement à la justice (2)? Ces deux solutions extrêmes nous paraissent également inacceptables. On ne peut concevoir qu'un incapable donne la capacité qu'il n'a pas, et la seconde

(1) Duranton, II, n. 506; Cubain, n. 149.

(2) Rennes, 7 décembre 1840, S., 41. 2. 423. — Bordeaux, 15 juin 1869, S., 69. 2. 316. — Cass., 6 déc. 1876, D., 77. 1. 307. — Demolombe, IV, n. 226; Duvergier et Toullier, II, n. 654, *note* a; Aubry et Rau, V, p. 146 note 45.

Digitized by Google

solution vient se buter au texte de l'art. 222 qui ne parle que de l'interdit alors que le code lui-même a réglé la situatiou de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. D'ailleurs, le mari pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas dans la situation de l'interdit, il conserve une notable partie de sa capacité, certains actes seulement lui sont défendus, et pour ces actes il redevient pleinement capable avec l'assistance de son conseil. C'est donc au mari assisté de son conseil qu'il faudra demander l'autorisation ; il aura alors la capacité nécessaire et suffisante pour la donner [1]. MM. Aubry et Rau objectent que cette opinion est contraire à l'esprit de notre législation qui veut que la femme soit autorisée par justice toutes les fois que le mari est incapable de l'autoriser lui-même ; mais nous nous sommes déjà expliqué sur cette théorie. Pour être logiques avec eux-mêmes, MM. Aubry et Rau devraient dire que l'on peut s'adresser directement à justice quand le mari aliéné n'est ni interné ni interdit, or ils ont toujours reculé devant cette affirmation. L'opinion que nous indiquons n'est pas généralement admise elle a cependant été consacrée par deux arrêts de la cour de Paris des 27 août 1833 et 13 novembre 1866 [2]. Ce n'est qu'au refus du mari assisté de son conseil que l'on pourra s'adresser à justice mais alors par la voie contentieuse.

Condamnation. — L'art. 221 porte : « Lorsque le mari est » frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou » infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par con- » tumace, la femme même majeure, ne peut, pendant la durée » de la peine, ester en jugement ni contracter, qu'après s'être » fait autoriser par le juge qui peut en ce cas donner l'auto- » risation sans que le mari ait été entendu ou appelé ». Il

(1) Laurent, III, n. 132 ; Bertin, II, n. 872 ; Magnin, *Des minorités*, n. 909.
(2) S., 33. 2. 562. — S., 67. 2. 124.

Digitized by Google

s'agit ici encore d'une autorisation à obtenir gracieusement. La loi considère le mari condamné comme indigne, elle prononce contre lui une déchéance temporaire de la puissance maritale. Cette déchéance doit (art. 221) subsister seulement « pendant la durée de la peine ». L'art. 221 s'applique sans difficulté aux peines temporaires considérées en elles-mêmes. Mais si le mari encourt une peine afflictive criminelle, il encourt la dégradation civique (art. 28 du C. pén.), peine infamante perpétuelle qui survit à la peine afflictive et dure autant que la vie du condamné. L'incapacité du mari durera-t-elle autant que la dégradation civique? Telle est la question qui se pose. L'incapacité ne peut durer toute la vie du condamné, sans quoi on violerait l'art. 221, aux termes duquel l'incapacité existe « pendant la durée de la peine ». Ces mots « pendant la durée de la peine » ont un sens net et précis ; ils ne peuvent vouloir dire, tant que durera l'infamie, car cette infamie est perpétuelle et le texte eût simplement dit que l'incapacité serait perpétuelle. « Pendant la durée de la peine », signifie pendant la durée de la détention. C'est pendant ce temps seulement que le condamné est interdit (art. 29 du C. pén.). Une fois sa peine subie, il peut, sauf quelques restrictions apportées par la loi, accomplir tous les actes de la vie civile, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait autoriser la femme à les faire et pourquoi l'art. 221 lui serait applicable. Ces mots « pendant la durée de la peine » sont-ils tout simplement une addition inutile [1], le résultat d'une erreur et la réhabilitation pourra-t-elle seule rendre au mari le droit d'autoriser sa femme? Non, car cette solution est formellement contredite par les textes. L'art. 28 du C. pén. de 1810 énumérant les incapacités qui frappaient le dégradé civique-

[1] Delvincourt, I, p. 164.

Digitized by Google

ment, n'indiquait pas la déchéance de la puissance maritale, et l'art. 34 du même code qui depuis la loi du 28 avril 1832 réglemente aussi les effets de la dégradation civique, n'en parle pas non plus. Malgré la dégradation civique, le mari peut être tuteur, curateur, subrogé tuteur, ou conseil judiciaire de ses propres enfants. Ces fonctions ont une analogie parfaite avec le droit d'autoriser la femme, et, comme elle, s'appliquent aux relations de famille. La dégradation civique est restée en dehors des prévisions du législateur de 1804, ce n'est pas étonnant, puisque l'on préparait alors une refonte du système pénal et que l'on ne savait pas si dans le nouveau code la dégradation civique trouverait place (1). Malgré l'avis contraire de presque tous les auteurs, nous dirons de même du bannissement. Le bannissement et la dégradation civique étant les deux seules peines simplement infamantes, nous dirons qu'il faut lire le texte de l'art. 221 comme s'il y avait « peine afflictive et infamante » (2).

Ces mêmes mots de l'art. 221 « pendant la durée de la » peine » que nous venons de discuter assez longuement donnent naissance à une nouvelle difficulté. L'art. 221 déclare le contumax incapable d'autoriser sa femme. Or le contumax ne subit pas de peine, la peine prononcée n'est même jamais subie, puisque la représentation du contumax anéantit le jugement qui l'a frappé (art. 476 C. instr. crim.). D'autre part, le contumax est frappé par l'art. 465 C. instr. crim. de la suspension de ses droits de citoyen et de la faculté d'ester en justice. Il ne peut donc autoriser sa femme, il ne peut même se présenter devant le tribunal pour déduire les raisons qui doivent motiver le refus de l'autorisation deman-

(1) Baudry-Lacantinerie, I, n. 640; Aubry et Rau, V, p. 147, note 42; Duranton, II, n. 507; Bertin, II, 881.

(2) Cubain, *Droit des femmes*, n. 142.

Digitized by Google

dée par la femme. Et paraphrasant l'art. 221, nous dirons : le contumax ne peut autoriser son épouse pendant tout le temps qu'il est sous le coup de la peine qui le menace, c'est-à-dire tant que la prescription n'est pas venue le mettre à l'abri de la peine ou tant qu'en ne se présentant pas, il n'a pas anéanti la condamnation prononcée contre lui. La prescription, nous le savons, est de vingt ans [1].

L'art. 221 doit s'appliquer même aux peines perpétuelles, car lors de la rédaction du code, prononcées contradictoirement, elles emportaient la mort civile; prononcées par contumace : cinq années d'interdiction des droits civils, puis la mort civile. On peut dire d'ailleurs que l'incapacité édictée par l'art. 221 est une conséquence de l'interdiction légale attachée à toutes les peines afflictives et infamantes temporaires ou perpétuelles, prononcées contradictoirement, et cette formule très simple nous permettrait d'arriver à toutes les solutions que nous venons d'indiquer. Il n'y aurait de difficulté que pour le contumax, mais le contumax dissimule sa résidence, l'on ne sait où il est, il est donc absent. Ce sera à raison de l'absence de son mari que la femme du contumax s'adressera directement à justice. Nous aurions pu nous contenter de cette explication très simple qui paraît logique; si nous avons procédé autrement, c'est qu'elle n'est proposée par aucun auteur et que, la trouvant trop simple, l'on eût peut-être contesté son exactitude.

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que ce que nous avons dit du condamné ne s'applique pas au failli et que le failli est capable d'autoriser son épouse (Paris, 11 mars 1879, S., 79. 2. 172).

Il faut maintenant nous expliquer sur les actes pour lesquels

[1] Bertin, II, n. 882; Cubain, *id.*, n. 143.

Digitized by Google

l'autorisation de justice est requise. La femme a besoin d'être autorisée pour contracter et pour ester en justice. Parlons d'abord de l'autorisation pour contracter.

Autorisation pour contracter. — L'autorisation pour contracter doit tout d'abord être spéciale; une autorisation générale ne vaudrait que pour l'administration des biens (art. 223 et 1388 du C. civ.) L'autorisation devra être donnée pour chaque affaire en connaissance de cause, à une date aussi rapprochée que possible de l'acte. Pour être vraiment spéciale, l'autorisation devrait porter une indication précise du contrat des contractants, etc.; mais en pratique on ne tient guère la main à ces précisions. L'autorisation doit être antérieure au contrat ou concomitante avec lui. Supposons en effet un contrat qui se forme par la signature, il est indispensable qu'au moment de la signature toutes les parties soient capables. Or, faute d'autorisation, la femme est incapable et le contrat nul [1]. La femme a besoin d'autorisation toutes les fois qu'il s'agit d'un bien à elle appartenant, fût-ce une propriété intellectuelle. Ainsi, une femme auteur d'un ouvrage littéraire ne peut ni le publier, ni le faire représenter sans l'autorisation de son mari ou de justice. La femme a besoin d'autorisation pour contracter. Contracter, c'est s'obliger par convention. La femme mariée ne peut donc s'obliger par convention, sans autorisation, son incapacité est générale et s'étend à toutes espèces d'actes à titre gratuit ou à titre onéreux. La femme mariée aura besoin d'être autorisée pour accepter une donation à elle faite, pour faire des acquisitions, pour aliéner ses biens meubles ou immeubles, constituer sur ses héritages des servitudes, des hypothèques, effectuer un paiement, faire une renonciation, etc. Mais nous avons déjà indiqué que pour

[1] Douai, 10 déc. 1872, D., 73. 2. 94. — Paris, 14 nov. 1887, D., 88. 2. 225.

Digitized by Google

certains actes la femme même non autorisée est capable : testament, etc. Nous avons dit aussi que la femme pouvait par contrat de mariage se réserver l'administration d'une partie de ses biens et que pour cette administration elle n'avait besoin d'aucune autorisation, etc. A ces restrictions, il faut en ajouter d'autres. La femme n'a pas besoin d'autorisation pour faire certains actes simplement conservatoires et qui n'exigent pas une demande en justice. La femme peut, par exemple, requérir elle-même l'inscription de son hypothèque légale (1). Mais il faudra que ces actes aient uniquement pour objet la conservation des droits de la femme. L'autorisation est encore étrangère aux obligations dont la validité n'est pas subordonnée à la capacité de la femme. Aux termes de l'art. 1370 du C. civ., il est des engagements qui naissent de l'autorité seule de la loi, telle est l'obligation de gérer une tutelle à laquelle on est appelé. La femme est encore tenue, même malgré elle, de ses délits et quasi-délits. La loi le dit pour le mineur et il est certain qu'il n'est point besoin d'être capable pour être engagé par ses délits. Nous croyons même, et sur ce point Pothier est de cet avis, que la femme n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour être engagée, soit envers le tiers qui a géré ses biens (action de gestion d'affaire), soit envers le tiers dont elle a géré les biens (action *de in rem verso*). En un mot, toutes les fois qu'il y a un quasi-contrat. Mais la femme est alors tenue non en vertu du quasi-contrat, mais, en vertu de cette règle d'équité, que « nul ne doit s'enrichir aux » dépens d'autrui » (2).

Reste à nous expliquer sur les contrats entre époux, ou plus exactement sur les contrats dans lesquels le mari est intéressé. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien la

(1) Laurent, III, n. 98; Aubry et Rau, V, p. 143.
(2) Laurent, III, n. 101.

Digitized by Google

femme s'engage envers un tiers dans l'intérêt du mari, ou bien le contrat se passe directement entre le mari et la femme.

L'autorisation de justice est-elle nécessaire lorsque la femme traite avec des tiers dans l'intérêt de son mari? Non, a-t-on dit, et l'on a invoqué la vieille maxime romaine *Nemo potest esse auctor in rem suam* (1). Mais cette règle, n'est pas applicable au cas où la personne qui assiste un incapable placé sous sa protection ne doit profiter qu'indirectement de l'acte accompli par cet incapable (2). On a invoqué encore l'art. 1427 C. civ. mais cet article fait suite à l'art. 1426 qui décide que la femme non marchande publique ne peut engager les biens de la communauté lorsqu'elle ne contracte qu'avec l'autorisation de justice ; il vient simplement faire exception à cette règle dans deux cas spéciaux, il ne s'applique, qu'aux biens de communauté. La femme s'engage donc valablement, et c'est ce que décide un arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 1812 (3).

Restent les contrats entre époux. Ici se poserait une question préjudicielle, celle de savoir si les contrats entre époux sont permis. Sans la discuter, disons que, pour nous, les contrats entre époux sont permis sauf quand un texte formel de loi les défend (4). L'autorisation du mari suffit-elle alors à la femme pour l'habiliter, ou bien, doit-elle s'adresser à justice pour que celle-ci l'autorise et sauvegarde ses intérêts? En faveur de l'autorisation donnée par la justice, on invoque la crainte du mari, son influence; le mari, dit-on, pourra employer même des moyens illicites pour forcer la femme à passer avec lui des contrats qui lui seront avantageux. Merlin

(1) *Inst.*, I, 21. 3.
(2) Dig., 26. 8, loi 1.
(3) Dalloz, *Rép.*, v° *Mariage*, n. 813, note.
(4) Demolombe, IV, n. 235 s.

Digitized by Google

résout la question fort simplement [1]. Il faut, dit il, partir des principes. Le principe est que la femme ne peut faire aucun acte sans y avoir été autorisée par son mari. Par exception le juge peut autoriser la femme au lieu et place du mari dans quelques rares hypothèses que la loi n'abandonne pas à l'abitraire de l'interprète, mais indique elle-même formellement : refus du mari, interdiction, minorité, absence ou condamnation du mari. Tout est ici de droit strict car ce sont des exceptions apportées à une règle. Les contrats entre époux ne sont pas une de ces exceptions, donc l'autorisation du mari est nécessaire et suffisante. Le législateur parle dans l'art. 1097 des donations entre vifs, dans l'art. 1451 du contrat de rétablissement de communauté, dans l'art. 1595 de la vente entre époux ; comment concevoir que l'autorisation de justice soit nécessaire puisque dans aucun de ces articles où elle eût dû être prescrite il n'en est le moins du monde question ? On invoque ici encore la règle *Nemo potest esse auctor in rem suam* qui doit, dit-on, s'appliquer, puisqu'il s'agit d'un contrat entre l'*auctor* et celui qu'il autorise. Mais cette maxime s'appliquait en droit romain en matière de tutelle, elle ne s'applique pas pour cela à l'autorisation dont la femme a besoin sous le code civil, et cela se comprend [2]. Cette prohibition était naturelle à l'égard du tuteur, car la tutelle a été créée pour garantir les droits du mineur, du pupille et la maxime *Nemo potest esse auctor in rem suam* vient empêcher que les mineurs ne soient lésés par ceux-là mêmes qui ont charge de veiller sur leurs intérêts. L'autorisation maritale a pour but de garantir non les intérêts privés de la femme, mais ses intérêts familiaux ; il n'y a donc pas lieu d'appliquer la règle romaine.

[1] Merlin, *Quest. de droit*, v° *Puissance maritale*, IV.

[2] Elle résultait d'ailleurs du formalisme romain, le tuteur ne pouvait en effet remplir un double rôle dans un contrat, il y avait là une impossibilité matérielle.

Digitized by Google

Cette solution paraît confirmée par un décret du 17 mai 1809 qui permet à la femme de constituer un majorat en faveur de son mari avec l'autorisation de ce dernier [1], elle est aussi généralement admise par la jurisprudence [2]. Nous savons qu'elle n'est pas à l'abri de toute critique, que le mari pourra avoir un intérêt opposé à celui de la famille et sacrifier ce dernier au sien. Là où il y a conflit d'intérêts ne faudrait-il pas que les tribunaux intervinssent? Mais alors où le législateur eût-il dû s'arrêter? On ne sait trop. Nous avons montré où il s'est arrêté en fait, et croyons plus sage de nous en tenir aux textes.

Autorisation pour ester en justice. — La femme ne peut en principe ester en justice, ni comme demanderesse, ni comme défenderesse, sans y être autorisée. Cette incapacité est absolue, elle s'étend même aux procès qui pourraient naître au sujet de l'administration des biens de la femme, alors même qu'elle serait séparée de biens et pourrait administrer ses biens sans autorisation maritale. La loi a pensé qu'un procès est toujours chose hasardeuse, que chacun peut y voir ses droits sacrifiés. Elle a édicté une prohibition générale qui s'applique (art. 215) même à la femme commerçante qui a en général une capacité plus large.

L'autorisation d'ester en jugement doit être expresse ; elle doit être spéciale, c'est-à-dire donnée nominativement pour l'instance dont s'agit ; donnée pour chaque juridiction ; donnée pour user des voies extraordinaires de recours : requête civile, pourvoi en cassation et prise à partie. Doit-elle aussi être préalable? En principe, il semblerait que oui ; une jurisprudence constante décide cependant le contraire, décide que

[1] Aubry et Rau, V, p. 149, note 47, *in fine*.

[2] Montpellier, 18 nov. 1853, D., 55. 2. 90. — Bordeaux, 29 avril 1856, D., 56. 2. 202. — Bordeaux, 1888, S., 89. 2. 125 ; Laurent, III, n. 134 ; Huc, II, n. 273.

Digitized by Google

si l'autorisation n'intervient pas dès le début de l'instance, elle peut être utilement donnée en cours d'instance et couvrir la nullité de la procédure. La jurisprudence a raison croyons-nous. L'autorisation de justice, surtout lorsqu'elle est demandée par voie gracieuse, est équivalente à celle du mari, or, pour l'autorisation maritale, la rédaction différente des art. 215 et 217 du C. civ. prévoyant, l'un, l'autorisation pour contracter, l'autre, celle pour ester en jugement montre que l'autorisation peut n'être pas donnée au même moment. L'art. 217 exige en effet que le mari concoure à l'acte ou donne son consentement, ce qui implique une autorisation préalable ou concomitante. L'art. 215 dispose au contraire que la femme ne peut ester en jugement sans le consentement du mari, sans préciser l'époque à laquelle cette autorisation doit intervenir. Logiquement, d'ailleurs, pour un contrat la capacité des contractants est requise au moment où l'acte intervient. C'est à ce moment que la femme devra être habilitée. Lorsqu'il s'agit d'une instance, au contraire, il y aura une simple irrégularité relative et non absolue, puisque jusqu'au moment où la décision de justice intervient, les droits des parties n'ont subi aucune atteinte ; il est naturel que l'autorisation intervenant alors suffise pour régulariser la procédure et permettre au tribunal de statuer régulièrement sur les prétentions respectives des parties.

L'autorisation est nécessaire d'une façon générale et absolue toutes les fois que la femme veut ester en justice, quelle que soit l'espèce d'instance dont s'agit, quel que soit le rôle de la femme partie dans cette instance, sous quelque régime qu'elle soit mariée et quel que soit son adversaire.

Mais nous ne nous occupons ici que de l'autorisation donnée par la voie gracieuse. Il faut que nous précisions quelque peu.

Digitized by Google

L'autorisation est nécessaire quelle que soit l'espèce d'instance. Elle sera donc nécessaire à la femme pour poursuivre l'interdiction de son mari, mais la femme devra alors suivre la voie contentieuse, car son mari n'est pas encore interdit. Elle lui sera nécessaire pour demander la nullité de son mariage, car tant que le mariage n'est pas annulé, il existe et avec lui la nécessité de l'autorisation. L'autorisation sera nécessaire à la femme, même pour le préliminaire de conciliation, car le préliminaire, sans être une instance en lui-même, peut aboutir à une transaction pour laquelle la femme doit avoir été autorisée (1). Elle sera nécessaire pour agir en référé car il y a là une action en justice (2). La femme devra de plus être autorisée spécialement pour toute procédure qui ne rentrerait pas dans l'autorisation expresse à elle donnée : par exemple pour se désister, acquiescer à la demande, transiger, déférer le serment décisoire ou le prêter s'il lui est déféré (3). Mais pour qu'il y ait besoin d'autorisation il faut une instance véritable.

L'autorisation, avons-nous dit, est nécessaire quel que soit le rôle de la femme dans l'instance. C'est vrai, mais la femme ne pourra se faire autoriser par la voie gracieuse que si elle est demanderesse : si en effet la femme est défenderesse le demandeur doit assigner et le mari et la femme (Argument des art. 818 et 2208); à défaut de cette formalité l'assignation est nulle, la femme étant incapable d'ester seule en justice. Toutes les fois que la femme sera défenderesse on sera en matière contentieuse. Cela résulte des textes. L'art. 863 du code de procédure civile parle en effet de la femme qui « veut » se faire autoriser à la poursuite de ses droits » par conséquent

(1) Aubry et Rau, V, p. 139, note 7 ; Duranton, II, 452 ; Demolombe, IV, 129.
(2) Bertin, II, 902 ; Demolombe, IV, 325.
(3) Bertin, II, 893 ; Demolombe, IV, 280 à 283.

Digitized by Google

de la femme demanderesse. Si la femme est défenderesse, il n'y a pas lieu à une instance spéciale pour l'autoriser. Comme l'a dit Berlier dans l'exposé des motifs « l'action du demandeur ne peut être subordonnée à la volonté du mari ni paralysée par elle..... l'autorisation alors n'est qu'une simple formalité que la justice supplée quand le mari la refuse ». Le tribunal saisi autorisera la femme s'il y a lieu. Nous n'aurons donc pas à nous occuper de tous les cas où la femme est défenderesse et cela simplifie la question.

L'autorisation est requise sous quelque régime que la femme soit mariée et quel que soit son adversaire. Ces deux propositions n'offrent pas de difficultés.

A la généralité de la nécessité de l'autorisation la loi et les commentateurs ont apporté quelques exceptions. « L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle et de police » dit l'art. 216. Mais la femme est alors défenderesse, et il n'y a point à nous occuper de l'exception. Dans certains cas le législateur, pour protéger la femme qui veut plaider contre son mari en divorce, séparation de biens ou séparation de corps, par exemple, lui permet d'obtenir de justice l'autorisation que son mari lui refuserait certainement. L'autorisation est alors accordée par le président du tribunal civil (art. 865 C. pr. civ., loi du 27 juillet 1884, art. 875 et 878 C. pr. civ.). Nous avons limité notre étude aux actes émanés des tribunaux de première instance statuant en corps, aussi laissons-nous de côté ces autorisations ainsi que celles qui pourraient, si l'on décide ainsi, être demandées aux cours d'appel ou à la cour de cassation, pour plaider devant elles [1].

En réunissant toutes les indications que nous avons don-

[1] Demolombe, IV, 262 et 263.

Digitized by Google

nées jusqu'ici, nous arrivons à la formule suivante : Il y aura lieu d'autoriser la femme par la voie gracieuse à ester en justice toutes les fois que la femme sera demanderesse, quand son mari est absent ou incapable ; à moins qu'il ne s'agisse d'une demande en divorce, séparation de corps ou de biens.

Nous en aurions fini avec ces considérations générales, et nous pourrions immédiatement rechercher le tribunal compétent, la procédure à suivre et les voies de recours, si une question connexe aux précédentes ne se posait.

Nous avons dit plus haut, que pour être utile, l'autorisation de justice devait habiliter la femme avant qu'elle n'eût passé le contrat, ou avant que le jugement ne fût intervenu ; sans quoi contrat ou procédure seraient nuls. Cette nullité provenant du défaut d'autorisation ouvre une double action en nullité au mari et à la femme. Tout va bien si le mari est majeur et capable, car alors mari et femme peuvent se mettre d'accord, s'entendre afin de ratifier l'acte accompli. Mais si le mari est absent ou incapable, que faire ? Supposons, par exemple, une femme qui a vendu sans autorisation un de ses immeubles, la vente consentie est une excellente opération, la femme voudrait la ratifier ; mais son mari est mineur ; peut-elle alors s'adresser à justice ? et si la justice peut lui accorder l'autorisation, quel en sera l'effet à l'égard du mari quant à l'action en nullité qui lui appartient personnellement ? La question est extrêmement délicate. Nous croyons que la femme dont le mari est absent ou incapable au moment de l'acte et de la ratification, peut, avec l'autorisation de justice, consentir à la ratification et enlever au mari lui-même son action en nullité. Cela nous semble résulter d'abord des termes généraux de l'art. 221. La justice peut autoriser gracieusement la femme à contracter ; or, qu'est-ce que la ratification, sinon un contrat ? Si la vente était à faire, la justice

Digitized by Google

pourrait l'autoriser. La justice doit donc *a fortiori* pouvoir autoriser la femme à la ratifier. A cela, je le sais, on répond aussitôt : la femme n'est pas seule intéressée, le mari a lui aussi une action en nullité ; la ratification d'un contrat ne peut jamais avoir lieu au mépris des droits acquis à des tiers (art. 1388). Dans l'espèce, le mari est un tiers, quant à l'action en nullité qui lui appartient. La femme a violé la règle de l'autorisation maritale, c'est à ses riques et périls, tant pis pour elle, et l'incertitude du contrat servira de sanction au principe. L'argument porte, il est grave, mais ne nous décide pas cependant. On est obligé d'admettre que les actions en nullité du mari et de la femme se prescrivent par dix ans à compter de la dissolution du mariage (art. 1304). Or cette prescription de dix ans est fondée sur une idée de ratification tacite. Si une ratification tacite est possible, pourquoi écarter une ratification expresse? C'est dans l'intérêt de l'autorité maritale que l'on refuse le droit à la ratification, car les aliénations faites par la femme, même avec l'autorisation de justice, ne peuvent porter atteinte aux droits du mari. Mais cette autorité maritale, quand le mari est incapable dans le sens des art. 221 et 222 du code civil, la loi la délègue aux tribunaux jugeant en matière gracieuse. Pourquoi ne pas attribuer aussi à ces mêmes tribunaux jugeant en matière gracieuse le droit d'autoriser la ratification, droit qui appartient au mari et dont celui-ci ne peut user à raison de son incapacité même [1]?

Quand le mari est absent ou incapable, l'autorisation de contracter sera demandée à la Chambre du conseil du domicile commun des époux, c'est-à-dire du mari. Depuis la loi du 9 février 1893, il n'y a plus lieu de faire exception pour le cas où les époux sont séparés de corps, car la femme n'a

[1] Demolombe, IV, 271.

Digitized by Google

plus alors besoin d'autorisation maritale. Le tribunal du domicile du mari est plus à même que tout autre d'apprécier les motifs de l'absence du mari, le mérite de la demande, les garanties qu'offre la femme. Il n'y a pas de différence pour l'autorisation d'ester en justice. D'ailleurs, à quel autre tribunal pourrait s'adresser la femme? Au tribunal devant lequel elle devrait porter l'action qu'elle se propose d'intenter? Mais il n'est pas encore saisi et il est peut-être éloigné. C'est donc au tribunal du domicile du mari qui est en même temps celui du domicile de la femme qu'il convient de s'adresser. Les demandes relatives aux autorisations de femmes mariées sont, en vertu de l'art. 60 du décret du 30 mars 1808, réservées à la chambre où le président siège habituellement. Nous ne parlons pas des cas où l'autorisation est demandée par la femme pour faire appel, car elle doit être demandée à la Cour, sans quoi la femme serait exposée à solliciter du tribunal qui l'a rendue la permission d'attaquer sa sentence, ce qui ne serait guère logique (1).

La femme présente au tribunal une requête (art. 863 et 864 C. pr. civ.) dans laquelle elle expose les faits qui nécessitent l'intervention de la justice; elle joint à sa requête les pièces justificatives : acte de naissance du mari pour justifier de sa minorité, jugement déclaratif d'absence, jugement d'interdiction ou de condamnation (2). Au bas de la requête, le président du tribunal rend une ordonnance qui prescrit la communication au ministère public et commet un juge pour faire un rapport au jour indiqué. Sur ce rapport et les conclusions du procureur de la République, le jugement est rendu.

(1) Demolombe, IV, n. 254; Bertin, II, n. 847; Rousseau et Laisney, v° *Autorisation*, n. 130.

(2) Rousseau et Laisney, eod. v°, 153.

Digitized by Google

La seule question discutée est celle de savoir s'il sera rendu à l'audience ou en chambre du conseil. En faveur du jugement à l'audience, on dit que la publicité est la règle, et doit être respectée tant qu'un texte formel n'y a pas dérogé. Mais il y a des motifs de refus, dont la divulgation peut être très préjudiciable pour la femme. D'ailleurs, les art. 863 et 864 nous placent en Chambre du conseil et ne nous en font pas sortir. Dans l'Exposé des motifs, le tribun Berlier a dit que : « L'au- » torisation sera immédiatement donnée ou refusée par juge- » ment rendu en la Chambre du conseil sur les conclusions » du Ministère public, sans autre procédure ni formalité ». Il y a là une continuité de procédure que l'on ne saurait méconnaître et qui a entraîné l'adhésion de nombreux auteurs à cette solution (1). On pourrait d'ailleurs dire, comme le font MM. Boitard et Colmet Daage, dans leurs *Leçons de procédure*, que la publicité doit exister lorsqu'on agit au refus du mari, c'est-à-dire en matière contentieuse, et que le jugement doit, au contraire, être rendu en Chambre du conseil lorsque l'on est en matière gracieuse (2).

Quels sont les pouvoirs du tribunal en notre matière? Il peut, cela ne fait pas doute, accorder ou refuser l'autorisation qu'on lui demande : « L'autorisation sera immédiatement » donnée ou refusée par jugement rendu en Chambre du con- » seil » lisons-nous dans l'Exposé des motifs. Mais entre ces deux solutions extrêmes, on peut concevoir bien des solutions intermédiaires. Le tribunal peut-il, oui ou non, les ordonner? Il est certain tout d'abord que le tribunal ne peut ordonner autre chose que ce qui lui est demandé, car pour qu'un tribunal statue il faut qu'il soit saisi et il n'est saisi que par une

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Autor. marit.*, VIII, n. 2 *bis;* Bioche, v° *Femme mariée*, n. 133; Carré, quest. 292-3°.

(2) Boitard et Colmet Daage, n. 1108, note 2.

Digitized by Google

demande. Le tribunal ne pourra, par exemple, autoriser la vente de tel immeuble alors qu'on lui demandait d'autoriser la vente de tel autre. Mais peut-il, tout en accordant l'autorisation, la soumettre; la subordonner à certaines conditions qui n'en changent pas absolument la nature? Peut-il, par exemple, lorsque la femme lui demande l'autorisation d'emprunter une somme à 3 0/0, l'autoriser à l'emprunter à 4 0/0? Peut-il l'obliger à faire remploi du prix d'un immeuble par elle vendu? etc. etc. Non, croyons-nous, la capacité des personnes est réglée par la loi; or la femme munie de l'autorisation de son mari ou de justice est pleinement capable; étendre les pouvoirs du tribunal et lui permettre de limiter cette capacité, ce serait, à l'encontre de la loi, porter atteinte à la capacité de la femme. Mais, nous répond-on, nous ne voulons pas limiter la capacité de la femme, lui donner une capacité conditionnelle; il y a là un refus déguisé d'autorisation; le tribunal refuse l'autorisation à moins que la femme ne consente à agir selon le mode que le tribunal lui conseille. La justice doit statuer en connaissance de cause, il faut bien qu'elle précise les conditions dans lesquelles elle accorde son autorisation. La justice remplit un rôle de tutelle, si elle ne peut subordonner à certaines conditions les autorisations qu'elle donne, elle sera dans l'impossibilité de protéger la femme et de sauvegarder ses intérêts. Enfin l'autorisation gracieuse que donne la justice est analogue à celle du mari qu'elle supplée; or le mari, avant de donner une autorisation, indiquera les conditions sous lesquelles il la donne; la justice doit pouvoir faire de même. Non, dirons-nous encore, car entre l'autorisation du mari et celle de justice il y a des différences profondes, l'une peut être tacite, la seconde doit toujours être expresse. Et de même qu'en présence d'une autorisation tacite on peut concevoir un refus tacite résultant d'une autorisation condi-

Digitized by Google

tionnelle, de même alors qu'une autorisation expresse est exigée, on doit exiger un refus d'autorisation formel. Nous croyons donc que le tribunal n'a le choix qu'entre les deux solutions extrêmes; toute décision autre serait inutile puisqu'elle ne concordera pas avec le consentement de la femme; et ce consentement est indispensable pour que l'on soit en matière gracieuse. La femme pourra seulement modifier si elle le veut les termes de sa requête et la présenter à nouveau au tribunal. Pour éclairer sa religion, le tribunal pourra s'entourer de tous les renseignements qu'il juge utiles, la loi lui donne à cet égard les pouvoirs les plus larges.

La décision gracieuse du tribunal qui autorise une femme a-t-elle l'autorité de la chose jugée et de quelles voies de recours est-elle susceptible? La réponse à cette question est difficile à donner, on conçoit aisément pourquoi. La femme peut se faire autoriser par justice soit au refus du mari, soit lorsque son mari est absent ou incapable. La plupart des auteurs ne tenant compte que d'une chose, le fait de l'intervention de la justice, répondent d'une façon générale : Le jugement d'autorisation de femme mariée a l'autorité de la chose jugée, il est susceptible d'appel [1]. Certes, cela est vrai, cela est évident lorsque l'on procède au refus du mari. La femme a demandé l'autorisation au mari, celui-ci l'a refusée, il y a désaccord entre les deux parties, il y a litige, c'est ce litige que le tribunal tranchera. Il est donc naturel que sur ce point, contradictoirement réglé par le tribunal, il y ait chose jugée et que la partie aux conclusions de laquelle il n'a pas été fait droit puisse appeler du jugement. Mais, nous l'avons indiqué, nous sommes dans une situation toute différente; le mari ne pouvait autoriser, on s'est adressé au tribu-

[1] Bioche, v° *Femme mariée*, n. 171 à 174.

Digitized by Google

nal qui, gracieusement, sans débats contradictoires, sur simple requête, a accordé ou refusé l'autorisation demandée. Y a-t-il chose jugée? Y a-t-il lieu à appel? C'est ainsi que pour nous la question se pose.

Y a-t-il chose jugée? Non, semble-t-il, au point de vue logique. L'autorisation de justice remplace celle que le mari absent ou incapable ne peut donner; le tribunal supplée le mari, sa décision doit avoir une autorité analogue à la sienne. Que fait, somme toute, la justice? Elle examine les faits, puis permet à la femme de passer un acte. Cette permission, pas plus que celle du mari, ne sera irrévocable et ne garantira les tiers contre les nullités qui pourraient exister. La chose jugée dans ces conditions est impossible à concevoir. Si nous consultons la jurisprudence la plus récente, nous voyons qu'elle paraît décider qu'il n'y a pas ici de chose jugée. Nous disons paraît, car les décisions sont peu nombreuses en la matière. Cette pénurie d'arrêts s'explique d'ailleurs fort bien; l'autorisation est demandée par la femme; si on la lui accorde, elle ne l'attaquera guère; la question de chose jugée se posera donc rarement. Nous avons trouvé quatre arrêts sur la question. Les deux premiers ne la résolvent qu'implicitement. Ce sont un arrêt de la Cour de Paris du 1er mars 1877 et l'arrêt de la Chambre des requêtes du 1er avril 1878 qui le confirme (1). Ces deux arrêts décident que : « Le jugement qui, » sur le refus du mari, après un débat contradictoire en » chambre du conseil suivi de prononciation en audience » publique, donne à une femme mariée l'autorisation de con- » sentir à un pacte de famille lui accordant, au lieu de sa » part en immeubles dans une succession, des sommes à » payer par ses cohéritiers, ne constitue pas un acte de juri-

(1) D., 78. 2. 130. — D., 79. 1. 120, S., 79. 1. 257.

Digitized by Google

» diction gracieuse ». Dans le Dalloz et dans le Sirey où elle est rapportée, cette double décision est opposée au cas où l'on est venu en justice par suite de l'absence ou de l'incapacité du mari, cas où il y aurait juridiction gracieuse et pas de chose jugée. Quand la femme se présente gracieusement devant le tribunal, il n'y a pas de contestation, pas de litige; l'acte n'a que l'apparence d'un jugement; or, c'est pour mettre fin aux procès que la loi a admis la présomption de vérité qu'elle attache aux jugements; les parties sont en désaccord, la loi les départage par la décision du tribunal. Pour qu'il y ait chose jugée, il faut un jugement véritable. Ici, rien de tel. Le tribunal est chargé de veiller aux intérêts de la femme à défaut du mari; la femme lui demande si l'acte qu'elle se propose de faire n'est pas contraire à son intérêt bien entendu et le tribunal donne un avis comme le ferait un curateur; il donne une assistance qui habilite la femme, mais qui ne donne pas à l'acte le caractère d'un jugement. Pas de jugement, pas de chose jugée.

Ce qui s'induit *a contrario* des arrêts de 1877 et 1878 est formellement exprimé dans un arrêt de la Cour de Lyon du 19 mai 1883 et dans un jugement du Tribunal d'Angoulême du 6 avril 1886 (1). Le jugement d'Angoulême vise le cas d'un jugement d'autorisation rendu par un tribunal incompétent. « Attendu, dit-il, que le jugement du 22 mai 1878 n'était pas » susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée ». Et il permet de demander la nullité de l'autorisation donnée par le tribunal, ce qui serait impossible s'il y avait vraiment jugement. L'arrêt de Lyon est plus précis encore. Il s'applique à notre hypothèse, bien que Dalloz en le citant renvoie par erreur à l'art. 219 qui traite de l'autorisation contradictoire et contentieuse. Il s'agit d'une autorisation donnée sur re-

(1) D., 85. 2. 187; Rousseau et Laisney, *Périodique*, 1888, p. 63.

Digitized by Google

quête, procédure impossible au cas de refus du mari. Dalloz a rectifié l'erreur dans son *Supplément au répertoire*, v° *Mariage*, n. 511. L'arrêt décide que les jugements sur requête autorisant une femme mariée à emprunter sur hypothèques et à payer des dettes hypothécaires contrairement à son contrat de mariage constituent des actes de juridiction gracieuse qui n'ont pas la force de la chose jugée et ne s'opposent pas à ce que les tribunaux saisis de l'appréciation de l'acte passé par la femme vérifient si ces jugements ont été légalement rendus. Voici d'ailleurs l'espèce. Une dame Pascal avait vendu à un sieur Rouchon un immeuble, en s'engageant à faire emploi de son prix de vente conformément à son contrat de mariage, à moins qu'il n'en fût autrement décidé par justice. Le contrat de mariage exigeait un remploi en immeubles que l'acquéreur était tenu de surveiller au cas de vente et interdisait l'hypothèque des biens de la dame Pascal. Or, en vertu de deux jugements sur requête rendus par le tribunal civil de Lyon sur la présentation de documents falsifiés, la dame Pascal avait été autorisée à hypothéquer ses immeubles, puis à appliquer le prix de vente de ses immeubles au paiement de ses dettes hypothécaires. D'où procès entre les créanciers hypothécaires, le tiers acquéreur et la dame Pascal. La cour fort logiquement dit que tant les jugements que les hypothèques consenties par la dame Pascal sont nuls et de nul effet parce qu'ils sont en contradiction avec les termes de son contrat de mariage. « Considérant... que les décisions qui émanent de la juridiction gracieuse du tribunal » n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne dispensent pas » de vérifier si elles ont été légalement rendues ». Mais, d'un autre côté la Cour ordonne, pour sauvegarder les créanciers hypothécaires, l'exécution des engagements hypothécaires à titre délictuel.

Digitized by Google

On peut enfin invoquer un dernier argument pour repousser l'autorité de la chose jugée en notre matière. La justice peut, si elle est saisie à nouveau, rétracter l'autorisation par elle donnée; le mari peut révoquer l'autorisation donnée gracieusement par la justice, aussi longtemps du moins que l'affaire à l'occasion de laquelle elle a été donnée n'est pas consommée (1). Cela paraît contraire à tous les principes. Comment, le mari peut annuler un acte à l'autorité judiciaire! Oui, car la justice qui donne une autorisation gracieuse, ne fait que remplacer le mari. Le mari doit pouvoir révoquer cette autorisation pour empêcher la femme de faire un acte qui lui paraît contraire aux intérêts bien entendus de celle-ci. La grande majorité des auteurs et la jurisprudence pensent que la révocation est possible (2); on ne discute que sur un point; la forme dans laquelle elle doit intervenir. MM. Aubry et Rau enseignent que le mari dont l'absence ou l'incapacité ont cessé, peut révoquer l'autorisation par un simple acte extra-judiciaire, sauf à la femme à se pourvoir contre cette révocation dans les formes qu'elle aurait dû suivre si le mari lui avait refusé son autorisation, car la situation est la même. M. Demolombe soutient au contraire que le mari devra faire rétracter le jugement en suivant les formes prescrites par les art. 861 et s. C. pr. civ. Cette dernière procédure nous paraît étrange et nous préférons nous ranger à la solution de MM. Aubry et Rau. Mais si la révocation est possible lorsqu'on est en matière gracieuse parce qu'il n'y a pas chose jugée, elle est au contraire impossible de l'avis de tous lorsqu'il a été procédé contentieusement au refus du mari; l'expiration des délais d'opposition ou d'appel enlève au mari tout recours et c'est là l'utilité de l'intervention de justice.

(1) Toullier, XII, n. 257; Demolombe, III, n. 322.
(2) Aubry et Rau, V, p. 158; Demolombe, III, n. 325.

Digitized by Google

A ce point de notre raisonnement on nous arrête et l'on nous dit : Vous distinguez, d'une part, le jugement rendu contradictoirement avec le mari et le jugement gracieux ; vous accordez à l'un d'une façon absolue l'autorité de la chose jugée que vous refusez à l'autre. Si l'autorisation donnée gracieusement est révocable, parce qu'elle n'a pas d'autorité de chose jugée, celle donnée contradictoirement ayant l'autorité de la chose jugée doit être immuable, définitive à l'égard du mari et de la femme une fois les délais d'appel expirés ; quelque nuisible qu'elle devienne pour la femme, la situation ne doit pas pouvoir être modifiée. Telle sera la déduction à laquelle vous aboutirez en donnant comme vous le faites aux mots leur sens strict et absolu. Cette proposition est absurde, et vous êtes pris dans ce dilemne : ou bien refuser l'autorité de la chose jugée aux jugements qui accordent une autorisation même au refus du mari, à des jugements véritables, ce qui est absurde et contraire à l'arrêt de cassation du 1er avril 1878 (1) ; ou bien adopter une conception moins absolue de la chose jugée, et pourquoi refuser alors l'autorité de la chose jugée, aux jugements qui accordent une autorisation quand le mari est absent ou incapable ? L'objection ne nous paraî tpas irréfutable. Nous avons admis d'une part que la décision gracieuse est révocable ; nous avons dit comment. Mais l'autorité absolue de la chose jugée attachée aux jugements contentieux d'autorisation ne peut nuire à la femme. Si des faits nouveaux se produisent depuis le jugement d'autorisation, le mari pourra saisir le tribunal, et l'on ne pourra lui opposer la chose jugée, car il n'y aura pas identité de cause. Dans le premier procès, le tribunal appréciant les faits allégués par le mari pour refuser l'autorisation les a écartés et a accordé

(1) D., 79. 1. 120, S., 79. 1. 257.

Digitized by Google

l'autorisation. Dans le second procès, des faits nouveaux sont produits par le mari ; le juge se trouve en présence d'une question nouvelle, il ne se contredira pas s'il retire l'autorisation par lui donnée. Il trouve la cause de sa sentence dans les faits nouveaux articulés devant lui. La diversité des causes empêche la contrariété des jugements. L'autorité de la chose jugée n'a pas sa raison d'être, les faits allégués dans la seconde instance n'ont pas été soumis aux juges de la première. C'est d'ailleurs ce qui se produit couramment en matière de séparation de corps et de divorce où un époux débouté de sa demande en forme quelque temps après une nouvelle fondée sur des faits nouveaux.

Donc le jugement d'autorisation de femme mariée, rendu en matière gracieuse, n'acquerra jamais l'autorité de la chose jugée.

Cette première question en décide une autre. Pas de chose jugée, pas d'appel. Pas d'appel, parce que l'appel est une voie de recours ouverte contre les jugements et qu'ici il n'y a pas de jugement. Pas d'appel, parce que si l'appel était possible aucune action en nullité pour incompétence ou toute autre cause, ne serait recevable contre le jugement d'autorisation, solution qui est rejetée en doctrine et en jurisprudence (1).

Cependant cette solution est a peu près universellement contredite (2). Les auteurs admettent presque tous l'appel ; ils l'admettent sans distinguer s'il y a eu juridiction gracieuse ou juridiction contentieuse et certains d'entre eux poussent si loin la confusion, qu'ils ouvrent la voie de l'appel, non seu-

(1) Cf. arrêt de Lyon précité et Rousseau et Laisney, 88, p. 63.

(2) Colmet Daage, 1108; Bioche, v° *Femme mariée*, 172 à 174; Garsonnet, VI, 1287; Rousseau et Laisney, v° *Autorisation de femme*, n. 158; Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Appel*, 101; *Pandectes franç. eod.* v°, 124.

Digitized by Google

lement à la femme dont les conclusions ont été rejetées mais encore au mari, alors même qu'il n'a pris aucune part à la procédure, alors que le jugement lui est étranger. En présence de pareilles contradictions, de pareilles erreurs, nous sommes bien à l'aise et nous ne nous attarderons pas à discuter les opinions d'auteurs qui n'ont pas vu comment la question se posait.

Mais il est un grave argument que l'on invoquera sans doute. Vous avez rapproché, nous dira-t-on, au point de vue de leurs conséquences et de leur nature, l'autorisation donnée par le mari lui-même et celle que le tribunal donne à défaut du mari. La décision du mari n'est pas souveraine, définitive, le législateur a craint que le mari, par boutade, ne refusât arbitrairement à la femme l'autorisation qu'elle sollicite. Il a permis à la femme de saisir le tribunal au cas de refus du mari. Une fois la question devant les tribunaux, la femme pourra épuiser tous les degrés de juridiction. Lorsqu'il s'agira d'une autorisation obtenue gracieusement du tribunal, allez-vous dire que la décision de la justice n'est pas susceptible de recours? Que si par caprice ou pour toute autre raison, la femme se voit refuser une autorisation qu'elle est en droit d'obtenir, elle se trouvera sans défense? Oui, car le législateur a dû croire les juges sages, honnêtes, éclairés; que l'intervention de la justice offre, nous semble-t-il, à la femme une garantie suffisante, car les magistrats sont sous le contrôle du ministre de la justice et de la cour suprême; car enfin la femme pourra soumettre à nouveau sa requête au même tribunal composé d'une façon différente et que, si sa requête est rejetée une nouvelle fois, il y a de sérieuses chances pour que ce soit avec raison.

D'ailleurs si l'appel était possible, comment procèderait-on? On ne peut signifier d'acte d'appel à celui qui a gagné son

Digitized by Google

procès, il n'y a pas une seconde partie en cause. Les auteurs décident alors, que l'on formera l'appel par une requête présentée à la cour. Qu'est-ce que cette procédure d'appel par requête, où donc est-elle organisée? Dans l'art. 858 du code de procédure civile, nous répond on. Mais cet article est spécial, il est écrit pour une matière tout à fait exceptionnelle : la rectification des actes de l'état civil. Il ne peut donc s'appliquer aux autorisations de femme mariée; nous ne concevons pas comment on tente de le généraliser. Cette forme de procéder étant impraticable, faute de texte pour l'ordonner, il faut conclure que l'appel est impossible non seulement en logique mais en pratique faute de mode pour l'intenter.

Cependant, chose bizarre, si nous ouvrons les recueils de jurisprudence, nulle part nous ne trouvons d'arrêt sur la question. Jamais, croyons-nous, malgré toutes les raisons que nous avons données, jamais, devant un tribunal, on n'a discuté la question de la recevabilité de l'appel. La jurisprudence ne discute pas, elle admet toujours l'appel. A quels résultats arrive-t-elle, voyons-le en indiquant un des derniers arrêts rendus par elle en la matière. C'est un arrêt de la cour de Bordeaux, du 17 février 1897 (1) : Une dame Dupart, dont le mari était à Montevideo, sollicitait l'autorisation de justice pour former contre sa belle-mère une demande en pension alimentaire. Prétextant l'urgence, elle s'adressa directement par requête au tribunal sans sommer ni citer son mari. A la date du 22 juillet 1896, le tribunal civil rendit un jugement refusant d'autoriser la dame Dupart, parce qu'elle n'avait pas suivi les formes des art. 861 et suivants, alors que son mari était non pas absent, mais simplement non-présent. Décision fondée en droit, croyons-nous, et qui laissait intacts les droits

(1) *Journal des Arrêts de la Cour de Bordeaux*, 1897. 1. 120.

Digitized by Google

de la femme. Celle-ci pouvait, en effet, se pourvoir dans les formes des art. 861 et suivants du C. pr. civ. De cette décision, la dame Dupart fit appel. La cour accorda l'autorisation sollicitée, sans que l'on eût posé la question de la recevabilité de l'appel, en se basant sur une interprétation extensive de l'art. 222 du C. civ. et sur cette considération de fait que le refus du mari pouvait être considéré comme certain; que le citer devant le tribunal entraînerait simplement des frais frustratoires. L'arrêt est donc motivé sur une erreur de droit et sur une considération de fait qui n'en est pas une, puisque si l'argument de fait avait eu quelque valeur, il eût dû y avoir chose jugée à l'égard du mari. Or, il n'en était rien, et la meilleure preuve, c'est que le mari révoqua purement et simplement l'autorisation donnée par la cour. La femme dut alors se pourvoir au contentieux dans les termes mêmes où le tribunal l'avait décidé. L'appel avait donc, dans l'espèce, été absolument inutile. Il en est de même dans tous les cas.

L'opposition et la tierce opposition sont aussi pour nous impraticables. L'opposition est réservée aux défaillants. Ici la femme se présente seule; il n'y a personne d'assigné, il ne peut y avoir de défaillants.

Quant à la tierce opposition, elle est ouverte aux parties qui auraient dû être appelées; elle doit donc être fermée aux parties que la loi n'a, comme dans l'espèce, ni prescrit, ni permis de mettre en cause.

Nous n'avons plus qu'à nous occuper du pourvoi en cassation. Nous avons déjà examiné la question de sa recevabilité à un point de vue général, en parlant des homologations d'avis de parents. Mais la jurisprudence nous présente ici une hypothèse très délicate qu'il faut examiner pour voir s'il n'y aurait pas lieu à cassation.

Une femme séparée de biens dont le mari était absent ou

Digitized by Google

incapable, voulant aliéner un titre de rente, s'adressa au tribunal de la Seine. Celui-ci déclare (Seine, 9 juillet 1872, S., 72. 2. 208) que la demande de la femme doit être rejetée comme inutile, parce que la femme séparée de biens n'a pas besoin d'autorisation pour aliéner ses biens meubles et par conséquent un titre de rente. Quelle est la situation de la femme. Elle ne peut s'adresser qu'à un agent de change pour vendre le titre. Mais celui-ci refusera, car il est de jurisprudence constante (Cass., 20 déc. 1862, S., 63. 1. 257) que la femme séparée de biens ne peut aliéner son mobilier sans l'autorisation de son mari ou de justice, excepté pour les besoins de son administration, ce qui n'était pas le cas. Que peut la femme? Faire appel? Nous lui avons refusé ce droit. Demander la nullité? Mais de quoi? D'un acte qu'elle ne peut faire? Se pourvoir en cassation? Cette voie de recours n'est ouverte qu'au ministre de la justice représenté par le procureur général près la cour de cassation. La femme est-elle donc sans défense. Est-elle à la merci du caprice d'un tribunal? S'il s'agissait d'un acte quelconque, vente d'immeubles, etc., etc., la femme ayant le choix entre plusieurs acquéreurs, en trouverait certainement un qui traiterait avec elle au vu du jugement du tribunal, car ce jugement lui donne autant de sécurité qu'un jugement d'autorisation; mais ici la femme est obligée de s'adresser à un agent de change, à un officier ministériel qui lui refusera son concours. C'est dans la qualité d'officier ministériel que nous trouverons la solution de la question. Un officier ministériel a seul le droit de faire certains actes; s'il refuse de les faire, alors qu'il le devrait, l'on peut l'y contraindre; c'est ce que fera la femme : elle assignera l'agent de change au contentieux devant le tribunal pour refus d'accomplir un acte de sa fonction. Le tribunal statuera et l'agent de change pourra vendre en toute sécurité

Digitized by Google

couvert qu'il sera par l'autorité de la chose jugée, forcé qu'il y sera par le tribunal.

Nous voyons que les intérêts de la femme sont protégés par les actions en nullité qui lui compètent, le pourvoi en cassation et les actions au contentieux. Que ceux du mari sont sauvegardés par le droit de révocation qui lui appartient. Les droits des tiers ne seront-ils pas alors sacrifiés? Non. car tout d'abord la révocation émanée du mari ou la rétractation émanée de justice ne peuvent nuire aux tiers. Les tiers sont ceux qui ont traité avec la femme autorisée, ils ont traité avec la femme alors qu'elle était pleinement capable, les actes passés par elle doivent être maintenus. La révocation n'a lieu que pour l'avenir, elle rend la femme incapable pour plus tard. Si la femme a trompé les tiers, soit en leur produisant un acte falsifié, soit en leur montrant un jugement obtenu du tribunal à l'aide de manœuvres dolosives, l'acte consenti par la femme sera nul, la femme était incapable, tous l'ignoraient, peu importe, l'acte est nul. Mais la femme pour tromper les tiers, a commis un délit ou un quasi-délit d'où naîtra une action *ex delicto*. Le préjudice souffert par les tiers provient de la non exécution de l'acte, le seul moyen de rendre les tiers indemnes est d'ordonner l'exécution de l'acte, la réparation sera alors exactement adequate au préjudice causé. C'est ce que fera le tribunal, il ordonnera l'exécution de l'acte *non ex contractu* mais *ex delicto* (1).

(1) Lyon, 15 nov. 1883, D., 85. 2. 187.

Digitized by Google

CHAPITRE V

ALIÉNATION D'IMMEUBLES DOTAUX

Nous venons de parler des actes que la femme mariée peut accomplir avec l'autorisation de justice. Nous allons nous occuper ici de certains actes pour lesquels l'autorisation de justice est indispensable et ne peut être suppléée par celle du mari. Nous consacrerons le présent chapitre à l'aliénation des immeubles dotaux, réservant pour une autre partie de notre étude la restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée.

Nous abordons, on le voit, une matière toute d'exception. La femme mariée sous le régime dotal, indépendamment de l'incapacité générale dont elle est frappée en tant que femme mariée, est atteinte d'une incapacité particulière, l'incapacité dotale, en vertu de laquelle elle ne peut ni aliéner ni obliger sa dot inaliénable, sauf certaines exceptions édictées par la loi et qui sont celles que nous étudions [1].

Notre définition de l'incapacité dotale laisse une grave question à résoudre. Nous venons de parler de dot inaliénable; que faut-il entendre sous ce titre? Il est certain tout d'abord que les immeubles dotaux sont inaliénables, l'art. 1554 du C. civ. le dit formellement : « Les immeubles constitués en » dot ne peuvent être aliénés pendant le mariage, ni par le » mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf » les exceptions qui suivent ». Quant aux meubles dotaux, la

[1] Baudry-Lacantinerie, III, n. 384.

Digitized by Google

question est très controversée. La jurisprudence décide d'une façon constante que la dot mobilière est en principe inaliénable, en ce sens que la femme ne peut aliéner la créance qu'elle a contre son mari à raison de ses biens dotaux; que les obligations contractées par elle pendant le mariage ne peuvent être exécutées que sur ses paraphernaux; que la dot ne peut être saisie, même après la séparation de biens; enfin, que le mari peut aliéner les meubles dotaux [1]. Nous ne pouvons discuter ici la question, elle nous entraînerait en dehors des limites que nous nous sommes tracées. Nous dirons simplement que nous repoussons la théorie de l'inaliénabilité de la dot mobilière. Nous préférons la déclarer aliénable que de permettre au mari seul, au mari qui n'en est pas propriétaire, d'aliéner les meubles dotaux. La seule objection sérieuse que l'on puisse nous opposer serait tirée de l'esprit de la loi, qui a, dit-on, voulu protéger la femme contre sa propre faiblesse. Mais elle l'a fait dans des temps et sous un régime économique tout différent. Si la maxime *Res mobilis res vilis* a vieilli, le régime dotal a vieilli lui-même et n'est plus, croyons-nous, en rapport avec les besoins de l'heure présente. Ce n'est pas à nous, c'est au législateur, au législateur seul de corriger les imperfections de la loi. Le législateur de 1804 n'a pensé qu'aux immeubles dotaux, à la seule richesse qui existât alors; nous ne nous occuperons que d'eux seuls; et cela d'autant plus volontiers que les textes que nous allons étudier parlent tous nommément de l'immeuble dotal et se présentent comme des exceptions au principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux formulé par l'art. 1554. Nous partirons donc de ce principe : seuls les immeubles dotaux sont inaliénables en ajoutant pour ceux qui sont d'un avis contraire qu'ils pour-

[1] Bertin, II, n. 1053; Baudry-Lacantinerie, III, n. 420.

Digitized by Google

ront généraliser les solutions par nous fournies et les appliquer, s'ils le veulent, à la dot mobilière qu'ils croient inaliénable.

A la règle de l'inaliénabilité des immeubles dotaux, les art. 1555, 1556, 1557, 1558 et 1559 C. civ. viennent faire exception. Mais, toutes ces exceptions ne constituent pas des actes de juridiction gracieuse; aussi devons-nous préciser et éliminer.

« La femme peut », nous dit l'art. 1555, « avec l'autorisation » de son mari, ou, à son refus, avec permission de justice » donner ses biens dotaux pour l'établissement d'enfants » qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est au- » torisée que par justice, elle doit réserver la jouissance au » mari ». Cette première exception ne rentre certainement pas dans notre plan d'étude; car, ou bien le mari autorise la libéralité et les tribunaux n'ont pas à intervenir, ou bien il refuse son consentement et il est procédé contradictoirement avec lui. Dans ce cas, soit qu'il fasse défaut soit qu'il se présente, on est en matière contentieuse. Il en est de même pour l'art. 1556 qui parle de l'établissement d'enfants communs avec des deniers dotaux; mais à la différence de l'article précédent, un tel établissement ne pourrait avoir lieu si le mari s'y refuse. Aucun de ces deux articles ne s'oppose d'ailleurs à ce que la justice autorise la femme à donner ses biens dotaux pour l'établissement d'enfants d'un premier lit, ou d'enfants communs, en cas d'absence ou d'interdiction du mari (arg. art. 222 et 1427); mais alors nous revenons au droit commun et ce sont les règles posées au chapitre précédent que nous devrons appliquer.

L'immeuble dotal peut encore être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. L'on devra alors se référer aux termes mêmes du contrat qui, en vertu

Digitized by Google

du grand principe de la liberté des conventions matrimoniales, peut présenter des modalités très nombreuses. Le contrat sera la loi des parties. Mais, comme il contient une dérogation au droit commun, il devra, ce nous semble, être interprété restrictivement. Ainsi, par exemple, la faculté d'aliéner réservée dans le contrat n'entraînerait pas forcément celle d'hypothéquer, il y aurait lieu de considérer l'esprit dans lequel le contrat a été rédigé (1). La question cependant fait encore difficulté. Si le contrat porte que les époux pourront aliéner le bien dotal, ils n'ont besoin d'aucune autorisation de justice pour l'exercice de ce droit. Si les époux ont subordonné l'aliénation à une clause de remploi, faute de remploi l'aliénation sera nulle ; mais c'est à tort, croyons-nous, que l'on a parfois fait intervenir la justice pour apprécier la validité du remploi. La femme peut dans son contrat de mariage faire toutes les réserves qu'elle veut; se réserver le droit d'aliéner son immeuble dotal, de l'hypothéquer, de l'aliéner sous certaines conditions, dans certains cas; jamais la chambre du conseil ne doit intervenir; il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre les pouvoirs que la loi a donnés aux magistrats. Et c'est avec raison que le tribunal de la Seine a débouté de sa demande le 30 mars 1853, le demandeur dans une espèce où le contrat de mariage portait que les biens dotaux pourraient être aliénés sur l'avis dûment homologué du conseil de famille (2). On ne saurait transformer ainsi les tribunaux en véritables bureaux consultants. Les parties cherchent le plus souvent à obtenir ainsi une consultation judiciaire moins coûteuse et plus expéditive qu'un jugement du tribunal; ils n'obtiennent, en somme, rien du

(1) Marcadé, sur l'art. 1556, n. 4; Troplong, *Contrat de mariage*, IV, n. 3364; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 240, note 38.

(2) Bertin, II, p. 174.

Digitized by Google

tout, car la décision du tribunal n'enlève pas à l'acte son caractère contractuel et la femme n'en pourra pas moins agir en nullité. On objecte en vain, les art. 1558 et 1559, en argumentant d'analogie. Les art. 1558 et 1559 posent le principe de l'incapacité dotale, les deux époux ne peuvent, même s'ils sont d'accord, aliéner l'immeuble dotal, une décision de justice est nécessaire pour les relever de cette incapacité et permettre l'aliénation. L'inaliénabilité est destinée à protéger la femme, elle ne devait pas devenir l'instrument de son malheur et de celui des siens. Aussi la loi a-t-elle permis l'aliénation de l'immeuble dotal; mais on comprend qu'elle devait remettre l'appréciation des circonstances à un juge éclairé, froid, désintéressé, à l'abri de l'influence familiale, aux caprices de laquelle on ne pouvait laisser le soin de décider d'une mesure aussi grave. Ici la situation est toute différente, le droit d'aliéner résulte du contrat de mariage, celui-ci devra en régler l'exercice, et il ne peut imposer aux tribunaux l'obligation d'en surveiller l'étendue alors que lui-même a pu et a dû le régler [1]. En un mot, dans tous ces cas prévus par les art. 1555, 1556 et 1557, la femme est relevée par la loi ou la convention (sauf certaines modalités) de l'incapacité dotale, elle redevient l'incapable du droit commun et il faut lui appliquer toutes les règles que nous avons posées au chapitre précédent.

Restent les art. 1558 et 1559; eux seuls prévoient des cas de juridiction gracieuse. Il faut en effet que la femme consente à l'aliénation, qu'elle la demande, car elle est nue propriétaire des biens dotaux ; elle aliène, elle doit donc consentir. Il faut en outre que le mari consente, car il est usufruitier des biens dotaux, et l'on ne peut aliéner les biens dotaux en

[1]) *Contra* Toullier, XIV, n. 189. — Paris, 28 juin 1827.

Digitized by Google

toute propriété sans qu'il le permette. Mais ce double consentement ne suffit pas, la femme doit encore, comme pour la restriction de son hypothèque légale, obtenir l'autorisation de justice, autorisation que rien ne peut suppléer et sans laquelle la femme ne peut rien faire. Consentement des parties, nécessité de s'adresser à justice, ce sont bien là les deux grands caractères de la juridiction gracieuse.

Reprenons maintenant les art. 1558 et 1559 du code civil et voyons à quelles conditions, outre les deux que nous venons de poser, l'immeuble dotal est aliénable. Disons tout d'abord que dans tous les cas où l'art. 1558 autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, la femme peut être autorisée par le juge à l'hypothéquer. (Il y a sur ce point une jurisprudence à peu près constante) (1). Cela résulte par argument de l'art. 7 du code de commerce qui parle de l'hypothèque du fond dotal dans les cas où elle est autorisée par le code civil ; or le code civil ne détermine expressément aucun cas dans lequel le fonds dotal puisse être hypothéqué. Pour donner un sens à l'art. 7 du code de commerce, il faut donc admettre que dans les cas où le code civil autorise exceptionnellement l'aliénation de l'immeuble dotal, il autorise implicitement l'hypothèque de ce même fonds (2). Nous ne contredisons pas ainsi ce que nous avons dit plus haut pour le cas d'aliénabilité stipulée par contrat; les situations sont, en effet, différentes. L'intervention de justice doit écarter toute crainte; il n'y a

(1) Rouen, 17 janv. et 22 déc. 1837, S., 38. 2. 102. — *Id.*, 11 janv. 14 et 20 fév. 1838, S., 38. 2. 102. — Bordeaux, 1er août 1831, S., 31. 2. 685. — Rouen, 10 mars 1838, S., 38. 2. 450. — Cass. rej., 1er déc. 1840, S , 40. 1. 943. — Lyon, 4 juin 1841, S., 41. 2. 612. — Cass. rej., 24 août 1842, S., 42. 1. 842. — Caen, 7 mars 1845, S., 5. 2. 585. — Cass., 7 juil. 1857, S., 57. 1. 734. - Cass., 27 nov. 1883, S., 84. 1. 161. — Cass., 13 mai 1889, S., 89. 1. 429. — Limoges, 21 mars 1888, S., 89. 2. 166. — Cass., 20 oct. 1891, S., 91. 1. 62.

(2) Baudry-Lacantinerie, III, n. 392; Huc, IX, n. 470-4°.

Digitized by Google

qu'un motif de douter, c'est l'esprit restrictif du régime dotal. Mais il ne faut pas outrer ce principe d'interprétation en multipliant les entraves, alors que la loi permet de s'en affranchir. Le texte n'est pas aussi restrictif qu'on le dit; le mot aliénation comprend tous les démembrements de la propriété, à moins qu'il n'y ait une raison pour s'en tenir à la lettre de la convention, comme nous l'avons fait dans l'hypothèse de l'art. 1557; il y a une nuance entre les deux hypothèses. L'hypothèque pourrait avoir pour la femme des dangers que celle-ci n'apercevrait pas; peut-on supposer que la justice soit aussi imprévoyante que la femme? Il y a des cas où un emprunt contracté à de bonnes conditions peut offrir aux époux beaucoup plus d'avantages qu'une vente; serait-il raisonnable de faire tourner au détriment de la dot un principe établi pour sa conservation, en concluant ainsi du seul silence de la loi? (1) A l'objection tirée par M. Colmet de Santerre de la différence entre la vente sur saisie et une vente faite en justice volontairement, en temps reconnu propice par le tribunal, on peut répondre : Qui peut le plus peut le moins; l'aliénation est le mode le plus étendu par lequel un propriétaire puisse disposer de sa chose, puisque l'aliénation détruit le droit de propriété, tandis que l'hypothèque l'amoindrit, l'entrave, mais en laisse subsister certains attributs. Jamais le tribunal ne pourra choisir le moment de la vente, puisqu'il s'agit de causes nécessaires d'aliénation. Il faut tirer le mari de prison; la maison dotale menace ruine; la famille crie misère; ce qui se produit le plus souvent à une époque de

(1) Aubry et Rau, V, p. 592, et note 128; Duranton, XV, n. 507; Marcardé, sur l'art. 1458 *in fine;* Massé et Vergé sur Zachariæ, IV, p. 248 note 59; Mourlon, III, n. 392-4°; Troplong, IV, n. 3446; Dalloz, *J. G., v° Contrat de mariage,* 3700; Tessier, *De la dot,* I, p. 438. — *Contra,* Taulier, V, n. 323; Colmet de Santerre, VI, n. 230 *bis,* 13. — Rome, 30 août 1836, et 12 janvier 1838.

Digitized by Google

crise où les immeubles sont à vil prix, où une vente serait désastreuse, tandis qu'un emprunt permettra le plus souvent au tribunal d'attendre un moment plus favorable pour vendre (1). Emprunter, mais c'est le seul moyen de conserver un immeuble dotal qui menace ruine.

L'autorisation d'hypothéquer et d'emprunter doit être expressément donnée par justice (Aix, 15 janvier 1841). Nous ne croyons pas, comme l'a décidé un arrêt de cassation du 30 décembre 1850 (S., 51. 1. 29), que l'autorisation d'aliéner emporte celle d'hypothéquer; nous ne croyons pas non plus que la justice puisse, comme paraissent l'indiquer MM. Baudry-Lacantinerie et Guillouard, substituer sa volonté à celle de la femme, et autoriser l'hypothèque au lieu de l'aliénation. Pour que la justice puisse autoriser l'hypothèque, il faut que la femme le lui ait demandé.

Faut-il que la femme apporte le consentement de son mari à l'aliénation de l'immeuble dotal et aux conditions dans lesquelles l'immeuble doit être aliéné? Oui, car sans ce consentement la femme ne pourrait aliéner que la nue propriété; cette nue propriété appartient à la femme, le mari n'y a aucun droit, la femme peut donc l'aliéner seule. Mais de même que l'art. 1555 permet à la femme au refus du mari, avec le consentement de justice, d'aliéner pour établir ses enfants issus d'un mariage antérieur la nue propriété seulement de ses immeubles dotaux, de même, ici c'est cette nue propriété seule que la femme pourra aliéner sans le consentement du mari (2). Jamais d'ailleurs, comme le dit fort bien M. Colmet

(1) Laurent. XXIII, n. 532; Rodière et Pont, III, n. 1806; Guillouard, *Contrat de mariage*, IV, n. 2009; Bertin, II, n. 1106.

(2) Baudry-Lacantinerie, III, n. 392-1°; Guillouard, IV, n. 2007; Laurent, XXIII, n. 524; Rodière et Pont, III, n. 1797; Marcardé sur l'art. 1558, *in fine*; Mourlon, III, n. 391; Huc, IX, 470-3°.

Digitized by Google

de Santerre (VI, n. 230 *bis* 1), le mari ne pourra « être absolu-
» ment étranger à l'opération ; il faudrait d'abord qu'il donnât
» l'autorisation maritale ; sans quoi l'autorisation de justice
» serait nécessaire tout d'abord pour habiliter la femme en
» vertu des règles sur l'incapacité des femmes mariées ».
Deux situations peuvent donc se présenter. Ou bien le mari et la femme se présentent en justice pour obtenir l'autorisation d'aliéner le bien dotal et s'ils l'obtiennent ils pourront aliéner la pleine propriété de l'immeuble dotal. Ou bien la femme se présente seule, elle doit alors être munie de l'autorisation de son mari ou de justice. Si en effet le mari n'a pas à autoriser la vente du bien dotal, il a intérêt à connaître de la demande, et d'ailleurs, la demande formée en vertu de l'art. 1558, constitue une demande judiciaire pour lequelle la femme, aux termes du droit commun, a besoin d'une autorisation. (Tribunal civil de la Seine, 3 juin 1853) [1]. Mais dans ce second cas, elle ne pourra aliéner que la nue propriété du bien dotal, car le mari a la jouissance du bien dotal et cette jouissance ne peut être aliénée malgré lui. Un seul auteur, M. Toullier, VII, n. 198, est d'un avis diamétralement contraire ; un seul arrêt (Aix, 18 février 1813, S., 1813. 2. 274), a consacré son opinion.

Il faut encore que l'autorisation soit préalable à l'acte qu'elle autorise.

Il faut enfin que l'on se trouve dans l'un des cas indiqués par la loi. Ces cas, quels sont-ils ? L'art. 1558 nous en indique cinq : « Art. 1558. — L'immeuble dotal peut encore
» être aliéné avec permission de justice aux enchères après
» trois affiches : — pour tirer de prison le mari ou la femme ;
» — pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus

[1] Bertin, II, n. 1143.

Digitized by Google

» par les art. 203, 205 et 206 au titre du mariage; — pour » payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la » dot lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au » contrat de mariage; — pour faire de grosses réparations indis- » pensables pour la conservation de l'immeuble dotal; — enfin » lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers et qu'il » est reconnu impartageable. Dans tous ces cas, l'excédent du » prix de vente au dessus des besoins reconnus restera dotal » et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme ».

Reprenons successivement ces cas en entrant dans certains détails.

1° *Incarcération du mari ou de la femme.* — La loi du 22 juillet 1867, portant suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, a enlevé à ce premier cas une grande partie de son importance. L'art. 1558 ne s'applique en effet qu'à l'emprisonnement pour dettes, soit envers le trésor public, soit envers des particuliers. Les tribunaux ne pourraient autoriser l'aliénation d'une partie des biens dotaux pour arriver à solder les dettes du mari, afin de le faire échapper aux peines prononcées par le code pénal, alors qu'il est l'objet de poursuites criminelles. (Notaire, abus de confiance, Caen, 28 mars 1881, D. *Suppl.*, v° *Contrat de mariage*, n. 1304 et note). Mais il ne faudrait pas dire, croyons-nous, que l'aliénation ne pourrait avoir lieu pour payer des dettes résultant d'un délit. L'art. 1558 est général; il ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer [1]. Que la dette soit pénale ou civile le ménage n'en souffre pas moins de l'absence de l'un de ses membres. Les tribunaux sont d'ailleurs juges de la convenance et de l'utilité de la mise en liberté de l'époux

[1] Massé et Vergé, sur Zachariæ, IV, p. 246, note 50; Marcadé, sur l'art. 1558; Duranton, XV, n. 508; Tessier, *De la dot*, I, p. 418; Rodière et Pont, III, n. 1796; Troplong, IV, n. 3442.

Digitized by Google

incarcéré. Ils pourront et devront refuser l'autorisation d'aliéner, si elle n'a pour but que d'obtenir la mise en liberté provisoire de l'époux prévenu d'un délit. Les tribunaux pourront par contre autoriser l'aliénation, alors même que la cession de biens serait possible, car la cession de biens jette un certain discrédit sur celui qui la fait ; ce n'est qu'un *ultimum subsidium*, un moyen extrême auquel il faut parfois préférer l'aliénation du fonds dotal. En un mot, les tribunaux, en tenant compte des circonstances, doivent empêcher que la dot de la femme ne se consume, dans des sacrifices inutiles pour un membre parasite.

Pour que l'aliénation de la dot puisse être permise, la loi exige une incarcération véritable, sérieuse (1). Cela résulte du texte même de l'art. 1558 qui parle de « tirer un des époux » de prison ». On objecte que la situation est la même lorsque la perte de la liberté est imminente (2). Nous ne le croyons pas. Bien que sous le coup d'une incarcération éventuelle, l'un des époux peut être encore utile à la famille, travailler pour elle, lui assurer son pain de chaque jour ; ce n'est que du moment où il se trouve sous les verrous qu'il ne peut plus rien faire pour lui venir en aide. En appliquant ainsi strictement l'art. 1558, on évite des difficultés pratiques nombreuses, des questions d'appréciation souvent fort délicates. Nous exigerons donc toujours qu'il y ait eu incarcération en fait. Nous dirons que l'autorisation ne doit pas être accordée au débiteur failli qui, d'abord incarcéré, a été mis en liberté en vertu d'un sauf-conduit : le sauf-conduit l'ayant tiré de pri-

(1) Bertin, II, n. 1101 ; Marcadé, VI, sur l'art. 1558 ; Troplong, n. 3441 ; Aubry et Rau, V, p. 588, note 114 ; Tessier, I, 419 et 620 ; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, VIII, n. 4 ; Duranton, XV, n. 509 ; Toullier, XIV, n. 199. — Rouen, 16 janv. 1838, S., 38. 2. 104. — Cass., 25 avril 1842, S., 42. 1. 541 et 30 déc. 1850, S., 51. 1. 29.

(2) Rodière et Pont, III, n. 1796 ; Darrouy, *Thèse*, p. 128 ; Huc, IX, n. 471.

Digitized by Google

son, l'aliénation du fonds dotal cesse d'être nécessaire (1). Nous dirons même, contrairement à ce qu'a jugé la cour de Lyon le 30 mars 1833 (2) que, si le créancier a consenti à la libération du mari, sur la promesse de la femme d'aliéner le fonds dotal pour éteindre une des causes de l'incarcération, le créancier ne peut poursuivre l'exécution de la promesse de la femme, celle-ci étant nulle : l'aliénation n'ayant pas été autorisée par justice et le mari n'étant plus en prison.

Tout ce que dit l'art. 1558 étant de droit étroit, il faut décider que la femme ne pourra aliéner ses immeubles dotaux dans l'intérêt du mari que si celui-ci a peu ou point de biens ou si ses biens sont difficiles à réaliser (3). Il va sans dire que si l'argent de la femme sert à payer les dettes du mari, elle devient créancière de son mari qui doit indemniser la femme de ce dont elle l'a libéré (4).

Enfin l'art. 1558 ne serait pas applicable s'il s'agissait de tirer de prison les enfants issus du mariage (5).

2. *Aliments.* — L'immeuble dotal peut, en second lieu, être aliéné pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206 du titre du mariage. C'est fort rationnel : les biens n'ont d'utilité que pour servir aux nécessités de la vie ; si les époux n'ont pas d'autre ressource, les biens dotaux doivent être vendus. La loi ne parle pas des aliments des époux, ils font cependant partie de la famille et la dot peut être aliénée pour leur fournir des aliments. Si l'art. 1558 ne cite par l'article concernant les époux, c'est qu'il n'y a pas de texte formel, de disposition spéciale sur l'obligation alimentaire des époux entre eux, on l'induit seu-

(1) Cour de Caen, 3 janv. 1853, S., 53. 2. 575.
(2) S., 33. 2. 587.
(3) Bertin, II, n. 1103. — Cour de Paris, 23 mars 1855.
(4) Marcadé, sur l'art. 1558 ; Troplong, n. 3447.
(5) Bertin, *loc. cit.* ; Toullier, VII, n. 203.

Digitized by Google

lement des art. 212 et 214 qui créent entre les époux les devoirs de secours et d'assistance [1]. Il s'agit ici, en effet, d'obligations qui, nées du mariage, sont communes aux deux époux et dont l'acquittement rentre dans la destination de la dot. Mais il ne faudrait pas, croyons-nous, étendre la solution à la dette alimentaire envers les enfants d'un premier lit, qui n'est pas formellement prévue par le texte de la loi [2].

Il faut comprendre sous la dénomination d'aliments tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie : nourriture, logement, vêtements, remèdes, éducation. Il faut même y comprendre [3] toutes les dépenses faites en vue de conserver à la famille une situation qui lui est indispensable et qui assure sa vie : par exemple, pour payer les dettes du mari afin de lui conserver un office ministériel, qui constitue sa seule ressource et celle de sa famille (Montpellier, 2 mars 1858, D., 58. 2. 207. — Rouen, 3 février 1886, D., 87. 2. 473). L'autorisation peut être donnée pour solder tant les frais antérieurs que ceux postérieurs à la demande d'autorisation; mais l'autorisation ne doit être accordée qu'avec la plus extrême réserve, en tenant compte des circonstances, de la nécessité qu'il peut y avoir, et seulement lorsque le mari est dans l'impossibilité de faire face aux charges qui lui incombent (Nîmes, 26 juillet 1853, D., 53. 2. 247). C'est en effet le mari qui est tenu des charges du ménage sur ses biens personnels et sur les revenus de la dot. Si la femme paie avec le capital de sa dot elle acquiert une créance contre son mari; c'était ce que décidait l'art. 511 de la Coutume de Normandie et c'est ce

(1) Laurent, XXIII, n. 527; Bertin, II, n. 1108; Troplong, n. 3448; Duranton, XV, n. 510; Tessier, I, n. 418; Guillouard, IV, n. 2024; Mourlon, III, n. 380-3°; Rodière et Pont, III, n. 1798; Massé et Vergé sur Zachariæ, IV, p. 246, note 51; Aubry et Rau, V, p. 589, note 118. — Rouen, 21 août 1820, S., 22. 2. 225.

(2) V. cep. *Contra* Rodière et Pont, III, n. 1798.

(3) Guillouard, IV, 2027.

Digitized by Google

que décide la majorité des auteurs. La femme a payé une dette du mari, logiquement elle doit avoir un recours contre lui. D'ailleurs les auteurs qui, comme Marcadé [1], soutiennent la théorie contraire, sont obligés de faire des réserves pour le cas où le mari reviendrait plus tard à meilleure fortune.

3. *Dettes.* — L'immeuble dotal peut encore être aliéné pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage. Rien de plus juste en principe que cette exception, elle découle de la grande règle *non sunt bona nisi deducto ære alieno*; mais la question est délicate et il y a lieu de faire quelques précisions. La loi distingue entre les dettes de la femme et celles du constituant, distinguons avec elle.

Dettes de la femme. — Il faut que ces dettes aient une date certaine antérieure au contrat de mariage pour que la femme ne puisse pas, entre le contrat et le mariage, porter atteinte aux conditions stipulées dans le contrat de mariage [2]. La certitude et l'antériorité devront être prouvées dans les formes des art. 1328 et 1410 du code civil. Il faut considérer comme dettes antérieures au contrat celles qui résultent du contrat lui-même, qui y sont constatées, et les dettes des successions ou autres biens échus à la femme pendant le mariage et compris dans sa constitution dotale [3]. La loi veut éviter

[1] Marcadé, sur l'art. 1558.

[2] Rodière et Pont, III, 1800; Troplong, IV, 3468; Aubry et Rau, V, p. 589, note 120; Laurent, XXIII, 527; Colmet de Santerre, III, 230 *bis;* Huc, IX, n. 473.

[3] Bertin, II, 1119 s.; Guillouard, IV, 2033 et 34; Aubry et Rau, V, p. 591. — Riom, 7 déc. 1859, S., 61. 2. 129. — Cass., 20 août 1861, S., 62. 1. 17. — Caen, 13 avril 1866, D., 67. 2. 163; Toullier, XIV, n. 208; Duranton, XV, n. 514; Tessier, I, note 638; Marcadé, sur l'art. 1558, n. 3; Troplong, IV, n. 3468; Colmet de Santerre, VI, p. 487; Laurent, XXIII, 548; Jouitou, *Régime dotal,* I, n. 259; Montpellier, 13 nov. 1878, D., 79. 2. 217. — Caen, 9 juil. 1889, D., 90. 2. 137 et la note de M. de Loynes. — En sens contraire, Cubain, n. 395 et Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, IV, p. 409.

Digitized by Google

la saisie des biens dotaux et les frais ruineux qu'elle entraîne, c'est pourquoi elle permet l'aliénation de ces biens avec l'autorisation de justice.

Pour que l'aliénation puisse être autorisée, il faut donc, croyons-nous, que les biens dotaux soient saisissables. La constitution de dot faite par la femme n'a pu modifier la situation des créanciers qui avaient des droits sur les biens dotaux; ceux-ci, bien que constitués en dot, restent grevés des charges qui pesaient sur eux. Cela ne fait aucun doute si la constitution dotale est universelle, ou si les immeubles dotaux étaient grevés d'une hypothèque au profit des créanciers; il n'y a de difficulté que pour le cas de constitution d'immeubles *in re singulari*; il faut dire alors, croyons-nous, que ces créanciers qui n'ont reçu aucune sûreté spéciale sont obligés de discuter d'abord les paraphernaux (1). Mais peu importe, de l'avis de tous les auteurs, les créanciers, hypothécaires ou non, peuvent saisir soit la nue-propriété, soit la pleine propriété de l'immeuble dotal; il est donc naturel que pour éviter les frais, pour faire profiter la femme d'une hausse sur les immeubles, on lui permette (et non aux créanciers qui n'ont pas besoin de permission pour saisir) de l'aliéner. Ceci ne s'applique qu'à la dot constituée pour la femme.

Si la dot a été constituée par un tiers, les créanciers de la femme n'ont aucun droit sur l'immeuble constitué (2). Les créanciers de la femme ne peuvent le saisir. Pour que l'on puisse saisir un bien, il faut d'abord qu'il appartienne à votre débiteur, il faut en outre qu'il soit saisissable. Or, ici le constituant, en faisant par la constitution de dot de l'immeuble un bien de la femme, l'a rendu en même temps inaliénable et l'aliénation ne devrait pas être autorisée.

(1) Duranton, XV, 514.
(2) *Contra* Duranton, XV, n. 513.

Digitized by Google

Dettes du constituant. — Une première question se pose ici, celle de savoir dans quelle mesure l'immeuble dotal peut être aliéné pour payer les dettes du tiers constituant. Il est certain que si l'immeuble donné en dot était grevé d'une hypothèque, ou faisait partie d'une universalité de biens grevés de dettes qui a été constituée en dot, les créanciers du constituant auraient un droit de saisie, la dot pourrait être aliénée malgré la femme. Il est naturel que la loi permette à la femme de se faire autoriser par justice à l'aliéner volontairement. On décide encore, d'une manière générale, que l'art. 1558 alinéa 4 que nous étudions, s'applique aux dettes grevant les biens recueillis par une femme dotale dans une succession faisant partie de sa constitution dotale quand même ces dettes seraient postérieures au contrat de mariage, si elles ont une date certaine antérieure à l'ouverture de la succession et que l'aliénation du fonds dotal devrait être permise pour les acquitter [1]. La femme aura seulement à prouver l'antériorité des dettes dans la forme que nous avons indiquée plus haut.

Mais si la dot a été constituée de bonne foi, *in re singulari,* les créanciers chirographaires perdent leur droit de saisie, car la constitution de dot ayant fait sortir le bien sans fraude du patrimoine de leur débiteur, l'action paulienne n'est pas recevable et les créanciers chirographaires subissent les fluctuations du patrimoine de leur débiteur. La justice peut-elle alors autoriser la femme à aliéner le bien dotal, ou bien doit-elle refuser l'autorisation parce que les créanciers ont perdu leur droit de saisie? Les auteurs sont divisés sur la question. Certains soutiennent que l'art. 1558 a été écrit principalement pour permettre à la femme de faire honneur à l'enga-

[1] Huc, IX, n. 477; Guillouard, IV, n. 2037. — Limoges, 21 mars 1888, D., 89. 2. 112.

Digitized by Google

gement moral qu'elle a pris à l'égard du constituant et de ses créanciers (1). Nous pensons au contraire qu'il y a là des dettes complètement étrangères à la femme et dont elle n'est civilement tenue à aucun titre. C'est dépasser la loi, que de faire fléchir le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux en faveur d'un créancier simplement chirographaire (2). La loi n'a fait exception au principe de l'inaliénabilité que dans les cas de nécessité et de nécessité juridique. Il n'y a ici pour la femme qu'un simple devoir moral, on ne conçoit pas que les biens dotaux soient aliénés pour un simple motif de délicatesse. Le texte ne dit pas ce que l'on veut lui faire dire, il met les dettes du donateur sur la même ligne que les dettes de la femme, il suppose donc que pour toutes ces dettes la femme peut être poursuivie sur ses biens dotaux; c'est pour éviter ces poursuites que la loi lui permet d'aliéner ses biens volontairement et jusqu'à concurrence de « ses besoins reconnus » comme dit l'art. 1558 *in fine;* or ici il n'y a pas de besoins reconnus. L'art. 1558 vise le cas où la dette est devenue dette de la femme, et l'on comprend ainsi pourquoi il met sur la même ligne les dettes de la femme et celles du constituant.

4° *Réparations*. — L'art. 1558 alinéa 5 permet encore d'aliéner l'immeuble dotal : « pour faire de grosses réparations » indispensables à la conservation de l'immeuble dotal ». C'est une conséquence du principe que les frais faits pour la conservation de la chose doivent être supportés par la chose elle-même. D'ailleurs, le mari n'est tenu que des obligations de l'usufruitier à l'égard du bien dotal et il est naturel que la femme nue propriétaire conserve la charge des grosses réparations.

(1) Marcadé, sur l'art. 1558, n. 3; Demante et Colmet de Santerre, III, n. 230 *bis*.

(2) Aubry et Rau, V, p. 589, note 119; Mourlon, III, n. 385; Rodière et Pont, III, n. 1801; Guillouard, IV, n. 2031; Laurent, XXIII, n. 527; Bertin, II, n. 1124. — V. *Contra* Huc, IX, n. 476.

Digitized by Google

Puisque les termes de l'art. 1558 ne sont que l'application d'un principe général, ils ne sont pas limitatifs. Il y a lieu, croyons-nous, d'assimiler aux grosses réparations toutes les dépenses indispensables à la conservation de la dot : frais de séparation de biens, et de son exécution, et de la demande en liquidation des reprises qui en est la conséquence (Cass , 7 mars 1845, S., 45. 1. 585. Nîmes, 1er mai 1861, S., 61. 2. 417). Il en serait de même pour les droits de mutation dus par la femme, qui pour obtenir le paiement de ses reprises a dû se rendre adjudicataire d'un immeuble dont l'expropriation forcée est poursuivie contre le mari (1).

L'art. 1558 parle de grosses réparations, ce sont celles que définit l'art. 606 du C. civ. « celles des gros murs et des » voûtes; le rétablissement des poutres et des couvertures » entières; celles des digues et des murs de soutènement et » de clôture aussi en entier ». Peu importe que ces réparations soient devenues nécessaires par la faute du mari, la femme aura seulement alors un recours contre lui; mais s'il est insolvable, le tribunal devra autoriser l'aliénation de l'immeuble, car le plus pressé c'est de préserver la dot de la ruine. L'art. 1558 exige que les réparations soient indispensables, il ne suffirait pas qu'elles eussent pour résultat de donner une plus-value à l'immeuble; toute idée d'amélioration comporte dans une certaine mesure une idée de spéculation, un aléa ; or un aléa ne suffit pas pour autoriser l'aliénation du bien dotal (2). Pour se rendre compte de la nécessité des travaux et de leur importance relativement à la conservation de l'immeuble, on nommera un expert qui visitera

(1) Nîmes, précité. — Guillouard, IV, n. 2039; Aubry et Rau, V, p. 591; Rodière et Pont, III, n. 1805; Troplong, IV, n. 3471.

(2) Bertin, II, n. 1126; Guillouard, IV, n. 2041; Marcadé, sur l'art. 1558-4°; Rodière et Pont, III, n. 1804, note 4; Troplong, III, n. 3476.

Digitized by Google

l'immeuble et dressera un devis [1]. Quid des constructions nouvelles? Il résulte de ce que nous venons de dire qu'elles ne sont pas comprises sous la rubrique de l'art. 1558, il y a en ce sens une doctrine et une jurisprudence constantes [2]. Il faudrait pourtant, croyons-nous, faire une exception lorsqu'il s'agit de constructions déjà faites et qui ont produit une plus value; les entrepreneurs ont alors le privilège du constructeur sur la plus-value produite, ils peuvent saisir l'immeuble jusqu'à concurrence tout au moins de cette plus-value, puisque la saisie est possible, l'aliénation volontaire devrait être autorisée. Il y a d'ailleurs plusieurs arrêts en ce sens (Rouen, 15 avril 1842 et Rouen, 9 avril 1845, D., 53. 2. 48). M. Troplong, y voit des décisions de fait qui sortent des termes de l'art. 1558. Elles nous paraissent au contraire logiques [3]

Enfin, une dernière question se pose, l'autorisation doit-elle précéder les travaux, doit-elle être préalable? M. Guillouard soutient avec énergie l'affirmative. L'autorisation, dit-il, doit être antérieure au commencement des travaux, sans quoi la justice ne pourrait plus exercer son rôle de tutelle, car il lui serait plus difficile de refuser le paiement de travaux déjà faits, que de ne pas les autoriser *rebus adhuc integris* alors qu'il n'y a rien encore de dépensé. Mais à peine le principe posé, M. Guillouard est obligé d'y faire exception pour les travaux urgents, tels que toitures enlevées par l'orage, etc., etc. L'opinion contraire nous semble donc préférable, et nous dirons que l'antériorité de l'autorisation n'est pas indispensable, les tribunaux étant d'ailleurs libres de refuser leur autorisation même après le commencement des travaux [4].

(1) Toullier, VII, n. 213; Bertin, II, n. 1129.

(2) V. les auteurs cités aux notes précédentes. — V. aussi Laurent, XXIII, n. 528; — *Pandectes françaises*, v° *Dot*, 10657; D. *Rép.*, v° *Contrat de mariage*, n. 3676.

(3) V. par analogie Huc, IX, n. 478 s.

(4) V. en ce sens Rouen, 15 avril 1842, précité. — Rouen, 12 mai 1842, S., 42. 2.

Digitized by Google

Il est aussi de jurisprudence constante (1) que des tiers qui ont travaillé sur un immeuble dotal ont le privilège du constructeur pour la plus-value par eux produite et peuvent saisir l'immeuble dotal; la saisie étant possible, le tribunal doit pouvoir autoriser l'aliénation.

5° *Indivision.* — L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec l'autorisation de justice lorsqu'il se trouve indivis avec des tiers et qu'il est reconnu impartageable (art. 1558 al. 6). Le texte de l'article exclut donc en premier lieu le cas où le partage est possible, et c'est avec raison. La loi a fait du partage un acte déclaratif, légalement il n'y a pas aliénation. Au contraire, lorsque l'immeuble est impartageable, il faut le liciter, l'immeuble va être converti en un prix, en une somme d'argent facilement périssable. L'aliénation est chose dangereuse, l'art. 1558 s'en inquiète et fait intervenir le tribunal pour constater si l'immeuble est vraiment impartageable et si la licitation doit être permise (2).

L'art. 1558 parle de l'immeuble « indivis avec des tiers », en quel sens faut-il prendre ces mots et faut-il comprendre le mari lui-même sous la dénomination de tiers? Oui, car le mari pas plus que les autres tiers n'est tenu de rester dans l'indivision et il y a intérêt pour la femme à substituer à la procédure contradictoire et coûteuse d'une action en partage la procédure rapide et économique de l'art. 1558. Des auteurs qui soutiennent la théorie contraire (3) aboutissent à ce résultat bizarre : ils autorisent le mari à former contre sa femme une demande contentieuse en partage et licitation; et ils

520. — Rouen, 17 mai 1844, S., 44. 2. 352. — Toulouse, 26 février 1855, S., 56. 2. 611.

(1) D. *Rép. suppl.*, v° *Contrat de mariage*, n. 1333.

(2) Troplong, IV, 3478; Marcadé, sur l'art. 1558-5°; Colmet de Santerre, art. 1558, n. 230 *bis*.

(3) Rodière et Pont, III, 1807.

Digitized by Google

défendent aux tribunaux d'accorder à la femme, par un acte de juridiction gracieuse, la permission de faire procéder à une licitation amiable. Ils se prévalent du texte, mais on peut leur répondre qu'en tant que copropriétaire, le mari est un tiers, et se trouve compris dans les termes de l'art. 1558 (1). Il faut donc qu'il s'agisse de la licitation d'un immeuble indivis mais cela ne suffit pas pour que l'on puisse solliciter du tribunal une décision gracieuse.

Si un tiers forme contre la femme une demande en partage de l'immeuble indivis compris dans la constitution dotale, sa demande est recevable; il est inutile de faire des frais pour demander une autorisation de justice qui ne peut être refusée (2). Si même la femme formait une demande en partage contre les tiers copropriétaires, l'art. 1558 ne serait pas encore applicable, car s'il était écrit pour cette hypothèse, il ferait double emploi avec l'art. 815 aux termes duquel nul n'est tenu de rester dans l'indivision. Si la femme possède des biens dotaux indivis avec des tiers, elle peut en demander le partage contre les tiers, tout comme ces tiers eussent pu le provoquer contre elle. Mais alors, le procès-verbal des experts dressé aux termes de l'art. 824, doit indiquer si l'objet peut être commodément partagé. Pourquoi revenir devant le tribunal du domicile des époux, alors surtout qu'aux termes de l'art. 827, la vente doit avoir lieu en justice et que les intérêts de la femme seront ainsi sauvegardés? On se conformera aux art. 815 et suiv. du C. civ.; le mari et la femme seront parties dans l'instance (art. 818) et le tribunal saisi de l'action en partage sera libre d'apprécier si, à raison du

(1) Aubry et Rau, V, p. 594, note 136 et texte; Guillouard, IV, 2049. — Rouen, 1er août 1853, S., 54. 2. 265. — Grenoble, 18 août 1854, S., 55. 2. 91.

(2) Mourlon, III, 389; Laurent, XXIII, n. 529; Guillouard, IV, 2043; Aubry et Rau, V, p. 595, note 138.

Digitized by Google

caractère dotal de l'immeuble, la licitation peut être ordonnée [1].

Pour nous, l'art. 1558 signifie simplement que même si toutes les parties sont d'accord, malgré cet accord la femme a besoin de l'autorisation de justice pour concourir à la licitation. L'article tout entier ne se réfère qu'à des aliénations amiables faites par la femme. C'est alors que l'inaliénabilité dotale sera surtout utile à la femme et que l'on devra la faire respecter. L'on évitera ainsi les licitations devant notaire, licitations sous le manteau de la cheminée, propres à couvrir toutes les fraudes, et qui offrent bien plus de dangers que le partage en nature puisqu'elles convertissent la dot en une somme d'argent que le mari pourrait aliéner. C'est dans les cas d'aliénation amiable, dans ces cas seulement, que l'autorisation de justice est nécessaire, le tribunal ne pourra l'accorder que si l'immeuble est impartageable, c'est-à-dire si l'immeuble ne peut être partagé commodément ou sans une dépréciation notable (argument des art. 827 C. civ. et 974 C. pr. civ.).

Dans toutes les hypothèses que prévoit l'art. 1558 et que nous venons d'indiquer, la vente des immeubles dotaux doit avoir lieu dans certaines formes que l'art. 1558 fixait : aux enchères, après apposition de trois affiches. La raison en est que l'aliénation a lieu pour satisfaire à des nécessités plus ou moins urgentes, et la loi a craint que, pressés par le besoin d'argent, les époux n'aliènent à des conditions désavantageuses.

La disposition de l'art. 1558 a été modifiée par l'art. 997 du code de procédure civile, modifié lui-même par la loi du 2 juin 1841 qui a assimilé la vente des immeubles dotaux à celle des

[1] Toullier, VII, 214; Duranton, V, n. 503; Bertin, II, 1131. — *Contra* Massé et Vergé sur Zachariæ, IV, p. 248, note 57.

Digitized by Google

immeubles appartenant à des mineurs. Il faudra donc se conformer aux art. 955 et suiv. du code de procédure civile. Les affiches ne doivent être apposées qu'une seule fois, les deux autres appositions d'affiches ont été remplacées par une insertion dans un journal. Si la nature et l'importance des biens le nécessitent, le président du tribunal peut, en vertu de l'art. 961 du C. pr. civ., prescrire à ce sujet les mesures utiles [1]. S'il y a un excédent de prix, cet excédent restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel (art. 1558 *in fine*).

6° *Echange.* — Nous arrivons au dernier cas de juridiction gracieuse en matière d'aliénation d'immeubles dotaux. Il est prévu par l'art. 1559 « L'immeuble dotal peut être échangé, » mais avec le consentement de la femme contre un autre » immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au » moins; en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant » l'autorisation en justice, et d'après une estimation par » experts nommés d'office, par le tribunal. Dans ce cas, l'im- » meuble reçu en échange sera dotal; l'excédent du prix, s'il » y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel, au » profit de la femme ».

On le voit, l'art. 1559 est conçu dans un ordre d'idées tout différent de celui qui a présidé à la rédaction de l'art. 1558. L'art. 1558 ne permettait que des aliénations nécessaires, l'art. 1559 vient autoriser une aliénation qui jamais, de par sa nature même, ne pourra être nécessaire. C'est que l'échange est souvent un acte utile, il n'est jamais dangereux. Il remplace un immeuble par un autre immeuble qui comme lui est dotal, et les conditions auxquelles la loi le subordonne, l'empêchent de pouvoir jamais nuire à la femme.

L'article 1559 exige quatre conditions pour que l'échange soit possible.

[1] Colmet Daage, n. 1073; Bertin, II, 1144; Baudry-Lacantinerie, III, n. 392.

Digitized by Google

Il faut d'abord que les deux époux y consentent. La femme, l'article le dit nommément ; quant au mari, la loi suppose que c'est par lui que l'échange est demandé. D'ailleurs, le mari est usufruitier, ce sont donc les deux époux qui font l'échange. Si la femme est mineure, bien qu'émancipée par le mariage, elle devra être autorisée par le conseil de famille (1).

Il faut en second lieu que l'échange soit utile, il s'agit d'utilité et non pas de nécessité, car jamais un échange n'est en somme nécessaire. Il y a là une question de fait que les époux doivent justifier et que le tribunal est libre d'apprécier. L'utilité pourrait résulter par exemple de la plus grande proximité de l'immeuble qui en faciliterait l'administration.

Il faut encore que l'échange ait lieu contre un autre immeuble de valeur égale, au moins jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes. L'immeuble dotal ne peut jamais être échangé contre des objets mobiliers (2), mais on pourrait au contraire l'échanger contre une servitude ou un immeuble par la détermination de la loi. La loi exige la proportionnalité de valeurs entre les immeubles échangés, pour que la soulte à fournir ne soit pas trop importante et que l'échange ne dégénère en une vente en dehors des cas où la loi l'autorise. La loi prévoit seulement le cas où l'immeuble reçu est de valeur inférieure ; si le contraire se produisait, l'échange serait, croyons-nous, possible, mais l'immeuble reçu ne deviendrait alors dotal que pour partie (3). Il faut enfin que

(1) Art. 457 et 484 C. c. ; Rodière et Pont, III, 1813 ; Aubry et Rau, V, p. 596, note 146 ; Guillouard, IV, 2050 ; Marcadé, art. 1559 ; Laurent, XXIII, 536 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, IV, p. 249, note 65.

(2) Rodière et Pont, III, 1815.

(3) Troplong, IV, 3508 ; Marcadé, sur l'art. 1559 ; Toullier, VII, 223 ; Laurent, XXIII, 537 ; Bertin, II, 1148 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, IV, p. 249, note 64.

Digitized by Google

cette proportionnalité des valeurs ait été constatée par des experts. Cette commission d'experts est non pas facultative mais obligatoire (1). Le rapport des experts porte sur l'utilité de l'échange et sur la valeur des immeubles. Les experts doivent être nommés d'office et non pas par les parties, il y a là une garantie d'impartialité. Le tribunal n'est pas lié par le rapport des experts.

L'autorisation de faire l'échange doit être spéciale, elle devra aussi, aux termes de l'art. 997 du code de procédure, être préalable.

Si les époux s'étaient réservé par contrat la faculté d'échanger leurs immeubles dotaux, l'art. 1559 ne serait pas applicable, l'échange serait possible dans les termes où le contrat l'autoriserait.

Le tribunal compétent pour connaître de ces diverses demandes est celui du domicile des époux. Il y avait en effet le choix entre le tribunal du domicile conjugal et celui de la situation des immeubles. Le tribunal du domicile est seul compétent. Ce tribunal est en effet plus à même que celui de la situation des biens de connaître le véritable état de la fortune des époux et d'apprécier par conséquent si l'aliénation demandée est véritablement indispensable (2). Pour l'échange, la solution se justifie d'autant mieux que par suite de la situation des immeubles dans des arrondissements différents, il serait souvent impossible d'appliquer la compétence réelle (3).

On a proposé de faire une exception à la compétence du tribunal du domicile pour les grosses réparations (4); nous la repoussons, car si le tribunal de la situation des immeubles

(1) Rodière et Pont, III, 1817; Guillouard, IV, 2052.

(2) *Pand. franç.*, v° *Mariage*, 10369; Bertin, II, 1142-1147; Aubry et Rau, V, p. 592; Huc, IX, n. 482.

(3) Guillouard, IV, 2052. — *Contra* Toullier, VII, 220.

(4) Taulier, V, 320 et 321.

Digitized by Google

est mieux à même d'apprécier l'urgence des réparations, celui du domicile peut mieux apprécier si les époux n'ont pas d'autres moyens d'y pourvoir que celui d'aliéner la dot. Il suffira d'ailleurs, pour vérifier l'utilité, de donner commission rogatoire au tribunal de la situation. Enfin si les époux étaient séparés de corps, et si la femme n'était pas domiciliée dans le même arrondissement que le mari, le tribunal compétent serait celui du domicile de la femme. C'est ce qu'a décidé la cour de Lyon le 4 juin 1841 (D., 41. 2. 255). Depuis la loi du 6 février 1893, la question ne peut même plus être discutée; car d'une part (art. 1), la loi donne à la femme un domicile distinct de celui de son mari et d'autre part les rapporteurs de la loi, M. Léon Renault au Sénat et M. Arnault à la Chambre des députés, ont expliqué que la loi nouvelle n'avait rien à voir avec l'inaliénabilité du fonds dotal, ce qui était logique, puisqu'un mari ne peut jamais autoriser lui-même sa femme à aliéner un immeuble dotal.

L'autorisation d'aliéner les biens dotaux est donnée sur requête, art. 997 du C. pr. civ. Cette requête doit être signée d'un avoué. Elle doit être présentée au nom du mari et de la femme, tout au moins lorsqu'il s'agit d'aliéner la pleine propriété des immeubles dotaux. MM. Rodière et Pont décident [1] que le mari pourrait présenter lui-même la requête à la condition de la signifier à la femme pour qu'elle pût s'opposer à l'aliénation. Cette opinion nous paraît inadmissible, c'est la femme qui est propriétaire, c'est elle qui doit demander l'aliénation. Mais présenter requête c'est ester en justice; la femme devra se munir, aux termes du droit commun, de l'autorisation maritale ou de celle de justice qui la supplée et c'est avec raison que le tribunal de la Seine a, le 3 juin 1853, déclaré

[1] Rodière et Pont, III, 1830.

Digitized by Google

irrecevable dans sa demande une femme non autorisée [1]. « Attendu », dit le jugement « que la requête est présentée au » nom de la femme seulement, qu'elle n'est point assistée de » son mari, et qu'il n'apparaît point que ce dernier ait été mis » en demeure de donner ou refuser son consentement, ni de » fournir ses observations. Attendu qu'aux termes des art. 215 » et 218 du code civil la femme mariée, même séparée de » corps et de biens, ne peut ester en justice sans l'autorisation » de son mari et à défaut, de celle de justice... »

La requête est portée à la connaissance du Procureur de la République par une ordonnance de soit communiqué, mise au bas de la requête ; et un juge est commis pour faire un rapport. Le Procureur de la République donne ses conclusions par écrit au bas de l'ordonnance ; il peut, en outre, conclure verbalement. S'il s'agit de grosses réparations, les tribunaux peuvent, avant dire droit, commettre un expert chargé de constater si les réparations sont grosses et indispensables, etc. Le jugement sera ensuite rendu en audience publique, l'art. 997 du C. pr. civ. le dit formellement. Cette publicité n'est pas sans inconvénients, aussi une jurisprudence constante a-t-elle fait de l'art. 997 du C. pr. civ. une interprétation quelque peu judaïque et a-t-elle limité son application à la vente des immeubles dotaux, l'article ne parlant nommément que de la vente (V. D., 76. 2. 136). La vente, une fois permise, a lieu dans les formes prescrites par les art. 1558 du C. civ. et 977 du C. pr. civ.

Le tribunal à qui l'affaire est soumise homologue ou refuse d'homologuer ; il ne peut autoriser la vente d'un immeuble autre que celui que l'on propose, ni prescrire des conditions autres que celles demandées par la femme et acceptées par le tiers [2]. L'autorisation de justice n'enlève pas à la vente

(1) Bertin, II, 1143 ; Chauveau sur Carré, quest. 2530 *bis*.
(2) Boitard et Colmet Daage, II, p. 654.

Digitized by Google

du bien dotal son caractère conventionnel. Le tribunal reconnaît seulement et vérifie si la mesure que l'on sollicite de lui rentre ou ne rentre pas dans les termes des art. 1558 et 1559. Son rôle est donc analogue à celui que nous lui avons assigné dans les jugements d'homologation.

Les art. 1558 et 1559 prescrivent les conditions et les formes dans lesquelles l'aliénation du bien dotal peut avoir lieu. Si l'on n'a pas obtenu l'autorisation de justice, l'aliénation est nulle. Si, au contraire, on a obtenu une décision du tribunal, quel sera l'effet et l'autorité de cette décision? L'aliénation du bien dotal pourra-t-elle encore être attaquée comme contraire aux dispositions de la loi?

Il se peut tout d'abord que l'aliénation, bien qu'autorisée par justice, ait eu lieu sans que les formes prescrites par la loi aient été observées. La vente est alors nulle pour vice de forme. La femme pourra la faire annuler par une action contentieuse en nullité susceptible de toutes les voies de recours. Cette action est dirigée contre la vente elle-même et non contre la décision du tribunal qui demeure intacte. Elle présente exactement les mêmes caractères que l'action en nullité dirigée contre les actes faits par un tuteur en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée.

Il se peut, en second lieu, que l'autorisation ait été donnée par le tribunal en dehors des cas prévus par la loi.

La jurisprudence a sur ce point une théorie curieuse qu'elle a réussi à imposer à la doctrine. La question, dit-elle, se présente sous un double aspect. Il se peut que les tribunaux se soient trompés en droit, aient accordé l'autorisation d'aliéner en dehors des cas prévus par la loi. Il se peut encore que tout en accordant l'autorisation dans un des cas prévus par la loi les tribunaux se soient trompés en fait, aient autorisé l'aliénation alors qu'en fait ils ne se trouvaient pas dans les

Digitized by Google

termes des art. 1558 et 1559. S'il y a eu erreur de droit la femme, dit une jurisprudence constante, pourra faire prononcer contre les acquéreurs la nullité de leur acquisition, car l'aliénation a eu lieu en dehors des termes de la loi. En vain objectera-t-on qu'il y a chose jugée par le jugement d'autorisation, car ce jugement rendu sur requête sans contradicteur appartient à la juridiction gracieuse et ne saurait jamais acquérir l'autorité de la chose jugée. En vain objectera-t-on qu'il est bien rigoureux d'exiger des tiers plus d'intelligence et de lumière que n'en ont montré les magistrats eux-mêmes. Nul n'est censé ignorer la loi, l'inaliénabilité de la dot est un principe d'ordre public, plein de périls, il est vrai, pour les tiers qui contractent avec la femme, mais qui ne comporte de dérogation qu'en vertu d'un texte formel. Décider autrement et maintenir l'aliénation faite en dehors des hypothèses des art. 1558 et 1559 sous le prétexte qu'elle aurait été autorisée par le tribunal serait substituer l'autorité judiciaire au pouvoir législatif, la jurisprudence à la loi. Le régime dotal n'est pas un régime de crédit ni d'intérêt public, les tiers ne doivent traiter avec les époux qu'avec la plus grande défiance. Quant aux époux, ils ne peuvent se plaindre de ces entraves, ils les ont voulues.

Ainsi décident et doctrine et jurisprudence [1]. En logique, leur solution nous paraît juste. Les tribunaux ne peuvent en principe autoriser l'aliénation de l'immeuble dotal; ils le peuvent cependant lorsqu'ils en sont requis aux deux conditions suivantes : 1° que l'on soit dans l'un des cas d'exception limitativement déterminés par la loi; 2° qu'on se conforme à certaines formalités bien précises. Dans cette limite,

[1] Aubry et Rau, V, p. 593 et 594, texte et note 131; Marcadé, sur l'art. 1558; Colmet de Santerre, III, n. 230 *bis*; Laurent, XXIII, 534. — Cass., 25 janv. 1887, S., 90. 1. 434. — Agen, 29 mars 1892 et 13 août 1891, S., 93. 2. 81 et 97.

Digitized by Google

les juges ont le pouvoir d'autoriser; mais leur domaine, leur mission, leur capacité ne va pas au-delà; ils sont les mandataires de la loi; ils ne font plus rien de valable lorsqu'ils excèdent les limites de la procuration qui leur a été donnée; et si l'on ne se trouve pas dans un des cas d'aliénation prévus par la loi, l'aliénation autorisée et accomplie selon les formes n'en sera pas moins encore nulle parce qu'il ne peut y avoir d'autorisation utile que dans l'un de ces cas.

Si au contraire, dit la jurisprudence, il y a eu erreur de fait de la part du tribunal, l'aliénation est inattaquable, il y a chose jugée; dans le conflit entre la chose jugée et l'inaliénabilité dotale, la chose jugée l'emporte. Le tribunal a statué dans la limite de ses pouvoirs, les tiers ont dû tenir pour avérés des faits qu'ils n'ont pu vérifier eux-mêmes et qui ont été déclarés constants par le tribunal. Les tiers ne sont pas responsables du défaut de sincérité des allégations produites devant la justice (1). Cette théorie est aujourd'hui admise de tous. L'adopterons-nous aussi? Non, car nous croyons la distinction faite par la jurisprudence entre l'erreur de fait et l'erreur de droit purement artificielle, et nous allons en trouver la preuve dans les modifications successives qu'elle a subies.

Dans les premiers temps qui suivirent la publication du code, la notion de juridiction gracieuse n'existait pour ainsi dire pas. Chaque fois qu'un tribunal intervenait, il y avait jugement. Ce jugement emportait avec lui l'autorité de la chose jugée, la chose jugée résultait non de la nature de la décision du tribunal, mais du fait seul de l'intervention de ce dernier. Dans ce système primitif, l'on avait décidé que la femme n'était jamais recevable à contester la validité de

(1) Duranton, XV, n. 509; Aubry et Rau, V, p. 537-6°, Troplong, n. 3493.

Digitized by Google

l'aliénation d'un de ses biens dotaux, alors même qu'elle aurait été autorisée dans un cas autre que ceux prévus par la loi [1] (Grenoble, 9 nov. 1839; Lyon, 4 juin 1841; Lyon, 7 août 1849) [2]. Dans ce système, le jugement d'autorisation était considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée, autrement, comme le disait le dernier des arrêts cités, la femme dotale « serait, non seulement incapable de s'engager, mais » encore d'être jugée. — On rendrait l'aliénation des immeu- » bles dotaux absolument impossible, même pour les causes » les plus légitimes, car aucun acquéreur ne serait assez im- » prudent pour s'exposer à voir remettre en question dix, » vingt, trente et quarante ans après son adjudication, les » causes qui ont motivé l'autorisation; cette autorisation ne » serait qu'une formalité vaine et insignifiante, ou plutôt un » piège tendu aux tiers qui auraient eu l'imprudence de s'en- » gager sur la foi d'un jugement ». — Or cet arrêt était rendu sur une erreur de droit et la jurisprudence aujourd'hui constante et certaine, décide que, dans ce cas, il n'y a pas chose jugée. Les premières traces de la distinction qui fait aujourd'hui loi en jurisprudence, se trouvent dans deux arrêts de la Cour de cassation des 25 et 26 avril 1842 [3]. Ces deux arrêts distinguent entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, mais l'erreur de droit ne comprend pour eux que la fausse interprétation des art. 1558 et 1559. Cette conception de l'erreur de droit, nous la retrouvons dans l'arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 1851 [4].

Cette décision confirmait un arrêt de la cour d'Aix du 5 août 1850, elle était rendue dans une espèce où le tribunal

[1] Dalloz, *Rép.*, v° *Contrat de mariage*, n. 3780 en note.
[2] D., 51. 2. 85.
[3] S., 42. 1. 541 et 544.
[4] S., 51. 1. 572.

Digitized by Google

avait accordé une autorisation en dehors des prévisions de la loi, mais elle contient des motifs remarquables par leur généralité : « Attendu », dit-elle, « que les tiers ne sauraient se pré-
» valoir de l'autorité de la chose jugée, puisqu'un simple
» jugement d'autorisation sur requête est un acte de juridic-
» tion volontaire, qui peut être révoqué par le tribunal qui l'a
» rendu, alors qu'il est mieux informé et que l'on procède
» devant lui par voie contentieuse. Que ce principe est sur-
» tout certain lorsqu'il s'agit des autorisations judiciaires rela-
» tives à la dot.... que.... la femme ne peut être liée par un
» acte de juridiction volontaire qui serait contraire à l'inalié-
» nabilité de la dot ». Il y a donc eu une évolution certaine dans la jurisprudence, qui, partie de cette formule : Tout acte émané d'un tribunal est un jugement, et a l'autorité de la chose jugée, est arrivée à cette autre formule : Il n'y a pas autorité de chose jugée toutes les fois que le juge, soit volontairement, soit involontairement par suite d'une erreur de droit de sa part, est sorti des bornes que lui ont fixées les termes précis de l'art. 1558. Mais l'autorité de la chose jugée subsistera toutes les fois qu'il y aura eu erreur de fait.

Cette évolution, croyons nous, ne s'est pas arrêtée là ; elle est allée plus loin, et se poursuit encore lentement.

Déjà, en 1854, le 1er avril, la cour de Grenoble avait rendu un arrêt isolé contraire à la jurisprudence alors admise (1). Le 13 juin 1870, c'est la cour de Lyon qui donne une nouvelle définition de l'erreur de droit (D., 71. 3. 38). Enfin, un arrêt de Cassation du 27 novembre 1883 (2) vient dénaturer complètement l'idée que l'on s'était faite jusqu'alors de l'erreur de droit et rendre impossible une distinction raisonnable entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Une femme avait

(1) D., 55. 2. 116.
(2) D., 85. 1. 39.

Digitized by Google

demandé l'autorisation d'aliéner un immeuble dotal, pour fournir des aliments à sa famille. Cette autorisation lui avait été accordée. Elle voulut obtenir la nullité de l'aliénation par elle consentie. La Cour de cassation, dans un arrêt fortement motivé, repoussa le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Nîmes qui prononçait cette nullité. « Attendu », dit la Cour suprême, « que le but que se proposait la demanderesse était » moins de fournir des aliments à sa famille que de venir » en aide à son mari en lui facilitant l'accomplissement de » ses engagements envers ses créanciers et de le remettre à » la tête de son établissement ». Pour faire cadrer cet arrêt avec la jurisprudence que nous exposions tout à l'heure, les arrêtistes en note dans le Sirey disent : « Il est vrai que dans l'es- » pèce actuelle l'autorisation avait été accordée pour une » cause prévue par la loi : des aliments à la famille ; mais il » résultait du jugement que la cause était simulée. L'arrêt ne » méconnaît donc pas la distinction suivant laquelle l'autori- » sation est nulle quand elle a été faite pour un motif exclu » par le législateur, tandis qu'elle est valable lorsqu'elle a eu » lieu en vertu d'un jugement motivé sur une cause déter- » miné par la loi, mais simulée en fait. Il se borne à constater » que l'autorisation a été donnée en dehors des cas prévus » par la loi puisque la cause prétendue n'existait pas ». En somme, si l'on y regarde de près, on voit que la Cour de cassation écarte l'autorité de la chose jugée, pour un cas où le tribunal s'était trompé en fait ; puisqu'il avait vu dans les faits exposés par la femme une des causes prévues par l'art. 1558. Ou si on le préfère, il a donné de l'erreur de droit une définition nouvelle, car il ne pourra plus y avoir erreur de fait que si la femme a sciemment trompé le tribunal.

Cet arrêt de 1883 n'est pas seul de son espèce, deux arrêts de la Cour de cassation, le premier du 25 janvier 1887 (D.,

Digitized by Google

87. 1. 373), le second du 11 décembre 1895 (D., 96. 1. 468) ont consacré des solutions analogues. Dans ces trois arrêts de 1883, 1887, et 1895 les époux avaient présenté leur demande de façon qu'elle pût rentrer dans les termes de l'art. 1558 alors qu'elle n'était pas en réalité basée sur les faits que les époux mettaient en première ligne. L'on ne peut pas dire qu'il y ait erreur de droit. Le tribunal a respecté les termes de l'art. 1558, il a accordé l'autorisation pour fournir des aliments à la famille (1883), alors qu'en réalité celle-ci n'en avait pas besoin. Il a décidé qu'il y avait nécessité alors qu'il n'y avait que de simples convenances (arrêt de 1895). La nécessité de fournir des aliments à la famille résulte d'un ensemble de faits, il y a là, au premier chef, une question de fait dont le Tribunal eut dû être juge souverain d'après l'ancienne jurisprudence.

La Cour suprême a donc modifié sa jurisprudence; elle l'a fait involontairement et presque sans s'en douter. De quoi s'est-elle en effet toujours et surtout préoccupée? De l'intérêt des tiers. Les tiers ne sont plus de bonne foi, dit-elle, puisque à la lecture de la requête qui sert de qualités au jugement, ils ont pu reconnaître que le tribunal s'était trompé. Mais, l'intérêt des tiers, ce motif que seul on invoque encore pour soutenir l'autorité de la chose jugée, quand il y a erreur de fait, c'est le motif que nous avons trouvé invoqué dans les jugements et arrêts de 1839, 1841 et 1849. C'est un motif absolument secondaire et contingent, qui varie dans une même espèce, suivant le point de vue auquel on se place. L'intérêt des tiers n'a besoin en aucune façon de l'autorité de la chose jugée pour être sauvegardé. Pour nous convaincre de la relativité de l'argument tiré de l'intérêt des tiers, il nous suffit d'ouvrir un arrêt de la cour de Caen du 9 mai 1876 [1]. Cet

[1] Table du Dalloz, 1857-1867, v° *Dot*, n. 334, D., 76. 2. 136.

Digitized by Google

arrêt statue sur une espèce identique à celles tranchées par la Cour suprême en 1883, 1887 et 1895. Nous y lisons : « Que » quand l'autorisation a été donnée pour une des causes » déterminées par l'art. 1558, elle est irrévocable au respect » des tiers qui par suite ont contracté avec la femme; qu'il » en est ainsi alors même que celle-ci soutiendrait que les » juges se seraient trompés sur l'appréciation des faits et sur » la nécessité de l'autorisation ; — qu'en effet les tiers ne sont » pas à portée de vérifier et de contrôler les appréciations » faites par les magistrats compétents; qu'il suffit, pour éta- » blir leur bonne foi et constituer en leur faveur l'irrévoca- » bilité des autorisations, qu'à la seule inspection des juge- » ments ils n'aient pas pu s'apercevoir de l'erreur dont ils » seraient entachés; qu'autrement les décisions judiciaires » deviendraient en pareil cas un piège tendu à la bonne » foi des tiers ». Donc, dans une même hypothèse, on a successivement donné les deux solutions contraires. Si on lit *in extenso* les deux arrêts de 1876 et 1883, on voit que dans le premier les tiers sont réputés garantis et couverts tant que les termes du jugement ne diffèrent pas de ceux de l'art. 1558; dans le second, au contraire, les tiers ne seront pas couverts tant qu'à la lecture de la requête, qui sert de qualités au jugement, ils ont pu se rendre compte que le tribunal s'était trompé sur le fait déterminant de la demande ; que le tribunal a cru, comme dans l'espèce, que c'était le besoin d'aliments alors que c'était en réalité l'intérêt du mari. Les tiers ne seront protégés par le jugement d'autorisation que dans deux cas : 1° lorsque la requête est sincère et que les faits qu'elle expose rentrent exactement dans les termes des art. 1558 et 1559 ; 2° Lorsque la femme a trompé le tribunal par un exposé de faits inexact et la production de pièces fausses à l'appui de sa demande. D'après les trois arrêts que nous

Digitized by Google

venons de citer, il ne peut plus y avoir chose jugée que dans ces deux hypothèses [1].

On le voit, c'est involontairement, presque sans s'en douter que les tribunaux ont, en fait, écarté l'autorité de chose jugée dans presque toutes les hypothèses en matière d'aliénation d'immeubles dotaux. L'on en trouve la preuve dans la curieuse tentative faite par la jurisprudence pour maintenir l'autorité de chose jugée toutes les fois qu'il y a simple erreur de fait de la part des tribunaux et sauvegarder cependant les intérêts de la femme. La jurisprudence trouvait d'une part le régime dotal, régime bon à Rome parce qu'il importait à la république « *mulieres dotes salvas habere » propter qua se nubere possint* » ; régime bon au temps où la fortune était surtout immobilière et territoriale, où chacun vivait sur sa terre de ce qu'elle produisait, mais qui, par suite du développement du commerce, de l'augmentation de la fortune mobilière et de la diminution du taux de l'intérêt avait singulièrement vieilli. Elle trouvait d'autre part l'intérêt des tiers et les besoins du commerce à satisfaire. Elle voulut concilier et l'intérêt des tiers et celui de la femme. Dans l'intérêt des tiers, elle refusa à la femme toute action en nullité contre l'aliénation de ses immeubles dotaux quand les tribunaux s'étaient trompés en fait. Dans l'intérêt de la femme, elle voulut obliger les tiers à surveiller l'emploi des fonds qu'ils paient à la femme ; des fonds qu'on leur emprunte, du prix moyennant lequel ils ont acquis les immeubles dotaux [2]. Mais dans beaucoup de cas, lorsque par exemple les deniers doivent être employés en achats d'aliments, les tiers se trouvaient dans l'impossibilité d'en surveiller l'emploi. Pour tous

(1) V. en ce sens Agen, 29 mars 1892, D., 92. 2. 253.

(2) Cour de Nîmes, 11 janvier 1878, D., 79. 2. 56. — Troplong, *Contrat de mariage*, 3487 ; Aubry et Rau, V, p. 593.

Digitized by Google

ces cas, il fallut faire exception au principe que l'on venait de poser [1], la multiplicité des exceptions a presque fait disparaître le principe et l'échec de ce système a peut-être été la cause des arrêts de 1883, 1887 et 1895.

Nous avons montré comment nous concevions le rôle du tribunal en matière d'autorisations d'aliéner la dot. Pour nous, le tribunal exerçant simplement une tutelle judiciaire ne peut rendre une décision qui ait l'autorité de la chose jugée. Voyons si, malgré l'absence de chose jugée, les tiers et la femme courent autant de dangers que l'on veut bien le dire et si leurs droits ne sont pas protégés d'une façon au moins aussi efficace que dans le système aujourd'hui consacré par la jurisprudence.

Il résulte des décisions les plus récentes, que les tiers seront à l'abri de toute action en nullité dans deux cas seulement. Tout d'abord si l'on est, sans équivoque ni contestation possible, dans un des cas prévus par les art. 1558 et 1559. En second lieu, si la femme, par ses manœuvres dolosives, a trompé le tribunal et les tiers en simulant des faits qui n'existaient pas en réalité. Dans le premier cas, le tiers est à l'abri en fait plutôt qu'en droit, car une question préjudicielle se posera toujours, celle de savoir s'il n'y a eu ni équivoque ni contestation possible, si le tiers est vraiment de bonne foi, et ce n'est qu'une fois cette première question résolue par l'affirmative que l'on pourra invoquer l'autorité de la chose jugée. Qu'il y ait chose jugée ou non, les tiers n'en sont pas moins à l'abri, puisque en présence de faits précis et clairs, comme ils doivent être pour que les tiers soient de bonne foi, tous les tribunaux jugeront forcément de même, ou s'ils jugent autrement, ils commettront un excès de pouvoir qui

[1] Cour de Lyon, 21 juillet 1896, D., 96. 2. 230. — Cour de cassation, 13 décembre 1897, D., 98. 1. 56.

Digitized by Google

pourra être réprimé par la Cour suprême. Dans le second cas, la femme a trompé les tiers, elle a commis un quasi-délit. Ce quasi-délit donnera naissance à une action délictuelle et exécutoire sur les biens dotaux qui aboutira d'une façon indirecte au maintien de l'aliénation (1).

Lorsque la femme, arguant de la fausseté des faits qui ont motivé la décision du tribunal, demandera le nullité de l'aliénation par elle consentie, les tiers qui étaient de bonne foi se retourneront contre elle et lui diront : vous avez usé de dol pour nous faire croire que vous étiez dans l'un des cas prévus par l'art. 1558, vous y avez réussi, vous avez même, par votre dol, trompé le tribunal chargé de vous arrêter si vous violiez la loi. L'aliénation que vous nous avez consentie est nulle; mais cette nullité nous cause un préjudice dont nous sommes en droit de vous demander réparation. Ce préjudice est exactement celui qui résulte de la nullité de la vente; si la vente était maintenue, nous serions indemnes. Et le tribunal saisi de la contestation maintiendra l'aliénation non à titre contractuel, mais à titre délictuel. On le voit, le résultat final est le même que celui obtenu par la jurisprudence.

Mais alors, dira-t-on, à quoi bon l'autorisation judiciaire, puisqu'elle ne couvre rien, ne garantit personne et que même après qu'elle est intervenue, tout peut encore être remis en question? Si l'autorisation de justice ne devait avoir aucun effet, le législateur ne l'eût certainement pas exigée. Raisonnons un peu. Qu'a voulu le code? Sauver le principe de l'inaliénabilité dotale, empêcher que l'immeuble dotal ne fût aliéné en dehors des cas légaux. Malgré l'intervention de la justice, la vente de l'immeuble dotal n'en est pas moins une vente ordinaire attaquable dans les termes du droit commun.

(1) Cour d'Agen, 29 mars 1892, D., 92. 2. 253.

Digitized by Google

La seule utilité de l'interventiou des tribunaux est dans le *veto* qu'ils peuvent opposer à l'aliénation si elle ne rentre pas dans les termes des art. 1558 et 1559.

Nous disons donc qu'il n'y a jamais chose jugée, et nous pouvons compléter notre argumentation en citant un curieux passage de M. Laurent le seul auteur qui sur ce point soit de notre avis. M. Laurent enseigne que le fonds dotal est placé hors du commerce. Bien que nous ayons rattaché l'inaliénabilité de la dot à une incapacité spéciale dont la femme dotale est frappée, le raisonnement de M. Laurent nous paraît juste et nous croyons qu'il porte même dans l'opinion que nous soutenons. Après avoir dit, en effet, que l'autorisation donnée par les tribunaux à la femme dotale l'est en matière gracieuse et n'est pas un jugement, M. Laurent ajoute plus loin [1] : « Cela décide la question de la chose jugée, puisqu'il n'y a » point de jugement, il ne peut être question d'une présomption » de vérité qui n'est attachée qu'à la chose jugée. L'autorisation » d'hypothéquer est à la vérité accordée sous forme de juge- » ment, mais c'est un jugement sur requête rendu en Chambre » du conseil. C'est un acte de juridiction volontaire qui ne » peut lier les magistrats mieux éclairés sur les faits ; il n'a » pas besoin, pour être réformé, d'être attaqué par les voies » ordinaires. L'oppose-t-on à la femme réclamant la nullité de » l'aliénation, elle peut se borner à répondre que l'acte » qu'on lui oppose n'est pas un jugement ; qu'il ne peut pas » en résulter une exception de chose jugée. On objecte l'inté- » rêt des tiers, qui voient leurs droits annulés bien qu'ils » n'aient traité avec la femme que sur une autorisation de » justice. L'objection confond deux ordres d'idées tout à fait » distincts. Si le tribunal intervient, ce n'est pas pour déclarer

[1] Laurent, XX, n. 8.

Digitized by Google

» que la femme est capable ; l'inaliénabilité du fonds dotal ne » tient pas à l'incapacité de la femme ; c'est une garantie de » ses intérêts, le juge est appelé à veiller à ces intérêts, à les » sauvegarder ; si par erreur il les sacrifie au lieu de les assurer, » dira-t-on qu'il y a chose jugée contre la femme ? (1). Nous » demanderons qui invoquera cette chose jugée. Le tiers qui » a traité avec la femme dotale ? Il n'a pas été partie en cause, » comment se prévaudra-t-il d'un jugement qui lui est étran- » ger ? Cela prouve qu'il ne peut être question de chose » jugée, car l'une des conditions exigées par la loi pour qu'il » y ait chose jugée, est que la nouvelle demande soit formée » contre la partie qui a été en cause dans une première instance ; » or, dans l'espèce, il n'y a pas eu de parties en cause lors de » la demande d'autorisation. La femme adresse une requête » mais elle n'a pas de contradicteur ; le tiers qui a intérêt à » l'autorisation ne figure pas dans l'instance ; pour mieux dire, » il n'y a pas de débat. Comment y aurait-il chose jugée » alors qu'il n'y a personne qui puisse l'invoquer ? » (2).

Quelles voies de recours seront possibles contre ces autorisations d'aliéner données par la justice ? Nous avons dit que, pour nous, il n'y avait pas un véritable jugement. Nous écarterons donc les voies de recours normales contre les jugements : opposition, tierce opposition et appel. Pour l'opposition, la question est simple ; il n'y a pas, il ne peut y avoir de défaillant puisqu'il ne s'agit pas d'un procès contradictoire, l'oppo-

(1) Cette partie du raisonnement ne porte pas si l'on admet comme nous que l'inaliénabilité de fonds dotal dérive d'une incapacité spéciale dont la femme est frappée ; mais on ne peut la supprimer sans infirmer en rien le reste de l'argumentation, nous l'avons reproduite pour ne pas morceler la citation.

(2) M. Huc, IX, n. 482, décide que le jugement d'autorisation n'a pas l'autorité de la chose jugée. Il ajoute cependant que l'aliénation est inattaquable si elle a été accordée pour une cause prévue par la loi, quand même les faits allégués et admis par le tribunal ne seraient pas exacts. C'est à peu de chose près la solution que nous avons donnée.

Digitized by Google

sition est donc très certainement impossible. Quant à la tierce opposition, elle est ouverte en général à tous ceux qu'un jugement lèse, et qui sont des tiers par rapport à ce jugement. Or ici, ou bien les tiers sont des créanciers de la femme, l'autorisation d'aliéner obtenue par leur auteur leur est bien opposable, mais ils sont ayant cause de la femme, et ils ont le droit de diriger l'action paulienne contre les actes consentis en fraude de leur droits; la tierce opposition leur est inutile. Ou bien ils ne sont rien à la femme, ils sont complètement étrangers au jugement, ils n'y ont point été parties, ils n'y ont point été représentés; ils se trouvent en présence d'une *res inter alios acta* qui ne peut leur nuire [1].

L'appel est-il recevable? Pour nous, certainement non, puisqu'il n'y a pas de chose jugée il ne peut y avoir d'appel. Les auteurs se prononcent généralement en sens contraire. Ils permettent à la femme de faire appel du jugement rendu contre elle, et cela parce que l'appel est de droit commun; parce qu'il faut permettre à la femme de se mettre à couvert contre les erreurs de la justice, qui pourrait compromettre ses intérêts en lui refusant une autorisation qu'elle demande et qu'elle est en droit d'obtenir. Ces arguments ne sont pas sérieux. L'appel est de droit commun contre les jugements, or ici il n'y a pas jugement. Nous avons indiqué, d'autre part, comment nous comprenions le rôle du tribunal et comment le *veto* qu'il oppose à la demande de la femme quand il la croit inutile ou irrecevable, est la raison d'être de son intervention. D'ailleurs, si au mépris d'un texte formel le tribunal refusait une autorisation qu'il devait accorder, la Cour de cassation pourrait être saisie par le Garde des sceaux. En pratique, cet inconvénient ne se présente guère, les tribunaux

(1) Garsonnet, V, 709, 711 s.

Digitized by Google

frappés des effets désastreux du régime dotal, tendent au contraire à étendre le plus possible les termes des art. 1558 et 1559. Nous croyons donc l'appel irrecevable et nous ne pouvons qu'approuver l'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 avril 1888 rapporté aux *Pandectes françaises*, v° *Mariage*, n. 1043, aux termes duquel le jugement sur requête tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner un immeuble dotal est un acte de juridiction gracieuse qui n'acquiert jamais l'autorité de la chose jugée, de telle sorte que l'appel d'un tel jugement n'est pas recevable (1).

Comment donc se pourvoira-t-on contre la décision autorisant l'aliénation d'immeubles dotaux? Deux voies de recours sont ouvertes. La rétractation et l'action en nullité. La rétractation est une voie de recours normale contre les décisions gracieuses; elle est très largement admise en notre matière, si largement que la cour de Rouen a jugé le 3 février 1853 (2), que l'autorisation accordée par justice à la femme dotale d'aliéner sa dot, ou de disposer sans remploi de deniers qui lui échoient comme dotaux, est révoquée de plein droit, si avant que la femme en ait fait usage les avantages attachés au mode d'emploi prescrit viennent à défaillir. Reste l'action en nullité contre l'aliénation faite en vertu de l'autorisation de justice. La jurisprudence l'admet au cas d'erreur de droit, jamais au cas d'erreur de fait. Pour nous, elle est toujours possible, peu importe la manière dont le principe de l'inaliénabilité de la dot a été battu en brèche. La femme peut former cette demande à tout moment, en tout état de cause, sans que l'on puisse lui opposer ni l'acquiescement, ni l'autorité de la chose jugée. Ces deux voies de recours suffisent pour

(1) V. *Contra* Bordeaux, 22 nov. 1832, *Journal des Arrêts de Bordeaux*, VII, p. 537.

(2) D., 53. 2. 147.

Digitized by Google

protéger la femme. On ne peut dire que notre solution sacrifie l'intérêt des tiers et détruit le crédit de la femme. Le régime dotal a vieilli et n'est plus en rapport avec les besoins de la société moderne, voilà tout. Nous maintenons donc nos solutions et nous disons en terminant : Le jugement qui autorise la femme à aliéner un bien dotal n'est pas un jugement véritable, n'emporte pas chose jugée, n'est susceptible ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni d'appel.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

RÉDUCTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE

Lorsque l'hypothèque légale de la femme mariée n'a pas été cantonnée dès son origine, elle ne peut plus être restreinte ou réduite, qu'en vertu d'une décision judiciaire conformément aux art. 2144 et 2145 C. civ. qui s'expriment ainsi :

Art. 2144. « Pourra pareillement le mari, du consente-
» ment de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre
» plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de fa-
» mille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses
» immeubles, pour raison de la dot, des reprises et con-
» ventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles
» suffisants pour la conservation entière des droits de la
» femme ».

Art. 2145. « Les jugements sur les demandes des maris et
» des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le pro-
» cureur impérial, et contradictoirement avec lui. — Dans le
» cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque
» à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les
» autres seront rayées ».

Ces articles édictent des conditions de rigueur auxquelles les parties ne peuvent déroger même par une clause du contrat de mariage. Un arrêt de la cour de Nîmes du 4 mai 1888 (S., 89. 2. 238), a annulé avec raison la clause d'un tel contrat qui réservait à la femme le droit de cantonner son hypothèque, sur un ou plusieurs immeubles qu'elle avait la faculté

Digitized by Google

de désigner pendant le mariage. L'on doit même [1] regarder comme nulle « la convention par laquelle, en réduisant » l'hypothèque à certains immeubles par leur contrat, les » époux se seraient réservé la faculté d'en affranchir ces » biens pendant le mariage, en la transportant sur d'autres » immeubles d'une valeur jugée suffisante » [2]. M. Pont décide alors que non seulement la réserve tombe, mais encore la réduction elle-même dont elle était la condition. MM. Aubry et Rau prétendent, au contraire, qu'il y a deux stipulations indépendantes, et que l'une peut disparaître sans que l'autre la suive forcément par voie de conséquence. Quelle que soit d'ailleurs la solution adoptée, tous les auteurs sont d'accord sur ce point, c'est que les conditions prescrites par les art. 2140 et s. sont d'ordre public et que permettre d'y déroger, de quelque façon que ce soit, serait donner à l'hypothèque de la femme un caractère ambulatoire et la livrer pendant le mariage à la discrétion des époux, ce qui constituerait de leur part une véritable usurpation de pouvoirs vis-à-vis de la loi.

Mais quelles sont donc ces conditions?

Elles sont au nombre de cinq. — Il faut :

I. Que l'hypothèque n'ait pas été restreinte dans le contrat de mariage ;

II. Que les immeubles du mari aient une valeur notoirement supérieure à ce qui est nécessaire pour la sûreté des droits de la femme ;

III. Que la femme consente ;

IV. Que les quatre plus proches parents de la femme réunis en assemblée de famille aient été consultés ;

(1) Aubry et Rau, III, p. 231 et 232, § 264 *ter*.
(2) Civ. cass., 5 mai 1852, S., 52. 1. 189.

Digitized by Google

V. Que la demande soit formée contre le procureur de la République.

Reprenons ces conditions et précisons-les :

I. Il faut d'abord que l'hypothèque n'ait pas été restreinte dans le contrat de mariage. Cela résulte des textes (arg. pareillement). La loi met sur la même ligne l'hypothèque légale du mineur et celle de la femme mariée ; or l'art. 2143 exige que l'hypothèque légale du mineur n'ait pas été restreinte à son origine pour qu'elle puisse être réduite. Que décider s'il y a déjà eu une première réduction pendant le mariage ; une seconde serait-elle possible ? La loi ne prévoit pas le cas. Cubain, se fondant sur les termes mêmes de l'art. 2144 qui parle de « l'hypothèque générale sur tous les immeubles » du mari soutenait la négative. Si l'hypothèque a déjà été réduite, disait-il, elle ne porte plus sur « tous » les immeubles du mari, et l'art. 2144 cesse d'être applicable. Pour nous, une seconde restriction serait au contraire possible ; la loi ne la prohibe pas ; et elle peut devenir utile par suite d'événements postérieurs à la première, surtout lorsque la première a eu lieu par voie d'exclusion. Pour restreindre l'hypothèque légale, on peut procéder de deux manières : ou bien limiter l'hypothèque à certains immeubles que l'on indique, c'est la spécialisation ; ou bien affranchir de l'hypothèque certains immeubles spécialement désignés, c'est l'exclusion. L'hypothèque légale porte alors sur tous les biens du mari à l'exception de ceux exclus, et dans ces conditions : soit que le mari acquière de nouveaux immeubles, soit que le montant des reprises de la femme se trouve pour une raison quelconque diminué, une seconde restriction pourrait être très utile au mari. L'argument de texte de Cubain nous paraît quelque peu spécieux, car, somme toute, la restriction ne tend qu'à une chose : donner au mari le moyen de faire réduire le gage hypothécaire de la femme sur

Digitized by Google

des immeubles suffisants. Qu'il s'y prenne à plusieurs fois pour réussir, peu importe (1).

II. Il faut en second lieu que les immeubles du mari aient une valeur notoirement supérieure à ce qui est nécessaire pour la sûreté des droits de la femme. Cette condition, qui résulte de la combinaison des art. 2143 et 2144, ne fait pas de difficulté.

III. Il faut encore que la femme consente, le texte de l'art. 2144 est formel sur ce point. Mais malgré ce texte, la question a été, et est encore controversée en doctrine et en jurisprudence. L'argument commun de tous ceux qui prétendent que la réduction de l'hypothèque peut avoir lieu malgré la résistance de la femme, est la généralité des termes de l'art. 2161. L'art. 2161, dit-on en substance, s'applique à toutes les hypothèques légales, et par conséquent à l'hypothèque légale de la femme mariée ; or il n'exige pas, pour que la réduction soit possible, le consentement du titulaire de l'hypothèque ; ce serait porter atteinte aux droits du mari que de l'exiger pour la réduction de l'hypothèque légale de la femme (2). Il semble bien cependant résulter des art. 2140 et suivants combinés avec l'art. 2161 que la restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée est toujours conventionnelle ; celle-ci doit donc toujours consentir. La loi, dans les art. 2140 et suivants, a prévu toutes les hypothèses possibles ; il en résulte que l'art. 2161 est étranger à l'hypothèque légale de la femme mariée.

M. Jouitou, qui ne considère pas le consentement de la femme comme indispensable, justifie sa solution par certaines considérations de fait (3) : « Le législateur, dit-il, se défie du dis-

(1) V. en ce sens Jouitou, *Restr. de l'hyp. lég. de la femme*, n. 109 ; Agen, 28 déc. 1887, S., 89. 2. 194. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, n. 1027.

(2) Duranton, XX, n. 208 ; Toullier, VII, p. 321.

(3) Jouitou, *Restr. hyp. légale de la femme mariée*, n. 65.

Digitized by Google

» cernement de la femme au cas où elle consent et soumet » son adhésion au contrôle de quatre parents puis du tribunal, » il n'a pu y avoir foi lorsqu'il s'agit de son refus ».

Il ajoute que la restriction de l'hypothèque légale de la femme, peut, de l'aveu de tous, avoir lieu sans le consentement de la femme, lorsque étant en état d'interdiction ou de démence par exemple, elle est dans l'impossibilité de le donner ; il en conclut que le consentement de la femme n'est pas une condition *sine qua non* de la demande. Précisant ensuite l'argument général, il dit encore que, puisque l'on a cru nécessaire d'excepter de l'art. 2161 l'hypothèque conventionnelle, l'art. 2161 a une portée très générale et s'applique à l'hypothèque légale de la femme mariée au cas de restriction non conventionnelle et à défaut de cette dernière de pouvoir intervenir. Il invoque enfin l'art. 2157, qui semble opposer la réduction volontaire des inscriptions et celle prononcée en justice : la main-levée et la radiation.

Nous pensons au contraire, en présence des textes, que le consentement de la femme est indispensable ; on ne comprendrait guère que la loi se montrât si sévère d un côté et si facile d'un autre. Il suffirait à la femme de faire défaut pour réduire l'art. 2144 en lettre morte. L'on arriverait à permettre au mari d'obtenir par son ascendant, sous couleur de restriction d'hypothèque légale, des avantages qui pourraient constituer des dons irrévocables de la part de la femme, ce que, de l'aveu même de M. Jouitou, l'art. 2144 a pour but d'éviter. La femme doit consentir, sans cela la demande serait formée contradictoirement avec elle, ce qui serait contraire à l'art. 2145. Quant à l'argument tiré par M. Jouitou de l'exception que l'on fait quand la femme est dans l'impossibilité de donner son consentement, il est facile d'y répondre. Y a-t-il là une exception véritable? Non, car le tuteur de la femme consentira pour

Digitized by Google

elle à la restriction, et M. Jouitou le comprend si bien qu'il traite la question au chapitre de la restriction de l'hypothèque avec le consentement de la femme.

Reste l'art. 2161 que l'on nous oppose toujours. Il faut remarquer, comme le fait Cubain (1), que cet article est écrit pour des créances qui doivent être évaluées, alors que la créance hypothécaire de la femme n'est soumise à aucune espèce d'évaluation. Au surplus, l'art. 2161 ne concerne que les hypothèques purement judiciaires. On veut confondre deux ordres d'idées différents : l'hypothèque légale de la femme et l'hypothèque judiciaire. La première étant réglée par les art. 2144 et 2145, l'art. 2161 n'avait pas à s'en occuper (2). Nous croyons donc que la femme doit consentir à la réduction de son hypothèque. C'est d'ailleurs l'avis de la grande majorité des auteurs (3). Grenier, dans son ouvrage sur les hypothèques, en conclut même que la restriction de l'hypothèque légale de la femme peut avoir lieu pour des hypothèques antérieures au code civil, bien que celui-ci ne rétroagisse pas, parce que « cette réduction ne pouvant s'opérer que du consentement de la femme, on ne peut présumer qu'une telle renonciation lui nuise » (*Hyp.*, I, n. 270). Enfin la jurisprudence, après avoir d'abord décidé le contraire, après avoir, dans un système étrange (Paris, 25 avril 1823), combiné les art. 2144 et 2161 en n'exigeant pas le consentement de la femme, mais en exigeant cependant l'avis des quatre plus

(1) *Droit des femmes*, n. 554 ; Pont, I, n. 559.

(2) M. Troplong a ici une curieuse théorie. Si, dit-il, le mari a une action en réduction, conformément à l'art. 2161, cette action n'est pas recevable tant que, d'après l'art. 2144, le mari n'arrive pas avec un acte d'adhésion de sa femme et un avis de parents (II, 641).

(3) Aubry et Rau, III, p. 401 ; Colmet de Santerre, IX, n. 115 *bis;* Tarrible, sur Merlin, III, n. 22; Persil, art. 2144, n. 2; Massé et Vergé sur Zachariæ, V, p. 205, § 812, note 15; Thézard, n 101; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, n. 1028.

Digitized by Google

proches parents, s'est définitivement ralliée à la solution que nous venons de donner [1]. Peut-être l'exigence de la loi n'est-elle pas à l'abri de toute critique, peut-être y aurait-il eu lieu, comme le proposent MM. Bertin et Martou [2], de venir au secours du mari, de lui fournir le moyen de s'affranchir des exigences exorbitantes de la femme; mais la loi est restée muette sur ce point; aucune exception n'a été apportée par elle au droit conféré à la femme de conserver son hypothèque légale sur tous les biens du mari. Le consentement est la condititition essentielle de la restriction et, si la femme a subordonné son consentement à certaines conditions, ces conditions devront être respectées.

Nous disons donc que la femme doit consentir. Pour ce faire, elle doit être majeure et cela : 1° parce que les mineurs ne peuvent consentir aux actes qui rendent leur condition pire, ce qui est ici le cas ; 2° parce que la femme devant être majeure pour consentir avant son mariage à la réduction de son hypothèque, elle doit *a fortiori* être majeure pour en consentir la réduction pendant le mariage (Arg. pareillement). On objecte bien que le tribunal vient ici protéger la femme. Mais reste à savoir quel est le rôle du tribunal. Pour nous qui croyons avec la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation (arrêt du 9 mars 1886) : « Que les tribu- » naux saisis en cette matière ne sont point appelés à statuer » dans la plénitude de leur juridiction » ; que malgré l'intervention du tribunal la réduction demeure conventionnelle et que le tribunal doit seulement apprécier si l'esprit aussi bien que la lettre de la loi ont été respectés; pour nous, cet

(1) V. pour les premiers arrêts D., *J. G.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 2606, 2607, 2643. — Cass., 9 déc. 1824. — Cass., 2 juin 1862, D., 62. 1. 358. — Cass., 23 juin 1868 et 9 mars 1886, S., 88. 1. 241.

(2) Bertin, *Chambre du conseil*, II, n. 227 et 228; Martou, III, n. 942.

Digitized by Google

argument ne peut nous toucher. On ne comprendrait pas, d'ailleurs, que la femme incapable à la veille du mariage, devint subitement capable par la réalisation de ce mariage. Le soin pris par la loi d'exiger outre le consentement de la femme l'avis d'une assemblée de famille spécialement composée, prouve que la femme ne peut consentir à cette réduction que si elle est majeure. Si on avait jugé possible le consentement d'une femme mineure, on n'aurait pas constitué, à côté du conseil de famille ordinaire, un conseil spécial, moins nombreux et moins bien organisé que celui-ci (1).

Le consentement de la femme étant nécessaire, il faut que ce consentement soit donné en connaissance de cause, il faut qu'il soit valable ; il ne le serait pas, émané d'une femme mineure et ce premier défaut élèverait un obstacle insurmontable au succès de la demande en réduction. Le consentement de la femme est nécessaire d'après l'art. 2144. Or, il n'y a pas de consentement lorsqu'il émane d'une personne incapable de le donner. Telle est la femme mineure; elle ne peut pas plus donner de consentement que le mineur en tutelle auquel le législateur n'a voulu ni pu le demander (2).

Mais une question délicate se présente. Supposons que la femme soit interdite; elle ne peut alors avoir une volonté réfléchie, consentir. Faut-il dire alors que la restriction est impossible? Non, répondent tous les auteurs; le représentant de la femme consentira pour elle. Pas de difficulté si la femme a pour tuteur un étranger. Mais, en règle générale (art. 506), elle a pour tuteur son mari; il y a alors une opposition d'intérêt et les principes nous conduisent à exiger un subrogé

(1) Aubry et Rau, III, p. 401 ; Duranton, XX, n. 67 ; Jouitou, n. 61 ; Colmet de Santerre, *loc. cit.* — *Contra* Persil, *Rég. hyp*, n. 2114, IV.
(2) Pont, I, 559 ; Tarrible s. Merlin, v° *Inscrip. hyp.* — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, II, 1029, s.

Digitized by Google

tuteur. Cette solution n'est-elle pas en contradiction avec celle qui refuse la restriction quand la femme est mineure? A cela MM. Aubry et Rau répondent [1] : « En cas de minorité, l'obs-
» tacle n'est que temporaire, et le mari a dû savoir qu'il ne
» pourrait avant la majorité de la femme obtenir la réduction
» de l'hypothèque. En cas d'interdiction, l'obstacle peut se
» perpétuer pendant toute la durée du mariage; et le mari
» ne doit pas être indéfiniment privé d'une faculté qui lui est
» accordée par la loi; d'autant moins que ce résultat pour-
» rait être contraire aux véritables intérêts de la famille ». On peut dire encore : lorsque la femme est mineure, elle a été émancipée par le mariage, elle n'a plus de représentant légal; elle reste incapable en vertu des principes généraux et de la disposition spéciale de l'art. 2144; au contraire, la femme interdite a un représentant légal, celui-ci peut accomplir, sous des conditions déterminées par la loi, tous les actes intéressant la femme interdite. Il pourra donc, comme celle-ci en avait le droit, consentir la réduction de l'hypothèque [2]. Si, au lieu d'une femme interdite nous supposons une femme placée dans une maison d'aliénés, nous pensons que le consentement peut alors émaner d'un mandataire spécial désigné par le tribunal en exécution de la loi du 30 juin 1838. L'administrateur provisoire peut être ce mandataire spécial. Cette solution, qui est admise par de nombreux auteurs, a été consacrée par le tribunal civil de Nice le 16 mars 1863 [3].

Il faut, pour consentir, que la femme soit majeure, mais lorsqu'elle est majeure, peu importe le régime matrimonial,

(1) Aubry et Rau, III, p. 402, note 16.

(2) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, *Priv. et hyp.*, 1030. — Caen, 7 février 1863, S., 63. 2. 124.

(3) Cf. Boulanger et de Recy. *Traité des rad. hyp.*, n. 149; Jouitou, *Restr. de l'hyp. lég. de la femme*, et les auteurs cités plus haut.

Digitized by Google

la restriction est possible, même sous le régime dotal. La chose sur ce point est certaine; il y a en ce sens une jurisprudence constante; et les doutes qui pourraient s'élever doivent disparaître en présence des solutions non équivoques que nous fournit le droit romain (1). Sans doute, la femme ne peut alors disposer de l'hypothèque légale qui garantit la restitution de sa dot immobilière. Mais, de même que l'on ne peut appliquer les art. 2144 et 2145 à la subrogation de l'hypothèque légale, de même il ne faut pas refuser cette restriction parce que la subrogation est impossible. La femme trouve une protection suffisante dans les formes prescrites par les textes.

Il faut donc que la femme majeure consente et nous avons insisté un peu longuement sur ce point, parce que c'est ce consentement de la femme qui fait de la réduction de son hypothèque un acte de juridiction gracieuse. L'accord des parties est un des caractères constitutifs de l'acte gracieux; si l'on pouvait réduire l'hypothèque légale de la femme malgré elle, on se trouverait en présence d'un acte contentieux.

IV. Il faut en quatrième lieu l'avis des quatre plus proches parents de la femme réunis en assemblée de famille. Ce n'est là qu'une mesure d'instruction, comme pour la réduction de l'hypothèque légale du mineur. Favorable ou non, l'avis peut être soumis au tribunal qui n'est pas lié par lui. La loi donne seulement à l'assemblée une voix consultative; c'est au tribunal qu'il appartient de régler le désaccord qui peut exister entre la femme qui consent et les quatre parents qui désapprouvent (2). Seul Merlin dans son *Répertoire,* v° *Inscription hypothécaire,* III, n. 23, est d'un avis contraire, mais il est

(1) Troplong, II, n. 640; Aubry et Rau, III, p. 401.

(2) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, n. 1031; Pont, I, n. 564; Aubry et Rau, III, p. 401, § 282, note 12; Persil, sur l'art. 2143; Troplong, n. 642 *bis;* Dalloz, *J. G.,* v° *Hypothèque,* n. 433 et 434. — Cass., 2 juin 1862, D., 62. 1. 358.

Digitized by Google

obligé de reconnaître que la loi n'exige pas expressément un avis favorable. L'assemblée de parents est analogue à un conseil de famille ; elle en diffère par le nombre des parents qui la composent et aussi parce que son avis n'étant pas exécutoire n'est pas susceptible d'un recours devant la justice. L'art. 883 du C. pr. civ. ne s'applique pas (1). Le recours n'aurait en effet aucun but, puisque l'avis qu'il attaquerait n'est qu'un document à consulter, ne porte point avec lui la force exécutoire et qu'il n'y a aucun intérêt à en demander la réformation au tribunal devant lequel il sera nécessairement produit pour être apprécié. Le tribunal, nous le verrons plus loin, en rendant sa décision est chargé de voir s'il n'y a pas eu d'irrégularités commises ; il examinera entre autres choses la composition de l'assemblée de famille ; les circonstances dans lesquelles l'avis a été émis (2). Il verra si l'assemblée a été constituée suivant les règles édictées pour les conseils de famille (art. 407 s.), si les parents sont ceux qui se trouvent dans la zone indiquée par l'art. 407.

Cependant ce dernier point est controversé et divers auteurs, MM. Pont et Troplong entre autres, se fondant sur l'opinion du consul Cambacérès que l'on trouve rapportée aux travaux préparatoires du code, séance du 5 ventôse an XII *in fine*, soutiennent que les mots « les quatre plus proches parents » doivent être pris dans leur sens le plus absolu, et que si les quatre plus proches parents ne sont pas sur les lieux, on ira les chercher même en dehors de la zone de l'art. 407 (3). Nous croyons cette opinion erronée, car la loi ne prononce pas la nullité de la délibération s'il y a eu irrégularité dans

(1) Chambéry, 28 mars 1874, S., 75. 2. 39.

(2) Trib. du Puy, 1er mars 1888, D., 91. 2. 313.

(3) Troplong, n. 644 ; Pont, n. 561 ; Jouitou, *loc. cit.*, n. 41 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 812, note 16.

Digitized by Google

la composition de l'assemblée de famille et que l'on ne saurait donner de la loi une interprétation qui rendrait très difficile et peut-être même impossible l'exercice du droit du mari. Il y a d'ailleurs un contrôle ; le tribunal, en statuant sur la demande de restriction, appréciera si les irrégularités de composition ont nui à l'incapable ; si elles sont le résultat ou la préparation d'une fraude [1]. Maleville, sur l'art. 2144, rapporte que cette dernière opinion était celle de la majorité des membres du conseil d'Etat. « On voulait », dit-il, « que l'on » prît simplement l'avis du conseil de famille. On répondit » que si l'amendement était admis, la disposition de l'article » dégénèrerait en pure formalité et que le conseil serait » composé de personnes indifférentes. L'article fut donc » adopté, mais avec cette observation, qu'il fallait entendre » ici, comme au titre des tutelles, les parents les plus proches, » pris dans tel rayon ». Cette solution est consacrée par une jurisprudence à peu près constante. La jurisprudence décide même qu'à défaut de parents l'assemblée de famille pourrait être formée d'alliés ou d'amis de la femme.

V. — La demande doit enfin être formée contre le Procureur de la République. Cela résulte expressément de l'art. 2145. C'est aussi rationnel puisque, comme le fait observer Troplong, II, n. 644 « le consentement de la femme étant absolument nécessaire au mari, le mari et la femme ne peuvent » se trouver en collision l'un avec l'autre ». Ceux qui pensent que l'on peut réduire l'hypothèque de la femme malgré elle sont naturellement d'un avis contraire. La demande, disent-ils, est formée par le mari contre la femme ; elle est seulement notifiée au procureur de la République. Mais ce système est condamné par les textes. L'art. 2145 porte en effet

[1] Aubry et Rau, III, p. 401, § 282, note 13 ; Persil, sur l'art. 2144, n. 6 ; Boulanger et de Recy, *Traité des rad. hyp.*, I, 139.

Digitized by Google

que la demande est formée « contradictoirement avec le procureur de la République » (1).

Reste à déterminer le rôle exact du procureur de la République et ses pouvoirs. Nous reviendrons plus loin sur cette question ; mais d'ores et déjà nous pouvons dire qu'il n'est pas partie principale, en ce sens, qu'il n'y a pas de question contèntieuse jugée contre lui, et cela, malgré les termes de l'art. 2145; car, comme l'a très justement fait remarquer un arrêt de la cour de Rouen du 8 décembre 1843 (2), les termes employés par la loi sont les mêmes que pour le mineur à l'égard duquel le subrogé tuteur est le contradicteur du tuteur. Le procureur a ici un rôle très spécial, il est là à la fois pour prévenir toute violation de la loi et tout acte qui pourrait préjudicier aux droits de la femme.

Les cinq conditions que nous venons d'indiquer étant remplies, devant quel tribunal portera-t-on la cause?

Le tribunal compétent *ratione materiæ* est le tribunal civil. Mais quel tribunal civil? Est-ce celui du domicile des époux, ou bien celui de la situation des biens? Celui du domicile des époux, car il s'agit de sauvegarder les reprises de la femme; pour cela, une première question se pose qui prime toutes les autres, celle de l'évaluation de ces reprises. Cette question est plus importante que celle de l'estimation des immeubles. M. Persil, qui est fort net sur la question, s'exprime ainsi : « D'un côté, il semblerait que la demande en réduction dût » être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'ins- » cription a été faite. Néanmoins, en y réfléchissant, cette » décision serait trop onéreuse aux maris, puisqu'elle les » obligerait à former autant de demandes qu'ils auraient » d'immeubles situés dans divers arrondissements ; que, d'un

(1) Thézard, n. 101.
(2) D., 45. 1. 5 sous Cass.

Digitized by Google

» autre côté, il pourrait arriver que les demandes du mari » admises devant un tribunal fussent rejetées devant un au- » tre, ce qui ne laisserait pas de produire un fort mauvais » effet. On peut enfin argumenter de l'art. 2159, par analogie, » qui donne compétence pour la réduction au tribunal de la » situation des immeubles, à moins qu'il ne s'agisse de créan- » ces éventuelles (ce qui est notre cas) sur l'exécution ou la » liquidation desquelles le débiteur et le créancier prétendu » sont en instance, ou doivent être jugés par un autre tribunal ; » auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou ren- » voyée » (1). Le tribunal compétent pour l'évaluation des reprises de la femme est le tribunal du domicile du mari. La demande sera donc formée devant le tribunal du domicile du mari (2). C'est d'ailleurs une action personnelle, il faut, croyons-nous, s'en référer aux règles générales qui établissent ici la compétence du tribunal du domicile et auxquelles nul texte n'a formellement dérogé (3). Cette solution est aujourd'hui consacrée par une jurisprudence constante.

En quelle forme la demande en réduction sera-t-elle introduite? La question a longtemps fait et fait encore difficulté. La grande majorité des auteurs décide qu'il faut procéder par voie d'assignation. M. Pont (I, n. 563) dit qu'il doit en être ainsi, parce qu'il y a procédure contentieuse entre le mari et le procureur de la République. M. Troplong (II, n. 644) et MM. Aubry et Rau (III, p. 400, § 282, note 10) disent de même. Mais nous avons, dès le début, dénié le caractère contentieux à la restriction de l'hypothèque. Pour nous, l'intervention de la justice n'enlève pas à la réduction son carac-

(1) Persil, II, sur l'art. 2145.

(2) André, *Traité du rég. hyp.*, n. 649 ; Pont, n. 662 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, n. 1032. — *Contra* Dalloz, *J. G.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 2808-2809.

(3) Jouitou, n. 87 *bis*.

Digitized by Google

tère conventionnel. Du moment qu'il n'y a pas litige, il n'y a pas de motif pour procéder comme en matière contentieuse; il n'y a pas de défendeur que l'on puisse ajourner. La jurisprudence offre d'ailleurs, à cet égard, une évolution curieuse. Après avoir décidé qu'on devrait agir par voie d'assignation, la jurisprudence depuis 1849 (1) admit que l'on pourrait aussi agir par voie de requête et aujourd'hui ce mode de procéder est à peu près seul usité (2). Il faut aller plus loin encore et dire que la demande de réduction de l'hypothèque légale de la femme doit toujours être introduite par requête (3). Cette requête est, par ordonnance du président du tribunal, communiquée au procureur de la République, et un juge est commis pour faire un rapport. Au jour fixé, le juge fait son rapport, le ministère public conclut et le tribunal rend son jugement, le tout en Chambre du conseil.

Mais que doit faire le tribunal? Quels sont ses pouvoirs?

Les opinions varient sur ce point, suivant le caractère que l'on attribue à la demande. Pour nous qui y voyons un acte de juridiction gracieuse, nous dirons : le tribunal doit s'assurer que toutes les conditions requises ont été remplies; que l'hypothèque n'a pas été restreinte dans le contrat de mariage; que les immeubles du mari ont une valeur notoirement suffisante; que la femme a consenti, que son consentement n'est pas conditionnel (4); qu'elle était majeure; que les parents ont été consultés; que l'assemblée de parents a été régulièrement composée et convoquée; en un mot que les droits de la femme sont sauvegardés et que l'esprit de la loi a été respecté aussi bien que son texte.

(1) Grenoble, 7 août 1849, D., 50. 2. 135, D., *Suppl.*, n. 1681.
(2) Cass., 9 mars 1886, et sur renvoi, Agen, 28 déc. 1887, D., 88. 2. 194.
(3) Clément, *Quest. prat.*, n. 38; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, 1033.
(4) Cass., 18 juil. 1893, S., 94. 1. 335.

Digitized by Google

Dans les limites de ces attributions, le tribunal est libre, il a un pouvoir d'appréciation très large, il peut se faire une opinion comme il l'entend; puis il ordonnera la réduction ou refusera de la prononcer. Ici encore l'intervention de la justice n'enlève pas à l'acte son caractère conventionnel, il en résulte que le tribunal ne peut modifier les accords des époux, et ordonner la réduction sous des conditions autres que celles proposées par la femme, ou, comme le dit fort bien un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 2 juin 1862 (1) : « Que les tribunaux ne peuvent valablement » prononcer que sur des demandes qui ont été préalablement » acceptées par la femme et soumises au conseil de famille; » — qu'en effet, les tribunaux en cette matière ne sont point » appelés à prononcer dans la plénitude de leur juridiction » sur un conflit qui puisse s'élever entre le mari et la femme, » puisque le concours de leurs volontés que la loi exige avant » tout exclut la possibilité de ce conflit; — que leur juridic- » tion dont l'exercice n'est requis que pour protéger la femme » contre sa faiblesse ou l'influence de son mari, se borne à » vérifier et à reconnaître si les accords intervenus entre le » mari et la femme ne sont point lésifs des droits de celle-ci; » — que dans ce cas les tribunaux ont le droit et le devoir » de rejeter la demande, ou d'exiger un supplément de ga- » rantie; mais qu'ils ne peuvent modifier sur les instances du » mari seul la demande à laquelle la femme a donné son » consentement et substituer aux garanties qu'elle a accep- » tées, d'autres garanties qu'elle n'a pas acceptées et recon- » nues suffisantes ». La décision du tribunal ressemble donc beaucoup à un jugement d'homologation (2). Le tribunal homologue, somme toute, la convention, l'accord intervenu

(1) D., 62. 1. 358.
(2) Grenoble, 10 janv. 1833, S., 33. 2. 457.

Digitized by Google

entre le mari et la femme. Il ne faudrait pas dire qu'il homologue l'avis donné par les quatre parents, car celui-ci peut être défavorable (1).

Quelles voies de recours sont possibles contre les jugements en matière de réduction d'hypothèque légale de la femme mariée?

Nous ne parlerons pas de la tierce opposition, qui ne pourrait jamais être utile et qui pour nous est impossible.

Des deux voies de recours normales : opposition et appel, la première doit très certainement être écartée. En effet, il n'y a pas de défaut; bien que les deux parties soient d'accord, elle sont toutes deux présentes. Reste l'appel.

Tous les auteurs admettent qu'un tel jugement est susceptible d'appel, ils ne discutent même pas la question (2). Jusqu'en 1886, il y avait aussi en ce sens une jurisprudence constante. On disait: il y a jugement contradictoire donc il y a lieu à appel. On discutait seulement pour savoir qui avait le droit d'interjeter appel; et sur ce second point, auteurs et jurisprudence étaient à peu près d'accord pour accorder ce droit au mari et au procureur de la République, parce qu'aux termes de l'art. 2145, le jugement est rendu contradictoirement avec le procureur de la République (3).

Pour nous, ces déductions étaient très certainement fausses. Nous avons dit le rôle que nous attribuions au ministère public et nous avons fait justice par avance de l'argument tiré de l'art. 2145. Le droit d'appel, dans tous les cas, n'appartient pas au procureur de la République.

Mais l'appel est-il seulement possible? Non, croyons-nous, avec la jurisprudence la plus récente. Nous avons indiqué les

(1) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, n. 1034.

(2) Troplong, II, 644; Aubry et Rau, III, p. 401, n. 282; Pont, I, 565.

(3) V. en sens contraire Grenoble, 18 janvier 1833, S., 33. 2. 547 et Rouen, 16 août 1843, D., 45. 2. 3.

Digitized by Google

pouvoirs et la mission du tribunal ; il ne statue pas sur un véritable procès, il n'y a pas litige ; il examine, il contrôle, il n'y a pas jugement véritable ; or les jugements véritables sont seuls susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée et, l'appel n'étant recevable que contre les jugements qui peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée, il est impossible contre le jugement qui prononce sur la demande en restriction de l'hypothèque légale de la femme. C'est ce que dit formellement l'arrêt de Cassation du 6 mars 1886. « Attendu » que les jugements rendus en ce cas ne sont pas susceptibles » d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et qu'ils doivent » être considérés comme non avenus lorsqu'ils ont été pro- » noncés sans l'accomplissement des formalités prescrites, ou » sans un consentement valable de la femme ». Nous refusons donc à tous le droit à l'appel parce que le consentement de la femme étant exigé, comme nous l'avons longuement démontré, il n'y a pas (1) matière litigieuse, il n'y a pas décision rendue en matière contentieuse.

Nous nous trouvons en présence d'une convention, d'un contrat, la maxime : « Voies de nullité n'ont lieu contre les » jugements », ne s'applique pas. La femme pourra, selon le droit commun, saisir les tribunaux d'une action en nullité de la réduction à raison de l'inobservation des formalités présentes par la loi. Cette conclusion, consacrée, nous l'avons vu, par l'arrêt de 1886, avait déjà, chose curieuse, été admise par des cours d'appel et la Cour de cassation, alors que la jurisprudence décidait encore que les jugements qui prononcent la réduction de l'hypothèque légale avaient l'autorité de la chose jugée (2). Mais quelle sera la situation des tiers, ou

(1) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, 1034 et 1035.

(2) Cass., 22 juin 1862, D., 62. 1. 358, et sur renvoi Agen, 18 mars 1863. — Cass., 26 avril 1864 et sur renvoi 30 nov. 1864.

Digitized by Google

plutôt quels seront les effets du jugement qui aura prononcé la restriction? Toute la difficulté vient ici de ce que l'hypothèque légale de la femme, même restreinte, est dispensée d'inscription.

Les tiers qui, sur la foi du jugement, ont acquis des droits sur l'immeuble affranchi, ne pourront tout d'abord jamais être atteints par l'annulation de la réduction. Aussi, croyons-nous, que la femme sera toujours primée par les créanciers inscrits après le jugement qui a statué sur la demande en réduction et avant son annulation, mais non par ceux qu'elle primait auparavant. Si l'hypothèque de la femme avait été inscrite, il faudrait, pour la faire revivre, une inscription en marge de l'inscription restreinte. On procèdera comme l'on procède quand une hypothèque a été radiée en vertu d'un titre postérieurement annulé. D'un autre côté, la restriction de l'hypothèque légale de la femme étant une convention, n'est opposable qu'aux parties contractantes et ne peut préjudicier aux tiers. Si donc la femme avait subrogé quelqu'un à son hypothèque légale avant sa réduction, le subrogé, s'il s'est conformé à la loi de 1855, s'il a publié son hypothèque, pourra atteindre les immeubles affranchis même au préjudice de ceux auxquels le mari les aurait antérieurement affectés, car son droit est antérieur (art. 1165) (1). Mais les tiers subrogés à l'hypothèque légale de la femme après sa réduction, n'auront de droits que sur les immeubles sur lesquels l'hypothèque a été réduite; et de même que les tiers qui ont traité avec les époux avant la réduction ne peuvent se la voir opposer; de même les tiers qui ont traité avec le mari après la réduction n'ont pas à craindre qu'on leur oppose l'hypothèque légale sur les immeubles affranchis. Peu importe que la sûreté soit devenue insuf-

(1) Aubry et Rau, III, p. 402, § 282.

Digitized by Google

fisante, que les immeubles du mari périssent, que la femme acquière de nouvelles reprises. L'hypothèque a été réduite, elle ne peut plus recouvrer son ancienne généralité.

Les tiers sont donc pleinement couverts en théorie; ils le sont aussi en pratique, car les tribunaux décident aujourd'hui, d'une façon à peu près unanime, que si toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées, l'acte de restriction judiciaire est parfait et devient inattaquable de la part de la femme, parce que la femme ne peut revenir sur la réduction à laquelle elle a donné son assentiment (1). Mais il faudrait que le consentement donné par la femme ne fût pas vicié, aussi, ne croyons-nous pas bonne la solution d'un arrêt de la cour de Limoges du 9 mars 1850 qui a décidé que la restriction était définitive, alors que le gage était devenu insuffisant, par suite d'une reprise de la femme qui n'avait pas été indiquée et que même celle-ci ignorait. Le consentement de la femme nous paraît alors entaché d'une erreur substantielle de nature à faire prononcer la nullité de la restriction par elle consentie. Nous voyons donc que, bien que le jugement qui prononce la restriction n'ait pas l'autorité de la chose jugée, l'intervention du tribunal protège suffisamment les tiers (2).

Quant à la femme, quelle est sa situation? Si le tribunal refuse de réduire l'hypothèque alors que toutes les conditions prescrites par la loi se trouvent réunies, le tribunal commet un excès de pouvoir et le ministre de la justice, représenté par le Procureur général près la Cour de cassation, peut déférer sa décision à la Cour suprême. La femme peut encore demander la nullité de la restriction, soit parce que son consentement

(1) Cour de Montpellier, 17 déc. 1851, D., 51. 2. 189. — Cass. req., 6 nov. 1861, D., 61. 1. 84.

(2) Baudry-Lacatinerie et de Loynes, II, 1036.

Digitized by Google

a été vicié, soit pour inobservation des formes présentées par les art. 2144 et 2145. Enfin si la réduction est irrévocable dans les termes que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire pour le passé, à l'égard des tiers acquéreurs et des créanciers hypothécaires du mari, il ne s'ensuit pas que la situation doive toujours rester la même. Il se peut que les circonstances changent, que la sûreté devienne insuffisante, il y aura lieu alors de constituer un supplément d'hypothèque, qui pourrait aller jusqu'au rétablissement de l'hypothèque générale; ou bien que le mari hérite d'une succession importante et qu'il y ait lieu de réduire à nouveau l'hypothèque [1]. Bien qu'irrévocables à l'égard des tiers pour les droits qui leur sont acquis, les décisions judiciaires qui interviennent n'ont, entre la femme et le mari, qu'un caractère purement provisoire [2]. C'est d'ailleurs ce qu'ont décidé le tribunal de Rouen le 6 juillet 1840 et la cour de Paris le 10 février 1857 (D., 57. 2. 128). Il n'y aurait, bien entendu, pas lieu à supplément, si aucune modification ne s'était produite dans la situation respective des parties. M. Jouitou exclut seulement cette solution pour le cas où le supplément serait demandé parce que, par suite d'une erreur, les reprises de la femme auraient été évaluées à une somme trop faible [3]. Nous nous rangeons volontiers à son opinion, d'autant plus volontiers, que nous pensons, que si la femme partageait l'erreur commune, et que cette erreur fût substantielle, la femme pourrait demander la nullité de la réduction pour vice du consentement.

Si la réduction a été prononcée par spécialisation et que l'on ait inscrit l'hypothèque réduite, la nouvelle hypothèque devra être inscrite. C'est fort naturel. Si le mari a rendu

(1) Grenier, I, n. 259; Duranton, XV, 259.
(2) Pont, I, n. 557.
(3) Jouitou, n. 95, 101 et 103.

Digitized by Google

publique la renonciation de la femme à une partie de ses droits, et si la femme prétend assujettir ses immeubles à nouveau, il est juste de rendre publique la résurrection de son droit, suivant les formes de l'accomplissement desquelles la loi fait dépendre la publicité en matière d'hypothèques.

Quid si l'on a procédé par voie d'exclusion et que les registres du conservateur n'en portent pas trace ? M. Persil a à ce sujet une théorie curieuse. Il dit qu'il faut une certaine publicité pour empêcher le mari de tromper les tiers, mais il n'admet pas cependant que la femme puisse être tenue d'inscrire son hypothèque sur l'immeuble nouvellement grevé (1). « La loi n'assujettit jamais la femme à prendre des » inscriptions ; vouloir la soumettre à cette formalité pour » une partie de son hypothèque, c'est lui créer des obligations » qui n'existent nulle part ». Pour concilier le tout, il décide que le supplément d'hypothèque doit toujours être judiciairement obtenu ; alors, pense M. Persil, la publicité du jugement qui accroîtra le gage équivaudra à celle de l'acte qui en avait consacré d'abord la restriction. Nous croyons, au contraire, que la femme a modifié sa situation quant à la partie de son hypothèque à laquelle elle a renoncé. Le mari a rendu sa renonciation publique, il est de l'intérêt de la femme comme de celui des tiers de rétablir publiquement l'hypothèque en l'inscrivant (2).

A ce détail près, l'hypothèque légale de la femme, bien que réduite, n'en reste pas moins hypothèque légale et continue de jouir de tous les avantages que la loi attache à ce caractère, notamment de la dispense de publicité, sauf si l'on a procédé par spécialisation.

(1) Persil, I, n. 2140.
(2) Agen, 16 février 1897, D., 97. 2. 448,

Digitized by Google

CHAPITRE VII

CONCLUSION

Nous abordons maintenant la partie la plus difficile peut être de notre étude. Il nous reste, selon l'énergique expression de M. de Belleyme, « à faire sortir des enseignements de la pra-
» tique, les conditions et les règles d'une juridiction créée
» mais non définie par la loi ».

Nous avons, dans notre introduction, indiqué un critérium des actes de juridiction gracieuse. L'étude analytique que nous avons faite de cinq hypothèses nous a permis de le vérifier.

En l'appliquant au point de vue des biens, nous trouvons comme principaux actes de juridiction gracieuse : l'envoi en possession provisoire et définitif des biens des absents (art. 120 et 129 du C. civ.) ; l'envoi en possession des successeurs irréguliers, conjoint survivant et État (C. civ., art. 758, 768, 770 et 773) ; l'autorisation donnée aux tuteurs et représentants des incapables, de consentir l'aliénation des biens soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 13 de la loi du 3 mai 1841) ; les autorisations demandées par les héritiers bénéficiaires pour consentir certains actes sans être réputés héritiers purs et simples (C. civ., art. 803, 806, 814 ; C. pr. civ., art. 987, 1001 et 1002) ; l'appel interjeté contre la décision d'un juge de paix qui, en cas d'absence ou d'éloignement d'un époux depuis plus d'un an, a refusé à son conjoint l'autorisation de faire à son profit un versement à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse (Loi

Digitized by Google

du 20 juillet 1886, art. 13); les nominations d'administrateurs spéciaux, etc.; etc. C'est-à-dire des actes qu'une jurisprudence constante qualifie d'actes de juridiction gracieuse.

Une difficulté existe pour le privilège du constructeur. On sait que pour isoler la plus value produite par les constructions nouvelles, l'art. 2103 du C. civ. exige la rédaction de deux procès-verbaux constatant l'état des biens, le premier avant, le second après les travaux. Ces procès-verbaux sont, nous dit le texte, rédigés par un expert « nommé d'office par » le tribunal ». Tous les auteurs sont d'accord pour dire que cet expert est nommé sur la demande des parties et *non proprio motu* par le tribunal. Reste à savoir, si le tribunal peut refuser de nommer l'expert que les parties lui demandent, ou s'il est tenu de le nommer sur la simple affirmation d'une des parties que des travaux vont être commencés. Nous croyons que le tribunal est forcé de nommer un expert, qu'il a seulement le choix de la personne de celui ci. C'est ce que paraît dire le texte qui parle d'expert nommé d'office. Il n'y a plus alors juridiction gracieuse, le tribunal a un rôle purement passif, il ne peut refuser ce qu'on lui demande. C'est probablement pour cette raison que la loi belge a confié la nomination de l'expert, non au tribunal, mais au président du tribunal [1].

L'énumération que nous donnons n'est aucunement limitative. Nous répétons donc, qu'il y aura juridiction gracieuse toutes les fois que les parties, bien que d'accord, sont forcées par un texte de s'adresser à justice et que la justice est libre d'accorder ou de refuser ce que l'on lui demande.

Cette formule nous simplifie la question de compétence. Si, en effet, il faut un texte pour constituer la juridiction gracieuse, pour permettre aux parties de s'adresser à justice, ce

[1] Laurent, XXX, n. 50. — Metz, 7 fév. 1866, D., 66. 2. 31.

Digitized by Google

texte indiquera en même temps le juge compétent et nous saurons à qui nous devons nous adresser. Mais pour les tribunaux de première instance dont nous nous occupons spécialement, une précision s'impose. Les tribunaux civils siègent tantôt en audience publique, tantôt en chambre du conseil. Est-ce à l'audience, est-ce en chambre du conseil que l'on devra porter les affaires gracieuses? La question ne laisse pas d'être délicate. Si, en effet, on se reporte aux textes, l'on constate que pour certains cas : l'adoption (C. civ., art. 355), les homologations d'avis de parents (C. civ., art. 458), les demandes d'interdiction, de nomination d'un conseil judiciaire (art. 497 et 514 du C. civ., loi du 16 mars 1893), les demandes de mise en liberté formées par une personne placée dans un établissement d'aliénés (loi du 30 juin 1838, art. 29), les demandes formées en vue d'obtenir l'autorisation de consentir amiablement l'aliénation des biens des mineurs interdits, absents ou autres incapables qui sont sujets à expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841, art. 13), par exemple [1]; la loi prescrit formellement la compétence de la Chambre du conseil; et que, pour d'autres : rectification des actes de l'état civil (C. civ., art. 99, C. pr. civ., art. 855, loi du 25 mars 1817, art. 75), l'envoi en possession des successeurs irréguliers (C. civ., art. 770), des biens des absents (C. civ., art. 120, 129), etc., la loi permet simplement de saisir le tribunal. Qui sera alors compétent? Le Tribunal ou la Chambre du conseil?

Berriat Saint-Prix [2] soutient que la juridiction de la Chambre du conseil est exceptionnelle et que, à moins d'un texte formel, aucune affaire ne peut être portée devant elle. Nous

(1) Garsonnet, VII, p. 216.
(2) C. de pr. civ., I, p. 28.

Digitized by Google

croyons qu'il y a là une erreur, et qu'en matière gracieuse la Chambre du conseil est toujours exclusivement compétente. La Chambre du conseil est, par rapport au tribunal, une juridiction d'exception, dit M. Berriat Saint-Prix. Oui, mais seulement en matière contentieuse. Qui dit juridiction d'exception suppose nécessairement une juridiction générale, une juridiction de droit commun à laquelle on devra s'adresser faute de textes. Or, où trouverons-nous cette juridiction générale en matière gracieuse? Ce ne peut être évidemment le tribunal de première instance statuant au contentieux, qui ne peut, en aucun cas, être saisi de la connaissance des matières gracieuses. On se trouvera alors dans la situation suivante: la Chambre du conseil est la seule juridiction en matière gracieuse, et lorsque l'attribution de compétence ne sera pas faite par un texte, il n'y aura que deux partis à prendre : 1° laisser cette difficulté sans solution et les intérêts en jeu sans protection; 2° déférer la demande à la Chambre du conseil qui ne pourra refuser de statuer par le seul motif que sa compétence n'est reconnue par aucun texte sans violer l'art. 4 du C. civ. aux termes duquel : « Le juge qui refusera de ju-
» ger sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffi-
» sance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de
» déni de justice ».

Cette dernière solution doit forcément être suivie, car il s'agit de protéger des incapables; l'utilité devient ici une raison souveraine et l'intérêt du demandeur n'est en présence d'aucun intérêt privé pouvant être admis à contredire ; le tribunal n'ayant à remplir qu'un rôle de surveillance et de protection. Elle doit être suivie d'autant plus certainement que c'était la solution admise par notre ancienne jurisprudence, et que si les rédacteurs de nos codes avaient voulu innover en la matière, ils s'en seraient forcément expliqués. Donc, à

Digitized by Google

condition qu'un acte constitue un acte de juridiction gracieuse la Chambre du conseil est compétente.

La nature des affaires gracieuses ne peut comporter les délais et les lentes formalités de la procédure ordinaire, il leur faut une procédure spéciale. Cette procédure, si elle n'est exposée nulle part d'une façon générale, est, croyons-nous, suffisamment définie par les indications données pour chaque espèce.

La demande doit être formée par une requête. Cela résulte de tous les textes qui établissent la juridiction gracieuse, tous prescrivent de saisir le tribunal par requête. La requête est écrite sur papier timbré. Elle doit être présentée au Président du tribunal et non à la Chambre du conseil, c'est du moins ce que disent les art. 855, 863, 864, 986 et 987 du C. pr. civ. La pratique est constante en ce sens. On retrouve dans ce mode de procéder la trace de notre ancienne organisation judiciaire, qui conférait au lieutenant civil le droit de statuer sur toutes les affaires gracieuses. La requête doit-elle être signée d'un avouée? Non, répondent certains auteurs (1), il s'agit d'une procédure expéditive et peu coûteuse, la partie doit pouvoir signer elle-même. En pratique, il en est autrement, le ministère des avoués est obligatoire. Cette pratique est bonne, croyons-nous, car elle facilite le travail de la Chambre du conseil; elle est confirmée par les art. 77 et 78 du tarif du 16 février 1807 qui fixent le coût de la présentation des requêtes à la Chambre du conseil.

Sur cette requête le président du tribunal rend une ordonnance qui ordonne la communication des pièces au ministère public et commet un juge pour faire un rapport. La communication au ministère public est ordonnée par la plupart des

(1) Chauveau sur Carré, art. 861, quest. 2920 et 2922.

Digitized by Google

textes en matière gracieuse. D'ailleurs, la plupart des affaires gracieuses concernent des incapables et doivent être communiquées au ministère public aux termes de l'art. 83 C. pr.

Quant au rapport, on a beaucoup discuté sur la nécessité de cette formalité que la loi ne prescrit que dans certaines hypothèses spéciales. De nombreux auteurs ont soutenu que les règles générales posées par la loi en matière contentieuse quant à la procédure et aux formalités, sont applicables tant qu'un texte exprès n'y a pas dérogé, et que, par conséquent, il n'y a lieu à rapport que dans les cas prévus par la loi. Nous croyons, au contraire, que le rapport, qui n'est utile qu'exceptionnellement dans les affaires contentieuses, devient nécessaire dans les affaires qui se produisent sur requête et par conséquent sans contradiction possible des tiers intéressés. « Lorsque la Chambre du conseil est saisie par requête, elle » se trouve en présence d'un intérêt unique, naturellement » disposé à laisser dans l'ombre les faits et les circonstances » de nature à faire obstacle à l'admission de la demande. On » comprend dès lors, que si en matière contentieuse le rapport » est l'exception, en matière gracieuse il soit la règle. Dans » ces matières, en effet, en l'absence d'un contradicteur, il est » utile qu'un magistrat soit spécialement chargé de recher- » cher les motifs de contradiction qui peuvent exister » (1). Le président qui ordonne le rapport, ne fait donc, croyons-nous, que se conformer sinon au texte du moins à l'esprit de la loi. Cependant, en pratique, une procédure ne serait pas nulle par cela seul qu'il n'y aurait pas eu de rapporteur nommé. Le rapport sera toujours présenté en Chambre du conseil, alors même que la décision devrait être rendue en audience publique, car pour toutes les affaires gracieuses, la

(1) Bertin, *Chambre du conseil*, I, n. 34.

Digitized by Google

publicité est inutile et même nuisible. On objecte vainement l'art. 111 du C. pr., aux termes duquel tous les rapports, même ceux sur délibéré, doivent être faits à l'audience, car il parle d'affaires contentieuses pour lesquelles la publicité est la règle, or ici la publicité est l'exception.

La partie qui a présenté la requête, peut fournir des explications à l'audience, soit en personne, soit par le ministère d'un avoué, soit par celui d'un avocat. Les parties ont en effet toujours le droit, sauf les exceptions déterminées par la loi (877 C. Pr. civ.), de faire présenter leurs motifs par un avocat ou par un avoué; et pour les affaires gracieuses il n'y a pas de texte [1].

Le ministère public doit ensuite conclure; ses conclusions sont-elles données en Chambre du conseil ou à l'audience? A l'audience, a-t-on dit, en se fondant sur l'art. 112 du Code de procédure, et pendant longtemps à Paris les conclusions du ministère public ont été données à l'audience. Mais on peut répéter de l'art. 112 ce que nous avons dit de l'art. 111. La loi veut soustraire à la connaissance du public les débats et les explications que les affaires gracieuses comportent; elles sont trop intimement liées à la vie des familles. Ce but sera atteint alors même que la décision est rendue en audience publique, car la décision ne contiendra aucune mention des faits que le public doit ignorer. Mais, pour le Ministère public, de deux choses l'une: « ou bien ses conclusions reproduiront les détails » de l'affaire, les difficultés auxquelles elle a donné lieu, les » explications qui ont été produites, ou elles garderont le » silence sur ces différents points. Dans le dernier cas, à quoi » peut servir la publicité, si le public ne doit rien apprendre » de l'affaire qu'on est censé lui exposer? Dans le premier,

[1] Demolombe, IV, n. 225.

Digitized by Google

» la loi aurait été, il faut le reconnaître, bien inconséquente, » si, après avoir entouré d'ombre et de mystère l'instruction » des affaires de la Chambre du conseil, elle avait, par la publi- » cité des conclusions du Ministère public, rendu publique » cette instruction elle-même » (1). Il faudrait, dans l'opinion inverse, que le ministère public reproduisît et discutât à l'audience un débat dont la loi interdit la publicité, ce serait évidemment absurde. Les conclusions du ministère public doivent donc être données en Chambre du conseil ; tout se passe en Chambre du conseil et la cour de Toulouse en a tiré cette conséquence à laquelle nous souscrivons bien volontiers : 1° qu'il est interdit de divulguer à quelque fin que ce soit ce qui s'est dit et fait en Chambre du conseil et d'en faire état sous aucun prétexte ; 2° que par ce motif, et aussi en vertu du principe de la liberté de la défense, aucune action en diffamation ne peut être intentée à raison des écrits produits ou des plaidoyers prononcés en Chambre du conseil (2).

Le tribunal va alors rendre sa décision et ici encore la question de publicité ou de non publicité se pose. On dit l'art. 14 de la loi du 16 août 1790 exige, à peine de nullité, que les jugements soient rendus en audience publique ; la loi ayant qualifié de jugement la décision rendue sur requête par la Chambre du conseil, la règle de la publicité doit être respectée. Mais la règle de la publicité n'a été prescrite que pour les cas où il y a un jugement véritable, pour les cas où l'on statue sur un litige, où l'on tranche un procès. Il faut en effet, pour que la justice soit respectée, que tous puissent connaître la solution donnée au différend, ses motifs, et apprécier le point de savoir si le plateau de la justice s'est abaissé du côté où était vraiment le droit. D'ailleurs nulle part la loi n'a

(1) Bertin, *loc. cit.*, I, 40.

Toulouse, 21 juil. 1885, D., 86. 2. 275.

Digitized by Google

prescrit d'une façon générale la publicité des décisions rendues sur requête par la Chambre du conseil. Sur requête, la Chambre du conseil ne juge pas, et si à défaut d'autre terme précis ses décisions sont qualifiées de jugements, pourquoi jouer sur les mots et en tirer des conséquences outrées? Si nous nous reportons aux textes, nous voyons que parfois ils prescrivent la non publicité (art. 861 C. pr. civ.), que dans d'autre cas, au contraire, ils exigent le jugement à l'audience (art. 997 C. pr. civ.). Où est la règle ? où est l'exception ? Puisque les textes ne nous fournissent aucune précision, nous devons suivre les principes logiques et les règles de notre ancienne jurisprudence. Or, en principe il est certain que la publicité est inutile en matière gracieuse, et notre ancienne jurisprudence l'écartait avec raison. Nous concluons donc, puisque nos Codes n'ont pas formellement innové sur ce point : que la décision en matière gracieuse doit, à moins de texte spécial, être rendue en Chambre du conseil, et c'est ce qu'a décidé, sur les conclusions de M. Nicias-Gaillard, avocat général, la Chambre civile de la Cour de cassation les 6 et 19 février 1856 [1].

La décision une fois rendue, il n'y a pas lieu de la signifier, tout le monde est d'accord sur ce point. La signification est impossible parceque la décision intervenant sur requête et sans contradicteur, à qui pourrait-on adresser la signification ? Au surplus, la question a été tranchée en ce sens par un jugement du tribunal de la Seine, le 28 mars 1838. Le tribunal a décidé qu'un jugement ayant été rendu sur une liquidation où des tiers étaient intéressés, et ayant attribué des actions à divers héritiers qui demandaient que ces actions fussent placées en leur nom, la Banque de France n'était pas rece-

[1] Bertin, I, n. 47.

Digitized by Google

vable à se refuser au transfert, tant que le jugement d'homologation ne lui aurait pas été signifié ([1]).

Telle est la procédure qui doit, croyons-nous, être toujours suivie en matière gracieuse et qui, d'ailleurs, est généralement suivie en pratique. Malheureusement, aucune loi n'en formule les règles d'une façon générale. Il en résulte que le Président nommera ou ne nommera pas un rapporteur, le Ministère public donnera ses conclusions soit en Chambre du conseil, soit à l'audience, la décision sera publique ou secrète au gré des magistrats appelés à statuer; en l'absence de texte, les tribunaux se refusant à prononcer la nullité des procédures. Il serait donc à désirer que le législateur intervînt pour mettre fin, ne fût-ce qu'à la possibilité d'un pareil état de choses.

Une fois la décision rendue, une question se pose. Qu'est-ce que cette décision ? que vaut-elle ? quelle autorité a-t-elle ? de quelles voies de recours est-elle susceptible? Nous avons déjà indiqué nos tendances dans les questions d'espèce que nous avons examinées. Nous croyons que les solutions que nous avons obtenues peuvent être appliquées d'une façon générale, nous n'en voulons d'autre preuve que l'évolution curieuse subie par la jurisprudence et qu'il est indispensable de retracer ici à grands traits.

A l'origine, au moment de la rédaction de nos codes, on ne tenta même pas de formuler une théorie générale de la juridiction gracieuse. Nous avons dit pourquoi dans notre introduction. Les premiers commentateurs du code civil, Merlin entre autres, encore imbus des souvenirs du droit romain, en parlent à l'occasion de l'émancipation et de l'adoption, mais sans insister. En pratique, personne n'y pense. A peine le

([1]) Le jugement cité a été réformé par arrêt de la cour de Paris du 10 août 1838, S., 38. 2. 425, non parcequ'il était contraire aux principes, mais parcequ'il s'agissait d'une homologation contentieuse. Aussi, à notre point de vue, le jugement du tribunal est intact.

Digitized by Google

principe de la séparation des pouvoirs a-t-il été formulé par l'assemblée constituante de 1789, que déjà il a été modifié, dénaturé ; que déjà, pour les magistrats eux-mêmes, l'autorité judiciaire n'est plus que le pouvoir qui juge. Toute intervention de l'autorité judiciaire constitue un jugement, les décisions rendues en matière gracieuse ont exactement la même autorité que celles rendues au contentieux. L'autorité de la chose jugée paraît alors attachée moins à la nature de la chose décidée qu'au seul fait que le tribunal a été saisi et a statué. En pratique, la juridiction gracieuse n'existe pas. C'est seulement peu à peu que sa notion va naître et grandir ; c'est peu à peu, que, frappés de la gêne que l'autorité de la chose jugée produira dans certaines espèces, les tribunaux, cherchant un moyen de l'écarter, examineront la nature de la décision du tribunal, verront qu'il y a là autre chose qu'un jugement, décideront qu'il n'y a pas chose jugée. Et c'est ainsi, sous l'empire de nécessités de fait, que s'est formée la liste des actes que nous considérons aujourd'hui comme actes de juridiction gracieuse.

La première décision que nous trouvions est un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1826 (S., 27. 1. 57), relatif à l'homologation des délibérations de conseil de famille, elle dit que ces homologations ne constituent pas un jugement véritable mais un acte de juridiction gracieuse. Un arrêt de la Cour d'Aix du 3 février 1833 (S., 33. 2. 307), en conclut que c'est par voie d'action principale et non par voie d'appel qu'il faut faire prononcer la nullité d'une délibération de conseil de famille homologuée autorisant une transaction au nom d'un mineur. La chose est confirmée par un arrêt de cassation du 17 décembre 1849 (S., 50. 1. 99). Le 3 décembre 1834 (S., 35. 1. 230), la Cour de cassation décide que l'envoi en possession des biens d'un absent, fait sur requête, n'a pas l'autorité de la

Digitized by Google

chose jugée, que l'affaire peut être portée à nouveau devant le tribunal et que celui-ci, lorsque l'on procèdera devant lui par la voie contentieuse, peut rétracter le jugement par lui rendu [1]. En 1838 (11 juin, S., 38. 1. 835), la Cour suprême décide encore que le jugement homologuant une liquidation sans que des contestations se soient élevées entre les copartageants, n'a pas l'autorité de la chose jugée. Enfin la Cour de Caen le 8 décembre 1837, dit de même en matière d'autorisation d'aliéner les immeubles dotaux (S., 29. 2. 186), mais sur ce point dès 1842 (12 juin 1842, S., 42. 2. 462), la Cour de Caen elle-même revient sur les termes généraux de l'arrêt par elle rendu et pose les bases de la distinction bien connue en la matière, entre l'erreur de fait et l'erreur de droit.

Si donc nous nous plaçons vers 1850, que voyons-nous? Un certain nombre de décisions : homologation d'avis de parents, envoi en possession de biens d'absents, aliénation d'immeubles dotaux, homologation de partage, etc..., qui constituent la juridiction gracieuse des tribunaux civils. Toutes ces décisions ont un caractère commun, elles ne constituent pas un jugement véritable, elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Mais si sur ce principe on est d'accord, l'on n'en tire pas encore toutes les conséquences logiques qu'il comporte. L'on admet bien que ces décisions peuvent être révoquées par le tribunal qui les a rendues lorsque l'on s'adresse à lui par la voie contentieuse; qu'elles n'ajoutent à l'acte qu'elles autorisent aucune autorité nouvelle et que l'action en nullité est recevable contre lui. Mais l'on ne discute pas encore, sauf peut-être pour les jugements d'homologation d'avis de parents [2], la recevabilité de l'opposition de l'appel, de la tierce opposition et du pourvoi en cassation. Celui qui s'est

[1] Cass., 18 janvier 1850, S., 51. 2. 533.

[2] Turin, 29 juil. 1809, S., 10. 2. 225. — Aix, 3 fév. 1832, S., 33. 2. 307.

Digitized by Google

vu, par exemple, refuser un envoi en possession par le tribunal peut, sans difficulté, s'adresser à la cour pour l'obtenir, et nous avons ce curieux spectacle, de jugements qui ne sont pas des jugements véritables puisqu'ils n'ont pas l'autorité de la chose jugée, et qui pourtant peuvent être attaqués par les voies de recours que les codes édictent contre les décisions judiciaires susceptibles d'acquérir l'autorité de chose jugée. Ce système qui nous semble anormal était même si reçu en pratique, que, lors de la révision du Code de commerce en 1838, l'on remania les art. 518 et 519, relatifs au concordat, en ce sens, et que l'art. 518 parle d'actions en nullité recevables contre un concordat homologué, alors que l'art. 519 parle du jugement d'homologation passé en force de chose jugée.

Après 1850, il y a tout d'abord un arrêt et même un léger mouvement de recul dans l'évolution de la jurisprudence sur les actes de juridiction gracieuse. De 1850 à 1860, la distinction créée par la Cour de Caen entre l'erreur de droit et l'erreur de fait en matière d'aliénation d'immeubles dotaux, se précise de plus en plus ([1]); aucun acte nouveau n'est ajouté à ceux qui existaient déjà et l'arrêt de 1838 qui avait fait des homologations de liquidation non contestées un acte de juridiction gracieuse, est contredit à plusieurs reprises.

En 1862, l'évolution va au contraire reprendre et s'accentuer. Le 22 juin 1862, la Cour de cassation autorise l'action en nullité pour défaut de consentement de la femme et inobservation des formes de l'art. 2144, contre la restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée, et, le 26 avril 1864, elle casse un arrêt qui avait rejeté l'action en nullité (D., 62. 1. 358, D., 64. 1. 185) ([2]). Elle décide aussi que le jugement

([1]) Lyon, 31 janv. 1872, D., 74. 2. 43. — Cass., 7 janv. 1878, S., 79. 1. 13.
([2]) Cass., 9 mars 1886, et s. renvoi, Agen, 22 déc. 1887, D., 88. 2. 194.

Digitized by Google

d'adoption n'a pas l'autorité de la chose jugée (Cass., 17 mai 1868, S., 68. 1. 338. — Cass., 20 juillet 1887, D., 88. 1. 17). Pour l'autorisation de femme mariée que l'on avait toujours jusqu'alors considérée comme une procédure contentieuse, une précision apparaît, l'on commence à distinguer entre l'autorisation demandée au refus du mari et celle demandée sur requête quand il est absent ou incapable (Paris, 1er mars 1877, D., 78. 2. 130. — Cass. req., 1er avril 1878, D., 79. 1. 257). Cette distinction aboutira à l'arrêt de la Cour de Lyon du 19 mai 1883 (D., 85. 2. 187), qui décide que les jugements d'autorisation de femme mariée sur requête, sont des actes de juridiction gracieuse et n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Pour l'aliénation des immeubles dotaux, une transformation plus curieuse encore s'opère : la nouvelle notion de l'erreur de droit formulée par la Cour de cassation le 27 novembre 1883, le 25 janvier 1887 et le 11 décembre 1895 (D., 85. 1. 39, 87. 1. 373, 96. 1. 468), rend la distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit de plus en plus difficile à faire, à tel point qu'elle n'existe véritablement plus, ou tout au moins n'a plus raison d'être. Trois arrêts de la Cour de Dijon du 18 décembre 1893 (D., 94. 2. 389), de la Cour de Douai du 8 mai 1895 (D., 97. 2. 190) et de la Cour de cassation du 3 mai 1897 (D., 97. 1. 124), reviennent enfin à la théorie formulée par l'arrêt du 11 juin 1838 en matière d'homologation de partage.

Donc, à un premier point de vue, la notion de juridiction gracieuse s'est étendue, elle comprend un plus grand nombre d'actes, et à tous ces actes une jurisprudence constante refuse l'autorité de la chose jugée. D'un autre côté, de ce qu'il n'y a pas chose jugée, on commence à conclure, et cela tout d'abord en matière d'homologation, d'avis de parents, que l'appel n'est pas recevable. (Cass., 10 juin 1874, D., 75.

Digitized by Google

1. 309). Cette solution s'étend bientôt aux autres espèces (Bruxelles, 14 avril 1888, *Pandectes françaises*, v° *Mariage*). Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 février 1888 (D., 90. 2. 74), écarte aussi la tierce opposition. Enfin les auteurs commencent, à l'occasion du jugement d'adoption, à discuter la recevabilité du pourvoi en cassation. Mais trompée peut-être par un excès de logique, la jurisprudence voyant qu'en raison l'appel devait être refusé contre les jugements d'expédient, leur dénia l'autorité de chose jugée. (Toulouse, 21 janv. 1886, D., 86. 2. 73). Fort heureusement la Cour suprême s'est depuis lors aperçue de l'erreur commise, et a, dans un arrêt du 10 juillet 1895 (S., 97. 2. 132), reconnu l'autorité de la chose jugée aux jugements d'expédient, l'appel étant seulement irrecevable par suite de l'acquiescement que les parties ont donné au jugement par leur accord.

Au terme de cette évolution, on voit bien à quoi tend la jurisprudence. Il est un fait acquis, nous l'avons déjà dit et nous le répétons : la décision gracieuse du tribunal n'a pas l'autorité de la chose jugée. Autoriser une femme mariée à aliéner un immeuble dotal, ce n'est pas juger entre parties adverses sur des prétentions opposées. L'autorité de chose jugée qui s'explique en matière contentieuse par l'intérêt qu'il y a à mettre fin aux procès, n'a plus ici de raison d'être, du moment où il n'y a pas de procès. Le tribunal exerce une sorte de tutelle judiciaire, il habilite simplement un incapable à passer un acte, pour lequel des considérations tirées de l'intérêt des familles et de l'ordre public ont fait exiger l'intervention de l'autorité judiciaire. Jamais, en matière gracieuse, la décision du tribunal ne contient un ordre, jamais elle ne porte directement atteinte aux droits des tiers [1]. La

[1] Garsonnet, VII, p. 214.

Digitized by Google

décision du tribunal n'est en somme qu'une formalité, qu'une condition mise par la loi à l'exercice de certains droits. En réalité, il y a deux choses distinctes : la décision du tribunal et l'acte, le contrat passé en vertu de cette décision. L'acte ne peut avoir lieu sans l'assentiment du tribunal, mais d'un autre côté, cette approbation de justice ne donne à l'acte aucune force nouvelle, ne lui enlève pas son caractère de convention, de contrat, ne couvre pas les actions en nullité qui pourraient exister contre lui.

De cette nature de la décision gracieuse résultent de nombreuses et importantes conséquences.

Elle nous permet tout d'abord de déterminer la mission du tribunal et l'étendue de ses pouvoirs. Le tribunal saisi, se trouve avoir le choix entre deux solutions extrêmes : donner l'autorisation, l'approbation que l'on sollicite de lui, ou bien la refuser. Jamais il ne pourra faire autre chose, à moins qu'un texte formel, comme en matière de vente de biens de mineurs, ne lui donne ce pouvoir dans une certaine mesure. Ce que le tribunal doit autoriser c'est l'acte qu'on lui demande dans les conditions où on le lui demande ; s'il décidait autre chose, sa décision ne répondrait à rien, serait un refus déguisé, un refus tacite ; or les décisions des tribunaux doivent toujours être expresses. Dans ces limites, pour remplir efficacement le rôle que la loi lui confie, le tribunal aura une très grande liberté d'appréciation.

De la nature de la juridiction gracieuse découle une seconde conséquence. Les actes de juridiction gracieuse ne sont pas des jugements, ils n'engendrent donc pas l'hypothèque judiciaire [1]. Ils ne contiennent condamnation à l'exécution d'aucune obligation, on ne conçoit donc pas l'utilité de l'hypothèque judiciaire. D'ailleurs la chose est confirmée par les

[1] Baudry-Lacantinerie et de Loynes, II, p. 288.

Digitized by Google

travaux préparatoires du code et la loi du 30 juin 1838. Le projet de code mentionnait en effet comme source de l'hypothèque judiciaire : « les jugements qui établissent des gar- » diens, des séquestres, ou des cautions judiciaires ». Ce membre de phrase a disparu dans la rédaction définitive; donc ces jugements ne doivent pas produire l'hypothèque judiciaire. Quant à l'art. 24 de la loi du 30 juin 1838, il permet au tribunal d'établir jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, une hypothèque générale ou spéciale sur les biens de l'administrateur qu'il nomme à la personne non interdite, placée dans un établissement d'aliénés. C'est une disposition de faveur pour l'aliéné, elle ne saurait se comprendre si la règle était que le jugement qui nomme un administrateur de la fortune d'autrui emportait hypothèque générale sur les biens de l'administrateur.

Les actes de juridiction gracieuse ne sont pas des jugements, donc les personnes qui y auront été parties ne pourront se pourvoir contre eux par les voies de recours que la loi ouvre contre les jugements. On conçoit que celui qui a été condamné par défaut fasse opposition au jugement qui a été prononcé contre lui, que le tiers qui aurait pu être mis en cause mais n'a pas été appelé soit recevable à former tierce opposition, que le droit à l'appel et au pourvoi en cassation soit reconnu au profit de celui dont les prétentions ont été repoussées par le Tribunal ou la Cour; on ne peut concevoir que l'on puisse se pourvoir contre des décisions qui ne portent aucune atteinte aux droits des parties.

Les décisions en matière gracieuse ne sont que des actes de tutelle et d'administration judiciaire, elles pourront donc être rapportées par les tribunaux qui les ont rendues si les circonstances qui les ont motivées ont changé [1]. Il serait, en

[1] Trib. de la Seine, 15 mars 1845. — Bertin, I, n. 27.

Digitized by Google

effet, peu logique que ces décisions exigées dans le seul intérêt des mineurs pussent leur causer un préjudice et, dussent s'exécuter quoi qu'il pût en résulter. Quant aux tiers, ces décisions laissent leurs droits intacts et, comme le dit M. Garsonnet [1] : « Ils ne peuvent faute d'intérêt et faute d'être » dans les conditions voulues, user contre elles d'aucune voie » de recours, ordinaire ou extraordinaire; n'ayant pas été » parties au procès, ils ne peuvent interjeter appel; n'ayant » pas été assignés, ils n'ont pu faire défaut et n'ont, par con- » séquent, pas le droit de former opposition; n'étant pas » lésés par la décision rendue, ils n'ont pas qualité pour y » faire tierce opposition; ils ne peuvent enfin, par toutes ces » raisons, se pourvoir en cassation contre elles ».

Lors donc que, soit les tiers, soit les parties voudront se pourvoir contre les décisions rendues en matière gracieuse, qu'ils croient leur être préjudiciables, ils devront agir par voie d'action principale en nullité contre l'acte que la décision a autorisé ou permis de passer, et, dans cette action qui dure pendant trente ans, ils ne pourront être arrêtés par la maxime « Voies de nullité n'ont lieu contre les jugements »; car l'on ne se trouve pas en présence d'un véritable jugement, mais seulement d'un acte judiciaire. Cette action en nullité est la seule voie de recours ouverte aux tiers intéressés, car avant la décision du tribunal, leur intérêt ne pouvait se produire par voie d'intervention. La Chambre du conseil, si une intervention se produit, doit la déclarer non recevable et mal fondée (Cass., 10 juin 1874, D., 75. 1. 309). Les tiers trouvent une garantie suffisante de leurs intérêts dans la faculté qui leur est donnée de s'adresser par voie d'assignation à la juridiction ordinaire du tribunal et en cas d'urgence à

[1] Garsonnet, VII, p. 223.

Digitized by Google

celle du juge des référés, qui ont le pouvoir d'apprécier au contentieux ce qui a été apprécié provisoirement et conditionnellement par la juridiction gracieuse de la Chambre du conseil.

Enfin, bien qu'il n'y ait pas jugement, il y a un acte judiciaire et le ministre de la justice représenté par le Procureur général près la Cour de cassation, pourra le déférer au contrôle de la Cour suprême. Si nos législateurs ont eu confiance en la sagesse des magistrats français, ils ont voulu cependant faire respecter l'unité de la législation qu'ils avaient établie, et dans l'intérêt de la loi, pour éviter que son sens ne fût dénaturé par les juges chargés de l'appliquer et de l'interpréter, ils ont créé cette voie de recours extraordinaire.

Telle est en somme l'idée que nous nous faisons de la juridiction gracieuse des tribunaux civils. Nous y voyons des décisions insusceptibles de recours, ou à peu près, des décisions qui ne lient en rien soit le demandeur, qui, débouté de sa demande, pourra toujours en former une autre, soit les tiers, qui peuvent, sans avoir même besoin d'y former tierce opposition, considérer ces décisions comme inexistantes en ce qui les concerne.

Mais ici nous voyons poindre une objection. L'on s'étonnera de voir des décisions qui, d'une part, lorsqu'elles admettent la demande, n'ont qu'une autorité toute relative, alors que, si elles déboutent le demandeur, elles auront, en fait, contre lui une autorité absolue puisqu'il n'a aucun moyen de se pourvoir contre elles et qu'il n'a d'autre ressource que de former une nouvelle demande. L'objection ne nous paraît pas sérieuse ; nous voyons dans cette autorité différente de sa décision, une conséquence toute naturelle du rôle du tribunal en matière gracieuse et de la nature de sa décision dans les termes par nous indiqués. Le tribunal remplit un rôle de tutelle,

Digitized by Google

sa décision devra avoir une autorité équivalente à la manifestation de volonté d'un tuteur. Et de même que si le tuteur refuse d'accomplir un acte pour son pupille, personne ne l'y pourra contraindre ; que sa volonté sera souveraine ; de même le refus du tribunal, sauf dans le cas où il viole une loi, ce qui ouvre contre lui le pourvoi en cassation, doit être souverain. Ce droit de veto est la raison d'être de son intervention.

Nous en avons fini.

En terminant, il nous reste seulement à indiquer une généralisation dont la théorie que nous avons formulée nous semble susceptible. Nous voyons dans la juridiction gracieuse une conséquence du principe de la séparation des pouvoirs ; nous devons donc retrouver en droit administratif quelque chose d'analogue, car de même que la protection des intérêts individuels des incapables appartient à l'autorité judiciaire, de même l'autorité administrative doit avoir la tutelle de certains intérêts généraux. En pratique, il arrive fréquemment que la loi subordonne la possibilité d'accomplir un acte à une autorisation administrative. Par exemple, l'art. 11 de la loi du 8 avril 1898, pour sauvegarder les droits des riverains, décide qu'aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau ou d'une usine ne peut être entrepris sur un cours d'eau non navigable et non flottable sans une autorisation de l'administration. Et cette décision de l'administration, réserves faites du caractère spécial qu'elle présente comme acte administratif, ressemble beaucoup aux actes de juridiction gracieuse, tels que nous les avons définis. Les art. 13 et 14 de la loi disent en effet qu'elle est révocable. Elle ne peut, d'autre part, préjudicier aux droits des tiers (art. 17), qui, s'ils sont lésés, peuvent assigner celui qui a obtenu l'autorisation administrative devant les tribunaux judi-

Digitized by Google

ciaires, et les tribunaux saisis pourront même ordonner la suppression du barrage ou de l'ouvrage autorisé.

Il y aurait là une étude intéressante qui pourrait servir de confirmation au travail que nous avons fait.

On se rend compte de l'étendue et de l'importance de la juridiction gracieuse dont on ne s'est pas encore assez occupé. Il serait utile, croyons-nous, de donner à la Chambre du conseil, seule juridiction en matière gracieuse, une existence propre, indépendante de celle du Tribunal lui-même, de fixer la procédure à suivre devant elle, et de faire cesser la confusion qui existe dans les textes, entre les deux assemblées.

Cette réforme toute simple, en précisant la distinction du gracieux et du contentieux, faciliterait singulièrement la tâche de nos magistrats.

Vu : *Le Président de la thèse,*
P. DE LOYNES.

Vu : *Le Doyen,*
BAUDRY-LACANTINERIE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Bordeaux, le 24 mai 1898.
Le Recteur,
A. COUAT.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs (Délibération de la Faculté du 12 août 1879).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

ALLEMAND. — Traité du mariage et de ses effets. Paris, 1853.

ANDRÉ. — Traité pratique du régime hypothécaire. Paris, 1886.

ARGENTRÉ (d'). — Commentarii in consuetudines ducatus Britaniæ. Paris, 1621.

AUBRY et RAU. — Cours de droit civil français. 4e éd. Paris, 1860-1879 et 5e éd., t. I. Paris, 1897.

BARTOLE. — Omnia quæ extant opera. Venetiis, 1602.

BAUDRY-LACANTINERIE. — Précis de droit civil. Paris, 1895.

» » et WAHL. — Des successions. Paris, 1895.

» » et DE LOYNES. — Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée. Paris, 1895-96.

BELLOT DES MINIÈRES. — Régime dotal et communauté d'acquêts. Paris, 1853.

BERRIAT-SAINT-PRIX. — Cours de procédure civile. Paris, 1855.

BERTIN. — La Chambre du conseil (éd. Bloch et Breuillac). Paris, 1894.

BESSON. — Les livres fonciers et la réforme hypothécaire. Paris, 1891.

BIOCHE. — Dictionnaire de procédure civile et commerciale. Paris, 1866.

BOITARD, COLMET DAAGE et GLASSON. — Leçons de procédure. Paris, 1885.

BOUCHER D'ARGIS sur BRETONNIER. — Recueil des principales questions de droit. Paris, 1742.

BOULANGER et DE RECY. — Traité théorique et pratique des radiations hypothécaires. Paris, 1886.

CARRÉ et CHAUVEAU. — Lois de la procédure civile et administrative. Paris, 1862-73.

CLÉMENT. — Questions pratiques sur l'hypothèque légale de la femme mariée. Arras, 1881.

CRÉPON. — Du pourvoi en cassation en matière civile. Paris, 1892.

CUBAIN. — Traité des droits des femmes. Paris, 1842.

CUJAS. — Opera omnia. Naples, 1722-27.

DALLOZ. — Répertoire. Paris, 1846 64.

» Supplément au Répertoire. Paris, 1887-97.

DARROUY. — De la juridiction gracieuse des tribunaux civils. Thèse. Toulouse, 1877.

DELVINCOURT. — Cours de code civil. Paris, 1834.

DEMANTE. — Principes de l'enregistrement. Paris, 1888.

Digitized by Google

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE. — Cours analytique du code Napoléon. Paris, 1849-84.

DEMOLOMBE. — Cours du code Napoléon. Paris, 1869-82.

DESMAZURES. — Traité de procédure civile. Caen, 1807.

DESPAGNET. — Précis de droit international privé. Paris, 1891.

DONEAU. — Opera : De jure civili. Rome, 1828-33.

DUGUIT. — La séparation des pouvoirs et l'assemblée nationale de 1789. Paris, 1893.

DURAND. — Balde. In speculum juris Guillelmi Durand. Venetiis, 1602.

DURANTON. — Cours de droit civil français. Paris, 1824-37.

DUTRUC. — Traité du partage de succession. Paris, 1855.

DUVERGIER. — Continuation à l'ouvrage de Toullier. Le droit civil français suivant l'ordre de code.

FERRON. — Etude historique et critique sur la publicité des droits réels immobiliers, Thèse. Bordeaux, 1897.

FRÉMINVILLE (de). — Traité de la minorité et de la tutelle. Clermont, 1845.

FUZIER-HERMANN. — Répertoire alphabétique du droit français. Paris, 1886-9...

GARSONNET. — Cours de procédure. Paris, 1882-97.

GRENIER. — Traité des hypothèques. Clermont-Ferrand, 1829.

GUILLOUARD. — Traité du contrat de mariage. Paris, 1885-88.

GUYOT. — Répertoire de jurisprudence. Paris, 1784-85.

HEINECCIUS. — Elementa juris civilis. Francfort, 1770.

HENRION DE PANSEY. — Œuvres judiciaires. Paris (sans date).

HUC. — Commentaire théorique et pratique du code civil. Paris, 1892-9...

IHERING. — Esprit du droit romain. Paris, 1877.

JOUITOU. — Etude sur le système du régime dotal sous le code civil. Paris, 1882-88.

» De la restriction de l'hypothèque légale de la femme. Paris, 1892.

LAURENT. — Principes de droit civil. Bruxelles et Paris, 1869-78.

LEFAS. — De la notion de juridiction gracieuse en droit français. Thèse. Paris, 1897.

LOCRÉ. — Esprit du code Napoléon. Paris, 1805-08.

LOYSEAU. — Des offices. Paris, 1660.

MALEVILLE. — Analyse raisonnée de la discussion du code civil au conseil d'Etat. Paris, 1805.

MARCADÉ. — Explication théorique et pratique du code Napoléon. Paris, 1868-80.

MARTOU. — Des privilèges et hypothèques. Bruxelles-Paris, 1855-57.

MASSÉ et VERGÉ. — Traduction de l'ouvrage de Zachariæ. Paris, 1854.

MERLIN. — Répertoire de jurisprsdence. Paris, 1827.

» Questions de droit. Paris, 1827.

MOURLON. — Répétitions écrites sur le code Napoléon. Paris, 1869-70.

Digitized by Google

PERSIL. — Régime hypothécaire. Paris, 1820.

PONT. — Traité des privilèges et hypothèques. Paris, 1876.

POTHIER. — Œuvres. Paris, 1818-19.

Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre. Fasc. I, Paris, 1891.

RAUTER. — Cours de procédure civile française. Strasbourg, Paris, 1834.

RIVIÈRE et FRÉMONT. — Pandectes françaises. Paris, 1888-9...

RODIÈRE. — Cours de compétence et de procédure en matière civile. Toulouse, 1867.

RODIÈRE et PONT. — Traité du contrat de mariage. Paris, 1868-69.

ROUSSEAU et LAISNEY. — Dictionnaire de procédure civile. Paris, 1886.

ROUSSEAU DE LA COMBE. — Recueil de jurisprudence civile. Paris, 1753.

TARRIBLE. — V. Merlin.

TESSIER. — De la dot. Paris, 1835.

THÉZARD. — Du nantissement, des privilèges et hypothèques. Paris, 1880.

TOULLIER. — Le droit civil français suivant l'ordre du code. Paris, 1811-24.

TROPLONG. — Le code civil expliqué. Paris, 1833-47.

VAZEILLES. — Commentaire du code civil. Clermont-Ferrand, 1837.

VOET. — Commentarius ad Pandectas. La Haye, 1707.

Périodiques.

DALLOZ. — Jurisprudence générale.

SIREY. — Recueil général des lois et arrêts.

Journal des arrêts de la cour de Bordeaux.

CLUNET. — Journal de droit international privé.

DUVERGIER. — Collection des lois.

ROUSSEAU et LAISNEY. — Recueil de procédure et de législation.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE I. — Introduction 1
CHAPITRE II. — Homologation d'avis de parents 26
CHAPITRE III. — Homologation de partage 61
CHAPITRE IV. — Autorisation de femme mariée 75
CHAPITRE V. — Aliénation d'immeubles dotaux. 121
CHAPITRE VI. — Restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée. . . 164
CHAPITRE VII. — Conclusion. 186

22,122. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Montméjan, 17

Digitized by Google

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

RÉGIME ÉCONOMIQUE DU VIN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux le 25 juin 1898, à deux heures et demie du soir.

PAR

Henri SEMPÉ

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
LAURÉAT DE LA FACULTÉ

BORDEAUX
IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU
11, RUE GUIRAUDE, 11

1898

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

MM. BAUDRY-LACANTINERIE ✻ (✪ I.), doyen, professeur de *Droit civil.*
SAIGNAT (✪ I.), assesseur du doyen, professeur de *Droit civil.*
BARCKHAUSEN (O. ✻) (✪ I.), professeur de *Droit administratif.*
DE LOYNES (✪ I.), professeur de *Droit civil.*
VIGNEAUX (✪ I.), professeur d'*Histoire du droit.*
LE COQ ✻ (✪ I.), professeur de *Procédure civile.*
LEVILLAIN (✪ I.), professeur de *Droit commercial.*
MARANDOUT (✪ I.), professeur de *Droit criminel.*
DESPAGNET (✪ I.), professeur de *Droit international public,* chargé du cours de *Droit international privé.*
MONNIER (✪ I.), professeur de *Droit romain,* chargé du cours d'*Histoire du droit public français.*
DUGUIT (✪ I.), professeur de *Droit constitutionnel et administratif,* chargé du cours de *Principes du droit public et Droit constitutionnel comparé.*
DE BOECK (✪ A.), professeur de *Droit romain,* chargé du cours d'*Histoire des doctrines économiques.*
DIDIER (✪ A.), professeur de *Droit maritime* et de *Législation industrielle,* chargé du cours de *Législation financière.*
SAUVAIRE-JOURDAN, agrégé, chargé des cours de *Législation et économie coloniales* et d'*Économie politique* (doctorat).
BENZACAR, agrégé, chargé du cours d'*Économie politique* (licence).

MM. SIGUIER (✪ A.), *secrétaire.*
PLATON (✪ A.), ancien élève de l'École des Hautes-Études, *sous-bibliothécaire.*
CAZADE, *commis au secrétariat.*

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. DIDIER, professeur, *président.*
SAUVAIRE-JOURDAN, agrégé, } *suffragants.*
BENZACAR, agrégé, }

Digitized by Google

RÉGIME ÉCONOMIQUE DU VIN

INTRODUCTION

Une étude complète sur le vin devrait comprendre deux parties : l'une économique, l'autre fiscale. Elles s'éclaireraient mutuellement et logiquement : la production du vin, sa consommation, son commerce intéressent également l'économiste et le fisc.

L'impôt, sous des formes multiples et diverses, et avec l'aide de trois grandes administrations financières, — les Contributions indirectes, les Douanes, les Octrois, — fait collaborer le vin — et pour une bonne part — à l'œuvre difficile d'équilibrer nos énormes budgets. Mais si précieux que soit ce concours, le législateur fiscal sait qu'il ne doit pas tout sacrifier aux seules nécessités budgétaires, et si la circonspection s'impose quand il s'agit de toucher à un régime procurant à l'État d'abondantes recettes, des considérations plus puissantes sur l'hygiène publique, le bien-être des masses, la vitalité des transactions commerciales, peuvent nécessiter des modifications financières au système de l'impôt; or, ces considérations déterminantes, ces indications de réformes possibles, c'est l'économiste qui les doit à l'homme d'État.

Les limites forcément bornées d'une thèse ne nous permettent pas de présenter juxtaposées ces deux parties presque

Digitized by Google

inséparables d'un même sujet. C'est à l'étude des phénomènes économiques relatifs à la vigne et au vin que se borneront nos efforts.

Mais, outre l'intérêt propre à ces phénomènes étudiés isolément, on ne devra pas oublier que des considérations d'ordre fiscal pourraient surgir de nos statistiques et de nos conclusions d'ordre économique.

Les quelques chiffres ci-dessous donneront une idée des ressources que nos finances demandent au vin et feront entrevoir l'importance et le nombre des intérêts engagés.

La part contributive du vin dans nos budgets de l'État et dans nos budgets municipaux a été de [1] :

ANNÉES	DROITS PERÇUS PAR les CONTRIBUTIONS INDIRECTES	les DOUANES	les OCTROIS	TOTAUX
	Francs	Francs	Francs	Francs
1880-89 (moy.).	133.663.000	20.858.000	73.252.000	227.773.000
1890	137.255.000	18.573.000	71.943.000	227.771.000
1891	137.407 000	23.217.000	74.524.000	235.148.000
1892	142.462.000	28.386.000	75.628.000	246.476.000
1893	146.944.000	43.604.000	78.784.178	269.332.000
1894	154.571.673	26.800.000	81.297.359	262.669.000
1895	159.389.345	31.200.000	83.973.251	274.562.000[1]
1896	156 427.188	31.800.000	»	»

Nous ajouterons que les sommes perçues par les Contributions indirectes en 1896 se divisent comme suit par nature de droits :

Droit de circulation.....	F.	31.010.651
— de détail.....		40.466.993
— de remplacement (Paris et Lyon).....		44.973.186
— d'entrée et de taxe unique..... ..		39.976.358
TOTAL.....	F.	156.427.188

1. V. tableau XXI.

Digitized by Google

Ce qui fait une moyenne, par tête d'habitant, de 4 fr. 09 d'impôt sur les vins payés en France aux Contributions indirectes. Si nous tenons compte des taxes de douane et d'octroi, cette moyenne passe à 7 fr. 10 [1].

Cette moyenne d'impôt s'applique à la moyenne de la consommation du vin, qui est, pour 1896, de 87 litres par tête d'habitant [2].

Il pourrait aussi paraître intéressant de comparer avec les autres produits indirects la part d'impôt supportée par le vin. Nous en donnons le moyen en publiant le tableau des revenus des Contributions indirectes [3].

Cette très brève incursion sur le domaine purement fiscal nous a paru nécessaire pour indiquer la place que tient ce produit « vin » dans notre organisation financière, administrative, budgétaire.

Si du domaine fiscal nous passons dans le domaine économique, but que nous nous proposons, nous voyons la vigne occuper pendant longtemps près de la *vingt-cinquième partie du sol français*. Elle occupe encore, bien que les surfaces plantées aient diminué, la *quatorzième partie des terres* couvertes en France par des cultures agricoles vraiment importantes [4]. Quinze cent mille propriétaires récoltants la cultivent dans plus de dix-neuf mille communes. La valeur des vins récoltés dépasse un milliard! Elle représente le quinzième des revenus de nos principales cultures agricoles, égalant la valeur du lait et ne se laissant devancer que par la valeur du froment [5]. Le vin est entré, en 1896, dans nos importations pour 293.921.000 francs, et dans nos exportations pour 242.268.400 francs.

1. V. tabl. IX.
2. V. tabl. VII.
3. V. tabl. XXII.
4. V. tabl. V.
5. V. tabl. V.

Digitized by Google

C'est au triple point de vue de l'agriculture, du commerce, de l'hygiène publique, que nous essaierons dans notre thèse de préciser la situation du vin, en traitant aussi les questions multiples qui s'y rattachent.

Malgré le caractère bien national de la culture de la vigne, — si la tradition veut que les Carthaginois aient porté aux Gaulois l'art de tailler la vigne et de faire le vin, la vigne est bien « fille de France », produit naturel de notre sol, — notre vin français a acquis de par le monde une telle renommée, les pays étrangers l'ont si souvent imité, dénigré, si énergiquement concurrencé, qu'il nous a paru nécessaire, pour vivifier notre étude tant au point de vue agricole qu'au point de vue commercial, d'examiner la situation internationale, de préciser les grands marchés et les grands centres de production du monde entier.

Nous ferons aussi, au cours de ce travail, de fréquents et indispensables emprunts à la statistique, la science des faits sociaux exprimée par des termes numériques, comme on l'a très heureusement définie. Cette science, d'origine moderne, malgré des erreurs inévitables et des différences de chiffres plus souvent explicables d'ailleurs que réellement contradictoires, est un précieux moyen d'investigation pour l'économiste, pour l'homme d'État. « Si l'histoire révèle le génie propre des nations, la statistique montre quelles sont leurs ressources pour continuer le grand combat de l'existence. L'avenir d'un peuple, dit un proverbe japonais, est enfermé dans son présent comme l'aiglon dans l'œuf [1].»

Dans notre chapitre Ier, nous examinerons l'étendue du vignoble français et sa production. Dans notre chapitre II, nous fixerons les quantités de vin nécessaires à la consommation de la France et leur répartition entre les diverses

1. Élisée Reclus, *Nouvelle Géographie universelle. La France,* II, p. 839. Hachette, 1881.

Digitized by Google

parties du pays. Notre chapitre III sera consacré à l'étude des moyens propres à développer la consommation du vin, à l'examen des mesures déjà prises ou à prendre afin d'arriver à ce résultat. — Notre situation commerciale au double point de vue des importations et des exportations fera l'objet du chapitre IV : nous y discuterons notre tarif douanier et nous essaierons d'y fixer la part faite aux vins exotiques dans notre consommation nationale et la part faite à nos vins français sur les marchés de l'étranger. Le chapitre V contiendra un coup d'œil général sur la production et le commerce du vin dans les divers pays du monde.

Nous réunissons à la fin de notre travail tous les tableaux statistiques relatifs aux diverses parties de notre thèse.

L'étude attentive de ces tableaux, que nous nous sommes attaché à rendre aussi complets que possible, dira, mieux que nous ne le ferons nous-même, l'importance des phénomènes agricoles, financiers et moraux attachés à la question étudiée, ainsi que les phases heureuses ou contraires traversées par la viticulture et le commerce des vins.

Nous n'avons pas la prétention d'indiquer une solution au problème économique complexe qui naît de la souffrance de nos vignerons et de celle de leurs précieux auxiliaires : les négociants. Notre ambition est plus modeste : nous avons simplement voulu grouper dans un travail d'ensemble les renseignements statistiques épars de tous côtés, les mettre en ordre, en relief, pour que la concordance et la précision des chiffres éclairent la situation actuelle et inspirent de salutaires réflexions.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

PRODUCTION DU VIN

SECTION I. — LA VIGNE.

§ 1 *Superficies plantées en France.* — La vigne se rencontre en France dans tous les départements, au moins à l'état de treilles. Mais c'est sur le versant du Midi, pris dans son sens le plus large, dans la Bourgogne, les vallées de la Loire, le Bordelais, l'Angoumois, la Saintonge, l'Aunis, dans le Gers, dans la région méditerranéenne, que se trouvent les vignobles les plus étendus et les plus productifs de la France. La Champagne, si fameuse par ses vins mousseux, se trouve cependant sur le versant septentrional.

La culture de la vigne remonte, dans notre pays, aux temps les plus reculés. L'étendue des vignobles a subi de fréquentes oscillations en sens divers, correspondant presque toujours à la situation économique générale. Nous examinerons ces oscillations, en mettant notre point de départ à 1788, année la plus reculée dont nous ayons la statistique. D'après les recherches faites à cette époque, on ne comptait que 1.546.616 hectares de terrains vitifères.

Les guerres de la Révolution et du Premier Empire ne furent guère favorables au développement de la vigne. la surface plantée, en 1808, vingt ans après notre point de départ, n'est encore que de 1.613.739 hectares.

De 1808 à 1829, la statistique est muette : dans cette période, le vignoble passe de 1.613.739 hectares à 2.003.365 hectares, gagnant près de 25 o/o.

De 1829 à 1849, la période d'accroissement continue : on

Digitized by Google

atteint un maximum de 2.193.053 hectares, qui ne sera dépassé qu'en 1860.

De 1850 à 1859, la culture de la vigne reste stationnaire. Les vignerons subissent les assauts d'un ennemi nouveau qui désole leurs récoltes. Ils ne songent pas à planter, tous leurs efforts se concentrent dans la lutte contre l'oïdium.

Ils sont enfin vainqueurs, et, dès 1860, s'ouvre une ère merveilleuse pour la culture de la vigne. Les traités de commerce créent de nouveaux débouchés, les chemins de fer desservent plus complètement les marchés de l'intérieur, les quantités soumises aux taxes passent d'une moyenne de 16.770.000 hectolitres à une moyenne de 23.552.000 hectolitres avec un prix moyen chez les récoltants de 28 francs. On plante avec sagesse et succès, et les terrains vitifères, qui étaient de 2.205.409 hectares en 1860, atteignent 2.350.104 hectares en 1869.

En 1870, la statistique officielle présente une anomalie. Elle accuse un vignoble de 2.238.178 hectares. Si, on ajoute à ce chiffre les 29.560 hectares que la guerre nous fit perdre en nous enlevant les vignobles de la Moselle et de l'Alsace-et-Lorraine, on obtient un total de 2.267.738 hectares, chiffre inférieur à ceux de 1869 et de 1871. Y a-t-il là une erreur causée par le désarroi de l'époque ou, en dressant la statistique, a-t-on négligé les vignobles envahis par l'ennemi?

Quoi qu'il en soit, la culture reprend sa marche en avant dès 1871 pour atteindre son maximum d'intensité en 1874 et 1875, avec 2.446.862 et 2.421.247 hectares. Nos vignobles sont au faîte de leur prospérité : 1875 donne l'énorme récolte de 83.836.391 hectolitres de vin.

A partir de cette époque, le phylloxera ronge les vignes; les surfaces plantées diminuent avec une désolante régularité : 1877 : 2.346.497 hectares; 1881 : 2.069.923 hectares; 1886 : 1.959.102 hectares; 1891 : 1.763.374 hectares; 1895 : 1.747.002 hectares; 1897 : 1.688.931 hectares[1]. Nous voilà

1. V. tabl. I.

Digitized by Google

revenus au chiffre de 1808, après avoir parcouru un double cycle ascendant et descendant. Nous verrons que ce résultat, malheureux à tous les points de vue, ruineux pour l'agriculture et le commerce, dangereux pour la santé publique, a éveillé l'attention de nos hommes d'État, de nos législateurs, de nos savants, de nos économistes, en provoquant en même temps un énergique et salutaire réveil de l'initiative privée. De la mise en œuvre de tant de bonnes volontés, on peut, on doit espérer le relèvement de la viticulture.

§ 2. *Terrains vitifères dans les principaux départements.* — La situation des terrains vitifères dans les principaux départements viticoles présente des particularités qu'il est bon de relever en citant les chiffres fournis par la statistique officielle pour les années 1877 et les années 1881, 1890, 1897, prises comme terme de comparaison, à des époques espacées.

DÉPARTEMENTS	ANNÉES			
	1877	1881	1890	1897
	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares
Hérault	167.145	87.715	140.197	182.976
Gironde	145.121	141.420	137.282	140.478
Aude	108.143	128.287	97.405	122.859
Gers	95.222	102.348	100.554	60.563
Gard	23.742	15.695	41.142	63.289
Pyrénées-Orientales	57.700	73.657	45.970	56.815
Lot-et-Garonne	75.900	69.471	56.754	53.251
Indre-et-Loire	47.948	51.131	57.265	48.760
Puy-de-Dôme	27.632	30.983	45.000	45.069
Charente-Inférieure	171.707	123.220	34.573	44.105
Haute-Garonne	63.010	79.093	57.488	25.550
Var	76.206	58.346	33.072	43.439
Loir-et-Cher	28.975	31.580	60.376	33.818
Rhône	42.843	39.110	29.795	35.608
Yonne	40.933	36.640	38.206	33.664
Dordogne	97.287	88.569	32.279	33.271[1]

Dans neuf départements, la culture de la vigne est nulle; ce sont : le Calvados, les Côtes-du-Nord, le Finistère, la Manche,

1. V. tabl. II.

Digitized by Google

le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, la Somme.

L'Hérault, la Gironde et l'Aude possèdent à eux seuls le quart de la superficie totale du vignoble français.

En 1881, la Gironde tenait la tête avec 141.420 hectares; puis venaient l'Aude avec 128.287 hectares; la Charente-Inférieure avec 123.220 hectares; le Gers avec 102.348 hectares; la Dordogne avec 88.569 hectares, et l'Hérault avec seulement 87.715 hectares. L'Hérault a progressé dans des proportions considérables, et c'est la Dordogne et le Gers qui ont le plus fléchi.

Les trois départements les plus vitifères en 1877 tiennent encore la tête de la liste, vingt ans après, en 1897, et dans le même ordre.

Le Gard, le Puy-de-Dôme, le Loir-et-Cher ont progressé sensiblement; tandis que le Gers, le Lot-et-Garonne, la Charente-Inférieure, la Haute-Garonne, le Var et la Dordogne ont perdu une notable partie de leur vignoble.

Les deux départements les plus éprouvés sont la Charente-Inférieure, qui a vu diminuer ses surfaces vitifères de 127.602 hectares, et la Dordogne, auquel il ne reste plus que le tiers de ses vignes!

Remarquons que les données de la statistique, en ce qui concerne les superficies plantées en vignes dans la Gironde[1], ne paraissent pas avoir une base certaine. On semble surtout s'être attaché à des moyennes qu'on conservait des séries d'années. Il ressort des différences difficiles à expliquer: en 1862, on constate brusquement une baisse de plus de 6 o/o; en 1867, nouvelle baisse d'environ 4 o/o; or en 1862 et en 1867, les résultats généraux présentent des augmentations. En 1868, hausse de 11 o/o tout aussi inexplicable. A partir de ce moment, la statistique serre les résultats de plus près, et après avoir eu de 1876 à 1879, 145.000 hectares environ de vignes, la Gironde se trouve en 1897 posséder 140.478 hectares[2].

1. V. tabl. I.

2. On pourrait être étonné de ne pas voir figurer la Bourgogne dans cette étude: il ne faut pas oublier que le vignoble bourguignon s'étend sur une

Digitized by Google

§ 3. *Comparaison avec les surfaces occupées par d'autres produits agricoles.* — La superficie de la France, d'après la carte au $\frac{1}{80.000}$ mesurée par le Service géographique de l'Armée, en 1891, est de 53.649.374 hectares. Tant que la superficie vitifère a dépassé 2.000.000 d'hectares, c'est-à-dire de 1830 à 1884, la vigne a occupé la vingt-cinquième partie environ du territoire. Bien que cette proportion ait baissé, la vigne tient encore une place importante dans nos principales cultures agricoles : elle vient au cinquième rang et occupe la quatorzième partie des surfaces en culture :

PRODUITS	SURFACE occupée en 1896	PRODUITS	SURFACE occupée en 1896
	Hectares		Hectares
Froment	6.870.352	Pommes de terre	1.542.717
Prairies naturelles	5.521.269	Seigle	1.500.207
Avoine	3.916.286	Maïs	583.708
Prairies artificielles	2.571.977	Betteraves fouragères	438.058
Vigne	1.728.433	Cultures industrielles	405.079
		TOTAL	25.078.086[1]

En 1896, on compte en France, sur 36.144 communes, 19.214 communes vignobles, dans lesquelles 1.491.766 propriétaires sont récoltants de vin[2].

§ 4. *Maladies de la vigne.* — Nous avons vu qu'en 1897 les surfaces occupées par la vigne ne dépassaient que de 75.192 hectares celles accusées par la statistique en 1808,

suite de coteaux ayant environ 200 kilomètres de long et comprend des groupes distincts séparés administrativement et répartis avec des solutions de continuité dans quatre départements : l'Yonne, la Saône-et-Loire, le Rhône, la Côte-d'Or. On distingue, en effet, les vignobles du Beaujolais, du Mâconnais, du Chalonnais, de la Côte-d'Or. Presque tous les grands vins de la Côte-d'Or sont dans l'arrondissement et autour de Beaune : le vignoble des grands vins compte environ 3.500 hectares. — Si l'on veut connaître les variations d'étendue du vignoble bourguignon pris en bloc, il faut tenir compte des surfaces vitifères des quatre départements ci-dessus.

1. V. tabl. V.
2. V. tabl. I.

Digitized by Google

et que notre vignoble s'est amoindri, depuis 1874, de 757.931 hectares, subissant ainsi une perte énorme de 30 o/o.

Il faut voir là l'influence pernicieuse des terribles maladies qui, sans relâche, ont assailli la vigne durant cette période malheureuse, ruinant nos campagnes, décourageant momentanément nos vignerons, troublant profondément les opérations de nos négociants.

C'est d'abord l'oïdium qui fait rage, avant-coureur des terribles fléaux viticoles dont la jeune Amérique a fait présent à l'Ancien-Monde. Lui, du moins, n'influence pas la superficie vitifère; il se contente de diminuer la production dans des proportions énormes: elle descend, en 1854, à 10.824.000 hectolitres. La crise est violente, mais relativement courte. La maladie est vaincue par le soufre. Depuis, l'oïdium reste à l'état chronique et le viticulteur est obligé de le combattre un peu tous les ans.

C'est en cherchant un remède contre lui qu'on a la funeste pensée d'introduire les cépages américains. C'était introduire du même coup le phylloxera qui, lui, tue la vigne et a coûté des milliards à la France[1]. Il apparaît dans le Gard en 1863, et en 1867 dans les environs de Bordeaux. On soupçonne heureusement assez vite que la vigne américaine sera le palliatif à opposer au terrible puceron. (Communication de M. Laliman au Congrès de Beaune, 1868.)

La question est longtemps controversée, on perd un temps précieux, mais on tombe enfin d'acccord pour chercher en grande partie le salut de la viticulture dans la reconstitution des vignobles par les plants américains greffés.

Pendant qu'on luttait contre le phylloxera, apparaissaient de nouveaux fléaux : le mildew en 1883, dans le Gard, les Basses-Pyrénées, le Vaucluse; le black-rot en 1886.

Le mildew attaque sous la forme d'une moisissure tous les organes de la vigne, à l'exception des racines; le sarment cesse de croître et s'étiole; le pied de vigne, miné par la maladie,

1. M. Chancrin, ingénieur agronome, estime à 12 milliards les dégâts causés par le phylloxera (*Agriculture nouvelle* du 23 janv. 1897).

Digitized by Google

s'affaiblit de jour en jour et quelquefois meurt. En général, cependant, les désordres ne vont pas jusque-là, mais les quantités de vin récoltées sont diminuées, et, ce qui est peut-être plus grave, la qualité irrémédiablement perdue. Nous savons dans la Gironde ce que furent les récoltes de 1882 à 1886, le trouble qu'elles ont apporté dans les transactions et les pertes sérieuses infligées par elles à nos viticulteurs et à nos négociants! Le sulfate de cuivre permit de vaincre ce fléau. Ce traitement fut préconisé en 1885 par un délégué du ministère de l'agriculture, après expériences dans le Médoc. Cette même année, le mildew, cantonné jusque-là dans le Gard, l'Ain, les Basses-Pyrénées, le Vaucluse, les Landes, s'étendait dans dix nouveaux départements, Gironde comprise.

Une autre calamité plus terrible menace aujourd'hui nos viticulteurs : le black-rot. Par la soudaineté de ses attaques et la difficulté de le combattre, il a déconcerté longtemps les viticulteurs les plus patients d'outre-mer. Il en a ruiné plusieurs, il en a même conduit quelques-uns au suicide. Le phylloxera et le mildew tuent la vigne, le black-rot ne touche qu'au raisin. Au cours de la discussion du budget de l'agriculture à la Chambre des députés, plusieurs députés ont prétendu qu'il n'y avait aucun remède contre ce sinistre champignon. C'était heureusement une opinion téméraire. M. Prilheux, sénateur, professeur à l'Institut national agronomique, dans une communication à la Société nationale d'agriculture (séance du 23 février 1898), a dit : « J'ai pensé qu'il serait dangereux de laisser passer sans protestation les assertions décourageantes portées à la tribune de la Chambre des députés. En affirmant que les sels de cuivre sont un remède efficace contre le black-rot, je ne serai certainement contredit par personne dans la Société nationale d'agriculture. »

C'est aussi l'avis de M. Vassillière, professeur départemental d'agriculture de la Gironde, qui dit dans des instructions publiées par la Préfecture de Bordeaux : « Malgré la gravité de cette maladie, la précocité de son apparition, on est certain de la combattre efficacement sur tous les cépages,

Digitized by Google

dans tous les terrains, à toutes les expositions par des traitements « préventifs » appropriés. »

La viticulture a, il n'est que trop vrai, de terribles ennemis; mais nos savants sont là : ils veillent et travaillent, et ils nous débarrasseront, il faut l'espérer, de l'oïdium, du phylloxera, du mildew et du black-rot.

Après cette rapide et fort incomplète revue des principales maladies qui désolent la vigne, nous devons revenir au point de vue cultural et donner quelques indications relatives au phylloxera, à sa marche, aux mesures prises pour le combattre.

Cette maladie, qui n'a épargné jusqu'à nos jours que le quart environ de notre vignoble, se propage dès le début avec une intensité désolante[1].

En septembre 1881, l'*Économiste français* estimait l'étendue de notre vignoble à 2.300.000 hectares. Le phylloxera, d'après lui, en avait déjà détruit 500.000 et attaqué autant. Il publiait le tableau suivant des départements les plus ravagés :

DÉPARTEMENTS	HECTARES CULTIVÉS avant la maladie	HECTARES ATTAQUÉS	HECTARES DÉTRUITS	DÉPARTEMENTS	HECTARES CULTIVÉS avant la maladie	HECTARES ATTAQUÉS	HECTARES DÉTRUITS
Hérault	180.000	29.500	131.600	Drôme	38.600	6.000	26.000
Gard	98.500	»	97.800	Ardèche	31.100	6.500	23.200
Var	90.300	14.000	50.000	Gironde	172.000	136.400	20.500
Charente	116.200	39.000	42.000	Lot-et-Garonne	140.000	60.000	12.000
Vaucluse	59.000	13.600	37.300	Dordogne	98.000	27.000	12.000
Bouches-du-Rhône	46.600	6.500	40.500	Lot	65.800	20.000	8.200
Charente-Inf.	169.000	50.100	40.000	Rhône	46.000	10.000	5.900

D'après ce tableau, la culture de la vigne avait en quelque sorte disparu du Gard, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône,

1. Citons, à titre de curiosité, une opinion qui prétend que le phylloxera n'est pas originaire d'Amérique et qu'il a inquiété les viticulteurs nos ancêtres. M. Fauveraux, au cours de conférences dans le Médoc, a dit que le R. P. Maurique, dans son *Histoire de l'abbaye de Cîteaux*, écrit : « De 1420 à 1467, pendant quarante-sept ans, les moines de Cîteaux, propriétaires du Clos Vougeot, en

Digitized by Google

du Vaucluse, de la Drôme; elle était sérieusement compromise dans l'Hérault, le Var, le Lot-et-Garonne et les deux Charentes.

Jusque-là, nulle part, la lutte n'a été à la hauteur du fléau; on n'était pas sorti de la période d'étude et de tâtonnements. En 1882, la Commission supérieure du phylloxera estimait la superficie des vignobles détruits à 671.802 hectares, ainsi répartis : 152.000 dans l'Hérault; 101.000 dans le Gard; 107.000 dans les Charentes; 51.000 dans le Var; 47.000 dans le Vaucluse. Les plus grandes surfaces phylloxérées se trouvaient dans la Gironde, 138.000 hectares; le Lot-et-Garonne, 120.000 hectares; les Charentes, 100,000 hectares; l'Hérault, 34.000 hectares.

En 1885, il y avait 54 départements dont les vignobles étaient phylloxérés en tout ou en partie, et 430.000 hectares attaqués.

En 1887, à l'occasion d'une proposition de loi tendant à venir en aide, par une exonération temporaire d'impôt foncier, aux propriétaires dont les vignobles étaient atteints par le phylloxera, la Direction générale des Contributions directes faisait établir la statistique approximative des vignes détruites ou malades. On comptait 782.632 hectares de vignes détruites et 600.326 hectares de vignes malades, soit 1.382.958 hectares atteints, sur une superficie totale de 1.944.150 hectares. Dans la Gironde, on estimait à 35.220 hectares les vignes détruites, et à 75.612 hectares les vignes malades.

En 1894, on estimait à 465.599 hectares les vignes attaquées mais résistant encore. Les superficies plantées en cépages

Bourgogne, ne purent payer leur redevance annuelle de 13 muids de ce vin, parce que leurs vignes avaient péri. Au début, la vigne a commencé à périr sur les petits monticules; puis, comme une tache d'huile qui s'élargit, tout le reste a disparu, et les gens de la campagne, qui avaient la vue moins fatiguée et plus perçante que ceux des villes, voyaient sur les racines des vignes des « petites bestioles » par milliers. » M. Fauveraux dit également qu'à l'article « insecte », écrit par Réaumur dans l'*Encyclopédie* de Diderot, édition publiée à l'étranger, se trouve la description et même l'entomologie de l'insecte, semblable à celle du phylloxera d'aujourd'hui, insecte que Réaumur avait vu achever de détruire les vignes sur la rive droite de la Dordogne, depuis Bergerac jusqu'à Sainte-Foy. (*Feuille vinicole de la Gironde* du 13 janvier 1898.)

Digitized by Google

américains s'élevaient à 663.214 hectares. (*Compte rendu des travaux du Service du phylloxera,* 1890-1894.)

Enfin, le décret du 18 décembre 1897 déclare phylloxérés tous les départements qui cultivent la vigne, sauf les départements des Ardennes, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de l'Oise. On peut dire que la teinte noire s'étend sur toute la France viticole, les quatre départements indemnes n'ayant ensemble que 29.872 hectares de vignes.

§ 5. *Reconstitution du vignoble.* — C'est à la Société centrale d'agriculture de l'Hérault que l'on doit la découverte du phylloxera, l'organisation de la résistance, la victoire et, finalement, la régénération de nos vignes.

Dès 1868, elle délègue une Commission pour aller en Provence étudier sur place la nouvelle maladie de la vigne : cette Commission découvre le phylloxera. Les études, les recherches commencent immédiatement. « Interrompues en 1870, elles furent reprises dès 1872 : d'une part, le baron Thénard démontrait l'efficacité du sulfure de carbone contre le phylloxera; d'autre part, les plus éminents des viticulteurs de l'Hérault, encouragés et poussés par M. Planchon, que sa mission en Amérique avait fait l'apôtre écouté des cépages du Nouveau-Monde, se mettaient résolument à l'œuvre et entreprenaient la plantation de ceux de ces cépages qui étaient les plus estimés aux Etats-Unis[1]. »

Les Rapports de M. Louis Vialla, publiés en 1876, rendent compte des premiers résultats obtenus avec les cépages américains. Nous devons admirer l'intelligence, la pénétration, l'audace de ceux qui ouvrirent la voie, les Gaston Bazille, les Planchon, les Félix Sahut, les Louis Vialla, et la témérité de ceux qui les écoutèrent, n'hésitant pas à engager avec confiance, à leur suite, et leurs capitaux et l'avenir de leurs terres.

C'était la seconde fois que la Société centrale d'agricul-

1. Prosper Gervais, Notes sur la reconstitution du vignoble (*Agriculture nouvelle,* 16 octobre 1897).

Digitized by Google

ture de l'Hérault méritait la reconnaissance de la viticulture : elle avait déjà, sous l'inspiration d'Henri Marès, triomphé de l'oïdium.

Le mouvement, d'ailleurs, a été heureux et bien servi par les circonstances, les terres de l'Hérault s'étant, en général, montrées favorables aux plants américains. Si les attaques du phylloxera et les travaux de reconstitution avaient commencé dans des sols réfractaires à ces cépages, l'insuccès et le découragement auraient fait méconnaître pendant longtemps le seul remède vraiment efficace contre le redoutable puceron. Il est difficile de prévoir les conséquences fatales qui auraient pu en découler[1].

Il ne rentre pas dans notre cadre de retracer les péripéties de la lutte, les alternatives d'espoir et de découragement, les oppositions bien intentionnées mais maladroites. Qu'il nous suffise de dire que la lutte a été persévérante; que les reconstitutions ont marché avec intelligence, sagesse, discernement; que les efforts énergiques de nos savants et de nos viticulteurs ont assuré la conservation du vignoble français, gloire de notre agriculture nationale.

La défense a été directe ou indirecte. Directe par la submersion et les insecticides : sulfure de carbone, sulfocarbonate de potassium, etc.; — indirecte par les plantations dans les sables et par la reconstitution, c'est-à-dire dans un sens général par greffage de cépages français sur porte-greffes américains. On peut y joindre une ramification latérale et secondaire, celle des plants américains à produits directs et, enfin, la recherche plus ou moins heureuse d'hybrides américo-américains, croisement d'espèces américaines entre elles et d'hybrides franco-américains, réunissant la résistance américaine aux incontestables avantages des plants français.

1. « Les terres de l'Hérault étaient si bien favorables aux plants américains que l'on voit encore, aux environs de Montpellier, les premières vignes de clintons, plantées dans le pays il y a vingt-trois ans, en pleine prospérité. » (P. Gervais, *loc. cit.*)

Digitized by Google

En 1882, le *Rapport de la Commission supérieure du phylloxera* donne les renseignements suivants.

Il y avait :

15.933	hectares	traités au sulfure de carbone.
2.809	—	traités au sulfo-carbonate de potassium.
8.195	—	traités par submersion.
8.904	—	replantés en cépages américains (fin de 1881).

Il restait, en outre, plus de 582.000 hectares dans lesquels le phylloxera exerçait des ravages à des degrés divers.

En 1885, malgré 430.000 hectares attaqués, la superficie totale ne diminue que de 50.133 hectares, grâce à la reconstitution.

En 1890, la défense s'étend sur plus de 100.000 hectares, mais on constate l'apparition du terrible insecte en Champagne, dans les Vosges et dans la Seine, à Nanterre; il ne reste plus comme territoires absolument indemnes que les vignes de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse. Là aussi, d'ailleurs, le phylloxera s'est montré en 1896.

C'est en 1890 que la loi du 15 décembre 1888 a trouvé, pour la première fois, son application en Champagne[1]. Les propriétaires de la Marne, au nombre de 30.465, se forment en Syndicat pour défendre la surface entière du département. Le Syndicat décide d'appliquer la loi du 12 mars 1883[2] sur le phylloxera en Algérie, en détruisant les ceps phylloxérés et ceux qui les entourent, sauf à indemniser le propriétaire. Une entente parfaite entre les intéressés était nécessaire. Elle n'a pu se faire. Des tiraillements se sont produits; des contestations sur les pouvoirs du Comité directeur et sur la légitimité même du Syndicat se sont élevées et ont donné

1. La loi du 15 décembre 1888 est relative à la création de Syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera. L'article 9 dispose que le Comité directeur peut ordonner le traitement par extinction ou arrachage, sauf à indemniser les propriétaires de la vigne arrachée. — L'article 10 met à la charge de l'Association toutes les dépenses de traitements ou autres ordonnées par le Comité directeur.

2. V. Algérie.

Digitized by Google

lieu à un recours devant le Conseil d'État. Malgré cela, grâce à l'intelligence et à l'énergie des viticulteurs champenois, grâce encore à l'expérience acquise, il n'y a aucun doute à avoir sur l'issue de la lutte et le sort des belles vignes de la Champagne.

Le système d'extinction a été appliqué en Champagne sur les étendues suivantes :

En 1892	2 hectares	12 ares.		
1893	2	—	00	—
1894	2	—	57	—

Le phylloxera a été constaté dans 32 communes. Étant donnés l'étendue du vignoble de la Marne et le nombre considérable de foyers phylloxériques dont ce département est criblé, les progrès du fléau sont très lents[1].

En 1894, malgré une diminution de 26.458 hectares sur la superficie générale, il y a augmentation de superficie dans 28 départements : le déficit provient surtout d'arrachages effectués en vue de préparer le terrain pour de nouvelles plantations.

En 1895, le Compte rendu des travaux du service du phylloxera nous offre des chiffres consolants.

Au fur et à mesure que le fléau s'étend, la reconstitution s'accomplit.

M. E. Tisserand, conseiller d'État, directeur de l'Agriculture, fixe la situation, fin 1894, comme suit :

620.000	hectares	de vigne indigène indemnes (constituant presque exclusivement nos grands crus).
465.599	—	de vignes attaquées, mais résistant encore.
663.214	—	de vignes reconstitués en cépages américains.
35.325	—	soumis à la submersion.
60.000	—	soumis aux insecticides.

Le tableau suivant extrait des Rapports de la Commission

1. *Compte rendu des travaux du service du phylloxera* (Ministère de l'Agriculture). Années 1890-1894, p. 19.

Digitized by Google

supérieure du phylloxera, montre les progrès de reconstitution en vignes américaines :

En 1881	8.904	hectares	reconstitués.
1882	17.096	—	—
1883	28.012	—	—
1884	52.777	—	—
1885	75.292	—	—
1886	110.787	—	—
1887	165.517	—	—
1888	214.787	—	—
1889	299.801	—	—
1890	436.018	—	—
1891	452.282	—	—
1892	529.460	—	—
1893	608.613	—	—
1894	663.214	—	—

Comme on le voit, de 1881 à 1886, années de mildew, la reconstitution marche lentement; la petite propriété, fort éprouvée, hésite à engager des sommes relativement importantes; la plantation des vignes américaines se généralise en 1887 pour atteindre son maximum annuel en 1890, année où elle progresse de 136.217 hectares. La moyenne de la période décennale de 1885 à 1894 est seulement de 61.043 hectares par an.

Pour la Gironde en particulier[1], le vignoble en 1889 comprenait 144.400 hectares. Bien qu'on eût arraché 1.529 hectares, la superficie, par suite des plantations nouvelles s'élevait, en 1890, à 148.380 hectares ainsi répartis :

Vignes françaises indemnes	68.740	hectares.
— phylloxérées	58.135	—
— américaines porte-greffes	14.136	—
Producteurs directs	5.093	—
Vignes en pépinières	2.276[2]	—

1. *Rapport de 1890 sur l'Enquête viticole de 1889*, par M. F. Vassillière, professeur départemental d'agriculture.

2. Remarquons que sur les 148.380 hectares figurent peut-être à tort les 2.276 hectares de vignes en pépinières. La statistique du ministère des finances donne pour : 1889, 140.247 hectares; — pour 1890, 137.282 hectares.

Digitized by Google

Au début de 1897, M. F. Vassillière résumait ainsi la situation viticole dans la Gironde :

Superficie totale	134.652	hectares.
Vignes phylloxérées défendues	21.719	hectares.
— — non défendues	36.226	—
— indemnes	32.502	—
— détruites	70.263	—
Vignes traitées par submersion	11.108	hectares.
— — — sulfo-carbonate	3.785	—
— — — sulfure de carbone	6.826	—
Vignes américaines greffées	42.141	hectares.
Producteurs directs	2.064	—

Et il ajoutait : « Ces chiffres montrent à la fois la continuation de l'arrachage et celle de la reconstitution sur souches américaines. Mais, contrairement à ce qui s'est produit jusqu'ici, les arrachages priment les plantations. La difficulté de la lutte contre les parasites animaux et végétaux, la diminution des rendements qui en est la conséquence et l'abaissement, pour ainsi dire constant, des cours amènent fatalement les propriétaires à arracher leurs vignes improductives et à ne point les remplacer. Il est à prévoir que la continuation de cette situation fâcheuse fera persister les viticulteurs intelligents dans cette voie, et que la possibilité où ils se trouveront dès lors de se défendre convenablement et en temps utile leur permettra, tout en diminuant les surfaces plantées, d'obtenir des rendements au moins égaux à ceux d'aujourd'hui, sinon supérieurs[1]. »

1. On a contesté l'utilité de l'arrachage des vignes dans la Gironde, non pas précisément en discutant les conclusions de M. Vassillière, mais en montrant la perte qui en résulterait pour le pays en capital humain et en capital argent. On calcule, par exemple, que dans les palus du Médoc, 40 hectares de vignes donnent annuellement un revenu brut de 55 à 60.000 francs et assurent l'existence de 36 à 40 personnes. Ces mêmes 40 hectares, transformés en bonnes prairies, ne donneraient plus que 7,000 francs, occupant à peine une famille d'ouvriers agricoles et faisant vivre une dizaine de personnes. Le meilleur remède à la dépopulation des campagnes serait donc l'extension des cultures qui produisent les plus gros revenus bruts et permettent d'occuper le plus de bras. (V. un article de M. Bacon de La Vergne, *Feuille vinicole de la Gironde* du 28 novembre 1897.)

Digitized by Google

En Bourgogne, la situation du vignoble était la suivante en 1894 (*Compte rendu des travaux du Service du phylloxera*, 1890-1894) :

	Surfaces plantées en vignes. —	Vignes attaquées mais résistant encore. —	Vignes traitées au sulfure de carbone. —	Vignes replantées avec des cépages américains. —
Côte-d'Or	20.000	7.000	2.810	4.000
Saône-et-Loire.	50.137	10.845	429	15.635

Le tiers du vignoble ancien du département de Saône-et-Loire a été reconstitué (Rapport de M. Battanchon, professeur départemental d'agriculture). Sur les 15.635 hectares replantés, 12.651 l'ont été sur greffes.

En Côte-d'Or les vignerons ont été longtemps hostiles aux premiers traitements administratifs, lors des premières atteintes, en 1878 : aujourd'hui, la Société vigneronne de Beaune fait tous ses efforts pour conserver au vignoble son ancienne étendue. Dans le pays des grands vins (arrondissements de Beaune et de Dijon), on comptait en 1894 : 147 syndicats, comprenant 3.543 propriétaires subventionnés pour une étendue de 3.362 hectares. Des difficultés considérables proviennent de ce que beaucoup de crus renommés se rencontrent dans des terrains calcaires.

Si, pour résumer ce qui précède et établir le bilan de nos pertes, nous prenons le chiffre de la surface vitifère en 1874, — le plus haut chiffre connu, — 2.446.862 hectares, et que nous le rapprochions de celui fourni par le *Compte rendu des travaux du Service du phylloxera* (années 1890-1894), 1.748.813 hectares, nous remarquons que le vignoble français s'est amoindri de 698.049 hectares. D'un autre côté, nous savons qu'il a été reconstitué 663.214 hectares. Les ravages du terrible puceron se sont donc exercés sur 1.361.263 hectares. La reconstitution n'a embrassé que la moitié du vignoble détruit.

Les viticulteurs ont été gênés dans la reconstitution par la difficulté de trouver des plants poussant dans le calcaire. Ce grave problème a été étudié avec ardeur. En 1897, le Congrès

Digitized by Google

viticole de Toulon s'est longuement occupé de la question. M. Foëx, inspecteur général de la viticulture, fait l'historique des recherches. Il rappelle que M. Vialla fut chargé en 1887 par le Gouvernement, sur la demande de diverses associations viticoles, de se rendre aux États-Unis pour y chercher des vignes susceptibles de servir de porte-greffes bien résistants au phylloxera et de vivre dans des terrains très calcaires. Après des explorations longues et pénibles dans le territoire des Indiens, le Texas et certaines parties de l'Amazone et de la Californie, il revint en France, rapportant la certitude qu'un certain nombre de vignes américaines sauvages vivaient sans jaunir dans de très mauvais sols calcaires, comparables à ceux de la Champagne de Cognac. Depuis, des expériences multiples ont été faites, notamment à l'École d'agriculture de Montpellier, et M. Foëx terminait ainsi son discours : « La question de la reconstitution a fait un pas décisif, et si on ne peut pas dire que toutes les difficultés d'application soient dès aujourd'hui aplanies, on a la certitude que, dès que les formes bien résistantes au calcaire auront été suffisamment multipliées, le Berlandieri pur ou certains de ses hybrides permettront de refaire promptement et sûrement le vignoble de ces milieux si longtemps déshérités. »

Non seulement on reconstitue, mais on cherche à créer des vignobles où il n'y en avait pas. On a réussi à acclimater dans l'Orne, près d'Alençon, quelques variétés de vignes provenant de régions froides, humides et montagneuses de la Chine et du Japon. Ces vignes ont donné de bons résultats et des vins très colorés, utilisables dans les coupages. Il semblerait acquis, à la suite de cette expérience, que, sous des climats relativement froids où la production du vin était inconnue, ces vignes peuvent rendre de sérieux services à la viticulture[1].

§ 6. *Mesures législatives pour arrêter les progrès du phylloxera; — subventions de l'État; — Syndicats.* — Les

1. Communication de M. Lindet à la Société nationale d'agriculture. Mai 1897.

Digitized by Google

dangers que le phylloxera fait courir à la viticulture française ont ému le législateur, et une série de lois sont intervenues pour arrêter les progrès du fléau.

La loi du 15 juillet 1878 dispose qu'un décret du Président de la République peut interdire l'entrée, soit dans toute l'étendue, soit dans une partie du territoire français, des plants, sarments, feuilles et débris de vignes, des échalas ou tuteurs déjà employés, des composts ou des terreaux provenant d'un pays étranger, ainsi que les transports des mêmes objets hors des parties du territoire français envahies par le phylloxera (art. 1er). — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de faire établir des cartes avec tableaux à l'appui indiquant par des teintes différentes les parties du territoire attaquées par le phylloxera et celles qui en sont préservées (art. 2). — Il sera alloué une indemnité pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution. Aucune indemnité n'est due pour la destruction des récoltes sur lesquelles l'existence du phylloxera aura été constatée (art. 11).

La loi du 2 août 1879 modifiait les articles 3, 4, 5 et 12 de la loi du 15 juillet 1878. Elle décidait : dès que le préfet d'un département a reçu avis que le phylloxera a fait son apparition dans une localité, il charge un délégué de visiter la vigne désignée comme malade, et, en cas de besoin, les vignes environnantes. Le délégué peut faire dans la dite vigne les opérations nécessaires pour constater l'existence du phylloxera. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce peut, en tous temps, ordonner ou autoriser des investigations dans les vignobles des localités considérées comme indemnes, où la présence du phylloxera sera soupçonnée : dans les cas urgents, le préfet peut autoriser ces investigations (art. 3). — Lorsque l'existence du phylloxera a été constatée dans les contrées indemnes, un arrêté ministériel, pris sur l'avis conforme de la Section permanente de la Commission supérieure du phylloxera, peut ordonner que la vigne malade et les vignes environnantes dans un rayon fixé

Digitized by Google

seront soumises à l'un des traitements indiqués par la Commission. Le ministre peut ordonner pendant plusieurs années la continuation de ce traitement. Les dépenses occasionnées par le traitement des vignes, dans les cas ci-dessus, sont à la charge de l'État (art. 4).

La loi du 3 août 1891 revise le régime légal et administratif pour la protection du vignoble : la libre circulation des sarments et plants de vignes, quelle que soit leur provenance, peut être autorisée dans les départements par décision du Conseil général ; l'autorisation s'étend au département entier, aux arrondissements, cantons ou communes, suivant cette décision (art. 1er). — Lorsqu'un Conseil municipal, après constatation de l'existence du phylloxera sur le territoire de sa commune, demande l'introduction de plants de vignes résistants, cette demande est soumise à l'avis du professeur d'agriculture et à celui du Comité départemental d'études et de vigilance, et transmise au Conseil général, qui statue souverainement (art. 2).

Le concours de l'État ne s'est pas borné là. Nous avons vu les efforts sérieux faits pour la reconstitution du vignoble : ils permettent d'espérer que le rendement des vignes reviendra sous peu au chiffre des époques prospères. Si les intéressés n'ont ménagé ni leurs sacrifices, ni leurs peines, ni leurs efforts, l'État, de son côté, les a aidés sous forme de subventions à la reconstitution des vignobles; subventions aux Sociétés agricoles et viticoles et aux Comices s'occupant de création de pépinières, d'adaptation, de greffages; création de pépinières de plants résistants; encouragements aux Syndicats de viticulture; allocations pour études, missions, recherches; dégrèvement d'impôt foncier en faveur des départements phylloxérés; création de Stations œnologiques, etc.

En 1887, au moment de la discussion de la loi sur les dégrèvements aux départements phylloxérés, on calculait qu'en 1885 les vignes détruites supportaient un impôt foncier en principal et en centimes additionnels de 5.935.939 fr.,

Digitized by Google

et les vignes malades de 4.441.939 francs. Un dégrèvement s'imposait; il fallait venir en aide aux malheureux viticulteurs menacés dans leur fortune, relever leur courage par l'appui de l'État et protéger en même temps une branche si importante de la production nationale.

Dès 1881, l'*Économiste français* évaluait que la destruction des vignes par le phylloxera amenait une diminution du capital foncier de la France d'un milliard au moins, que 500.000 vignerons étaient de ce fait sans ouvrage ou réduits à un salaire minime, sans compter le trouble porté dans les petites industries accessoires à la culture de la vigne (tonneliers, marins, charretiers).

Pour la Gironde, ce même journal estimait la superficie du vignoble girondin à 172.000 hectares, la surface attaquée à 136.000 hectares et celle détruite à 20.000 hectares, et il calculait qu'en défalquant du prix moyen de l'hectare dans la Gironde (7.500 francs) la valeur moyenne de la terre non cultivée en vignes, soit 2.000 francs l'hectare, la perte était de 5.500 francs par hectare, soit pour 20.000 hectares détruits, 55 millions de francs, non compris les vignobles attaqués. La superficie du vignoble, la surface attaquée paraissent un peu forcées, mais l'évaluation de la perte est plutôt modérée.

Le dégrèvement, en exécution de la loi de 1887[1], a été de:

En 1888.....F.	1.600.000	En 1893....F.	2.145.000
1889.....	2.270 000	1894.....	2.110.000
1890.....	2.610.000	1895.....	1.975.000
1891.	2.520.000	1896.....	1.850.000
1892.....	2.230.000		

La loi a reçu son application, de 1887 à 1896, dans 9.715 communes appartenant à 63 départements. Elle a porté

1. Loi du 1er décembre 1887. — Art. 1er. Dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxera, les terrains plantés ou replantés en vignes âgées de moins de quatre ans lors de la promulgation de la loi, seront exempts de l'impôt foncier. Ils ne seront soumis à cet impôt que lorsque les vignes auront dépassé la quatrième année. Dans les arrondissements déclarés atteints ou dans ceux qui le seront postérieurement, les plantations à venir jouiront du même privilège pendant le même laps de temps.

Digitized by Google

sur 1.365.273 parcelles d'une superficie totale de 425.154 hectares.

Le montant des crédits votés par le Parlement pour la reconstitution des vignobles, la création de pépinières de plants résistants, pour encouragements aux Syndicats, aux études, missions et recherches, en exécution de la loi du 3 août 1891[1], atteignait, à la fin de 1894, la somme de 22.500.000 fr. De 1894 à 1897, il a été voté 3.273.043 fr.

Plus de 45 millions ont été versés en encouragements ou abandonnés en réduction d'impôt. La somme est importante, mais pleinement justifiée si l'on considère l'importance des intérêts en jeu et les pertes énormes, imméritées, subies par la viticulture.

Si les pouvoirs publics ont vigoureusement aidé l'initiative individuelle, qui a été remarquable, les viticulteurs ont vite compris la force du groupement en association, et de nombreux Syndicats se sont formés, la plupart subventionnés par l'État.

On comptait :

En 1879.....	163	syndicataires.	
1880.....	1.507	—	
1881.....	6.414	—	
1889.....	21.887	—	(681 syndicats).

En résumé, si la France n'a plus ses 2.400.000 hectares comme aux belles années 1874-1875, elle conserve près de 1.700.000 hectares qui, dans des conditions favorables et avec les progrès des cultures intensives, peuvent donner,

1. Loi du 3 août 1891. — Art. 3. Lorsqu'un département ou une commune votera une subvention destinée à la reconstitution des vignobles au moyen des cépages résistants, l'État donnera une subvention égale à celle du département ou de la commune qui se trouve ainsi doublée. Lorsqu'un Comice ou une Société agricole ou viticole aura consacré une partie de ses revenus, provenant de ses cotisations ou des souscriptions de ses membres, à la constitution d'une pépinière de cépages résistants ou à des études sur l'adaptation ou le greffage, ou des modes particuliers de culture, le Comice ou la Société pourra recevoir une subvention de l'État; cette subvention ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme votée par l'Association.

Digitized by Google

comme nous le verrons plus loin, une production très suffisante. En dépit des maladies de la vigne, nous avons lutté avec succès, et la reconstitution de nos vignobles a permis de conserver un des plus beaux fleurons de notre couronne agricole. Les travaux de nos savants[1] ont servi à l'Europe éprouvée après nous. Si nous avons été les premiers atteints, nous avons été les premiers à recueillir les fruits de nos recherches et de notre persévérance en achevant une œuvre qui intéresse à la fois la santé publique, les finances de l'État, la fortune de milliers de propriétaires et la subsistance de plusieurs millions de travailleurs.

Section II. — Le Vin.

§ 1. *Production en France.* — Le mouvement de la production des vins n'est pas aussi constant que celui des superficies livrées à la vigne. Des différences considérables en plus et en moins se produisent, déterminées par des causes multiples : le rendement des plants varie d'une année à l'autre, au gré des influences atmosphériques; les maladies viennent parfois détruire ce que ces influences avaient respecté, et certaines maladies même, en ne modifiant pas le nombre des pieds de vigne, affectent sensiblement les quantités récoltées.

En remontant aux années du commencement du siècle, les documents statistiques nous montrent que, jusqu'en 1845, la récolte a oscillé entre 25 et 30 millions d'hectolitres. En 1847, 1848, 1850, de belles récoltes font passer la production à 54.316.000, 51.622.152, 45.266.000 hectolitres.

Malheureusement, en 1852, l'oïdium apparaît, et jusqu'en

1. Congrès de Beaune, 1868 : M. Laliman annonce que le cépage américain sera le salut contre le phylloxera; Congrès de Nîmes, 1879 : Sur la question américaine encore très controversée; Congrès de Lyon, 1880; Congrès de Bordeaux, 1881; Congrès de 1883 à Montpellier; Congrès de Bordeaux en 1886 : Sur le mildew.

Digitized by Google

1857 il ravage le vignoble, au point que l'on descend aux récoltes les plus faibles du siècle :

22.662.000 hect. en 1853.
10.824.000 — en 1854 (le chiffre le plus bas de notre production nationale).
21.294.000 — en 1856.

C'est certainement la maladie qui a le plus affecté la récolte : ni le mildew ni le phylloxera ne causeront jamais, plus tard, pareille pénurie de vin.

Le niveau de la production se relève vite, d'ailleurs, après cette crise passagère. En 1857, on se rapproche du chiffre de 1851. En 1858, belle récolte. 1859 est la dernière année d'oïdium.

De 1863 à 1870, la moyenne du rendement est de 56 millions d'hectolitres. Durant ces huit années, les récoltes furent splendides. Il n'y eut qu'une légère défaillance en 1867.

De 1871 à 1878, la moyenne s'abaisse à 54.577.870 hectolitres, bien que quelques-unes des années comprises dans cette période aient donné des résultats merveilleux : 1874, 63.074.564 hectolitres ; 1875, 83.836.391 hectolitres, la plus grosse récolte du siècle !

Une nouvelle crise s'abat sur la viticulture : le phylloxera s'étend avec rapidité, et, en 1879, nous revenons brusquement aux rendements des tristes années qui suivirent 1852, avec moins de 26 millions d'hectolitres.

Nous avons vu à quels efforts le vignoble dut son salut. Les études de nos savants, l'énergie de nos vignerons permettaient d'entrevoir dans le lointain un avenir meilleur, une réussite probable, lorsque le mildew vint joindre ses efforts au phylloxera, amoindrissant les récoltes, détruisant leur qualité, jetant le trouble et l'hésitation dans l'esprit de nos viticulteurs aux prises avec cette troisième plaie d'Amérique.

De 1880 à 1886, les vins laissent fortement à désirer : les années 1882 à 1886 sont restées douloureuses dans le

Digitized by Google

souvenir de nos vignerons et de nos négociants. Nous étions sous le coup des pertes considérables causées par le phylloxera et le mildew. Nos rivaux exultaient : le marquis de Riscal, en 1886, dans un Congrès de viticulteurs tenu à Madrid, s'écriait : « Haremos de España la bodega del mundo. » M. Grimaldi, ministre du royaume d'Italie, proclamait avec fracas que l'Italie était le premier pays producteur de vin. Et les chiffres semblaient confirmer leurs prétentions et notre accablement : notre production descendait à 25 millions d'hectolitres, au niveau de celle de l'Espagne, pendant que les Italiens récoltaient 36.500.000 hectolitres en 1886 et 33 millions d'hectolitres en 1887. L'exportation italienne s'élevait à 3.582.000 hectolitres, chiffre qu'elle n'a plus connu depuis; l'Espagne nous envoyait de 6 à 7 millions d'hectolitres. Les Anglais disent « qu'il ne fait jamais si noir que lorsque le jour va paraître »: nous étions à cette heure de ténèbres. La ténacité de nos vignerons allait triompher du sort contraire.

En 1887, 1888, 1890, les récoltes sont faibles, mais les vins, de très bonne qualité, se prêtent aux transactions commerciales.

De 1881 à 1890, la moyenne de la récolte est de 29.450.980 hectolitres. 1889 ne donne que 23.223.572 hectolitres. Malgré une reconstitution active, le vignoble est tombé de 2 millions à 1.800.000 hectares, perdant 200.000 hectares en dix ans, et il va baisser encore de plus de 100.000 hectares jusqu'en 1897.

En 1891, la production atteint 30 millions d'hectolitres. Elle se relève sensiblement en 1893 : nous enregistrons cette année-là 50 millions d'hectolitres. Il y avait seize ans que la viticulture n'avait pas été aussi favorisée. L'année 1896 donne aussi une bonne récolte : 44.600.000 hectolitres, mais 1897 est moins bien partagé, avec seulement 32.350.722 hectolitres[1].

1. La diminution du rendement de 1897 sur 1896 est due principalement au black-rot qui a ravagé les vignes, surtout dans le Gers, la Gironde, les Charentes, pour ne parler que des vignobles qui nous entourent.

Digitized by Google

Cependant, on peut déjà prévoir une ère meilleure lorsque les traitements mieux compris auront raison des maladies parasitaires, et quand les vignes reconstituées arriveront à leur pleine production.

Si l'on veut établir par un seul chiffre la moyenne de production de la France, on est assez embarrassé, car il faut, pour être exact, prendre les éléments aussi bien dans les années d'abondance que dans les années de disette. Sans remonter trop haut, et en laissant de côté les années d'oïdium, le calcul sur la période des trente dernières années, de 1867 à 1896, nous paraît se rapprocher sensiblement de la vérité. Il y a, il est vrai, les belles années de 1867 à 1878, mais le calcul comprend aussi la période malheureuse de 1879 à 1892.

La moyenne de 1867 à 1896 donne : 41 millions d'hectolitres avec 2.098.505 hectares en culture. Telle est la véritable récolte moyenne de la France : elle s'appuie, dans le passé, sur des faits certains, et tout fait prévoir qu'elle sera dépassée dans l'avenir.

Voici, d'ailleurs, dix ans par dix ans, les diverses moyennes de notre culture et de notre production :

Années	Hectares.	Hectolitres.
1847 à 1856.....	2.170.000	32.479.415
1857 à 1866.....	2.220.958	46.043.200
1867 à 1876.....	2.359.711	54.538.993
1877 à 1886.....	2.135.446	34.982.741
1887 à 1896.....	1.800.359	33.476.382

Malgré la variabilité du rapport entre le nombre d'hectares plantés et la production annuelle, on peut se demander si notre moyenne générale de 41 millions d'hectolitres pourra être obtenue avec un vignoble réduit à 1.730.000 hectares (comme en 1896) et même à 1.690.000 hectares (comme en 1897). Les deux récoltes de 1893 et de 1896 paraissent rassurantes à cet égard.

Digitized by Google

§ 2. *Production par départements.* — Le rang des départements, quant à la production, a plusieurs fois varié pendant les vingt-cinq dernières années.

Nous donnons une double liste des départements ayant obtenu les plus grosses moyennes de 1872 à 1881 et de 1886 à 1895.

De 1872 à 1881		De 1886 à 1895	
DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS récoltées	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS récoltées
	Hectolitres		Hectolitres
1. Hérault	9.068.359	Hérault	5.404.269
2. Charente-Inférieure	4.569.373	Aude	2.974.910
3. Aude	3.113.941	Gironde	2.262.942
4. Gironde	2.793.227	Gard	1.468.800
5. Charente	2.644.196	Pyrénées-Orientales	1.347.333
6. Gers	1.307.713	Puy-de-Dôme	1.022.827
7. Pyrénées-Orientales	1.230.530	Loire-Inférieure	935.500
8. Loire-Inférieure	1.223.110	Gers	920.789
9. Saône-et-Loire	1.057.118	Bouches-du-Rhône	866.278
10. Vienne	1.008.287	Indre-et-Loire	689.058
11. Indre-et-Loire	964.339	Loir-et-Cher	646.639
12. Yonne	941.952	Maine-et-Loire	580.452
13. Gard	929.865	Yonne	575.959
14. Côte-d'Or	890.556	Charente-Inférieure	555.872
15. Lot-et-Garonne	869.582	Saône-et-Loire	535.934
16. Loir-et-Cher	830.353	Côte-d'Or	512.537
17. Var	793.911	Rhône	494.491
18. Rhône	788.829	Haute-Garonne	465.495
19. Dordogne	784.712	Var	444.165
20. Haute-Garonne	752.672		
21. Puy-de-Dôme	741.806		

Ces deux périodes décennales : 1872-1881 et 1886-1895, nous ont paru réunir des conditions permettant de comparer, par l'examen des quantités récoltées, les ravages exercés par les maladies et l'état de la reconstitution des vignes dans les départements.

L'Hérault est toujours au 1er rang; la Gironde passe du 4e rang au 3e. Les départements dans lesquels on remarque les plus grandes différences de classement sont : différence

Digitized by Google

en plus : le Puy-de-Dôme (du 21e rang au 6e); le Gard (du 13e au 4e) et surtout les Bouches-du-Rhône, qui passent d'une production de 191.163 hectolitres à une production de 866.278 hectolitres; — différence en moins : la Charente-Inférieure (du 2e rang au 14e); la Saône-et-Loire (du 9e au 15e).

Les quatre départements les plus éprouvés sont :

La Charente, qui passe de...	2.644.196	hectolitres à	108.186	hectolitres.
La Vienne —	1.008.287	—	361.431	—
La Dordogne —	784.712	—	141.714	—
Le Lot-et-Garonne —	869.582	—	320.386	—

Si ces départements n'ont pas fait les progrès désirables dans la reconstitution de leurs vignes, c'est qu'ils en ont été empêchés par la nature de leur sol. Ils retrouveront certainement leur beau vignoble et leur richesse d'autrefois aussitôt qu'on sera définitivement fixé sur la vitalité en sol calcaire de certains plants américains qui donnent, dès à présent, mieux que des promesses.

Si on totalise la récolte obtenue dans les dix départements qui sont, aux deux époques, en tête du tableau, on trouve :

Pour 1872-1881.....	28.015.854 hectolitres.
Pour 1886-1895.....	18.892.706 —
Différence en moins...	9.123.148 hectolitres.

soit une moyenne par département de 912.315 hectolitres.

Le Gers offre cette particularité malheureuse de se présenter en 1896 au 4e rang comme importance de culture, et de n'être, comme rendement, qu'au 18e rang. En 1897, il recule encore et occupe le 27e rang dans la production. Le black-rot sévit particulièrement dans ce département; les viticulteurs y sont découragés et naturellement enclins à douter de l'efficacité des remèdes contre cette désastreuse maladie.

Le « cellier » de la France se trouve surtout dans trois départements : l'Hérault, l'Aude, la Gironde. Le tableau sui-

Digitized by Google

vant donne quelques moyennes de leur production comparées à l'ensemble de la récolte :

DÉPARTEMENTS	MOYENNE de 1867-1871	MOYENNE de 1872-1881	MOYENNE de 1886-1895	RÉCOLTES DE 1896	RÉCOLTES DE 1897
Hérault.....	10.788.730	9.068.359	5.404.269	7.623.059	10.097.796
Aude.....	1.882.225	3.113.941	2.974.910	3.608.958	4.028.372
Gironde.....	3.219.734	2.793.227	2.262.942	3.354.552	1.336.277
Total des 3 départements.	15.890.689	14.975.527	10.642.121	14.586.569	15.462.445
Production générale.....	54.195.388	49.198.353	30.517.052	44.656.153	32.350.722

Ces trois départements produisent de la moitié au quart de la récolte. En 1897, l'Hérault, seul, entre pour le « tiers » dans le rendement général.

§ 3. *Production à l'hectare ; — moyenne de production par tête ; — prix moyen des vins ; — richesse alcoolique des vins ; — valeur comparée de la récolte des vins.* — La production à l'hectare varie suivant les fluctuations des deux facteurs qui la déterminent : nombre d'hectares plantés et production annuelle.

Le rendement moyen pendant les trente années de 1867 à 1896 a été de 19,5 hectolitres. — Le voici, du reste, par périodes décennales, depuis 1847 :

	Hectolitres.		Hectolitres.
1847 à 1856.....	15 »	1887 à 1896.....	18,6
1857 à 1866.....	20,7	1896.....	26 »
1867 à 1876.....	23,1	1897.....	20 »
1877 à 1886.....	16,3		

Comme on le voit, le rendement moyen des deux dernières années est supérieur à celui des quatre d'entre les périodes décennales citées, et sensiblement égal à celui de l'époque favorisée qui va de 1867 à 1876. Ce résultat est encore de nature à inspirer confiance.

Digitized by Google

Dans les trois départements à grande production, les moyennes pour 1896 et 1897 sont :

	1896		1897	
Hérault.....	45 »	hectolitres.	39 »	hectolitres.
Aude.....	29,6	—	33 »	—
Gironde.....	23,8	—	9,5	—

Si nous examinons maintenant les moyennes de production par tête d'habitant, pendant les trois périodes décennales comprises entre 1867 et 1896, on constate une diminution aussi importante que regrettable :

De 1867 à 1876.....	147 litres	[1]
De 1877 à 1886.....	93 —	[2]
De 1887 à 1896.....	87 —	[3]

Sous la déplorable influence de ces moyennes, la consommation du vin n'a pas suivi le mouvement ascendant général des consommations : le prix moyen s'est élevé, poussant fâcheusement les masses vers l'alcool.

Si l'on considère les valeurs approximatives des productions de vins, on est frappé des variations que présente le prix moyen de l'hectolitre chez les récoltants; ces variations dépendent à la fois de la qualité et de la quantité des vins récoltés et de l'usage qu'on en fait.

En 1849, ce prix moyen est très faible : 9 francs. C'est le prix le plus bas du siècle, conséquence des grosses récoltes de 1847 et 1848 (54.316.000 hectolitres et 51.622.000 hectolitres), et aussi de la faible consommation de cette période. (La moyenne de la consommation de 1840 à 1849 est de

1. Le calcul est établi sur une population moyenne de 36.906.000 habitants. C'est le chiffre du recensement officiel de 1876. Avant 1870 on estimait la population de la France à 38 millions d'habitants. Elle était de 36.100.000 en 1872. Le chiffre de 36.906.000 représente donc assez sensiblement la population moyenne de ces dix années.

2. On peut calculer sur le chiffre estimatif de la population en 1880, soit 37.600.000 habitants, d'après Élisée Reclus, *Géographie universelle. France*, p. 840.

3. 38.343.192 habitants, recensement officiel de 1891.

Digitized by Google

23.753.933 hectolitres, environ la moitié de ce qu'elle est aujourd'hui.) Si l'on tient compte, dans cette même période, de l'exportation : 1.477.330 hectolitres en moyenne; de la conversion du vin en alcool : 8.150.000 hectolitres; de la transformation des vins en vinaigres; de la consommation chez les récoltants; des pertes pour ouillage et coulage, on trouve encore un excédent de 10 à 12 millions d'hectolitres. Aussi, malgré les faibles récoltes de 1849, 1851 et 1852, le stock inemployé pèse sur les cours, et le prix moyen reste faible à 12 fr. 97 en 1850, à 13 fr. 14 en 1852.

Pendant les années d'oïdium, on consomme les réserves du passé, le vin devient rare, et, par un phénomène économique bien connu, le prix moyen s'élève et saute brusquement à 49 francs en 1856.

A partir de 1863, les belles années se succèdent; le vin mis à la portée du consommateur s'écoule facilement. La consommation passe, de 1860 à 1869, à 36.198.934 hectolitres, augmentant de près de 75 o/o sur la période décennale précédente; les exportations s'élèvent à 2.479.593 hectolitres; le prix moyen s'abaisse à 28 francs.

De 1870 à 1879.	Production moyenne.....	51.593.045	hectolitres.
	Consommation moyenne...	38.091.207	—
	Exportation.....	3.283.429	—
	Vin transformé en alcool...	5.500.000	—
	Prix moyen : 29 francs.		

En 1874, 1875, 1876, le prix moyen descend à 24 francs, 21 francs, 25 francs sous l'influence des grandes récoltes. Sous cette même influence, l'exportation atteint des chiffres qu'elle ne verra plus.

De 1880 à 1889, phylloxera et mildew diminuent la production. Le prix moyen se relève à 38 francs, bien que la qualité de certaines récoltes de cette période laisse fortement à désirer.

De 1890 à 1897, la moyenne de la récolte est de 30 millions d'hectolitres; celle de la consommation de 40 millions d'hec-

Digitized by Google

tolitres; le prix moyen descend à 33 fr. 50 en moyenne, avec un maximum de 36 fr. 10 et un minimum de 23 fr. 80. Cette situation serait anormale si on ne se l'expliquait par ce fait que les vins produits en abondance par les départements du Midi sont des vins ordinaires, à bas prix. Après la récolte de 1893, les vignerons ont exprimé, pour la première fois, des craintes concernant la mévente des vins. Tout leur réussit si mal depuis vingt ans que cet émoi est bien compréhensible. Il ne peut cependant guère y avoir mévente puisqu'il ne s'est créé aucun stock et que la consommation absorbe très facilement les vins produits.

Voici le tableau des variations du prix moyen, avec indication de la production moyenne et de la valeur moyenne des récoltes :

ANNÉES	Production moyenne	Prix moyen	Valeur moyenne des récoltes
		Fr.	
1867 à 1876.....	54.538.993	28 50	1.554.361.000
1877 à 1886.....	34.982.741	36 90	1.290.863.000
1887 à 1896.....	33.476.382	30 75	1.029.398.000

Pour l'année 1896, le ministère des finances a indiqué que la richesse alcoolique des vins se subdivisait comme suit :

Vins titrant moins de 11°.....	41.952.000	hectolitres.
— 11°.....	1.457.000	—
— plus de 11°.....	1.247.000	—

Ce renseignement offre un faible intérêt : nous y voyons bien que nous possédons peu de vins titrant 11° ou plus; mais on ne nous dit pas la richesse alcoolique des vins titrant moins de 11°, alors que ces vins représentent près de 95 o/o de la récolte. La qualité de nos vins ne se mesure d'ailleurs pas à leur richesse alcoolique : telle année, comme 1888, donne des vins faibles en alcool, mais remarquables comme finesse et bouquet.

Nous donnons à la partie statistique un tableau très instructif de la qualité des récoltes dans la Gironde de 1800

Digitized by Google

à 1890. Ce tableau a été publié par la *Feuille vinicole* des 6 août et 8 octobre 1891; ce journal, dont l'autorité est reconnue de tous, le faisait suivre d'appréciations sur la date du commencement des vendanges, sur la qualité et la quantité des vins obtenus.

Dans cette longue période de quatre-vingt-onze ans, les vins rouges et les vins blancs ont été classés :

QUALITÉS	Vins rouges	Vins blancs
Très bons	18	10
Bons	14	17
Assez bons	8	13
Ordinaires et médiocres	28	39
Très médiocres et mauvais	23	12

Les vins rouges et les vins blancs sont, pour l'ensemble de ces récoltes, dans les proportions suivantes :

Très bons	15 0/0	Ordinaires et médiocres	37 0/0
Bons	17 0/0	Très médiocres et mauvais.	19 0/0
Assez bons	12 0/0		

M. Kehrig fait remarquer que, si l'on voulait établir le pourcentage des différentes qualités des récoltes pendant le laps de temps qui sépare 1800 de 1890, presque un siècle, il y aurait lieu de ne pas faire entrer en ligne de compte dans les calculs les deux périodes exceptionnelles durant lesquelles l'oïdium et le mildew ont particulièrement sévi et qui n'ont donné que de mauvais vins. Il est, en effet, bon de noter cette particularité, mais il nous semble qu'en faisant porter l'examen sur une période suffisamment longue, on est assuré d'obtenir une moyenne exacte. Ce tableau montre, d'une façon saisissante, combien les viticulteurs ont à déployer de soins, d'activité, de science, pour lutter contre les accidents météorologiques ou autres qui s'acharnent après leurs vignes.

Ajoutons, pour montrer la place que la culture de la

Digitized by Google

vigne occupe en France, un tableau donnant le nombre des récoltants de vin :

1869.....	1.341.807	1892.....	1.574.733
1875.....	1.865.078	1894.....	1.551.622
1889.....	1.688.158	1896....	1.491.766

Dans ce même ordre d'idées, il est facile de fixer la place occupée par le vin parmi les produits agricoles les plus importants; nous avons déjà fait la comparaison pour les surfaces en production en 1896.

Comme valeur du produit, le vin, dans une période de sept ans, de 1890 à 1896, se classe au 4e rang après le froment, le lait et les prairies naturelles[1]; mais si l'on compare les surfaces occupées, le volume des récoltes et leur valeur, le vin se place au 1er rang donnant la plus grosse valeur dans la même surface ou dans le même volume.

En effet, en 1896 :

	Superficie	Production	Valeur
Blé....	6.870.352 hect.	119.742.416 hectol.	1.716.190.186 fr.
Lait...	»	78.863.443 —	1.182.135.430 —
Foins..	5.521.269 —	184.894.085 quintx.	951.425.872 —
Vin....	1.728.433 —	44.656.153 hectol.	1.173.661.485 —[2]

§ 4. *Valeur des vignobles; — frais de culture; — revenu net des vignes.* — Il nous reste à donner quelques indications sommaires relatives à la valeur des vignobles, aux frais de culture et aux revenus des terres plantées en vignes. Nous avons choisi pour cela, à dessein, trois contrées viticoles éloignées les unes des autres, produisant des vins bien différents comme qualité et comme emploi : la Gironde, la Champagne et l'Hérault.

Dans la Gironde, les frais de culture varient suivant les

1. V. tabl. V.

2. En 1897, on évaluait la valeur des vins ordinaires à 753.658.764 francs, et celle des vins supérieurs (ceux dont la valeur dépasse 50 francs l'hectolitre chez les récoltants) à 54.370.645 francs.

Digitized by Google

moyens d'exploitation et les procédés de travail en usage[1]. On les estime à 1.360 francs environ par hectare dans un vignoble du Médoc donnant un revenu moyen de 180 francs net. L'hectare de vigne ayant une valeur de 4.000 francs, on obtient un revenu net de 4,5 o/o[2].

Dans les grands crus classés, les frais de culture s'élèvent jusqu'à 1.950 francs l'hectare; mais, dans ce cas, la valeur des terres augmente avec le rendement des vignes et le prix de vente du vin.

Un petit vignoble « artisan » ou « paysan » du Médoc coûte, en frais de culture : 867 fr. 30 à l'hectare[3] et donne un maigre revenu net de 103 fr. 35, représentant à peine 2,67 o/o du capital foncier, estimé 4,000 francs.

Dans les « palus », les frais de culture s'élèvent à 1.105 francs par hectare. On estime à 522 francs le rendement net. Le revenu est d'environ 5 o/o, ces terres étant payées 10.000 francs l'hectare[4].

Il faut remarquer que les chiffres représentant les frais de culture sont très défavorablement impressionnés par les soins multiples à donner aux vignes dans la lutte contre les maladies diverses qui les affligent; la nécessité de ces soins rend le revenu fort aléatoire et le diminue, en tous cas, dans des proportions importantes. On ne peut cependant ni arrêter, ni diminuer les frais de culture : ce serait attaquer le capital représenté par le vignoble, le compromettre, le perdre[5].

1. La petite propriété est, en général, faite avec peu de débours par le vigneron propriétaire et sa famille; la moyenne propriété est cultivée par le propriétaire possédant ou louant un attelage et surveillant lui-même ses domestiques ou ses prix-faiteurs; la grande propriété est conduite par un homme d'affaires avec des valets laboureurs et des vignerons prix-faiteurs.

2. V. *Bordeaux et ses vins,* par Ch. Cocks et Feret, éd. de 1898, p. 53 à 61.

3. D'après M. Vassillière, professeur d'agriculture de la Gironde.

4. D'après M. Feret (ouvrage cité).

5. Voici quelques exemples de détail des frais de culture d'après M. Feret, *loc. cit.* :

VIGNOBLE BOURGEOIS SUPÉRIEUR DU MÉDOC

Frais à peu près invariables du vignoble par prix-fait de 8 journaux (24.000 pieds) (prix-fait pour tailler, lier, carrassonner, faire le cavaillon; achat de carrassonnes, lattes, vimes; entretien des fils de fer; façons de labour; journées

Digitized by Google

On a comparé l'exploitation d'un vignoble à une industrie. La comparaison du reste est très juste, mais une industrie donnant net, pour intérêts et dividende, de 2,67 à 5 o/o du capital engagé est une industrie qui souffre.

Dans la Champagne, le résultat est sensiblement le même que dans la Gironde. La Chambre de commerce de Reims, citant un opuscule récemment publié[1], estime que le vignoble de la Marne, produisant l'inimitable vin de Champagne, couvre une surface de 16.000 hectares et que sa valeur est de 125 millions de francs. « La culture de la vigne dans ce département, et surtout dans certaines localités à crus renommés, comporte des procédés d'un raffinement excessif

de femmes pour relever la vigne, épamprer, etc. ; frais de vendanges ; achats de barriques ; soins au vin en chai	F.	1.458 »
Frais variant suivant la nature du sol et les propriétaires (lutte contre le phylloxera, l'anthracnose, le mildiou ; soufrage ; fumage ; curage de fossés, transports de terre)		1.160 »
Frais généraux du domaine afférents aux vignes (impôts ; entretien des bâtiments et du matériel ; surveillance ; renouvellement du vignoble par quarantième à 1.500 francs le journal)		830 »
Intérêt des avances pendant six mois à 5 0/0		86 20
Total	F.	3.534 20

Vignoble artisan ou paysan du Médoc (pour un hectare)

Taille, carrassonnage, échalassage, accolage, décavaillonage, épamprage, labours	F.	266 »
Sulfatage, soufrage, fumage		347 40
Frais de vendanges ; égrappage ; foulage ; nourriture ; décuvage ; barriques		313 90
Intérêt du capital engagé à 5 0/0 ; impôts ; courtage ; transport		169 35
Total	F.	1.096 65

Vignoble dans les palus, frais afférents a 30 journaux (10 hectares)

Labours ; façons de cavaillons ; levage des vignes ; effeuillage ; carrassonnage ; vimes	F.	3.615 »
Soufrage ; lutte contre le mildiou et l'anthracnose ; frais de submersion		2.040 »
Frais de vendanges ; barriques ; main-d'œuvre pour ouillage et soutirage		3.000 »
Entretien des bâtiments, fossés, outillage		480 »
Renouvellement du vignoble par soixantième à 1.400 francs par journal ; surveillance ; impôts ; intérêts des avances pendant six mois à 5 0/0		1.919 35
Total	F.	11.054 35

1. *Le vin de Champagne,* par N.-E. Le Grand, sociétaire archiviste du Syndicat du Commerce des vins de Champagne.

Digitized by Google

qui compliquent la main-d'œuvre et la rendent fort coûteuse; le prix de cette main-d'œuvre s'élève annuellement à 1.500, 2.000, 2.500 et jusqu'à 3.000 francs par hectare. »

En portant les frais de culture à 1.500 francs seulement et en prenant comme éléments de calcul les chiffres officiels du rendement de la récolte de 1897, on trouve qu'il y a dans la Marne 15.466 hectares de vignes ayant donné :

	142.532 hectolitres de vins ordinaires valant.	F.	6.180.911
	146.802 — — supérieurs —	F.	18.386.558
Ensemble.	289.334 hectolitres de vin estimés.....	F.	24.567.469
A déduire les frais de culture :	15.466 × 1.500.....	F.	23.199.000
Le revenu net du vignoble Champenois aurait été en 1897 de.			1.368.469

soit à peu près 1 0/0 de la valeur des terres.

Mais il est vrai que l'année 1897, avec sa récolte de 289.334 hectolitres de vin, est au-dessous de la moyenne. Cette moyenne a été de 326.693 hectolitres pendant la période décennale 1886-1895, soit une différence en plus, sur la récolte dernière, de 37.359 hectolitres qui représentent, au prix moyen de 1897, une valeur de 3.175.000 francs.

Si maintenant on ajoute ces 3.175.000 francs au revenu de 1.368.469 francs dégagé pour l'année prise comme terme de comparaison, on obtient un total de 4.543.469 francs, et, dans ce cas, le revenu moyen du vignoble donne 3,65 o/o.

C'est encore bien peu, et nous sommes amenés à conclure que la culture de la vigne n'est malheureusement pas plus rémunératrice dans la Champagne que dans la Gironde.

Dans l'Hérault et dans l'Aude, surtout dans les arrondissements de Béziers et de Narbonne, le tableau est plus riant. Les vignes prolifiques de ces départements ne sont ni aussi capricieuses ni aussi décevantes que les vignes du Bordelais et de la Marne. Leur rendement est moins aléatoire, et les prix de vente — toujours bas — ont une fixité qu'ils ne peuvent connaître dans les contrées viticoles où la valeur du vin varie du simple au triple, suivant que la réussite est plus ou moins complète.

Digitized by Google

Dans certaines parties de l'Hérault et de l'Aude, les vignes donnent comme production moyenne :

150 à 180 hectolitres, en plaine (jusqu'à 200 hectolitres exceptionnellement dans les quartiers les plus productifs).
80 à 100 — en soubergue (demi-coteau).
40 à 50 — en montagne.

La valeur des vignes en plein rapport est de :

12 à 16.000 francs l'hectare en plaine ;
8 à 10.000 — — en soubergue ;
3 à 5.000 — — en montagne.

Le prix moyen des vins, en prenant une période assez longue, de quinze à vingt années, s'établit comme suit :

10 à 12 francs l'hectolitre pour les vins de plaine ;
14 à 15 — — — de soubergue ;
16 à 18 — — — de montagne.

En prenant la moyenne des divers éléments qui précèdent, les vignes rapportent :

	HECTOLITRES	VALEUR DU VIN	REVENU BRUT	FRAIS DE CULTURE à déduire	NET	VALEUR DES TERRES	REVENU NET %
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
En plaine.....	165	11	1.815	450	1.365	14.000	9,75
En soubergue....	90	14 50	1.305	550	755	9.000	8,40
En montagne....	45	17	765	550	215	4.000	5,40

La culture en montagne est celle qui donne le moins : 5,40 o/o. Elle est pratiquée, à de rares exceptions près, par de petits vignerons travaillant eux-mêmes leurs vignes, bénéficiant à la fois des frais de main-d'œuvre et du revenu net de la terre.

La grande exploitation s'exerce avec des capitaux impor-

Digitized by Google

tants en plaine et en soubergue. Les arrondissements de Béziers et de Narbonne sont ceux dans lesquels on obtient les plus grands rendements : la culture de la vigne est la meilleure et la plus productive industrie de cette région.

Si maintenant on applique à l'ensemble de la production française les procédés de calcul admis pour la Champagne et l'Hérault, en les adaptant aux renseignements statistiques fournis par le ministère des finances, on obtient le résultat suivant pour une période de huit années, de 1890 à 1897 :

Moyenne de la surface plantée en vigne, 1890-1897.		1.758.397 hectares.
Moyenne de la récolte.....	—	34.931.904 hectolitres.
Moyenne de la valeur de la récolte....	—	988.340.621 francs.

Cette valeur représente le revenu brut, duquel il faut déduire les frais de culture et de vinification. Ces frais peuvent être évalués à 500 francs l'hectare, soit :

$$1.758.397 \times 500 = 879.198.500 \text{ francs.}$$

La différence constitue le revenu net, qui est de 109.142.121 fr.

Si, d'un autre côté, on estime que le vignoble a une valeur moyenne de 4.000 francs l'hectare, on obtient :

$$1.758.397 \times 4.000 = 7.033.588.000 \text{ francs.}$$

Un revenu de 109.142.121 francs pour un capital de 7.033.588.000 francs ne représente que 1,5 o/o !

Ces chiffres ont une éloquence triste et justifient trop pleinement les plaintes amères de nos vignerons.

Si, cependant, on trouvait, dans ces calculs, les frais de culture et de vinification trop élevés et qu'on voulût les réduire à 400 francs l'hectare, en ramenant, en même temps, la valeur de la vigne à 3.000 francs l'hectare, on aurait à ajouter 175.839.700 francs au revenu net, ce qui le porterait à 284.981.821 francs; et comme on diminuerait du même coup le capital foncier de 1.758.397.000 francs, on se trouverait avec un rendement de 284.981.821 francs pour un

Digitized by Google

capital engagé de 5.275.191.000 francs, ce qui donnerait un revenu net de 5,40 o/o.

Actuellement, ce revenu pourrait paraître suffisant, mais on ne l'a obtenu qu'en faisant subir à la valeur de la propriété une baisse sensible.

§ 5. *Warrants agricoles.* — Quoi qu'il en soit, dans la Marne, dans la Gironde et dans bien d'autres départements, le viticulteur est obligé de faire de très grosses avances pour la mise en valeur de ses vignes. Les frais exposés constituent la plus large part de la valeur des vins mis en cave. Le moindre mécompte dans la vente enlève le maigre bénéfice attendu et atteint même, quelquefois, une partie du capital engagé. Trop souvent les propriétaires ont dû recourir au crédit, soit pour replanter leur vignoble, soit pour le mettre en rapport. Ils ont alors des engagements très lourds qu'ils doivent tenir à date fixe. Les frais généraux d'un hectare de vigne sont aujourd'hui, ainsi que nous l'avons vu, hors de proportion avec la valeur du rendement net. Lorsque ces grosses dépenses sont faites, si le vin ne s'écoule pas, comment continuer les frais en attendant un acheteur? Le viticulteur se trouve en possession d'une valeur morte qu'il ne peut ni liquider ni utiliser comme instrument de crédit. On s'est depuis longtemps préoccupé de cette situation, et l'on a cherché à mettre le crédit à la portée de l'agriculteur qui ne trouvait un peu d'argent que difficilement et dans des conditions très dures. Le Rapport de la grande enquête agricole de 1866 concluait ainsi : « L'utilité de donner du crédit à l'agriculture est donc incontestable, soit au point de vue de son intérêt particulier, soit au point de vue de l'intérêt public, auquel il est intimement lié. Mettre aux mains de l'agriculteur les moyens d'acheter en temps opportun, et au meilleur marché possible, les outils, les bestiaux, les engrais, de pratiquer sur la terre qu'il cultive des travaux d'amélioration, de choisir le meilleur moment pour l'écoulement de ses produits, c'est non seulement contribuer à son bien-être ou

Digitized by Google

conjurer sa ruine, mais c'est atténuer l'effet des grandes calamités publiques et alimenter les sources de la prospérité du pays. »

De ces nécessités, plus vraies encore aujourd'hui qu'en 1866, est née la pensée du « warrant agricole ». M. Delaunay et plusieurs de ses collègues ont proposé une loi ayant pour but la création et la négociation de warrants agricoles. Le ministre de l'agriculture a déposé, de son côté, à la Chambre des députés, le 28 octobre 1897, un projet de loi sur le même objet. Le 3 décembre 1897, M. Chastenet déposait, au nom de la Commission chargée d'examiner ce projet de loi, un rapport à la suite duquel l'ensemble du projet a été adopté par la Chambre des députés le 31 mars 1898.

M. Chastenet s'exprimait ainsi sur le but et la portée de la loi en projet : « Le projet de loi que nous vous présentons a pour but de mettre à la disposition de l'agriculture un nouvel instrument de crédit. Si vous lui donnez votre sanction, il permettra aux agriculteurs d'emprunter sur les plus importantes de leurs récoltes, sans les déplacer, c'est-à-dire en les conservant sur leurs terres ou dans les bâtiments de leur exploitation. Entre les mains du créancier, le gage ainsi fourni aura sa représentation en un titre délivré avec des garanties destinées à protéger la bonne foi des tiers, transmissible par endossement et analogue au warrant commercial : le warrant agricole. C'est ainsi que le projet organise, sinon d'une façon complète, du moins en quelque manière, une des modalités importantes du crédit agricole, modalité qui constitue, d'ailleurs, le crédit agricole proprement dit : nous voulons parler du « crédit réel mobilier » qui, jusqu'ici, fait absolument défaut aux agriculteurs ».

Notre cadre ne nous permet pas d'entrer dans l'examen détaillé de ce projet de loi. Qu'il nous suffise de dire que le crédit agricole se trouvera sous peu organisé. Les viticulteurs seront certainement des premiers à profiter de ce puissant instrument de travail. Ils en useront avec modération, lui demandant surtout le moyen d'attendre le moment favorable à la vente de leurs produits.

Digitized by Google

§ 6. *Exploitation par petite, moyenne, grande culture.* — L'historique de la production du vin que nous venons d'exposer est celui de nos succès viticoles et aussi, malheureusement, celui des défaillances de nos vignes. A la rude école des pertes subies, on a compris que la culture du raisin était maintenant une sorte de culture industrielle, rémunératrice à la condition d'être exclusive et intensive. On s'est demandé si la culture devait porter sur de grandes ou de petites surfaces. D'un côté, on fait remarquer que la petite propriété, qui donnait des résultats splendides avant le phylloxera, est mal outillée pour assurer aux vignes les soins qu'elles réclament. Elle ne comprend pas toujours l'importance de ces soins. Elle est occupée par les autres travaux agricoles, foins et moissons, au moment même où la vigne réclamerait tous ses instants. Les dépenses en instruments, main-d'œuvre, etc., seraient hors de proportion avec les résultats qu'elle obtiendrait. Le petit vigneron ne peut vivre qu'en se syndiquant : il faut le stimuler, car il n'est que trop naturellement porté à attendre que la température et le soleil luttent pour lui.

D'un autre côté, la grande propriété, si elle a les capitaux nécessaires à la reconstitution du vignoble, peut difficilement mener à bien les traitements multiples nécessités par la lutte contre les diverses maladies à combattre. Les bras lui font défaut; la main-d'œuvre est trop chère; elle est comme désarmée devant la soudaineté des attaques du mildew et du black-rot. Il faut qu'elle trouve des auxiliaires dans les fabricants d'appareils : soufreuses et pulvérisateurs à grand rendement, et qu'elle diminue ses frais généraux sans négliger cependant aucun des soins à donner aux vignes.

La propriété moyenne semble la plus apte à résoudre ces divers problèmes : elle dispose, ou à peu près, des bras nécessaires; elle peut couvrir les frais d'une culture de plus en plus onéreuse; elle a pour elle le savoir et l'intelligence; le vigneron, à la fois bourgeois et cultivateur, est son propre maître, condition heureuse pour développer sa responsabilité

Digitized by Google

et son initiative. Ce régime de la moyenne propriété est, du reste, le plus répandu en France où l'on compte 1.491.766 récoltants pour 1.728.433 hectares plantés en vignes, soit un peu plus d'un hectare par récoltant.

Plus on examine la question, plus on sent qu'on doit avoir confiance. Bien que la surface vitifère soit diminuée, on doit tendre aux grands rendements pour abaisser la proportion des frais généraux nécessités par les façons culturales, les engrais, les traitements multiples, et l'on peut espérer atteindre les gros rendements d'autrefois, lors des belles récoltes de 1867 à 1876. Il ne faut pour cela qu'une production moyenne de 30 hectolitres par hectare. Cette ambition ne paraît pas excessive : les récoltes de 1893 et de 1894 montrent qu'elle est réalisable. La France tient la tête des grands pays producteurs de vin, et la supériorité de ses vins est universellement reconnue.

Digitized by Google

CHAPITRE II

CONSOMMATION DU VIN

Tableau général de la production, du commerce et de la consommation.

La consommation s'alimente à trois sources qui apparaissent comme le crédit même de nos besoins, la masse où viendront puiser les consommateurs et les intermédiaires, marchands en gros et débitants. Ces trois sources sont : la récolte, les importations, la fabrication des vins de sucre et celle des vins de raisins secs. Les chiffres fournis par les statistiques se rapprochent sensiblement de la vérité. Ils sont approximatifs pour les récoltes, mais exacts en ce qui concerne les importations et les fabrications des vins de sucre et de raisins secs.

Les quantités de vin rendues libres sont utilisées de la façon suivante : les unes vont directement à la consommation nationale, les autres sont exportées, les dernières converties en alcool et en vinaigre. Celles qui passent dans la consommation du pays sont, ou consommées en franchise chez les récoltants, ou lancées dans la circulation après paiement des taxes intérieures, variant selon la destination qui leur est donnée. Pour ces dernières, les chiffres statistiques sont rigoureux. L'Administration des Contributions indirectes, au contraire, lorsqu'elle donne les quantités consommées en franchise chez les récoltants, a bien soin de déclarer que ses chiffres ne représentent qu'une évaluation approximative, l'impôt n'intervenant pas comme contrôle. Les quantités de vin exportées sont données par la Douane; quant à celles

Digitized by Google

converties en alcool, elles ont pour base les quantités d'alcool produites par les distillateurs de profession (chiffre officiel) et par les bouilleurs de cru (chiffre approximatif)[1]. Les quantités converties en vinaigres ont été indiquées par l'Administration des Contributions indirectes.

Nous présentons pour une période de dix ans, de 1886 à 1895, un tableau général de la production, du commerce et de la consommation des vins[2].

Pendant cette période, la récolte moyenne accuse 30.517.000 hectolitres; les importations sont de 9.510.000 hectolitres; la fabrication des vins de sucre et de raisins secs est de 3.249.000 hectolitres, ce qui porte à 43.276.000 hectolitres les quantités que le commerce, la consommation et l'industrie vont se partager. L'industrie prend 680.505 hectolitres pour les vinaigres et les distilleries d'alcool; le commerce : 2.032.400 hectolitres pour ses exportations, plus une large part des 28.795.000 hectolitres qui séjournent dans les caves et chais des marchands en gros avant de payer les taxes intérieures et de passer à la consommation; les récoltants gardent pour leur usage 9.859.074 hectolitres. Le total des quantités utilisées est de 41.367.000 hectolitres.

La balance établie donne les résultats suivants :

	Hectolitres
Quantités *libres* pour le commerce, l'industrie, la consommation :	43.276.000
— *utilisées* par le — — —	41.367.000
Différence.....	1.909 000

Mais il faut tenir compte de ce fait d'expérience, à savoir que les ouillages et soutirages nécessités par la manipulation du vin nouveau, entre le moment où il est récolté et celui où il sort de la cave du vigneron, absorbent environ 6 o/o de la production, soit pour notre moyenne de 30.517.000 hectolitres, 1.831.000 hectolitres. Reste encore 78.000 hectolitres.

1. V. tabl. XIV.
2. V. tabl. VI.

Digitized by Google

Cette différence, minime du reste, représente la marge laissée à des erreurs possibles dans les évaluations des quantités consommées en franchise ou converties en alcool et en vinaigre.

La concordance de ces chiffres, alors qu'il n'existe pas de stock, prouve que la statistique du ministère des finances serre de près les résultats.

Section I. — Consommation directe.

§ 1. *Consommation de la France.* — Nous avons vu que les quantités de vins livrées à la consommation, soit en franchise chez les récoltants, soit après paiement des droits chez les non-récoltants, s'élevaient à 38.440.000 hectolitres dans la période décennale 1886-1895. Cela fait une consommation de 100 litres par tête, pour une population moyenne de 38.400.000 habitants[1]. Si l'on tient compte des femmes, des vieillards et des enfants, cette moyenne est assez élevée. Nous verrons dans la statistique par départements qu'elle est, dans certains cas, capable d'augmenter sensiblement. Nous sommes à la fois, en France, les plus grands producteurs et les plus gros consommateurs du monde. L'usage du vin y est général; il doit se développer normalement avec de bonnes récoltes, des lois fiscales plus libérales et des facilités pour les échanges et les transports.

Cette consommation a, d'ailleurs, suivi depuis plus de soixante années une marche ascendante aussi remarquable qu'encourageante.

De 1830 à 1839, la consommation globale n'était que de 19.215.427 hectolitres. Elle passe à 38.440.000 hectolitres

1. Population de la France d'après les divers recensements officiels:

1876	36.906.000	habitants
1886	38.218.903	—
1891	38.342.948	—
1893	38.517.975	—

Digitized by Google

dans la période décennale 1886-1895, présentant une augmentation considérable égale à 100 o/o. Mais cette augmentation, si belle qu'elle soit, est dépassée par celle qui ressort sur les quantités de vin atteintes par l'impôt à ces deux périodes : en effet, ces quantités s'élèvent de 13.115.427 hectolitres à 28.795.000 hectolitres.

Si nous reprenons les chiffres de la consommation générale depuis 1830-1839, nous observerons que cette dernière est toujours influencée par deux éléments principaux : l'abondance ou la pénurie des récoltes, l'augmentation ou la diminution du prix moyen des vins chez les récoltants. Mais comme le prix moyen suit à peu près invariablement le mouvement de la production, on peut dire que la consommation se guide exclusivement sur elle.

De 1830 à 1839, le prix moyen est de 17 francs; les récoltes sont faibles; la consommation accuse 19.215.427 hectolitres.

De 1840 à 1849, la production se relève fortement avec les généreuses récoltes 1846-1847, dépassant 50 millions d'hectolitres. On n'en avait pas encore eu d'aussi belles; le prix moyen, sous l'influence de cette abondance heureuse, descend à 9 francs, la cote la plus basse qu'on ait connue. La consommation augmente de 4.500.000 hectolitres, près de 25 o/o! Les mêmes causes pourraient encore, dans l'avenir, produire des effets similaires.

De 1850 à 1859, nous sommes dans les années d'oïdium : l'année 1854, avec ses 10.824.000 hectolitres, n'a que le quart à peine de la production normale. Le vin se raréfie, le prix moyen saute brusquement à 49 francs, chiffre très élevé pour l'époque et pour les ressources du consommateur, le plus élevé du reste qui ait été jamais atteint. La consommation du vin, devenue consommation de luxe, baisse de 2 millions d'hectolitres. C'est la seule défaillance qu'elle ait subie.

De 1860 à 1869, nous traversons la plus brillante période de notre viticulture; la récolte moyenne dépasse 50 millions d'hectolitres; le prix moyen descend à 28 francs; l'exportation

Digitized by Google

s'accroît de 1 million d'hectolitres; la consommation augmente de 14.428.000 hectolitres, soit 70 o/o! C'est à cette époque heureuse que nous devons la diffusion de la consommation du vin.

De 1870 à 1879, les belles récoltes continuent : celle de 1875 est légendaire. La récolte moyenne de ces dix années est de 51.593.000 hectolitres. La consommation augmente encore de 2 millions d'hectolitres, bien que le prix moyen passe de 28 à 29 francs. Ce prix-là ne devrait pas être dépassé : il est suffisamment rémunérateur pour la viticulture et abordable pour l'acheteur.

De 1880 à 1889, le mildew fait descendre la moyenne de la production à 29.677.000 hectolitres. Le prix moyen se relève aussitôt de 8 francs et passe à 37 francs. Par contre, la consommation fléchit de 740.000 hectolitres.

Remarquons que la consommation est demeurée à peu près stationnaire de 1870-1879 à 1892 : le mildew, le black-rot et d'autres maladies ont, avec des prix élevés, retardé sa marche en avant.

Elle reprend en 1893, sous l'influence d'une baisse sensible du prix moyen (6 francs), et passe de 38.930.228 hectolitres à 40.099.918 hectolitres. Nouvelles augmentations en 1894 et 1895, déterminées par l'abondance relative des récoltes de 1893 et 1894.

En 1896, sous l'influence de la petite récolte de 1895 (26.600.000 hectolitres), la consommation baisse sensiblement : près de 1 million d'hectolitres, aux quantités atteintes par l'impôt. On observe en même temps que le prix moyen descend de 8 francs. Ces deux baisses, se produisant simultanément, paraîtraient anormales si l'on ne se souvenait que la récolte de 1896 a été mauvaise comme qualité. Il ne faut pas oublier que les prix moyens chez les récoltants se déterminent, non par les ventes faites à la propriété, mais bien par la valeur moyenne de la récolte de l'année. Ainsi, en 1896, on voit baisser le prix moyen chez les récoltants, tandis que le prix de vente dans les débits augmente de près de 4 francs.

Digitized by Google

Cela s'explique parce que le premier représente la valeur estimative de la récolte, — qui est mauvaise, — tandis que le second s'applique presque en entier aux ventes, chez les débitants, des vins de 1895.

On peut conclure de cet exposé rapide que, si nos vignes, soigneusement cultivées, mises en défense contre les maladies nombreuses qui les assaillent, revenaient, pendant plusieurs années consécutives, non pas même à d'abondantes récoltes, mais simplement à cette production moyenne fixée par nous à 41 millions d'hectolitres, d'après des données positives (soit un rendement moyen de 23 hectolitres à l'hectare, ce qui n'a rien d'exagéré), le prix du vin tomberait à des taux permettant un développement de la consommation similaire à celui observé de 1860 à 1869. Le jour où l'on consommerait en France de 40 à 45 millions d'hectolitres de vin, ce produit viendrait concourir heureusement, avec les piquettes et les vins de fruits, à l'alimentation des masses, et il n'est pas téméraire de penser que la consommation de l'alcool atteindrait des chiffres moins inquiétants.

Ce serait tout profit pour nos viticulteurs et pour la santé publique.

Le vin, aujourd'hui, constitue encore pour le plus grand nombre une consommation de luxe : si l'on en boit dans les villes, les campagnes — en dehors des contrées vinicoles — en sont presque totalement privées. L'ouvrier agricole consomme assez volontiers dans la limite de ce qu'il récolte, mais il ne peut songer à des achats coûteux. Nos paysans essayent bien de planter un peu de vigne pour alimenter leur consommation familiale, surtout en piquettes faites avec des marcs, mais les résultats obtenus sont insignifiants : ils ignorent les besoins nouveaux des vignes et ils manquent d'outillage pour les défendre. Le temps est passé où il suffisait de mettre un sarment en terre pour récolter du vin trois ou quatre ans après !

Cette pénurie de vin pousse à la consommation des boissons de fruits et des piquettes. Le ministère des finances

Digitized by Google

en donne une évaluation approximative pour 1897 : c'est la première fois que ce document paraît dans les statistiques officielles. On aurait utilisé pour la consommation de famille, en 1897, 3.742.188 hectolitres de piquettes. De plus en plus, les vignerons s'alimentent avec des produits secondaires : piquettes et vins de sucre de deuxième cuvée.

Avec une récolte de 41 millions d'hectolitres et une importation d'Algérie, de Tunisie et d'Espagne, qui s'élèverait toujours de 5 à 8 millions d'hectolitres, — parce qu'elle correspond à un besoin, — le marché serait approvisionné dans la limite des exigences d'une consommation grandissante.

Ce qui prouve que le vin n'a pas suffisamment pénétré dans la consommation du pays, c'est la disproportion existant entre les quantités utilisées en franchise chez les récoltants et celles atteintes par l'impôt. Les premières sont, par rapport aux secondes, dans la proportion de la demie au tiers. De 1860 à 1869, on a consommé en franchise chez les récoltants 12.647.000 hectolitres de vin, contre 23.552.000 hectolitres atteints par l'impôt. Depuis 1870, la consommation chez les récoltants a été évaluée à une moyenne de 10 millions d'hectolitres, un peu moins du quart de la consommation totale. Bien que dans ce chiffre entrent pour une part les vins de sucre de deuxième cuvée et quelques vins de raisins secs, il paraît exagéré au premier aspect : en effet, pour un nombre moyen de 1.500.000 récoltants, cela fait 666 litres pour chacun. On peut l'expliquer par les considérations suivantes : les vins de sucre de deuxième cuvée, les vins de qualité inférieure, ceux impropres à la vente, sont consommés sur place par le récoltant, sa famille et les ouvriers occupés aux vignes; dans beaucoup de départements où la culture de la vigne est restreinte et la qualité des vins très ordinaire, il n'y a que peu de vin sortant des caves du producteur à destination des marchés de l'intérieur; et enfin, dernière considération, nous devons tout au moins indiquer qu'un certain nombre de consommateurs, voisins des producteurs, s'ali-

Digitized by Google

mentent chez ces derniers en fraude des droits. Puis nous avons vu que la consommation moyenne en France était de 100 litres de vin par personne : or, il n'est pas exagéré de croire que chaque récoltant a cinq personnes à nourrir; dans ce cas, la consommation de la famille serait de 133 litres par tête, chiffre normal.

Il nous reste à signaler, en terminant, un fait intéressant au point de vue économique : c'est qu'il n'y a pas de stock de vin chez les récoltants, c'est qu'il n'y en a jamais eu, pas plus qu'il n'y a de stock de blé ou de foin; la consommation absorbe toujours facilement ce que la production lui offre. Les vins fins sont exceptés de ce raisonnement[1].

Avec de belles récoltes, un prix moyen raisonnable, la réduction au minimum des entraves existant actuellement à la circulation des vins, la consommation du vin est encore susceptible d'un vaste essor.

Tout cela n'est pas du domaine du rêve et peut devenir rapidement une vérité tangible.

§ 2. *Consommation dans les départements.* — Pour donner un aperçu de la consommation dans les départements, nous dressons ci-dessous la liste des 21 départements qui ont consommé le plus en 1896, et, à titre de comparaison, cette même liste prise à une époque antérieure, de 1870 à 1879 (chiffres moyens).

La consommation moyenne pendant cette période décen-

1. Les quelques phénomènes économiques que nous avons étudiés pour les vins se reproduisent pour les autres produits. Pour les blés, par exemple, la consommation en 1896 a été de 288 litres par personne, moyenne supérieure de 38 litres à celle de 1872-1881 (de 1831 à 1851, elle a été de 250 litres). La production s'est élevée parallèlement : 1815, 39.461.000 hectolitres ; 1896, 119.742.000 hectolitres. La consommation se développant, comme pour les vins, plus vite que la production, est obligée de demander un appoint à l'importation. En même temps, le prix moyen qui, sans remonter bien haut, était à 25 francs en 1873, descend à 16 francs en 1893. Les procédés de culture se sont aussi améliorés : la production du froment, qui était de 11 hectolitres 57 par hectare de 1815 à 1835, était de 14 hectolitres 62 en 1880 et de 17 hectolitres 44 en 1896.

Digitized by Google

nale classe, dans l'ordre suivant, les départements gros consommateurs :

DÉPARTEMENTS	Hectolitres.	DÉPARTEMENTS	Hectolitres.
1. Gironde	1.669.261	12. Haute-Garonne	666.141
2. Charente-Inférieure	1.376.793	13. Gard	663.464
3. Rhône	1.303.644	14. Isère	632.654
4. Hérault	1.038.843	15. Vienne	586.036
5. Charente	850.536	16. Maine-et-Loire	562.928
6. Loire Inférieure	839.340	17. Marne	553.256
7. Saône-et-Loire	816.752	18. Dordogne	534.986
8. Seine-et-Oise	804.635	19. Aube	511.949
9. Côte-d'Or	784.157	20. Yonne	509.774
10. Loire	774.763	21. Meurthe-et-Moselle	503.577
11. Bouches-du-Rhône	715.213		

En 1896, les départements où la consommation est la plus active se rangent dans l'ordre suivant :

DÉPARTEMENTS	Hectolitres.	DÉPARTEMENTS	Hectolitres.
1. Gironde	1.622.700	12. Aveyron	703.900
2. Rhône	1.408.800	13. Isère	700.700
3. Bouches-du-Rhône	1.129.700	14. Puy-de-Dôme	645.300
4. Seine-et-Oise	1.121.900	15. Ain	605.300
5. Loire	1.010.000	16. Seine-et-Marne	597.900
6. Hérault	968.300	17. Var	586.400
7. Haute-Garonne	830.200	18. Allier	579.500
8. Marne	764.900	19. Vendée	571.000
9. Loire-Inférieure	753.000	20. Vosges	564.800
10. Meurthe-et-Moselle	748.100	21. Côte-d'Or	557.900
11. Saône-et-Loire	729.400		

A la simple inspection de ces deux listes, on remarque dans le rang des départements, au point de vue de la consommation, des interversions dont il est assez difficile de donner une explication plausible. Il faut tenir compte d'une augmentation générale de la consommation en France (38.091.207 hectolitres en 1870-1879; 41.151.191 en 1896); de l'augmentation de la population dans certains départements; du fait que la consommation est surtout active dans les grandes villes, et que certaines d'entre elles ont vu s'accroître leur population depuis 1870; de l'amélioration des récoltes au point de vue quantitatif dans certains départements, alors

Digitized by Google

que le vignoble a beaucoup diminué dans certains autres. Il est des cas, d'ailleurs, où, sans raison apparente, un département est devenu gros consommateur dans ces trente dernières années : le goût du vin s'est répandu ici plutôt que là, en vertu de circonstances diverses, difficiles à découvrir et à expliquer.

Il faut tenir compte aussi de certains déplacements de courants commerciaux : des départements voient augmenter leurs expéditions à la clientèle bourgeoise (paiement du droit de circulation), tandis qu'elles diminuent dans d'autres.

Toutefois, on remarquera que les départements qui figurent à la fois sur les deux listes (Gironde, Rhône, Bouches-du-Rhône, Seine-et-Oise, Loire, Hérault, Haute-Garonne, Marne, Loire-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, Saône-et-Loire, Isère, Côte-d'Or), et où, par conséquent, malgré des interversions de rang peu importantes, la consommation s'est maintenue à peu près égale à elle-même depuis 1870, sont, ou bien des départements gros producteurs, ou bien des départements comprenant de fortes agglomérations urbaines. Il n'y a d'exception que pour l'Isère, qui a toujours été un département de production moyenne, ne renfermant aucune ville importante, mais dans lequel la consommation a suivi une marche ascendante, d'ailleurs normale.

Si nous examinons maintenant quels départements figurent sur la liste de 1896 et ne figurent pas sur celle de 1870-1879, nous trouvons les départements dont les noms suivent : Aveyron, Puy-de-Dôme, Ain, Seine-et-Marne, Var, Allier, Vendée, Vosges. Pour le Puy-de-Dôme, l'Allier, la Vendée, les Vosges, il ressort du tableau suivant que c'est à une augmentation sensible de production que correspond cet accroissement de la consommation :

DÉPARTEMENTS	Production 1870-1879	Production 1896	Consommation 1870-1879	Consommation 1896
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Allier.....	217.876	470.011	391.021	579.500
Vendée.....	520.088	652.607	440.770	571.000
Vosges.....	158.610	283.362	323.926	564.800
Puy-de-Dôme.....	760.858	1.290.257	416.425	645.300

Digitized by Google

Pour l'Aveyron, l'Ain, la Seine-et-Marne, le Var, au contraire, un tableau semblable montre une diminution de production coïncidant avec une augmentation de consommation :

DÉPARTEMENTS	Production 1870-1879	Production 1896	Consommation 1870-1879	Consommation 1896
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Aveyron.....	340.915	80.756	402.969	703.900
Ain.....	425.732	377.809	417.644	605.300
Seine-et-Marne.....	224.515	97.806	449.267	597.900
Var.....	861.949	804.853	472.582	586 400

Si ces départements ne figuraient pas en 1870-1879 parmi les 21 plus gros départements consommateurs, ils n'en présentaient pas moins, dès cette époque, des chiffres de consommation assez élevés.

L'habitude du vin n'y est pas née brusquement : elle n'a fait que s'y développer, malgré une récolte de plus en plus restreinte, ce qui tendrait à prouver que, s'il est difficile de faire naître le désir de boire du vin dans une région où il est peu connu ou remplacé par d'autres boissons, il est non moins difficile d'arrêter le développement normal de la consommation de ce produit dans les régions où il a été à la portée de tous.

L'augmentation de consommation dans le Var et la Seine-et-Marne peut, d'ailleurs, s'expliquer en partie par l'importance de la population urbaine agglomérée, car c'est à la demande toujours plus considérable des villes que nous devons l'augmentation générale de la consommation du vin en France.

Le Var, en effet, avec Hyères et Toulon, présente une population agglomérée de 68.706 habitants sur une population totale de 288.336 habitants; la Seine-et-Marne, avec Fontainebleau, Meaux et Melun, en présente 32.329 sur 356.709 habitants.

Enfin, il y a des départements qui figurent sur la liste de 1870-1879 et ne figurent pas sur celle de 1896, ce sont : la

Digitized by Google

Charente-Inférieure, la Charente, le Gard, la Vienne, le Maine-et-Loire, la Dordogne, l'Aube, l'Yonne.

Le tableau suivant confirme la relation qui existe le plus souvent entre la production d'une région et sa consommation : il en ressort une double diminution parallèle de ces deux éléments dans 5 de ces départements :

DÉPARTEMENTS	Production 1870-1879	Production 1896	Consommation 1870-1879	Consommation 1896
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Charente-Inférieure .	4.843.025	948.945	1.376.793	549.600
Charente.....	2.901.913	233.968	850.536	338.900
Dordogne	832.820	369.639	534.986	368.700
Vienne.....	990.054	415.912	586.036	325.400
Maine-et-Loire	614.326	455.698	562.928	526.800

Une semblable considération ne saurait être invoquée pour le Gard, l'Aube, l'Yonne.

Le tableau suivant montre, en effet, que, pour ces départements, la production a augmenté depuis 1870-1879, alors que la consommation diminue :

DÉPARTEMENTS	Production 1870-1879	Production 1896	Consommation 1870-1879	Consommation 1896
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Gard.....	1.117.760	1.718.547	663.464	409.900
Aube.....	494.993	608.852	511.949	422.600
Yonne.....	970.184	1.076.359	509.774	400.500

Il est à remarquer, toutefois, qu'il s'agit de départements où la production du vin présente une réelle importance. Or, si la consommation générale a diminué, les quantités consommées en franchise par les récoltants, leur famille, leurs ouvriers agricoles ont augmenté dans le Gard, et, à ce point de vue, le mouvement de la production et celui de la consommation en franchise ne sont pas contradictoires.

Dans l'Aube, les quantités atteintes par l'impôt se balancent à 6.000 hectolitres près; mais, dans l'Yonne, la consom-

Digitized by Google

mation baisse, tant aux quantités atteintes par l'impôt qu'aux quantités consommées en franchise :

DÉPARTEMENTS	CONSOMMATION EN 1870-1879		CONSOMMATION EN 1896	
	QUANTITÉS atteintes par l'impôt	QUANTITÉS consommées en franchise	QUANTITÉS atteintes par l'impôt	QUANTITÉS consommées en franchise
Gard.....	607.576	55.888	284.427	125.500
Aube.....	312.934	199.015	319.186	103.400
Yonne.....	226.532	283.242	158.111	242.300

Il ne faudrait pas, d'ailleurs, attacher une trop grande importance au parallèle que nous venons de faire : il n'a qu'une valeur très relative. Dresser la liste des départements par importance de leur chiffre absolu de consommation sert uniquement à établir où sont les régions qui consomment beaucoup de vin. Mais on comprend que le chiffre de la population, et surtout celui de la population agglomérée, est prépondérant quant à la détermination du rang des départements entre eux. Le mouvement commercial du vin joue aussi, dans ce classement, un rôle qui n'est pas négligeable.

Pour se rapprocher de la vérité et déterminer autant que faire se peut les départements qui consomment le plus de vin, il semble qu'il convient d'établir la consommation par tête. A ce point de vue, voici, en 1896, l'ordre des 21 principaux départements :

	Litres.		Litres.
1. Hérault.....	210	12. Meurthe-et-Moselle...	168
2. Gironde.....	204	13. Seine-et-Marne.....	167
3. Var.....	203	14. Aube.....	165
4. Bouches-du-Rhône...	179	15. Gers.....	164
5. Seine-et-Oise.....	178	16. Loire.....	163
6. Marne.....	176	17. Alpes-Maritimes.....	156
7. Aveyron.....	175	18. Creuse.....	149
8. Haute-Garonne.....	175	19. Côte-d'Or.....	148
9. Haute-Marne.....	175	20. Meuse.....	146
10. Rhône.....	174	21. Indre-et-Loire.....	139
11. Ain.....	169		

Digitized by Google

Si l'on compare cette liste avec celle donnée plus haut, classant les départements d'après l'importance absolue de leur consommation, on trouve de nombreuses différences : la Loire-Inférieure, la Saône-et-Loire, l'Isère, le Puy-de-Dôme, l'Allier, la Vendée, les Vosges, qui figurent parmi les 21 départements où la consommation est la plus importante, ne figurent pas parmi ceux où la consommation par tête présente les plus gros chiffres; ils sont distancés, à cet égard, par la Haute-Marne, l'Aube, le Gers, les Alpes-Maritimes, la Creuse, la Meuse et l'Indre-et-Loire.

Les départements qui se présentent avec les plus grosses quotités par tête doivent leur rang : soit à leurs villes à forte population agglomérée; soit à l'intensité de leur production; soit à ces deux causes réunies; soit à l'importance de leur commerce de vins; soit enfin à l'usage très répandu du vin chez leurs habitants, simple fait qu'on ne peut que constater.

Parmi les 21 départements cités, ceux qui consomment beaucoup parce que la population urbaine y est nombreuse et qu'ils sont en même temps grands producteurs, sont :

DÉPARTEMENTS	VILLES ayant plus de 10.000 habitants agglomérés	POPULATION	PRODUCTION par tête en 1896	CONSOMMATION par tête en 1896
			Litres	Litres
Hérault	Béziers	39.655	1.674	210
	Cette	34.554		
	Montpellier	58.380		
Gironde	Bordeaux	237.734	423	204
	Libourne	13.853		
	Bègles	10.530		
Var	Toulon	60.414	279	203
Bouches-du-Rhône	Marseille	305.523	145	179
	Aix	19.226		
	Arles	15.377		
	La Ciotat	10.342		
Marne	Châlons	19.630	107	176
	Épernay	17.843		
	Reims	95.620		
Haute-Garonne	Toulouse	126.633	112	175

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	VILLES ayant plus de 10.000 habitants agglomérés	POPULATION	PRODUCTION par tête en 1896	CONSOMMATION par tête en 1896
			Litres	Litres
Rhône	Lyon	375.979	231	174
	Givors	10.033		
	Tarare	11.535		
	Villefranche	11.832		
	Villeurbonne	16.131		
Meurthe-et-Moselle	Nancy	75.572	191	168
	Lunéville	16.530		
	Pont-à-Mousson	10.320		
Côte-d'Or	Dijon	55.673	221	148
	Beaune	12.485		

L'Hérault vient au premier rang : il produit d'énormes quantités de vins et des vins à bas prix : il n'est pas étonnant d'y voir la consommation par tête la plus élevée.

Le second rang est assigné à la Gironde par sa production, ses agglomérations et l'activité de son commerce.

Dans les Bouches-du-Rhône, bien que ce département soit un des plus gros producteurs, la consommation est plus élevée que la production : cela tient à la nécessité d'alimenter la population urbaine (on compte, en effet, une population agglomérée de 358.468 habitants sur une population totale de 630.622 habitants).

Une situation identique, due aux mêmes causes, se constate dans la Marne et la Haute-Garonne.

Les départements suivants doivent leur rang à l'importance relative de leur production :

DÉPARTEMENTS	Production par tête en 1896	Consommation par tête en 1896
	Litres	Litres
Aube	239	165
Gers	295	164
Indre-et-Loire	287	139
Haute-Marne	176	175
Meuse	150	146

Digitized by Google

La population agglomérée des quatre départements qui suivent les place parmi les grands consommateurs :

DÉPARTEMENTS	Production par tête en 1896	Consommation par tête en 1896
	Litres	Litres
Seine-et-Oise.....	31	178
Seine-et-Marne.....	27	167
Loire.....	91	163
Alpes-Maritimes.....	21	156

La production est faible dans ces départements. En revanche, la Seine-et-Marne (avec Fontainebleau, Meaux, Melun), la Seine-et-Oise (avec Argenteuil, Saint-Germain, Versailles) possèdent des villes importantes dont la consommation se rapproche de celle de la Seine et dont les habitudes d'alimentation sont identiques. La Loire a une nombreuse population ouvrière qui consomme du vin (Firminy, Roanne, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Etienne). Les Alpes-Maritimes doivent leur place à Nice, à la consommation de sa population cosmopolite.

Enfin, trois départements, qui ne sont pas producteurs et n'ont pas de villes importantes, se placent parmi les gros consommateurs de vin : l'Aveyron, l'Ain, la Creuse. L'Aveyron, il est vrai, est un ancien pays producteur : il avait, en 1880, 24.266 hectares de vignes, produisant 339.902 hectolitres; il n'a plus, en 1896, que 12.540 hectares, avec un rendement de 80.756 hectolitres.

Remarquons, en terminant, que, si les principaux départements producteurs figurent parmi les départements où la consommation moyenne par tête est la plus élevée, cette règle présente de nombreuses exceptions, notamment dans les départements suivants :

DÉPARTEMENTS	Production en 1896	Production par tête en 1896	Consommation par tête en 1896
		Litres	Litres
Aude.....	3.608.958	1.136	109
Pyrénées-Orientales..	2.038.079	969	82
Gard.....	1.718.547	409	99

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	Production en 1896	Production par tête en 1896	Consommation par tête en 1896
		Litres	Litres
Saône-et-Loire	1.530.096	246	117
Loire-Inférieure.....	1.300.000	201	116
Puy-de-Dôme	1.290.257	229	114
Yonne.....	1.076.359	312	113
Charente-Inférieure..	948.945	208	120
Loir-et-Cher	905.502	323	82
Vendée.....	652.607	148	129

Cette exception est surtout saillante pour l'Aude, les Pyrénées-Orientales et le Gard. Ces départements n'ont pas de grosse population urbaine, et, d'un autre côté, si l'on considère les quantités de vins consommées en franchise, on constate qu'elles ont une réelle importance :

DÉPARTEMENTS	Quantités atteintes par l'impôt	Quantités consommées en franchise
Aude.....	137.742	209.100
Pyrénées-Orientales.....	99.375	73.600
Gard.....	284.427	125.500

Ces faiblesses anormales de la consommation s'expliquent en partie par ce fait que le tableau de la consommation des vins et alcools par département, fourni par le ministère des Finances, est loin d'être rigoureusement exact. A la colonne des quantités de vin imposées, — la seule examinée en ce moment, — figurent tous les vins atteints par les différents droits : droits de circulation, de détail, d'entrée et de taxe unique. Or, les droits de détail, d'entrée et de taxe unique frappent bien les vins consommés dans le département, puisqu'ils sont perçus à l'entrée des villes sujettes et dans les débits; mais le droit de circulation, payé à l'enlèvement, atteint tous les vins expédiés par congé, aussi bien ceux consommés dans le département que ceux expédiés au dehors. Il s'établit, il est vrai, une sorte de compensation résultant de ce que les vins qui viennent du dehors, accompagnés de congés, ne figurent pas dans la consommation du département; mais cette compensation est insuffisante dans

Digitized by Google

les départements gros producteurs et dans ceux où le commerce des vins a de l'activité.

§ 3. *Consommation dans le département de la Seine et à Paris.* — C'est intentionnellement qu'il n'a pas été parlé du département de la Seine dans la précédente section. Ce département a, en effet, une physionomie qui impose son classement à part. Il compte, Paris non compris, 803.680 habitants (recensement du 29 mars 1896); il comprend 24 villes de plus de 10.000 habitants chacune, ayant une population totale de 500.000 habitants, et 17 villes de 4.000 à 10.000 habitants, ayant ensemble une population de 110.000 habitants. C'est autour de la capitale une ceinture compacte d'agglomérations urbaines. La densité de la population, moins Paris, est de 2.004 habitants par kilomètre carré. Nous en ferons saisir l'importance en disant qu'elle n'est que de 83 habitants dans le département de la Gironde.

On a consommé dans la Seine, en 1896 : 1.915.000 hectolitres de vin, soit une moyenne de 238 litres par tête, plus que dans le Var, plus que dans la Gironde, plus même que dans l'Hérault. C'est la population qui, en France, a le plus l'habitude du vin : c'est un marché précieux pour notre viticulture, car il peut consommer le vingtième d'une bonne production moyenne en France.

Quant à Paris, c'est le premier marché du monde, le marché par excellence. Il consomme plus que ne récolte chacun des pays viticoles autres que l'Espagne, l'Italie et l'Autriche-Hongrie : ce dernier pays même n'aurait pas assez de vin, à beaucoup près, pour alimenter le département de la Seine.

Et, cependant, la consommation de Paris est loin du chiffre qu'elle devrait atteindre. Pourquoi ne serait-elle pas égale à celle du reste du département? La Seine a, en effet, une quotité de consommation de vin de 2 hectolitres 38 par tête, tandis que cette quotité ne dépasse pas, à Paris, 1 hectolitre 93. Il y a là une anomalie qui disparaîtrait le jour où l'on

Digitized by Google

supprimerait une partie des droits frappant le vin à son entrée dans la capitale. Il y a, malheureusement, une contre-partie à cette diminution de la consommation du vin : la Seine ne consomme que 6 litres 85 d'alcool par tête, tandis que Paris en consomme 7 litres 56! L'ouverture au vin du grand marché parisien est également désirable, au point de vue des intérêts de la viticulture et de la santé publique. Paris, avec sa consommation de près de 5 millions d'hectolitres, — pouvant atteindre 6 millions d'hectolitres, — la Seine, avec ses 2 millions d'hectolitres, utiliseront du sixième au cinquième de notre production totale!

Voici, à l'aide de moyennes, la consommation du vin dans Paris, de 1870 à 1897 :

1870-1879.....	3.928.968	hectolitres,	soit	par	tête.....	196	litres[1].
1880-1889.....	4.557.062	—	—	—	.....	201	— [2].
1890-1897.....	4.708.008	—	—	—	.....	186	— [3].

Les quantités de vins consommées, au moins depuis 1880, n'ont guère varié : 4.500.000 hectolitres par an environ; mais comme la population dans ce même laps de temps a augmenté de 13 o/o, la consommation du vin a, en réalité, diminué dans une proportion égale. Du reste, la quotité par tête a baissé en 1890-1897 de 15 litres, malgré un relèvement appréciable des quantités imposées durant ces trois dernières années 1895, 1896, 1897.

Pendant que la consommation du vin baissait, celle de l'alcool augmentait de 40 o/o, passant de 5 litres 4 par tête à 7 litres 5, touchant même à 8 litres 4 en 1892. Il y a là une situation digne de faire réfléchir législateurs et hygiénistes.

Le vin est, à Paris, au point de vue fiscal, la grande bête de somme : il porte en grande partie le poids de l'impôt; la taxation excessive qu'il subit en arrête la diffusion; on lui

1. Population au recensement de 1876..... 1.988.806 habitants.
2. — — 1886..... 2.260.945 —
3. — — 1896..... 2.536.834 —

Digitized by Google

demande tous les ans plus de 50 millions de francs pour les seules taxes d'octroi, alors qu'il n'est même pas demandé 15 millions à l'alcool. Les recettes totales de l'Octroi à Paris ont été :

En 1895, de..	155.601.339 francs,	sur lesquels le vin a payé		....	53.230.000 fr.
En 1896, de..	155.352.896 —	—	—	....	51.397.000 —

Le vin a donc fourni le tiers des recettes. C'est véritablement excessif. Si l'on ajoute aux droits d'octroi les droits perçus par le Trésor, on voit que le vin acquitte à Paris, tous les ans, l'énorme rançon de 90 millions de francs! Comment la consommation n'en serait-elle pas désagréablement influencée?

Pour montrer l'importance relative de la consommation du vin à Paris, voici le relevé des quantités de boissons fermentées atteintes par les droits d'octroi en 1896 :

Vin.....	4.839.654	hectolitres	
Alcool pur.....	182.481	—	
Cidres	178.000	—	
Bière.....	248.000	—	(entrée et fabrication).

Ces droits d'octroi sont pour :

Le vin, de 8 fr. 25 pour l'État et de 10 fr. 62 pour la Commune. — Total : 18 fr. 87 par hectolitre.

L'alcool pur, de 186 fr. 25 pour l'État et de 79 fr. 80 pour la Commune. — Total : 266 fr. 05 par hectolitre.

Le cidre, 4 fr. 50 pour l'État et de 4 francs pour la Commune. — Total : 8 fr. 50 par hectolitre.

La bière, de 3 fr. 75 pour l'État et de 15 francs pour la Commune. — Total : 18 fr. 75 par hectolitre.

§ 4. *Consommation dans les principales villes de France.* — Nous donnons à la partie statistique[1], pour les 47 principales villes de France, un tableau présentant par ville : 1° la population agglomérée, recensement de 1891 ; 2° les

1. V. tableau XII.

Digitized by Google

quantités de vin et d'alcool imposées; 3° la consommation moyenne par tête d'habitant. Ces divers renseignements s'appliquent à l'année 1896.

Nous détachons de ce tableau les 15 villes où la consommation du vin est la plus forte (Paris excepté) et les 15 où cette même consommation est la plus faible :

Villes consommant le plus de vin.	Hectolitres.	Villes consommant le moins de vin.	Hectolitres.
Lyon	661.347	Tourcoing	9.791
Marseille	563.277	Dunkerque	10.473
Bordeaux	502.488	Caen	10.575
Saint-Étienne	285.526	Calais-Saint-Pierre	11.828
Toulouse	266.056	Cherbourg	13.207
Nice	171.564	Boulogne-sur-mer	13.433
Nancy	144.738	Lorient	17.512
Reims	118.093	Saint-Quentin	17.816
Limoges	117.892	Rennes	19.654
Nantes	117.871	Roubaix	22.168
Montpellier	112.568	Amiens	30.473
Tours	111.918	Le Mans	37.913
Toulon	109.845	Le Havre	40.727
Grenoble	108.665	Brest	41.527
Dijon	107.489	Rouen	44.294

Mais, pour connaître exactement les villes où la consommation est la plus active, il convient de les classer d'après leur consommation moyenne par tête. La consommation absolue est généralement déterminée par l'importance de la population; la consommation relative révèle seule les habitudes des habitants.

Voici les villes présentant la plus forte consommation moyenne par tête :

Boulogne-sur-Seine (Seine)	266 litres.
Nice (Alpes-Maritimes)	251 —
Saint-Étienne (Loire)	243 —
Levallois-Perret (Seine)	240 —
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	223 —
Clichy (Seine)	223 —
Grenoble (Isère)	217 —
Saint-Denis (Seine)	215 —

Digitized by Google

Troyes (Aube)	212 litres.
Bordeaux (Gironde)	211 —
Toulouse (Haute-Garonne)	210 —
Tours (Indre-et-Loire)	207 —
Paris (Seine)	203 —
Versailles (Seine-et-Oise)	199 —
Béziers (Hérault)	197 —
Montpellier (Hérault)	193 —
Nancy (Meurthe-et-Moselle)	192 —
Besançon (Doubs)	186 —
Marseille (Bouches-du-Rhône)	184 —
Dijon (Côte-d'Or)	184 —
Toulon (Var)	178 —
Lyon (Rhône)	174 —
Nantes (Loire-Inférieure)	167 —
Limoges (Haute-Vienne)	163 —
Avignon (Vaucluse)	158 —

En mettant de côté Boulogne-sur-mer, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Denis et Versailles, qui appartiennent, avec Paris, à une région où la consommation est très active, on remarque que, sur les 19 villes où la consommation est la plus répandue, 15 appartiennent à des départements gros producteurs en 1896. Quatre seulement doivent à des circonstances particulières de figurer au tableau ci-dessus. Ce sont : Nice, Besançon, Avignon et Limoges. Nice a une clientèle spéciale riche et nombreuse; le Doubs est proche de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire; le Vaucluse a pour voisins le Gard, les Bouches-du-Rhône et l'Hérault; Limoges est une ville industrielle dans laquelle le commerce des vins a une très grande activité : c'est une sorte d'entrepôt où viennent s'approvisionner plusieurs départements du centre.

La même remarque est également vraie pour les villes qui présentent la plus grosse consommation, chiffre absolu : sur les 15 que nous citons, 13 appartiennent à des régions à forte production.

Inversement, les 15 grandes villes où l'on consomme le moins de vin appartiennent toutes à des régions non viticoles : villes industrielles du Nord, ports de la côte du Nord-Ouest, villes normandes ou bretonnes. C'est dans ces mêmes

Digitized by Google

régions que se trouvent les 15 villes où la consommation moyenne du vin par tête est la plus faible.

§ 5. *Consommation comparée des vins, cidres, bières et alcools.* — Le tableau suivant montre la consommation comparative, de 1892 à 1896, des boissons les plus répandues :

ANNÉES	VINS consommés	QUANTITÉS ATTEINTES PAR L'IMPOT			
		VINS	CIDRES	BIÈRES	ALCOOLS
1892	38.930.228	28.930.228	5.065.214	8.937.454	1.735.367
1893	40.099.918	30.099.918	6.778.684	8.937.773	1.642.366
1894	42.843.248	32.843.248	6.920.691	8.443.704	1.539.395
1895	42.733.046	34.142.303	6.724.746	8.867.322	1.549.045
1896	41.151.191	33.293.631	6.760.108	8.991.273	1.594.971
Moyenne .	41.151.522	31.861.866	6.449.888	8.835.505	1.612.228

Le vin tient — et de beaucoup — la première place. Il n'est pas téméraire de penser qu'il pourra l'occuper un jour avec plus d'éclat encore : nos viticulteurs, nos négociants, aidés du législateur, peuvent et doivent développer la consommation dans les marchés déjà ouverts de l'intérieur et gagner de nouveaux clients à la boisson saine par excellence.

Dans la comparaison qui précède, il faut négliger les quantités de vins et de cidres consommées chez les récoltants bien que ces quantités aient une réelle importance. La comparaison ne peut porter que sur les quantités atteintes par l'impôt, et l'on voit que la consommation des bières et celle des cidres réunies n'égalent pas la moitié de la consommation du vin[1].

L'usage du cidre est restreint à une quinzaine de dépar-

1. La bière payant un droit de fabrication, l'impôt atteint les quantités totales livrées à la consommation, ou peu s'en faut ; au contraire, les vins, cidres et alcools consommés chez les récoltants et chez les bouilleurs de cru échappent aux taxes.

Digitized by Google

tements de la région du Nord-Ouest : il est vrai que la consommation y est très active.

Quant à la bière, elle est consommée un peu partout en France, mais principalement dans quelques départements du Nord et de l'Est (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Somme, Meurthe-et-Moselle, Vosges).

Nous parlerons plus loin de la consommation de l'alcool.

Section II. — Vins convertis en alcool et en vinaigre.

§ 1. *Vinaigre.* — Nous avons vu par le tableau général analysé en tête de ce chapitre que, pour avoir une idée complète de la consommation, il fallait tenir compte des quantités de vin utilisées par l'industrie et transformées en vinaigre et en alcool.

L'industrie du vinaigre de vin était prospère autrefois. Elle avait son centre à Orléans. Depuis vingt ans, nos petites récoltes, le prix élevé des vins, la baisse des alcools, les nouvelles habitudes de la consommation tendent à la suppression presque complète d'une fabrication qui a dû se transformer pour se plier aux besoins nouveaux. Les vinaigres d'alcool ont à peu près partout remplacé les vinaigres de vin.

Quelques chiffres feront saisir la diminution graduelle et constante des quantités de vin converties en vinaigre.

En 1876, l'industrie des vinaigres utilisait 291.000 hectolitres de vin; elle n'en employait plus que 180.000 en 1878; 132.000 en 1879; 75.000 en 1882; 59.000 en 1888; 51.828 en 1893; pour descendre enfin au chiffre très réduit de 49.925 en 1896[1].

D'abondantes récoltes, un prix moyen des vins très bas pourraient peut-être ramener l'usage du vinaigre de vin. Ce serait, dans tous les cas, long et aléatoire. On ne trans-

1. V. tabl. XIII.

Digitized by Google

forme pas facilement les habitudes et les besoins du public qui réclame de plus en plus des produits bon marché. Avec de l'alcool, qui est coté de 40 à 50 francs, plus des droits de dénaturation de 37 fr. 50, on peut se procurer, entre 80 et 85 francs, la matière première nécessaire à la fabrication de plus de 10 hectolitres de bon vinaigre. Dans ces conditions, le vin ne peut guère entrer en concurrence avec l'alcool [1].

§ 2. *Alcool.* — Les quantités de vins converties en alcool ont, elles aussi, diminué dans de très grosses proportions.

Le tableau fourni par l'Administration des Contributions indirectes [2] indique (colonne 2) les quantités totales d'alcool produites par les distillateurs de profession (chiffre officiel) et par les bouilleurs de cru (chiffre approximatif). Avec ce renseignement, et en admettant que les vins aient une richesse alcoolique moyenne de 10°, on obtient facilement les quantités de vin converties en alcool. La moyenne de 10° est peut-être un peu élevée, mais comme elle ne sert qu'à déterminer approximativement les quantités de vin mises en œuvre, l'influence d'un léger forcement ne présente aucun inconvénient et n'infirme en rien notre raisonnement.

De 1840 à 1875, la statistique des Contributions indirectes comprend dans le total des alcools de vin fabriqués les alcools provenant à la fois de la distillation des vins, des cidres, des marcs, des lies et des fruits. On ne peut donc retenir les chiffres fournis, dans l'impossibilité où l'on se trouve de dégager la part revenant à chacune de ces distillations.

A partir de 1876, elle donne les quantités d'alcool provenant de la distillation des vins. Une période de vingt et un ans est suffisante pour suivre la marche de la transformation des vins en alcool. L'Administration entend par

1. Les vinaigres de vin valent aujourd'hui de 58 à 62 francs l'hectolitre; les vinaigres d'alcool se livrent en fabrique généralement à 12° et ils valent 20 francs l'hectolitre. L'entrepositaire les réduit le plus souvent à 6 ou 8° pour les livrer aux détaillants.

2. V. tabl. XIII.

Digitized by Google

alcool l'alcool pur à 100°, ramenant à cet étalon tous les trois-six de vin, toutes les eaux-de-vie fabriquées à divers degrés, y compris nos armagnacs et nos cognacs, connus du monde entier. Ces considérations sur la statistique fixent et limitent le terrain d'appréciation.

En 1876, les quantités de vins transformées en alcool s'élèvent au chiffre énorme de 5.459.940 hectolitres. Nous ne verrons plus pareille activité à nos distilleries de vin. Cette activité était due à la récolte exceptionnelle de 1875; en 1877, on ne met en œuvre que 1.575.700 hectolitres de vin. En 1879, 1.026.510 hectolitres. La baisse va se précipiter avec nos récoltes mildiousées, amenant l'élévation du prix moyen des vins. Le Gers et surtout la Charente et la Charente-Inférieure voient leurs vignobles ravagés par le phylloxera; les chaudières s'éteignent un peu partout.

En 1882, on ne distille plus que 219.620 hectolitres de vin; en 1886, 195.130 hectolitres seulement : c'est le plus bas chiffre connu.

A partir de ce moment, nos récoltes sont meilleures: quelques vignobles sont reconstitués dans les régions où l'on distille le vin, et les quantités converties en alcool passent à 417 et à 421.000 hectolitres en 1888 et 1889.

En 1890, la faible récolte de 1889 fait sentir ses effets; on ne brûle plus que 387.990 hectolitres de vin; mais, en 1891 et 1892, le rendement des vignes étant plus heureux, on passe à 511 et 696.000 hectolitres.

En 1893 et 1894, la fabrication des alcools de vin et des eaux-de-vie augmente dans de fortes proportions : les quantités de vin livrées à la chaudière sont six fois plus considérables que la moyenne de 1880-1887. On revient à des chiffres inconnus depuis 1879, avec 1.008.290 et 1.616.600 hectolitres. Cette situation est évidemment due aux abondantes récoltes et à la faiblesse du prix moyen, ces deux années-là. Aussi, un recul important se produit-il en 1895 et 1896 : les quantités de vins converties en alcool diminuent de plus de moitié.

On peut dire que la production est le régulateur de la

Digitized by Google

fabrication de l'alcool de vin. Mais, en dehors de ces oscillations, quelque importantes qu'elles soient, il y a un fait saillant qui domine la situation : c'est la diminution constante, régulière, des quantités de vins converties en alcool depuis 1877, sauf un mouvement accidentel de reprise en 1893 et 1894.

Cette baisse est d'autant plus regrettable que la production générale de l'alcool n'a cessé d'augmenter depuis cette époque. En remontant même à 1850, on voit la production de l'alcool suivre une marche ascendante, régulière et sûre; les moyennes quinquennales suivantes en sont la preuve :

	Hectolitres (alcool pur).		Hectolitres (alcool pur).
1852 à 1856....	748.600	1877 à 1881....	1.523.400
1857 à 1861....	949.400	1882 à 1886....	1.925.800
1862 à 1866....	1.306.000	1887 à 1891....	2.167.000
1867 à 1871....	1.325.800	1892 à 1896....	2.251.200
1872 à 1876....	1.681.000		

La fabrication de l'alcool a plus que doublé dans la première période de vingt ans (1856 à 1876), et, en 1896, elle est trois fois plus forte qu'en 1856!

Or, sur ces énormes quantités d'alcool fabriquées, la part du vin, comme matière première, va en diminuant de plus en plus. Il est vrai de dire que l'eau-de-vie de vin est d'un prix trop élevé pour la consommation courante; elle ne peut alimenter que la consommation de luxe et l'exportation. Pour employer du vin, il faut que la valeur marchande du produit obtenu le permette ou que la faible qualité du vin le désigne à la chaudière. On fabriquera toujours des armagnacs et des cognacs, et, dans le Midi, on se verra souvent obligé de convertir en trois-six des vins faibles, impropres à la vente en nature. Ces trois-six ont, du reste, une clientèle fidèle dans les fabricants de certaines liqueurs, comme la Chartreuse, par exemple.

Les progrès de l'industrie ont de plus en plus étendu le nombre des matières premières fournissant l'alcool. De 1840 à 1850, sur une production totale de 891.500 hectolitres

Digitized by Google

d'alcool, 815.000 étaient extraits des vins, cidres, marcs, lies et fruits, et 76.500 seulement de substances farineuses, mélasses et betteraves. En 1892, au contraire, sur une production totale de 2.263.079 hectolitres d'alcool, 139.969 hectolitres à peine étaient demandés aux vins, tandis que 2.123.110 hectolitres provenaient de substances farineuses, mélasses et betteraves. Les proportions étaient renversées.

L'augmentation de la fabrication de l'alcool constatée à nos moyennes quinquennales s'explique par l'énorme, anormal et malheureux développement de la consommation.

En 1850, la consommation de l'alcool (quantités imposées) était de 585.200 hectolitres; en 1879, elle était de 1.161.649 hectolitres; elle avait doublé en trente ans.

En 1889, elle est de 1.516.927 hectolitres, soit une augmentation de 355.000 en dix ans; elle augmente encore de 219.000 hectolitres en trois ans, puisqu'en 1892 elle atteint 1.735.367 hectolitres. De 1893 à 1896, elle reste à peu près stationnaire, variant de 1.500 à 1.600.000 hectolitres.

La quotité de la consommation moyenne par tête a suivi la même marche :

	Litres			Litres	
1850.....	1,46	par habitant	1879.....	3,22	par habitant
1855.....	2 »	—	1889.....	4 »	—
1860.....	2,27	—	1896.....	4,19	—
1869.....	2,63	—			

Elle a même été de 4 litres 56 en 1892.

Voici, du reste, les moyennes quinquennales des quantités d'alcool imposées et de la quotité moyenne par tête :

ANNÉES	Quantités imposées — Hectolitres	Quotité par tête — Litres
1852-1856.....	675.613	1,88
1857-1861.....	835.332	2,28
1862-1866.....	887.061	2,36
1867-1871.....	963.107	2,55
1872-1876.....	935.949	2,58
1877-1881.....	1.209.945	3,30
1882-1886.....	1.451.458	3,83
1887-1891.....	1.556.997	4,08
1892-1896.....	1.612.228	4,23

Digitized by Google

C'est toujours la quotité par tête qui révèle le développement de la fâcheuse habitude de boire des liquides alcooliques; cette quotité double en trente ans, de 1856 à 1886; elle augmente de 125 o/o de 1856 à 1896!

Cette augmentation de la consommation est facilitée par la diminution du prix moyen de l'alcool, diminution qui s'accentue de période en période:

Valeur moyenne de l'hectolitre d'alcool pur:

1850-1859.....	106 francs	1880-1889.....	52 francs
1860-1869.....	70 —	1890-1894.....	40 —
1870-1879.....	60 —		

La baisse des cours a eu pour corollaire l'augmentation de la consommation. A mesure que le prix des vins montait, la valeur des alcools baissait. Et maintenant la consommation des spiritueux est tellement passée dans les habitudes du peuple que les belles récoltes de vin, l'augmentation même de sa consommation, facilitée par une baisse du prix moyen, n'ont pu l'arrêter. En effet, le total des quantités de vin consommées a beau passer de 21.771.468 hectolitres (1850 à 1859) à 37.356.772 hectolitres (1880 à 1889), augmentant ainsi de 71 o/o, la consommation de l'alcool n'en a pas moins suivi sa marche ascendante pour atteindre les proportions inquiétantes que l'on connaît. Cependant, il est à remarquer que le relèvement des récoltes, dans ces dernières années, semble avoir eu une influence heureuse sur l'usage de l'alcool: à partir de 1893, la consommation du vin passe d'une moyenne de 37-38 millions d'hectolitres à 40-42 millions d'hectolitres; or, à la même époque, la consommation de l'alcool est en légère décroissance. Mais la différence est peu sensible, et il faudrait être singulièrement optimiste pour voir là un commencement de sagesse dans les habitudes des consommateurs.

La France est, à l'heure qu'il est, la nation d'Europe qui absorbe le plus d'alcool. Les hygiénistes, les hommes d'État, les publicistes s'effrayent de cette situation. Nous ne sommes

Digitized by Google

cependant pas une race de buveurs de spiritueux, et nous avons chez nous l'antidote de l'alcool : le vin. C'est à cette boisson nationale qu'il faut revenir. En facilitant sa circulation, sa diffusion, elle se substituera aux eaux-de-vie, aux apéritifs plus ou moins frelatés. Il est à remarquer que les régions où elle est à la portée de tous sont les régions les plus sobres, — Midi et Sud-Ouest, — celles où l'alcoolisme a fait le moins de progrès. « Les pays de vin sont des pays de sagesse. »

A cet égard, la comparaison de la consommation du vin et de l'alcool dans nos divers départements et dans nos centres urbains est singulièrement suggestive.

Constatons tout d'abord que, si l'on dresse la liste des départements où l'on consomme le plus d'alcool et la liste de ceux dans lesquels la quotité de consommation par tête est la plus forte, les deux listes sont identiques, sauf quelques interversions naturelles dues au chiffre de la population. Voici, d'ailleurs, ces deux listes s'appliquant à l'année 1896 et comprenant chacune les 25 départements les plus importants :

DÉPARTEMENTS classés d'après leur consommation d'alcool en 1896	QUANTITÉS d'alcool consommées	DÉPARTEMENTS classés d'après leur consommation moyenne par tête en 1896	QUANTITÉ par tête d'habitant
	Hectolitres		Litres
Seine-Inférieure	113.600	Seine-Inférieure	13,48
Nord	79.700	Somme	10,82
Pas-de-Calais	67.900	Eure	10,68
Somme	59.200	Oise	10,01
Seine-et-Oise	47.600	Calvados	9,65
Aisne	45.900	Aisne	8,41
Finistère	45.800	Eure-et-Loir	8,36
Calvados	41.400	Pas-de-Calais	7,76
Oise	40.300	Seine-et-Oise	7,58
Eure	37.300	Manche	7,25
Manche	37.200	Seine-et-Marne	6,58
Bouches-du-Rhône	35.500	Vosges	6,42
Rhône	30.600	Finistère	6,29
Ille-et-Vilaine	29.800	Marne	5,97
Côtes-du-Nord	26.500	Bouches-du-Rhône	5,62
Vosges	26.300	Ardennes	5,57

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS classés d'après leur consommation d'alcool en 1896	QUANTITÉS d'alcool consommées	DÉPARTEMENTS classés d'après leur consommation moyenne par tête en 1896	QUANTITÉ par tête d'habitant
Marne	26.000	Orne	5,14
Eure-et-Loir	23.800	Meuse	5,09
Seine-et-Marne	23.500	Sarthe	5,07
Sarthe	21.700	Mayenne	4,87
Morbihan	21.300	Ile-et-Vilaine	4,75
Meurthe-et-Moselle	20.600	Meurthe-et-Moselle	4,64
Hérault	19.700	Nord	4,59
Orne	18.200	Ardèche	4,57
Ardennes	18.100	Doubs	4,51

A très peu d'exceptions près, dans les départements où l'on consomme de l'alcool, la quotité par tête est toujours élevée. Vingt départements figurent sur les deux listes.

Leur situation topographique est caractéristique : tous, moins les Bouches-du-Rhône, le Rhône, l'Hérault, l'Ardèche, sont placés au Nord, Nord-Est, Nord-Ouest de la France, dans la région qui s'étend au nord de la Loire et dans laquelle on produit peu de vin. C'est là que sont les consommateurs de cidre et de bière.

On pourrait être étonné de voir les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône figurer sur ces listes. Il ne faut pas oublier qu'ils possèdent Lyon et Marseille, les deux villes de France les plus peuplées après Paris : les agglomérations urbaines ont l'habitude de l'alcool.

Il ressort de ce qui précède que la consommation de l'alcool est surtout active dans les régions où la vigne est clairsemée et le vin rare. On peut considérer comme absolument exact l'aphorisme suivant : Population vigneronne, population sobre; population privée de vin, population ayant des tendances à l'alcoolisme.

Quel est maintenant le rapport entre la consommation du vin et celle de l'alcool dans les départements qui consomment le plus de vin?

Digitized by Google

Le tableau suivant répond à la question pour l'année 1896 :

DÉPARTEMENTS	Consommation de vin par tête en 1896	Consommation d'alcool par tête en 1896
	Litres	Litres
Hérault	210	4,26
Gironde	204	2,23
Var	203	4,19
Bouches-du-Rhône	179	5,62
Seine-et-Oise	178	7,58
Marne	176	5,97
Aveyron	175	1,59
Haute-Garonne	175	2,17
Haute-Marne	175	3,85
Rhône	174	3,79
Ain	169	2,46
Meurthe-et-Moselle	168	4,64
Seine-et-Marne	167	6,58
Aube	165	4,22
Gers	164	0,87
Loire	163	2,85
Alpes-Maritimes	156	3,09
Creuse	149	1,65
Côte-d'Or	148	3,26
Meuse	146	5,07
Indre-et-Loire	139	2,43

En mettant de côté la Seine-et-Oise, la Marne, la Seine-et-Marne, faisant partie de cette région avoisinant Paris où l'on consomme à la fois beaucoup de vin et beaucoup d'alcool, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle, deux départements du Nord, les Bouches-du-Rhône renfermant l'énorme population agglomérée de Marseille, on remarque qu'aucun de ces départements ne figure parmi les 25 plus gros consommateurs d'alcool.

Même remarque et conclusion identique en comparant la consommation des départements gros buveurs d'alcool :

DÉPARTEMENTS	Consommation d'alcool par tête en 1896	Consommation de vin par tête en 1896
	Litres	Litres
Seine-Inférieure	13,48	21
Somme	10,82	18
Eure	10,68	25

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	Consommation d'alcool par tête en 1896 — Litres	Consommation de vin par tête en 1896 — Litres
Oise	10,01	68
Calvados	9,65	12
Aisne	8,41	62
Eure-et-Loir	8,36	75
Pas-de-Calais	7,76	10
Seine-et-Oise	7,58	178
Manche	7,25	7
Seine-et-Marne	6,58	167
Vosges	6,42	137
Finistère	6,29	18
Marne	5,97	176
Bouches-du-Rhône	5,62	179
Ardennes	5,57	37
Orne	5,14	7
Meuse	5,07	146
Sarthe	5,09	50
Mayenne	4,87	10
Ille-et-Vilaine	4,75	17
Meurthe-et-Moselle	4,64	168
Nord	4,59	15
Ardèche	4,57	81
Doubs	4,51	123

13 de ces départements sur 25 consomment de 0,07 litre à 50 litres de vin par habitant; 2 n'en consomment que 7 litres; 4 autres restent au-dessous de 100 litres. Il y aurait là un débouché énorme pour le vin. Un recul de l'alcoolisme est à souhaiter.

Tout cet exposé est encore fortifié par la comparaison des deux listes suivantes contenant, l'une les 25 départements produisant le plus de vin, l'autre les 25 départements consommant le plus d'alcool :

DÉPARTEMENTS ayant produit le plus de vin en 1896	DÉPARTEMENTS ayant consommé le plus d'alcool en 1896
Hérault.	Seine-Inférieure.
Aude.	Nord.
Gironde.	Pas-de-Calais.
Pyrénées-Orientales.	Somme.
Rhône.	Seine-et-Oise.
Gard.	Aisne.
Saône-et-Loire.	Finistère.
Loire-Inférieure.	Calvados.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS ayant produit le plus de vin en 1896	DÉPARTEMENTS ayant consommé le plus d'alcool en 1896
Puy-de-Dôme.	Oise.
Yonne.	Eure.
Indre-et-Loire.	Manche.
Charente-Inférieure.	Bouches-du Rhône.
Bouches-du-Rhône.	Rhône.
Loir-et-Cher	Ille-et-Vilaine.
Meurthe-et Moselle	Côtes-du-Nord.
Côte-d'Or.	Vosges.
Var.	Marne.
Gers.	Eure-et-Loir.
Marne.	Seine-et-Marne.
Vendée.	Sarthe.
Aube.	Morbihan.
Loire.	Meurthe-et-Moselle.
Haute-Garonne.	Hérault.
Lot-et-Garonne.	Orne.
Allier.	Ardennes.

La simple comparaison de ces deux listes montre que — sauf l'Hérault, le Rhône, les Bouches-du-Rhône, la Meurthe-et-Moselle, pour lesquels nous en avons déjà donné l'explication — aucun des départements de la première de ces listes ne figure dans l'autre, — et réciproquement.

Enfin si l'on compare la production du vin par tête et la consommation de l'alcool par tête, on arrive à des constatations concordantes :

DÉPARTEMENTS ayant la plus forte production de vin par tête	Production moyenne du vin par tête	Consommation moyenne de l'alcool par tête
	Litres	Litres
Hérault	1.674	4,26
Aude	1.136	1,70
Pyrénées-Orientales	969	3,24
Gironde	423	2,23
Gard	409	2,93
Loir-et-Cher	323	2,59
Yonne	312	2,76
Gers	295	0,87
Indre-et-Loire	287	2,43
Var	279	4,19
Saône-et-Loire	246	2,34
Aube	239	4,22
Rhône	231	3,79
Puy de-Dôme	229	1,69
Côte-d'Or	221	3,26, etc.

Digitized by Google

Les gros producteurs de vin sont donc de petits consommateurs d'alcool (abstraction faite des agglomérations urbaines).

Nous avons intentionnellement négligé de comprendre le département de la Seine dans les tableaux qui précèdent. Ce département n'est qu'une sorte de prolongement de Paris, et ce que nous avons dit de cette dernière ville peut lui être appliqué. Dans la Seine, la consommation moyenne d'alcool par tête est de 6 litres 85, bien que la consommation du vin y soit assez élevée : 2 hectolitres 38 par tête.

Pour terminer, nous donnons ci-dessous la liste des 15 villes de France où la consommation de l'alcool par tête est la plus forte, et, en regard, la liste des 15 villes présentant la consommation d'alcool la plus faible. Et, pour que la comparaison soit possible, nous indiquons par ville la consommation moyenne du vin par tête. Ces 30 villes sont prises dans le tableau des 47 villes les plus importantes par leur population [1].

VILLES où la consommation de l'alcool a été la plus forte en 1896	QUOTITÉ PAR HABITANT		VILLES où la consommation de l'alcool a été la plus faible en 1896	QUOTITÉ PAR HABITANT	
	Alcool	Vin		Alcool	Vin
	Litres	Litres		Litres	Litres
Rouen	17,15	42	Béziers	2,80	197
Cherbourg	16,73	41	Toulouse	3,57	210
Le Havre	15,38	36	Bourges	4,17	157
Caen	12,72	28	Clermont-Ferrand	4,28	223
Boulogne-sur-mer	12,54	30	Limoges	4,35	163
Amiens	11,84	44	Tours	4,61	207
Cette	11,65	130	Nantes	4,73	167
Brest	11,01	66	Bordeaux	4,79	211
Lorient	10,97	51	Nice	4,83	251
Le Mans	9,80	76	Orléans	5,04	153
Calais-Saint-Pierre	9,50	25	Saint-Etienne	5,17	243
Toulon	9,34	178	Nîmes	5,19	149
Saint-Quentin	9,34	40	Lyon	5,26	174
Versailles	9,13	199	Nancy	5,41	192
Tourcoing	9,01	21	Dijon	5,48	184

1. V. tabl. XII.

Digitized by Google

Il est utile de rappeler ici ce que nous avons dit déjà, à savoir que la statistique du ministère des finances donne non les quantités d'alcool et de vin réellement consommées, mais bien les quantités atteintes par l'impôt. Dans certaines villes où le commerce des vins et des alcools a de l'activité et rayonne au dehors, des envois franchissent les limites du département, accompagnés de congés, après acquittement, au départ, des droits de circulation ou de consommation. Ces expéditions faussent la comparaison des quantités consommées : il en est ainsi, par exemple, pour Bordeaux, Cette, Limoges, Toulouse. Mais, en dehors de ces exceptions, on peut dire que plus on consomme d'alcool et moins on consomme de vin, — et réciproquement.

En résumé, c'est surtout dans les centres urbains que l'alcoolisme exerce ses ravages. Le Nord et le Nord-Ouest apparaissent comme le centre de la consommation des liquides alcooliques; le Midi et le Sud-Ouest « où fleurit la douce vigne » sont les régions les plus sobres.

Qu'on n'oublie pas, pour mesurer l'étendue du mal, que nos calculs portent sur l'alcool pur à 100°. Si l'on convertit le litre d'alcool pur, qui nous a servi d'étalon, en eau-de-vie au titre ordinaire du commerce, on constate que la consommation, à Paris, par exemple, en ne prenant que les hommes et les adultes, est de près de 60 litres par personne! On voit par là ce qu'elle est à Rouen ou à Cherbourg.

Les conséquences immédiates de cette intoxication funeste sont la diminution des forces vives de la nation, l'augmentation du nombre des aliénés, l'excitation habituelle des esprits, une sorte de névrosisme maladif et inconscient, l'élévation du chiffre de la criminalité, la diminution de la population et de la moyenne de la vie humaine, sans compter que l'alcool prélève, d'après certains économistes, près d'un milliard et demi sur les salaires des ouvriers.

Le retour à la consommation de boissons saines, comme le vin, serait un grand bienfait pour la France. Malheureusement, le goût des liqueurs alcooliques, dû en partie à la

Digitized by Google

pénurie de nos récoltes, à la cherté des vins, à la diminution de la valeur des alcools, s'est emparé d'un certain public, et il sera malaisé de remonter pareil courant.

Il faut l'essayer cependant. La modification, dans ce but, de notre législation fiscale, la suppression aussi complète que possible des taxes et barrières qui s'opposent à la libre circulation du vin, sont autant de mesures qu'il serait grand temps d'adopter. Mais n'oublions pas que le meilleur auxiliaire du législateur sera l'abondance des récoltes et le prix modéré du vin : alors seulement le vin entrera dans la consommation des masses et cessera d'être pour beaucoup une consommation de luxe.

Section III. — Vins de sucre et vins de raisins secs.

La diminution des récoltes de vin, dont nous venons de voir les effets désastreux, se traduisant par une augmentation très sensible de la consommation de l'alcool, a eu encore pour conséquence de développer la fabrication de boissons jusqu'alors inconnues, n'offrant pas, d'ailleurs, au point de vue hygiénique, les mêmes inconvénients que l'alcool, et que l'on a surtout recherchées à cause de leur faible prix de revient : nous voulons parler des vins de sucre et des vins de raisins secs.

La fabrication de ces boissons apparaît, en effet, en 1879. Dès 1881, elle prend de l'importance, et nous verrons que le législateur s'en préoccupe en 1884. Les négociants et les viticulteurs essaient de combler les vides de la production à l'aide de vins artificiels à bas prix, les importations étant insuffisantes.

La fabrication du vin de raisins secs peut se résumer ainsi : on fait macérer de 30 à 35 kilogrammes de raisins secs de Smyrne ou de Chypre dans 100 à 110 litres d'eau chauffée à 30° environ, et, après une fermentation qui dure de douze

Digitized by Google

à vingt jours, suivant la température, on obtient un hectolitre de vin blanc de 7 à 9°.

Les vins de sucre s'obtiennent au moyen d'addition d'eau sucrée sur les marcs. On sucre aussi les vins de première cuvée quand ils sont particulièrement pauvres en alcool, ce qui s'est produit souvent avec des vins mildiousés. On estime qu'il faut 1 kilogramme 700 de sucre pour produire un litre d'alcool pur.

§ 1. *Vins de sucre.* — Le sucrage des vendanges existait bien avant la loi du 29 juillet 1884. Il fut commencé en Bourgogne dès 1845; mais les essais tentés avec des sucres de fécule impurs donnèrent de mauvais résultats. En 1854, époque où l'oïdium diminuait la quantité et altérait la qualité des vins, on reprit cette pratique sans grand succès. En 1876, des propositions furent formulées en vue d'une modération d'impôt pour les sucres mélangés aux vendanges. Mais, en 1880, les ravages du phylloxera, du mildew et des autres maladies de la vigne, et, d'autre part, la crise sucrière qui, en abaissant le prix des sucres, incitait les fabricants à chercher des débouchés nouveaux, poussèrent à renouveler les tentatives de sucrage, et, grâce à Dubrunfaut, elles furent couronnées d'un plein succès.

La loi du 19 juillet 1880 accorda un dégrèvement général sur les sucres, dont le tarif fut ramené de 73 fr. 32 à 40 francs par 100 kilos de raffiné. Cela donna à la fois satisfaction aux viticulteurs et aux raffineurs. Il faut remarquer qu'en 1880 les vendanges étaient sucrées à plein tarif.

Or, ce tarif fut relevé, en 1884, de 40 à 50 francs. Comme c'était de nature à porter obstacle à la pratique du sucrage, on dut établir un tarif réduit spécial pour les sucres destinés aux vins. Le sucrage était, en effet, reconnu utile pour atténuer la mauvaise qualité des récoltes. Nous étions à l'époque des années de mildew (1882-1886), et notre production était loin d'être suffisante pour parer aux besoins de la consommation.

La loi de 1884 établissait le tarif suivant : 50 francs les

Digitized by Google

100 kilos de sucre raffiné sur les sucres bruts ou raffinés; 20 francs les 100 kilos de sucre raffiné sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés avant la fermentation.

Cette loi était suivie du décret du 22 juillet 1885, qui fixait, dans son article 6, les quantités de sucre que les récoltants ou acheteurs de vendanges étaient autorisés à employer avec modération de taxe : 20 kilos par 3 hectolitres de vendanges pour les vins de première cuvée, et 50 kilos par 3 hectolitres de vendanges pour les vins de deuxième cuvée. Les sucres devaient être versés dans les cuves, sous les yeux du service, ou dénaturés, préalablement, dans des dépôts spécialement autorisés, par leur mélange intime avec un poids égal de raisins frais foulés.

Si l'on admet qu'il faut 1 kilogramme 700 de sucre pour produire 1 litre d'alcool pur, les viticulteurs pouvaient relever de près de 4° le titre alcoolique des vins de première cuvée, et, avec 50 kilogrammes de sucre, fabriquer une quantité de vin de marc égale, sinon supérieure, à celle des vins de première cuvée : 3 hectolitres à 9 ou 10°.

La quotité du droit sur les sucres fut modifiée par la loi du 27 mai 1887, dont l'article 1er établissait une surtaxe temporaire de 20 o/o, ce qui portait à 24 francs la taxe sur les sucres destinés aux vendanges et à 60 francs celle sur les sucres.

Cette surtaxe temporaire devait durer jusqu'au 31 décembre 1887. L'article 6 de la loi de finances du 17 novembre 1887 prorogeait le tarif nouveau en décidant que les modifications apportées à titre temporaire par l'article 1er de la loi du 27 mai 1887 continueraient d'avoir leur effet jusqu'au 31 mars 1888; et la loi du 24 juillet 1888 (article 3) décidait : « Les droits sur les sucres.... employés au sucrage des vins..... continueront à être temporairement perçus, conformément au tarif résultant de la loi du 27 mai 1887. »

Ce temporaire dure encore : c'est le droit de 24 francs qui est toujours en vigueur.

Pour préciser les charges qui grèvent les vins de sucre,

Digitized by Google

mentionnons encore une taxe de dénaturation de 1 franc par 100 kilos de sucre mis en œuvre, payable au moment même de la dénaturation (art. 3 de la loi de finances du 29 décembre 1888).

Le bénéfice du sucrage à tarif réduit, qui avait le double avantage de permettre l'amélioration de la qualité des vins incomplets faibles en alcool, et d'encourager la production des vins de marcs, utiles aux viticulteurs pour la consommation familiale, avait été limité, par la loi de 1884 aux viticulteurs et vignerons, et il ne pouvait s'appliquer qu'aux raisins frais ou aux marcs de raisins frais. L'Administration des Contributions indirectes a plusieurs fois sévi contre des viticulteurs qui ajoutaient des raisins secs, soit aux vendanges elles-mêmes, soit aux marcs destinés à la fabrication des deuxièmes cuvées. L'article 1er du décret du 22 juillet 1885 a formellement limité le bénéfice du sucrage à prix réduit aux vendanges proprement dites et aux marcs provenant de ces vendanges, les raisins secs et toutes autres matières servant à la fabrication des vins factices en ayant été intentionnellement exclus.

Enfin, la série des produits dans la fabrication desquels le sucre intervient est si étendue que le rendement de l'impôt aurait pu être compromis si les industries intéressées avaient pu s'approvisionner de sucres réservés exclusivement à l'amélioration des vins, cidres et poirés. On pouvait craindre de voir une entente frauduleuse s'établir entre les récoltants et les fabricants de liqueurs, de sirops de luxe, ou de voir les sucres imposés au tarif réduit convertis en alcool et employés à augmenter la richesse alcoolique des marcs destinés à l'alambic. Tout cela explique que le décret de 1885 ait limité les livraisons de sucre aux besoins de chaque producteur.

Pour arriver à réaliser le but de la loi de 1884 et de quelques lois postérieures, il a fallu encore :

1° Limiter les moyens de dénaturation des sucres, soit au malaxage avec un poids égal ou supérieur de raisins frais

Digitized by Google

foulés de manière à fournir un sirop épais; soit au versement des sucres dans les cuves de fermentation ou dans les moûts;

2° Interdire l'emploi en première cuvée des sucres destinés à la deuxième cuvée et inversement, car cela pouvait faire dépasser, dans un cas ou dans l'autre, le maximum légal;

3° Exiger une autorisation spéciale de sucrage, même lorsque la limite de 20 kilos ou de 50 kilos de sucre par 3 hectolitres de vendange n'était pas atteinte, en vue d'assurer l'application de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1891;

4° Interdire l'admission à la taxe réduite des sucres utilisés à relever le titre alcoolique d'un mélange de vin et d'eau, le mouillage étant formellement défendu par la loi du 24 juillet 1894;

5° Refuser, enfin, les demandes de subdivision des certificats de récolte lorsqu'elles émanaient, non plus de viticulteurs désirant vendre leurs récoltes par fractions à l'état de vendange, mais de véritables commerçants non propriétaires achetant les récoltes en gros pour les vendre en détail à une nombreuse clientèle disséminée sur les points les plus éloignés des vignobles et qu'ils prétendaient faire bénéficier du sucrage à prix réduit (avis du Conseil d'État du 29 décembre 1891).

Le sucrage à prix réduit ne visait, dans l'esprit du législateur de 1884, que l'intérêt des vignerons et de leur consommation de famille. Cependant, pour ne pas léser les intérêts viticoles là où les propriétaires avaient l'habitude de vendre leurs récoltes à l'état de vendange, le Conseil d'État fit insérer dans le décret du 22 juillet 1885, une disposition étendant la faveur du sucrage à prix réduit aux acheteurs de vendanges, à la condition, pour eux, de représenter aux employés de l'Administration des Contributions indirectes, au moment de la dénaturation des sucres, les certificats primitifs de récolte délivrés à leurs vendeurs par les autorités locales. L'Administration autorisait aussi ses employés à se faire remettre les certificats de

Digitized by Google

récolte délivrés aux propriétaires qui désiraient vendre leur récolte par fractions à plusieurs acheteurs, ou ne la céder qu'en partie seulement, et à délivrer, au vu de ces certificats, et dans la limite des quantités de vendanges qui y figuraient, des attestations mentionnant les quantités partielles de vendanges ainsi vendues et rappelant la date du certificat primitif, ainsi que le nom du vendeur[1]. Or, il arriva ceci : la cession des vendanges qui, en dehors de certaines contrées où la vinification exige des soins particuliers, ne constituait jusqu'alors qu'un fait purement accidentel, revêtit un caractère de spéculation commerciale. Dans ces conditions, le sucrage des vendanges cessait d'être une opération d'intérêt purement viticole, et la fabrication des vins de sucre, alors que les raisins avaient passé par plusieurs mains, devenait une véritable opération industrielle, étrangère à la viticulture et lésant même ses intérêts. Le Conseil d'État consacra la prétention de l'Administration de ne pas admettre au bénéfice de la modération de taxe le sucrage des vendanges achetées de seconde main.

Rappelons aussi que la loi du 11 juillet 1891, pour assurer la moralité des transactions commerciales, autorise tout requérant à rechercher, dans les bureaux de la Régie, les demandes de sucrage faites en vue de la fabrication des vins de sucre et de s'assurer par là dans quelles limites les récoltants ont usé des facilités accordées par la loi; mais le droit de recherche est limité aux demandes de sucrage faites en vue de la fabrication de vins de sucre, et ne s'étend pas aux demandes relatives au sucrage des premières cuvées.

Le législateur, tout en encourageant la fabrication des vins de deuxième cuvée, a eu la pensée constante d'en limiter l'emploi à l'intéressante consommation familiale du vigneron et d'empêcher leur mélange aux vins de

1. Circulaire de l'Administration des Contributions indirectes, du 6 avril 1892, n° 28.

Digitized by Google

première cuvée. Ce mélange qui constituerait à la fois un mouillage et un vinage déguisés, ne serait qu'une fraude blâmable[1]. On s'est même demandé s'il ne fallait pas retirer complètement la faculté d'utiliser des sucres à tarif réduit, ou s'il ne convenait pas, tout au moins, de relever la taxe de dénaturation en abaissant, en même temps, le maximum des quantités de sucre dont l'emploi était autorisé.

Aucune suite n'a été donnée à ces divers projets, mais on a voulu rendre impossible toute fabrication de vin de sucre pour le compte de tiers, et pour couper court à toute manœuvre illicite, on a édicté la loi du 6 avril 1897. L'article 3 de cette loi interdit la fabrication et la circulation « en vue de la vente » de vins de marcs et de vins de sucre. Il interdit aussi la « détention à un titre quelconque » de ces vins chez tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquide; la détention de ces vins n'est cependant pas prohibée dans le cas où elle n'a pas lieu en vue de la vente.

Cette loi rentre dans l'esprit général qui avait inspiré la loi de 1884. Elle ménage l'intérêt des vignerons et leur permet d'alimenter leur consommation de famille avec une boisson saine, à bas prix, tout en rendant impossible la circulation et l'entrée des vins de sucre dans la consommation générale. Nous examinerons, au chapitre suivant, sa portée et l'utilité de ses dispositions, nous bornant à signaler ici l'effet restrictif qu'elle apporte à la fabrication et à la consommation des vins de sucre.

Il nous reste maintenant à montrer quelles ont été les quantités de vins de sucre livrées à la consommation depuis 1884 et l'influence qu'ont pu avoir sur elles les diverses législations que nous venons d'exposer.

1. Pour ne pas reproduire deux fois les dispositions de la loi du 14 août 1889, qui vise à la fois les vins de sucre et les vins de raisins secs, nous renvoyons à un autre chapitre l'examen de cette loi et de l'influence qu'elle a pu avoir sur la fabrication de ces vins. Elle n'a eu, d'ailleurs, aucun effet sur les quantités de vin de sucre livrées à la consommation.

Digitized by Google

Les vins de deuxième cuvée, dont la fabrication a précédé la loi de 1884, n'ont commencé qu'en 1886 à entrer dans la consommation pour une part appréciable. L'année 1885 n'accuse qu'une production de 365.053 hectolitres : la loi de 1884, n'a pas encore eu le temps de faire sentir son effet.

Mais, dès 1886, cette production augmente sensiblement et passe à 1.359.524 hectolitres. Nouvelle augmentation en 1887 et 1888, avec un peu plus de 1.800.000 hectolitres : presque le cinquième de la consommation en franchise chez les récoltants.

En 1889, elle descend à 1.103.763 hectolitres. Il semble que, dans une année de si faible récolte (23 millions d'hectolitres), la fabrication de ces vins aurait dû augmenter. Peut-être le contraire s'explique-t-il par un resserrement de fabrication devant la faible quantité de vendange à sucrer, et aussi par ce fait que les vins de 1889, plus colorés, plus riches en alcool que ceux de 1888, se prêtaient mieux à la fabrication des piquettes[1].

En 1890 et 1891, on revient à 1.800.000 et 1.700.000 hectolitres.

En 1893, sous la double influence d'une récolte très abondante et des nouvelles dispositions de la loi du 11 juillet 1891[2], la consommation des vins de sucre descend à 1.049.056 hectolitres. En 1894, nouvelle diminution pour les mêmes causes : 942.548 hectolitres.

En 1895 et 1896, sensible augmentation, avec plus de 1.300.000 hectolitres, ce qui semble être une production normale.

En 1897, on descend à 1.049.061 hectolitres, sous l'influence de la loi du 7 avril 1897.

1. Il est difficile d'admettre que la loi de 1889 ait eu sur ce résultat une influence quelconque, puisque les années 1890 et 1891 accusent une augmentation sensible de production de ces vins. La loi Griffe ne pouvait être efficace qu'après avoir été renforcée et complétée : c'est ce que fit la loi du 11 juillet 1891.

2. La loi du 11 juillet 1891 prescrivait des comptes distincts pour ces vins et leur tenue séparément dans les magasins.

Digitized by Google

D'un coup d'œil d'ensemble sur la période décennale, qui va de 1887 à 1896, il appert que la fabrication moyenne des vins de deuxième cuvée a été de 1.495.254 hectolitres, soit près de 4 o/o de la récolte, durant le même laps de temps.

Le degré moyen de ces vins a été de 8°6. Il est bien dans les habitudes françaises de consommer des vins de 8 à 10°; mais la moyenne de 8°6 paraîtra très élevée, si l'on considère qu'elle s'applique à des vins destinés à alimenter la consommation familiale des vignerons, et l'on peut se demander si une partie des sucres ayant acquitté les taxes réduites n'a pas été détournée de sa destination.

Le nombre des récoltants ou acheteurs de vendanges ayant sucré des vins de deuxième cuvée ou des vins de marc est passé de 33.578 en 1885 à 130.398 en 1886. De 1887 à 1896, il a été de 192.952 pour 1.507.168 récoltants de vin (chiffres moyens)[1].

Nous ferons remarquer, pour faciliter la lecture du tableau donnant les quantités de sucre utilisées avec modération de la taxe, que le nombre total des récoltants ou acheteurs de vendanges ayant sucré des vins de première et de deuxième cuvée est supérieur à celui des récoltants ou acheteurs ayant profité des facilités données par la loi. Cela tient à ce qu'un même propriétaire, demandant à bénéficier du tarif réduit, peut figurer et parmi ceux qui ont sucré des vins de première cuvée, et parmi ceux qui ont sucré des vins de deuxième cuvée, s'il s'est, en effet, livré à ces deux opérations.

Bien que nous ne considérions pas les quantités de vins sucrées en première cuvée comme constituant des quantités nouvelles mises à la disposition de la consommation, puisque le sucrage n'a pour but, dans ce cas, que de relever le degré alcoolique de vins déjà existants, nous constaterons que cette opération a été surtout pratiquée sur les vins des années 1888 et 1896, pauvres d'alcool. Ajoutons que la correction

1. V. tabl. XVI.

Digitized by Google

des moûts, quand elle est faite au hasard, n'est pas sans danger, tant au point de vue de la qualité du vin que de sa conservation. Mais, bien conduite, elle est très utile, soit pour augmenter la richesse en alcool de vins très acides, ou provenant d'une récolte imparfaitement mûre, soit pour élever le degré de vins destinés à subir un long voyage avant d'arriver au lieu de consommation.

De 1887 à 1891, la proportion moyenne dans laquelle on a relevé le degré des vins de première cuvée a été de 3°8. Là encore, on peut se demander si cette moyenne de 3°8 n'est pas élevée et si tout le sucre a bien été utilisé suivant les déclarations des récoltants.

Quoi qu'il en soit, le sucrage des vins de première cuvée constitue une pratique vinicole à encourager dans certains cas, et la fabrication des vins de deuxième cuvée, strictement limitée aux besoins de la consommation familiale des récoltants, doit être facilitée, tout en se défendant, cependant, contre les entreprises ingénieuses de la fraude.

§ 2. *Vins de raisins secs.* — La fabrication des vins de raisins secs a commencé, comme celle des vins de sucre, vers 1879-1880. Les premières fabriques s'établirent dans le Midi, dans l'Hérault notamment. Les viticulteurs eux-mêmes ne tardèrent pas à utiliser les raisins secs, concurremment avec les vendanges, pour suppléer à la pénurie de leurs récoltes. La fabrication, tant industrielle que domestique, s'étendit bientôt, du reste, aux diverses régions où le vin est la boisson usuelle, particulièrement au département de la Seine et à la région de l'Est. Elle prit vite une réelle importance sous l'influence de récoltes insuffisantes et par l'absence même de toute législation gênante au moment où elle naquit.

En effet, ni la loi organique du 28 avril 1816, ni la loi de finances du 3 juillet 1846, qui a spécialement déterminé les conditions auxquelles est soumise, dans Paris, la fabrication des cidres, n'avaient posé de règles applicables à la

Digitized by Google

fabrication des vins de raisins secs. Aussi la Régie ne put-elle prendre à son égard que des mesures incomplètes et sans sanction légale.

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires, permettant aux Contributions indirectes de suivre l'emploi des matières et de contrôler l'importance des quantités fabriquées, les industriels pouvaient opérer à l'insu du service et soustraire à l'impôt une partie de leur fabrication. Dans l'intérieur de Paris notamment, il s'était établi des usines où la fraude se pratiquait largement. L'Administration, par sa circulaire n° 272 du 4 septembre 1879, réglementait la fabrication et la vente des vins artificiels; prescrivait l'emmagasinage séparé chez les entrepositaires, la tenue de comptes distincts; imposait l'obligation de déclarer la nature des produits expédiés et mis en vente. Mais la légalité de ces prescriptions fut contestée, et elles furent rapportées par la circulaire n° 298 du 26 août 1880.

Pour arriver à une surveillance effective, empêcher les allongements et les décharges partielles pratiquées surtout la nuit, la loi de finances du 17 juillet 1889, dans son article 12, rendit applicables aux fabriques de vins de raisins secs les dispositions des articles 235 de la loi du 28 avril 1816 et 11 de la loi du 3 juillet 1846. Cela mettait d'une façon formelle cette industrie sous la surveillance de la Régie dont les employés pouvaient à toute heure de nuit exercer leur contrôle, quand il résultait des déclarations que ces établissements étaient en activité.

D'un autre côté, la loi du 28 avril 1816 soumettait aux droits à l'entrée des villes sujettes les vendanges, les fruits à cidre ou à poiré et même les pommes et poires sèches servant à la fabrication de boissons. Mais, par suite d'une omission qu'explique facilement le peu d'importance qu'avait autrefois la préparation de boissons artificielles, les raisins secs ne figuraient pas parmi les matières premières dont il y a lieu d'assurer l'imposition ou la prise en charge. L'article 12 de la loi du 17 juillet 1889 comblait cette lacune :

Digitized by Google

à l'entrée des villes sujettes, les fruits secs destinés à la fabrication des vins étaient imposés à raison de 3 hectolitres par 100 kilos de fruits. Étaient seuls exempts de la taxe les raisins secs destinés à la consommation de table et qui sont faciles à distinguer des fruits à boisson, d'après leur qualité, leur aspect et leur mode d'emballage. C'était une porte ouverte à la fraude. Il eût mieux valu frapper de l'impôt tous les raisins secs.

En même temps qu'on prenait ces mesures fiscales, on songeait à réprimer, ou tout au moins à empêcher les fraudes commerciales dans la vente des vins. A cet effet, la loi du 14 août 1889 stipulait :

« Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. » (Article 1er.)

« Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre. » (Article 2.)

« Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin. » (Article 3.)

« Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs devront porter en gros caractères : « Vins de sucre, » « Vins de raisins secs ; » les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré. » (Article 4.)

Enfin, l'arrêté ministériel du 19 août 1889 fixa la couleur des titres de mouvement devant accompagner ces vins.

Cette loi de 1889 fut complétée, deux ans après, par la loi du 11 juillet 1891 qui, à l'égard des vins de raisins secs, contient de nouvelles dispositions : « Ces vins seront suivis

Digitized by Google

chez les marchands en gros ou en détail et chez les entrepositaires, au moyen de comptes particuliers et distincts; ils devront être tenus séparément dans les magasins ».

Enfin, et pour éviter que les récoltants puissent impunément ajouter des raisins secs à leur vendange, on a créé un moyen de contrôle sur leurs opérations mêmes. A cet effet, les registres indiquant le mouvement des raisins secs sont conservés par l'Administration des Contributions indirectes et mis à la disposition de ceux ayant intérêt à les consulter. De sorte que, si l'on achète du vin à la propriété, on a la facilité de connaître les quantités de raisins secs reçues par le vendeur, et si l'on a un doute sur la composition de son vin, — en comparant sa récolte et ses ventes, — on peut faire analyser le vin à la livraison.

Après avoir sauvegardé les intérêts de la consommation, il restait à protéger ceux de la viticulture. Le vin de raisins secs, en effet, grâce à un prix de revient minime et à des droits de douane peu élevés sur la matière première, faisait aux vins de vendanges une concurrence dangereuse. Pour compenser ces inégalités, deux moyens s'offraient : ou bien relever les droits d'importation sur les raisins secs, ou bien établir un droit sur la fabrication de ces mêmes vins.

C'est à ce dernier parti qu'on s'arrêta. La loi du 26 juillet 1890 dispose dans son article 7 : « Ce produit (le vin de raisins secs) sera frappé d'un droit de 40 centimes par degré de richesse alcoolique jusqu'à 10°, et de 60 centimes par degré de 10 à 15°, sans que la quantité d'alcool imposée puisse être inférieure à 25° par 100 kilos de raisins secs. Au-dessus de 15°, le produit de la fabrication est soumis à la surtaxe des vins alcoolisés. » Et, pour assurer le paiement de cette taxe, cette loi assujettissait les raisins secs à toutes les formalités de la circulation; obligeait quiconque voulait fabriquer des vins de raisins secs à en faire la déclaration et à se munir d'une licence; soumettait les fabriques aux visites des employés de la Régie et les plaçait sous le régime de la permanence. Enfin, par une concession juste à la consom-

Digitized by Google

mation pauvre, elle décidait que les raisins secs destinés à l'alimentation personnelle et de famille pourraient circuler gratuitement en vertu de laissez-passer.

Le régime institué par la loi que nous venons d'analyser coupa court aux fraudes qui se commettaient dans les établissements industriels; plusieurs de ces établissements fermèrent leurs portes, et en particulier ceux qui s'étaient ouverts dans l'intérieur de Paris.

Le décret du 7 octobre 1890 précisait les détails d'application de la loi du 26 juillet 1890. Nous n'en retiendrons que l'article 2, qui, s'inspirant de l'esprit de la loi du 14 août 1889, exigeait, à l'extérieur du bâtiment principal de chaque usine, une enseigne portant en caractères apparents les mots : « Fabrique de vins de raisins secs. »

La partie fiscale de la loi du 26 juillet 1890 ne devait avoir qu'une existence éphémère. Il avait été, en effet, entendu, au moment où on la votait, que le jour où les tarifs d'importation pourraient être revisés, le droit de fabrication serait supprimé ou tout au moins remanié.

La loi de douanes du 11 janvier 1892 réalisa ces promesses. Elle élevait le droit de douane sur les raisins secs à 25 francs au tarif général et à 15 francs au tarif minimum les 100 kilos (le droit antérieur était un droit unique de 6 francs). Le droit de fabrication était considérablement réduit : on conservait toutefois une taxe légère, ayant plutôt le caractère d'une taxe de statistique que celui d'une taxe fiscale. L'article 12 de la loi du 11 janvier 1892 dispose, en effet : « L'article 7 de la loi du 26 juillet 1890 est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante : un droit de fabrication sera perçu chez le fabricant à raison de 1 franc par hectolitre de vin de raisins secs pris en charge. » Rien, d'ailleurs, n'était changé aux autres dispositions de la loi du 26 juillet 1890 et notamment à l'article 6 qui fixait un minimum de prise en charge au compte de fabrication, de 3 hectolitres de vin par 100 kilos de raisins secs.

Un décret du 25 janvier 1892 modifiait les articles 14 et 15

Digitized by Google

du décret du 7 octobre 1890, en ce qui concernait la tenue des comptes des matières et du compte général de fabrication.

Sous l'empire de cette nouvelle législation, les droits sur les vins de raisins secs étaient augmentés. Exemple : à la taxation au degré, un vin de 10° payait un droit de fabrication de 0 fr. 40 × 10 = 4 francs. Ce même vin allait payer : droits de douane, 15 francs par 100 kilos de raisins ou par trois hectolitres de vin à 10°, soit 5 francs par hectolitre; plus un droit de fabrication de 1 franc; ensemble, 6 francs au lieu de 4 francs. La surtaxe était égale à 50 o/o.

Avec l'accroissement de nos récoltes en 1893, la fabrication des vins de raisins secs n'avait plus de raison d'être encouragée, et l'augmentation de notre production devait chasser cette boisson artificielle. Mais nos viticulteurs, inquiets et craignant de vendre difficilement leur vin, ont demandé à précipiter ce mouvement, et la loi de douanes du 14 mars 1894 est venue leur donner un commencement de satisfaction en élevant de 25 à 40 francs, au tarif général, et de 15 à 25 francs, au tarif minimum, la taxe perçue à l'importation sur les raisins secs destinés à la fabrication du vin.

Mais cela n'a pas paru suffisant au législateur. On a attribué la mévente des vins à une fabrication de vins de raisins secs encore trop considérable; on a fait valoir que la viticulture ne demandait pas une augmentation des droits de douane, qu'elle sollicitait seulement une protection contre la fraude; on a montré l'insuffisance de la loi Griffe; et de toute l'agitation faite autour de cette question est née la loi du 6 avril 1897, « loi de probité commerciale autant que de sauvegarde agricole, » au dire de ses auteurs.

D'après cette loi, la fabrication industrielle, la circulation, la vente des vins de raisins secs sont exclues du régime fiscal du vin et soumises aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance (article 1er).

C'est sous une forme nouvelle un retour considérablement aggravé au principe de la taxation par degré de la loi du 26 juillet 1890.

Digitized by Google

La loi du 6 avril 1897 impose la formalité de l'acquit-à-caution pour tous les enlèvements de raisins secs à boisson, qu'ils soient à destination de fabricants, marchands en gros, entrepositaires ou simples particuliers. Cet acquit-à-caution garantit le paiement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool pur par 100 kilos de raisins secs à boisson destinés aux fabricants, et le paiement du droit de circulation à raison de 6 francs par 100 kilos pour les raisins secs à boisson destinés à des particuliers pour leur consommation de famille.

Il résulte de ce qui précède que les vins de raisins secs sortant d'une fabrique acquittent au minimum 74 fr. 88 pour 3 hectolitres. Le décompte s'en établit comme suit :

Droit de douane sur 100 kilos de raisins secs au tarif conventionnel.....	Fr.	25 »
Droit de fabrication : 3 francs par 100 kilos (1 franc par hectolitre de vin).....		3 »
Droit de consommation sur 30 litres d'alcool pur à 156 fr. 25 par hectolitre.....		46 88
Total des droits pour 3 hectolitres...	Fr.	74 88

soit environ 25 francs par hectolitre!

M. Turrel a, du reste, dit à la tribune : « On ne peut défendre le vin naturel contre le vin artificiel que par des moyens fiscaux. Il faut que la fraude coûte si cher aux fraudeurs que ceux-ci n'aient plus la tentation d'y recourir. » Ce n'est pas la fraude seulement qu'on a supprimée, mais la fabrication même des vins de raisins secs.

Quant aux simples particuliers qui recevront des raisins secs à boisson pour leur consommation de famille, ils paieront 6 francs par 100 kilos, plus les taxes locales, lorsqu'il y aura lieu (entrée, taxe unique ou de remplacement, octroi), à raison de 3 hectolitres de vin par 100 kilos de fruit.

Il nous reste, pour terminer, à présenter les chiffres de la production des vins de raisins secs depuis 1885.

Cette production a été surtout abondante de 1885 à 1888, variant entre 2.820.000 et 2.226.000 hectolitres. La loi Griffe

Digitized by Google

ne paraît pas avoir beaucoup gêné cette fabrication, puisque c'est en 1890 qu'elle atteint son chiffre maximum : 3.178.515 hectolitres. Il est vrai que ce chiffre anormal s'explique par l'infime récolte de 1889 (23.223.000 hectolitres), qui a fait de l'année 1890 la grande année des vins artificiels.

En 1891, on revient à 1.704.000 hectolitres. A partir de 1892, les nouveaux tarifs douaniers font descendre cette production à 993.513 hectolitres en 1892, et à 834.236 hectolitres en 1893. En 1894, nouvelle baisse correspondant à une aggravation des tarifs douaniers : on ne produit, cette année-là, que 514.002 hectolitres.

En 1895 et 1896, la production se relève un peu à 758.000 et 880.000 hectolitres, se rapprochant de ce qu'elle était sous l'empire des tarifs de 1892. Peut-être faut-il chercher l'explication de ce mouvement dans la fraude ingénieuse pratiquée sur une assez vaste échelle depuis 1894 : le tarif douanier de cette époque a, en effet, laissé subsister, pour les fruits comestibles, y compris les raisins secs de bouche, les anciens droits de 15 et 25 francs; on a présenté alors, à la douane, comme raisins de bouche, des raisins à boisson empaquetés avec soin en caisses ou caissettes; le supplément des frais de transport, de manipulation et d'emballage, est plus que compensé par l'écart des tarifs. L'Administration des Contributions indirectes a bien pris des mesures pour enrayer cette manœuvre frauduleuse, mais elles ne semblent pas avoir été très efficaces.

Les effets de la loi de 1897 ne peuvent pas encore être appréciés au point de vue qui nous occupe : cette loi n'est entrée en vigueur que le 15 août 1897. Cependant, la production des vins de raisins secs a fléchi l'année dernière à 451.422 hectolitres. Sur ces 451.422 hectolitres, près de la moitié, 222.762 hectolitres, est fournie par la fabrication industrielle comptée de novembre 1896 à novembre 1897.

D'une façon générale, la moyenne de fabrication des vins de raisins secs pour les douze années 1886 à 1897 a été de 1.571.456 hectolitres. Cette moyenne est de 2.403.029

Digitized by Google

hectolitres pour les six années de 1886 à 1891, et de 739.882 hectolitres pour les six années 1892 à 1897.

Voici, pour une période de dix années (1888 à 1897), l'importation par année des raisins secs avec les quantités de vin fabriquées :

ANNÉES	Importations	Vins fabriqués
	Kilogrammes	Hectolitres
1888	85.519.076	2.226.942
1889	96.028.171	1.826.129
1890	105.950.530	3.178.515
1891	65.028.504	1.704.446
1892	57.684.744	993.513
1893	36.623.955	834.236
1894	46.907.364	514.002
1895	10.104.209	758.114
1896	31.052.800	868.010
1897	13.068.300	451.422

Avec la loi de 1897, cette fabrication ne sera bientôt plus qu'un souvenir.

Appendice I.

Statistique des intermédiaires.

L'importance de la consommation des vins est encore une fois révélée par le nombre des intermédiaires chargés d'offrir ce produit au public [1].

On comptait en France — Paris excepté — en 1869 365.875 débitants; ils étaient 386.855 en 1884; 410.069 en 1889; 424.575 en 1895.

A Paris seulement, on évalue à 27.000 le nombre des débits, ce qui porterait le total à 450.000 environ; soit, en moyenne, un débit par 87 habitants!

En dépouillant les chiffres concernant la France, moins Paris, nous trouvons que les débits abonnés ont passé de

1. V. tabl. XVII.

Digitized by Google

39.441 en 1879 à 134.174 en 1895. Dans les deux années 1894 et 1895, ils ont augmenté de 65.816, soit plus de 95 o/o, sous l'influence des conseils de l'Administration, qui poussait à l'adoption de ce régime. Par contre, le nombre des débits exercés a diminué, dans le même laps de temps, de 67,438, pendant que les débitants rédimés passaient de 52.931 à 55.481. Ce résultat s'explique par ce fait que les débitants, en s'abonnant, c'est-à-dire en cessant d'être soumis aux exercices pour les vins, avaient le désir de se rédimer complètement de l'exercice par le paiement du droit de consommation à l'arrivée des boissons spiritueuses.

L'augmentation de la consommation de l'alcool se traduit, dans la statistique que nous examinons, par un accroissement considérable des débits rédimés ne vendant que de l'alcool : ils étaient 29.895 en 1879 et 55.481 en 1895! On voit chaque année se produire une nouvelle poussée de ces établissements borgnes, où l'on ne consomme que des spiritueux frelatés, dangereux pour la santé publique.

Enfin, viennent les marchands en gros, dont le rôle, sinon le nombre, est des plus importants. C'est chez eux que s'approvisionnent les consommateurs et les débitants en détail. Dans les années de récolte insuffisante, ils sont chargés de demander à l'étranger le complément nécessaire à l'intéressante consommation des masses. Leur nombre est plus stable, leur profession exigeant une expérience ancienne et des capitaux relativement importants.

Ils étaient 24.168 en 1874; 26.194 en 1884; 27.480 en 1894; 28,486 en 1895.

Bordeaux, à lui seul, en comptait 849 en 1897; ils étaient, la même année, 1.425 dans le département de la Gironde.

Nous savons de quel prix est pour les viticulteurs le concours des capitaux, des locaux et de la science de ces habiles et précieux auxiliaires. Ce ne sont pas, en effet, de simples intermédiaires plus ou moins passifs : ils sont chargés de donner à un produit brut après la récolte le fini exigé du consommateur; c'est dans leurs caves que le vin reçoit

Digitized by Google

les soins incessants qu'il réclame. Sa limpidité, sa conservation parfaite, le développement de son bouquet sont, en grande partie, l'œuvre du praticien. La moindre négligence peut amener un amoindrissement appréciable de qualité : le vin est un produit délicat, exigeant, pour atteindre son maximum de valeur, la science consommée de nos négociants.

Appendice II

Commerce du vin dans la ville de Bordeaux.

Pour faire suite à ce que nous venons de dire du rôle du commerce de gros, nous croyons devoir donner un aperçu de ce commerce à Bordeaux.

Nous devons aux deux services des Contributions indirectes et de l'Octroi des renseignements précis et détaillés sur les importants mouvements des entrepôts de vins de Bordeaux[1].

Ces renseignements sont, pour les Contributions indirectes, relevés sur les portatifs des sections d'exercice et centralisés par contrôle. Ils ne remontent qu'à 1884. Avant cette époque, les chiffres fournis ne présenteraient qu'une exactitude très relative : nous ne les avons pas cités, en raison même de leur caractère peu officiel.

L'Octroi, lui, a pu donner de 1876 à 1897 les quantités de vins placées sous le régime de l'entrepôt (mutations non comprises), celles sorties des entrepôts à destination de la France et de l'étranger, et, enfin, celles déclarées pour la consommation locale. Ces chiffres ont une valeur certaine, puisés qu'ils sont au bureau des grands-livres. Les « grands-livres », créés à Bordeaux dans une pensée de bonne administration et de contrôle, rendant à la fois des services précieux aux Contributions indirectes et au commerce, sont la tenue

1. V. tabl. XVIII et XIX.

Digitized by Google

en partie double des comptes des 849 marchands en gros[1] soumis à la licence de Bordeaux. Tous les mois, et dans tous les cas, avant d'arrêter les écritures des recensements, les sections d'exercice rapprochent leurs écritures de celles des grands-livres et rectifient les erreurs pouvant se glisser dans un travail hâtif et journalier. Grâce à ce double jeu de comptabilité, le commerce est sûr de l'exactitude des éléments de ses comptes, avantage précieux lui fournissant un moyen de contrôle et de surveillance.

Nous ferons remarquer qu'à la colonne 2 de l'état fourni par l'Octroi[2] ne figurent pas les quantités de vins qui ont fait l'objet de mutations de chai à chai, à l'intérieur. Il était inutile de les y inclure, ces quantités se traduisant dans les comptes par des inscriptions en sens inverse, prise en charge d'un côté et décharge de l'autre. On les retrouve, du reste, dans l'état présentant les sorties totales de chez les marchands en gros[3]. Si l'on déduit, en effet, de l'ensemble des sorties les quantités à destination de la France et de l'étranger, on a l'importance des mouvements par mutations.

En comparant les deux périodes décennales : 1878-1887 et 1888-1897, on trouve la situation suivante :

PÉRIODES	QUANTITÉS DE VINS (moyenne par année)		
	Placées sous le régime de l'entrepôt, mutations non comprises	Sorties des entrepôts à destination de la France et de l'Étranger	Déclarées pour la consommation locale
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1878-1887.....	2.200.826	2.242.689	440.913
1888-1897.....	2.524.396	2.114.479	486.352
Différence en plus..	323.570	»	45.439
Différence en moins	»	128.210	»

Pendant la période de 1888-1897, comparée à la période décennale 1878-1887, il ressort aux entrées d'entrepôt une

1. Chiffre de 1897.
2. V. tabl. XVIII.
3. V. tabl. XIX.

Digitized by Google

augmentation annuelle de 323.570 hectolitres, près de 15 o/o; tandis que les sorties présentent une différence en moins de 128.210 hectolitres, environ 6 o/o.

Là encore nous nous trouvons en présence des effets désastreux des années de mildew. Le commerce est aussi frappé que la viticulture. De 1878 à 1887 il consomme son stock : les sorties des entrepôts pour la France et l'étranger, additionnées avec les quantités livrées à la consommation locale, — du moins avec la partie de ces quantités sortant des entrepôts, — dépassent les entrées. Il est des années, comme 1881, où nos négociants désemparés hésitent à se lancer aux achats. Les entrées, cette année-là, descendent à 1.544.800 hectolitres : c'est l'année la plus faible.

A partir de 1887, les récoltes s'améliorent comme qualité et comme quantité; les transactions reprennent de l'activité et nous voyons quelques années, comme 1894, 1896 et 1897, où les achats s'élèvent au-dessus de ceux effectués en 1876, année succédant cependant aux brillantes récoltes de 1874 et 1875, les plus belles du siècle.

Ce sont là, en somme, de très beaux résultats, qui démontrent l'énergie, la vitalité du commerce bordelais dans sa lutte contre la série des récoltes déplorables commencée en 1879.

Mais si les entrées aux entrepôts augmentent de 15 o/o, les sorties, représentant le chiffre vrai des affaires, sont malheureusement en diminution d'environ 6 o/o. D'où vient cet état fâcheux? Ce ne sont certainement pas les expéditions à l'intérieur qui l'ont créé : ces expéditions ont augmenté parallèlement à la consommation. Au contraire, les exportations ont baissé dans des proportions inquiétantes, ainsi que le démontrent les chiffres ci-dessous :

	Exportation des vins de la Gironde	
	En fûts	En bouteilles
1881	1.078.813 hectol.	134.812 hectol.
1894	872.027 —	47.566 —
1895	651.757 —	46.782 —

Digitized by Google

Cet important mouvement rétrograde dans nos exportations est de nature à préoccuper négociants et législateur. Notre viticulture y est aussi intéressée que notre commerce : c'est une des formes de la crise agricole et de la mévente des vins. Il est déterminé, en grande partie, par les récoltes des dix-neuf dernières années, dont beaucoup ont été insuffisantes, soit par la qualité, soit par la quantité. Il sera examiné avec plus de détail au chapitre « Exportation ».

Quant aux quantités de vins livrées à la consommation intérieure, nous les voyons augmenter en suivant le mouvement ascensionnel de la population à Bordeaux et la progression croissante constatée pour l'ensemble du territoire, soit environ 10 o/o. Il y avait à Bordeaux en 1897 : 3.480 débitants de boissons.

Le tableau qui donne le total des quantités de vins sorties de chez les marchands en gros soumis à la licence à Bordeaux[1] montre l'importance des mutations effectuées de chai à chai. Nous ne croyons pas qu'il y ait une autre ville en France où ces échanges soient à la fois si nombreux et si importants. Dans un rapport de 1892, l'inspecteur sédentaire des Contributions indirectes estimait à 70.000 le nombre des mutations délivrées, pour 2.577.644 hectolitres de vin; soit, par expédition, une moyenne d'environ 36 hectolitres. Ce mouvement considérable correspond à un besoin de notre commerce. Chaque négociant a, pour ainsi dire, un stock personnel, indépendant de celui de ses concurrents; il ne peut avoir ni tous les crus ni toutes les années dans ses caves. Bordeaux peut être comparé à un grand chai à compartiments divers. Les récoltes des crus, par année, se trouvent centralisées dans les mêmes maisons. Il est impossible que chaque maison ait un assortiment suffisamment varié pour répondre aux besoins de la clientèle; de là, nécessité d'échanges incessants entre les entrepositaires. Cette concentration des récoltes par chai se prête, du reste,

1. V. le tabl. XIX.

Digitized by Google

admirablement aux soins multiples qu'elles réclament : elles sont surveillées avec attention, suivies avec sollicitude et discernement par un commerce universellement renommé pour son habileté à donner au vin son maximum de valeur marchande. C'est dans ce travail de mise à point que le négociant prête un concours précieux au viticulteur. Quoi qu'on en ait dit, leurs intérêts sont communs, leur but identique, leur tâche différente.

Le propriétaire, en donnant à sa vigne les soins multiples qui assurent la récolte, en surveillant la vinification, en veillant à la première évolution du vin, prépare le travail du négociant; mais il n'a ni les locaux, ni les connaissances spéciales qui donnent le fini au vin, ni les relations qui en provoquent l'écoulement. Les moyens d'action lui font défaut; l'intermédiaire, dans ce cas, est indispensable.

Les vins, du moins ceux de la Gironde, ne se consommant ni en sortant du pressoir, ni dans un rayon restreint, nécessitent plusieurs années de soins, d'ouillages, de soutirages, sans compter des locaux suffisants pour emmagasiner plusieurs récoltes, le vin exigeant un logement commode, à température constante. Le concours du producteur et du négociant s'impose : ils se complètent naturellement.

Dans ce commerce spécial des vins fins, délicat entre tous, le négociant lui-même est obligé de faire appel aux lumières des courtiers dont l'expérience et les facultés spéciales permettent de classer la valeur et les mérites des crus divers.

Un coup d'œil sur le mouvement des affaires se complète logiquement par le relevé des quantités de vin formant le stock des marchands en gros à Bordeaux au moment de l'arrêté des comptes de fin d'année. Nous donnons ce relevé pour une période de dix ans, de 1888 à 1897[1].

On remarque que la moyenne du stock est de 2.120.486 hectolitres, chiffre sensiblement égal à celui des sorties des entrepôts à destination de la France et de l'étranger dans

1. V. tabl. XIX.

Digitized by Google

la même période (2.114.479 hectolitres). Ces approvisionnements de chai représentent donc les besoins d'une année. Ils indiquent aussi, par leur importance, la multiplicité des soins que le vin réclame avant de passer à la consommation.

Il a été délivré, en 1897, à Bordeaux-ville: 399.072 acquits-à-caution et 204.296 congés, soit plus de 600.000 expéditions! Ces chiffres disent l'importance du commerce qui nous occupe.

Appendice III

Commerce des vins mousseux de Champagne.

Après avoir donné quelques renseignements statistiques sur le mouvement des vins à Bordeaux, il nous a paru intéressant de jeter un coup d'œil rapide sur le commerce des vins mousseux de Champagne.

La Chambre de commerce de Reims a fait dresser un tableau[1] présentant le mouvement des vins mousseux de Champagne expédiés à l'étranger et en France, ainsi que les mutations effectuées de négociant à négociant dans le département de la Marne.

L'impression qui se dégage de l'examen de ce tableau est des plus encourageantes.

Les expéditions à l'étranger ont suivi une marche progressive, interrompue seulement de 1892 à 1895: elles ont passé de 7.450.298 bouteilles, dans la période décennale de 1851-1860, à 17.986.644 bouteilles, dans la période 1881-1890. Ce mouvement est d'autant plus remarquable que la moyenne des quantités récoltées dans la Marne n'a guère varié depuis 1867: elle était de 319.765 hectolitres de 1867 à 1871; de 390.391 hectolitres, de 1872 à 1881; et de 326.693 hectolitres de 1886 à 1895.

1. V. tabl. XX.

Digitized by Google

Les expéditions faites en France ont progressé, mais lentement, de 1851 à 1890 : elles étaient de 2.551.541 bouteilles de 1851 à 1860, et elles n'ont atteint que 3.215.596 bouteilles de 1881 à 1890. A partir de 1891, ce mouvement commercial se développe sensiblement : il double, ou presque, et il se chiffre par 6.204.115 bouteilles en 1896-1897, année où il atteint son maximum d'intensité.

Les mutations entre caves des négociants sont de 9.915.178 bouteilles dans la période décennale 1871-1880; elles descendent à 6.069.007 bouteilles dans la période suivante 1881-1890. Elles diminuent encore dans les six dernières années, tombant à 3.402.293 bouteilles en 1894-1895. Elles sont loin d'avoir l'importance qu'elles accusent à Bordeaux : les besoins commerciaux ne sont plus les mêmes.

Le stock des vins en bouteilles dans les caves de Champagne augmente d'une façon sensible et continue : il passe de 22.698.902 bouteilles, en 1851-1860, à 111.181.681 bouteilles, en 1896-1897, suivant une progression plus forte que le mouvement global des affaires. Il y a dans ces caves des vins en bouteilles pour parer pendant quatre ans aux demandes de la consommation. C'est peut-être beaucoup : les pertes d'intérêt des sommes engagées, les frais de garde, de soins, augmentant sensiblement le premier coût de la marchandise. Nous avons vu qu'à Bordeaux le stock est sensiblement égal aux ventes d'une année à l'extérieur.

En résumé, le commerce des vins mousseux de Champagne est en pleine prospérité. La marche ascendante se continue d'année en année, favorisée par la qualité exceptionnelle des vins. Les caves sont largement approvisionnées; elles peuvent pourvoir aux demandes causées par le développement continu de la consommation, et il n'y a aucune crainte à concevoir sur l'avenir de cette branche importante de notre commerce national.

Digitized by Google

CHAPITRE III

MOYENS PROPRES A DÉVELOPPER

LA

CONSOMMATION DU VIN

Nous nous sommes efforcé de démontrer que la consommation du vin pouvait et devait augmenter en France. Reste à examiner les moyens à mettre en œuvre pour arriver à ce résultat. Cette question a toujours, à juste titre, préoccupé le législateur. Les viticulteurs, les commerçants n'y sont pas moins intéressés.

De là une série de mesures déjà votées ou en projet, émanant de l'initiative parlementaire ou privée, se complétant les unes les autres, et que nous devons examiner successivement.

SECTION I. — MESURES FISCALES TENDANT A LA DIMINUTION OU A LA SUPPRESSION DES DROITS SUR LES BOISSONS HYGIÉNIQUES.

Nous visons sous ce titre :

1° La loi du 19 juillet 1880, diminuant les droits de circulation, d'entrée et de détail ;

2° Le projet de loi voté par la Chambre des députés, supprimant tous les droits sur les boissons hygiéniques,

Digitized by Google

projet amendé par le Sénat, qui a laissé subsister le droit de circulation;

3° La loi du 29 décembre 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Notre intention n'est pas de présenter un commentaire de ces projets ou de ces lois, mais simplement d'examiner leur but et l'esprit dans lequel ils ont été conçus. Tous ont pour objectif d'atténuer les entraves à la circulation des boissons hygiéniques, de les dégrever, d'en encourager la consommation, en restreignant celle de l'alcool. L'intérêt de l'hygiène publique semble avoir été la préoccupation dominante du législateur; les nécessités budgétaires ont été reléguées au second plan, bien qu'on se soit appliqué à en tenir compte. Il y a là, au point de vue qui nous occupe, un progrès certain, une promesse pour un avenir prochain. Tout fait prévoir que, sous peu, les boissons hygiéniques, affranchies en partie d'une réglementation fiscale touffue, gênante, surannée, pourront aborder, grâce à une importante modération des taxes, tous les marchés français, même les plus éloignés des centres producteurs, à des prix accessibles à la masse des consommateurs.

Voyons ce qu'on a fait à cet égard et ce qui reste encore à faire.

§ 1. — La loi du 19 juillet 1880 a été le premier pas dans la voie des dégrèvements, mais elle n'a touché en rien à notre législation fiscale.

L'explication de sa genèse nous oblige à remonter à 1871. Après les désastres de la guerre franco-allemande, le législateur dut trouver des ressources immédiates pour payer l'indemnité de guerre et mettre un peu d'ordre dans les finances de l'État : une part en fut demandée à l'impôt sur les boissons, et la loi du 1er septembre 1871 doubla les droits de circulation sur les vins. Plus tard, la loi du 30 décembre 1873 créa un demi-décime en plus sur les impôts et produits de toute nature déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur.

Digitized by Google

Les droits de circulation, d'entrée, de détail, subirent cette surtaxe. La France supporta sans fléchir ces surcharges d'impôt. Ses ressources contributives, sa vitalité, s'affirmèrent par des excédents de budget importants sur les exercices 1877, 1878 et 1879.

On se décida alors à modifier les taxes frappant les vins. La loi du 19 juillet 1880 dispose : le tableau des classes des départements pour la perception des droits de circulation et d'entrée sur les vins est modifié comme suit : il n'est rien changé à la composition de la 1re classe; les départements rangés précédemment dans les 2me et 3me classes forment la 2me classe nouvelle; la 4me classe devient la 3me (article 1er). Les droits de circulation, d'entrée et de détail sont réduits d'un tiers (articles 3 et 4). Les tarifs de taxe unique seront revisés eu égard à la fixation nouvelle des droits d'entrée et de détail (article 5).

Telle a été l'économie de cette loi.

La viticulture se trouvait aux prises avec le phylloxera; le mildew apparaissait; on avait récolté, en 1879, 25.769.552 hectolitres seulement; le prix du vin s'élevait. Le législateur voulut évidemment venir en aide aux vignerons : il espérait qu'une diminution des taxes amènerait une augmentation des quantités de vin consommées. On doit, certes, applaudir à ces intentions, mais il est permis de se demander dans quelle mesure elles ont été remplies par les faits.

En 1879, les quantités atteintes par l'impôt sont de 28.891.473 hectolitres; elles descendent à 26.378.296 hectolitres en 1880, pour remonter à 28.590.376 hectolitres en 1881 et redescendre, en 1882, à 27.609.893 hectolitres[1].

Nous avons déjà expliqué que la consommation avait surtout la production pour régulateur. Un abaissement de taxe minime ne saurait avoir d'influence sur son développement. L'impôt se confond avec le prix de la marchandise, et, pour que ce prix soit influencé, la décharge de taxe doit être

1. V. tabl. IX.

Digitized by Google

sensible; sans cela, la réforme manque son but. Une des bizarreries de cette loi était d'imposer des obligations plus dures aux marchands en gros, tout en essayant d'affranchir partiellement les vins (articles 8, 9, 10) : le bénéfice du dégrèvement était ainsi en partie compromis par des entraves nouvelles aux transactions et, par suite, à la facile circulation du vin.

Quelle était, d'ailleurs, l'importance du dégrèvement et quelles en ont été les conséquences?

En 1880, la valeur du vin chez les marchands en gros était de 54 francs l'hectolitre. En réduisant d'un tiers les droits de circulation, soit de 50 centimes à 1 franc l'hectolitre, on abaissait le prix du vin de 1 à 2 o/o, ce qui faisait de 1 à 2 francs par barrique. Cette diminution était à peu près double dans les villes sujettes au droit d'entrée; mais n'oublions pas que les quantités de vin atteintes par le seul droit de circulation sont les plus importantes. Quant aux vins consommés dans les débits, le dégrèvement était plus sensible. Le prix moyen des vins vendus en détail en 1880 était de 74 fr. 34. Le droit étant ramené de 18 fr. 75 à 12 fr. 50 o/o de la valeur, le dégrèvement était de 6 fr. 25 pour 100 francs. En appliquant ce dégrèvement au prix moyen de vente, on trouve qu'il est égal à 4 fr. 65 par hectolitre, moins de 5 centimes par litre. Il est à craindre que cette réforme n'ait profité qu'aux marchands en gros et aux débitants.

Les droits frappant les vins en 1879 donnaient au Trésor 185.963.000 francs pour une consommation de 28.891.473 hectolitres. En 1881, une consommation de 28.590.376 hectolitres ne donnait plus que 139.720.786 francs. On avait consommé en moins 301.097 hectolitres, et l'État voyait ses recettes diminuer de 46.242.214 francs. Si, cependant, on tient compte de la part de taxes afférente aux 301.097 hectolitres, la réforme de l'impôt se chiffre encore par une perte annuelle de 44 millions de francs pour nos finances, soit environ 750 millions de francs depuis 1880!

D'un autre côté, si l'on considère que ce dégrèvement de

Digitized by Google

44 millions par an porte sur une consommation moyenne de 28.700.000 hectolitres, on voit que la modération de l'impôt n'est que de 1 fr. 50 par hectolitre.

Ni la production ni la consommation n'ont pu se ressentir d'une si minime diminution. L'État seul en a souffert. La mesure, inspirée cependant par un sentiment très juste des nécessités actuelles, a été mal concertée, incomplète. On a trop fait, si l'on considère les nécessités budgétaires, et trop peu pour venir en aide à la viticulture et au consommateur.

§ 2. — Le dégrèvement de 1880 avait les inconvénients de toutes les demi-mesures : il n'atteignait pas son but. De plus, la loi de 1880 laissait subsister notre système général d'impôt sur les vins, avec tous ses inconvénients, toutes ses entraves. Peu à peu, la conviction s'est faite que les intérêts bien compris de notre viticulture et de notre consommation nationale ne trouveraient une protection efficace que dans un remaniement profond de notre régime fiscal.

De là est née toute une série de projets tendant à la diminution, ou même à la suppression des taxes frappant les boissons hygiéniques. Nous sommes loin des hésitations de 1880.

Nous n'avons pas la prétention de juger en quelques lignes notre système fiscal; nous nous plaçons simplement ici au point de vue du développement à donner à la consommation des boissons saines. Or, il est indéniable que les mille formalités irritantes et gênantes du régime actuel, nécessaires peut-être pour assurer la rentrée de l'impôt, ne soient, avec des taxes élevées, une gêne considérable à la diffusion du vin.

Nous citerons, à l'appui de nos dires, deux exemples pris dans nos lois fiscales. Le principe qui, en vue d'établir une proportion dans l'impôt, divise les départements en trois classes pour la perception des droits de circulation et d'entrée sur les vins, — principe très défendable, — n'en arrive pas moins à gêner l'introduction du vin dans des départements

Digitized by Google

où il serait d'autant plus nécessaire que l'éloignement de ces derniers des centres viticoles les livre aux ravages des boissons alcooliques. Le mal n'est cependant pas ici très grave : les droits (1 franc, 1 fr. 50 et 2 francs) n'étant pas de nature à surcharger de beaucoup le premier coût du vin et les frais de transport.

La question change, si nous jetons les yeux sur le tableau des taxes perçues sur les vins au profit de l'État et des Communes dans les villes sujettes à la taxe unique. Nous avons ici le chiffre total des charges qui grèvent le vin, et cela pour les villes d'une population nombreuse constituant, comme nous l'avons vu, des centres très importants de consommation de vin et d'alcool.

Voici, à titre de document, ce que paie l'hectolitre de vin à l'État et à la Commune dans les villes où les droits atteignent les plus hauts chiffres :

Lille	F.	21 91	Boulogne-sur-mer.	F.	13 96
Paris		18 87	Lyon		13 94
Armentières		18 »	Saint-Pierre-les-Calais		13 33
Dunkerque		16 71	Dieppe		13 25
Le Havre		16 28	Saint-Quentin		12 50
Rouen		16 28	Laval		12 35
Amiens		15 80	Douai		12 35
Brest		15 46	Elbœuf		12 35
Rennes		15 16	Tourcoing		12 28
Roubaix		14 87	Arras		12 02[1]
Caen		13 96			

Les richesses de notre sol ne peuvent se répandre dans les masses, le budget de l'État et des Communes les guettant pour les frapper de droits qui en doublent presque le prix. Déplorable système atteignant cruellement les producteurs déjà si malheureux des campagnes, compromettant l'alimentation des classes pauvres en les privant d'une boisson saine, nécessaire, et en les livrant aux dangers des spiritueux.

1. Tableau des droits. Contributions indirectes, n° 117 E. Service général (avril 1894).

Digitized by Google

De pareilles taxes ont un caractère prohibitif, souvent signalé à l'attention du législateur.

Depuis 1888, plusieurs projets de réforme de l'impôt des boissons ont été déposés devant le Parlement : les uns avaient pour but de conserver, en l'améliorant, notre régime fiscal tel qu'il fonctionne depuis 1816; les autres, plus radicaux, voulaient démolir cet antique édifice.

Au nombre des premiers, nous signalerons celui que présentait, en 1888, le Gouvernement par l'organe de M. Tirard, ministre des finances. L'exposé des motifs s'exprime ainsi : « Les boissons hygiéniques sont considérées comme nécessaires à l'alimentation : il faut les mettre à la portée de tous les consommateurs. La réalisation de ces vœux n'entraîne pas forcément la suppression de l'impôt. Il suffit que les tarifs élevés qui, dans beaucoup de cas, frappent les vins et les cidres, soient sensiblement abaissés; que le droit de détail soit supprimé, et que, par suite, la répartition de l'impôt soit plus équitablement établie. » Comme conséquence de ce principe, le Gouvernement, considérant : 1° que le droit de circulation constitue un tarif léger dont profitent seuls les consommateurs aisés s'approvisionnant par quantités relativement élevées; 2° que le droit de détail n'atteint pas seulement la consommation superflue du cabaret, mais frappe en même temps les ventes intéressantes par petites quantités constituant, dans les villes, l'approvisionnement des ménages modestes, — proposait la fusion des droits de détail et de circulation et leur conversion en un droit général de consommation, le même pour toutes les classes de consommateurs (3 francs pour le vin et 80 centimes pour le cidre). On remaniait aussi la tarification de la taxe unique en ne créant que deux classes : la première comprenait les villes de 4.000 à 10.000 habitants et payait 4 francs pour les vins et 2 francs pour les cidres; la deuxième comprenait les villes de plus de 10.000 habitants et établissait pour elles une taxe de 5 francs pour les vins et de 2 fr. 50 pour les cidres. Paris seul payait une taxe de remplacement

Digitized by Google

abaissée à 8 francs pour les vins et à 4 francs pour les cidres. Le projet était complété par un doublement des licences et par un article disant que les Communes ne pourraient établir sur les vins des tarifs supérieurs aux maxima indiqués au tableau ci-après, à moins d'y être autorisées par un décret, si ces tarifs n'excédaient pas le double de ces maxima, et par une loi, s'ils dépassaient cette limite :

Au dessous de 10.000 âmes.....	1 franc par hectolitre de vin.
De 10.000 âmes et au-dessus.....	2 — —

Plus tard, le Gouvernement reprenait ces mêmes idées dans un nouveau projet présenté à la Chambre des députés par M. Ribot, ministre des finances, le 14 mai 1895.

L'exposé des motifs s'exprimait ainsi : « Il est universellement admis que la réforme doit avoir pour objectif principal un dégrèvement aussi large que possible des boissons alimentaires, et que ce dégrèvement doit porter de préférence sur les tarifs les plus élevés : droit de détail dans les campagnes, taxe unique ou de remplacement dans les villes, de manière à corriger l'inégalité du système actuel, à assurer une plus équitable répartition des charges et à ouvrir par le développement de la consommation des débouchés nouveaux à la production. »

Ce projet supprimait toutes les taxes existantes et les remplaçait par un droit général de consommation que M. Ribot présentait ainsi : « Nous aurions voulu effacer les inégalités du système actuel en établissant pour ce droit de consommation un tarif uniforme sur toute l'étendue du territoire; mais les nécessités budgétaires nous auraient entraîné à vous proposer, dans ces conditions, un tarif qui vous aurait paru exagéré à l'égard des consommateurs, qui ne supportent actuellement que le simple droit de circulation. » De tout temps le législateur a établi, — peut-être à tort, — au point de vue des tarifs, une distinction très marquée entre les consommateurs des villes et ceux des campagnes. On

Digitized by Google

proposait pour le droit de consommation un tarif gradué : 2 francs pour les vins dans les campagnes et dans les localités d'une population inférieure à 10.000 âmes; au-dessus de 10.000 âmes, un tarif majoré proportionnellement, non pas à la population, mais au montant des taxes qui y sont actuellement perçues et variant de 2 fr. 50 à 4 fr. 50. M. Ribot terminait ainsi : « Nous ne nous dissimulons pas que le tarif de 2 francs constitue pour les vins dans les campagnes une légère aggravation à l'égard des consommateurs qui s'approvisionnent en gros, mais cela n'empêche pas la réalisation du but poursuivi, car, à côté du consommateur riche ou aisé qui achète son vin en barrique et qui subira une augmentation bien minime (1 demi-centime ou 1 centime par litre de vin), il y a le petit consommateur qui supporte aujourd'hui le droit de détail et dont les charges seront considérablement allégées. » Ce projet prévoyait un dégrèvement de 64 millions sur les vins. L'assiette des taxes dans les villes au-dessus de 10.000 âmes manquait d'unité et de simplicité.

Les deux projets de MM. Tirard et Ribot, que nous avons exposés avec quelque détail, étaient inspirés par un sentiment bien net des nécessités actuelles : faciliter la consommation du vin pour créer des débouchés à la viticulture et combattre les progrès de l'alcoolisme. Mais ils avaient le tort d'augmenter le droit de circulation et de maintenir le droit d'entrée. Ils auraient eu, c'était à craindre, tous les inconvénients de la loi du 19 juillet 1880 : perte certaine pour le Trésor, sans grand profit ni pour le producteur ni pour le consommateur. Des réformes de ce genre peuvent avoir, nous le reconnaissons, des avantages budgétaires, en ce qu'elles ne touchent que d'une main légère à un instrument fiscal ayant fait ses preuves, mais au point de vue d'une amélioration économique dans la consommation des masses, elles nous paraissent insuffisantes.

En 1888, la Commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi de finances, présentait un projet de réforme de l'impôt des boissons supprimant tous les droits perçus

Digitized by Google

actuellement par l'État sur les vins, cidres, poirés, hydromels et vinaigres.

Cette idée de dégrèvement intégral a fini par triompher, et la Chambre des députés, tout en adoptant, le 14 mai 1895, le principe de dégrèvement contenu dans le projet du Gouvernement présenté par M. Ribot, bouleversait radicalement le projet lui-même en rejetant tous les droits sur les boissons hygiéniques. Le Sénat s'est rangé de l'avis de la Chambre, mais a maintenu un droit général de circulation (séance du 12 novembre 1896). Il n'a pas voulu que le vin, véhicule de l'alcool, pût circuler librement, alors qu'on allait demander un supplément de ressources aux boissons spiritueuses.

Le 23 janvier 1897, M. Salis, au nom de la Commission du budget de 1895, développait devant la Chambre un rapport tendant à l'adoption définitive du projet tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat. La Chambre n'a pas repris l'examen de la question, et la réforme de l'impôt des boissons est encore ajournée.

Néanmoins, ce projet marque fortement les intentions du législateur guidé par l'opinion publique, et l'on peut espérer que les principes qu'il consacre ne tarderont pas à passer dans la législation positive.

Nous n'avons, nous, à juger ce projet qu'au point de vue de ses effets sur la consommation des vins en France. Quant à savoir si, au point de vue fiscal, cette réforme est bonne, si le trou creusé dans nos budgets par le dégrèvement des boissons hygiéniques est comblé par les ressources nouvelles proposées, si l'alcool doit être et peut être l'instrument de la réforme, ce sont autant de graves et difficiles problèmes en dehors de notre cadre.

Ce que nous devons rechercher, c'est le but, l'esprit, les résultats possibles d'une telle réforme.

Le but est clair et précis. M. Salis s'exprimait ainsi à la Chambre, le 23 janvier 1897 : « La question, telle qu'elle est posée aujourd'hui, telle qu'elle a été résolue par le Sénat et par votre Commission du budget, d'accord avec le Gouver-

Digitized by Google

nement, nous paraît de nature à faire accepter le projet, parce qu'il renferme diverses mesures qui donnent pleine et entière satisfaction aux défenseurs de la moralité et de l'hygiène, parce qu'il atténue les lourdes charges qui pèsent sur les petits, les humbles, sur la masse des consommateurs, parce qu'enfin il permettra de doubler la consommation d'une boisson saine, fortifiante, éminemment française, qui permettra à l'ouvrier, à nos populations agricoles, de prendre de nouvelles forces pour se livrer à leur rude et pénible labeur, sans ruiner, sans détruire leur organisme par l'absorption d'alcool, de produits frelatés qui les vouent fatalement à la folie, à la mort. » Plus loin, M. Salis faisait cette pénible constatation : « Depuis un certain nombre d'années, le vin, le vin généreux et vivifiant de France, n'est plus consommé par le travailleur comme consommation courante, comme boisson hygiénique habituelle. La raison en est dans la surélévation des droits énormes qui grèvent cette marchandise à l'entrée des villes et dans sa circulation sur notre territoire. »

M. de Verninac, rapporteur de la Commission chargée par le Sénat d'examiner le projet adopté par la Chambre, s'exprimait ainsi au Sénat, le 2 mars 1896 : « On appelle communément le vin, le cidre, la bière, des boissons hygiéniques, et, malgré les doutes qu'ont élevés à cet égard certains savants qui avaient affaire, sans doute, à des produits frelatés, le devoir des pouvoirs publics est de favoriser le développement de la consommation de ces produits, incontestablement utiles, sinon indispensables, à l'alimentation des travailleurs. Est-il politique, est-il humain de conserver des droits qui, bien souvent, s'élèvent à un chiffre égal ou supérieur à la valeur du produit frappé?... Ces taxes arrêtent la consommation et poussent à la fabrication de vins artificiels... Faciliter par une législation équitable et rationnelle la consommation des boissons hygiéniques et assurer par là même aux producteurs, particulièrement aux vignerons, si gravement atteints par le phylloxera, un débouché de plus en plus large

Digitized by Google

à leurs récoltes, c'est le plus efficace encouragement que l'on puisse donner à la reconstitution de notre vignoble. »

La pensée est toujours la même, qu'elle soit exprimée par M. Tirard, par M. Ribot, par M. Salis ou par M. de Verninac : créer des débouchés au vin, substituer cette boisson saine à l'alcool meurtrier dans la consommation des masses.

Le projet de loi voté au Sénat consacre ces principes. Il supprime le droit d'entrée, le droit de détail, et ne soumet plus les boissons hygiéniques qu'à un droit général de circulation dont le taux est fixé à 1 fr. 50 par hectolitre pour les vins et à 75 centimes par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels (article 13).

Le tarif des licences des marchands en gros, débitants de boissons, brasseurs est porté au double. Les débitants et marchands en gros de boissons à Paris sont assimilés pour la déclaration et le payement de la licence aux débitants et aux marchands en gros des autres villes (article 14).

Telle est, au point de vue qui nous occupe, l'économie de ce projet; nous ne parlons pas de la partie concernant les détaxes d'octroi, parce qu'elle a fait l'objet d'une loi à part, celle du 29 décembre 1897.

Cette malheureuse réforme du régime des boissons a pu être comparée à un rocher de Sisyphe que toutes les législatures qui se succèdent roulent de session en session sans pouvoir arriver à une solution positive. C'est qu'on a toujours pensé qu'elle devait se suffire à elle-même, et tous les moyens proposés pour combler le vide produit au budget (suppression du privilège des bouilleurs de cru, surélévation des licences, augmentation des droits sur l'alcool) ont soulevé des objections graves, des obstacles sérieux provenant de la surexcitation naturelle d'intérêts régionaux menacés et contraires. Il est, en effet, difficile de donner satisfaction aux vœux des producteurs, des consommateurs, des commerçants et aux exigences toujours grandissantes du Trésor public. Certains producteurs, du reste, se trouveront atteints par la suppression de ce qu'on

Digitized by Google

a appelé le privilège des bouilleurs de cru. La suppression de ce privilège aura pour conséquence, qu'on le veuille ou non, l'exercice des bouilleurs de crù, et cet exercice aura quelque chose de pénible, pouvant plus tard créer quelques embarras. Quoi qu'il en soit, l'accord semble s'être fait dans les milieux parlementaires pour considérer comme indispensable la modification des taxes actuelles.

Le droit de détail et le droit d'entrée sont, en effet, généralement condamnés.

Le *droit de détail* crée une inégalité entre la consommation de gros et celle de détail. Il n'atteint pas seulement la consommation du cabaret; il frappe tous les vins dans les villes rédimées. Il est proportionnel, non à la valeur du vin, mais à son prix de vente, c'est-à-dire à une valeur où entrent à la fois le premier coût d'achat, les frais de transport, quelquefois les droits d'entrée et d'octroi, les frais généraux du débitant, son bénéfice légitime, le droit de détail lui-même, de sorte que cette taxe représente, non 12,50 o/o de la valeur initiale du vin, mais bien 25 à 30 o/o de cette valeur. C'est exorbitant, d'autant plus que la clientèle des débits se compose en partie de ceux qui sont obligés, soit à cause de l'exiguïté de leur logement, soit faute d'avances suffisantes, de se procurer au jour le jour et au fur et à mesure de leurs ressources et de leurs besoins les quantités de vin nécessaires à leur alimentation. Dans les villes rédimées, le droit de détail n'est plus un élément moralisateur contre les cabarets, il constitue une augmentation d'un droit général unifié. Il se cumule avec le droit d'entrée qui est, lui-même, une surcharge injustifiée pour les consommateurs des villes.

Ce *droit d'entrée* repose, en effet, sur une conception fausse : les populations urbaines n'ont pas plus d'aisance que les populations rurales. Elles touchent, il est vrai, des salaires plus élevés, mais le prix général des choses croît avec l'importance des agglomérations.

Sur le *droit de circulation*, les opinions sont plus divisées. On a dit, en faveur du dégrèvement intégral proposé par la

Digitized by Google

Chambre, que le droit de circulation ne se justifie que par son antiquité : la raison le condamne. Le vin est, comme le pain et la viande, un objet de première nécessité, et, à ce titre, il doit être franc d'impôt. « Il est, sans doute, un véhicule de l'alcool, a dit M. Déandréis ; mais personne n'a jamais réclamé un droit de circulation sur le maïs, le blé, les pommes de terre, qui contiennent aussi de l'alcool en puissance. » L'argument n'est pas sans réplique. En laissant de côté les considérations qui militent en faveur de son maintien au seul point de vue des intérêts budgétaires, en écartant l'objection tirée de la nécessité de remplacer la somme qu'il produit par une surtaxe sur l'alcool, on peut justifier ce droit par des considérations économiques.

La Chambre accordait bien un « droit de regard » à l'Administration des Contributions indirectes sur les boissons circulant en franchise, mais ce serait là un droit tout platonique au point de vue fiscal, si les agents se bornaient à arrêter les marchandises dans l'unique but de vérifier leur composition chimique.

Le Sénat a voulu maintenir le droit de circulation pour des raisons d'hygiène publique que M. Salis, dans son rapport, exposait ainsi : « La suppression complète de tous droits sur les boissons hygiéniques établirait une immunité absolue sur les produits frelatés, dont la production s'élève actuellement au quart de la consommation. Nous affirmons que les vins de raisins secs, les coupages et tous les vins de fabrication, contre lesquels des lois de protection ont été votées par le Parlement, n'étant plus soumis à aucune surveillance, échapperaient de ce fait même à toute garantie et à tout contrôle. Supprimer tout impôt sur les vins, ce serait supprimer du même coup les mesures que, par une série de lois récentes, le Parlement a édictées en vue de prévenir et de réprimer les falsifications ; ce serait ouvrir la porte à des abus sans nombre, aussi préjudiciables aux commerçants qu'aux intérêts de la viticulture. »

On peut ajouter que le droit de circulation, à condition

Digitized by Google

d'être peu élevé, sera sans grande influence sur le prix du produit et, par suite, sur sa consommation.

Ce droit, très critiqué au Sénat et à la Chambre par les représentants des régions méditerranéennes, a été, au contraire, défendu par la Société d'agriculture de la Gironde, qui a émis le vœu, dans sa séance du 25 novembre 1895 : « Que le droit de circulation soit maintenu pour les vins, mais réduit à un chiffre unique de 1 franc par hectolitre, ce chiffre paraissant équitable au double point de vue de la rémunération des services de la Régie et de l'intérêt des viticulteurs. » Sauf en ce qui concerne la quotité de la taxe, des producteurs français expérimentés pensent donc comme le Sénat. Ils voient aussi dans ce droit un moyen efficace d'assurer la surveillance de la Régie au point de vue de la provenance du vin, le titre de mouvement constituant un véritable certificat d'origine.

Le principe de l'unité du droit de circulation pour toute la France n'a pas été combattu. Les transports sont assez rapides pour permettre, même à des vins inférieurs, de longs voyages sans crainte d'altération. Mais on a discuté davantage le tarif de 1 fr. 50 proposé par le Sénat. Cette discussion ne semble pas avoir un grand intérêt ; elle porte sur des chiffres s'éloignant peu les uns des autres et aucun de ceux proposés en dernier lieu ne trouble l'économie de la réforme.

Le dégrèvement, tel qu'il a été voté, profiterait-il réellement au consommateur ? On a soutenu la négative et M. Boulanger, sénateur, premier président à la Cour des Comptes, dans un article publié par la *Revue politique et parlementaire* (mars 1897), s'est fait le champion de cette opinion. Il se place, d'ailleurs, à un point de vue exclusivement fiscal : « Les droits sur les boissons ont été l'objet de vives attaques. Chaque fois qu'on les a courageusement défendus, ils ont triomphé des coalitions formées contre eux et de leur prétendue impopularité. Mais ils ont rencontré, dans ces derniers temps, deux adversaires particulièrement

Digitized by Google

redoutables. Les premiers sont les débitants, devenus légion, et qui ont un intérêt manifeste à la suppression des taxes dont ils doivent recueillir en grande partie les bénéfices, et dont l'influence politique est considérable. Les seconds sont les producteurs de vins du Midi, qui mènent une campagne farouche en faveur des mesures propres à relever les prix de vente et qui espèrent trouver dans la suppression de l'impôt une cause de majoration à leur profit. »

Et, après avoir rompu une lance en faveur du droit de détail et de l'exercice, M. Boulanger soutient que le dégrèvement ne profitera qu'aux producteurs et aux intermédiaires : « Le dégrèvement profitera au producteur et au commerce, mais il ne profitera pas du tout aux masses entre lesquelles se répartissent les consommations populaires. Ces masses ne bénéficieront d'aucun abaissement de prix et n'augmenteront pas leurs achats. La chose est évidente. En effet, les consommations populaires sont faites par les ouvriers, les journaliers, les manœuvres, les petits employés, par tous ceux, en un mot, qui n'ont pas le moyen d'acheter directement leur vin en futaille aux récoltants et aux marchands en gros. C'est la consommation de détail dans le débit, ou à emporter hors du débit. Or, le litre de vin ainsi vendu ne subira aucune réduction. L'expérience en a été faite plusieurs fois et elle a coûté assez cher au Trésor pour qu'on s'en souvienne. » Et M. Boulanger rappelle le dégrèvement de 1880.

Il fait, de plus, remarquer que le remplacement des taxes supprimées sera tout entier supporté par les départements ne profitant du dégrèvement ni comme consommateurs, ni comme producteurs, c'est-à-dire « les départements qui boivent de l'alcool, qui n'ont pas les faveurs de la culture devenue si rémunératrice de la vigne ».

Et il ajoute que le développement de la consommation du vin dérivera tout naturellement de l'augmentation des récoltes, maintenant que la reconstitution des vignes est très avancée ; « le dégrèvement du droit de détail n'y sera

Digitized by Google

pour rien : ce sera la conséquence naturelle de l'abondance des récoltes et de la loi de l'offre et de la demande. »

M. Salis avait prévu ces objections lorsqu'il disait dans son rapport : « C'est là une erreur à laquelle il est facile de répondre en montrant l'exemple des sucres, des huiles et autres produits alimentaires dont le dégrèvement a profité dans une large mesure aux consommateurs, aux producteurs et au Trésor public. Nous sommes convaincus que, lorsque le consommateur apprendra que les deux Chambres ont voté un dégrèvement considérable, il sera le premier à réclamer à son vendeur le bénéfice de la loi, et comme, de plus, la concurrence se dressera violente, acharnée, on peut être certain que le dégrèvement s'opérera au grand profit du consommateur et du producteur. »

M. G. Desbats, dans un article paru dans la *Revue politique et parlementaire,* en réponse à l'article de M. Boulanger, n'a pas de peine à démontrer que, sur la vente au litre, la concurrence forcera le débitant à faire profiter le consommateur du dégrèvement; que dans les ventes jusqu'à 25 litres, sur lesquelles était perçu le droit de détail, le dégrèvement, ne fût-il que de 5 centimes par litre, sera assez important pour ne pas être retenu par le débitant; que, sur les ventes dans les villes rédimées, le dégrèvement sera considérable, et, la taxe unique étant perçue à l'entrée des villes, c'est-à-dire acquittée le plus souvent par le consommateur lui-même, celui-ci saura parfaitement faire le départ entre la valeur commerciale de la marchandise et le droit qui la frappe. D'ailleurs, M. Boulanger exagère en considérant le dégrèvement comme une pâture jetée à l'appétit ou plutôt à la convoitise des débitants et des producteurs du Midi. Le dégrèvement est demandé par la viticulture tout entière, qui en a besoin : le prix moyen du vin a baissé; les frais de culture ont augmenté; les exportations ont diminué par suite de tarifs prohibitifs à l'étranger; les droits qui frappent les vins en France ne permettent pas leur entier écoulement : de là une mévente

Digitized by Google

générale et une crise aiguë dont le remède est dans un dégrèvement sérieux. »

Le dégrèvement sera-t-il sérieux et de nature à influencer la consommation, comme le prétend M. G. Desbats et comme le nie M. Boulanger? Pour répondre à cette question, nous devons faire appel à la statistique. Il y a eu, en 1895, 34.142.303 hectolitres de vin atteints par les diverses taxes. Si ces vins avaient payé le droit voté de 1 fr. 50 par hectolitre, ils auraient donné 51.213.454 francs. Ils ont acquitté, en réalité, 159.389.345 francs; le dégrèvement aurait donc été de 108.175.891 francs.

Sur quoi aurait porté ce dégrèvement?

Certainement pas sur les 23.634.404 hectolitres de vin qui ont supporté le droit de circulation, puisqu'une grosse partie de ces vins a été taxée à 1 franc et 1 fr. 50, d'après les tarifs en vigueur, et qu'ils auraient tous payé 1 fr. 50 avec la taxe projetée.

La réforme aurait donc porté sur les 10.507.899 hectolitres frappés des droits de détail, d'entrée, de taxe unique et de remplacement, ce qui aurait donné un dégrèvement de plus de 10 francs par hectolitre! Nous sommes loin de la maigre réforme de 1880 qui, en portant sur tous les droits, était inefficace.

En éclairant la situation avec des chiffres, il n'est pas permis de dire que le consommateur ne bénéficiera d'aucun abaissement de prix et que la vente, rendue plus légère, plus facile, ne recevra pas une impulsion vigoureuse.

On peut, cependant, se demander si une des parties du projet, celle qui est relative à l'augmentation des licences, n'est pas malheureuse et de nature à empêcher le dégrèvement de produire son plein effet. M. de Verninac, dans son rapport, considérait comme équitable de faire payer aux commerçants, et en particulier aux débitants, la rançon d'une réforme dont ils seront les premiers à profiter. D'après M. Boulanger, les licences subiraient une augmentation de 7.600.000 francs, ce qui est peu pour chacun, si l'on songe

Digitized by Google

qu'il y a environ 440.000 débitants, ceux de Paris compris, et 28.486 marchands en gros.

Le Syndicat national du commerce en gros des vins et spiritueux de France, réuni en congrès, à Paris, en mai 1897, s'est élevé contre l'accroissement des licences, exposant que si les charges des marchands en gros et des débitants se trouvent accrues sous cette forme, il ne leur sera plus loisible de faire bénéficier le consommateur des dégrèvements consentis sur les vins.

C'est un plaidoyer *pro domo sua* forçant un peu la note. Il n'en est pas moins permis de regretter que des considérations fiscales n'aient pas permis d'aller jusqu'à la suppression complète des licences des débitants ne vendant que du vin. Pour favoriser les achats au jour le jour des masses pauvres, il serait à désirer que le vin, tenu en surveillance dans ses déplacements, fût rendu complètement libre dès qu'il est arrivé à sa destination et assimilé aux autres denrées alimentaires dont la vente n'est soumise ni à aucune formalité ni à aucun impôt spécial. Le vin se vendrait alors chez tous les marchands de comestibles, comme l'huile, le vinaigre, le lait, les légumes, le charbon, etc. Il y aurait, dans ce cas, une séparation si nette entre les deux régimes, celui du vin et celui de l'alcool, une si grande facilité d'approvisionnement, que, la concurrence et la diminution du prix aidant, le vin pénétrerait partout et l'usage en deviendrait général.

On a souvent réclamé, contre l'alcoolisme, la limitation des cabarets par la nécessité de l'autorisation préalable; l'augmentation des licences; la défense aux boutiquiers vendant de la fruiterie, de l'épicerie, d'y adjoindre le débit des alcools. Ces deux dernières mesures étant considérées comme très bonnes pour arrêter la consommation de l'alcool, il est assez naturel de croire que des mesures contraires seraient excellentes pour faciliter la consommation du vin.

§ 3. — Les nécessités budgétaires n'ont malheureusement pas permis d'aller jusqu'à la suppression des licences des

Digitized by Google

débitants de vin. Le motif invoqué a, d'ailleurs, une certaine valeur. On a considéré, à la Chambre et au Sénat, que la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques devait être la conséquence forcée de la réforme de l'impôt des boissons. Or, pour remplacer dans les budgets communaux les ressources provenant aujourd'hui des droits d'octroi sur les vins, cidres et bières, il a fallu songer à des taxes de remplacement : la création de licences municipales est une des ressources prévues.

Sans examiner si la création de ces licences municipales, s'ajoutant aux licences perçues par l'État, — qui s'ajoutent elles-mêmes à la patente, — serait une innovation heureuse, nous en accepterions le principe par la nécessité d'aboutir à la réforme projetée. La part des communes est considérable dans les charges qui grèvent le vin (83.973.251 francs en 1895), et, si l'État était seul à faire abandon de ses taxes, le dégrèvement serait incomplet.

Aussi, la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques est-elle intimement liée à la réforme des boissons.

L'article 15 du projet de loi voté par le Sénat disait : « A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra plus être établi de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, et sur les bières, dans les villes où il n'en existe pas aujourd'hui, et ces taxes, dans les villes où elles existent, ne pourront pas être surélevées. Dans ces dernières, les taxes ne pourront, dans aucun cas, excéder pour les vins le montant du droit d'entrée (décimes compris), précédemment perçu pour le compte du Trésor et supprimé par la présente loi. » A Paris, spécialement, le maximum des droits d'octroi était fixé à 4 francs pour les vins. L'article 16 de ce même projet autorisait les communes à remplacer les ressources supprimées par l'établissement de licences communales et de taxes directes.

D'accord avec le Gouvernement, la Commission sénatoriale ne reproduisit pas ces dispositions et la question des droits d'octroi fut détachée du projet. Cette question a, du

Digitized by Google

reste, passé par des phases diverses. La Commission du Sénat s'est trouvée en présence de deux votes de la Chambre : l'un, de juillet 1895, se bornant à un dégrèvement partiel des taxes d'octroi sur les vins, cidres et bières ; l'autre, de novembre 1895, prévoyant la suppression complète et obligatoire de ces mêmes taxes et la suppression facultative des autres taxes d'octroi. Le Sénat adoptait, en juin 1897, sur le rapport de M. Bardoux, un projet aboutissant à la réduction obligatoire des droits sur les boissons hygiéniques. Entre temps, en novembre 1896, la Chambre, sur le rapport de M. Guillemet, adoptait un projet tendant à la suppression complète de ces droits. En octobre 1897, M. Guillemet, pour faciliter l'accomplissement de la réforme, concluait à l'adoption pure et simple du texte du Sénat. La Chambre adoptait, dans sa séance du 19 novembre 1897, un contre-projet de M. Georges Berry, ce qui annonçait de sa part l'intention de faire disparaître du projet sénatorial l'obligation qu'il imposait aux communes de réduire leurs taxes d'octroi sur les vins, cidres et bières, dans les limites fixées. Renvoyé à la Commission, ce projet, après entente avec le Gouvernement, est revenu à la Chambre, maintenant pour les municipalités l'obligation de réduire à des maxima déterminés les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. Ce nouveau texte, discuté à la Chambre, dans la séance du 3 décembre 1897, et au Sénat, le 21 décembre 1897, est devenu la loi du 29 décembre 1897.

L'article 1er de la nouvelle loi stipule : « Les communes sont autorisées à supprimer leurs droits sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales) à partir du 31 décembre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle la présente loi sera promulguée. »

Une loi du 9 mars 1898 a autorisé l'application anticipée de la loi du 29 décembre 1897. Article unique : « Les communes qui procéderont avant le 31 décembre 1898 à la revision de leurs tarifs d'octroi sur les boissons hygiéniques, conformément à la loi du 29 décembre 1897, pourront

Digitized by Google

établir les taxes de remplacement dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5 de cette loi. Elles bénéficieront également, au cas de dégrèvement total, des dispositions des articles 6 (§ 3) et 9 de la loi du 29 décembre 1897. »

A défaut de suppression totale, les communes seront obligées d'abaisser les droits existants, dans la limite du tarif prévu à l'article 2.

Art. 2. — Dans les communes qui continueront à imposer les boissons hygiéniques, les droits ne pourront excéder le tarif suivant :

Population	Vins en cercles et en bouteilles
De moins de 6.000 âmes..... F.	0 55 par hectol.
De 6.001 à 10.000 —	0 85 —
De 10.001 à 15.000 —	1 15 —
De 15.001 à 20.000 —	1 40 —
De 20.001 à 30.000 —	1 70 —
De 30.001 à 50.000 —	2 » —
De 50.001 et au-dessus.....	2 25 —
Paris.....	4 » —

La loi prescrit ensuite une série de mesures ayant pour but de remplacer les ressources supprimées; puis elle décide, article 8 : « A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra plus être établi des taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sur les bières et les eaux minérales dans les villes où il n'en existe pas aujourd'hui, et ces taxes, dans les villes où elles existent, ne pourront pas être surélevées. Toutefois, dans des cas exceptionnels, sur la demande des Conseils municipaux et en vertu de décrets rendus en Conseil d'État, les communes dont les tarifs actuels sur les boissons hygiéniques n'atteignent pas le maximum prévu par la présente loi, peuvent être autorisées à le porter à ce maximum. »

Comme on le voit, cette loi a pour objectif la suppression totale des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. Mais, par prudence et afin de ménager la situation des budgets municipaux, on se borne à prescrire un dégrèvement partiel

Digitized by Google

des droits lorsque les municipalités ne croient pas devoir en voter la suppression complète.

La loi va même plus loin, en ce sens qu'elle permet aux communes, si les taxes de remplacement fournissent un revenu supérieur à celui des droits supprimés, d'employer l'excédent au dégrèvement d'autres objets soumis aux droits d'octroi.

C'est un premier pas dans la voie que prévoyait M. Frédéric Passy lorsqu'il disait à la Chambre des députés (séance du 26 janvier 1888) : « Le véritable et peut-être le seul remède contre l'alcoolisme est de ne pas refuser à ceux qui ont besoin de soutenir et de réparer leurs forces des boissons saines et économiques. De plus, ce serait évidemment là un acheminement vers la suppression de ces octrois qui, à ne les considérer qu'au point de vue des gênes qu'ils apportent à la circulation des personnes, des entraves qu'ils font peser sur l'industrie et le commerce, des fraudes qu'ils entretiennent, des mauvaises habitudes qu'ils propagent dans la population, sont un des ferments de désordre et de désorganisation sociale le plus incontestable. »

Nous n'avons pas à faire ici le procès ou l'apologie des octrois et avec eux des taxes indirectes. Leur suppression pose des problèmes budgétaires difficiles à résoudre, et les communes sont d'autant plus perplexes que les taxes de remplacement seraient souvent bien plus lourdement senties par le contribuable. On comprend parfaitement que le législateur ait hésité à prendre une mesure radicale; mais le principe du dégrèvement sur les boissons hygiéniques s'est imposé à tous et n'a pas été discuté. M. Bardoux, rapporteur de la Commission du Sénat, disait (séance du 3 juin 1897) : « Les vignerons ont dépensé des centaines de millions pour reconstituer leurs vignobles. Les marchés extérieurs sont fermés à l'exportation des vins ordinaires. Il y a grand intérêt à élargir le marché intérieur. »

La suppression ou la diminution partielle des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques s'imposait comme

Digitized by Google

corollaire de la réforme de l'impôt des boissons; or, on est arrivé à ce résultat bizarre qu'on a fait passer l'accessoire avant le principal, la loi sur les octrois avant la loi modifiant le régime des boissons. C'est une anomalie. L'économie de l'ensemble du projet en est troublée.

A notre point de vue spécial : l'amélioration de la situation des producteurs de vin et le développement de la consommation de ce produit, la réforme des taxes d'octroi, seule, n'est qu'un premier pas, bien timide, dans la voie qui devrait mener à la détaxe générale, absolue, considérée, il est vrai, comme un idéal très difficile à atteindre. Si les communes étaient seules à abandonner leurs taxes sur les boissons hygiéniques, la mesure serait incomplète, insuffisante, déplorable; elle mériterait les reproches qu'on a faits à la loi de 1880 : les municipalités se priveraient d'une ressource fort difficile à remplacer, avec la conscience de n'être utiles ni à la viticulture ni au consommateur [1].

En effet, si nous considérons encore ici les données de la statistique, nous remarquerons, dans le tableau des villes soumises à la taxe unique, que les droits sur les vins perçus pour le compte des communes sont de 11 francs à Lille, de 10 fr. 62 à Paris, de 10 francs à Armentières, de 6 francs à Lyon, de 5 fr. 28 au Havre; dans toutes les autres villes (il y en a 209 percevant des taxes d'octroi sur les vins), ces taxes sont de 50 centimes à 5 francs par hectolitre.

Indépendamment de 209 villes à taxe unique, il y a 223 communes soumises au droit d'entrée qui acquittent des taxes d'octroi sur les vins s'élevant de 20 centimes à 5 francs par hectolitre, sauf 4 villes du département du Nord qui paient : Bailleul, 8 fr. 20; Avesne, 7 francs; Hazebrouck et Saint-Amand, 6 fr. 76 [2].

Ajoutons que 8 villes à taxe unique et 57 villes sujettes

1. V. G. Périé, *Rapport au Conseil municipal de Bordeaux sur la suppression de l'Octroi.* Bordeaux, 1898.

2. Tableau des droits. Contributions indirectes. N° 117 E. Service général (avril 1894).

Digitized by Google

au droit d'entrée n'ont pas d'octroi, ou n'imposent pas le vin.

Le tableau suivant, dressé pour 20 villes et qu'on pourrait développer plus amplement sans le rendre plus probant, vient à l'appui de notre thèse. Nous prenons, parmi les 47 villes de France les plus importantes d'après le chiffre de leur population, les 10 où la consommation du vin est la plus considérable et les 10 où elle l'est le moins :

VILLES		DROITS actuellement perçus			DROITS qui seraient perçus avec le dégrèvement tel qu'il résulte de la loi du 29 décembre 1897			DROITS qui seraient perçus avec le dégrèvement de 1897, en y ajoutant le droit de circulation de 1f 50 prévu par la réforme des boissons		
		pour l'État	pour la commune	TOTAL	pour l'État	pour la commune	TOTAL	pour l'État	pour la commune	TOTAL
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
	Paris.....(1)	8 25	10 62	18 87	8 25	4 »	12 25	1 50	4 »	5 50
10 villes où la consommation du vin est la plus considérable	Lyon.....	7 94	6 »	13 94	7 94	2 25	10 19	1 50	2 25	3 75
	Marseille.....	5 50	5 »	10 50	5 50	2 25	7 75	1 50	2 25	3 75
	Bordeaux.....	5 42	2 40	7 82	5 42	2 25	7 67	1 50	2 25	3 75
	Saint-Etienne .	7 66	3 30	10 96	7 66	2 25	9 91	1 50	2 25	3 75
	Toulouse.....	4 39	2 40	6 79	4 39	2 25	6 64	1 50	2 25	3 75
	Nice	5 50	5 »	10 50	5 50	2 25	7 75	1 50	2 25	3 75
	Nancy.....	6 73	3 »	9 73	6 73	2 25	8 98	1 50	2 25	3 75
	Reims.....	8 25	2 40	10 65	8 25	2 25	10 50	1 50	2 25	3 75
	Limoges.....	6 96	3 20	10 16	6 96	2 25	9 21	1 50	2 25	3 75
	Nantes.....	7 97	3 52	11 49	7 97	2 25	10 22	1 50	2 25	3 75
10 villes où la consommation du vin est la moins importante	Roubaix.....	10 07	4 80	14 87	10 07	2 25	12 32	1 50	2 25	3 75
	Rennes.....	11 »	4 16	15 16	11 »	2 25	13 25	1 50	2 25	3 75
	Saint-Quentin.	7 50	5 »	12 50	7 50	2 »	9 50	1 50	2 »	3 50
	Lorient.....	7 50	3 »	10 50	7 50	2 »	9 50	1 50	2 »	3 50
	Boulogne-s/Mer	9 80	4 16	13 96	9 80	2 »	11 80	1 50	2 »	3 50
	Cherbourg.....	7 80	3 60	11 40	7 80	2 »	9 80	1 50	2 »	3 50
	Calais.....	6 50	4 16	10 66	6 50	1 15	7 65	1 50	1 15	2 65
	Caen....	9 80	4 16	13 96	9 80	2 »	11 80	1 50	2 »	3 50
	Dunkerque....	9 80	6 91	16 71	9 80	2 »	11 80	1 50	2 »	3 50
	Tourcoing.....	8 12	4 16	12 28	8 12	2 »	10 12	1 50	2 »	3 50

On a calculé, lors de la discussion au Sénat (séance du 3 juin 1897, rapport de M. Bardoux), que le dégrèvement dans les communes à octroi des départements atteindrait 16.025,000 francs et pour Paris 36.481.000 francs, soit au

1. Tableau des droits. Contributions indirectes. N° 117 E. Service général (avril 1894).

Digitized by Google

total 52.506.000 francs sur l'ensemble des boissons hygiéniques. Ce serait bien pour Paris, mais insuffisant par ailleurs. Le rapport de M. Guillemet (séance de la Chambre du 19 novembre 1897) estime, que si toutes les communes usaient de la faculté qu'on leur donne de supprimer leurs droits sur les boissons hygiéniques, le dégrèvement atteindrait 103.690.000 francs.

La différence entre l'appréciation de M. Bardoux et celle de M. Guillemet vient de ce que le premier effectue ses calculs sur l'application des tarifs prévus par la loi de 1897 et que le second admet le dégrèvement total.

Quoi qu'il en soit, les deux réformes se pénètrent, se complètent mutuellement, et elles ne seront efficaces que lorsqu'elles fonctionneront simultanément.

Section II. — Mesures législatives tendant a entraver la fabrication et la circulation des vins artificiels et a réprimer les falsifications.

§ 1. *Entraves à la circulation et à la fabrication des vins artificiels.* — Nous avons exposé avec quelque détail la situation que des lois successives ont faite à la fabrication et à la consommation des vins artificiels. Si nous revenons ici sur cette question, c'est pour examiner d'une façon plus précise les opinions et les vœux de la viticulture à l'encontre de ces vins et étudier de plus près dans quelle mesure le législateur a dû entraver la circulation et la fabrication des boissons artificielles pour encourager et protéger la consommation du vin naturel.

Sans parler des dispositions plus ou moins directes prises par la loi à cet effet (augmentation des taxes de douanes sur les raisins secs, droits à la fabrication, mesures administratives, etc.), nous nous bornerons à dégager le but et l'effet

Digitized by Google

des deux principales lois nées de cette idée de protection : loi du 14 août 1889, dite loi Griffe, et loi du 6 avril 1897.

Il suffit de parcourir les documents parlementaires pour voir dans quel esprit ces lois ont été faites et avec quels arguments s'est instruit le procès des vins artificiels.

Le but de ces lois prohibitives est net : supprimer le plus possible la production des vins factices.

Les idées de protection ont pris depuis quelques années un développement saisissant. Au point de vue agricole, on a inscrit au budget des sommes de plus en plus importantes pour subvention à certaines cultures. Au point de vue douanier, on a protégé la production nationale contre la concurrence des produits agricoles étrangers. La vigne et le vin ont, eux aussi, bénéficié largement de ce mouvement économique, et nous avons déjà vu la part prise par l'État à la reconstitution de nos vignobles, sous forme de dégrèvement d'impôt foncier et de subventions diverses, et aussi l'augmentation des droits de douane sur les vins et sur les raisins secs. La loi de 1889 et celle de 1897 se rattachent logiquement à un système législatif consacré par de nombreux votes du Parlement.

La viticulture, très éprouvée par sa lutte acharnée, coûteuse, contre les maladies de la vigne, s'est amèrement plainte de ne pas trouver un écoulement facile et rémunérateur de ses vins. Elle a été portée — et l'exagération était manifeste — à rejeter sur le commerce une part de la responsabilité de cette situation, l'accusant de préférer, en vue d'un gain rapide et facile, les vins exotiques à ceux de la vigne de France. Mais c'est surtout aux vins artificiels et aux fraudes qu'ils encouragent qu'elle attribue sa situation difficile. Elle leur reproche de concurrencer déloyalement les produits naturels de nos vignobles, de couvrir des manœuvres contraires à l'hygiène publique et à l'intérêt général des consommateurs.

Peut-être est-elle trop portée à attribuer à cette seule cause la crise où elle se débat. Une série d'années de faible

Digitized by Google

valeur au point de vue de la qualité, le resserrement de nos débouchés à l'étranger, une tendance indéniable de la consommation à rechercher le bon marché par suite de la diminution générale du revenu, le tout coïncidant avec les nécessités d'une lutte ruineuse contre de multiples maladies et un renchérissement des frais de production, sont autant de facteurs qu'on ne saurait négliger.

On a aussi quelque peu exagéré les chiffres de la production des vins artificiels.

M. du Périer de Larsan, dans son rapport au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Turrel, origine de la loi de 1897, s'exprimait ainsi: « La récolte annuelle est de 30 à 35 millions d'hectolitres; en tenant compte de 1.500.000 à 1.800.000 hectolitres exportés, la différence entre la consommation (en moyenne 45 millions d'hectolitres) et la production, est de 15 millions d'hectolitres au moins, qui n'est comblée que d'une façon restreinte par l'importation. »

M. de Verninac, dans son rapport au Sénat, faisait le calcul suivant :

Consommation.....	45.000.000	d'hectolitres
Exportation.....	2.000.000	—
TOTAL.....	47.000.000	—
Production moyenne de 1886 à 1895.	30.000.000	—
Importation.....	6.000.000	—
	36.000.000	hectolitres

« Les 11 millions de différence, le quart de la consommation annuelle, représentent la production des boissons artificielles indûment décorées du nom de vin. »

Et, enfin, M. Brousse comptait « 3 millions d'hectolitres de vins de raisins secs déclarés à la Régie et payant les droits; 2 millions d'hectolitres de vin de deuxième et troisième cuvée surchargés de sucre et de glucose; de 5 à 7 ou 8 millions d'hectolitres de vins de raisins secs produits

Digitized by Google

en fraude. Ces 7 millions d'hectolitres de vins artificiels fabriqués à proximité des grands centres s'écouleraient rapidement étant sous la main, et 7 millions d'hectolitres de vins naturels formant un trop plein resteraient dans les celliers du récoltant! »

Si l'on veut bien se reporter au tableau général de la production, du commerce et de la consommation, tel que nous l'avons établi d'après les documents officiels, on verra combien les chiffres cités par M. de Verninac et par M. Brousse s'éloignent de la vérité.

Et, d'abord, MM. du Périer de Larsan et de Verninac portent la consommation à 45 millions d'hectolitres; c'est inexact : la moyenne des quantités de vin atteintes par l'impôt dans la période décennale 1886-1895 a été de 28.795.000 hectolitres, et les quantités de vins consommées en franchise chez les récoltants ont été, dans le même temps, de 9.859.074 hectolitres en moyenne. Les importations dans la même période ont atteint 9.510.000 hectolitres et non 6 millions d'hectolitres.

En s'appuyant sur ces bases certaines, officielles, les calculs de l'honorable sénateur devraient être refaits comme suit :

Moyennes décennales 1886-1895	Consommation....	38.654.074	hectolitres
	Exportation.....	2.032.400	—
		40.686.474	—
	Production	30.517.000	—
	Importation.....	9.510.000	—
		40.027.000	hectolitres

Les calculs de M. Brousse ne sont pas moins fantaisistes : il estime qu'on fabrique de 8 à 11 millions d'hectolitres de vins de raisins secs. C'est pousser un peu loin l'obsession!

Nous avons reçu en France, de 1888 à 1897, une moyenne annuelle de 54.796.785 kilos de raisins secs avec lesquels on a fabriqué 1.335.532 hectolitres de vin, d'après la statistique

Digitized by Google

du ministère des finances. Nous sommes loin des 8 à 11 millions de M. Brousse. Du reste, ce qui démontre l'inanité des calculs de M. Brousse, c'est qu'on aurait fabriqué, s'ils étaient exacts, des vins en employant seulement 5 kilos de raisins secs par hectolitre.

La fabrication des vins artificiels, vins de sucre et vins de raisins secs, ressort à 3.249.000 hectolitres, chiffre moyen, de 1886 à 1895; cela résulte des documents statistiques fournis par le ministère des finances.

Même ramenée à ces proportions exactes, il est certain que la consommation de ces vins gêne l'écoulement facile d'une partie de la récolte et constitue pour les vignerons une concurrence suffisamment accentuée. Bien que la cause des vins naturels ait été défendue avec des arguments trop souvent exagérés, elle n'en est pas moins intéressante et digne d'attention. Il nous reste à voir comment elle a fini par triompher et à examiner d'une façon impartiale les défauts et les avantages de la législation qu'elle a inspirée. A-t-on résolu, à cette occasion, le difficile problème de sauvegarder l'intérêt général, tout en donnant satisfaction à de légitimes intérêts particuliers?

La loi du 14 août 1889, dite loi Griffe, dans le but de restreindre l'importance de la fabrication des vins de raisins secs et des fraudes auxquelles elle donnait lieu, prescrivait d'indiquer au consommateur la nature du produit livré et interdisait la vente sous la dénomination de « vin » de tout autre produit que celui provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais. Les mélanges de vin naturel avec des vins de sucre ou des vins de raisins secs devaient être livrés comme vins de sucre ou de raisins secs. Cette loi exigeait des mentions apparentes sur les récipients contenant ces derniers vins, ainsi que sur les factures, livres, lettres de voiture, connaissements, et prescrivait l'emploi de titres de mouvement de couleurs spéciales. A la simple vue des fûts ou des titres les accompagnant, on devait être fixé sur la nature du liquide transporté.

Digitized by Google

Rarement loi a soulevé plus de critiques acerbes et fondées. On peut les résumer de la façon suivante :

1° « Si la loi avait pour objet de forcer le producteur et les marchands de vin à indiquer au consommateur, soit la nature du vin, soit, s'il s'agit de coupages, les éléments dont il se compose, on pourrait la trouver difficile à appliquer, vexatoire à un certain degré, mais utile. Or, elle ne vise que les vins de sucre et les vins de raisins secs. Pourquoi ceux-là et pas les autres? On leur impose pour circuler une étiquette, comme on hisse un drapeau jaune sur certains lieux pestiférés. » (M. Millerand, Chambre des députés, 13 juillet 1889.)

Les vins de raisins secs s'obtiennent en restituant au raisin l'eau que la dessiccation lui a fait perdre, après l'avoir soumis à un broyage qui équivaut à l'écrasage de la vendange. Il est abusif d'affirmer que forcément interviennent d'autres procédés dans la fabrication de ces vins. L'hygiène n'est pas en cause : en 1882, une Commission composée de MM. Brouardel, Debrisay, Chatin, adressait un rapport au ministre de l'agriculture et du commerce où il était dit : « Les vins de raisins secs ne renferment pas d'autres principes que ceux existant dans le vin de vendange, seule la proportion de ces principes diffère... L'hygiène est désintéressée dans la question du mélange des vins de raisins secs aux vins naturels ou de vendange. Il y a difficulté grande, pour ne pas dire impossibilité, à déterminer la proportion des mélanges. » M. Girard, directeur du laboratoire de Paris, prétend bien reconnaître ces mélanges; mais, outre qu'il est contredit par nombre de sommités scientifiques, il ne peut être le chimiste de tout le monde en France et beaucoup de ses affirmations ont été contestées et ont fourni de nombreuses raisons de douter de son infaillibilité.

2° L'industrie de la fabrication des vins de raisins secs est une industrie licite, qui s'est créée à une époque où la viticulture n'était plus à même de fournir à la consom-

Digitized by Google

mation. La proscrire, c'est s'exposer à un mal pire que celui qu'on invoque : en cas de mauvaise récolte, ces vins seront remplacés dans la consommation par des vins étrangers, ou le consommateur devra perdre l'habitude du vin.

3° La circulation des fûts avec les empreintes exigées augmentera la défiance du public et produira le plus mauvais effet sur les étrangers qui visiteront nos villes : de là, diminution de consommation et diminution d'exportations.

4° On place les commerçants sous la menace d'une condamnation à l'amende ou à la prison pour avoir reçu ou gardé chez eux un vin contenant un mélange qu'ils sont dans l'impossibilité de reconnaître. Or, le mélange sera toujours possible chez le propriétaire. M. Peytral proposa bien un amendement qui, d'ailleurs, ne fut pas adopté ; il était ainsi conçu : « Les détenteurs de vins, propriétaires ou commerçants, qui recevront des raisins secs, sucres ou autres produits fermentescibles, devront les prendre en charge et en justifier l'emploi à raison de leur richesse alcoolique. » C'était là l'organisation d'un exercice spécial dont la mise en pratique aurait été impossible. Le commerçant peut bien garantir la pureté de ses vins fins; mais, pour ses vins communs, il ne peut savoir s'ils contiennent pour partie des produits autres que des vins de vendange. On ne peut pourtant pas les empêcher de se servir de vins d'importation, ou de vins provenant de départements où l'on pratique soit le sucrage, soit la fabrication de vins de deuxième cuvée.

5° On dit bien qu'ils pourraient se mettre à l'abri de toute responsabilité en exigeant du propriétaire récoltant une déclaration de garantie. Outre que cette exigence rendrait les transactions plus difficiles, le propriétaire assez peu scrupuleux pour ajouter à sa vendange des vins de sucre ou de raisins secs n'hésitera pas à fournir un faux certificat, et le négociant, doublement trompé par son vendeur, sera déclaré seul malhonnête.

Digitized by Google

6° Quelle utilité y a-t-il à faire inscrire sur les récipients la nature du vin mis en circulation, avec des titres de mouvement de couleur? On ne peut pas dire que cela constituera une déclaration officielle permettant de poursuivre les délinquants devant les tribunaux, les déclarations exigées sur les livres et factures constituant des déclarations suffisamment authentiques pour éclairer la justice. Pour reconnaître une différence quelconque entre les vins purs de vendange, les vins de raisins secs et les vins de sucre, le service de surveillance ne dispose d'aucun moyen pratique. En cas de soupçon, il devra prélever des échantillons et les soumettre à des opérations délicates de laboratoire.

7° La vie privée du consommateur n'est pas respectée, puisque l'empreinte que portent les fûts livre à l'indiscrétion publique la nature de ses achats et son genre de vie.

8° Si les vins naturels sont bon marché, comme on le prétend, et à la portée de la consommation populaire, comment se fait-il qu'on ne les achète pas? C'est vraisemblablement que l'intermédiaire trouve, à des conditions de prix encore inférieures, des vins qu'il vend plus facilement. Il est difficile d'imposer à la consommation, par des mesures législatives, ce qu'elle ne veut pas pour une raison ou pour une autre.

9° Il n'y a aucune corrélation entre le prix moyen du vin chez le récoltant et l'augmentation ou la diminution de la fabrication des vins artificiels :

	VINS DE SUCRE ET DE RAISINS SECS produits par les fabricants et les particuliers	PRIX MOYEN DU VIN DE VENDANGE chez le récoltant
	—	—
		Francs
1885.....	2.637.555 hectolitres	37 87
1886.....	4.179.646 —	40 20
1887.....	4.547.197 —	35 98
1888.....	4.055.007 —	30 41
1889.....	2.929.892 —	31 55

10° Les lois existantes étaient suffisantes pour atteindre la fraude. Les tribunaux ne se sont jamais déclarés désarmés.

Digitized by Google

L'article 423 du Code pénal, les lois de 1851 et 1855 sont toujours en vigueur pour réprimer la fraude sur la qualité de la chose vendue et la falsification des boissons.

A toutes ces objections on répondait :

1° La loi n'interdit pas la fabrication de vins artificiels; elle veut seulement qu'on les vende sous leur vrai nom, à leur vrai prix, et non pas comme vins naturels et aux prix de ces derniers, après les avoir coupés avec des vins exotiques.

2° Le vin de raisins secs pur n'existe pas : pour livrer en gros le vin de raisins secs à 10 ou 12 francs l'hectolitre, il faut faire une série de cuvées, parfois en fraude, et pratiquer des lavages avec addition de glucose, de matières amylacées, de fruits secs, et cela n'échappe pas à l'analyse. Si, réellement, le vin de raisins secs pur existe, et si l'on ne peut le découvrir dans les mélanges, le fabricant n'a rien à craindre; mais on pourra frapper les liquides vineux contenant des matières absolument étrangères au vin. Les vins artificiels ne contiennent pas tous les éléments constitutifs du vin, qui font de ce liquide un aliment réparateur : la loyauté commerciale exige que le fabricant indique qu'il fournit un vin incomplet et insuffisamment nutritif.

3° Le commerçant est sauvegardé de fraudes possibles, chez le propriétaire, par la règle générale de la garantie : qu'il exige une attestation que le produit vendu et livré est du vin naturel. La loi ne punit que le délit commis sciemment; sa bonne foi le mettra à couvert. Dailleurs, les honnêtes gens sont en majorité chez les propriétaires récoltants; que le commerce s'adresse à eux.

4° La loi n'a pas pour but de soutenir la cause du vin cher. Le vin naturel propre à la consommation populaire peut être vendu à des prix de bon marché le rendant accessible à tous. Le vin commun des pays vignobles rendu à Bercy vaut 26 francs l'hectolitre. Il est revendu 70, 80 et 90 centimes par les débitants. Or, le droit d'entrée surélève le prix du litre de 18 centimes; le vin revient donc à 44 centimes, tous droits payés. L'intermédiaire pourrait se contenter de cet

Digitized by Google

écart; il est trop exigeant en cherchant à doubler ou tripler ses bénéfices par l'addition de vins factices. Mais le vin naturel ne titre que de 8 à 10°, et cela ne suffit pas pour pratiquer le mouillage en vue de la vente en détail.

5° Il ne faut pas sacrifier le vignoble et laisser nos viticulteurs si éprouvés exposés à voir tous les ans une partie de leur récolte rester en cave à cause de la libre fabrication d'énormes quantités de vins falsifiés.

Le commerce protesta contre la loi de 1889, et l'Administration des Contributions indirectes, elle-même, signala par son organe officieux, le *Journal des Contributions indirectes,* les impossibilités matérielles d'application soulevées par cette loi.

Le Syndicat des débitants de Paris et de la banlieue eut vite fait de trouver le moyen de rendre cette loi inefficace. Après avoir porté par la voie de l'affiche à la connaissance de la population parisienne les dangers que courait tout débitant par suite de l'impossibilité où il était d'indiquer si le vin livré à la consommation contenait ou non du vin de raisins secs ou de sucre, il engageait tous les débitants à afficher dans leur établissement un tableau ainsi conçu : « Tous les vins vendus ici sont factices. »

Malgré les affirmations téméraires de M. Girard, la chimie dut se déclarer impuissante à distinguer les mélanges, et, la Chambre syndicale du Commerce des vins en gros du département de la Seine ayant soumis à l'examen du laboratoire municipal de Paris des échantillons dans la plupart desquels on avait fait entrer en quantité variable des vins de raisins secs, les analyses donnèrent des résultats étranges, prouvant jusqu'à l'évidence l'impossibilité d'appliquer la loi[1].

En fait, elle ne l'a jamais été. Et, cependant, elle s'inspirait de considérations justes et honnêtes.

Pour arriver au même but, on a proposé divers autres

1. *Rapport de la Chambre syndicale du Commerce des vins en gros du département de la Seine,* reproduit dans le *Journal des Contributions indirectes* du 4 août 1889.

Digitized by Google

moyens. Les uns, partant de ce point de vue qu'en réalité les vins de raisins secs ne présentent d'inconvénients bien réels qu'autant qu'ils sont préparés avec addition de glucose ou de matières étrangères au raisin, ont demandé de proscrire simplement l'emploi dans la préparation du vin de toute autre matière que des raisins frais ou secs. D'autres ont proposé de ne permettre la fabrication des vins d'imitation et en général de toute boisson factice que dans les années de mauvaises récoltes, en subordonnant cette fabrication temporaire à une autorisation administrative. D'autres, enfin, et parmi eux M. Griffe, convaincu de l'inanité de son œuvre, ont demandé à renforcer la loi de 1889; de là est sortie la loi du 11 juillet 1891, dont l'exposé des motifs mérite d'être cité *in extenso*.

« La loi du 14 août 1889 ayant pour objet de prévenir et de réprimer les fraudes dans la vente des vins n'est pas observée. Les vins de raisins secs fabriqués dans les 278 fabriques qui existent en France, dont 56 aux environs de Paris, servent comme jadis aux coupages des produits livrés à la consommation sous le nom de vin et au prix du vin. Il est vrai que ceux qui bénéficient de cet état de choses accusent les propriétaires récoltants de falsifier eux-mêmes leur récolte. Et, soucieux de leur propre responsabilité, comme ils ne peuvent reconnaître, disent-ils, les « mélanges », puisqu'aucun procédé scientifique n'existe pour les constater, ils croient se couvrir en indiquant, par des affiches apposées dans les débits de vin, que les vins livrés à la consommation sont factices.

» C'est à peu près le seul résultat qu'ait produit jusqu'ici la loi du 14 août. Le moyen d'obtenir l'application de cette loi, c'est de suivre le raisin sec, afin de savoir, d'abord, qui l'emploie, d'éviter ainsi les accusations injustes et d'établir les responsabilités.

» L'emploi des raisins secs est licite, sans doute, mais il ne doit pas demeurer occulte. Il en est de même du sucrage des vendanges et des marcs.

» Les acheteurs et les consommateurs ont intérêt à savoir

Digitized by Google

ce qu'ils achètent et ce qu'ils consomment. Ce ne sont pas les propriétaires récoltants qui peuvent redouter la lumière. On les accuse injustement : ils ont intérêt, pour éviter le discrédit, à ce que ce qui est occulte aujourd'hui devienne patent. »

Pour arriver au but qu'on se proposait, la loi nouvelle prescrivait, comme nous l'avons vu, de suivre les vins de raisins secs chez les marchands en gros et en détail et chez les entrepositaires, au moyen de comptes particuliers et distincts; de tenir séparément ces vins dans les magasins, et elle organisait, en même temps, le droit de recherche pour contrôler, au besoin, les opérations des réceptionnaires de raisins secs.

Cette seconde loi Griffe n'était pas beaucoup plus pratique que la première. Elle n'a eu qu'un effet très relatif, surtout à l'égard des négociants établis dans les entrepôts de Paris. Ces derniers pouvaient toujours apurer leur compte de vins de raisins secs en introduisant sous cette dénomination des vins de vendange dans l'intérieur de Paris, où les formalités à la circulation ne sont pas observées. Ils se réservaient ainsi le moyen d'expédier des vins de raisins secs sous la dénomination de vin de vendange.

De plus, il subsistait encore ceci : tandis que la fabrication industrielle était enserrée dans des liens étroits et que les raisins secs destinés aux fabrications ménagères dans l'intérieur des villes sujettes supportaient les droits d'entrée, la fabrication des vins de raisins secs par les simples particuliers en dehors des lieux sujets échappait à toute surveillance et à tout impôt. Non seulement on pouvait, dans les fermes, préparer pour la consommation du personnel des vins qui ne payaient aucun droit, mais les récoltants peu scrupuleux, de véritables industriels propriétaires ou locataires de quelques arpents de vignes, pouvaient, en recevant des raisins secs sous des noms supposés, fabriquer impunément des quantités considérables de vins artificiels qu'ils versaient comme vins de vendange dans la consommation.

Devant l'inefficacité de ces lois successives, la viticulture a

Digitized by Google

demandé à nouveau protection et secours au législateur. Et si nous avons insisté sur la loi Griffe, bien qu'il s'agisse d'un texte défunt, c'est que la plupart des considérations qu'on avait fait valoir en 1889 ont été reprises en 1897 avec plus de force encore et avec autant d'exagération. Et cela bien que la fabrication des vins artificiels ait subi une diminution très marquée. Il est vrai que des phénomènes économiques nouveaux se sont fait jour depuis 1893, date à laquelle nos récoltes ont recommencé leur cours normal, et c'est surtout à l'avilissement des prix qu'est due la nouvelle campagne qui a abouti au vote de la loi du 6 avril 1897.

Le prix moyen chez le récoltant, qui était de 37 fr. 88 de 1880 à 1889, est tombé à 29 fr. 32 de 1890 à 1897, descendant à 25 fr. 10 en 1893, à 23 fr. 80 en 1894 et à 24 fr. 97 en 1897.

Aussi, M. du Périer de Larsan (Rapport cité) résumait-il de la façon suivante la triste situation de la viticulture nationale :

« D'un côté, et sans parler des fléaux qui proviennent de l'intempérie des saisons, tels que la gelée, la grêle, la coulure, le vigneron doit, depuis quarante ans, soutenir une lutte incessante contre une multitude de maladies cryptogamiques et d'invasions d'insectes qui tendent à anéantir ses récoltes, qui les réduisent toujours et qui lui imposent des frais de culture à peu près doubles de ce qu'ils étaient il y a seulement vingt-cinq ans. D'autre part, ses vins, concurrencés par des liquides fabriqués, tués par le bas prix de ceux-ci, restent souvent invendus et ne lui causent que des dépenses d'entretien excessives. Vient un moment où, ne pouvant plus les conserver dans ses chais trop étroits, ou bien pressé par les dettes qu'il a pu contracter, le malheureux est obligé de les livrer à des prix qui sont inférieurs à ceux qu'obtenaient ses prédécesseurs il y a cinquante ans, alors que les frais de culture étaient le quart ou le tiers à peine de ce qu'ils sont aujourd'hui et que l'argent avait plus de valeur. »

A ce tableau quelque peu noirci, on pourrait opposer que

Digitized by Google

la diminution du prix du vin est peut-être tout simplement un effet de l'augmentation des récoltes et quelquefois une conséquence de leur médiocre qualité : de 1860 à 1869, le prix moyen a été de 28 francs; il s'est tenu à 29 francs de 1870 à 1879; ce n'est que pendant la triste période de 1880 à 1889 qu'il s'est élevé à 37 fr. 88. Mais, de 1890 à 1897, il revient à son ancien taux de 29 francs et il ne descend au-dessous de 30 francs qu'en 1893.

La production des vins de sucre et des vins de raisins secs a diminué parallèlement : elle était de 4.015.028 hectolitres de 1887 à 1891 ; elle n'était plus que de 2.092.705 hectolitres de 1892 à 1896. On peut se demander, devant ce résultat, s'il est bien exact de prétendre, avec M. du Périer de Larsan, « que c'est le vin artificiel qui régit le cours des vrais vins. »

Quant aux stocks énormes qui s'accumuleraient dans les caves, cela a pu se produire chez quelques propriétaires du Médoc, d'ailleurs mauvais vendeurs et qui ont été ruinés par leur entêtement, mais cela est absolument inexact pour l'ensemble des vins et l'ensemble de la France.

Il n'en reste pas moins vrai que la viticulture souffre, et si l'on peut porter remède à une partie de ses souffrances, en sacrifiant les vins artificiels, il est difficile d'hésiter. D'autant plus que, toute question d'hygiène mise à part, — et il est indéniable que ces vins ne présentent aucun danger pour la santé publique, — on peut reprocher aux vins artificiels de servir à éluder les dispositions législatives sur le mouillage. En effet, la loi du 24 juillet 1894 interdit le mélange de l'eau au vin. Or, si un vin de sucre ou un vin de raisins secs à bas degré alcoolique destiné à se mêler à du vrai vin ne constitue pas une boisson malsaine, il n'en sert pas moins à opérer un mouillage déguisé. La loi ne vise dans sa lettre que le mélange de l'eau, mais son esprit est évidemment d'interdire le mélange au vrai vin de n'importe quel liquide destiné à l'affaiblir, à le dénaturer. Avec du vin artificiel à 3 ou 4°, mélangé au vin, la loi est tournée. Nous ne parlons pas ici

Digitized by Google

des mélanges faits avec des liquides dangereux; d'autres lois que nous examinerons plus loin les répriment.

La fraude par mouillage avait appelé l'attention de l'Administration des Contributions indirectes, comme en fait foi la circulaire 88 du 20 février 1894 :

« Par des mouillages et d'autres opérations clandestines, sucrage, alcoolisation, certains entrepositaires établis à proximité des centres de production et plus spécialement à proximité de vignobles renommés réussissent à accroître, dans des proportions considérables, les quantités de vins en leur possession. Pour couvrir les excédents que feraient apparaître ces opérations, ils lèvent au vignoble des acquits-à-caution énonçant comme expéditeurs des propriétaires dont on emprunte le nom à leur insu ou des individus ne possédant pas de vignes, ou même des personnages purement imaginaires. Il va sans dire qu'aucune quantité de vin n'est mise en mouvement et que l'acquit seul est envoyé au négociant destinataire. Non seulement ces acquits-à-caution servent à régulariser le compte du négociant, mais encore ils deviennent entre ses mains des certificats d'origine qui lui servent à tromper le consommateur sur la qualité des vins qui lui sont vendus. »

La Régie va un peu loin dans la critique de l'acquit fictif; elle sait cependant que ce titre de mouvement passe dans ses mains dès que le transport est censé effectué; il n'a jamais servi et n'a jamais pu servir à tromper le consommateur sur la qualité des vins vendus. Du reste, le mouillage était surtout pratiqué par des négociants vendant à d'autres négociants. C'est encore là une manifestation des exagérations regrettables que nous avons signalées à propos du rapport de M. de Verninac; elle est indicative de l'état des esprits et, à ce titre, elle nous a paru bonne à relever.

Des mesures administratives furent prescrites pour éviter autant que possible l'emploi de ces titres fictifs, notamment la vérification sérieuse des déclarations par les buralistes, etc.

La loi du 24 juillet 1894 faisait bien du mouillage une

Digitized by Google

fraude, même quand il était connu de l'acheteur; mais elle était impuissante à empêcher le mouillage détourné au moyen de vins artificiels.

Il n'a jamais, d'ailleurs, été question de supprimer la consommation familiale de ces boissons, — ce qui prouve, entre parenthèses, combien l'hygiène est désintéressée dans la question, — et les divers projets de loi, la loi de 1897 elle-même, ne visaient que la fabrication industrielle en vue de la vente par quantités importantes. Réduite à ces proportions, la guerre aux vins factices se comprend fort bien. Ces vins n'étant jamais livrés au public sous leur vrai nom, par suite de l'impuissance de la loi Griffe, certains esprits ont vu dans ce fait un manque de probité commerciale. On hâte la disparition d'une industrie qui, utile au moment des minimes récoltes, a rendu, à cette époque, le précieux service d'empêcher l'élévation par trop considérable du prix de vente et de permettre ainsi à la classe des travailleurs de conserver l'habitude de la boisson nationale. Le retour des récoltes normales aurait fatalement amené sa disparition, comme la pénurie du vin en avait amené l'éclosion. La viticulture impatiente a voulu accélérer le jeu normal de ces phénomènes économiques : la loi du 6 avril 1897 n'a pas eu d'autre but.

Pour arriver à ce résultat, on pouvait soit interdire d'une façon directe la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels; soit amener indirectement cette fabrication à disparaître en soumettant ces vins au régime de l'alcool, ce qui était un retour aggravé, sous une forme nouvelle, au principe de la taxation par degré de la loi du 26 juillet 1890.

C'est de la première de ces idées que s'inspirait le projet de M. Turrel, déposé le 11 mars 1896; c'est à la seconde que se rattacha la Commission chargée d'examiner cette proposition de loi, et c'est celle qui a triomphé dans le texte définitif. On a semblé craindre la brutalité apparente de la suppression directe des fabriques de vins factices et des demandes possibles d'indemnité pour cette expropriation radicale. Au fond, le résultat était identique, mais la formule plus habile.

Digitized by Google

On ne faisait, du reste, que reprendre un ancien projet : dès le 6 juillet 1883, le Comité consultatif des Arts et Manufactures, dans une décision approuvée par les deux ministres du commerce et des finances, émettait l'avis que les vins de raisins secs et les vins de sucre fussent soumis, tant au point de vue des douanes que des taxes intérieures, au régime de l'alcool.

On peut résumer comme suit les dispositions principales — celles qui nous intéressent — de la loi du 6 avril 1897 : la fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels (à l'exception des vins de liqueur et mousseux et des vins de marc et de sucre régis par l'article 3), sont exclus du régime fiscal des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance; — les raisins secs à boisson ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le paiement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilos, s'ils sont à destination des fabricants, et le paiement des droits de circulation à raison de 6 francs par 100 kilos, s'ils sont à destination des particuliers pour leur consommation de famille; — la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites. La détention à un titre quelconque de ces vins est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquide. Cette détention est cependant permise quand elle n'a pas lieu en vue de la vente; — la circulation des boissons de marc, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est autorisée si ces boissons sont à destination de particuliers pour la consommation familiale; elles ne sont soumises qu'à un droit de circulation de 1 franc par hectolitre.

La loi traite séparément : d'un côté, la fabrication industrielle, la circulation, la vente des vins artificiels; de l'autre, la détention, la fabrication familiale de ces mêmes vins, la circulation des raisins secs qui servent à les fabriquer, la

Digitized by Google

circulation des piquettes qui assurent la consommation des classes pauvres dans les campagnes. Sévère pour les premières, elle est pleine de sollicitude pour les secondes.

L'application du régime de l'alcool à la fabrication industrielle, à la circulation, à la vente des vins de raisins secs, c'est la mort sans phrase pour cette industrie. On a protesté au sein du Parlement contre cette expropriation sans indemnité d'une classe de citoyens exerçant une industrie licite, ayant même rendu des services, et l'on a voulu y voir une mesure révolutionnaire aussi hardie que certaines idées collectivistes. On a répondu que les intérêts particuliers devaient s'incliner devant l'intérêt général de la viticulture tout entière ; qu'on avait déjà voté des lois sur les maïs étrangers, d'où suppression des grandes distilleries françaises de grains, alors qu'il s'agissait d'un produit pur de toute tare; que les fabricants pouvaient, d'ailleurs, avoir intérêt à rouvrir leurs fabriques dans les années de disette.

Quoi qu'il en soit, la mesure est radicale. Nous sommes loin des moyens détournés et inefficaces de la loi Griffe. Au lieu de jeter le discrédit sur le vin, tant à l'étranger qu'en France, et de provoquer une défiance fâcheuse dans l'esprit du consommateur, on supprime nettement la possibilité de fabriquer des vins de raisins secs et l'on permet au vrai vin de reprendre sa place exclusive dans la consommation nationale.

Nous avons eu la curiosité de demander si les fabriques de vins de raisins secs établies aux environs de Paris avaient cessé leurs opérations. Il nous a été répondu de Bercy qu'elles avaient essayé de se maintenir, mais sans succès. Une des plus importantes, établie à Ivry-Port, a adressé à sa clientèle, le 1er décembre 1897, une circulaire dans laquelle elle commentait l'application de la loi du 6 avril 1897. Elle disait que, les vins de raisins secs étant placés sous le régime de l'alcool, la vente de ces vins avait paru sinon impossible, du moins sans intérêt. Cette appréciation, exacte pour la vente en province où les droits

Digitized by Google

de l'alcool sont excessifs comparativement aux droits du vin, ne l'était pas pour Paris, puisque les vins de raisins secs jusqu'à 7° paient, avec les droits de l'alcool, une taxe moins élevée que les autres vins acquittant les seuls droits sur les vins. Les droits sur les vins sont, en effet, de 18 fr. 87 par hectolitre; tandis qu'une boisson alcoolique à 7° ne paierait que 18 fr. 63, l'alcool acquittant des taxes générales et locales de 266 fr. 05 par hectolitre d'alcool pur.

Il semble, d'ailleurs, que la nécessité de vendre en conformité des lois, sous la dénomination de vins de raisins secs, un coupage dans lequel ce vin entre pour une part, ait déterminé les intermédiaires à s'en tenir au seul vin de vendange. Cependant, on a fabriqué, pour rendre inefficaces les dispositions de la loi, des piquettes de raisins secs en vue de leur introduction dans Paris. Ces piquettes de 4 ou 5°, n'acquittaient qu'un droit de 10 fr. 64 ou de 13 fr. 30; ce qui était évidemment contraire au vœu du législateur.

En vue de faire cesser une anomalie contraire au bon ordre et à l'esprit de la loi du 6 avril 1897, le Gouvernement a déposé un projet de loi (Chambre des députés du 23 décembre 1897, annexe n° 2935) qui a pour but de compléter l'article 1er de la loi de 1897 par une disposition en vertu de laquelle les vins de raisins secs, quel qu'en soit le degré, ne pourront être soumis à des droits moindres que ceux qui frappent les vins naturels.

La disparition de la fabrication industrielle des vins de raisins secs ne nous émeut pas plus que de raison. Mais on peut se demander si ces mesures radicales ne nuiront pas à la consommation pauvre — par suite intéressante — de nos villes et de nos campagnes.

La loi de 1897 impose la formalité de l'acquit-à-caution pour tous les enlèvements de raisins secs à boisson, qu'ils soient à destination de fabricants, marchands ou simples particuliers, et elle réduit le droit général de consommation à 6 francs par 100 kilos pour les raisins secs destinés à des particuliers pour leur consommation de famille. On justifie

Digitized by Google

ce droit de 6 francs en disant : 100 kilos de raisins secs peuvent donner 3 hectolitres de vin artificiel à 10° et l'on applique le maximum des droits de circulation afférents aux vins, soit 2 francs par hectolitre.

On a fortement critiqué et la quotité du droit et les formalités de l'acquit-à-caution. Le droit, venant s'ajouter à la taxe de douane de 25 francs par 100 kilos, constitue, en somme, un impôt de 31 francs sur 3 hectolitres de vin à bas prix destiné à la consommation des classes pauvres; il est permis de trouver cet impôt excessif; il représente 40 o/o de la valeur des raisins secs. Quelques-uns ont vu dans la formalité de l'acquit une gêne pour la petite consommation, mais l'Administration a fortement insisté pour conserver ce moyen de contrôle, qui lui permet de surveiller la fraude de plus près.

Les critiques les plus vives émanent, d'ailleurs, de ceux qui trouvent la loi insuffisamment sévère. On est allé jusqu'à prétendre que la fabrication familiale de vin de raisins secs n'existait pas; que l'ouvrier n'avait ni le temps ni le moyen de faire du vin et qu'il achetait la boisson nécessaire à ses besoins au jour le jour et repas par repas; qu'aujourd'hui cette fabrication ne pouvait être que frauduleuse, les raisins secs au prix où ils sont ne pouvant être employés qu'à faire des piquettes pour couper le gros vin et tourner la loi du mouillage; qu'en encourageant cette fraude, sous le couvert de la consommation familiale, on verrait s'organiser autour des fabriques et des exploitations viticoles de prétendus consommateurs qui recevraient des vins de raisins secs et les feraient passer à la propriété ou à la fabrique.

La crainte d'une fraude possible, et dans tous les cas peu importante, que l'Administration pourra ou prévenir ou réprimer très rapidement, puisqu'elle connaîtra la destination définitive de tous les raisins secs qui passeront la frontière, ne devait pas être de nature à priver la classe pauvre d'une boisson saine, à bas prix. Quant à nier l'existence de cette même consommation familiale, c'est une exagération mani-

Digitized by Google

feste : l'emploi des raisins secs est très répandu dans les campagnes des départements petits producteurs; ce produit sert à la préparation de piquettes.

Il nous a paru intéressant de rechercher ce que le petit consommateur a payé les raisins secs depuis 1891. Les chiffres que nous publions sont extraits des livres d'un épicier de la Dordogne. En pratique, c'est chez l'épicier et non chez le négociant en gros que le consommateur s'approvisionne. Nous avons choisi le département de la Dordogne parce que nous le connaissons bien, qu'il est placé à une distance moyenne des ports d'importation et que nos campagnes, de plus en plus pauvres, remplacent le vin par des piquettes de fruits frais ou secs mélangés à des raisins secs pour hâter et faciliter la fermentation. Les 100 kilos de raisins secs ont coûté, pris en gare de Bordeaux :

1891.	août.....F.	53	les 100 kilos.	1895.	mars.....F.	45	les 100 kilos.
	décembre...	47	—		octobre.....	47	—
1892.	janvier.....	45	—	1896.	mai.....	49	—
	juin.....	43	—		juillet.....	45	—
1893.	février.....	54	—	1897.	janvier.....	52	—
	mai.....	51	—		septembre...	70	—
1894.	juin.....	32	—	1898.	janvier.....	72	—
					avril.....	72	—

A ces prix, il faut ajouter 15 francs par 100 kilos, représentant les frais de transport et le bénéfice de l'intermédiaire. Actuellement, nos ouvriers agricoles paient 90 centimes le kilo de raisins secs. Si l'on en faisait du vin à 10°, ce vin coûterait 30 francs l'hectolitre, plus cher qu'un bon vin naturel. Aussi, les raisins secs ne sont-ils employés que mélangés à des fruits, pommes, prunes, cerises, pour la fabrication de boissons de famille. A ce point de vue, l'impôt qui grève ce produit peut être trouvé un peu dur. Mais il est difficile de tout concilier : d'empêcher la préparation industrielle du vin de raisins secs, de supprimer les fraudes, tout en donnant les facilités les plus larges à la consommation des travailleurs.

Digitized by Google

On jugera la valeur de la loi nouvelle à la pratique. S'il est démontré que tous les raisins secs entrés en France reçoivent une destination régulière, qu'ils sont réellement utilisés pour la consommation pauvre, on pourra demander une réduction notable des taxes, et il sera juste de l'accorder.

Après s'être occupée des vins de raisins secs, la loi de 1897 réglemente les vins de marc et les piquettes, continuant par là la préoccupation du législateur de limiter, ou plutôt de supprimer la fabrication commerciale de ces boissons. En effet, l'article 2 de la loi du 14 août 1889 disait : « le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau; le mélange de ce produit avec le vin dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre. » Ces dispositions ont été modifiées et complétées par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1891, disant : « Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre. » On remarquera, en lisant les deux textes, que la loi de 1889 avait omis d'indiquer quelle dénomination légale devaient recevoir les boissons qui proviennent d'un simple trempage des marcs sans addition de sucre, et que l'on désigne, en général, sous le nom de *piquettes*. L'article 1er de la loi de 1891 répare cet oubli en donnant à ces piquettes la dénomination légale de vins de marcs, et elle les range dans la même catégorie que les vins de sucre, quant aux formalités auxquelles sont soumises leur expédition, leur vente ou leur mise en vente.

Limiter la fabrication commerciale des vins de sucre et leur mélange aux vins ordinaires était très bien sans doute, mais on se demanda s'il ne fallait pas aller plus loin et limiter cette fabrication chez le récoltant lui-même. Un tarif réduit de sucrage, justifié sous l'empire de certaines circonstances, peut, à certains moments, n'avoir plus de raison

Digitized by Google

d'exister. Beaucoup de vignobles reconstitués sont en plein rapport. Depuis 1893, les récoltes ont sensiblement augmenté, et, cette année-là, l'abondance du vin produisit un avilissement considérable des prix. On se plaignit de la difficulté d'écouler la récolte. De nombreuses sociétés agricoles et viticoles (dans la Gironde, notamment, la Société des agriculteurs et l'Association syndicale des viticulteurs-propriétaires) émirent des vœux tendant à la suppression de la réduction de taxe accordée aux sucres employés dans les vendanges.

On a objecté que cette suppression, utile peut-être dans certains départements gros producteurs, aurait de moins heureux effets dans certaines régions où la reconstitution des vignobles n'est pas encore assez généralisée pour qu'on puisse renoncer à l'appoint fourni par le sucrage; il y a aussi des départements où, le phylloxera n'ayant sévi que tardivement, l'œuvre de la reconstitution est à peine commencée, et il paraît équitable de laisser aux vignerons de ces pays le moyen d'améliorer et d'augmenter leurs récoltes. De plus, si le sucrage des vins de première cuvée peut devenir inutile dans les bonnes années, avec des vins bien constitués, la fabrication par sucrage des vins de marc reste intéressante, car ces vins sont destinés à la consommation de famille des récoltants pour lesquels ils constituent une boisson saine et à bon marché, leur permettant de livrer à la vente la totalité de leurs vins de première cuvée. On ajoute, enfin, qu'il n'y a qu'à laisser faire le temps. La diminution de cette fabrication, sensible depuis 1893, coïncidant avec un relèvement du rendement des vignes, ira grandissant si les récoltes normales persistent quelques années : l'abondance chassera tout naturellement cette boisson que la pénurie du vin a seule lancée dans la consommation.

Le Gouvernement semblait avoir opté pour la première des deux opinions que nous venons d'exposer et, pensant qu'il n'y avait plus nécessité à maintenir en leur entier des dispositions qui, dans l'esprit du législateur, avaient un caractère exceptionnel et transitoire, il présentait, le 27 janvier 1894,

Digitized by Google

un projet de loi ainsi conçu : « Le droit sur les sucres employés avant fermentation des vins et cidres, dans les conditions déterminées par la loi du 29 juillet 1884, est porté à 40 francs par 100 kilos de sucre raffiné. Les quantités de sucre à employer pour relever le degré alcoolique des vins ne peuvent dépasser 15 kilos par 3 hectolitres de vendange; les quantités à employer pour la fabrication des vins de sucre ne peuvent dépasser 25 kilos pour la même quantité de vendange. »

Ce projet a été repris dans des termes identiques lors de la discussion de la réforme de l'impôt des boissons en 1895. L'article 40 du projet voté à la Chambre dans la séance du 6 juillet 1895 contenait cette même disposition, qui fut également adoptée en première lecture au Sénat le 2 juillet 1896.

M. de Verninac, rapporteur au Sénat, disait : « Ce qui préoccupe tout le monde, c'est moins la facilité à donner pour constituer des boissons à côté du vin que les précautions à prendre pour empêcher ces boissons de faire au vin une concurrence désastreuse. Le sucrage des vins de deuxième cuvée n'est plus nécessaire. Il l'est encore dans certaines régions, dans l'Est, en Bourgogne, pour les vins de première cuvée, mais dans ces régions les vins ont assez de valeur pour qu'on puisse sucrer, même au plein droit... En pratique, le vin de sucre, au lieu de servir à la consommation personnelle du récoltant, est devenu un objet de commerce et remplace le vrai vin dans la consommation générale. »

Aucun de ces projets n'a été transformé en loi positive.

Lors de la discussion de la loi du 6 avril 1897, on a dit que les véritables ennemis de la viticulture n'étaient pas les vins de raisins secs, dont la fabrication était en décroissance marquée, mais bien les vins de marc et de sucre. On a même proposé de limiter la détaxe sur les sucres destinés aux boissons vineuses, aux seuls sucres employés, soit pour relever sans addition d'eau le degré alcoolique des vins de première cuvée, c'est-à-dire des moûts de raisins frais, soit pour corriger leur verdeur lorsque, par suite d'une tempé-

Digitized by Google

rature estivale insuffisamment chaude, les vins naturels menaçaient d'être trop faibles ou trop verts.

Cette solution extrême n'a pas été consacrée par le texte définitif, qui s'est borné à interdire la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre. (Article 3.)

On a, d'ailleurs, énergiquement protesté contre cette interdiction. On a fait remarquer qu'on défendait ainsi à un petit cultivateur de tirer de sa récolte tout le parti possible; qu'on le privait arbitrairement du bénéfice d'une vente peut-être nécessaire dans les mauvaises années ; qu'on poussait invinciblement le producteur à la fraude, car, pour écouler ses vins de deuxième cuvée, il les mélangerait aux premiers vins, et, la science ne fournissant pas le moyen pratique de reconnaître le mélange, le commerçant acheteur se verrait exposé à commettre un délit par le seul fait de la détention de ces vins, sans compter que le mélange pourrait être agrémenté de vin de raisins secs, le propriétaire, en sa qualité de simple particulier, pouvant toujours recevoir des raisins secs au droit réduit de 6 francs les 100 kilos; qu'en admettant que le propriétaire ne se livrât pas à ces mélanges, il chercherait toujours à tirer parti de ses marcs et qu'il ferait de l'alcool pour sa famille et ses ouvriers, au grand détriment de l'hygiène; qu'on empêcherait l'usage très répandu de vendre les vins de deuxième cuvée au voisinage, ou même de les échanger contre d'autres produits, comme du blé, par exemple, au moment des moissons ou des fauches; qu'on arriverait à ce résultat bizarre qu'un négociant-propriétaire pourrait faire boire à ses très nombreux ouvriers des vins de marc, alors qu'un petit cultivateur ne pourrait en tirer aucun profit, son personnel agricole étant restreint ou nul, et toute vente lui en étant interdite.

A tout cela on peut répondre que la fraude ne pourrait être rendue impossible qu'en interdisant complètement la fabrication familiale de ces vins. Outre que cette interdiction serait pratiquement malaisée à faire observer, on ne peut

Digitized by Google

véritablement pas priver le vigneron, sa famille, ses ouvriers, d'une boisson saine et les condamner à boire de l'eau, sous prétexte que l'eau est la boisson hygiénique par excellence!

Dans une lettre adressée au Président des syndicats de vins et spiritueux en gros, M. Larcher, président du Syndicat national, s'exprimait ainsi : « La loi nouvelle ne paraît pas devoir arrêter la fraude. L'expérience du passé rend sceptique à cet égard. La réglementation à outrance sur les vins depuis quinze ans a rendu plus difficiles les opérations du commerce régulier. A-t-elle réussi à décourager les fraudeurs? Il est permis d'en douter, puisqu'on a recours aujourd'hui à des rigueurs nouvelles. »

Sans méconnaître la part de vérité que contiennent ces paroles, on peut les trouver quelque peu pessimistes. Le commerce sera peut-être amené à redoubler de précautions dans ses achats, mais la fraude, circonscrite à une fabrication forcément limitée, sera sans grand danger pour les intérêts de la viticulture.

Toujours pour favoriser la consommation pauvre et faciliter l'écoulement des produits secondaires chez le vigneron, la loi de 1897 permet la circulation des piquettes à destination des particuliers et lui applique un droit réduit de 1 franc par hectolitre. Cette boisson, dans beaucoup de régions, sert à rétribuer le travail des ouvriers agricoles, ou bien est échangée sur place contre d'autres produits. Elle mérite à cet égard d'être favorisée. Mais cette faveur pourrait causer des abus, si ces transactions prenaient le caractère de spéculations commerciales. Aussi l'Administration des Contributions indirectes, dans sa circulaire n° 226 du 12 août 1897, décide : « Sans prétendre fixer une ligne de démarcation rigoureuse au point de vue de la teneur en alcool entre la piquette et le vin proprement dit, il y aura présomption de fraude si les produits expédiés comme piquette titrent plus de 4°. »

Telle qu'elle est, la loi nouvelle, avec ses défauts et ses imperfections, n'en porte pas moins un coup fatal à la fabri-

Digitized by Google

cation des vins artificiels, et il n'est pas téméraire d'espérer que des récoltes normales rendront inutiles les quelques fraudes qu'elle n'aurait pu empêcher. Elle constitue une mesure puissante pour le développement de la consommation du vin naturel; la viticulture y puisera un appui efficace et un encouragement.

§ 2. *Lois répressives des falsifications.* — A côté des vins factices, il y a les vins falsifiés; comme à côté des traitements tendant à améliorer, à conserver les vins, il y a les opérations illicites. L'hygiène publique est ici directement intéressée. Aussi le législateur a-t-il dû prendre des mesures pour interdire le mélange au vin de toute substance dangereuse et empêcher même l'addition de toute matière étrangère dont la présence peut servir à couvrir une fraude ou à tromper l'acheteur.

La falsification des denrées alimentaires est prévue et punie par l'article 423 du Code pénal; mais la tendance actuelle, devant des procédés de fraude de plus en plus variés, est de réglementer chaque produit par des lois spéciales. C'est ainsi que le Parlement a voté la loi du 14 mars 1887 sur la vente des beurres et celle du 4 février 1888 sur la vente des engrais; qu'on a maintes fois signalé les fraudes commises sur les huiles, les graisses, le miel, la chicorée, les semences, etc., et demandé de nouvelles lois répressives. Ce mouvement d'opinion est si accentué qu'un projet de loi a été déposé au Sénat le 22 octobre 1895 tendant à réunir en une loi unique la réglementation des fraudes dans les ventes des marchandises et à laisser à des règlements d'administration publique le soin de tracer des règles particulières pour certaines substances exigeant des dispositions et des méthodes spéciales d'examen et d'analyse. On réunirait aussi dans une réglementation uniforme les diverses manœuvres qui constituent la tromperie ou la tentative de tromperie sur la nature des marchandises, sur leur qualité, sur leur provenance, sur leur composition et teneur en principes utiles, sur leur salubrité.

Digitized by Google

On remarquera qu'à cet égard la législation du vin est à peu près complète. Nous l'avons en partie exposée précédemment ; il ne nous reste à examiner ici que les lois sur la salubrité de ce produit.

La loi du 14 août 1889 contient la définition implicite du *vin* dans son article 1er : « Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. Il serait peut-être plus exact de le définir comme M. Ch. Blarez (*Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, 5e série, tome III, 2e partie, p. 624) : « Le produit de la fermentation du jus de raisin arrivé à maturité. » Un raisin frais, insuffisamment mûr pour une cause quelconque, oïdium, mildew, grêle, etc., pourrait donner un vin dans lequel les rapports entre l'alcool et l'extrait sec ne seraient pas conformes aux moyennes acceptées par certains chimistes.

On considère comme une falsification toute addition de substances étrangères faites dans des conditions non prévues par la loi, non sanctionnées par un antique usage, ou bien faites dans le but de donner au produit des qualités superficielles qui sont de nature à lui procurer une pseudo-valeur réelle.

Il est assez curieux de constater que faire l'historique des falsifications du vin, ce serait en même temps faire l'historique de nos mauvaises récoltes et des maladies de la vigne.

L'oïdium (1852-1856) a amené la coloration artificielle; le mildew (1881-1886) a provoqué le salicylage, le mouillage, le vinage, le sucrage, le mélange aux vins de raisins secs. Quant au plâtrage et au salage, ils ont existé de tout temps.

Ce sont les défauts mêmes de nos vins, leur mauvaise qualité temporaire, la faible quantité de nos récoltes qui ont stimulé l'ingéniosité dans l'art de corriger artificiellement les défauts de la nature, les défaillances de nos vignobles. Ces falsifications, si énergiquement et si justement dénoncées, ont donc, d'une façon générale, correspondu à une sorte de besoin de la marchandise elle-même. Quelques-unes, du

Digitized by Google

reste, qui se bornaient à modifier les vins avec les matières mêmes qui entrent dans la composition de ces derniers, étaient inoffensives. Ce n'est pas à dire qu'il faille les encourager, car si leur emploi, à certaines époques critiques de notre production vinicole, a été sollicité par la propriété elle-même, comme le vinage, le sucrage, leur généralisation finirait par lancer dans la consommation des vins ne constituant qu'un aliment insuffisant, médiocre boisson alimentaire, peu riche en principes nutritifs et toniques.

Le grand danger vient de ce que les sophistications s'enchaînent les unes les autres : le mouillage amène la coloration artificielle et réciproquement; l'addition d'eau, de piquettes, de vins de deuxième cuvée, provoque le vinage, et, inversement, le vinage détermine les mélanges de produits secondaires. Lorsqu'on a ajouté au vin de l'eau, des piquettes, de l'alcool, des colorants, il peut être nécessaire d'en augmenter le poids en extrait sec et d'en assurer la conservation incertaine : de là l'emploi de vins plâtrés, de glycérine et d'acide salicylique.

Pour empêcher tout cela, la loi et la chimie se sont donné la main. Si, malheureusement, les méthodes scientifiques d'analyse n'ont pas dit leur dernier mot et si les véritables savants sont encore d'une extrême réserve dans certains cas, il n'en est pas moins acquis aujourd'hui que toute manœuvre dangereuse pour la santé publique, ou même simplement de nature à porter un tort appréciable aux intérêts de l'acheteur ou du consommateur, peut être décelée par la chimie.

Nous n'entrerons pas, faute de connaissances spéciales, dans l'examen des manipulations défendues; nous nous bornerons à indiquer rapidement l'état de la question au point de vue juridique, en disant quelques mots sur chacune des principales falsifications.

1° *Coloration artificielle.* — Nous avons vu que l'usage des colorants artificiels était né dans les années malheureuses d'oïdium. En effet, la loi du 5 mai 1855, étendant aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sur la

Digitized by Google

falsification des denrées alimentaires, avait surtout pour objectif d'arrêter l'emploi des colorants artificiels. Une circulaire ministérielle du 18 octobre 1876 en fait foi : après avoir rappelé que la coloration artificielle s'opère de deux manières, soit au moyen de vins de coupage, soit par l'emploi de diverses substances tinctoriales ne possédant aucune des propriétés du principe colorant fourni par la grappe, elle spécifie que le premier de ces deux modes de coloration ne peut entraîner aucune poursuite; l'exposé des motifs de la loi de 1855 disait, en effet : « Il n'est point entré dans la pensée du Gouvernement de réprimer les opérations qui consistent, soit à couper les vins de diverses provenances et de diverses qualités pour donner satisfaction au goût public et au besoin du bon marché, soit à imiter, par diverses combinaisons, les vins étrangers; le second des modes de coloration, seul, constitue par lui-même une falsification qui doit être réprimée indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur. » En 1855, on visait surtout la fuchsine qui, à cause de sa puissance tinctoriale et de la modicité de son prix, tendait à remplacer toutes les autres teintures dans la coloration des vins.

Tous les colorants artificiels ne constituent pas, d'ailleurs, une falsification toxique. Si les dérivés du goudron de houille (fuchsine, rouges et violets d'aniline) constituent des matières dangereuses, la plupart des colorants végétaux (baies de sureau, de troène, d'airelle, mûres noires, cassis, framboises, mauves noires, etc.) sont inoffensifs. Mais comme ces matières colorantes sont en général ajoutées pour masquer des mouillages, ou la conservation précaire de la marchandise vendue, la loi du 11 juillet 1891 décide, dans son article 2 : « Constitue la falsification des denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851 toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs, *de matières colorantes quelconques.* »

C'est net : tous les colorants sont défendus par la loi.

2° *Mouillage.* — C'est la pratique frauduleuse la plus

Digitized by Google

répandue, surtout dans les villes qui ont des taxes locales élevées. Un mouillage modéré de vins naturellement riches en alcool ou chargés d'extrait sec est toujours délicat à démontrer; mais les fraudeurs n'en usent guère avec modération. Cette fraude tombe sous le coup des lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 24 juillet 1894. Cette dernière loi décide que, s'il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées par l'article 423 du Code pénal et la loi du 27 mars 1851 sont applicables, même dans le cas où la falsification par addition d'eau est connue de l'acheteur.

On a voulu mettre un terme à des pratiques abusives nées à la suite de la loi Griffe. Tous les débitants de Paris affichaient dans leur débit que les vins vendus chez eux étaient des vins factices, plus ou moins additionnés d'eau. Le Parquet avait admis que, dans ces conditions, il n'y avait pas tromperie; que le délit disparaissait. Les débitants pouvaient donc mouiller à leur aise et ils le faisaient largement.

Rappelons à titre de curiosité, que les négociants en gros de plusieurs grandes villes de France demandèrent, en 1880, — s'appuyant sur l'insuffisance des récoltes, — à être autorisés à mouiller des vins d'Espagne trop alcooliques et trop chargés en couleur pour être vendus en nature à leur clientèle habituée depuis longtemps à faire usage de vins français plus légers. Ils disaient que les petits vins avec lesquels ils pratiquaient les coupages leur faisaient défaut et ils assimilaient la faculté qu'ils réclamaient à celle dont ils jouissaient d'opérer des coupages avec des vins de raisins secs et des piquettes où l'eau entrait dans des proportions indéterminées.

L'Administration refusa, s'appuyant sur ce que les employés ne pouvaient pas reconnaître et approuver dans leurs actes et par leur présence ce que la loi réprouve et interdit comme une falsification. Mais elle laissa faire, allant jusqu'à accepter les déclarations d'additions d'eau, et jusqu'à transiger pour les frais les procès-verbaux rapportés pour excédents constatés après ces mouillages.

Devant de très nombreuses protestations, sur l'avis des

Digitized by Google

ministres du commerce, de l'agriculture et des finances, les Contributions indirectes firent connaître, le 3 mars 1883, que les additions d'eau qu'elles avaient tolérées implicitement depuis quelque temps étaient et demeuraient formellement interdites.

Cette sage mesure fermait une porte ouverte à d'autres falsifications plus dangereuses pour la santé publique; mais elle devait, pour avoir un effet appréciable, se compléter logiquement par la défense de mélanger au vin des piquettes et des vins de deuxième cuvée, et par les mesures administratives propres à supprimer les acquits fictifs.

3° *Salicylage.* — L'addition d'acide salicylique au vin qui a pour but, soit d'arrêter la fermentation et de conserver aux vins leur saveur sucrée, soit d'enrayer leurs maladies et d'assurer leur conservation en cours de route ou de consommation, a donné lieu à de retentissantes polémiques. Les opinions les plus contradictoires ont été émises, et pendant qu'on discutait, en présence des malheureuses années de mildew, 1882 et suivantes, l'usage de cet agent était toléré. Le Conseil d'hygiène de France en proscrivit complètement l'emploi en février 1884.

La loi du 11 juillet 1891 confirme cette interdiction dans son article 2, qui fait tomber sous le coup de la loi du 27 mars 1851 toute addition au vin « de produits tels que les acides sulfurique, chlorhydrique, nitrique, salicylique, borique ou autres analogues ».

Le législateur a craint que l'emploi répété de l'acide salicylique, même à petites doses, dans de nombreuses denrées alimentaires ne finît par être un danger pour la santé publique.

4° *Vinage.* — Rappelons pour mémoire que le vinage en franchise était accordé à tous les viticulteurs par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816; que l'article 21 du décret du 17 mars 1852 en limita l'usage à sept départements : les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Tarn, et qu'enfin l'article 5 de la loi du 8 juin 1864 refusa toute franchise aux alcools versés sur

Digitized by Google

les vins qui ne doivent pas sortir de France. Le vinage des vins d'exportation a toujours été permis.

Cette pratique consiste dans l'addition d'alcool aux vins, soit qu'on veuille relever le titre alcoolique d'un vin trop faible, soit qu'on ait pour but d'obtenir des vins suralcoolisés, tels que madère, porto, jerez, etc. Pour ces derniers vins d'une consommation exceptionnelle, il constitue un mode normal de fabrication; pour les vins de consommation courante, on le proscrit comme étant l'origine et la cause des autres falsifications, le corollaire presque obligé du mouillage. On le redoutait surtout sous l'ancien tarif de douane, lorsque les vins exotiques pouvaient entrer vinés jusqu'à 15°9, en ne payant qu'une taxe de 2 francs par hectolitre.

D'un autre côté, on a souvent très énergiquement réclamé, sous l'influence de récoltes mauvaises, comme en 1882, la faculté pour le vigneron de viner en franchise, ou tout au moins à tarif réduit, le vinage ayant pour effet de fortifier des vins faibles, d'en assurer la conservation en leur permettant de mieux résister aux transports et aux maladies. Mais, par crainte d'abus, cette tolérance n'a pas été accordée, l'amélioration du vin pouvant être obtenue par d'autres procédés.

La loi du 24 juillet 1894, renchérissant sur le droit commun, décide que les pénalités prévues par l'article 423 du Code pénal et la loi du 27 mars 1851 seront applicables même dans le cas où la falsification par addition d'alcool sera connue de l'acheteur. Elle annonce aussi qu'un décret, rendu sur l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés. Ce décret, rendu sur un avis émis par le Comité des Arts et Manufactures dans ses séances des 26 juin et 13 novembre 1895, est intervenu le 19 avril 1898 (*Journal officiel* du 3 juin 1898). Il stipule : « Les vins rouges pour lesquels le rapport de l'alcool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6, et les vins blancs pour lesquels ce rapport est supérieur à 6,5 sont présumés suralcoolisés. Toutefois, cette pré-

Digitized by Google

somption pourra être infirmée lorsque la comparaison des différents éléments constitutifs des vins, leur dégustation, les conditions de leur fabrication, le lieu de leur provenance, permettront d'établir qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation de raisins frais. »

Beaucoup de chimistes, d'ailleurs, estiment que l'addition d'alcool au vin ne présente aucun inconvénient, quand elle est faite au moment de la fermentation des moûts; elle n'offre un danger que lorsqu'elle est faite avec de mauvais alcool et au delà d'une certaine proportion, 3 à 4 o/o; le danger vient alors des principes toxiques contenus dans des alcools mal rectifiés.

Il pourra cependant arriver que nos vignerons aient des vins mal constitués, de conservation douteuse, soit par suite de mauvaises conditions climatériques, soit pour cause de maladies cryptogamiques; ne pourront-ils, dans ce cas, brûler une partie de leur récolte pour sauver le reste? Faudra-t-il qu'ils ajoutent un désastre à un autre désastre, ou qu'ils s'exposent aux rigueurs de la loi? Ne seront-ils pas les maîtres de fabriquer leurs vins suivant les nécessités découlant de l'inclémence des saisons et en leur donnant l'addition d'alcool qui en assurerait la conservation, la vente et le transport? Peut-être, dans ce cas, trouveront-ils que la loi de 1894 est bien sévère.

5° *Plâtrage.* — Encore une falsification sur laquelle les chimistes, les hygiénistes, les médecins ont été et sont encore très partagés. La pratique du plâtrage a été générale dans le Midi de la France et de l'Europe, et le législateur, devant les dissensions des savants à son sujet, a pris une mesure mixte. Une première circulaire ministérielle du 21 juillet 1858 accordait immunité complète aux vins plâtrés. Une seconde circulaire du 27 juillet 1880, écrite après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, ne tolérait que dans la limite maxima de 2 grammes par litre la présence du sulfate de potasse dans les vins, soit qu'elle résultât du plâtrage des moûts, du mélange du plâtre ou de

Digitized by Google

l'acide sulfurique au vin, soit qu'elle résultât du coupage des vins non plâtrés avec des vins plâtrés.

La loi du 11 juillet 1891 a consacré législativement cette limite maxima. Elle exige, de plus, que les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés en portent l'indication en gros caractères, et que la même indication se retrouve sur les livres, factures, lettres de voiture, connaissements.

6° *Salage.* — Nous ne ferons que le mentionner, la loi du 11 juillet 1891 considérant la présence du chlorure de sodium comme une falsification dans le cas seulement où elle dépasse 1 gramme par litre. On a voulu éviter des poursuites contre certains vins qu'on a coutume, dans quelques régions, de saler légèrement pour les éclaicir et leur donner plus d'éclat. Les vins provenant des bords de la mer contiennent naturellement du sel marin, mais en petites proportions.

Nous laissons de côté les falsifications relatives à la fabrication des vins de sucre et de raisins secs, ayant eu l'occasion de commenter les lois qui les concernent. Notons cependant que la loi du 14 août 1889, article 7, dispose : « Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851. »

On voit par tout ce qui précède qu'on n'a pas toujours été d'accord pour décider si telle ou telle pratique constituait une falsification. Des additions, des mélanges justement proscrits aujourd'hui, licites en d'autres temps, ont parfois permis l'écoulement de vins qui auraient été perdus sans cela.

Nous n'avons fait, d'ailleurs, que signaler quelques-unes des principales manipulations défendues : l'historique et l'étude technique des falsifications ne rentrant pas dans notre sujet.

Nul plus que nous n'est d'avis de réprimer toute sophis-

Digitized by Google

tication nuisible à la santé publique; mais nous sommes obligé de reconnaître qu'on a souvent fort exagéré le nombre, l'importance, les dangers de pratiques mal connues des savants et pas du tout du public; qu'il en est résulté une méfiance fâcheuse du consommateur et un prétexte à calomnier nos vins à l'étranger.

M. Émile Viard (*Traité général des vins et de leurs falsifications,* Paris, 1884, p. 312 et 313) était de cet avis. Il disait : « Je crois qu'on a beaucoup exagéré la présence des falsifications dans les vins en laissant de côté d'autres produits aussi intéressants pour la consommation, et bien plus falsifiés. Dans tous les vins que j'ai eus à essayer, j'ai constaté ce fait que les vins fraudés provenaient presque tous de l'étranger ou des détaillants; les vins qui provenaient des propriétaires ou des marchands en gros étaient presque tous indemnes... Ma complète indépendance, mon énergie à prohiber la fraude me permettent de relever ce qu'il y a d'injuste dans les attaques dont sont victimes depuis quelques années les négociants en vins. Des analyses publiées par différents laboratoires, il semble résulter que tous les vins seraient fraudés, et l'étranger a exploité singulièrement cette situation, au grand détriment de notre commerce. »

Les « moyennes » chères à certains laboratoires ont eu, à cet égard, la plus déplorable influence, leur allure scientifique étant de nature à impressionner les masses ignorantes. On ne saurait croire combien d'erreurs, d'exagérations, on a publiées à ce sujet. Pour donner un exemple de cet état d'esprit fâcheux, nous détachons quelques extraits d'un journal cependant sérieux, *les Débats,* qui contenait, dans son numéro du 22 mars 1883, sous la rubrique *Revue des sciences,* un réquisitoire complet contre nos vignerons et nos commerçants. On y lisait : « On commence à altérer le vin dès la mise en cuve pour le clarifier et le rendre apte à se conserver. Au soutirage du vin, on ajoute le collage à l'albumine, à la gélatine, au sang, au lait... souvent on y mêle un peu d'alun pour relever le goût... On le coupe, c'est-à-dire qu'on

Digitized by Google

mélange différents crus dans le but de lui donner une composition moyenne se rapprochant des vins adoptés comme types. On le mouille et on le falsifie en y introduisant de la litharge, oxyde de plomb, dans le but de combattre l'acidité; de l'alcool de grains, pour augmenter la teneur en alcool, de la fuchsine qui renferme quelquefois de l'arsenic; de l'acide sulfurique, de l'acide tartrique pour aviver la teinte, acidifier le goût; enfin, des matières colorantes, cochenille, orseille et surtout des sels d'aniline. »

On ne peut que protester énergiquement contre des allégations si étrangement fausses.

Mais ces manifestations n'en sont pas moins de nature à troubler le consommateur, à lui inspirer une certaine répulsion pour sa boisson habituelle et à lui en faire restreindre l'usage. A ce point de vue, elles sont profondément regrettables : elles nuisent à la viticulture, en plaçant ses produits sous le coup d'une suspicion imméritée.

La statistique suivante, empruntée au *Compte rendu général de l'Administration de la Justice criminelle en France et en Algérie* (années 1891 à 1894), montre combien sont rares les délits pour falsification des vins.

Fraude dans la vente des vins.

(Lois des 14 août 1889 et 11 juillet 1891)

	1891	1892	1893	1894
Affaires poursuivies, citation directe.....	45	58	45	24
Affaires poursuivies, après instruction.....	26	1	2	1
Acquittés.....	18	15	10	12
Condamnés à l'amende seulement.....	67	53	47	17
Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.....	1	»	»	»
Condamnés à un emprisonnement d'un an et moins.....	2	»	»	»
Condamnés auxquels l'article 463 du Code pénal a été appliqué.....	36	30	23	17

Digitized by Google

On voit qu'il n'y a eu, en 1894, — c'est la dernière statistique publiée, — que 25 affaires et 29 accusés. 12 de ces accusés ont été acquittés; 17, condamnés à l'amende, ont tous bénéficié des dispositions de l'article 463 du Code pénal. On peut donc dire qu'il n'y a pas eu, en 1894, une seule falsification dangereuse constatée chez nos 250.000 débitants. N'est-ce pas là un fait remarquable? Ne devrait-il pas inspirer pleine confiance et chasser le doute de l'esprit du consommateur?

Section III. — Moyens administratifs en vue de réduire les frais de transport.

Une des préoccupations les plus constantes de la viticulture a été de solliciter des Compagnies de chemins de fer des réductions dans les tarifs appliqués au transport des vins.

Faciliter la circulation, l'échange d'un produit, c'est en préparer la diffusion. L'offrir aux acheteurs avec des prix diminués est un des meilleurs moyens d'en développer la consommation. Nos lignes de fer avaient des barêmes trop élevés; il était nécessaire d'en obtenir la revision.

On faisait valoir, par exemple, pour appuyer les demandes dans ce sens, qu'un vin expédié de Carcassonne à destination de Bordeaux payait, en tarif réduit, par wagon complet, 21 francs les 1.000 kilos, et 36 francs s'il partait de Perpignan; tandis que les vins d'Espagne, embarqués dans un des ports de la Méditerranée, — Huelva, Alicante ou Valence, — n'avaient à supporter qu'un fret de 16 à 18 francs les 1.000 litres ou les 1.100 kilos environ. La différence était très sensible.

Il y avait là un phénomène économique des plus favorables aux vins étrangers. Dans certains cas, avant la loi nouvelle

Digitized by Google

des douanes, le droit de 2 francs par hectolitre perçu à la frontière ne compensait même pas la différence de transport, de sorte que le port de nos vins du Midi était plus élevé que le fret et les taxes de douanes réunis frappant les vins d'Espagne. Un tonneau de vin venant d'Oran ou d'Alger avait 16 francs de fret à payer et 36 francs lorsqu'il était originaire des Pyrénées-Orientales.

Ces anomalies, préjudiciables à la viticulture nationale, étaient la conséquence de la création, heureuse, du reste, de lignes de vapeurs entre l'Algérie, l'Espagne et la France. Les transports par mer, rapides, sûrs et peu coûteux, présentaient des facilités qui poussaient à négliger nos vins du Midi et à les remplacer par des vins d'Espagne et d'Algérie.

Des réclamations, d'ailleurs fondées, se produisirent de tous côtés; on protesta avec énergie contre les fameux tarifs dits de pénétration : ces tarifs, établis après entente entre les Compagnies françaises et espagnoles, arrivaient à ce résultat anormal de créer une sorte de régime de faveur pour les vins introduits en France, favorisant ainsi la production étrangère. On fut écouté, et les Compagnies créèrent quelques tarifs spéciaux, entre autres celui du 20 octobre 1896 permettant de recevoir à Bordeaux des vins de Carcassonne, Béziers, Perpignan, etc., à 18 francs les 1.000 kilos pour les expéditions de vins en fûts de 7.000 kilos au moins. Paris, en vertu du même tarif, ne paie que de 28 à 29 francs pour les vins de la même origine.

En ce moment, les vins du Midi se dirigeant sur Bordeaux ou sur Paris ne sont guère plus grevés de frais de transport que les vins embarqués dans un des ports de la Méditerranée, — Espagne ou Algérie, — à destination d'une de ces deux villes.

On a ainsi fort heureusement corrigé une inégalité très préjudiciable à notre viticulture nationale en même temps qu'on facilitait, d'une façon générale, la circulation du vin en France.

Digitized by Google

Nous donnons, à titre de renseignement, les tarifs de quelques transports.

LIEUX D'ORIGINE	PORT pour PARIS les 1.000 kilos	PORT pour BORDEAUX les 1.000 kilos	»	»	OBSERVATIONS
Pour un poids minimum de 7.000 kilos (Tarif du 20 octobre 1896):					
VOIE DE FER — Carcassonne....	28 70	18 »	Au-dessous de 7.000k on paie par 1.000k à destination de Bordeaux : de Carcassonne..... F. 36 30		
VOIE DE FER — Béziers.....	28 90	18 »	de Béziers..... 44 70		
VOIE DE FER — Perpignan.....	29 70	18 »	de Perpignan..... 48 20		
VOIE DE FER — Nîmes.....	27 90	26 25			
	FRET pour PARIS les 1.000 litres	FRET pour BORDEAUX les 1.000 litres	FRET pour CETTE les 1.000 litres	FRET pour MARSEILLE les 1.000 litres	
VOIE MARITIME — Alger.....	30 »	17 »	8 »	8 »	
VOIE MARITIME — Oran.....	30 »	16 »	8 »	8 »	
VOIE MARITIME — Bône.....	30 »	18 »	10 »	8 »	
VOIE MARITIME — Valence.....	30 »	18 »	7 »	10 »	
VOIE MARITIME — Alicante.....	30 »	18 »	8 »	10 »	
VOIE MARITIME — Huelva.....	30 »	18 »	12 »	15 »	
	PORT par HECTOLITRE	PORT par HECTOLITRE	Ce tarif s'applique à l'hectolitre, vin logé en fûts ou en barriques, plein et vide, assurance comprise.		
VOIE DE FER ET VOIE DE MER — Huesca.....	7 40	5 65			
VOIE DE FER ET VOIE DE MER — Cenicero.....	6 10	4 90			

Section IV. — Mesures dues a l'initiative privée.

Il y a, enfin, à côté des mesures fiscales, législatives et administratives, quelques mesures dues à l'initiative privée

Digitized by Google

qui concourent aussi au développement du commerce, de la circulation et de la consommation du vin. A ce titre, elles sont bonnes à encourager.

Une des plus utiles et des plus ingénieuses consiste dans le « colportage des vins », avec ou sans l'aide des wagons-réservoirs. Des négociants, ayant le sentiment des besoins de la consommation, se sont dit qu'en portant dans les campagnes, au moment des travaux pénibles, fauches ou moissons, des vins qui seraient mis en vente, dans les gares, après avis donné quelques jours à l'avance, on placerait la marchandise sous la main du consommateur par petites quantités au prix du gros; que ces facilités seraient de nature à déterminer non des achats importants, mais des séries de petits achats portant le vin dans les fermes les plus reculées. Et le système a été appliqué sur une assez vaste échelle, donnant d'excellents résultats. Des quantités importantes de vins à bas prix s'écoulent par ce procédé, déchargeant la propriété de produits qui pourraient devenir une gêne et permettant, d'un autre côté, à nos ouvriers agricoles de s'approvisionner au fur et à mesure de leurs ressources et de leurs besoins. Des prix bas sont indispensables au fonctionnement de cette heureuse innovation. Ce n'est, d'ailleurs, qu'à cette condition qu'on peut espérer alimenter la grosse consommation rurale.

S'il est bon, dans l'intérêt de la viticulture, de placer le vin à la portée du consommateur, il a semblé aussi utile de mettre en contact dans le même but les négociants et les propriétaires pour qu'ils pussent s'entretenir de leurs communs besoins, se voir, se connaître; étudier ensemble les vins à vendre, les déguster, les classer, les juger; préparer, conclure des transactions.

De là la création de bourses de vins dans les localités où le commerce de ce produit a une activité sérieuse. A Bordeaux, le Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de la Gironde vient d'en instituer une dans les locaux de son association : il offre au public des renseignements de toute

Digitized by Google

espèce. On espère ainsi rapprocher autant que possible les producteurs des acheteurs, la propriété du commerce.

Citons, enfin, comme moyen de répandre l'usage de certains vins, l'habitude de les vendre sous des noms indicatifs de leur origine, noms qui constituent de véritables marques demandées par le consommateur. C'est ainsi que les vins de Champagne, de Bourgogne, de Bordeaux jouissent d'une préférence marquée; on les retrouve sur toutes les tables avec, cependant, des qualités bien diverses.

L'écueil de ces appellations génériques, c'est la tendance à vendre sous le couvert de la marque des vins d'une autre origine, de qualité inférieure, à prix avili.

Ce danger s'est surtout manifesté à l'occasion des vins de la Gironde. On peut difficilement apprécier l'énorme quantité de soi-disant « bordeaux » qui entrent dans la consommation.

Aussi les viticulteurs girondins ont-ils fondé une association sous le titre d' « Association syndicale des viticulteurs-propriétaires de la Gironde », ayant pour but de combattre et de poursuivre les fraudes sur les vins; de défendre l'antique et légitime réputation des vrais vins de « Bordeaux »; de ramener la consommation à leur usage, en la mettant en garde contre les vins qui n'ont pas été exclusivement récoltés dans le département; de garantir, enfin, l'authenticité des vins de la Gironde.

Le Syndicat estime que des quantités de vins doubles, triples de celles réellement récoltées dans le département, sont jetées sur le marché sous la dénomination de vins de Bordeaux. La loi de l'offre et de la demande se trouve ainsi faussée par la possibilité de mettre en vente, en quantité illimitée, une marchandise qu'on se procure partout à la place de celle demandée, dont la production est limitée.

De là, mévente et avilissement progressif des prix, à un moment où les frais de culture sont en hausse, impressionnés par la nécessité de soins multiples à donner aux vignes.

Pour remédier à cette situation, il faudrait réduire l'offre

Digitized by Google

de « Bordeaux » aux quantités réellement récoltées et ramener vers ce vin la confiance du consommateur.

Pour réaliser ce double but, l'Association syndicale des viticulteurs-propriétaires de la Gironde a créé une marque spéciale, ingénieuse, difficile à contrefaire, se prêtant à un contrôle précis et rapide, qu'elle délivre à ses adhérents, tous viticulteurs, dans la mesure exacte de l'importance de leurs récoltes.

Elle espère que les consommateurs désireux de boire du vrai vin de Bordeaux exigeront de leur fournisseur, commerçant ou propriétaire, la marque de l'Association. Elle espère aussi que cette demande de produits authentiques mettra fin à la mévente des vins. Entrer dans les détails du fonctionnement de la marque; rechercher les causes spéciales de la mévente des vins girondins; discuter les problèmes qu'elle soulève au point de vue des rapports de la propriété et du commerce; apprécier l'influence possible de la marque sur les phénomènes économiques complexes qui régissent la consommation du vin, nous entraînerait à l'examen de questions locales par trop en dehors de notre sujet.

Nous avons voulu seulement signaler ici une innovation intéressante se proposant la défense directe de la production agricole, sous le régime de la loi du 21 mars 1884.

L'avenir seul dira si l'Association syndicale des viticulteurs-propriétaires de la Gironde, qui compte tirer une grande autorité morale de ce fait qu'elle ne vend rien pour son propre compte, a choisi le moyen efficace de parvenir au très louable but poursuivi.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

IMPORTATIONS

Section I. — Coup d'œil général sur nos importations de 1830 a 1896.

En France, pays grand producteur et grand consommateur de vin, les importations de cette boisson ont pour but de maintenir l'équilibre entre la production et la consommation; notre mouvement d'affaires avec l'étranger, pour les achats, est déterminé par l'état plus ou moins prospère de nos récoltes. Récolte abondante, importation restreinte; petite récolte, gros achats à l'étranger : il faut que la consommation soit approvisionnée, et comme elle ne peut l'être sur des stocks créés en vue de disettes, — puisque ces stocks n'existent pas, — il devient absolument nécessaire de recourir aux vins exotiques. Il y a bien, dans les mauvaises années de production, un resserrement de la consommation causé par l'élévation du prix moyen, mais ce resserrement, pouvant atteindre un quatorzième environ des quantités utilisées, est de peu d'importance, si on le compare au déficit de la récolte s'élevant parfois à 30 ou 40 o/o. Sans doute, des tarifs douaniers mal compris, des tarifs de guerre ou de faveur, des vues erronées sur les meilleurs moyens de protéger la viti-

Digitized by Google

culture nationale peuvent, dans une mesure sensible, favoriser l'importation ou la limiter, ouvrir ou fermer certains marchés de l'extérieur, mais le grand régulateur est la nécessité impérieuse de faire face aux besoins du consommateur lorsque la récolte est insuffisante. Outre ce rôle principal d'alimenter les besoins des masses, de leur procurer le produit dont l'usage leur est habituel, l'importation a d'autres rôles secondaires : elle entretient les relations internationales, les échanges de peuple à peuple; elle crée des liens d'intérêt et d'amitié, développe la marine marchande, stimule l'initiative de nos commerçants. C'est ainsi qu'elle compense dans une certaine mesure les maux dont elle est née.

L'activité de nos importations de vins est de date récente; elles n'existaient pour ainsi dire pas avant 1880. Sous l'influence des désastres causés par le phylloxera et le mildew, notre production baisse dans d'énormes proportions et cela jusqu'en 1893. Pendant cette période malheureuse pour la viticulture, nos importations vont atteindre leur intensité maximum, se réglant dans leur mouvement sur le mouvement même de notre production.

De 1830 à 1839, de 1840 à 1849[1], notre commerce des vins exotiques est à peu près nul : nous recevons seulement de l'étranger une moyenne par an de 2.457 et de 3.474 hectolitres de vins, sur lesquels on compte 1.846 et 2.963 hectolitres de vins de liqueur, contre 467 et 372 hectolitres de vins ordinaires.

De 1850 à 1869, les importations augmentent sensiblement. Il y a à cette époque un mouvement général du commerce extérieur qui affecte tous les produits. Les vins suivent ce mouvement.

De 1870 à 1879, nouvelle marche en avant qui se manifeste surtout dans les années 1878 et 1879. Les vins de liqueur, après s'être tenus à 27.913 hectolitres de 1860 à 1869, passent à 53.519 hectolitres dans la période décennale qui suit, et à 107.431 hectolitres dans la seule année 1879.

1. V. tabl. XXIV.

Digitized by Google

Voici, du reste, les moyennes de l'importation pendant cinquante ans, de 1830 à 1879 :

ANNÉES	VINS ORDINAIRES			VINS	TOTAL
	EN CERCLES	EN BOUTEILLES	TOTAL	DE LIQUEUR	GÉNÉRAL
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1830-1839....	467	144	611	1.846	2.457
1840-1849....	372	139	511	2.963	3.474
1850-1859....	68.704	693	69.397	10.701	80.098
1860-1869....	164.546	1.423	165.969	27.913	193.882
1870-1879....	779.134	1.729	780.863	53.519	834.382

Jusque-là nous n'étions guère tributaires de l'étranger : nous lui demandions seulement quelques vins d'assortiment. Mais les récoltes 1879 et 1880 (25.700 et 29.700.000 hectolitres) nous obligent à chercher du vin au dehors. Notre consommation moyenne étant de 38 millions d'hectolitres, il y a à combler un déficit d'environ 12 millions d'hectolitres par an. Aussi les importations prennent-elles, dès 1880, une importance relativement considérable : elles passent brusquement à 7.220.574 hectolitres. Des maisons d'armement se créent, se développent, achètent des navires ; le commerce s'outille ; nos commissionnaires acheteurs parcourent les vignobles étrangers à la recherche de vins réunissant les qualités de goût et de neutralité exigées par le consommateur français. L'activité est grande dans nos ports. Il y eut dans cette période d'initiation bien des tâtonnements inhérents à toute entreprise nouvelle. Tout était à créer à l'étranger : il fallait y améliorer la culture de la vigne, les procédés de vinification, les soins à donner aux vins.

Nous verrons plus tard que l'Espagne et l'Italie furent les premières nations à bénéficier de ce mouvement d'affaires, mouvement qui se trouva facilité par une hausse importante du prix moyen à la vente, chez les marchands en gros. Ce prix moyen est à 40 francs en 1878 : il passe à 54 francs deux ans après, en 1880.

Digitized by Google

De 1880 à 1891[1], l'importation continue sa marche ascendante déterminée par la pénurie des récoltes : dans cette période se placent nos tristes années de mildew. En 1883, nos importations sont de 8.980.793 hectolitres; en 1886, de 11.042.091 hectolitres; en 1887, de 12.282.286 hectolitres; en 1889, de 10.470.127 hectolitres; en 1891, de 12.280.458 hectolitres. En même temps que les importations grandissent, la consommation diminue, bien qu'elle s'alimente à une source nouvelle : la fabrication des vins artificiels.

A partir de 1891, les récoltes sont un peu moins mauvaises; les 30 millions d'hectolitres de 1891 et 1892 sont une amélioration : ils font passer les importations, en 1892 et 1893, à 9.400.136 hectolitres et 5.895.308 hectolitres. Il faut voir là aussi l'influence du nouveau tarif des douanes du 11 janvier 1892.

En 1893, nous récoltons 50 millions d'hectolitres de vin; les importations de 1894 descendent à 4.495.573 hectolitres. Mais les récoltes de 1894 et de 1895 n'ayant pas été aussi favorables, nos importations se relèvent à 6.336.519 hectolitres en 1895, et à 8.818.716 hectolitres en 1896.

Notons que la valeur de ces importations de vins a été de :

	Francs		Francs
1880.....	313.899.474	1892.....	305.627.000
1885.....	388.625.000	1894.....	144.807.000
1889.....	383.742.000	1896.....	293.921.000

De 1880 à 1896, nous avons porté à l'étranger la somme énorme de 5.775.578.000 francs. Ce n'était là qu'une partie de la perte subie par notre viticulture : elle se ruinait en même temps à reconstituer ses vignes!

Après cette revue rapide de l'ensemble de nos importations, il convient d'examiner à quels pays nous avons demandé de combler nos déficits de récolte, ainsi que les causes ayant déterminé nos choix. Nos fournisseurs principaux ont été : l'Espagne, l'Italie, le Portugal, l'Autriche, la Turquie, l'Algérie et la Tunisie.

1. V. tabl. XXV.

Digitized by Google

Section II. — Importations par pays d'origine.

1° L'*Espagne*. — Voici le détail de nos importations de ce pays, année par année, depuis 1880[1] :

	Hectolitres		Hectolitres
1880	5.112.387	1889	7.052.208
1881	5.717.938	1890	7.868.331
1882	6.233.074	1891	9.708.371
1883	6.297.377	1892	5.612.359
1884	5.189.864	1893	3.598.531
1885	5.712.890	1894	2.189.711
1886	6.425.855	1895	3.044.256
1887	7.254.829	1896	5.215.651
1888	7.898.494		

Ce relevé montre que la plus grande partie de nos achats est allée à l'Espagne. Il devait en être ainsi : la Péninsule Ibérique est notre voisine; les communications avec elle sont faciles; le réseau des voies ferrées desservait les contrées vinicoles qui se trouvaient ainsi en communication directe avec les ports de mer; les frais de transport étaient réduits : nous recevions des vins de Pasages, d'Huelva, d'Alicante, de Valence, avec des frets dont le coût était moindre que les frais de transport par chemins de fer de Béziers à Bordeaux ou à Paris; d'un autre côté, ses vins se prêtaient admirablement aux usages auxquels on les destinait : ils donnaient à nos vins la couleur, la richesse alcoolique et la tenue qui leur faisaient défaut. Le Portugal et l'Italie nous envoyaient des vins plus délicats, d'un prix plus élevé, d'un emploi limité. L'Espagne nous fournissait le vin de coupage pour nos vins communs. Ajoutons que les achats étaient plus faciles en Espagne, l'Espagnol buvant peu de vin et sa récolte étant presque entièrement libre pour les transactions.

Aussi, dès 1854, l'Espagne commence ses envois. Très

1. Ces chiffres sont extraits de notre tableau XXV; même renvoi pour ceux qui concernent les autres pays auxquels nous demandons des vins.

Digitized by Google

faibles d'abord, ils augmentent sensiblement vers 1873-1874. C'est seulement depuis 1880 qu'ils prennent une réelle importance. Ils atteignent leur maximum en 1891, avec 9.708.371 hectolitres, dépassant de plus de 2 millions d'hectolitres le chiffre moyen des quatre années précédentes. Ce mouvement semble anormal. Il s'explique cependant : l'année 1890 avait été une année d'abondance pour l'Espagne ; nos importateurs avaient fait des achats importants avant l'application du nouveau régime des douanes, et ils reçurent, à la fin de 1891 et dans les premiers jours de 1892, des quantités considérables de vin rentrant à l'ancien tarif. Ce vin créa un stock dans les entrepôts, qui, joint à notre belle récolte de 1893, ramena les importations de 1893 et 1894 à 3.598.531 et 2.189.711 hectolitres. Notre faible récolte de 1895 nous valut une recrudescence d'importation, et l'Espagne nous envoya, en 1896, 5.221.092 hectolitres.

Aucune convention n'a remplacé le traité de navigation et de commerce du 6 février 1882 existant entre la France et l'Espagne. Ce traité a cessé d'exister depuis le 1er février 1892. En vue d'établir un *modus vivendi* provisoire, les deux gouvernements se sont accordé réciproquement le bénéfice des tarifs les plus réduits : les marchandises espagnoles, en France, jouissent du tarif minimum français et les marchandises françaises en Espagne ont le bénéfice des tarifs conventionnels espagnols, résultant de conventions passées avec certains pays étrangers énumérés dans la loi espagnole du 30 juin 1892 (loi du budget).

La valeur des vins importés d'Espagne, commerce spécial, est de :

	Francs		Francs
1887.....	263.200.000	1892.....	184.000.000
1888.....	285.500.000	1893.....	112.900.000
1889.....	259.900.000	1894.....	73.100.000
1890.....	253.000.000	1895.....	104.300.000
1891.....	316.200.000	1896.....	172.000.000[1]

1. Tous les chiffres que nous donnons sur la valeur des vins importés des divers pays étrangers sont extraits des *Annales du Commerce extérieur*, 3e fascicule de 1897.

Digitized by Google

Soit plus de 2 milliards dans la période décennale 1887-1896!

2° *Italie.* — Importation des vins italiens, année par année, 1880-1896 :

	Hectolitres		Hectolitres
1880.....	1.604.302	1889.....	110.936
1881.....	1.556.269	1890.....	26.642
1882.....	808.633	1891.....	16.435
1883.....	1.932.261	1892.....	344.550
1884.....	2.173.509	1893.....	128.881
1885.....	889.558	1894.....	30.902
1886.....	1.928.453	1895.....	23.988
1887.....	2.723.606	1896.....	22.486
1888.....	1.053.937		

Les importations des vins italiens ont été toujours beaucoup plus irrégulières que celles des vins d'Espagne. La consommation italienne absorbe la plus grosse partie de la production nationale. Il n'y a pas, comme en Espagne, des stocks toujours libres qu'il faut écouler et qui seraient sans emploi si on ne les envoyait à l'étranger. Les approvisionnements y sont moins faciles, moins rapides, et les frais de transport plus élevés. Quand la récolte italienne est faible, le prix moyen se relève sous l'impulsion de la demande, qui parfois dépasse l'offre, et, dans ce cas, les vins de cette contrée ne peuvent concurrencer sur notre marché les vins des autres pays exportateurs. C'est ce qui se produisit en 1882 sous l'influence de la récolte de 1881 (17.842.494 hectolitres) et en 1885 sous l'influence de la récolte de 1884 (19.521.505 hectolitres).

Les importations d'Italie n'ont eu, d'ailleurs, une réelle importance que de 1880 à 1888 : la moyenne annuelle pendant cette période a été de 1.630.000 hectolitres. De 1888 à 1891, ces importations sont presque nulles. Leur moyenne annuelle, de 1889 à 1895, est de 97.400 hectolitres.

Cette diminution tient à ce que, depuis le 1er mars 1888, époque où le traité de commerce du 3 novembre 1881 entre les deux pays a cessé d'exister, aucune convention commer-

Digitized by Google

ciale n'a été conclue avec l'Italie. Bien au contraire, on s'est appliqué de part et d'autre, pendant plusieurs années, des tarifs de guerre. Ces régimes d'exception, créant entre les deux peuples une irritation constante, ont heureusement pris fin en 1892, et les importations de chaque pays dans l'autre ont été placées sous le régime des tarifs généraux respectifs. En France, l'article 17 de la loi de douane du 11 janvier 1892 a abrogé la loi du 27 février 1888, frappant les importations italiennes de surtaxes particulières : 20 francs l'hectolitre pour les vins en fûts et 60 francs par 100 bouteilles; en Italie, une loi du 25 décembre 1889 a abrogé le décret royal du 29 février 1888, lequel frappait nos importations de surtaxes spéciales. Mais le prix des vins italiens, les frais divers qu'ils ont à subir, les droits de notre tarif général sont suffisamment élevés pour arrêter tout commerce de vins réellement important avec l'Italie.

Valeur de nos importations de vins italiens de 1887 à 1896 :

	Francs		Francs
1887	97.300.000	1892	10.800.000
1888	38.100.000	1893	4.100.000
1889	4.600.000	1894	1.400.000
1890	1.300.000	1895	1.100.000
1891	900.000	1896	1.200.000

3° *Portugal.* — Nos importations de vins de Portugal, de 1880 à 1896 ont été de :

	Hectolitres		Hectolitres
1880	33.887	1889	875.593
1881	262.371	1890	203.089
1882	248.936	1891	30.396
1883	327.865	1892	64.448
1884	291.392	1893	5.257
1885	890.390	1894	6.835
1886	1.430.490	1895	7.558
1887	826.341	1896	6.560
1888	1.105.648		

Ces importations ont été surtout actives de 1881 à 1889,

Digitized by Google

atteignant leur maximum en 1886, avec 1.430.490 hectolitres. Dans cette dernière année, le Portugal nous fournit en abondance des vins de qualité remarquable. Nos acheteurs parcoururent toutes les provinces, du Minho à l'Estramadura; la Beira Alta et la Beira Baixa se firent surtout remarquer par la beauté de leurs produits.

De 1881 à 1889, la moyenne annuelle des exportations est de 695.000 hectolitres. Puis les envois baissent dans des proportions considérables, en 1890-1891 et 1892. Cette brusque diminution de nos achats venait de l'impossibilité pour le Portugal de satisfaire ses clients étrangers : la viticulture portugaise subissait, en effet, une crise violente : l'oïdium, le phylloxera, le mildew, s'étaient abattus sur ce malheureux vignoble, détruisant les vignes, altérant la qualité des vins, réduisant la récolte à d'infimes quantités à peine suffisantes pour la consommation intérieure.

Enfin, à partir de 1892, notre trafic en vins de Portugal disparaît presque complètement : c'est à peine si l'on importe de 5 à 7.000 hectolitres, dont les deux tiers en vins de Porto, vin d'un commerce tout spécial dont la demande est forcément limitée, car il s'agit là d'une consommation de luxe. Cela s'explique à la fois par le relèvement de nos récoltes, par la faiblesse de la production portugaise, à peine suffisante pour la consommation intérieure, et surtout par l'expiration, le 1er février 1892, du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal, le 19 décembre 1881. Aucune convention nouvelle n'étant intervenue, les tarifs généraux des douanes sont applicables dans chaque pays respectivement aux provenances de l'autre pays.

Valeur des vins de Portugal importés de 1886 à 1896, commerce spécial :

	Francs		Francs
1886	65.200.000	1892	3.000.000
1887	29.300.000	1893	400.000
1888	39.200.000	1894	600.000
1889	31.100.000	1895	700.000
1890	6.700.000	1896	600.000
1891	1.500.000		

Digitized by Google

4° *Autriche.* — Importation des vins d'Autriche, de 1880 à 1896 :

	Hectolitres		Hectolitres
1880	289.642	1889	422.248
1881	100.937	1890	360.528
1882	101.557	1891	203.396
1883	164.374	1892	79.397
1884	169.542	1893	8.844
1885	210.933	1894	4.551
1886	391.190	1895	4.922
1887	339.944	1896	10.986
1888	427.904		

Nous n'avons jamais demandé à l'Autriche qu'un faible appoint pour notre consommation. L'importation a été à son maximum en 1888-1889 : nous étions à ce moment-là en guerre de tarifs avec l'Italie. Ce pays ne peut être, du reste, que faiblement exportateur, sa récolte, d'un prix élevé, n'étant pas suffisante pour les besoins de la consommation intérieure. Il est même devenu importateur depuis que les maladies ruinent ses vignes. De plus, les régions de l'empire austro-hongrois où notre commerce peut s'alimenter sont limitées : il n'y a guère que la Dalmatie et les îles de l'Adriatique qui puissent envoyer du vin sur nos marchés, en raison de leur voisinage de la mer. Les vins de ces contrées sont beaux et bons, mais le prix en est trop élevé pour nos emplois; il en est de même pour les vins de Hongrie.

De 1880 à 1891, nous importons une moyenne annuelle de 265.182 hectolitres; puis, à partir de 1892, nos achats diminuent pour tomber aux chiffres infimes de 4.500 à 5.000 hectolitres.

Ce résultat s'explique par une amélioration de nos récoltes et la baisse du prix moyen en France, coïncidant avec une diminution dans les récoltes austro-hongroises. Les tarifs de douane n'y sont, en effet, pour rien, car il existe entre l'Autriche et la France une convention de commerce du 18 février 1884. En exécution de cette convention, portant la clause du traitement de la nation

Digitized by Google

la plus favorisée, un décret du 30 janvier 1892 a admis au bénéfice du tarif minimum français les produits austro-hongrois. Mais les vins autrichiens ne peuvent soutenir sur nos marchés la concurrence des vins espagnols dont l'importation est favorisée par un prix de revient moindre et par le change qui en diminue encore la valeur.

Valeur des vins autrichiens importés en France de 1886 à 1896 :

	Francs		Francs
1886	17.600.000	1891	6.100.000
1887	11.900.000	1892	2.400.000
1888	15.000.000	1893	200.000
1889	14.800.000	1894	»
1890	10.800.000	1895	200.000

5° *Turquie.* — Importation des vins de Turquie de 1880 à 1896 :

	Hectolitres		Hectolitres
1880	100.866	1889	193.573
1881	90.969	1890	237.886
1882	38.996	1891	271.872
1883	85.762	1892	210.853
1884	38.571	1893	127.571
1885	68.542	1894	121.224
1886	193.323	1895	154.805
1887	230.820	1896	164.393
1888	121.579		

Contrairement à ce qui s'est passé pour les pays ci-dessus examinés, nos importations de Turquie, si elles n'ont jamais été considérables, ont du moins conservé un caractère de régularité remarquable, et alors que nous n'achetions presque plus rien en Italie, en Portugal, en Autriche, nous n'avons cessé de demander quelques vins à la Turquie, même depuis 1893. En 1894 et 1895, alors que nos importations générales fléchissent très sensiblement, notre chiffre d'affaires avec la Turquie se maintient à un niveau suffisant. Nous demandons surtout des vins blancs à ce pays.

De 1880 à 1885, notre moyenne d'importation annuelle est

Digitized by Google

de 70.621 hectolitres; elle passe à 186.350 hectolitres dans la période décennale 1886-1895. L'importation des vins turcs est facilitée par ce fait que le tarif minimum leur est assuré par la loi du 29 décembre 1891 et le décret du 30 janvier 1892.

Valeur des vins turcs importés en France de 1887 à 1896, commerce spécial :

	Francs		Francs
1887.....	8.900.000	1892.....	10.900.000
1888.....	5.100.000	1893.....	7.500.000
1889.....	8.700.000	1894.....	7.800.000
1890.....	12.700.000	1895.....	10.600.000
1891.....	13.200.000	1896.....	14.400.000

6° *Algérie.* — Importation des vins d'Algérie de 1880 à 1896 :

	Hectolitres		Hectolitres
1880.....	17.061	1889.....	1.581.085
1881.....	10.834	1890.....	1.959.273
1882.....	9.516	1891.....	1.847.003
1883.....	83.342	1892.....	2.821.639
1884.....	187.529	1893.....	1.818.459
1885.....	320.984	1894.....	2.011.380
1886.....	487.926	1895.....	2.910.134
1887.....	760.987	1896.....	3.193.841
1888.....	1.224.628		

Nos importations d'Algérie grandissent à mesure que le vignoble de notre colonie s'étend et produit davantage. En 1880, l'Algérie avait 23.723 hectares de vignes donnant 432.580 hectolitres de vin : notre importation est, cette année-là, de 17.061 hectolitres; elle passe à 2.910.134 hectolitres en 1895, avec une récolte de 3.797.693 hectolitres. Nous consommons les trois quarts de son vin.

De 1880 à 1884, en quatre ans, nos importations suivent une marche ascendante des plus caractéristiques : elles décuplent. Le chiffre même de 1885 est plus que doublé trois ans après! A partir de 1888, notre marché étant fermé aux vins italiens, l'importation de notre belle colonie prend un nouvel

Digitized by Google

essor, et, à partir de ce moment, la moyenne annuelle s'élève à 2.021.700 hectolitres.

L'Espagne et l'Algérie, depuis 1889, sont à peu près seules à combler les défaillances de notre vignoble. En 1894 et 1895, leurs envois se balancent ou à peu près. Leurs vins ne sont pas en concurrence : ils correspondent à des besoins différents. Les produits de l'Algérie, terre française, nous arrivent en franchise des droits de douane. Notre colonie a trouvé dans la culture de la vigne une ressource sérieuse. Elle sera le centre indiqué où nous continuerons d'aller chercher, si c'est utile, les vins nécessaires à combler le déficit de nos récoltes.

Valeur des vins algériens importés en France de 1886 à 1895 :

	Francs		Francs
1886.....	22.000.000	1891.....	55.400.000
1887.....	26.700.000	1892.....	84.800.000
1888.....	42.900.000	1893.....	51.000.000
1889.....	55.400.000	1894.....	56.400.000
1890.....	58.900.000	1895.....	88.600.000

Nous avons acheté à l'Algérie, en dix ans, 542.100.000 fr. de vin, soit, en moyenne, 54.210.000 francs par an!

7° *Tunisie.* — Importation de vins de Tunisie de 1890-1891 à 1896-1897 (l'année commençant le 1er juillet et finissant le 30 juin)[1] :

	Hectolitres		Hectolitres
1890-1891.....	12.358	1894-1895.....	80.370
1891-1892.....	31.626	1895-1896.....	136.896
1892-1893.....	49.076	1896-1897.....	47.123
1893-1894.....	37.509		

Ces vins jouissent d'un tarif de faveur. La loi du 19 juillet 1890 dispose : « Les vins jusqu'à 11°9 paient à l'entrée en France un droit de 60 centimes par hectolitre; au-dessus

1. Les chiffres relatifs aux importations de Tunisie (quantités et valeurs) nous ont été fournis par la Régence de Tunis, direction de l'Agriculture et du Commerce.

Digitized by Google

de 11°9, ils paient une taxe supplémentaire de 70 centimes par degré. »

Voici la valeur des vins importés de 1888 à 1896 :

	Francs		Francs
1888	2.502	1893	1.106.885
1889	60.228	1894	584.785
1890	320.790	1895	2.534.958
1891	497.640	1896	1.568.306
1892	1.178.360		

Grâce au tarif très réduit qui leur est appliqué, les vins de la Régence peuvent lutter sur nos marchés avec les vins algériens; leur qualité relative leur permet de supporter quelques légers suppléments de frais de transport et de droits de douane.

Section III. — De notre régime douanier actuel.

De ce rapide exposé, que nous avons essayé d'éclairer à l'aide des chiffres fournis par la statistique, il résulte que nos importations ont suivi, depuis 1880, une marche ascendante, pour atteindre leur maximum de 1886 à 1891 et qu'elles ont diminué dans de fortes proportions à partir de cette époque. Le principal agent de ces fluctuations est certainement l'état même de nos récoltes : quand elles sont insuffisantes, il faut bien chercher au dehors le vin nécessaire à alimenter la consommation; quand elles sont normales, les besoins en vins exotiques diminuent ou même disparaissent. Mais on comprend sans peine que ces importations seront plus ou moins faciles selon la nature de nos relations internationales avec les pays nos fournisseurs et que nos tarifs à l'entrée en France auront sur elles une influence marquée. Enfin, le législateur, dans l'intérêt de la viticulture, doit se préoccuper de limiter nos achats à l'étranger à la stricte mesure de nos besoins et d'éviter que l'importation, au lieu de fonctionner selon le

Digitized by Google

jeu respectif de la production et de la consommation nationales, ne vienne, d'une façon continue et exagérée, jeter sur nos marchés des vins susceptibles de constituer pour nos vins français une concurrence désastreuse. Cet équilibre entre les nécessités de la consommation, les intérêts du commerce et la protection due à la viticulture est singulièrement difficile à maintenir. Les partisans du libre-échange sont aussi nombreux que ceux du protectionnisme et les meilleurs esprits sont divisés sur la question des traités de commerce.

Les limites de notre travail nous interdisent de donner un aperçu même sommaire de ces controverses; aussi nous bornerons-nous à quelques réflexions plus immédiates sur notre régime douanier actuel.

Avant la loi de douanes du 11 janvier 1892, nous avions avec tous les pays où s'approvisionnait notre importation de vins des traités de commerce qui leur assuraient le tarif minimum, soit 2 francs par hectolitre de vin jusqu'à 15°9. Il y avait bien un tarif général de 4 fr. 50 par hectolitre, mais il n'était pas appliqué.

La loi du 11 janvier 1892 a établi sur les vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais un droit de 1 fr. 20 par degré alcoolique et par hectolitre de liquide jusqu'à 11° exclusivement, c'est-à-dire jusqu'à 10°9. Cette taxe est réduite, pour le tarif minimum, à 70 centimes par degré alcoolique et par hectolitre de liquide. Pour les vins à partir du 11° inclusivement, les droits sont les mêmes sur les dix premiers degrés, avec payement, par chaque degré en sus, d'une taxe de douane égale au montant du droit de consommation de l'alcool, soit actuellement 156 fr. 25 par hectolitre d'alcool pur. Les vins paient donc par hectolitre ou 70 centimes ou 1 fr. 20 par degré jusqu'à 10°, et 1 fr. 5625 pour chaque degré en sus de 10.

Les vins d'origine étrangère autres que ceux provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais (vins de raisins secs, vins de sucre, etc.) sont compris par les tarifs douaniers dans les boissons fermentées non dénommées qui

Digitized by Google

suivent, au point de vue du régime intérieur aussi bien qu'au point de vue des taxes d'importation, le régime de l'alcool. Nous ne nous occuperons pas de ces vins.

Quant aux vins ordinaires, on a substitué au droit unique frappant tous les vins jusqu'à 15°9 une échelle graduée atteignant les vins suivant leur richesse alcoolique. Il en résulte une augmentation considérable des droits, rendue sensible par le tableau suivant :

		TARIF GÉNÉRAL	TARIF CONVENTIONNEL
		Francs	Francs
Droit ancien : jusqu'à 15° par hectolitre.....		4 50	2 »
Tarif nouveau.	Vin à 10° par hectolitre.....	12 »	7 »
	— 11° —	13 56	8 56
	— 12° —	15 12	10 12
	— 13° —	16 69	11 69
	— 14° —	18 25	13 25
	— 15° —	19 81	14 81

Si l'on recherche quelle a pu être l'influence du système inauguré par le nouveau tarif de 1892, on s'aperçoit qu'elle a été singulièrement limitée en fait et que les conditions économiques au milieu desquelles les deux régimes ont évolué étaient toutes différentes. Cela écarte, comme impossible à trancher, la question embarrassante de suprématie.

Sous le régime des traités de commerce, l'importation jouissait des plus grandes facilités et d'un tarif réduit exceptionnellement favorable. Aussi a-t-elle pu se développer en toute liberté. La consommation française en a bénéficié à un moment où de faibles récoltes, mauvaises de qualité, l'obligeaient à recourir à l'étranger. Disons aussi, quelque téméraire que paraisse cette opinion, que la viticulture elle-même y a trouvé des avantages, pas immédiats, mais lointains : en offrant aux masses des vins à bas prix, le commerce a entretenu, conservé une clientèle qui aurait pu très bien prendre

Digitized by Google

d'autres habitudes et qui se trouve prête à revenir à nos vins français.

La viticulture n'a jamais paru beaucoup touchée de cette considération, et devant ce qu'elle a cru être, un moment, la mévente de ses vins, elle a réclamé des droits protecteurs qu'on lui a accordés, non sans raison du reste. Nous avons vu dans quelles limites effrayantes ses pertes s'étaient élevées.

Le mouvement protectionniste qui nous occupe s'est produit à un moment où l'on n'avait déjà plus à redouter la concurrence des vins italiens, portugais et autrichiens : depuis 1888, en effet, nos relations commerciales avec l'Italie se manifestaient sous forme de tarifs de guerre; dès 1890, deux ans avant l'application du tarif général, le Portugal, ravagé par les maladies de la vigne, ne produisait plus assez pour sa consommation et assistait, impuissant, à une effrayante diminution de ses exportations; dès la même époque, l'Autriche limitait ses exportations à des quantités insignifiantes, devenait importatrice pour assurer les besoins de sa consommation intérieure : son admission au tarif minimum ne pouvait suffire à provoquer une exportation impossible.

Seules nos importations d'Espagne ont pu être influencées par les tarifs de 1892.

Notons aussi que notre mouvement d'importation diminuait sensiblement peu après l'application du nouveau régime; cette diminution provenait bien plus de l'état satisfaisant de nos récoltes que de l'application des nouvelles taxes. En l'absence de tous autres pays, l'Espagne et l'Algérie suffisaient à combler le déficit de nos récoltes.

Les tarifs protecteurs seraient surtout utiles si les pays producteurs revenaient à de grosses récoltes, ce qui est improbable. Pour le moment, ils ne nous protègent que contre l'Espagne et l'Italie. Ils remplissent leur but quant à l'Italie; il nous faut examiner s'il en est de même quant à l'Espagne,

L'Espagne a été, depuis 1880, notre grand fournisseur : sa

Digitized by Google

situation, la nature de ses vins, leur prix, sa consommation, toujours bien inférieure à sa production, en font un marché sûr et commode. Tant que nos récoltes ne suffiront pas à notre consommation intérieure, c'est à elle que notre intérêt nous recommandera de recourir. Mais il ne faudrait pas que ses vins pussent venir faire une concurrence désastreuse aux nôtres; nous devons nous mettre en garde contre cette éventualité. Sommes-nous suffisamment protégés par les tarifs en vigueur?

Les vins espagnols ont une moyenne alcoolique beaucoup plus élevée que les nôtres. M. H. Kehrig donne dans son *Aperçu sur l'Espagne vinicole*[1] un tableau des diverses contrées vitifères espagnoles et du degré alcoolique de leurs vins. Il cite les résultats obtenus par le laboratoire de chimie installé pour analyser les vins à l'Exposition vinicole de Madrid, en 1877, et qui avait examiné 2.955 échantillons de diverses années. De ces documents, il ressort que, dans les régions où s'approvisionne notre commerce d'importation, la grande majorité des vins accuse une richesse alcoolique de 13 à 14°, et que les vins à 15° n'y sont pas rares.

Or, notre importation, depuis la loi du 11 janvier 1892, accuse surtout de vins à 9, 10 et 11°. On a reproché, ce qui était singulièrement exagéré, aux vins espagnols à fort degré de servir de véhicule à une importation déguisée d'alcools allemands; mais que dire des vins à 9, 10, 11°, originaires de vignobles qui fournissent des vins à 13, 14 et 15°! Par crainte de l'alcoolisation, n'est-on pas tombé dans le mouillage? Nous en trouvons la preuve dans ce fait que M. Gruet, député de la Gironde, a appelé, au mois de mars 1898, l'attention de M. le Directeur général des Douanes sur les inconvénients graves résultant des errements suivis à la douane de Bordeaux à l'égard des vins exotiques reconnus mouillés. Le service autorisait l'importateur à réexporter ces vins sans condition de destination. Il arrivait que ces vins, refusés en

1. H. Kehrig, *Aperçu sur l'Espagne vinicole*, Feret et fils, Bordeaux, 1887, p. 88 et suivantes.

Digitized by Google

France, étaient dirigés sur des marchés de consommation sous la dénomination mensongère de vins de la Gironde. Pour couper court à ces manœuvres, il a été décidé que ces vins ne pourraient être réexportés qu'à destination des pays d'origine.

Il y a dans cet incident administratif l'indice de mouillages répétés à l'étranger : on se pose pour objectif d'introduire des vins à 10°9 afin de payer la taxe la plus réduite. L'Espagne seule est intéressée à cette manœuvre. Nous avons dit que l'importation accusait surtout des vins à 9, 10 et 11°; nous en trouvons la preuve dans le relevé par degré et pays de provenance des vins ordinaires importés à Bordeaux en 1894, 1895, 1896 et 1897, relevé officiel fourni par l'Administration des Douanes[1]. On remarquera :

1° Que les quantités de vins importés d'Espagne et titrant de 9 à 12° ont été sans cesse en augmentant :

ANNÉES	9°	10°	11°	12°
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1894.....	4.023	47.457	80.494	79.440
1895.....	19.528	222.167	129.656	136.690
1896.....	65.742	459.978	187.061	66.594
1897.....	88.805	448.851	217.358	142.428

2° Que les quantités de vins titrant 13, 14 et 15° ont diminué sensiblement :

ANNÉES	13°	14°	15°
1894.....	120.479	69.854	24.661
1895.....	109.724	66.084	5.315
1896.....	71.529	20.475	1.816
1897.....	94.200	25.719	3.125

Dans cette période de quatre années, les vins à 9, 10, 11°, figurent dans nos importations d'Espagne par le port de Bordeaux pour 1.971.120 hectolitres, alors que les importations de vins à 12, 13, 14, 15°, ne s'élèvent qu'à

1. V. tabl. XXIII.

Digitized by Google

1.038.133 hectolitres. Il n'y a pas de raison pour que les vins importés par les autres ports ne présentent les mêmes particularités.

Cette situation est anormale et manifestement contraire au but poursuivi par le législateur de 1892. Elle est aussi préjudiciable à notre viticulture qui se trouve plus directement en butte à la concurrence des vins espagnols. Il n'est pas question de proscrire les vins d'Espagne, tant que nos récoltes seront insuffisantes à parer aux besoins de la consommation. Les intérêts de la viticulture sont très respectables : pas cependant autant que ceux des consommateurs. Demandons des vins à nos voisins, mais que ce soient des vins riches en couleur, à titre alcoolique élevé, nous permettant d'améliorer nos petits vins de France. Nous avons moins besoin d'un appoint quantitatif que d'un appoint qualitatif. Des vins à 9, 10 et 11° allongent notre production sans l'améliorer : ils viennent simplement concurrencer nos produits sur notre propre marché.

C'est là une des conséquences malheureuses du tarif de 1892. Si l'on juge ce tarif d'après les résultats obtenus, il semble avoir un double défaut : il n'est pas assez élevé pour les vins à degré moyen, il l'est trop pour les vins à fort degré. La taxation au degré, juste en apparence, puisqu'il semble que plus un vin est riche en alcool et plus sa valeur marchande est grande, n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. Le remède serait peut-être dans un remaniement de nos tarifs. Il faudrait se poser pour objectif de faciliter l'importation de beaux vins, à fort degré, et de réduire celle des vins de 9 à 11°.

Un autre très grave inconvénient du tarif actuel, vient de l'état du change en Espagne. La crise des changes a commencé dans ce pays, au mois de mai 1891. Ils étaient de 2,20 au 31 décembre 1890; de 13,60 au 31 décembre 1891; de 21,50 au 30 juin 1894; de 29 au 30 juin 1897; et de 40 o/o au 1er avril 1898. On voit que le mouvement ascendant a été continu et qu'il avait son point de départ

Digitized by Google

bien avant l'application des nouveaux tarifs douaniers français.

Sans entrer dans une étude, même sommaire, du change et de ses effets, sans rechercher si la politique monétaire suivie par la Banque d'Espagne est la cause réelle de cette hausse, ou s'il faut y voir, en grande partie, les conséquences des besoins d'argent créés par la guerre de Cuba, quelques remarques s'imposent au point de vue spécial auquel nous nous plaçons : l'importation des vins espagnols en France.

Deux théories contraires s'offrent à nous sur les conséquences des changes avariés.

D'après l'une, la crise des changes extérieurs, c'est-à-dire une dépréciation extérieure de la monnaie nationale, ruine les pays qui la subissent, parce qu'elle augmente, dans la proportion de la perte au change, leurs charges extérieures et qu'elle élève, à l'intérieur de leur territoire, le prix général des choses, en raison directe de la dépréciation monétaire extérieure. Par conséquent, la perte au change ne peut constituer une prime à l'exportation pour les produits naturels de ces pays, puisque, finalement, c'est le cours de l'or qui règle le prix de toutes choses, et les produits similaires des pays à circulation monétaire au pair de l'or ne peuvent subir le contre-coup de cette perte au change.

D'après l'autre, les crises du crédit extérieur et la hausse des changes sont favorables aux pays qui les subissent : elles élèvent, en effet, une barrière protectrice proportionnelle à la hausse des changes elle-même contre la concurrence intérieure des produits similaires étrangers; elles créent, en faveur des produits indigènes, une prime d'exportation également proportionnelle à la hausse des changes. Cela porte, par contre-coup, un grave préjudice aux nations à circulation monétaire au pair de l'or, en obligeant leurs produits, les produits agricoles surtout, à subir dans leur pays même une concurrence d'autant plus redoutable qu'il n'est pas au pouvoir des producteurs de modifier les

Digitized by Google

conditions économiques extérieures résultant de ce phénomène monétaire. Il est vrai que ces crises du change finissent pas déterminer, dans les pays où elles sévissent, une circulation exagérée de papier-monnaie qui perd peu à peu de sa valeur intérieure. A cette seconde période, apparaît une élévation du prix général des choses tendant à se rapprocher de la valeur de l'or. Mais la hausse est lente à se produire et le change reste, pendant ce temps, une véritable prime à l'exportation, resserrant l'importation, lésant les intérêts économiques des pays au pair de l'or. C'est ce que M. Grenfell, gouverneur de la Banque d'Angleterre, appelait spirituellement « un droit protecteur au rebours contre le producteur étranger »[1].

L'Espagne en est encore à la première période; des signes précurseurs font cependant croire qu'elle passera à la seconde, si le change ne s'améliore pas, ce qui est actuellement improbable. L'or a complètement disparu de la circulation : il s'achète au même prix que la monnaie française. Le papier n'a pas encore cours forcé : on le prend même de préférence à l'argent qui ne sert que d'appoint. Le prix général des choses n'a pas, jusqu'à ce jour, sensiblement varié; mais la hausse du change tend à faire augmenter le prix des produits du sol : céréales, vins et huiles, favorisant ainsi l'agriculture au détriment des salariés et du Trésor. Les loyers, les salaires n'ont pas changé; il n'en est pas de même des objets d'alimentation qui ont subi une hausse assez forte. L'habillement ordinaire avec les draps grossiers du pays et la cotonnade de Barcelone n'a pas augmenté de prix, mais la valeur des draps fins de France et d'Angleterre a suivi le mouvement du change.

Jusqu'à ce jour, on peut dire que la hausse de l'agio en Espagne a protégé l'industrie indigène contre la concurrence étrangère et favorisé l'exportation des produits espagnols, notamment celle des vins.

1. *La Crise des changes*, par E. Théry, 3e éd. Paris, 1894.

Digitized by Google

On s'en était déjà aperçu en 1893, et M. Méline, en soutenant cette thèse, citait l'opinion que M. Allard, économiste belge, avait exposée dans une brochure à titre sensationnel, *le Change fossoyeur du libre-échange*. M. Allard, dans ses conclusions, disait : « L'intérêt de l'Europe nous ramène à la protection. Tout porte à croire que le change a contribué à creuser la fosse où doit être enterré le libre-échange. »

Cette opinion mérite qu'on l'examine avec attention : « Qui dit libre-échange, liberté commerciale, dit aussi réciprocité, égalité de traitement. Or, quel est l'économiste ayant sérieusement étudié les conséquences réelles de la répercussion des changes sur les pays à pair de l'or, comme la France et l'Angleterre, qui oserait soutenir aujourd'hui que cette base fondamentale de la théorie libre-échangiste n'est pas irrémédiablement détruite, que l'étalon auquel viennent finalement se mesurer les échanges internationaux n'est pas altéré au détriment de certains pays, et que les nations au pair de l'or, qui commercent librement avec les nations à monnaie avariée, ne sont pas dans la situation d'un négociant qui achèterait avec de la bonne monnaie et qui vendrait contre de la monnaie de mauvais aloi[1] ? »

Le protectionnisme serait, dans ce cas, la conséquence directe des perturbations économiques provoquées par la hausse des changes. On indique, comme remède, l'abrogation des lois qui, en Europe, ont démonétisé l'argent et la circulation libre de ce métal entre les peuples. Mais comme cette solution a peu de chances d'être admise, on préconise des tarifs douaniers *ad valorem*, appliqués à chaque pays d'après la moyenne de sa perte au change. Ce système ne semble pas bien pratique. Étant donnée la mobilité des changes, le commerce international ne pourrait plus entreprendre d'opérations à terme, faute d'une base ferme pour calculer son prix de revient. On assure qu'avec un terrain aussi mouvant

1. *La Crise des changes*, par E. Théry, 3e éd. Paris, 1894, p. 98.

Digitized by Google

que celui des prix internationaux, modifiés sans cesse par le change, il est impossible de trouver une base exacte pour mesurer les droits de douane qui devront être perçus et surtout les fixer pour une période un peu longue. Ce sont évidemment là de graves inconvénients.

Au point de vue qui nous occupe (l'importation des vins espagnols en France), la hausse du change ayant rendu insuffisant le relèvement du tarif douanier inauguré en 1892, une augmentation de ce tarif semblera nécessaire à ceux qui considèrent la crise du change comme défavorable à notre viticulture.

Dès 1893, se basant sur une différence de change de 18 o/o, on avait demandé déjà d'augmenter les droits sur les vins importés d'Espagne en France. C'était au moins prématuré, car, à ce moment-là, la hausse du change ne balançait pas la différence existant entre l'ancien et le nouveau tarif.

L'erreur était facile à démontrer à l'aide de deux comptes simulés d'achat de vin à 10°9 hypothétiquement effectués en Espagne en 1891 et en 1893[1]. Le change en 1891 était à 6 o/o, il se trouvait à 18 o/o en 1893. Sur ces bases, le vin ayant une valeur de 18 pesetas (gare ou port de départ), la différence sur le change n'était que de 2 fr. 16, tandis que la différence sur les droits de douane s'élevait à 5 francs. Si l'on avait fait le calcul sur un vin à 13°, le prix de revient du vin se serait trouvé augmenté de 7 fr. 52.

Mais ce qui n'était pas vrai en 1893 l'est devenu aujourd'hui, avec un change de 40 o/o. Pour le rendre sensible, nous donnons ci-dessous un tableau qui refait les calculs ci-dessus, en prenant pour base la valeur actuelle des vins et en leur appliquant les frais moyens qu'ils supportent (frais de transport, droits de douane, etc.)

Pour l'exactitude de notre raisonnement nous sommes

1. Journal *la Gironde* du 21 février 1893.

Digitized by Google

obligé d'admettre que l'achat premier à la propriété n'a pas varié :

	VIN à 10°9		VIN à 13°	
	1891	1898	1891	1898
	Pesetas	Pesetas	Pesetas	Pesetas
Achat à la propriété	16 »	16 »	21 »	21 »
Transport en gare de départ et frais divers	2 »	2 »	2 »	2 »
	18 »	18 »	23 »	23 »
Change : 6 % en 1891 = 40 % en 1898	1 08	7 20	1 38	9 20
Valeur en francs, gare ou port de départ	16 92	10 80	21 62	13 80
Transport à un port français	3 »	3 »	3 »	3 »
Droits de douane	2 »	7 »	2 »	11 69
Prix de revient du vin à l'hectolitre	21 92	20 80	26 62	28 49

Il résulte de ce tableau qu'un hectolitre de vin d'Espagne à 10°9 coûte au commerce d'importation, en 1898, 1 fr. 12 de moins qu'en 1891, bien qu'il acquitte à l'entrée une surtaxe de douane de 5 francs par hectolitre. Les vins à 13° supportent, eux, une augmentation qui est encore de 1 fr. 87. Pour les vins à 11°, l'augmentation des droits de douane se balance avec le change.

Qu'en dernière analyse une telle situation soit favorable ou défavorable au pays dont la monnaie est dépréciée, cela importe peu à notre raisonnement. Le change peut s'améliorer, il peut aussi s'aggraver. Le prix général des choses augmentera peut-être en Espagne de façon à équilibrer la dépréciation extérieure, c'est possible, mais cela ne s'est pas encore produit. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'actuellement l'effet du change déjoue les calculs des protectionnistes : notre viticulture est à découvert : les vins espagnols peuvent lui faire — et lui font — une concurrence redoutable.

Les conclusions ressortant de ce qui précède peuvent se formuler ainsi : les tarifs de 1892 sont inefficaces; leur revision s'impose; la taxation au degré n'est peut-être pas la meilleure; dans tous les cas, elle a poussé à la fraude et nui

Digitized by Google

à notre viticulture; mieux vaudrait un tarif élevé, basé sur un change moyen, comprenant tous les vins jusqu'à 13°, même jusqu'à 14°; ce tarif supprimerait les importations de vins ordinaires ou mouillés, tout en encourageant l'importation de beaux vins riches en couleur et en alcool, les seuls dont nous ayons besoin.

Le péril n'est pas grand en ce moment avec les 32 millions d'hectolitres de la récolte de 1897, mais il deviendrait grave si le change montait encore et si nous avions en 1898 une bonne récolte moyenne.

Comme complément local à ce chapitre des importations, il serait intéressant de connaître les quantités de vins exotiques introduites à Bordeaux afin de fixer l'origine des vins mis en œuvre par le commerce bordelais. Ces vins ont une triple origine : ils viennent de l'étranger, du Midi, de la Gironde. Quelles sont les quantités puisées à ces trois sources respectives? La Douane nous donne bien les quantités de vins exotiques importées à Bordeaux, mais elle ne saurait fournir aucune indication quant aux vins du Midi et de la Gironde. La Compagnie des chemins de fer du Midi donne, de son côté, le poids brut des vins venus à Bordeaux par l'ensemble du réseau de ses voies ferrées; dans le total figurent peut-être quelques vins de la Gironde, mais presque tous les vins arrivés en gare viennent de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées-Orientales. Mais beaucoup de vins du Midi empruntent la voie du canal latéral, et toute statistique de ce mouvement par batellerie fait complètement défaut.

On pourrait arriver à une appréciation très approximative en envisageant les chiffres fournis par l'Octroi et relatifs aux quantités de vins placées sous le régime de l'entrepôt (mutations non comprises). En additionnant les importations et les arrivages en gare du Midi et en déduisant le chiffre obtenu du total des quantités entreposées, la différence représenterait les vins de la Gironde. Bien entendu, on n'aurait ainsi ni les quantités expédiées par le canal du Midi ni celles

Digitized by Google

expédiées à Bordeaux à destination des particuliers et des débitants. De plus, on ne tiendrait pas compte des vins importés transitant à Bordeaux et allant à leur destination après paiement des taxes de douane : tous les vins importés par le port de Bordeaux ne sont pas, en effet, destinés aux négociants de cette ville.

Sous le bénéfice de ces réserves, voici, pour l'année 1897, ce que donne ce mode de calcul :

			Hectolitres
Vins placés sous le régime de l'entrepôt			2.723.300
Vins importés	d'Algérie et de Tunisie..	296.652	1.352.964
	des pays étrangers.....	1.056.312	
Vins arrivés en gare du Midi (l'hectolitre de vin logé pesant en moyenne 115 kilos; la barrique bordelaise, qui tient 225 litres, pèse, vide, environ 35 kilos) $\frac{61.224.600 \text{ kilos brut}}{115} =$			532.387
Vins de la Gironde..... 2.723.300 — 1.885.351 =			837.949

La moyenne de la récolte de 1887 à 1896 étant dans la Gironde de 2.456.385 hectolitres, le tiers de la récolte serait donc utilisé par le commerce de Bordeaux, ce qui est beaucoup.

EXPORTATIONS

Section I. — Coup d'œil général sur nos exportations de 1830 a 1896.

La France a toujours eu assez de ressources pour pouvoir distraire de sa production, même pendant les années de disette, une certaine quantité de vin destiné à son commerce extérieur.

Digitized by Google

Les vins de nos vignes, qu'il s'agisse de vins fins ou de vins ordinaires, ont acquis une réputation universelle : c'est une des gloires de notre production nationale.

Nulle part, en effet, la science œnologique n'a fait autant de progrès qu'en France; nulle part on ne trouve autant de vins à saveur délicieuse, flattant à la fois l'œil, le goût et l'odorat. Mieux que personne aussi nous pouvons fournir des vins de consommation courante, se conservant bien et se recommandant par des qualités agréables, un léger bouquet et un degré alcoolique moyen. De plus, nous avons l'avantage d'occuper une position exceptionnelle entre les pays qui produisent et les produits qui consomment : nous sommes, pour les vins, le centre indiqué et forcé des échanges. Cela explique la vitalité de nos exportations, malgré de faibles récoltes, une consommation énorme et les besoins d'une importation considérable[1].

De 1830 à 1839, nos exportations s'élevaient à 1.208.678 hectolitres; notre production était de 26 à 30 millions d'hectolitres.

De 1840 à 1849, la production se tient de 27 à 35 millions d'hectolitres, et l'exportation augmente : elle passe à 1.477.330 hectolitres.

De 1850 à 1859, nouvelle hausse, avec 1.767.761 hectolitres, bien que la production ne soit, dans cette période, que de 30 millions d'hectolitres.

De 1860 à 1869, sous l'influence du développement général des transactions à cette époque et des facilités toujours croissantes des moyens de transport, les exportations, aiguillonnées par des récoltes moyennes de 50 millions d'hectolitres, passent à 2.479.593 hectolitres.

Puis nous arrivons à leur plus brillante période, celle de 1870-1879, où elle atteignent 3.283.429 hectolitres. C'est aussi l'époque de merveilleuses récoltes : le vin est abondant et bon, les prix modérés.

1. V. tabl. XXVII.

Digitized by Google

Il nous a paru intéressant de donner pour cette époque exceptionnelle un tableau des exportations par pays de destination, en le faisant précéder des exportations aux deux périodes décennales précédentes et en le faisant suivre des exportations de 1880 à 1896, pour qu'on pût apprécier le mouvement de nos affaires avec nos principaux clients[1].

De 1880 à 1889, nos exportations reviennent à ce qu'elles étaient avant 1870, à 2.456.920 hectolitres, nos vignes malades ne donnant plus que 29.600.000 hectolitres de vin.

Ce mouvement de recul s'accentue à partir de 1890, et nous descendons à 1.569.109 hectolitres en 1893 pour remonter à 1.783.825 en 1896.

Les chiffres globaux de nos exportations se décomposent, par périodes, en vins ordinaires en cercles, en vins ordinaires en bouteilles et en vins de liqueur, avec indication de leur valeur totale. Nous en donnons le détail à la partie statistique[2].

Notre exportation s'exerce sur tous les genres de vin. Elle diminue sensiblement sur les vins ordinaires en cercles à dater de 1880, et cette diminution va s'accentuant surtout à partir de 1893. Le mouvement des vins en bouteilles ne suit pas la même marche : il va toujours grandissant depuis 1830, pour atteindre son maximum, non pas de 1870 à 1879, comme les vins en cercles, mais bien de 1880 à 1889. Il diminue surtout de 1892 à 1895. Une légère reprise se manifeste en 1896, provenant de ce que l'exportation des vins mousseux a augmenté de 41.952 hectolitres : cette dernière exportation est en sensible progrès.

Le *Rapport de la Commission des valeurs de douane*,

1. V. tabl. XXVIII. — Les éléments de ce tableau, de 1850 à 1879, sont puisés dans l'*Enquête sur le régime des boissons* (1881-1882), et, de 1880 à 1896, dans le Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

2. V. tabl. XXVII.

Digitized by Google

session de 1897, donne comme suit le détail par pays de notre exportation de vins de Champagne et autres vins mousseux :

PAYS DE DESTINATION	1894	1895	1896
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Angleterre	85.019	80.631	98.911
Belgique	37.256	30.809	50.405
Allemagne	8.435	11.645	13.782
Russie	1.184	1.627	2.219
États-Unis	13.245	15.755	14.593
Autres pays	11.266	20.863	23.372
TOTAL	156.405	161.330	203.282

Le tableau suivant montre les quantités de vin exportées par le port de Bordeaux dans la dernière période décennale :

	Hectolitres		Hectolitres	
1888	1.113.077	1894	919.593	
1889	1.181.257	1895	698.343	
1890	1.048.818	1896	696.578	En fûts.... 637.843
1891	861.243			En bouteilles. 58.735
1892	833.317	1897	721.588	En fûts.... 665.813
1893	740.180			En bouteilles. 55.775

soit une moyenne de 881.399 hectolitres (1888-1897) sur une moyenne d'exportations totales de 1.950.626 hectolitres (1887-1896), c'est-à-dire 45 o/o environ.

Avant d'essayer de dégager les causes de l'affaiblissement de nos exportations, nous étudierons la marche de notre mouvement d'affaires en vins avec les principaux pays de destination.

Digitized by Google

Section II. — Exportation par pays de destination.

1° *Angleterre.* — Nous avons exporté en Angleterre[1] :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	TOTAL	VALEUR
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Francs
1850-1859 moyenne.....	»	»	51.013	»
1860-1869 —	»	»	176.960	»
1870-1879 —	»	»	330.856	»
1880-1889 —	204.250	142.636	346.886	»
1890.....	212.799	132.953	345.752	59.900.000
1891.....	193.203	145.427	338.630	59.200.000
1892.....	195.474	127.492	322.966	51.300.000
1893.....	187.775	126.346	314.121	50.200.000
1894.....	181.742	115.774	297.516	68.200.000
1895.....	195.621	112.010	307.631	67.200.000
1896.....	200.042	134.793	334.835	78.200.000[2] (Provisoire)

Nos exportations en Angleterre ont une fixité étonnante : à peine ont-elles subi des écarts de 5 à 10 o/o depuis vingt-cinq ans. La meilleure année est l'année 1890, et la plus mauvaise l'année 1894. Rester stationnaire serait reculer, si l'usage du vin se développait en Angleterre; mais il n'en est pas ainsi, du moins depuis 1892 : les quantités de vin livrées à la consommation n'ont guère varié dans ces cinq dernières années[3].

Au point de vue de nos rapports commerciaux avec ce pays, les conventions de commerce et de navigation du 26 janvier 1826 et du 28 février 1882 laissent les tarifs de

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

2. Les valeurs sont empruntées aux *Annales du Commerce extérieur*, 3me fascicule de 1897; même source pour les autres pays.

3. V. tableau des importations et de la consommation des vins en Angleterre; tabl. XXVI.

Digitized by Google

douane en dehors de leur action : ils restent sous l'empire de la législation intérieure de chaque pays. En France, le traitement de la nation la plus favorisée a été accordé aux produits anglais par une loi du 27 février 1882. En outre, la loi du 29 décembre 1891 a autorisé le Gouvernement français à maintenir ce traitement, en accordant aux produits anglais le bénéfice du tarif minimum à partir du 1er février 1892, mesure réalisée par le décret du 30 janvier 1892. En Angleterre, les provenances de tous les pays indistinctement sont soumises au même tarif des douanes.

Ce tarif est le suivant pour les vins (tarif de 1892)[1] :

			Par hectolitre
Vins non mousseux.	Jusqu'à 30° d'esprit de preuve (17°22 centésimaux)	En fûts..F.	27 50
		En bouteilles.	27 50
	Au-dessus de 30°, mais au-dessous de 42° (24°11 centésimaux)	En fûts.....	68 78
		En bouteilles.	68 78
	Pour chaque degré ou fraction de degré au-dessus de 42°, une taxe additionnelle de.	En fûts.....	6 88
		En bouteilles.	6 88
Vins mousseux.	Mêmes droits que ci-dessus pour les vins en bouteilles, suivant leur teneur alcoolique, plus une taxe de 2 sh. par gallon, soit par hectolitre 55 fr. 02.		

Nous donnons, pour comparer nos exportations avec celles des autres pays producteurs, le relevé des vins importés en Angleterre dans les années 1894, 1895 et 1896. Ce renseignement est emprunté au tableau des importations et de la consommation des vins en Angleterre, reproduit à la partie statistique de notre travail et dont les éléments ont été puisés dans l'*Annual Statement of the trade of the United Kingdom*.

On remarquera que les deux statistiques — anglaise et française — présentent des différences sensibles : l'importation anglaise est au-dessous de l'exportation française, ce qui peut s'expliquer, comme le disait M. Robert Giffen, directeur

1. Les différents tarifs des douanes sont reproduits d'après les *Annales du Commerce extérieur*.

Digitized by Google

de la statistique du *Board of Trade*[1], par ce fait que ce qui figure dans l'exportation française comme à destination de l'Angleterre n'est que partiellement enregistré dans les tableaux anglais d'importation, le surplus appartenant au transit anglais, dont la Douane ne rend pas compte.

Importation des vins en Angleterre par pays d'origine.

Pays d'origine	1894	1895	1896
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
France	247.192	269.062	305.699
Espagne	170.684	184.186	169.034
Italie	19.594	18.773	19.349
Portugal	144.770	156.931	164.390
Allemagne	17.883	17.128	18.358
Australie	17.992	27.662	31.932[2-3]

Notre importation de vins en fûts est sensiblement égale à celle d'Espagne et de Portugal; mais nous tenons largement le premier rang pour les importations de vins en bouteilles. Quant aux vins mousseux, nous sommes à peu près les seuls importateurs avec 1.738.926 gallons en 1896, sur 1.857.784 gallons qui ont été introduits en Angleterre[4]. Ce sont ces grosses importations de vins en bouteilles, mousseux ou autres, qui assurent notre suprématie sur le marché des vins en Angleterre.

1. *Bull. de stat. et de lég. comp.*, 1882, 2, p. 159.

2. Nous avons converti les gallons anglais en hectolitres; le gallon vaut 4 litres 543.

3. Voici, à titre de comparaison, la moyenne des importations en Angleterre de la France, de l'Espagne, de l'Italie, de 1876 à 1890, d'après un travail de M. Miraglia, reproduit par le *Bull. de stat. et de lég. comp.* de septembre 1892, p. 314 :

	1876-1880	1881-1885	1886-1890
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
De France	380.245	353.602	325.032
D'Espagne	298.704	241.036	209.584
D'Italie	85.326	65.848	40.617

4. V. tabl. XXVI.

Digitized by Google

2° *Belgique.* — Nous avons exporté en Belgique[1] :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	TOTAL	VALEUR
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Francs
1850-1859 moyenne	»	»	116.558	»
1860-1869 —	»	»	167.389	»
1870-1879 —	»	»	251.551	»
1880-1889 —	191.815	43.367	235.182	»
1890	181.588	67.642	249.230	30.900.000
1891	225.423	60.244	285.667	33.200.000
1892	176.291	55.287	231.578	27.900 000
1893	162.962	51.393	214.355	26.100.000
1894	199.365	45.691	245.056	34.100.000
1895	186.455	37.810	224.265	30.000.000
1896	190.707	58.605	249.312	38.800.000

Nos exportations en Belgique n'ont guère varié : 250.000 hectolitres environ.

Depuis l'échéance des traités de commerce du 31 octobre 1881, il n'y a pas de convention entre la France et la Belgique. Néanmoins, pour que le traitement de la nation la plus favorisée pût être appliqué de part et d'autre, des lois spéciales ont été votées par les Parlements des deux pays donnant à leur gouvernement les pouvoirs nécessaires à cet effet : de là, décrets des deux gouvernements du 30 juin 1892 réglant sur ces bases les relations des deux pays. Les produits français jouissent en Belgique des tarifs minimum tels qu'ils résultent de traités passés avec l'Allemagne et l'Autriche le 6 décembre 1891. Mais cela est sans importance pour les vins : ils ne payent ni droit général ni droit conventionnel, mais bien un droit d' « accise », qui était de 23 francs par hectolitre. Les vins de 18° acquittaient, outre le droit d'accise afférent au vin, le droit d'entrée afférent à l'alcool sur la quantité d'alcool excédant 18°. Ce tarif a été modifié en 1897 : il est actuellement de 60 francs par hectolitre pour les vins en bouteilles et de 20 francs par hectolitre pour les vins

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

Digitized by Google

importés autrement. Ces derniers vins, lorsqu'ils titrent plus de 15° à l'alcoomètre de Gay-Lussac, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15°.

D'après le *Bulletin mensuel de la Chambre de commerce de Bruxelles,* voici quelle est la situation respective des principaux pays producteurs sur le marché des vins en Belgique :

PAYS IMPORTATEURS	VINS IMPORTÉS EN BELGIQUE EN					
	1890	1891	1892	1893	1894	1895
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
France.....	182.460	214.204	197.348	168.112	119.466	212.608
Italie.....	1.837	2.914	5.732	6.123	4.613	4.545
Espagne.....	4.655	5.414	7.191	7.962	11.294	13.986
Autres pays.	1.814	1.731	2.187	1.571	2.178	1.837

Nous voyons que nos concurrents font des efforts pour prendre une meilleure place sur le marché belge : ces efforts ne sont guère couronnés de succès. L'Espagne, cependant, favorisée par le change, a vu passer son exportation en Belgique de 4.655 hectolitres à 13.986 hectolitres. Nos vins n'en figurent pas moins pour 91 o/o dans l'importation totale.

3° *Allemagne.* — Nous exportons en Allemagne[1] :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	TOTAL	VALEUR
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Francs
1850-1859 moyenne.....	»	»	174.207	»
1860-1869 —	»	»	203.098	»
1870-1879 —	»	»	444.376	»
1880-1889 —	270.489	16.883	287.372	»
1890.....	234.754	14.219	248.973	28.400.000
1891.....	238.360	15.561	253.921	28.800.000
1892.....	238.900	12.136	251.036	27.700.000
1893.....	234.726	11.513	246.239	26.800.000
1894.....	380.368	12.506	392.874	42.100.000
1895.....	217.810	17.160	234.970	25.300.000
1896.....	196.281	17.976	214.257	24.300.000

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

Digitized by Google

Depuis deux ans, nos exportations de vins en fûts baissent en Allemagne, et cette baisse n'est pas compensée par l'augmentation qui ressort à la colonne des vins en bouteilles.

Nos relations commerciales avec ce pays sont réglées par l'article 11 du traité de paix de Francfort du 10 mai 1871 et certains articles de conventions additionnelles à ce traité, signées le 12 octobre et le 11 décembre 1871. En exécution de la clause qui stipule simplement le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, le décret du 30 janvier 1892 a admis les produits allemands au bénéfice du tarif minimum français; l'Allemagne, par réciprocité, nous applique son tarif conventionnel du 1er janvier 1892, tel qu'il résulte des traités conclus par elle avec la Grèce, l'Italie, l'Autriche, la Belgique et la Suisse.

Voici, d'ailleurs, le tarif allemand en ce qui concerne les vins :

		UNITÉS	TARIF	
			GÉNÉRAL	CONVENTIONNEL
		Kilos	Francs	Francs
Vins en fûts	Vins et moûts de raisin.....	100	30 »	25 »
	Vins rouges et moûts de vins rouges pour coupage.....	100	30 »	12 50
	Vins pour la fabrication du cognac..	100	30 »	12 50
Vins en bouteilles	Vins mousseux.....	100	100 »	»
	Autres.....	100	60 »	»

Nous tenons la première place dans l'importation des vins en Allemagne. Nos vins y entrent pour plus de 50 o/o. Les vins mousseux, les vins en bouteilles viennent à peu près tous de France; l'importation des premiers est même en progrès.

Digitized by Google

Cela ressort du tableau suivant qui donne la part revenant à chaque pays, par nature de vins, dans l'importation allemande pendant les années 1894, 1895, 1896[1-2] :

NATURE DES VINS	PAYS D'ORIGINE	1894	1895	1896
		Quintaux	Quintaux	Quintaux
Vins et moûts en fûts	France	325.387	305.347	302.491
	Italie	55.309	56.080	41.700
	Autriche-Hongrie	82.886	77.619	71.597
	Espagne	80.026	58.236	52.950
	Portugal	29.240	30.038	30.307
	Turquie	17.110	»	»
	Grèce	9.548	»	»
Vins rouges de coupage	France	4.522	9.965	10.552
	Italie	52.414	70.774	54.582
	Espagne	22.514	»	»
	Autriche-Hongrie	4.734	7.879	6.707
Vins mousseux	France	18.243	21.092	23.086
Vins en bouteilles	France	4.096	4.068	5.369
	Autriche-Hongrie	780	673	712
	Italie	388	»	»

1. Ces renseignements ont été puisés au *Moniteur officiel du Commerce* du 20 mai 1897. Rapport de M. Pingaud, consul de France à Dusseldorf. Ils diffèrent sensiblement de ceux fournis, quant aux exportations françaises, par la Douane française. La concordance ne peut guère exister : nos douanes enregistrent comme exportés en Allemagne tous les vins qui partent à la destination de ce pays; mais ces destinations ne sont indiquées que pour les envois par mer; les expéditions par terre échappent à une désignation exacte de leur destination définitive.

2. Voici, à titre de comparaison, la moyenne des importations en Allemagne de la France, de l'Espagne et de l'Italie, de 1876 à 1890, d'après un travail de M. Miraglia, reproduit par le *Bulletin de statistique et de législation comparée* de septembre 1892, p. 314 :

	1876-1880	1881-1885	1886-1890
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
De France	382.559	315.792	263.821
D'Espagne	37.873	61.382	51.038
D'Italie	17.157	54.012	99.577

Digitized by Google

4° *Suisse.* — Nous avons exporté en Suisse[1] :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	TOTAL	VALEUR
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Francs
1850-1859 moyenne.....	»	»	116.400	»
1860-1869 —	»	»	312.129	»
1870-1879 —	»	»	567.064	»
1880-1889 —	»	»	282.176	»
1890.....	288.189	3.081	291.270	18.000.000
1891.....	302.689	5.065	307.754	19.300.000
1892.....	247.673	3.180	250.853	15.600.000
1893.....	45.192	1.421	46.613	3.100.000
1894.....	18.389	1.343	19.732	1.400.000
1895.....	77.251	1.823	79.074	5.100.000
1896.....	128.455	»	»	8.400.000

Nos exportations en Suisse ont baissé fortement en 1893; elles ont été presque nulles en 1894. Depuis 1895, elles ont un peu repris, mais elles sont encore loin de leur ancien taux.

Cette situation est la conséquence d'une déplorable guerre de tarifs. Lorsque le traité de commerce du 23 février 1882 entre la France et la Suisse fut arrivé à expiration, les deux pays ne signèrent pas de convention nouvelle. Les importations de Suisse en France furent assujetties, depuis le 1er février 1893, aux droits du tarif général par le décret du 30 décembre 1892. La Suisse, par un arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1892, soumettait certaines marchandises françaises, parmi lesquelles le vin, à un tarif spécial absolument prohibitif.

Puis, en 1895, une entente commerciale s'étant produite, le Conseil fédéral prenait, le 16 août 1895, un arrêté rapportant le tarif différentiel du 27 décembre 1892 et appliquant aux marchandises françaises le droit d'usage aussi longtemps que les produits suisses seraient traités en France selon le

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

Digitized by Google

tarif minimum. Cela explique la reprise des affaires en 1895 et 1896.

Voici, d'ailleurs, le Tarif général des Douanes suisses pour les vins. Ce tarif comprenait, en 1893 : 1° le tarif des péages fédéraux, dit tarif d'usage, du 10 avril 1891 ; 2° le tarif conventionnel tel qu'il résultait de traités conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne; 3° le tarif différentiel applicable aux vins français depuis le 1er janvier 1893. (Rappelons que, depuis le 16 août 1895, c'est le tarif d'usage qu'on applique aux vins français.)

		UNITÉS	TARIFS		
			DIFFÉRENTIEL	D'USAGE	CONVENTIONNEL
		Kilos	Francs	Francs	Francs
Vins en fûts	Vin naturel, limite 12°..	100	25 »	6 »	3 50
	— — 15°..	100	25 »	»	3 50
	Vin artificiel.....	100	50 »	12 »	»
Vins en bouteilles	Vin naturel.....	100	40 »	25 »	25 »
	Vin artificiel.....	100	80 »	50 »	»
Vin mousseux	Vin en bouteilles.....	100	80 »	40 »	»

Voici les importations en Suisse provenant des trois grands pays producteurs, 1886-1895 :

ANNÉES	FRANCE	ITALIE	ESPAGNE
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1886.....	219.104	141.507	12.844
1887.....	218.990	165.253	44.138
1888.....	223.875	303.049	70.804
1889.....	212.459	336.722	75.900
1890.....	291.270	273.955	100.370
1891.....	307.754	445.940	121.092
1892.....	250.853	553.898	166.473
1893.....	46.613	407.295	252.095 [1]
1894.....	19.732	225.570	»
1895.....	79.074	245.142	»

1. Les chiffres de ce tableau ne sont pas d'origine suisse. Ceux de la colonne 2 sont tirés de la Statistique générale des Douanes françaises; ceux de la colonne 3

Digitized by Google

Nous avons perdu notre rang en Suisse. C'est un marché à reconquérir.

La différence qu'il y a entre le tarif d'usage et le tarif conventionnel n'est que de 2 fr. 50 par 100 kilos : elle ne saurait être un obstacle au développement de nos exportations; la qualité de nos vins leur permet de supporter cet écart de tarif.

5° *Pays-Bas.* — Nous y avons exporté :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	TOTAL	VALEUR
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Francs
1850-1859 moyenne.....	»	»	68.618	»
1860-1869 —	»	»	71.936	»
1870-1879 —	»	»	105.167	»
1880-1889 —	»	»	88.215	»
1890.....	80.140	3.479	83.619	10.000.000
1891.....	74.045	2.925	76.970	9.800.000
1892.....	69.269	2.942	72.211	9.300.000
1893.....	65.704	1.806	67.510	8.500.000
1894.....	91.960	1.589	93.549	11.900.000
1895.....	67.198	5.025	72.223	9.800.000[1]
1896.....	72.025	»	»	»

Les vins importés aux Pays-Bas ne payent pas de droit de douane : ils sont passibles d'un droit d'accise : 20 florins (42 francs) par hectolitre.

En outre, indépendamment de ce droit d'accise, il est perçu dans certaines villes ou communes, sous ce même nom d'*accises,* des taxes locales qui peuvent s'élever de 12 à 18 florins.

sont extraits des Statistiques officielles italiennes; ceux de la colonne 4 sont pris au *Moniteur officiel du Commerce,* 24 janvier 1895, qui reproduit lui-même un Rapport du directeur de la Station œnotechnique italienne de Berne, paru dans l'*Epoca* de Madrid.

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

Digitized by Google

6° *Russie.* — Nous avons exporté en Russie[1] :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	TOTAL	VALEUR
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Francs
1850 1859 moyenne.....	»	»	48.241	»
1860-1869 —	»	»	43.306	»
1870-1879 —	»	»	55.839	»
1880-1889 —	»	»	18.290	»
1890.....	3.738	»	3.738	1.600.000
1891.....	4.311	»	4.311	1.600.000
1892.....	6.290	»	6.290	1.700.000
1893.....	9.654	3.103	12.757	2.900.000
1894.....	8.979	1.664	10.643	1.900.000
1895.....	14.591	2.170	16.761	4.000.000
1896.....	13.559	3.426	16.985	4.900.000[2]

En exécution de la clause de la nation la plus favorisée, stipulée dans le traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874 et dans la convention additionnelle du 17 juin 1893, le décret du 30 janvier 1892 a admis au bénéfice du tarif minimum français les produits russes importés en France. Par contre, les produits français jouissent en Russie du tarif minimum, tel qu'il résulte du tarif des douanes des 1er, 13 juin 1893, mis à jour au 1er janvier 1896.

Pour les vins, spécialement, la convention conclue le 17 juin 1895 entre la France et la Russie accorde à nos vins un tarif de faveur.

Voici, du reste, les tarifs douaniers russes maximum et

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

2. Toutes nos exportations en Russie ne figurent pas dans le Tableau général des Douanes, à la rubrique *Russie :* tantôt on n'y mentionne que les quantités exportées par la mer Baltique; tantôt celles seulement exportées par la mer Noire; beaucoup de celles exportées par voie de terre ne portent pas la mention de leur destination définitive.

Digitized by Google

conventionnel, et à titre de comparaison le tarif spécial applicable aux vins français.

	BASE	TARIFS	
		MAXIMUM	CONVENTIONNEL
		Francs	Francs
Vins de raisins et baies de toute espèce en fûts et en barils.....	100 Kilos brut	126 98	97 68
Nota. — Tous les vins ayant plus de 16° paient une surtaxe de 48 cent. par chaque degré en sus			
Vins non mousseux, en bouteilles.....	bouteille	2 32	1 80
Droit conventionnel avec la France.....	—	»	1 52
Vins mousseux de toute espèce	—	7 28	5 60
Droit conventionnel avec la France.....	—	»	4 76

Voici les importations en Russie pour les cinq dernières années et l'importation, en 1895, des principaux pays producteurs :

ANNÉES ET PAYS IMPORTATEURS	VINS EN CERCLES	VINS EN BOUTEILLES	VINS MOUSSEUX
	Hectolitres	Bouteilles	Bouteilles
1892.....	68.187	142.274	472.767
1893.....	78.684	183.020	158.608
1894.....	85.695	233.000	626.000
1895.....	89.667	240.000	664.000
1896.....	88.178	240.000	768.000
1895.... France.....	30.564	117.729	519.419
1895.... Allemagne.....	17.242	78.271	49.790
1895.... Espagne.....	10.876	1.514	»
1895.... Autriche-Hongrie.....	7.340	11.604	1.512 [1-2]

1. Les éléments de ce tableau ont été puisés au *Moniteur officiel du Commerce* du 24 décembre 1896 : Rapport de M. Mimaut, consul général de France, d'après le *Messager des finances de Russie;* et au *Moniteur officiel du Commerce* du 9 décembre 1897 : Rapport de M. Verstraete, secrétaire d'ambassade en mission.

2. Voici, à titre de comparaison, la moyenne des importations en Russie de la France, de l'Espagne et de l'Italie, de 1876 à 1890, d'après un travail de

Digitized by Google

Nous tenons le premier rang avec un tiers des importations de vins en fûts; près de la moitié des vins en bouteilles, et 78 o/o des vins mousseux.

Quelque désir que puisse avoir la Russie de protéger sa faible production nationale et d'encourager la culture de la vigne, son intérêt bien entendu lui commanderait de faciliter l'usage du vin par des taxes modérées : 97 fr. 68 par hectolitre constitue un tarif excessif!

7° *États-Unis.* — Nous y avons exporté[1] :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	TOTAL	VALEUR
1850-1859 moyenne.....	»	»	192.938	»
1860-1869 —	»	»	168.395	»
1870-1879 —	»	»	175.058	»
1880-1889 —	46.692	27.578	74.270	»
1890.....	29.557	28.806	58.363	10.300.000
1891.....	24.467	31.838	56.305	9.900.000
1892.....	23.446	30.475	53.921	9.300.000
1893.....	18.058	25.780	43.838	7.500.000
1894.....	18.072	28.627	46.699	11.000.000
1895.....	16.334	28.876	45.210	12.200.000
1896.....	12.972	24.028	37.000	10.800.000

On remarquera la diminution régulière de nos exportations totales dans ce pays depuis cinquante ans, diminution particulièrement accentuée depuis 1880 : les quantités exportées en 1880-1889 ont faibli de 50 o/o par rapport à celles des périodes décennales antérieures, et celles exportées en 1896 sont encore de moitié moins considérables que celles de 1880-1889!

M. Miraglia reproduit par le *Bulletin de statistique et de législation comparée* de septembre 1892, p. 314 :

	1876-1880	1881-1885	1886-1890
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
De France.....	43.353	26.724	4.744
D'Espagne.....	13.697	12.187	2.455
D'Italie.....	1.469	2.463	2.771

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

Digitized by Google

Voici le tarif des douanes aux États-Unis du 24 juillet 1897 :

	BASE	DROITS
		Francs
Vin de Champagne ou autres vins mousseux en bouteilles :		
— contenant chacune pas plus de 1 quart (0l946) et plus de 1 pint (0l473)	12 bouteilles	41 44
— pas plus de 1 pint, pas plus de 1 demi-pint	—	20 72
— 1 demi-pint ou moins	—	10 36
— plus de 1 quart	—	41 44
— et sur l'excédent de 1 quart un droit additionnel par hectolitre de	hectolitre	342 15
Vins non mousseux :		
— en fûts ou récipients autres que bouteilles ou cruchons et contenant 14 % d'alcool absolu ou moins	hectolitre	54 74
— au-dessus de 14°	—	68 45
— par caisses de 12 bouteilles ou cruchons ne contenant chacune pas plus de 1 quart et plus de 1 pint	12 bouteilles	8 28
— par caisses de 24 bouteilles ne contenant chacune pas plus de 1 pint	24 bouteilles	8 28
Tout vin contenant plus de 24 % d'alcool est taxé comme alcool.		

Nous donnons ci-dessous les importations de vins aux États-Unis par les principaux pays producteurs, de 1891 à 1895. Ces renseignements sont puisés au *Monthly Summary of finance and commerce of the United States, (december 1896) prepared in the Bureau of statics theasury department (Washington 1897)* :

PAYS D'ORIGINE ET ANNÉES		CHAMPAGNE EN BOUTEILLES	VINS ORDINAIRES EN FUTS	VINS ORDINAIRES EN BOUTEILLES
		Douzaines	Gallons [1]	Douzaines
Autriche-Hongrie.	1891...	107	104.395	5.265
	1892...	45	77.075	13.593
	1893...	88	65.092	9.272
	1894...	205	56.698	2.802
	1895...	34	44.245	2.826

1. Le gallon américain est de 3 litres 785.

Digitized by Google

PAYS D'ORIGINE ET ANNÉES		CHAMPAGNE EN BOUTEILLES	VINS ORDINAIRES EN FUTS	VINS ORDINAIRES EN BOUTEILLES
		Douzaines	Gallons 1	Douzaines
France	1891...	382.097	725.049	171.415
	1892...	300.618	600.992	170.111
	1893...	359.063	595.996	170.621
	1894...	224.942	421.877	112.828
	1895...	244.172	523.786	122.100
Allemagne	1891...	5.954	1.224.861	92.154
	1892...	6.900	1.265.947	108.183
	1893...	5.963	1.310.110	135.025
	1894...	2.574	931.919	87.505
	1895...	3.001	1.134.721	81.388
Italie	1891...	339	136.543	55.016
	1892...	503	189.613	45.101
	1893...	622	225.545	74.786
	1894...	336	164.465	65.758
	1895...	290	154.404	72.791
Portugal	1891...	»	122.452	2.167
	1892...	»	111.931	1.630
	1893...	»	115.280	1.898
	1894...	»	90.981	2.130
	1895...	»	79.049	»
Espagne	1891...	»	1.307.636	2.843
	1892...	»	1.030.251	1.625
	1893...	»	1.025.980	2.477
	1894...	»	784.956	3.458
	1895...	»	720.154	2.005
Angleterre	1891...	»	100.469	7.769
	1892...	»	80.928	8.471
	1893...	»	62.516	6.997
	1894...	»	65.996	6.244
	1895...	»	63.842	6.654

La France tient le premier rang pour les vins en bouteilles et elle absorbe presque en entier le commerce des vins mousseux; mais elle est distancée par l'Allemagne et l'Espagne pour les vins en fûts. Il y a là pour notre commerce un effort à faire : il pourrait être très avantageux de s'assurer le marché américain.

1. Le gallon américain est de 3 litres 785.

Digitized by Google

8° *République Argentine.* — Nous avons exporté à la Plata[1] :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	TOTAL	VALEUR
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Francs
1880-1889 moyenne.....	307.023	8.058	315.081	»
1890.....	245.613	8.760	254.373	37.900.000
1891.....	104.986	4.305	109.291	16.300.000
1892.....	149.179	5.245	154.424	19.500.000
1893.....	120.605	4.702	125.307	15.800.000
1894.....	104.348	4.459	108.807	13.500.000
1895.....	92.703	4.189	96.892	11.200.000
1896.....	84.765	»	»	10.800.000

D'après une convention du 19 août 1892, les deux pays s'appliquent la clause de la nation la plus favorisée. Les produits argentins sont soumis au tarif minimum par décret du 10 juin 1893.

Pour les vins, le tarif de la République Argentine s'applique indifféremment à tous les pays. Voici ce tarif :

	BASE	TARIF
		Francs
Vins en bouteilles.....	Bouteille	1 25
Vins fins en fûts.....	Litre	1 25
Vins communs en fûts : ne dépassant pas 15° d'alcool et 50 % d'extrait sec.....	—	0 40
— au-dessus de cette limite d'extrait sec : 5 centimes en sus par 5 grammes ou fraction et par litre.		
— au-dessus de 15° : 5 centimes par degré ou fraction de degré et par litre.		
Vins de dessert en fûts.....	—	0 60

La Chambre de commerce française à Buenos-Ayres faisait, dans son Rapport à M. Ch. Wiener, chargé d'affaires de France en mission commerciale dans l'Amérique latine, les justes réflexions suivantes : « Bien que les tarifs douaniers

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

Digitized by Google

argentins semblent nous favoriser autant que les autres nations, certains articles ont subi des augmentations de droits. Ainsi les vins blancs ordinaires de Bordeaux étaient importés autrefois à $ 0,08 or (40 centimes) par litre; aujourd'hui ils sont classifiés comme vins demi fins et acquittent un droit de $ 0,12 or (60 centimes) par litre, tandis que le vin ne coûte que 50 centimes le litre comme prix d'achat, soit 450 francs le tonneau environ : le droit sur ces vins équivaut à 120 o/o de leur valeur. Quant au droit actuel de $ 0,08 or (40 centimes) par litre, sa diminution serait un des moyens les plus efficaces pour la reprise de notre importation. Le Gouvernement français devrait insister pour le faire ramener à $ 0,06 or (30 centimes) par litre : les vins communs valant moins de 400 francs le tonneau en moyenne, ce dernier droit représenterait 80 o/o de leur valeur. »

Voici l'exportation comparée des vins de France, d'Espagne et d'Italie à destination de la Plata, pendant la période décennale 1886-1895.

ANNÉES	FRANCE	ESPAGNE	ITALIE
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1886	354.029	284.313	»
1887	496.974	395.362	»
1888	354.386	262.705	»
1889	424.718	290.241	»
1890	254.373	254.997	164.463
1891	109.291	89.916	186.715
1892	154.424	111.585	216.701
1893	125.307	201.646[2]	224.705
1894	108.807	»	223.856
1895	96.892[1]	200.095[3]	228.681[4]

Notre exportation baisse sensiblement depuis 1890, et pour

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.
2. *Moniteur officiel du Commerce* du 6 août 1896. Rapport du Consejo de Aduanas y Aranceles, 1896.
3. Estadistica general del comercio exterior de España. Direccion general de Aduanas.
4. Statistiques officielles italiennes.

Digitized by Google

les vins en fûts et pour les vins en bouteilles. L'Espagne et l'Italie ont pris notre place. C'est un marché qui échappe à nos vins. Nous disons à nos vins et pas à notre commerce, car ce sont des maisons françaises établies surtout en Espagne qui alimentent en partie l'importation de la Plata. Elles y ont organisé des comptoirs pour soutenir la concurrence étrangère. Elles y soignent les vins avec les méthodes françaises et elles les expédient souvent en « bordelaises ». Le consommateur argentin demande des vins à bas prix : il faut bien lui en fournir. C'est un mouvement d'affaires qui nous échappe, au grand détriment de la viticulture et des industries qui en vivaient.

9° *Uruguay.* — Il a importé :

	1894	1895
	Hectolitres	Hectolitres
D'Espagne[1]	119.439	133.893
De France[2]	22.824	20.874
D'Italie[3]	24.736	23.038

Le tarif de douane sur les vins a été modifié par une loi du 18 janvier 1889, qui dit : « Les droits spécifiques sur les vins ordinaires en cercles seront de $ 0,06 (30 centimes) par litre, quelle qu'en soit la provenance. » Les vins en bouteilles sont sous le coup du tarif du 5 janvier 1888 et paient 1 fr. 15 par litre.

10° *Brésil.* — Nous exportons au Brésil de 25.000 à 35.000 hectolitres de vin par an. Les renseignements nous manquent pour les importations des autres pays.

Les vins paient 400 reis au kilogramme; les vins mousseux 3.600 reis au kilogramme (au change de 1.000 reis par franc).

Nous croyons intéressant de présenter, pour l'année 1896, un tableau complet de nos exportations par pays et par nature de vin. Ce coup d'œil donnera une idée d'ensemble des

1. *Moniteur officiel du Commerce* du 17 juin 1897.
2. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.
3. Stat. off. italiennes.

Digitized by Google

marchés ouverts à nos produits et de l'importance de notre mouvement d'affaires.

			HECTOLITRES	VALEURS
				Francs.
Vins ordinaires en bouteilles	de la Gironde	Angleterre	26.730	
		Pays-Bas	2.027	
		États-Unis	5.879	
		Brésil	1.729	
		République Argentine	340	
		Autres pays	22.030	
		TOTAL	58.735	14.683.750
	d'ailleurs	Angleterre	9.151	
		Belgique	5.454	
		Allemagne	1.311	
		Russie	660	
		Italie	873	
		Égypte	872	
		États-Unis	3.669	
		Algérie	1.138	
		Autres pays	35.828	
		TOTAL	58.956	7.369.500
Vins en fûts et en outres	de la Gironde	Angleterre	160.643	
		Belgique	85.669	
		Allemagne	117.871	
		Pays-Bas	62.078	
		États-Unis	10.628	
		Uruguay	10.973	
		République Argentine	69.469	
		Autres pays	120.512	
		TOTAL	637.843	76.541.160
	d'ailleurs	Angleterre	39.401	
		Belgique	105.238	
		Allemagne	78.412	
		Italie	1.614	
		Suisse	128.465	
		États-Unis	2.476	
		Algérie	44.219	
		Autres pays	382.410	
		TOTAL	782.225	46.933.500
Vins de Champagne et autres vins mousseux		Angleterre	98.696	
		Belgique	50.369	
		Allemagne	13.777	
		Russie	2.914	
		États-Unis	14.598	
		Autres pays	23.048	
		TOTAL	203.402	93.768.322
Vins de liqueur	en futailles et outres		12.164	
	en bouteilles		30.268	
			42.432	6.636.360

Digitized by Google

On voit par ce tableau que nos exportations de vins de la Gironde, qu'il s'agisse de vins en fûts ou de vins en bouteilles, sont sensiblement égales à celles de l'ensemble du territoire. Il serait, d'ailleurs, inexact de croire que tous les vins sortis de France à destination de l'étranger sous la rubrique « vins de la Gironde » sont originaires de ce département. Il en fournit cependant une très grosse part. Bordeaux est un centre d'affaires, un point indiqué pour le commerce des vins.

On remarquera l'énorme développement de notre trafic en vin de Champagne : il représente comme valeur près de 40 o/o de notre exportation totale.

Section III. — Concurrence faite a nos vins sur les marchés étrangers.

D'une façon générale, notre exportation porte sur des vins d'une certaine qualité et d'un certain prix. Elle correspond aux besoins d'une consommation de luxe; c'est ce qui explique sa fixité relative. Nous disons relative, car si nos exportations n'ont pas diminué dans de trop sensibles proportions, pendant la période des mauvaises récoltes, cela tient à ce que les vins livrés n'étaient pas immédiatement consommés. Beaucoup de nos vins mildiousés, en effet, qui se présentaient après la récolte sous des apparences séduisantes, et que le commerce et les clients étrangers ont payés très cher, n'ont pas tenu leurs promesses et ont causé de sérieux mécomptes à leurs détenteurs. De là un resserrement dans la demande et une grande prudence dans les achats, au point que l'augmentation de nos récoltes, à partir de 1893, n'a été d'aucune influence sur nos exportations décroissantes. Il est difficile d'apprécier exactement le tort fait à la viticulture et au commerce français par la terrible maladie.

De plus, l'expiration des traités de commerce a amené avec certains pays des relations commerciales tendues : la Suisse

Digitized by Google

a opposé à nos vins une barrière douanière infranchissable, et ce marché a été momentanément perdu pour nous. Depuis 1895, cette situation fâcheuse s'est améliorée, et le chiffre de nos importations dans ce pays, en 1896, permet d'espérer un relèvement des affaires.

D'un autre côté, le marché français ayant été fermé aux vins italiens, ceux-ci ont cherché d'autres débouchés. De sorte que les tarifs de 1892, tout en protégeant notre production nationale, lui suscitaient au dehors d'actives concurrences. Les importations italiennes et espagnoles ont beaucoup augmenté en Autriche, en Suisse, en Belgique, dans la République Argentine[1].

« Les vins de ces pays se sont opposés à nos produits grâce aux efforts de particuliers et d'associations agricoles aidés par leurs gouvernements, qui ont envoyé sur place des fonctionnaires spécialistes étudier le goût de la consommation, créer des dépôts, etc. C'est ainsi qu'il a été présenté à très bas prix des vins offrant au commerce étranger beaucoup de ressources par un degré alcoolique élevé et une couleur intense qui se prêtaient bien aux coupages. L'éducation du négociant étranger s'est rapidement développée dans ce sens et aujourd'hui on trouverait difficilement un centre commercial vinicole dans le monde où l'emploi des vins d'Espagne et d'Italie entre autres ne soit en usage et n'aide le négociant à livrer des vins à très bon marché. D'autre part, en ce qui concerne les vins d'Espagne par rapport à la France, le producteur espagnol a diminué ses prix; de plus, le change a eu pour effet d'amoindrir fortement le prix de revient de l'importateur, et certaines pratiques, notamment le mouillage, ont, avec les deux premiers facteurs, contrebalancé l'action

1. Rappelons ici quelques chiffres déjà donnés :

		Hectolitres		Hectolitres
Importations italiennes en	Autriche, en 1886.	15.915	— en 1895.	626.389
	Suisse, en 1886.	141.507	— en 1895.	245.142
	Belgique, en 1886.	1.767	— en 1895.	4.515
	La Plata, en 1886.	60.516	— en 1895.	228.681
Importations espagnoles en	Suisse, en 1886.	12.844	— en 1893.	252.095
	Belgique, en 1890.	4.655	— en 1895.	13.986

Digitized by Google

du nouveau tarif douanier. » (Henri Kehrig, *Feuille vinicole de la Gironde*, 13 mai 1897.)

Aussi sommes-nous obligés de prêter toute notre attention aux faits économiques qui décèlent ou fixent notre situation comme exportateurs.

Bien que nos vins semblent occuper sur certains marchés un rang prépondérant, il n'y a là quelquefois qu'une situation apparente et trompeuse due à nos inimitables vins mousseux qui n'ont pas de concurrent possible. C'est le cas en Angleterre et aux États-Unis où les vins de Champagne représentent une quotité importante de nos exportations. Mais, en réalité, nos envois de bons vins ordinaires, ceux dont la consommation étrangère pourrait demander des quantités vraiment importantes, ont diminué d'environ 400.000 hectolitres depuis 1890. D'ailleurs, étant donné le phénomène de l'augmentation générale de la consommation, rester stationnaire c'est rétrograder, car le terrain que nous ne gagnons pas, nos adversaires s'en emparent. Ils habituent peu à peu la consommation au goût de leurs vins, et comme ils produisent à bon marché, ce sont leurs produits qu'on demande; la qualité est inférieure, il est vrai, mais le consommateur, sans négliger complètement ce facteur, va au bon marché. Il y est, du reste, incité par la diminution de son pouvoir d'acheteur, qui provient de causes multiples et en première ligne de la diminution du revenu sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de valeurs mobilières, des immeubles, de la terre, de l'industrie ou du commerce.

Ce phénomène s'est présenté très visiblement dans nos relations avec l'Amérique du Sud. Nous avons fourni longtemps à ces pays des vins du Midi et de la Gironde, de bonne qualité, à degré alcoolique suffisant; puis ces vins se sont faits rares, leur prix s'est élevé, et le consommateur, ne pouvant aborder les nouveaux prix, est allé du côté des vins espagnols et italiens, qui ont été d'autant plus facilement accueillis que le nombre des immigrants espagnols et italiens allait croissant sans cesse dans ces pays nouveaux. Si l'on ajoute à cela que

Digitized by Google

la fabrication des vins artificiels a fait de rapides progrès, surtout dans la République Argentine, on comprendra que nos exportations aient eu à subir de tous ces faits économiques un assaut d'autant plus rude que le prix de nos vins allait en augmentant.

Particulièrement pour la République Argentine, la crise a été accentuée encore par la hausse du change, commencée en 1889. Un hectolitre d'un vin valant 450 francs le tonneau (900 litres) qu'un acheteur argentin pouvait se procurer en 1888 à $ 14 (le change étant à 140), lui coûtait $ 40 le 31 décembre 1891 (avec un change de 400). Ce qui revient à dire que le prix de ce même hectolitre avait triplé pour l'acheteur, le vendeur recevant toujours la même valeur[1]. Il est vrai que la situation s'est sensiblement améliorée depuis deux ans : le change était à 274 le 1er janvier 1898; à ce taux notre acheteur de vin, dans l'exemple cité, n'aurait eu à débourser que $ 27,4.

Cette crise du change a poussé l'acheteur à diminuer ses demandes, à les reporter sur les vins nationaux, à consommer des boissons artificielles ou à les mélanger à des vins espagnols et italiens se prêtant à ces coupages, lorsqu'il n'a pas été victime de fraudes consistant à lui vendre des vins quelconques sous l'étiquette française.

Ajoutons, enfin, que certains de nos négociants se sont fixés en Espagne ou en Italie pour exporter directement des vins dans l'Amérique du Sud. Ils ont dû chercher et trouver les vins à bas prix que le consommateur demandait. Il n'y aurait pas grand mal à cela si ces vins n'étaient pas présentés comme étant de provenance française.

Et, comme si toutes ces conditions économiques fâcheuses ne suffisaient pas, la concurrence déloyale a vivement attaqué nos vins, croyant le moment favorable, généralisant des

1. Cours du change à La Plata :

1er décembre 1888.....	140 %	1er juin 1896.....	296,5 %
31 décembre 1891.....	400	1er juillet 1897.....	283
31 décembre 1894.....	337	1er janvier 1898.....	274
30 juin 1895.....	345		

Digitized by Google

défaillances de qualité accidentelles, grossissant les ravages faits à nos vignobles par les maladies cryptogamiques, exagérant les quantités de vins artificiels fabriqués en France, et de tout cela est résulté une campagne de calomnies acharnée et redoutable, où consuls, journaux, négociants, ont rivalisé d'ardeur.

On a pu voir un consul des États-Unis au Havre, M. Chancellor, déclarer, dans un Rapport du 24 juillet 1895, au département d'État à Washington, « que la plus grande partie du liquide fabriqué en France sous le nom de vin n'avait aucun rapport avec le produit de la vigne; que 15.000 fûts de vin avaient été détruits en 1895 par le Laboratoire municipal de Paris, l'analyse ayant démontré que le liquide en question n'était qu'un composé d'eau, d'alcool, de plâtre, de glycérine, de sels de potasse et de matière colorante; qu'une grande quantité de sucre servait chaque année à additionner les vins et qu'on suppléait au déficit causé à la production par le phylloxera en fabriquant des vins avec des moûts et des raisins secs[1]. »

M. Hanotaux dut protester, après intervention de la Chambre de commerce de Bordeaux, contre l'insertion de ce Rapport aux *Consular Reports* (n° de septembre 1895) et démentir officiellement, après enquête, la destruction de vins attribuée au Laboratoire municipal. A la suite de la protestation du Gouvernement français, le *Recueil consulaire des États-Unis* contenait une rectification du Rapport de 1895 qu'il qualifiait d' « information inexacte ».

M. Chancellor n'avait certainement pas l'intention de passer pour ignorant des choses dont il parlait : que penser alors de la légèreté avec laquelle il avait accueilli et reproduit dans un rapport officiel des renseignements aussi erronés que malveillants!

L'*Evening Standard*, de Londres, du 14 juin 1897, contenait l'entrefilet suivant[2] : « Les personnes qui avaient coutume

1. *Moniteur officiel du Commerce* du 27 mai 1897.
2. D'après la *Feuille vinicole de la Gironde* du 24 juin 1897.

Digitized by Google

de recevoir leur vin de table de Bordeaux en fûts n'ont pas manqué de remarquer combien très peu le prix en a augmenté pendant les vingt dernières années. Le phylloxera a détruit une moitié des vignobles en France, l'oïdium un quart. Cependant le négociant avisé, à Bordeaux, n'élevait pas ses prix et on le savait. Sans doute ce bon négociant a été soupçonné de falsifier sa marchandise pour en maintenir le prix bas. Mais le Rapport consulaire de Bordeaux explique le mystère. Il paraîtrait que les vins étrangers, importés pour combler le déficit causé par ces malheurs et qui se confondaient avec les vins qui restaient de la culture naturelle, se sont emparés du goût du public. Ces vins remplaçants, surtout faits de raisins secs, ont pris de l'extension, à bas prix; aussi arrive-t-il que le produit naturel français est chassé du marché... » Et le journal anglais, mettant une sourdine à sa fine raillerie et abordant les solutions pratiques, constatait que le vin de raisins secs peut aussi bien se fabriquer sur les rives de la Tamise que sur celles de la Garonne, qu'il y aurait là place pour une nouvelle industrie anglaise et marché tout trouvé pour l'écoulement de ses produits!

Notre loi de 1897 supprimant la production industrielle des vins de raisins secs permettra au journaliste anglais de mettre son excellente idée en pratique : il n'aura pas de concurrence à craindre de notre part. Mais, comment de ce que la viticulture française demande à écouler ses récoltes, peut-on déduire que seuls les vins importés et la fraude alimentent le commerce?

Et à ces exagérations de consuls et de journalistes, plus ou moins ignorants des sujets qu'ils abordent, est venu se joindre un fait plus grave. Un négociant établi à Bordeaux et en même temps courtier à Londres a formulé, dans une circulaire du 15 décembre 1897, des opinions extraordinaires. Il prétend : « 1° que les viticulteurs français renoncent à leurs anciens cépages pour leur substituer des cépages étrangers; 2° que le greffage sur américains a été adopté du jour au lendemain et qu'il compromet la qualité de nos vins; 3° que

Digitized by Google

les producteurs de vins étrangers sont arrivés à ce résultat que leurs vins sont meilleurs que les nôtres... » Et il rapporte complaisamment l'opinion étrange d'un négociant californien prétendant « qu'à l'avenir les vins français seront produits en Californie et les vins californiens en France ».

Toutes ces propositions téméraires sont fausses, comme l'a démontré le Comité girondin pour favoriser la viticulture française[1]. Nos viticulteurs conservent, au contraire, avec un soin jaloux leurs anciens cépages, qui ont fait leurs preuves, et ce n'est pas du jour au lendemain qu'ils ont adopté le greffage sur américains, mais bien après des études savantes, longues et concluantes. Quant à savoir si les vins français seront récoltés en Californie, l'expérience est faite depuis longtemps : nos concurrents reproduiront nos marques, — c'est une habitude déjà vieille, — mais, en ce qui concerne la qualité, nous n'avons rien à redouter.

A propos de l'habitude prise par les étrangers de baptiser certains de leurs vins du nom de nos crus célèbres, nous rappellerons qu'il y a en Espagne : le Médoc alicantino; les Médocs des provinces d'Alava et de Logroño; le Saint-Julien de Tarragone; — aux États-Unis : les vins de Bourgogne et de Bordeaux récoltés en Californie; — en Australie : tous les crus renommés de la vieille Europe. On use des réputations méritées avec une déplorable facilité, et cette ambition de produire nos grands vins cache souvent des manœuvres tendant à tromper l'acheteur. On peut, à la rigueur, se montrer bienveillant pour les écarts de producteurs étrangers qui débutent dans la production vinicole : c'est à la fois un hommage indirect rendu à la supériorité de nos vins et un des inconvénients de la célébrité; mais on ne saurait trop protester contre les attaques perfides tendant à discréditer nos vins sur les marchés internationaux.

1. Lettre du Comité girondin pour favoriser la viticulture française à la *Feuille vinicole de la Gironde*, reproduite par la *Petite Gironde* du 17 janvier 1898.

Digitized by Google

Appendice. — Des « entrepots spéciaux » pour le coupage des vins français avec des vins étrangers.

Il nous reste à dire quelques mots d'une institution récente, diversement interprétée, vivement défendue par les uns, non moins vivement attaquée par les autres : nous voulons parler des entrepôts spéciaux.

Recherchons, tout d'abord, dans quelles circonstances ils sont nés.

Il y a, il y avait surtout, à Bordeaux un commerce important, préparant, expédiant des vins de qualité moyenne, riches en couleur et en alcool, d'un constitution robuste, pouvant supporter de longs voyages et des températures exceptionnelles. Ces vins, dits « de cargaison », d'un prix relativement modéré, étaient envoyés un peu partout, surtout dans l'Amérique du Sud et dans le Centre Amérique. On les obtenait en mélangeant des vins du Roussillon, du Narbonnais, du Quercy, avec des vins de la vallée de la Garonne et de la Gironde. Ils flattaient le goût du consommateur, ordinairement d'origine méridionale.

Lorsque le phylloxera et le mildew ravagèrent nos vignes, lorsque la valeur de nos vins augmenta, lorsque les vins corsés firent défaut, il fallut bien demander à l'étranger, à l'Espagne, à l'Italie, au Portugal, quelques beaux vins indispensables à la préparation de nos coupages, dans les conditions habituelles de prix, de couleur et de force. La qualité moyenne des vins de cargaison baissa, c'est certain. Le consommateur étranger n'en accepta pas moins cette diminution de qualité, modifia son goût et conserva ses habitudes d'approvisionnement, gardant la marque préférée sans changement appréciable de prix.

Sous l'empire de l'ancien tarif des douanes frappant d'un droit de 2 francs par hectolitre les vins jusqu'à 15°9, le

Digitized by Google

commerce pouvait s'approvisionner au dehors. Mais lorsque fut édicté le tarif des douanes de 1892, il se demanda s'il ne serait pas obligé de renoncer à ses opérations : la valeur des vins de cargaison ne permettait pas de payer des taxes douanières d'autant plus élevées que les besoins des transactions demandaient des vins à plus fort degré.

Les exportations de ces vins allaient disparaître. On ne pouvait songer à trouver en France, à des prix abordables, des vins suffisamment colorés et riches en alcool : il n'y en avait pas. Pour ce commerce spécial, étant données les habitudes de la consommation, nous étions forcément tributaires de l'étranger. Nos exportateurs luttaient déjà très difficilement contre des concurrents achetant à meilleur marché, par suite de la baisse provoquée chez eux par le relèvement de nos tarifs.

Quelques exemples puisés dans la statistique diront l'âpreté de cette lutte. De 1880 à 1889, nous exportons dans la République Argentine une moyenne annuelle de 315.081 hectolitres de vin; cette exportation n'est plus, en 1892, que de 154.424 hectolitres; elle avait perdu 50 o/o! — En 1887 le port de Bordeaux envoie dans l'Uruguay 91.860 hectolitres de vin; il n'en envoie plus que 36.097 hectolitres en 1892, perdant ainsi 60 o/o.

Et tout le terrain que nous perdions, nos concurrents le gagnaient : en 1887, l'Italie envoyait au Brésil, dans l'Uruguay et dans la République Argentine, 149.168 hectolitres de vin; en 1892, elle en expédiait 341.979 hectolitres. Les mêmes phénomènes économiques se reproduisaient dans d'autres pays.

C'est alors que se posa la question de savoir si l'on ne pourrait pas recevoir des vins exotiques sans paiement du droit de douane, les mélanger à des vins français et les réexporter. Il y avait bien la mise en dépôt dans les entrepôts réels, mais l'insuffisance des locaux, les magasinages, les frais de toute sorte, l'éloignement de ces entrepôts des comptoirs des exportateurs, l'abandon des installations déjà

Digitized by Google

faites, étaient autant d'obstacles qui paraissaient insurmontables.

Des hommes d'une grande expérience, connaissant parfaitement les besoins du commerce, sur l'initiative de la Ligue bordelaise pour la défense du commerce d'exportation, avec le concours du Syndicat des vins et spiritueux de la Gironde, l'adhésion et l'appui de notre Chambre de commerce, demandèrent au Gouvernement de transformer les chais de quelques exportateurs — ils étaient 14 — en entrepôts spéciaux des douanes sous certaines garanties étroites. Ils ne réclamaient, en définitive, qu'une application spéciale du principe de l'entrepôt, ce qui explique qu'une simple autorisation de l'Administration des Douanes fût suffisante.

Ils faisaient valoir qu'on allait, par cette mesure, conserver la vie à notre commerce d'exportation en vins moyens; qu'on allait prévenir l'émigration de marques très connues; qu'on garderait à Bordeaux un courant d'affaires qui avait été difficile à créer et qu'il devenait urgent de défendre; que les industries secondaires, alimentées par ce courant commercial, — tonneliers, lignes maritimes, transporteurs, ouvriers; — ne verraient pas leur échapper une source de trafic et de produit; que la viticulture elle-même y trouverait son compte, puisqu'on emploierait dans les coupages un minimum de 50 o/o de vin français; qu'enfin la part des produits nationaux (vin, futaille, main-d'œuvre, fret, bénéfice) dans la valeur totale représentait 75 ou 80 o/o.

Le Gouvernement se rendit à ces raisons et les entrepôts spéciaux furent créés. Il était nécessaire de prendre des précautions pour que les vins exotiques entrés en entrepôt ne fussent pas détournés de leur destination. Ce but a été atteint par une réglementation très sévère appliquée par l'Administration des Douanes.

Ce règlement, du 14 octobre 1892, signé de M. Pallain, conseiller d'État, directeur général des Douanes, dispose :

— Les vins étrangers, après avoir été vérifiés sur le quai

Digitized by Google

de débarquement ou à la sortie de l'entrepôt réel, seront escortés au magasin désigné (article 1er);

— Les vins français destinés au coupage ne pourront être introduits dans les magasins que sous la surveillance du service; ces vins seront séparés des vins étrangers au moyen d'une barrière ou cloison; aucune quantité ne pourra ressortir pour la consommation (article 4);

— Les intéressés ne pourront effectuer une opération de mélange qu'après déclaration indicative des quantités de vins étrangers à employer et de la proportion de vin français à y incorporer; le service devra s'assurer que les vins français entrent dans les mélanges pour une proportion de 40 à 60 o/o, à la condition que la moyenne ne soit pas inférieure à 50 o/o (article 5 modifié par lettre du 17 décembre 1892);

— Les vins mélangés seront placés séparément (article 6);

— A l'apurement des comptes, les entrepositaires n'auront droit à l'allocation d'aucun déficit (article 10);

— Les locaux seront clos et grillés, à l'exemple des magasins placés sous la garde de la Douane. Les portes seront munies de deux serrures fonctionnant à l'aide de deux clefs différentes; ces serrures seront achetées aux frais du concessionnaire par le service; l'une des clefs sera confiée au service, l'autre restera entre les mains des intéressés. Chaque magasin n'aura, d'ailleurs, qu'une entrée et sera préalablement agréé par le directeur (article 12);

— L'entrepositaire dûment autorisé devra verser, pour son compte personnel et d'avance, dans la caisse de la Douane, le montant des frais de régie (traitement et indemnité) afférents aux emplois dont la surveillance de son établissement nécessiterait la création (article 13).

Inutile d'insister sur les dispositions étroites de ce règlement.

Aucune fissure n'est à craindre et tous les vins étrangers qui entrent dans les entrepôts spéciaux sortent bien à la destination de l'extérieur.

Digitized by Google

On compte 16 entrepôts. Voici leur mouvement pour les années 1893-1897 :

ANNÉES	NOMBRE D'ENTREPOTS	QUANTITÉS DE VINS EXOTIQUES introduites DANS LES ENTREPOTS SPÉCIAUX				QUANTITÉS de vins français entrées dans les entrepôts spéciaux	TOTAL des entrées vins français et vins exotiques	SORTIES TOTALES des entrepôts spéciaux
		D'ESPAGNE	D'ITALIE	d'autres PAYS	TOTAL			
		Hectolitres	Hectol.	Hectol.	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1893	15	71.992	19.974	604	92.570	98.635	191.205	135.836
1894	14	64.241	14.149	1.264	79.654	103.920	183.574	175.442
1895	15	93.748	5.499	1.270	100.517	111.799	212.316	210.049
1896	17	103.458	1.316	936	105.710	111.059	216.769	219.951
1897	16	76.373	4.057	11.136	91.566	94.187	185.753	199.747
		409.812	44.995	15.210	470.017	519,600	989.617	941.025[1]

Entrées ..... 989.617 hectolitres
Sorties ..... 941.025 —

Différence ..... 48.592 hectolitres

représentant le stock existant dans les entrepôts spéciaux.

Dès la première année, ce stock était de 55.367 hectolitres : les entrepôts vides au moment de leur création devaient constituer leur stock : celui-ci tend à diminuer. La moyenne des sorties étant de 188.205 hectolitres, ce stock représente donc environ 25 o/o du mouvement annuel. C'est peu. Nous avons vu que, dans les chais des autres marchands en gros à Bordeaux, les approvisionnements égalaient les besoins d'une année. Ce stock étant suffisant, cela prouve la rapidité des mouvements, les vins ne séjournant guère qu'une moyenne de trois mois en entrepôt.

On voit que les vins français sont entrés dans les mélanges pour plus de 50 o/o.

A cet égard, on a dit[2] qu'au point de vue français il était

1. Renseignement fourni par l'Administration des Douanes.

2. M. H. Kehrig, *Feuille vinicole de la Gironde* du 27 avril 1893 et du 22 octobre 1896; — M. Anglade, secrétaire général de la Ligue bordelaise, journal *le Médocain* du 27 avril 1893.

Digitized by Google

avantageux de voir exporter des millions d'hectolitres qui ne s'exporteraient pas sans ce moyen, vu la concurrence étrangère qui s'y oppose, tant dans l'Amérique du Sud que sur diverses places de l'Europe; et qu'au point de vue girondin surtout, on devait s'en féliciter, les vins de la Gironde entrant dans ces exportations pour les deux tiers. Les entrepôts spéciaux correspondant à un besoin urgent, il était dans l'intérêt bien compris de la propriété d'en encourager les opérations.

Les propriétaires girondins ne sont pas de cet avis. Pour eux, ces entrepôts constituent un danger et favorisent une fraude sur l'origine et la nature du produit vendu[1]. Ils font valoir les arguments suivants : Les entrepôts spéciaux ont prospéré d'une façon constante; la proportion des vins dits français dans les mélanges, qui était de 70 o/o en 1893, n'est plus que de 60 o/o en 1894, et de 53 o/o en 1895; si l'on compare les quantités totales des vins mélangés sorties des entrepôts spéciaux aux quantités totales des vins sorties des chais ordinaires des négociants pour l'étranger, on trouve que le rapport des premières aux secondes, de 20 o/o en 1893 et 1894, s'est élevé à 40 o/o en 1895; les négociants qui se plaignent du resserrement de nos débouchés trouveront dans ces chiffres matière à réflexion. En réalité, cette proportion s'élève à plus de 50 o/o, car, après avoir exonéré les vins exotiques des droits d'entrée, on a accordé aux mélanges le vinage en franchise jusqu'à 18°; les exportateurs ne se font pas faute d'en user : en 1894, sur les 175.000 hectolitres expédiés de Bordeaux, 126.000 étaient additionnés d'alcool. Le vinage ayant comme suite le mouillage, les quantités primitives sont notablement grossies dans les pays qui les reçoivent et fournissent à la consommation un nombre d'hectolitres supérieur à celui indiqué au tableau des Douanes; sans doute, les fûts qui quittent notre ville ne portent que le nom

1. M. O. Audebert, trésorier de l'Association syndicale des viticulteurs propriétaires de la Gironde, réponse à M. Kehrig, *Bulletin viticole et agricole de la Gironde,* octobre 1896.

Digitized by Google

et l'adresse de l'expéditeur; mais, cette adresse étant Bordeaux, il s'ensuit une confusion dont ne peuvent manquer de bénéficier les expéditeurs; le logement en barriques bordelaises est identique avec celui des vins qui sortent des chais ordinaires du commerce; les mêmes navires transportent les deux vins : l'acheteur ne peut-il être trompé sur la nature et l'origine du produit? Les entrepôts spéciaux n'ont été créés que pour permettre cette confusion : ceux établis à Cette, par exemple, n'ont expédié que 8.000 hectolitres en 1895; on comprend le motif de leur peu de succès; les vins des entrepôts spéciaux luttent non pas contre les vins d'Espagne et d'Italie, mais bien contre les bordeaux d'une qualité supérieure et d'un prix plus élevé; la viticulture ne peut être favorisée par ces entrepôts; ils n'écoulent qu'une infime partie des 1.500 tonneaux, moyenne de la production annuelle de la Gironde, et cela ne compense pas la concurrence funeste faite aux vins girondins sur les marchés de l'étranger, discréditant ces vins à l'extérieur et avilissant les prix de vente à l'intérieur; les quelques milliers de tonneaux de vins de France employés par les entrepôts spéciaux viennent, d'ailleurs, en plus grande quantité du Midi et de l'Algérie que de la Gironde.

Pour tous ces motifs, l'Association syndicale des viticulteurs de la Gironde a émis le vœu suivant : « Considérant que les entrepôts spéciaux portent un préjudice considérable à la viticulture en ce qu'ils favorisent, sous le contrôle de l'Administration des Douanes, l'exportation comme vins de la Gironde de vins exotiques et étrangers au département; que ces procédés discréditent les vins de la Gironde et sont une des causes de leur mévente et de l'avilissement de leur prix..., renouvelle le vœu déjà émis pour la suppression, le plus tôt possible, des entrepôts spéciaux. »

A la suite de cette campagne, il a été décidé, en février 1897 : « A dater de ce moment, ne peuvent être admis au bénéfice de l'entrepôt spécial que les envois de vins faits pour les pays d'outre-mer; les envois à destination de

Digitized by Google

l'Europe sont exclus de ce régime. » Cette décision a fait diminuer le chiffre des sorties des entrepôts spéciaux : de 219.951 hectolitres en 1896 elles passent à 199.747 hectolitres en 1897, soit une différence de 20.000 hectolitres; les entrées des vins français subissent une diminution parallèle, passant de 111.059 hectolitres à 94.187 hectolitres. On peut se demander si toute cette agitation est sage et si elle ne va pas à l'encontre du but qu'on se propose. Ne trouble-t-on pas le consommateur et ne lui inspire-t-on pas une défiance profonde du produit français, vin? D'un autre côté, les consommateurs qui ont l'habitude des vins de cargaison accepteront-ils les vins de la Gironde? C'est douteux.

Quoi qu'il en soit, nous voyons se produire, à propos des entrepôts spéciaux, des opinions diamétralement opposées; les contradicteurs sont également compétents et de bonne foi. Où est la vérié? Elle est difficile à dégager ; mais très certainement d'abondantes et bonnes récoltes seraient le meilleur remède aux maux du commerce et de la viticulture.

Digitized by Google

CHAPITRE V

LA VIGNE ET LE VIN

EN ALGÉRIE

EN TUNISIE ET DANS LES PAYS ÉTRANGERS

PRODUCTION ET COMMERCE

Section I. — Algérie et Tunisie.

Algérie. — La culture de la vigne en Algérie a été lente à se développer. On estime à 3.000 ou 4.000 francs les dépenses nécessaires pour créer un hectare de vigne. L'argent faisait défaut à nos colons et les premières entreprises ont causé quelques mécomptes. Les plantations du précieux arbuste ont cependant augmenté tous les ans, en suivant une progression sans cesse croissante. Au point de vue général, la vigne est très favorable à la colonisation : exigeant un nombreux personnel pour la main-d'œuvre qu'elle réclame, pour l'exercice des industries qui s'y rattachent, elle appelle la population et constitue un des agents les plus puissants de civilisation par les nombreux capitaux qu'elle met en œuvre.

On s'est d'abord demandé si la vigne réussirait en Algérie, si elle se trouverait là dans un milieu climatérique favorable, si le vin fermenterait dans des conditions normales, s'il serait de conservation facile, s'il aurait, enfin, les qualités recherchées par le consommateur. Aujourd'hui l'expérience est

Digitized by Google

faite : le sol de notre colonie se prête à la culture du cep; la vigne donne de beaux rendements; le vin qui, primitivement, laissait à désirer, par suite de mauvais procédés de vinification, présente des qualités de goût, de tenue, lui assurant un placement certain sur le continent. Il faut que l'Algérie, par un choix judicieux des cépages, s'applique de plus en plus à produire des vins de grande consommation, neutres, solides, bien colorés, riches en alcool, pouvant remplacer les vins étrangers sur nos marchés de l'intérieur. A cette condition la culture de la vigne sera rémunératrice.

En 1878, l'Algérie n'avait que 17.614 hectares de vignes produisant 338.220 hectolitres de vin.

En 1880, la surface vitifère était à 23.723 hectares et la production à 432.580 hectolitres.

De 1880 à 1884, l'engouement pour la vigne exalte les esprits et les espérances d'un grand nombre de colons ; on plante avec ardeur, entrevoyant des rendements considérables et des résultats splendides. La vigne en 1884 s'étend sur 50.000 hectares produisant 896.291 hectolitres de vin.

En 1890, six ans après, le vignoble a presque doublé; — il est à 98.541 hectares, — pendant que la récolte progresse encore plus que les plantations, touchant au chiffre de 2.844.130 hectolitres.

En 1891, le rendement des vignes atteint 4 millions d'hectolitres. En 1895, on compte 16.535 planteurs européens et 12.085 planteurs indigènes cultivant ensemble 113.810 hectares de vigne.

De 1888 à 1897, dans une période de dix ans, la moyenne des surfaces vitifères est de 107.372 hectares et la production moyenne de 3.510.158 hectolitres. Ce qui fait un rendement moyen à l'hectare de 32 hectolitres 7. M. Leroy-Beaulieu[1] estime les frais de culture de 350 à 400 francs. D'après le Conseil supérieur du Gouvernement d'Algérie, les vins de la récolte de 1896 se sont payés de 15 à 20 francs l'hectolitre.

1. P. Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*. Paris, 1897.

Digitized by Google

En prenant ces bases, voici ce que donnerait un hectare de vigne :

Récolte : 32 hectolitres 7 au prix moyen de 17 fr. 50..F.	572
Frais d'exploitation ; moyenne.....	375
Revenu net.....F.	197

soit 5,60 o/o, l'hectare ayant une valeur moyenne de 3.500 francs.

Ce résultat, bien que modeste, paraît satisfaisant pour une culture coûteuse et aléatoire. Nos calculs portant sur une période de dix ans doivent se rapprocher très sensiblement de la vérité. Il semble que nos colons doivent chercher un supplément de revenu en élevant leur moyenne de rendement (elle peut atteindre 40 hectolitres à l'hectare) et en ménageant le plus possible les frais d'exploitation.

Une partie du vin récolté est convertie en eau-de-vie, et l'on peut évaluer 1.100.000 ou 1.200.000 hectolitres la quantité consommée par la colonie qui compte 500.000 Européens, sans l'armée, — celle-ci ayant environ 50.000 hommes. (La population totale de l'Algérie est de 4.429.421 habitants, recensement de 1896.)

Le compte des vins s'établirait comme suit pour une période de dix ans :

		Hectolitres.
Récolte moyenne 1888-1897.....		3.510.158
Importation moyenne 1887-1896.....		47.236
Quantités libres pour le commerce et la consommation.....F.		3.557.394
Consommation moyenne.....	1.100.000 hect.	3.112.843
Exportation moyenne (1887-96).	2.012.843 —	
Différence.....		444.551

convertis en eaux-de-vie ou employés à l'ouillage des vins (en estimant les ouillages et les déchets à 5 o/o de la récolte, la distillation aurait utilisé environ 270.000 hectolitres de vin par an).

Digitized by Google

Jusqu'en 1884, l'Algérie a importé plus de vin qu'elle n'en a exporté. De 1868 à 1877, nous lui avons fourni une moyenne de 340.732 hectolitres par an. C'est seulement à partir de 1886 qu'elle devient pays exportateur. Ci-dessous le tableau de ses importations de vins ordinaires (commerce spécial) de 1887 à 1896. On verra qu'elles ont suivi une marche parallèle aux mêmes importations en France :

ANNÉES	FRANCE	ITALIE	ESPAGNE	TUNISIE	AUTRES PAYS	TOTAL
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres.
1887.....	»	19.525	56.819	»	96	76.440
1888.....	550	2.740	70.016	192	14	73.512
1889.....	72	964	55.040	37	36	56.149
1890.....	315	33	52.608	1.241	16	54.213
1891.....	15	156	69.546	»	13	69.730
1892.....	31	97	42.239	240	»	42.607
1893.....	106	88	36.923	55	»	37.172
1894.....	84	»	22.268	18	9	22.379
1895.....	»	29	15.576	292	7	15.904
1896.....	»	13	24.201	29	14	24.257
MOYENNE..	117	2.364	44.524	210	21	47.236[1]

L'article 10 de la loi du 29 décembre 1884 soumet les produits étrangers importés en Algérie aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Les importations de vins d'Italie ont cessé le 1er mars 1888 au moment où le traité de commerce du 3 novembre 1881 prenait fin. Quant aux vins espagnols, l'importation en est bien réduite depuis l'application du tarif des douanes du 11 janvier 1892; elle continue tout de même un peu parce qu'elle est favorisée par le change et qu'elle correspond à un besoin : les vins d'Espagne, étant colorés et riches en alcool, sont quelquefois utilisés pour relever des vins par trop légers.

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

Digitized by Google

Voici le tableau des vins ordinaires exportés d'Algérie en 1887-1896, commerce spécial[1] :

ANNÉES	ALLEMAGNE	PAYS-BAS	BELGIQUE	ANGLETERRE	TUNISIE	AUTRES PAYS	TOTAL	FRANCE
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1887..	7.900	5.244	5.081	944	3.414	10.763	33.346	760.987
1888..	10.439	3.632	4.017	678	4.038	926	23.730	1.224.628
1889..	4.476	5.078	3.289	1.059	5.471	2.537	21.910	1.581.085
1890..	5.052	5.048	6.637	1.059	9.309	2.151	29.346	1.959.273
1891..	9.413	5.666	6.243	841	4.995	1.999	29.157	1.847.003
1892..	3.981	6.653	6.034	402	4.769	4.055	25.894	2.821.639
1893..	4.139	9.166	6.003	719	3.981	5.160	29.168	1.818.459
1894..	4.383	5.169	6.611	285	7.410	5.118	28.976	2.011.380
1895..	5.714	4.652	4.902	258	2.690	6.988	25.204	2.910.134
1896..	5.742	4.857	6.161	»	1.860	7.948	26.568	3.193.841
Moyenne	6.124	5.516	5.498	624	4.803	4.765	27.330	2.012.843

L'exportation des vins ailleurs qu'en France est peu importante, environ 1 o/o de l'exportation totale. Nous avons toujours été et nous restons les gros clients de l'Algérie. La valeur de ces exportations a été de :

		Francs		Francs
1891,	exportation totale,	222.800.000;	exportation en France,	53.393.620
1892,	—	228.000.000;	—	84.751.035
1893,	—	169.700.000;	—	51.018.132[2]

Comme on l'a vu dans le tableau qui précède, l'exportation des vins algériens a suivi une marche ascendante très remarquable. A mesure que la production s'est développée, le commerce extérieur a facilement pris ce que la consommation intérieure avait de trop. Il n'y a pas eu de mévente ni de stock constitué à la propriété : la demande et l'offre se sont heureusement équilibrées. L'Algérie est venue compenser pour une bonne part le déficit produit dans nos récoltes par les maladies de la vigne. Le vin entre aujour-

1. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

2. Statistique générale de l'Algérie, Alger-Mustapha, 1894.

Digitized by Google

d'hui pour 35 à 40 o/o dans les exportations algériennes, au commerce spécial[1], créant une abondante source de prospérité pour la colonie. L'exportation des raisins frais paraît aussi susceptible d'un grand essor.

Que notre province africaine étende son vignoble, rien de mieux : tout fait supposer que le vin produit trouvera un facile écoulement. Mais il sera prudent d'opérer avec discernement dans le choix des terrains et des cépages. De plus en plus, la culture de la vigne est difficile, et il n'est guère permis de se tromper, sous peine d'engloutir, en pure perte, des capitaux relativement très importants.

Du reste, la prudence est doublement indiquée : le phylloxera a poussé ses avant-gardes en Afrique, et il aurait tôt fait de détruire des vignobles créés à grands frais, vignobles qu'il serait peut-être impossible de reconstituer.

La loi du 12 mars 1883, inspirée par une pensée de haute prévoyance, a pour but la défense du vignoble algérien contre le phylloxera. Elle impose au propriétaire, au fermier, au colon, au gérant, à toute personne ayant la charge d'une vigne, à quelque titre que ce soit, d'en signaler les faits de dépérissement ou les symptômes de maladie qu'il aura remarqués dans la vigne dont il s'occupe, sous peine d'être poursuivi et privé des indemnités prévues pour le traitement de la vigne.

Compter seulement sur la déclaration des propriétaires pour avoir connaissance de l'invasion phylloxérique eût été insuffisant, car, par ignorance ou par mauvais vouloir, même en dépit des peines qui le menacent dans ce cas, le propriétaire peut ne pas prévenir l'autorité à temps. Aussi la loi exige-t-elle qu'au moins une fois par an le maire fasse visiter par un expert toutes les vignes de sa commune. Il devra rendre compte des résultats de cette visite afin que l'autorité supérieure soit assurée que la visite a été faite ou puisse lui rappeler l'obligation imposée, dans le cas où il l'aurait oubliée.

1. P. Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*. Paris, 1897.

Digitized by Google

La déclaration d'infection entraîne les mesures suivantes dans les vignes malades ou suspectes :

1° La destruction par le feu des ceps, tuteurs, échalas, feuilles, sarments et autres objets pouvant servir de véhicule au phylloxera ;

2° La désinfection du sol ;

3° L'interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années.

Cette loi de défense a été suivie du décret du 17 juin 1884 prohibant l'importation en Algérie des ceps de vigne, sarments, etc., ainsi que celle des fruits et des légumes frais de toute nature. Et, enfin, la loi du 28 juillet 1886 a eu pour objet l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera.

Quels ont été les résultats de cette législation? C'est seulement en 1885 que la présence du phylloxera fut signalée en Algérie : à Sidi-bel-Abbès et à Tlemcen, dans le département d'Oran. L'année suivante, à l'autre extrémité de l'Algérie, dans la province de Constantine, de nouveaux foyers étaient constatés à Philippeville, puis en 1887 à la Calle. En 1889, dans le département d'Oran, Mascara était atteint, puis Saïda (1892), tandis que, dans celui de Constantine, de nouvelles taches ne se montraient que plus tard, en 1893, à Jemmapes, El-Kantour et à Sillègue. Seul le département d'Alger était indemne en 1894 : il l'est heureusement encore aujourd'hui.

Cinq foyers dans le département d'Oran, trois dans celui de Constantine, dont un qui comprend presque en entier l'arrondissement de Philippeville, tel était le bilan de la situation phylloxérique du vignoble algérien à la fin de 1894. Ces foyers n'ont, dit M. Couanon[1], aucun rapport au point de vue de la contagion : « C'est par apports infectieux que se sont créés les foyers initiaux. »

1. *Rapport sur la situation de la viticulture en Algérie,* par M. G. Couanon, inspecteur général des services du phylloxera *(Compte rendu des travaux du Service du phylloxera, années 1890-1894. Ministère de l'Agriculture.)*

Digitized by Google

Partout on a agi conformément aux prescriptions de la loi. Chaque fois que le fléau a été découvert, on a sacrifié, non seulement les pieds atteints, mais, dans une zone de sûreté suffisante, toutes les vignes en contact avec les souches infectées. On n'a pas ainsi, car ce n'était pas possible, éteint la maladie d'une façon absolue, mais on a entravé son développement.

Un chiffre donnera une idée de la lenteur avec laquelle le phylloxera a prospéré, c'est celui qui indique la surface totale des étendues de vignes traitées en Algérie : cette surface était d'environ 305 hectares à la fin de 1894.

La colonie ne ménage pas ses fonds pour lutter contre les sauterelles et le phylloxera. Elle a dépensé :

En 1893.....F.	358.018
En 1894.....	382.055
En 1895.....	399.451

Les budgets de 1897 et 1898 prévoient chacun une dépense de 418.000 francs.

M. Bouchardat, professeur à la Faculté de médecine de Paris, disait en 1880, dans son rapport adressé à la Société d'agriculture de Paris : « C'est par la vigne que s'opérera, dans un avenir qui peut n'être pas éloigné, la conquête stable de l'Algérie. Cette culture amènera chez les nouveaux colons et les naturels l'habitude du travail et de l'aisance; elle fera disparaître le plus grand obstacle au progrès, l'endémie des marais. Assainissement, richesse, la culture de la vigne donnera tout à notre grande colonie. »

Ce qu'on entrevoyait en 1880 s'est à demi réalisé aujourd'hui. L'Algérie a un bel avenir de prospérité croissante : le marché français absorbera encore longtemps ses excédents de production.

Tunisie. — Les plantations de la vigne ont reçu dans la Régence une impulsion vigoureuse depuis l'établissement du protectorat français. Cette culture séduisit quelques capita-

Digitized by Google

listes, qui l'établirent sous le régime de la grande propriété, surtout de 1886 à 1891.

Voici la progression du vignoble européen [1] :

ANNÉES	SUPERFICIE PLANTÉE	PRODUCTION	ANNÉES	SUPERFICIE PLANTÉE	PRODUCTION
	Hectares	Hectolitres		Hectares	Hectolitres
1884.....	440	»	1891.....	5.159	105.142
1885.....	614	»	1892.....	5.475	94.859
1886.....	1.528	»	1893.....	5.976	140.165
1887.....	2.386	»	1894.....	6.088	170.863
1888.....	3.027	14.393	1895.....	6.369	170.859
1889.....	3.871	32.635	1896.....	6.294	112.092
1890.....	4.500	52.967	1897.....	6.602	151.338

La surface du vignoble indigène est actuellement de 1.666 hectares.

De 1886 à 1891, la surface vitifère passe de 1.528 à 5.159 hectares, augmentant de 130 o/o. De 1891 à 1897, la vigne n'a gagné que 1.443 hectares, soit 240 hectares par an. C'est peu : on semble avoir renoncé aux grands vignobles. On a, d'ailleurs, blâmé les capitalistes de s'être si brusquement lancés dans les plantations sur vaste échelle et d'avoir manqué de prudence : l'entreprise paraissait cependant pleine de promesses.

L'expérience acquise depuis quinze ans permet, d'après M. Leroy-Beaulieu [2], les conclusions suivantes : rendements abondants, surtout près de Tunis et dans les vallées de la Medjerda : 60 à 70 hectolitres en moyenne; vin pesant de 12 à 13° dans les petits rendements de 30 à 50 hectolitres à l'hectare, 9 à 10° dans les grands rendements; la qualité du vin vaut celle des vins communs de France; la vinification présente de grosses difficultés; la valeur des vins en 1893 était de 10 francs l'hectolitre; depuis elle s'est relevée à

1. Renseignements fournis par la Direction de l'Agriculture et du Commerce de la Régence de Tunis. Avril 1898.

2. P. Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*. Paris, 1897.

Digitized by Google

15 et 16 francs : à ces conditions la culture est médiocrement rémunératrice.

La Tunisie importe quelques vins : elle a reçu de l'Algérie, de 1887 à 1896, une moyenne de 4.803 hectolitres par an. Mais, à partir de 1891-1892, elle est devenue surtout pays exportateur. Des conditions spéciales ont, du reste, été faites à ses vins, qui ne paient à leur entrée en France que 60 centimes par hectolitre jusqu'à 11°9 (loi du 19 juillet 1890).

Sous ce régime de faveur, voici quelle a été l'exportation des vins tunisiens en France de 1890 à 1896 :

ANNÉES	Vins exportés en France
	Hectolitres
1890-1891	12.358
1891-1892	31.626
1892-1893	49.076
1893-1894	37.509
1894-1895	80.370
1895-1896	136.896
1896-1897[1]	47.123[2]

Valeur des exportations en France et dans les autres pays :

ANNÉES	FRANCE	AUTRES PAYS
	Francs	Francs
1888	2.502	162
1889	60.228	972
1890	320.790	46.980
1891	497.640	25.357
1892	1.178.360	14.590
1893	1.106.885	15.855
1894	584.785	18.225
1895	2.534.956	63.108
1896	1.568.306	8.236[3]

1. L'année est comptée du 1er juillet au 30 juin suivant.
2. Renseignements fournis par la Direction de l'Agriculture et du Commerce de la Régence de Tunis. Avril 1898.
3. Renseignements fournis par la Direction de l'Agriculture et du Commerce de la Régence de Tunis. Avril 1898.

Digitized by Google

Section II. — Pays étrangers.

Italie. — L'Italie, par sa situation géographique, est un pays privilégié : les montagnes, le voisinage de la mer contribuent à rendre le climat de cette fertile contrée égal, doux et tempéré. Aussi se prête-t-il merveilleusement à la culture de la vigne, qui s'étend d'un bout à l'autre de la péninsule latine. Les vendanges ont lieu, suivant les contrées, du commencement de septembre à fin octobre. On redoute les gelées blanches du printemps et une trop grande sécheresse au moment de la maturité. Depuis quelques années, le phylloxera, le mildew, l'oïdium y apportent, comme ailleurs, leurs terribles ravages.

Voici, d'après les documents italiens, le tableau des superficies plantées en vignes et celui de la production du vin :

PROVINCES	SUPERFICIE GÉOGRAPHIQUE	SUPERFICIE CULTIVÉE EN VIGNE (Hectares)			
		1870-1874	1879-1883	1890-1894	1878[1]
	Hectares				
Piémont	2.937.800	117.302	245.697	245.643	117.302
Lombardie	2.431.700	149.751	168.889	190.929	140.786
Vénétie	2.454.800	242.987	392.190	421.495	242.987
Ligurie	527.800	44.326	42.850	52.699	44.326
Émilie	2.064.000	168.462	628.268	692,126	168.462
Marche et Umbrie	1.945.700	158.490	292.137	358.128	145.368
Toscane	2.410.400	221.423	360.438	384.703	219.332
Latium	1.208.100	43.996	103.684	102.800	43.996
Méridion adriatique	3.563.900	300.000	266.210	343.459	267.355
Méridion méditerr.	4.132.900	244.455	268.867	307.338	244.455
Sicile	2.574.000	211.454	270.118	275.809	211.454
Sardaigne	2.407.800	24.186	55.945	70.128	24.186
Royaume	28.658.900	1.926.832	3.095.293	3.445.257	1.870.109

1. D'après les chiffres fournis par le ministre de l'agriculture italien, lors de l'Exposition universelle de Paris en 1878.

Digitized by Google

Production du vin :

ANNÉES	HECTOLITRES	ANNÉES	HECTOLITRES
1870-1874	27.538.649	1888	32.511.399
1879	19.081.474	1889	21.757.139
1880	20.575.144	1890	29.456.809
1881	17.842.494	1891	36.992.135
1882	26.500.327	1892	33.971.768
1883	27.934.415	1893	32.163.523
1884	19.521.505	1894	25.816.588
1885	23 561.571	1895	24.245.836
1886	36.509.777	1896	28.396.240[1]
1887	33.015.517		

Production comparée des diverses provinces italiennes :

PROVINCES	Moy. 1880-1889	Moy. 1890-1894	1895	1896
Piémont	2.502.212	3.787.170	4.234.755	1.929.697
Lombardie	1.074.484	1.319.658	1.640.998	1.032.722
Vénétie	1.091.961	1.006.728	1.195.165	952.306
Ligurie	361.121	332.554	323.231	238.798
Émilie	1.727.541	2.584.577	2.650.089	2.039.583
Marche et Umbrie	2.082.890	2.404.778	1.686.639	1.878.206
Toscane	2.455.859	3.232.487	2.597.693	2.741.745
Latium	1.156.625	1.109.302	454.507	499.958
Méridion adriatique	3.794.995	5.221.137	2.472.412	3.575.417
Méridion méditerr.	3.471.309	4.021.264	2.255.587	2.549.131
Sicile	5.619.995	5.635.437	4.257.783	3.558.749
Sardaigne	617.120	1.023.049	476.977	366.480
ROYAUME	25.972.928	31.680.164	24.245.836	21.362.792[1] Provisoire

Les statistiques italiennes ne brillent pas par la fixité. Elles sont mobiles, se prêtent à tous les raisonnements et permet-

1. Ottavi-Marescalchi, *Vade-mecum del commerciante di uve e di vini in Italia*; Casale, 1897; — d'après les publications officielles italiennes suivantes : *Bollettino di notizie agrarie* (pubblicazione periodica del Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio); — *Annuario statistico* (pubblicazione della Direzione generale della statistica); — *Movimento commerciale del Regno d'Italia*; — *Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale.*

Digitized by Google

tent aux journaux viticoles de l'autre côté des Alpes de se livrer à de singuliers calculs. Nous en donnerons un exemple. Le *Bulletin de statistique et de législation comparée,* publié par le ministère des finances français a souvent reproduit les documents italiens et a signalé parfois leurs bizarreries et leurs contradictions. C'est ainsi qu'il rapporte (livraisons de janvier et février 1889), d'après le *Giornale degli Economiste,* publié à Bologne sous la direction de M. le Dr Alberto Zorli, une étude de M. Vittorino Stringher sur la production viticole de l'Italie où l'auteur, combinant les résultats des statistiques officielles de 1870 à 1889, avec les indications contenues dans un discours prononcé le 2 décembre 1888 par le ministre M. Grimaldi, à l'ouverture du Congrès œnologique de Rome, conclut à une production moyenne de 40 millions d'hectolitres de vins italiens pendant les dernières années précédant 1888. Or, le *Giornale degli Economiste* publie des chiffres en partie semblables à ceux que nous donnons. Du reste, les voici :

	Hectolitres
1870-1874 moyenne.....	27.000.000
1879-1883 —	35.500.000
1884.....	19.743.885
1885.....	23.808.951
1886.....	36.801.577
1887.....	33.015.537
1888.....	30.217.600

Il n'y a de différence sensible que pour la période 1879-1883 : les chiffres officiels donnent 22.386.770 hectolitres et non 35.500.000 hectolitres.

Quoi qu'il en soit, même en prenant les chiffres du journal, on peut se demander à l'aide de quel mirage on peut conclure à une moyenne de 40 millions d'hectolitres.

En effet, si l'on établit la moyenne quinquennale, on obtient :

	Hectolitres
De 1870 à 1874.....	27.000.000
De 1879 à 1883.....	35.500.000
De 1884 à 1888.....	28.700.000

Digitized by Google

Cette période de quinze ans, si on respecte les mathématiques, donne une moyenne de 30.400.000 hectolitres. Cette moyenne est, du reste, forcée et nous ne la détachons des chiffres examinés que pour montrer l'état d'esprit, les exagérations du ministre et du publiciste.

Il ne faut pas oublier que les Italiens disent modestement : « l'Italia puo diventare la prima cantina d'Europa, » et que les appréciations que nous discutons se produisirent au lendemain de leur plus grosse récolte, celle de 1886 avec 36.509.777 hectolitres. Ils eurent un accès de joie légitime. L'exportation s'éleva, en 1887, à 3.582.104 hectolitres, alors que la moyenne des dix années précédentes, de 1877 à 1886, était seulement de 1.595.363 hectolitres. Les Italiens durent se croire les maîtres des marchés vinicoles et ils crièrent leur croyance bien haut. La misère de notre viticulture les servait admirablement : nous avions, précisément en 1886 et 1887, deux de nos plus faibles récoltes. Leur joie ne fut pas de longue durée : ils n'ont plus revu le chiffre de 36 millions d'hectolitres, si ce n'est cependant en 1891, mais après être descendus à 21.700.000 hectolitres en 1889.

Les deux moyennes de 1870-1874 et 1879-1883, rapportées par le *Giornale degli Economiste* sont d'ailleurs taxées d'exagération par la *Gazette officielle* du 27 novembre 1889 qui, rappelant ces chiffres d'après le *Bollettino di notizie agrarie* (n° 58, septembre 1889) et les *Annuaires statistiques* du royaume, fait remarquer que l'Annuaire 1887-1888 émet lui aussi un doute sur leur exactitude[1].

Le *Bulletin de statistique et de législation comparée* français a fait observer plusieurs fois que les statistiques de la production du vin en Italie sont élaborées par la Direction générale de l'Agriculture ; la Direction générale de la Statistique se borne à les résumer dans ses Annuaires. Ces chiffres subissent, d'ailleurs, de continuelles modifications, la Direction générale de l'Agriculture croyant devoir y introduire toutes

1. *Bulletin de statistique et de législation comparée.* Ministère des Finances, février, 1889, p. 662.

Digitized by Google

les corrections successivement proposées par les « Comizii agrari ». Cette mobilité singulière rend bien difficile une appréciation exacte. Pour en donner une idée, voici quelques chiffres remaniés, tels qu'on les trouve trois ou quatre années après leur publication première :

	Hectolitres		Hectolitres
1884.....	20.446.336	au lieu de....	19.743.885
1885.....	24.636.495	—	23.561.571
1886.....	37.944.781	—	36.509.777
1887.....	34.532.276	—	33.015.517

Nous n'avons pas ces indications pour toutes les années, mais ce que nous savons met en éveil notre défiance. On a d'abord publié, pour 1891, par exemple, le chiffre de 34.970.000 hectolitres; puis ce chiffre est devenu 36.992.135.

On ne peut davantage accepter la moyenne de production que M. Miraglia, directeur général, de l'Agriculture du royaume d'Italie, assigne à son pays dans le travail statistique que nous reproduisons à la fin de notre thèse et où il essaie d'apprécier la production universelle du vin[1]. M. Miraglia reproduit d'abord quatre opinions :

1° Celle de M. F.-X. de Neumann Spallart *(Ubersichten der Weltwirthschaft)* qui est la suivante : 1880-1885, 21.759.000 hectolitres.

2° Celle de la Société des agriculteurs d'Espagne : 1884-1888, 25.360.000 hectolitres.

3° Celle de M. Mouillefert : 1889, 21.139.100 hectolitres.

4° Celle du *Moniteur Vinicole :* 1891, 34.970.000 hectolitres.

Puis il chiffre la sienne : 1886-1890, 30.650.128 hectolitres.

De ces cinq opinions la troisième et la quatrième sont sans valeur : il s'agit de déterminer une moyenne et elles ne portent que sur une année. Les autres ne valent guère

1. Voir tabl. XXX.

Digitized by Google

mieux : elles ne s'appliquent pas à des moyennes assez longues. Nous ne critiquons pas le chiffre accepté par M. Miraglia : il est absolument d'accord avec les documents que nous publions. Mais il nous semble que si l'on a le souci de dégager la vérité, il ne faut point prendre une période restreinte, choisie avec soin; il convient, au contraire, de les indiquer toutes. C'est ce que nous allons faire.

Nous savons que notre moyenne trentenaire de 1867 à 1896 est de 41 millions d'hectolitres. Nous n'avons pas celle de l'Italie pour une période aussi longue. Mais si l'on prend les chiffres fournis par la statistique italienne, de 1870 à 1897, et si on les compare à ceux donnés par l'évaluation officielle de nos récoltes, nous trouvons :

	Hectolitres
Moyenne italienne de 1870 à 1897.....	27.229.310
Moyenne française de 1870 à 1897.....	39.356.319

Notre moyenne dépasse la moyenne italienne de 45 o/o.

En prenant la moyenne décennale la plus favorable à la production italienne, on trouve :

	Hectolitres
Moyenne italienne de 1887 à 1896.....	29.832.695
Moyenne française de 1887 à 1896.....	32.476.382

La moyenne italienne est encore inférieure à la nôtre de 9 o/o.

La période de cinq ans envisagée par M. Miraglia est la seule depuis trente ans où la production italienne ait dépassé la production française : les deux périodes de cinq ans qui la la précèdent et la suivent donnent, en effet, les résultats suivants :

	Hectolitres
1881-1885 : production moyenne italienne.....	23.072.062
— — — française.....	32.838.225
1891-1895 : — — italienne.....	30.637.954
— — — française.....	35.006.406

Digitized by Google

On aurait beau torturer les chiffres, ils arriveront toujours à dire : la France est au premier rang et l'Italie au second.

M. Miraglia a pris nos cinq années les plus faibles pour les comparer à cinq années italiennes exceptionnellement favorisées. En s'arrêtant là, il a choisi un mode de comparaison aussi singulier que peu scientifique, et les conclusions qu'il en tire sont entachées d'erreur.

On a dit, dans un but intéressé et malveillant, assez de mal de nos vins à l'étranger, la campagne de calomnies a été assez âpre, on a suffisamment abusé des souffrances de notre viticulture, ravagée par les maladies diverses, on a exploité avec assez de passion la mauvaise qualité — trop certaine — de quelques-unes de nos récoltes mildiousées, sans venir encore, en violentant les chiffres et la vérité, nous contester notre suprématie « quantitative ». C'est pour cela que nous critiquons les données de M. Miraglia, son travail, très intéressant du reste, ayant été largement publié, même en France, où il a eu les honneurs du *Bulletin de statistique et de législation comparée,* sans que le ministère des finances — ce qui étonne un peu — ait fait suivre cette publication d'une note explicative ramenant les choses au point. C'est la France et non pas l'Italie qui est le premier producteur de vin du monde : elle a toujours occupé ce rang et l'occupe encore. Quant à la qualité, les vins de France sont inimitables.

Si l'on s'arrête un moment à l'examen des données italiennes en ce qui concerne les superficies plantées en vignes, on y relève des bizarreries allant à l'encontre de ce que l'on s'est peut-être proposé. Les statistiques accusent 3.461.561 hectares vitifères, plus que n'en ont la France et l'Espagne réunies. Ou bien on se trouve en présence d'une exagération manifeste, ou bien l'étendue du vignoble s'apprécie par d'autres méthodes que les nôtres. Si l'on rapproche le chiffre de 3.461.561 hectares de la moyenne des récoltes, — prenons la plus élevée, celle de 1887 à 1896 : 29.800.000 hectolitres,

Digitized by Google

— on arrive à ce résultat que la production moyenne en Italie est de 8 hectolitres 60 par hectare : c'est inadmissible, et les Italiens seraient les premiers à protester contre ce chiffre.

La vérité est qu'on doit compter comme terrain vitifère tout terrain portant plus ou moins de vignes. Or, les plantations sont en général très espacées; la vigne est associée à d'autres cultures intercalées : céréales, fourrages, légumineuses; souvent on la laisse courir d'arbre en arbre. Il n'y a guère que sur quelques coteaux de la Toscane et en Sicile qu'on trouve la vigne cultivée seule. Dans les pays où le terrain est exclusivement planté en vigne, comme en France, en Espagne, en Autriche-Hongrie, on évalue à 10.000 le nombre de plants par hectare. Sur cette base, l'Italie devrait avoir 1.800.000 hectares.

Du reste, lors de l'Exposition universelle de Paris, en 1878, le ministre de l'agriculture italien estimait la surface plantée à 1.870.109 hectares, et la récolte moyenne à 27.400.000 hectolitres. Ces chiffres doivent, même actuellement, se rapprocher de la vérité. Si on a planté depuis 1878, le phylloxera a détruit une quantité à peu près équivalente. Mais ce qui serait inadmissible, c'est que le vignoble italien eût doublé d'étendue depuis dix-huit ans et que la production fût restée stationnaire.

En Sicile, où le mode de culture est plus semblable au nôtre, la surface plantée, — moyenne de 1890-1894, — est de 275.809 hectares (elle était de 211.454 hectares en 1878), et la production moyenne pour la même époque est de 5.635.437 hectolitres, ce qui donne un rendement moyen de 20 hectolitres 5. L'Émilie, avec ses 692.126 hectares, — moyenne de 1890-1894, — ne donne que 2.584.579 hectolitres, soit, pour cette période, moins de 4 hectolitres à l'hectare. Ces deux exemples montrent que les statistiques des surfaces plantées, pour être comparées utilement avec celles des autres pays, devraient être établies sur des bases plus rationnelles.

Digitized by Google

En tenant compte de ce qui précède, on peut rechercher quelles sont les quantités de vin libres pour la consommation.

La population de l'Italie était, au dernier recensement, en 1890, de 30.158.408 habitants. L'*Annuaire du Bureau des longitudes* (année 1898) estime qu'elle est actuellement de 31.500.000 habitants. Nous établissons notre balance en faisant porter nos moyennes sur les dix dernières années, de 1887 à 1896 :

		Hectolitres
Production moyenne 1887-1896		29.832.695
Importation — —		51.862
TOTAL		29.884.557
A déduire :		
Exportation moyenne 1887-1896	1.879.820	
Quantités de vin livrées à la chaudière	500.000	
Lies; ouillages; quantités converties en vinaigres ou inemployables, soit 10 % de la récolte	2.983.270	
		5.363.090
LA DIFFÉRENCE		24.521.467[1]

représente la quantité de vin libre pour la consommation intérieure.

Cela fait :

Une production de 95 litres par habitant;

Une consommation de 78 litres par habitant.

Ces chiffres paraissent normaux : la consommation absorbe facilement ce que la production met à sa disposition.

1. La *Gazetta officiale* du 28 novembre 1895 (d'après le *Bull. de stat. et de lég. comp.* de décembre 1895, p. 662) évalue comme suit la consommation intérieure :

1890	28.537.796	hectolitres
1891	35.823.672	—
1892	31.533.149	—
1893	29.825.217	—
1894	23.930.686	—

mais ces chiffres semblent n'avoir été établis qu'en tenant compte de la production et des exportations.

Digitized by Google

L'importation des vins en Italie est peu importante. En voici le détail de 1871 à 1896[1] :

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES	ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS EN BOUTEILLES
	Hectolitres	Centaines		Hectolitres	Centaines
1871	55.149	3.979	1884	112.860	2.928
1872	38.917	4.605	1885	312.645	3,230
1873	149.409	4.306	1886	253.367	3.312
1874	111.369	3.894	1887	132.520	3.598
1875	51.426	3.700	1888	37.233	1.782
1876	69.628	3.745	1889	14.353	1.394
1877	97.866	3.238	1890	14.480	2.285
1878	39.608	3.207	1891	8.495	2.234
1879	26.799	3.181	1892	7.785	2.015
1880	28.353	3.318	1893	22.376	2.021
1881	34.109	3.915	1894	55.619	1.630
1882	57.610	3.135	1895	104.223	1.905
1883	43.260	3.321	1896	121.540	1.964

Ce tableau prouve que la production italienne suffit à peine à la consommation. Après les années de mauvaise récolte, l'importation augmente sensiblement. En 1885, après la récolte de 1884, qui est de 19.500.000 hectolitres, l'importation passe de 112.860 hectolitres à 312.645 hectolitres. Même phénomène en 1895 et 1896.

Remarquons que, dans ce mouvement d'affaires, l'Autriche-Hongrie envoie à l'Italie, dans les années 1885, 1886, des quantités relativement importantes de vin: 176.623 et 168.347 hectolitres, tandis que, depuis 1892, c'est l'Italie qui est devenue le grand fournisseur de l'Autriche-Hongrie, grâce à un tarif de faveur refusé à nos vins[2].

1. D'après les Statistiques officielles italiennes, rapportées par M. Ottavi-Marescalchi, *loc. cit.*

2. Les vins italiens en fûts et en bouteilles paient à la Douane autrichienne 3 florins 20 kreuzer (7 fr. 48); les vins des autres pays paient au tarif général 20 florins (49 fr. 40). Bien que la convention de commerce du 18 février 1884 entre la France et l'Autriche stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, et bien que le décret du 30 janvier 1892 ait admis au bénéfice du tarif minimum français les produits austro-hongrois importés en France, l'Autriche continue à appliquer aux vins français son tarif général, alors qu'elle admet les vins italiens au bénéfice du tarif spécial. La France, après avoir longtemps

Digitized by Google

L'Autriche-Hongrie a reçu de l'Italie :

	Hectolitres		Hectolitres
1892.....	629.673	1895.....	623.389
1893.....	969.444	1896.....	765.999
1894.....	927.302		

C'est de beaucoup le meilleur client de l'Italie. Il y a là une situation digne de solliciter l'attention des pouvoirs publics français.

Depuis 1894, l'Italie semble rechercher les vins grecs. Elle en a importé dans trois années (1894 à 1896) 162.421 hectolitres. Cela s'explique par le peu d'élévation des frais de transport : l'Italie a pour ce commerce le commode chemin de la mer.

L'exportation des vins italiens date de 1879. De 1871 à 1878, la moyenne est de 386.817 hectolitres; elle s'élève à 1.884.233, de 1879 à 1886. Nous la donnons de 1887 à 1896, pour les vins en fûts, année par année et par principaux pays de destination [1].

ANNÉES	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	AUTRICHE	SUISSE	RÉP. ARG.	BRÉSIL	FRANCE	EXPORTATIONS GÉNÉRALES
	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.
1887.	44.758	92.385	31.248	165.253	»	»	2.782.707	3.582.104
1888.	70.249	97.209	26.928	303.049	»	»	817.316	1.802.020
1889.	30.088	137.883	33.141	336.722	»	»	172.253	1.408.977
1890.	22.825	100.150	17.608	273.955	164.463	35.336	19.583	904.327
1891.	24.086	147.537	30.231	445.940	186.715	12.020	27.955	1.158.540
1892.	26.675	260.456	629.673	553.898	216.701	102.756	281.674	2.417.166
1893.	32.958	160.793	969.444	407.295	224.705	58.163	90.655	2.328.993
1894.	23.894	106.182	927.302	225.570	223.856	93.679	39.536	1.911.987
1895.	41.952	133.194	626.389	245.142	228.681	106.373	14.710	1.675.023
1896.	17.782	115.777	765.999	221.639	196.527	64.787	33.185	1.609.070

Nous avons été les principaux acheteurs, avec 2.782.707

réclamé, a cessé ses revendications, l'Autriche ayant renoncé à ses droits de la nation la plus favorisée en Tunisie, reconnaissant ainsi implicitement notre protectorat sur ce pays. La compensation est peut-être insuffisante.

1. D'après les Statistiques officielles italiennes rapportées par M. Ottavi-Marescalchi, *loc. cit.*

Digitized by Google

hectolitres en 1887. Depuis que l'Italie a perdu le marché français, ses exportations ont sensiblement baissé. Il y a cependant à retenir le développement qu'ont pris ses envois en Autriche-Hongrie depuis 1892. Ses autres principaux clients sont : la Suisse et la République Argentine. Les signaler, c'est indiquer à notre commerce d'exportation les marchés qui sollicitent sa vigilance.

L'Italie n'a été épargnée par aucune des maladies qui désolent la vigne : oïdium, phylloxera et mildew. Seulement, comme elle a été atteinte après nous, elle a pu bénéficier de notre expérience, des découvertes de nos savants et opposer à ces fléaux une plus grande résistance.

Dès 1879, le phylloxera était signalé dans 3 communes; depuis il en a envahi 625. Le Gouvernement a, dès le début, agi avec vigueur, organisant la défense, luttant contre l'apathie des propriétaires et contre le peu d'empressement qu'ils mettaient à signaler les vignes malades. Il prenait à sa charge, s'il ne s'agissait que de centres isolés, toutes les dépenses nécessitées par la destruction des vignes atteintes et il accordait même des indemnités aux viticulteurs. Par les journaux, par des circulaires claires et bien rédigées, par des conférences théoriques et pratiques sur le moyen d'observer et de reconnaître le phylloxera, il a organisé une active surveillance sur tous les points du royaume. Il a, de plus, répandu l'usage des vignes américaines, enseignant la manière de les greffer. Cette action salutaire n'a pu vaincre le terrible puceron : elle en a tout au moins retardé la marche. On constate malheureusement que l'extension et l'intensité de l'infection rendent inefficaces les moyens préventifs et curatifs employés; aussi les viticulteurs préfèrent-ils recourir à la reconstitution de leurs vignes à l'aide de cépages américains résistants. Auront-ils, pour cela, la constance et les ressources nécessaires? Les vignes américaines ont des exigences que ne connaissaient pas les vignes indigènes.

Digitized by Google

Voici, à titre de document, le tableau de l'envahissement phylloxérique depuis 1879 :

ANNÉES	Superficie infectée	Communes atteintes
	Hectares	
1879	24	3
1885	3.174	76
1890	109.426	306
1892	187.056	386
1894	243.566	508
1896	302.619	625

La tache dangereuse s'étend sur plus de 30.000 hectares par an!

L'Italie est pour nous un rival sérieux. Ses vins sont de plus en plus appelés à se trouver en concurrence avec les nôtres pour l'alimentation de la consommation courante réclamant des prix moyens. Il n'est ici question ni de nos bordeaux, ni de nos bourgognes, ni de nos champagnes. Il ne faut pas oublier que la viticulture et la vinification ont fait de grands progrès en Italie. Le Gouvernement, la presse, les sociétés spéciales ont lutté contre l'ignorance ou la routine des vignerons; on a fondé des écoles d'œnologie et de viticulture; on a établi à l'étranger de nombreuses stations œnotechniques; on a multiplié les conférences, les expositions, les concours, les journaux spéciaux. Ne serions-nous pas restés en arrière sous ce rapport-là?

Espagne. — L'Espagne arrive au troisième rang, comme pays producteur de vin, après la France et l'Italie. Elle offre cette particularité qu'elle produit beaucoup plus qu'il n'est nécessaire pour les besoins de sa consommation intérieure. La culture de la vigne y est la plus importante des cultures agricoles, alimentant un précieux mouvement d'exportation. L'Espagnol est obligé d'expédier au dehors un produit qu'il ne consomme pas; écouler ses récoltes est une nécessité; il ne saurait en former un stock : les vaisseaux vinaires et les locaux lui manqueraient pour cela. Aussi l'Espagne serait

Digitized by Google

pour la France et l'Italie un concurrent redoutable, si ses vins avaient les qualités requises par les consommateurs; mais ils manquent de finesse et de limpidité. Ils ont cependant des caractères précieux qui les font rechercher pour certains emplois : une grande richesse de couleur et un haut degré alcoolique.

Avec son climat sec, sa topographie tourmentée, son sol inégal et pierreux, exposé aux ardeurs du soleil, ses fertiles vallées, la péninsule convient admirablement à la culture de la vigne. Elle s'y étale un peu de tous les côtés. Au nord, les vieilles provinces de la Navarre, de l'Aragon, de la Catalogne fournissent environ le tiers de la récolte espagnole; des lignes de fer relient ces contrées à la France et en rendent l'accès facile. Au centre, le royaume de Léon, la Vieille-Castille offrent les vins de Valladolid, Zamora, Logroño; des frais de transport élevés en éloignent beaucoup d'acheteurs. Au sud, se trouvent les vins blancs de Séville et d'Huelva, donnant lieu à un trafic important; les vins de Jerez et Malaga, qui justifient le dicton espagnol : « Hay un rayo de sol en cada botella de vino de España. » Enfin, à l'est, Valence et Alicante produisent des vins neutres, colorés, riches en alcool, de conservation facile, très estimés pour les coupages; ces vins arrivent sur les marchés de nos ports avec des frets très réduits : moins de 2 francs par hectolitre.

L'Espagne n'a pas de statistique officielle sur laquelle on puisse s'appuyer pour déterminer l'étendue de son vignoble et l'importance de ses récoltes. En 1882, lors de l'Exposition générale de Bordeaux, on évaluait la superficie vitifère à 1.200.000 hectares. En 1885, des statistiques dressées par les conseils provinciaux d'agriculture en fixent l'étendue à 1.695.602 hectares; mais M. H. Kehrig[1], en citant ce chiffre, fait remarquer qu'il a été intentionnellement diminué et qu'on peut le porter à 1.800.000 hectares. L'*Économista* du 12 janvier 1889 l'estime à 2 millions d'hectares d'après la

1. *Aperçu sur l'Espagne vinicole*. Bordeaux, Feret et fils, p. 26, 1887.

Digitized by Google

Direction de l'Agriculture espagnole[2]. M. Miraglia le limite pour 1889-1890, d'après les données recueillies par le ministère italien de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, à 1.605.492 hectares. Les rapports du Jury international de l'Exposition universelle de Paris en 1889 donnent les chiffres de 1.900.000 hectares (Rapport du Jury de la classe 73) et 1.745.100 hectares (Rapport du Jury de la classe 75). Le directeur de la Station œnotechnique espagnole de Paris l'évalue à 1.706.500 pour 1891, d'après les renseignements recueillis auprès des ingénieurs agronomes, des commissions provinciales d'agriculture, des syndicats viticoles et des particuliers.

Cette même année 1891, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie publiait, dans le *Boletin semanal de estadistica y mercados*, une estimation basée sur les rapports des ingénieurs du service agronomique : ces rapports évaluaient la récolte à 24.210.162 hectolitres et le rendement à 14 hectolitres 3, ce qui correspond à une superficie plantée de 1.700.000 hectares environ.

Le *Bulletin du Ministère de l'Agriculture français* (1896, fascicule n° 6) l'évalue en 1896 à 1.706.500. Les renseignements, qui nous ont été fournis par des négociants et des courtiers visitant l'Espagne depuis près de vingt ans, portent le vignoble à 1.800.000 hectares. Toutes ces appréciations concordent sensiblement, et, en estimant le vignoble espagnol à 1.750.000 hectares, on semble se rapprocher de la vérité, au moins de celle qui peut être déduite des documents examinés.

La production est plus difficile à fixer ; l'incertitude naît de la variété des chiffres accusés et de celle des années prises comme terme de comparaison. Nous ne connaissons aucun travail d'ensemble; nous ne croyons pas qu'il y en ait.

2. *Bull. de stat. et de lég. comp.*, 1889, 1, p. 95.

Digitized by Google

Nous nous bornerons à citer diverses opinions avec les sources :

		Hectolitres
1882.	Lors de l'Exposition de Bordeaux, la récolte est estimée à	20.814.740
1885.	M. Tisserand, directeur de l'Agriculture en France, l'estime à	22.000.000
1887.	M. Kehrig établit la carte vinicole de l'Espagne sur une récolte de	20.000.000
1888.	L'*Economista* du 12 janvier 1889, d'après la Direction de l'Agriculture espagnole	28.000.000
1889-1890.	M. Miraglia, directeur général de l'Agriculture d'Italie	28.759.571
—	M. F. X. de Neumann Spallart	20.519.000
—	Société des agriculteurs d'Espagne	27.000.000
—	M. P. Mouillefert	20.509.942
1890.	Rapport du directeur de la Station œnotechnique espagnole à Paris	29.875.620
1891.	Rapport du directeur de la Station œnotechnique espagnole à Paris	34.078.000
—	La *Revue des vins et spiritueux* fait remarquer que le chiffre fourni par le directeur de la Station œnotechnique est exagéré et le ramène à	25.000.000
—	Le *Boletin semanal de estadistica y mercados* estime la récolte de 1891, d'après les Rapports des ingénieurs du Service agronomique, à	24.210.162
1893-1897.	*Moniteur vinicole*, moyenne	20.616.000
1894.	*Bulletin du Ministère de l'Agriculture français*	21.790.000
1895.	— — —	21.582.620
1897.	*Feuille vinicole de la Gironde* du 13 janvier 1898	25.000.000 Inov.

De tous ces chiffres, il résulte que la production se tient entre 20 et 29 millions d'hectolitres, si on néglige l'évaluation, évidemment exagérée, donnée en 1891 par le directeur de la Station œnotechnique espagnole de Paris. La récolte moyenne doit être de 25 millions d'hectolitres.

La population de l'Espagne était de 17.257.432 habitants au recensement de 1887; elle serait actuellement, d'après l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, année 1898, de 17.900.000 habitants. La production moyenne par habitant atteindrait 140 litres, tandis que la moyenne française serait de 109 litres et que la moyenne italienne ne dépasserait pas 95 litres.

Digitized by Google

L'Espagnol boit peu de vin : sa sobriété est incontestée. La statistique fait défaut pour apprécier la consommation moyenne. On l'a évaluée à 65 litres par habitant. M. H. Kehrig rapporte une autre évaluation, celle-ci globale, de 8 millions d'hectolitres. Ce chiffre paraît un peu bas pour une population de près de 18 millions d'habitants; il est vrai qu'en 1887 l'Espagne avait environ 1 million d'habitants de moins. Nous consommons en France 100 litres de vin par tête; les Italiens en consomment 78 litres. Il semble qu'on peut estimer à 55 litres la consommation de l'Espagnol, en faisant la part de sa sobriété. Sur ces bases, la consommation intérieure serait de 9.845.000 hectolitres.

Les quantités de vin converties en alcool peuvent être évaluées à 5 millions d'hectolitres par an. Il n'y a en Espagne aucune statistique concernant la fabrication de l'alcool. Les fabricants ne sont pas exercés : ils travaillent librement, en payant un abonnement. L'importation des alcools est, d'ailleurs, rendue impossible par le tarif de douane en vigueur depuis le 1er février 1892. Ce tarif est de — par hectolitre — 160 pesetas. Il faut y ajouter un droit de consommation payable à l'entrée (loi du 5 août 1893) de — par hectolitre — 37 pesetas 50; soit, en tout, par hectolitre, 197 pesetas 50. Le tableau suivant montre les effets du nouveau tarif.

Importation des alcools étrangers en Espagne.

	Hectolitres		Hectolitres
1887.....	776.342	1892.....	93.229
1888.....	459.152	1893.....	322
1889.....	339.841	1894.....	141
1890.....	555.713	1895.....	134
1891.....	384.106	1896.....	40[1]

Il est difficile d'apprécier la quantité de vin convertie en vinaigre. Elle doit être cependant assez importante, la

1. Estadistica general del comercio exterior de España, formada por la Direccion general de Aduanas. Madrid.

Digitized by Google

matière première étant abondante, riche en alcool, facile à transformer. En estimant à 10 litres par tête d'habitant la moyenne de consommation du vinaigre, on arrive à un emploi d'environ 2 millions d'hectolitres de vin.

En tenant compte de ce qui précède et de l'importance des exportations, la balance du compte « vin » en Espagne s'établirait comme suit (nous ne tenons pas compte de l'importation, qui est insignifiante) :

		Hectolitres
Récolte		25.000.000
Consommation intérieure	9.845.000	
Exportation	7.267.600	
Quantités de vin converties en alcool	5.000.000	
— en vinaigre	2.000.000	
		24.112.600
Différence		887.400[1]

Le prix moyen des vins est assez difficile à déterminer. D'après M. Kehrig (1887), l'échelle des vins varierait de de 12 à 40 francs l'hectolitre, sans parler des vins de Jerez et autres vins liquoreux. La moyenne des vins communs serait de 19 francs l'hectolitre, sans logement, pris au vignoble.

D'après la Direction générale de l'Agriculture espagnole (*Boletin semanal de estadistica y mercados*, 1891), le prix moyen en 1891 était au vignoble de 17 fr. 44.

Actuellement on paie à la propriété :

Alicante	1897	13°1/4 à 14°,	18 à 20 pesetas	
Huesca	1897	14°1/2 à 15°,	20 à 22 —	
Rioja	1897	12°1/2 à 13°,	21 à 22 —	(1er choix)
Rioja	1897	12°	17 à 18 —	(2e choix)
Huelva	1897	12°	20 à 22 —	

1. Nos chiffres diffèrent assez sensiblement de ceux donnés dans les rapports du Jury international de l'Exposition universelle de Paris en 1889 (Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies; Groupe VII et VIII, Paris 1891-1892) :

Récolte moyenne	30.000.000	d'hectolitres.
Consommation intérieure	17.000.000	—
Distillation	4.000.000	—
Exportation	9.000.000	—

Digitized by Google

L'importation des vins en Espagne n'a aucun intérêt. Nous la donnons à titre de simple renseignement :

ANNÉES	Hectolitres	ANNÉES	Hectolitres
1890	17.098	1893	2.142
1891	14.196	1894	2.485
1892	9.270	1895	2.735

L'Espagne est le pays qui exporte le plus de vin. Si nous nous référons au tableau de la production, du commerce et de la consommation publié à nos statistiques[1], nous voyons que le mouvement général des exportations égale 14.832.000 hectolitres de vin, et que l'Espagne, à elle seule, en exporte 7.268.000 hectolitres, soit près de la moitié des exportations universelles.

C'est un concurrent redoutable non pas par la finesse et la qualité des vins, mais par l'abondance et le bas prix de ses offres. Le marché intérieur est nul ou à peu près : il faut forcément trouver des débouchés au dehors.

Voici les exportations de vins communs pendant la période décennale 1887-1896 :

	Hectolitres		Hectolitres
1887	7.970.460	1892	6.543.898
1888	8.724.803	1893	5.019.659
1889	8.405.830	1894	3.971.425
1890	9.197.686	1995	5.202.142
1891	11.081.540	1896	6.559.118

La moyenne décennale est de : 7.267.649 hectolitres.

La moyenne quinquennale 1890-1894 s'établit comme suit pour les diverses espèces de vins :

	Hectolitres	Valeur
		Pesetas
Vins communs	7.162.842	161.919.396
Jerez et similaires	187.512	23.392.574
Vins de liqueur	34.691	3.050.543
Moyennes	7.385.045	188.362.513

Dans cette même période 1890-1894, les exportations générales de l'Espagne ont atteint le chiffre moyen de 802.420.610 pesetas : les vins y figurent donc pour 23 o/o.

1. V. tabl. XXIX.

Digitized by Google

C'est dire la place que ce produit occupe chez nos voisins au point de vue agricole et commercial, et le soin avec lequel on doit veiller en Espagne, sur les vignes, sur leur rendement et sur les transactions qui en découlent.

Pour montrer quels sont les principaux clients de l'Espagne, nous donnons le relevé détaillé des exportations par pays de destination de 1887 à 1896 :

ANNÉES	FRANCE	ALGÉRIE	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	CUBA	LA PLATA	URUGUAY	ÉTATS-UNIS	TOTAL
	Hectolitres	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectolitres
1887	6.509.363	55.487	124.319	49.465	389.931	419.288	209.283	44.745	7.970.460
1888	7.588.655	59.018	76.087	35.900	334.200	316.277	142.120	22.213	8.724.803
1889	7.086.202	15.108	77.778	29.336	420.134	375.037	176.430	12.832	8.405.830
1890	8.002.491	22.312	105.624	31.572	425.832	237.686	128.764	8.600	9.197.686
1891	9.909.347	44.900	108.154	40.543	469.354	118.465	132.589	14.849	11.081.540
1892	3.374.913	33.769	100.468	39.806	520.145	167.708	91.269	7.570	6.543.898
1893	3.656.216	34.267	99.278	39.170	576.209	195.562	121.754	10.277	5.019.659
1894	2.502.767	18.414	104.908	31.105	506.743	146.750	160.694	4.153	3.971.425
1895	3.678.322	11.778	121.455	23.399	445.163	200.095	206.126	3.057	5.202.142
1896	5.252.326	20.255	138.240	27.142	367.352	177.375	118.922	1.654	6.559.118[1]

A titre de renseignement voici, pour l'année 1895, le relevé détaillé des exportations par nature de vins :

PAYS DE DESTINATION	VINS COMMUNS	JEREZ ET SIMILAIRES	VINS DE LIQUEUR
	Litres	Litres	Litres
Cuba	44.516.306	78.252	41.141
Allemagne	2.339.930	658.794	3.486
Belgique	1.645.604	196.304	10.175
Brésil	10.472.568	»	13.684
Danemark	718.443	»	»
France	367.832.225	3.759.394	159.207
Angleterre	12.145.560	7.110.968	2.174
Italie	10.815.672	5.539	9.232
Portugal	2.098.116	20.296	3.896
Suisse	535.169	163.082	»
République Argentine	20.009.554	59.289	69.928
Uruguay	20.612.696	58.749	114.974
Autres pays	26.472.369	2.492.487	823.099
TOTAL	520.214.212	14.603.154	1.250.996[1]

1. D'après la *Estadistica general del comercio exterior de España, formada por la Direccion general de Aduanas*, Madrid.

Digitized by Google

Comme la France et l'Italie, l'Espagne souffre des maladies qui désolent la vigne. Le phylloxera a pénétré vers 1878 sur trois points à la fois : Malaga, l'Ampurdan (province de Gerona) et province d'Orense. Depuis, il s'est étendu à Salamanca et dans les provinces de Grenade, de Barcelone et de Tarragone. En 1894, 2.500 hectares étaient envahis dans la province d'Orense et le fléau ravageait 75 o/o des vignes de la province de Barcelone. Dans la province de Malaga, dès 1889, 60.000 hectares de vignes avaient été détruits[1]. Les ravages sont importants, bien que l'envahissement se soit fait avec lenteur. La nature du sol, souvent pierreux ou sablonneux, l'habitude de planter les sarments très profondément dans la terre ont pu être des obstacles à la propagation de l'insecte. Mais il avance, malgré tout, d'une allure lente, continue, et il est malheureusement à craindre qu'il ne franchisse sous peu les barrières de la Sierra Morena et de la Sierra d'Alcaraz pour gagner le centre.

On a, certes, pris quelques précautions pour limiter le mal ; mais l'apathie des cultivateurs et des municipalités, le manque de ressources, le peu de valeur de certaines vignes envahies et, enfin, la soudaineté et l'imprévu des attaques de l'insecte ont rendu la lutte inefficace. L'Espagnol se renferme volontiers, devant un accident incompris et immérité, dans une sorte de fatalisme oriental : « Lo que ha de ser ne puede faltar. »

L'Administration a bien donné quelques conseils, mais généralement ils demeurent platoniques. Cependant, un décret royal du 21 août 1888 résume toutes les mesures à adopter, insiste sur la nécessité de remplacer les plants espagnols par des ceps américains. Il institue des commissions ambulantes, définit leurs attributions, prescrit de créer des pépinières de plants américains et d'apprendre aux intéressés le greffage de ces plants. Il institue des cours dans les fermes-écoles de Valence et de Saragosse. Il augmente le

1. *Compte rendu des travaux du Service du phylloxera.* Ministère de l'Agriculture, années 1888 et 1889 et 1890-1894.

Digitized by Google

corps des ingénieurs agronomes, et, mesure fâcheuse, il recommande expressément de percevoir un impôt spécial de 1 franc par hectare de vignes plantées dans les provinces envahies, ou celles qui sont limitrophes, et de 50 centimes dans les autres. Toutes ces mesures se traduisent, en définitive, par une charge de plus pour le viticulteur.

Les conséquences économiques de l'invasion phylloxérique et des autres maladies de la vigne, oïdium, mildew, se traduisent par la misère des campagnes, amenant un découragement profond, et par une augmentation notable de l'émigration des cultivateurs vers l'Amérique du Sud[1]. La reconstitution est lente, car les ressources sont limitées, et l'on ne peut songer à les augmenter par des emprunts hypothécaires, qui se font en Espagne au taux ruineux de 8 à 10 o/o.

Portugal. — Le Portugal a, dans son ensemble, un des climats les plus doux de l'Europe, un de ceux qui conviennent le mieux à la culture de la vigne. Le nord jouit d'une égalité de température remarquable : à Coïmbre, la différence entre les semaines les plus chaudes et les plus froides est à peine de 10°. L'industrie viticole y tient le premier rang par les intérêts qu'elle représente; elle atteint son plus haut degré d'intensité dans la région du Douro, l'Estramadure et la province de Beïra-Baixa.

La surface vitifère était estimée, en 1882, à 204.000 hectares. M. Miraglia la porte, en 1886-1890, à 300.000 hectares. Le phylloxera y a exercé de très grands ravages. L'inspecteur des services antiphylloxériques de la circonscription du nord disait, en janvier 1889, que, sur 151 communes de son ressort, 91 étaient phylloxérées : il y avait 100.000 hectares

1. Le *Compte rendu des travaux du Service du phylloxera en France*, années 1888-1889, rapporte, page 164, une communication du vice-consul de France à Malaga, signalant une émigration de 11.000 habitants de la région de Malaga causée en grande partie par la destruction des vignobles.

Digitized by Google

de vignes envahis, dont 36.000 entièrement détruits; la zone du Douro, à elle seule, avait 32.000 hectares de vignes mortes sur 50.000 hectares[1]. Mais, depuis 1892, on a planté beaucoup de vignes nouvelles; elles sont aujourd'hui en plein rapport.

D'autres maladies, oïdium, mildew, ont, depuis 1889, fait baisser la récolte dans des proportions importantes. On l'estimait à 4 millions d'hectolitres en 1882; M. Miraglia donne une moyenne de 6 millions d'hectolitres, mais en s'appuyant sur des années de récoltes exceptionnellement abondantes : 1885, 1886 et 1887. La récolte de 1885 fut particulièrement heureuse comme quantité et qualité : le Portugal n'en a jamais eu, depuis, de si belle.

De 1889 à 1894, on estime la récolte moyenne à 4 millions d'hectolitres : on est revenu au chiffre de 1882. Le *Moniteur officiel du Commerce* estimait la récolte de 1893 à 3.128.647 hectolitres. La *Feuille vinicole de la Gironde* porte à 4.500.000 hectolitres la récolte de 1895 et 5 millions d'hectolitres celle de 1896. L'Association vinicole portugaise évalue la récolte de 1896 à 4 millions d'hectolitres et celle de 1897 à 5 millions d'hectolitres.

De ces opinions diverses, on peut conclure que la production moyenne du Portugal est de 4.500.000 hectolitres.

La population était, au dernier recensement de 1890, de 4.712.073 habitants : soit une moyenne de production de 95 litres par tête.

Le conseiller Rodrigo de Moares Soares, dans son *Rapport à l'occasion de l'Exposition de Paris,* en 1878, détaillait ainsi l'emploi des 4 millions d'hectolitres de production moyenne : consommation intérieure, 2.880.000 hectolitres pour 4 millions d'habitants, soit 72 litres par tête; exportation, 560.000 hectolitres environ; quantités converties en vinaigre ou

1. *Compte rendu des travaux du Service du phylloxera.* Ministère de l'Agriculture années 1888-1889, p. 205.

Digitized by Google

distillées, 556.000 hectolitres. Cette répartition est sensiblement la même en ce moment :

		Hectolitres
Production moyenne		4.500.000
Importation		8.000
		4.508.000
Exportations (moyenne des années 1893, 1894, 1895)	474.625	
Quantités converties en vinaigre et alcool	500.000	
Consommation à 72 litres par tête	3.392.640	
		4.367.265
DIFFÉRENCE (déchets ordinaires de soutirages et d'ouillages)		140.735

Les exportations s'élèveraient à :

		Hectolitres			Hectolitres
1	1870-1880	400 à 520.000	2	1893	498.611
	1880-1885	593 à 870.000		1894	438.410
	1885-1890	Un peu plus de 1.000.000 (1886 : 1.963.113, chiffre le plus élevé).		1895	486.854

Les belles années d'exportation au Portugal sont les années 1885 à 1889, au moment où la France lui demandait 1 million d'hectolitres par an. Depuis, la baisse est sensible : les autres nations n'ont pas remplacé la France. On proclame le Brésil le meilleur client et l'on espère beaucoup du marché allemand, sur lequel cependant il est bien difficile de concurrencer l'Italie, l'Autriche et même l'Espagne.

Voici les « importations » portugaises au Brésil, en Angleterre, en Allemagne et en France, de 1890 à 1895 :

PAYS	1890	1891	1892	1893	1894	1895
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Angleterre	199.942	199.149	265.388	153.248	144.008	163.031
Brésil	334.968	»	281.628	281.221	234.156	259.395
Allemagne	36.977	34.942	26.090	23.063	19.015	19.712
France	203.089	30.396	64.448	5.257	6.835	7.558[3]

1. D'après le *Vade-mecum del commerciante di uve e di vini in Italia* (Cenni relativi ai varii stati del mondo, p. 436).

2. D'après le *Moniteur officiel du Commerce* du 13 novembre 1895 et du 12 novembre 1896 (Rapports de M. Le Brun, consul de France à Porto).

3. V. *Moniteur officiel du Commerce* du 13 novembre 1895 et du 12 novembre 1896 (Rapports de M. Le Brun, consul de France à Porto). — Pour la France, nous donnons les chiffres de nos importations du Portugal, d'après notre statistique des douanes.

Digitized by Google

Depuis 1890, le Portugal perd du terrain sur les principaux marchés, même au Brésil. Ses quatre gros acheteurs lui avaient pris 774.976 hectolitres de vin en 1890; ils ne lui en ont demandé que 404.014 en 1894 et 449.696 en 1895. La moyenne des exportations en France, de 1881 à 1890, s'était élevée à 646.206 hectolitres!

Au Brésil, la diminution s'explique par la concurrence des vins étrangers; en France, par l'application du tarif général des douanes, par le prix trop élevé des vins du Portugal par rapport à ceux d'Espagne et, enfin, par la reconstitution de nos vignes. Le commerce avec l'Amérique du Sud ne paraît pas favorable aux vins portugais : au Chili, on produit 2 millions d'hectolitres et il y a là une concurrence probable sur les marchés du Brésil; à La Plata, on récolte bien un peu, mais le véritable obstacle vient de ce que les Italiens, les Français et les Espagnols, qui constituent l'élément étranger, consomment les vins de leur pays.

Pour montrer la relation qu'il y a entre l'exportation des vins ordinaires et celle des vins de liqueur, nous donnons en détail, pour les principaux pays, les exportations de 1894 et 1895[1] :

PAYS	1894		1895	
	VINS ORDINAIRES	VINS DE LIQUEUR	VINS ORDINAIRES	VINS DE LIQUEUR
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Allemagne	387	18.628	215	19.496
Belgique	81	3.774	59	3.449
Brésil	194.847	39.308	208.385	51.011
États-Unis	63	2.285	25	1.440
France	15	2.791	52	3.805
Angleterre	737	143.271	1.125	161.906
République Argentine	213	970	463	1.082
Autres pays	1.757	29.284	4.655	29.686
TOTAL	198.100	240.311	214.979	271.875

1. V. *Moniteur officiel du Commerce* du 12 novembre 1896.

Digitized by Google

Le Portugal, en 1894 et 1895, n'a eu qu'un client pour les vins ordinaires : le Brésil. Les vins de liqueur sont surtout expédiés en Angleterre. Tandis que le Brésil ne consomme guère que des vins « maduros » à bon marché, l'Angleterre ne demande que du « porto-wine » de très bonne qualité.

Allemagne. — La culture de la vigne en Allemagne offre cette particularité qu'elle y est très répandue jusqu'au 52e degré de latitude.

Les meilleurs vins se récoltent donc dans une zone que nous considérons en France comme impropre à la culture du cep et qui correspond à nos départements de la Somme, de la Seine-Inférieure, du Pas-de-Calais et du Nord.

Les vins allemands forment une classe à part : ils ne peuvent être comparés à aucun de ceux récoltés dans les grands centres viticoles. Ils en diffèrent par le goût, l'arome et la consistance. Ils sont, à quelques exceptions brillantes, durs, secs, aigrelets, sans force et sans tenue. Les vins blancs sont seuls réputés.

Les Allemands en tirent grand orgueil : Élisée Reclus[1], parlant de l'enthousiasme des auteurs allemands pour leurs vins nationaux, rapporte l'opinion suivante de Wilhelm Buchner : « Les vins français, italiens, espagnols sont des boissons sans pensée; on les boit parce qu'ils ont bon goût; mais, en buvant le vin du Rhin, on pense. L'Allemand seul sait boire le vin!... » Et, commentant cette boutade du poète, il fait remarquer que le vin du Rhin est un des principaux motifs de la poésie germanique, alors qu'en France les belles chansons inspirées par les vins exquis du Bordelais, de la Bourgogne, de la Champagne, sont très rares.

1. *Géographie universelle : Europe centrale.* Hachette, 1878, p. 557.

Digitized by Google

Voici un tableau des surfaces plantées et de la production[1] :

ANNÉES	SUPERFICIE PLANTÉE	PRODUCTION	RENDEMENT à L'HECTARE
	Hectares	Hectolitres	H. L.
1878.....	118.963	3.061.201	25,7
1879.....	119.197	986.571	8,2
1880.....	115.640	523.560	4,5
1881.....	118.609	2.678.515	22,3
1882.....	118.675	1.884.247	15,8
1883.....	120.037	3.195.967	26,6
1884.....	119.973	3.358.017	27,9
1885.....	120.484	3.727.366	30,9
1886.....	120.301	1.503.072	12,4
1887.....	120.210	2.392.042	19,8
1888.....	120.588	2.859.998	23,7
1889.....	120.935	2.021.569	16,7
1890.....	120.299	2.974.593	24,7
1891.....	119.294	748.462	6,2
1892.....	118.292	1.673.626	14,1
1893.....	115.766	3.820.352	33 »
1894.....	116.548	2.824.422	22,8
1895.....	116.137	2.011.637	17,3
1896.....	116.405	5.050.808	43,3

De 1877 à 1886, la moyenne de la superficie plantée est de 119.000 hectares; de 1887 à 1896, cette moyenne n'est plus que de 118.000 hectares. La différence est peu sensible.

Les quantités récoltées dans les quinze années de 1881 à 1895 donnent les moyennes suivantes par périodes quinquennales :

1881 à 1885....	2.968.822 hectolitres;	rendement à l'hectare :			25	hectolitres.
1886 à 1890....	2.350.254	—	—	—	20	—
1891 à 1895....	2.215.699	—	—	—	18,7	—

L'étendue du vignoble et la production en Allemagne sont assez constantes depuis quinze ans. Il n'y a que deux années très mauvaises : 1880, avec 523.560 hectolitres, et 1891, avec 748.462 hectolitres.

1. De 1878 à 1891 : Statistiques officielles des récoltes : *Vierteljahrskefte zur Statistik des Deutschen Reichs*, rapportée par le *Bulletin de statistique et de législation comparée français*, avril 1895, p. 408. — De 1892 à 1896 : *Bulletin du Ministère de l'Agriculture français*.

Digitized by Google

Le tableau suivant pour l'année 1890, qui est une année moyenne, montre la part des diverses provinces dans la production totale :

PROVINCES	SUPERFICIE	PRODUCTION	RENDEMENT A L'HECTARE
	Hectares	Hectolitres	Hectolitres
Alsace-Lorraine.....	30.625	772.684	25,2
Bavière et Palatinat....	22.332	846.550	37,9
Bade.....	19.144	331.634	17,3
Wurtemberg.....	18.232	320.117	17,6
Prusse.....	17.312	348.772	20,2
Hesse.....	11.674	350.474	30 »
Saxe.....	714	3.168	4,5[1]

L'Allemagne compte 52.279.901 habitants (recensement de 1895), ce qui, pour une production moyenne (1891-95) de 2.215.699 hectolitres, donne 23 litres 5 par tête. C'est insuffisant pour la consommation intérieure, et un appoint est demandé à l'étranger.

Voici l'importation des vins pour la période décennale 1887-1896 :

ANNÉES	VINS ET MOUTS en fûts Vins de coupage et Vins pour distiller	VINS MOUSSEUX	VINS EN BOUTEILLES
	Tonnes	Tonnes	Tonnes
1887.....	55.550	1.611	708
1888.....	65.056	1.560	758
1889.....	71.776	1.960	808
1890.....	70.802	2.133	778
1891.....	69.712	2.272	871
1892.....	82.173	1.913	772
1893.....	75.539	1.075	713
1894.....	70.587	1.851	661
1895.....	67.369	2.132	638
1896.....	63.663	2.325	781
MOYENNE DES DIX ANS...	69.222	1.883	749[2]

1. *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, 1892, 8e fascicule.
2. *Moniteur officiel du Commerce* du 19 mars 1896 et du 20 mai 1897 : Rapports 'e M. Pingaud, consul de France à Dusseldorf.

Digitized by Google

Les importations des vins en fûts ne s'éloignent guère de la moyenne : elles donnent lieu à un courant d'affaires égal, continu. L'année 1892 présente cependant une augmentation de 18 o/o, provoquée par l'insuffisance de la récolte de 1891 (748.462 hectolitres).

Les vins mousseux, les vins en bouteilles viennent presque tous de France : l'importation des premiers est même en progrès.

Nous avons donné, au chapitre « Importation et Exportation », un tableau assignant à chaque pays la part qui lui revient dans le mouvement commercial des vins arrivant en Allemagne.

Nous tenons la première place pour l'importation des vins dans ce pays. Nos vins y entrent pour plus de 50 o/o :

En 1894.....	352.248	quintaux sur	705.870	quintaux
En 1895.....	340.472	—	673.690	—
En 1896.....	341.498	—	636.630	—

L'Italie vient après nous, fournissant plus de 50.000 quintaux de vins de coupage. On demande à ces vins du corps et de la couleur pour les mélanger à des vins maigres d'Allemagne.

L'exportation des vins allemands se décompose comme suit pour les trois années 1894 à 1896 :

	1894	1895	1896
	Quintaux	Quintaux	Quintaux
Vins en fûts.....	114.371	121.500	132.642
Vins mousseux.....	15.205	17.072	18.203
Vins en bouteilles.....	56.691	64.945	71.283
TOTAL.....	186.267	203.517	222.128 [1]

En 1896, les principaux débouchés de l'Allemagne étaient pour les vins en fûts : les États-Unis, 40.212 quintaux; la Suisse, 32.412; l'Angleterre, 12.242; la Belgique, 15.207; —

1. *Moniteur officiel du Commerce* des 19 mars 1896 et 20 mai 1897.

Digitized by Google

pour les vins mousseux : l'Angleterre, 9.715; les États-Unis, 10,029; la Belgique, 2.655; — pour les vins en bouteilles : l'Angleterre, 27.799; les États-Unis, 14.343; la Belgique, 4.095.

On estime l'exportation allemande des vins à 24 millions de francs et l'importation à 48 millions de francs. L'Allemagne achèterait donc à l'étranger 24 millions de francs de vins de plus qu'elle ne lui en vend.

Le phylloxera exerce des ravages en Prusse, dans le royaume de Saxe, en Wurtemberg et en Alsace-Lorraine. Les dépenses effectuées par l'Empire et les États confédérés pour combattre le fléau se sont élevées, depuis l'année 1879 jusqu'au 1er avril 1893, à la somme totale de 5,739.295 francs.

Autriche-Hongrie. — La monarchie austro-hongroise est composée d'une série de provinces dans lesquelles le climat, la nature du sol, les végétaux présentent de très grandes différences. La vigne y est cultivée un peu partout, sauf dans les provinces de Salzbourg, de Silésie et de Galicie. Les régions viticoles les plus importantes sont la Dalmatie, les plaines de la Basse-Autriche, la Hongrie.

Ci-dessous les tableaux des superficies plantées et de la production des vins.

Surfaces plantées :

ANNÉES	AUTRICHE	HONGRIE	CROATIE et SLAVONIE	TOTAL
	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares
1878	207.125	360.266	65.050	632.441
1888	232.675	342.301	»	574.976
1890	234.645	310.922	»	545.567
1892	244.927	248.831	56.805	550.563
1894	251.559	219.842	45.505	516.906[1]

1. D'après le *Bulletin du Ministère de l'Agriculture français.*

Digitized by Google

Production des vins de 1871 à 1894 :

ANNÉES	AUTRICHE	HONGRIE	CROATIE et SLAVONIE	TOTAL
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1871-1875	3.373.019	3.924.999	218.568	7.516.586
1876-1880	3.396.508	4.448.121	479.053	8.323.682
1881-1885	3.432.882	4.576.858	239.382	8.249.122
1886-1890	4.061.712	4.085.696	974.156	9.121.564
1891	2.998.130	1.395.613	250.618	4.644.361
1892	3.459.936	796.560	186.818	4.443.314
1893	4.535.085	939.987	170.225	5.645.297
1894	3.774.917	1.387.009	220.702	5.382.628
1895	3.582.771	2.191.359[1]	»	5.774.130
1896	3.485.121	1.571.724[1]	»	5.056.845[2]

De 1870 à 1885, c'est en Hongrie que se trouve la plus grande superficie plantée et aussi la production la plus abondante. Cette production dépasse les 50 o/o de la récolte totale. Durant cette période, le vignoble hongrois est de 350.000 hectares environ, donnant un rendement moyen de 12 hectolitres 33 à l'hectare.

De 1886 à 1890, les forces productives de l'Autriche et de la Hongrie s'équilibrent, bien que celle-ci ait plus de vignes.

Mais, à partir de 1891, les rôles s'intervertissent. L'Autriche passe au premier rang, augmentant ses plantations, pendant que le vignoble hongrois descend à 219.842 hectares en 1894. C'est que la Hongrie subit les ravages du phylloxera. En 1889, 115.000 hectares étaient attaqués, soit le tiers du vignoble, et 42.000 hectares étaient détruits. En 1890, la présence du phylloxera était constatée dans 1.743 communes; en 1891,

1. Ces chiffres comprennent la production de la Hongrie, de la Croatie et de la Slavonie.

2. De 1871 à 1892 : Rapport de M. C. Tallavignes, ingénieur agronome, chargé de mission en Autriche-Hongrie; *Bulletin de statistique et de législation comparée*, août 1895, p. 185: — de 1893 à 1896, *Bulletin du Ministère de l'Agriculture.*

Digitized by Google

dans 2.168 communes, sur les 4.768 dans lesquelles on cultive la vigne. L'Autriche était relativement épargnée : à la même époque, 15.000 hectares seulement y étaient envahis[1].

Le ministère de l'agriculture de Hongrie a donné en 1897, les renseignements suivants sur la marche du phylloxera : « On peut évaluer à 300.000 jocks (le jock vaut 57 ares 55) — soit à 172.650 hectares — l'étendue des vignes détruites en Hongrie par le puceron dévastateur. Il faut ajouter 85.000 jocks envahis, mais produisant encore. On a essayé de se préserver par : 1° arrachage des vignes, quand la contagion n'est pas trop répandue; 2° inondation, remède peu pratique, la vigne couvrant surtout des coteaux; 3° sulfure de carbone : le Gouvernement a installé des fabriques qui le livrent à 15 florins le kintal métrique alors qu'il revient à 18 florins; 4° plantations américaines : le Gouvernement a mis à la disposition des viticulteurs plus de 20 millions de ceps de 1880 à 1894. La Hongrie qui avait créé de nombreuses pépinières, livrait en 1894, 3.086.800 ceps et on en importait de France 2 millions de diverses espèces; en 1894-1895, on a produit 4.344.000 ceps américains : 3.859.000 étaient fournis par les pépinières de l'État, sur lesquels 2.009.000 étaient donnés gratuitement. En 1895, les pépinières de l'État ont fourni 6.632.000 ceps; 5° plantations en terrains sablonneux : l'État a fait des expériences sur de grands domaines, ce qui a amené, en 1894, des plantations totales en terrains sablonneux de 122.722 jocks, soit plus de 33 o/o du vignoble détruit. »

Enfin, en 1896, le Gouvernement a fait voter une loi par laquelle 1.200.000 florins étaient destinés à venir en aide aux associations viticoles et aux pépinières. En même temps, certains avantages étaient donnés aux établissements financiers consentant à effectuer des prêts destinés à la reconstitution des vignes phylloxérées.

Le phylloxera n'est pas le seul ennemi à combattre : le

1. Rapport de la Commission supérieure du phylloxera du 3 février 1890 : *Bulletin de statistique et de législation comparée*, février 1890.

Digitized by Google

mildew, l'oïdium, les floraisons trop précoces, des gelées ou des pluies persistantes au moment des vendanges, ont souvent éprouvé le vignoble austro-hongrois, surtout en Istrie, en Dalmatie et dans le Tyrol.

Ainsi la récolte en Hongrie passe-t-elle d'une moyenne de plus de 4 millions d'hectolitres à 796.560 hectolitres en 1892, et à 939.987 hectolitres en 1893. Ces chiffres disent la désolation qui règne dans le vignoble.

Du tableau ci-dessous, établi pour une période décennale, de 1885 à 1894, se dégagent les quantités de vin récoltées, importées, exportées, et libres pour la consommation. L'Autriche-Hongrie compte 41.358.886 habitants (recensement de 1890). La production moyenne est de 19 litres, et la consommation de 18 litres par tête. La récolte est faible pour parer aux besoins de la consommation d'un pays vinicole. Les moyennes antérieures étaient, du reste, sensiblement plus élevées : celle qui se détache des chiffres afférents à la période 1885-1889 donne 22 litres de vin libres pour la consommation. On boit donc moins de vin en Autriche-Hongrie depuis qu'il est devenu plus rare et, partant, plus cher.

ANNÉES	PRODUCTION	IMPORTATION	TOTAL	EXPORTATION	DIFFÉRENCE représentant la consommation
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1885.....	10.637.715	30.541	10.668.256	580.844	10.087.412
1886.....	9.263.974	25.366	9.289.340	798.691	8.490.649
1887.....	10.524.030	21.779	10.545.809	704.768	9.841.041
1888.....	9.173.343	25.708	9.199.051	1.027.778	8.171.273
1889.....	9.346.349	23.419	9.369.768	843.734	8.526.034
1890.....	7.400.122	40.093	7.440.215	687.551	6.752.664
1891.....	4.644.361	51.669	4.696.030	391.204	4.304.826
1892.....	4.443.314	525.564	4.968.878	231.499	4.737.379
1893.....	5.645.297	1.218.027[1]	6.863.324	217.204[1]	6.646.120
1894.....	5.382.628	911.984	6.294.612	209.387	6.085.225
Moyenne.	7.646.113	287.415	7.933.528	569.266	7.364.262
1895.....	5.774.130	804.737	6.578.867	217.705	6.361.162
1896.....	5.056.845	879.307[1]	5.936.152	199.277[1]	5.736.875

1. De 1885 à 1893 : *Bull. de stat. et de lég. comp.*, août 1895, p. 185; de 1893 à 1895 : Ottavi Marescalchi, *loc. cit.*

Digitized by Google

L'Autriche qui, jusqu'en 1891, avait été un pays exportateur, est devenue tributaire de l'étranger depuis que les maladies désolent son vignoble. Elle a cependant le désir de conserver son rang parmi les contrées viticoles, et elle fait pour cela de louables efforts (sociétés vinicoles, enquêtes gouvernementales, écoles de viticulture, fondation de caves d'échantillons, etc.).

Depuis le 27 août 1892, date à laquelle on a appliqué une taxe réduite aux vins italiens, ces vins se sont emparés du marché austro-hongrois. Il en a été importé :

	Hectolitres		Hectolitres
1890	17.608	1894	927.302
1891	30.231	1895	626.389
1892	629.673	1896	765.999[1]
1893	969.444		

Suisse. — Les vallées de la Suisse, sauf quelques localités particulièrement bien abritées, ont un climat plutôt rude que tempéré, peu favorable à la culture de la vigne. La surface vitifère reste à peu près constante de 40.000 à 44.000 hectares.

La production est estimée de 900.000 à 1.500.000 hectolitres :

	Hectolitres.
En 1882, à l'Exposition universelle de Bordeaux, elle est évaluée à	900.000
1884-1888, la Société des agriculteurs d'Espagne la chiffre à	1.300.000
1889, M. Miraglia donne	992.294
1898, la *Feuille vinicole de la Gironde* porte la moyenne à	1.500.000

C'est peu pour une population de 2.917.754 habitants (recensement de 1888), aussi l'importation dans ce pays est-elle assez importante, et l'exportation très peu élevée :

Années	Importations	Exportations
	Hectolitres	Hectolitres
1892	1.116.512	6.730
1893	876.674	10.903
1894	844.818	10.557
1895	1.066.034	10.619
1896	1.152.248	13.258[2]

1. D'après les Statistiques officielles de l'exportation italienne.
2. Ottavi Marescalchi. *loc. cit.*

Digitized by Google

La Suisse a été pour nous un excellent client. Nous lui avons envoyé, de 1870 à 1879, une moyenne de 568.000 hectolitres de vin. En 1896, nous ne lui avons fourni que 12 o/o de son importation totale. C'est actuellement l'Espagne qui tient le premier rang; l'Italie ne vient qu'en seconde ligne, incapable de lutter contre le bon marché des vins espagnols.

Depuis plus de vingt ans, le phylloxera sévit en Suisse. On l'a découvert en 1874, à Prégny, dans le canton de Genève; grâce aux mesures prises et énergiquement appliquées, la production ne s'en est pour ainsi dire pas ressentie.

Grèce. — Le merveilleux climat de la Grèce se prête admirablement à la culture de la vigne dont le produit, raisins et vins, constitue pour ce pays une importante source de revenus. De 1886 à 1890, M. Miraglia estime la superficie du vignoble à 228.600 hectares. Elle paraît être, dans ces dernières années, de 1.500.000 « stremmate », soit environ 190.000 hectares.

Quant à la production, nous nous bornerons à citer les chiffres suivants et leur source :

	Hectolitres
1878-1884, M. F. X. de Neumann Spallart	2.000.000
Moyenne, Société des agriculteurs d'Espagne	1.300.000
1887, M. P. Mouillefert	1.760.000
Moyenne, *Moniteur vinicole*	1.700.000
1886-1890, M. Miraglia	2.584.500
1895, *Moniteur vinicole*	1.600.000
1896, —	2.150.000

En admettant le chiffre de 2 millions d'hectolitres pour une superficie de 190.000 hectares, nous obtenons un rendement moyen de 11 hectolitres. Ce rendement relativement faible s'explique par ce fait que la vigne fournit une énorme quantité de raisins secs et de raisins frais, qui sont l'objet d'un commerce spécial.

Avec ses 2.217.000 habitants, la Grèce est un grand pays

Digitized by Google

viticole. La production y est de 90 litres par tête. Elle exporte 5 millions de quintaux de raisins frais; 1.300.000 quintaux de raisins secs; 230.000 hectolitres de vin, chiffres moyens.

	Années	Vins Ocques de 1k28	Raisins secs Livres de 0,477 grammes
Exportation	1892	11.696.888	254.482.075
	1893	14.981.091	295.372.874
	1894	17.753.465	322.127.000[1]

Les exportations de 1894 se divisent par pays comme suit :

PAYS	OCQUES	VALEUR EN FRANCS	PAYS	OCQUES	VALEUR EN FRANCS
Allemagne	426.534	119.872	Italie	7.059.212	2.004.579
Angleterre	834.297	235.102	Turquie	777.074	219.215
Autriche-Hongrie	2.390.745	669.150	Pays-Bas	184.538	51.670
Égypte	648.467	173.919	Roumanie	64.533	18.069
États-Unis	3.966	1.110	Russie	657.199	185.453
France	4.746.021	1.300.886	Export. totales.	17.753.465[2]	4.976.251[2]

Avec une production de 2 millions d'hectolitres, une exportation de 230.000 hectolitres, en tenant compte des pertes pour ouillages, etc., la consommation en Grèce serait encore assez élevée : environ 70 litres par tête.

La Grèce serait le seul pays d'Europe épargné par le phylloxera, d'après M. le Dr Deucher, chef du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture en Suisse[3].

Turquie. — La Turquie ne produit que très peu de vin, bien que son sol soit d'une grande fertilité naturelle et que

1. Ottavi Marescalchi, *loc. cit.*, et *Moniteur officiel du Commerce* du 16 juillet 1896. Rapport de M. Bourée, ministre de France.

2. D'après le *Moniteur officiel du Commerce* du 16 juillet 1896 : Rapport de M. Bourée. Ce Rapport, après avoir donné le chiffre des exportations totales pour 1894, donne le détail par pays, tel qu'il est rapporté ci-dessus : or, le total des quantités et des valeurs est respectivement de 17.792.586 ocques et de 4.979.025 francs. Il y a là une légère erreur que nous ne pouvons que signaler.

3. Conférence phylloxérique tenue à Berne le 7 mars 1898.

Digitized by Google

son climat convienne à la vigne. Les appréciations sur la production du vin sont très variables :

	Hectolitres
M. P. Mouillefert, moyenne	2.500.000
M. Miraglia, —	1.268.000
Feuille vinicole de la Gironde	1.200.000
Moniteur vinicole	2.500.000

Les Turcs cultivent la vigne pour en manger le fruit et confectionner avec le raisin une sorte de jus appelé « pekmés », qui remplace le sucre et le miel. Les vins servent à la consommation locale des Grecs, Arméniens, catholiques et juifs.

Le commerce d'importation et d'exportation a été de :

Années	Importation	Exportation
	Hectolitres	Hectolitres
1890	21.050	55.298
1891	25.530	133.099
1892	25.530	133.000
1893	24.463	24.495[1]

En 1885, on a constaté la présence du phylloxera en Turquie. S'il y prenait le même développement qu'en France, ce serait la ruine de l'agriculture ottomane.

Ile de Chypre. — Chypre, bien qu'administrée par les Anglais, est géographiquement une île turque. La vigne y a été cultivée de tout temps. Dès le début du XVIIe siècle, la production était de 72.000 hectolitres de vin. Sous la domination des Turcs, la récolte était tombée, en 1863, à 12.000 hectolitres. Elle était de 74.446 hectolitres en 1879. M. Mouillefert, professeur d'agriculture à l'école de Grignon, fut chargé, en 1892, par le Gouvernement anglais, d'une mission d'inspection des vignobles de Chypre. Son rapport peut se résumer ainsi, au point de vue qui nous occupe : en 1891, il y a dans l'île 19.772 hectares de vignes donnant 190.312 hectolitres, soit 9 hectolitres 6 à l'hectare et valant 1.141.872 francs.

1. Ottavi Marescalchi, *loc. cit.*

Digitized by Google

Le climat est excellent; les cépages sont bons, mais les procédés de vinification défectueux. Les vignes donnent aussi beaucoup de raisins secs : environ 1.500.000 kilogrammes par an. C'est surtout l'Autriche et l'Italie qui achètent le vin le plus renommé de l'île : le grand vin de la « Commanderie ».

Bulgarie. — La vigne y occupait environ 9.000 hectares en 1890, et la production moyenne, de 1886 à 1890, était estimée par M. Miraglia à 2.288.589 hectolitres. Depuis, le phylloxera a fait dans ce pays de très sérieux ravages; il y apparaît vers 1884; en 1890, il avait détruit 1.160 hectares; en 1896, la destruction s'étendait à 2.000 hectares. Aussi les récoltes sont-elles tombées dans ces dernières années à une moyenne de 1.500.000 hectolitres.

D'après un Rapport du consul général d'Italie à Sofia (1892), voici quelle était la situation du vignoble et des récoltes de 1889 à 1891 :

Années	Hectares	Hectolitres
1889	86.819	3.431.919
1890	87.394	2.436.260
1891	88.879	2.647.450

Le *Moniteur vinicole* donne pour les années :

	Hectolitres
1895	1.200.000
1896	1.360.000
1897	1.090.000

D'après ces chiffres, la production aurait beaucoup baissé depuis 1891. Ce qui le confirmerait, c'est l'état des importations et des exportations en Bulgarie. En 1888, la Bulgarie exportait; depuis 1889 elle importe :

	Hectolitres
1889	10.501
1890	10.582
1894	35.917

C'est la Turquie qui fournit le complément de vin nécessaire à la consommation intérieure.

Digitized by Google

Serbie. — Les appréciations sur la récolte en Serbie sont très variables : de 500.000 à 3 millions d'hectolitres. M. Miraglia adopte le chiffre de 800.000 hectolitres. La statistique officielle du royaume de Serbie, rapportée par le *Bulletin du Ministère de l'Agriculture français*, donne les chiffres suivants pour l'année 1889 : 43.304 hectares, produisant 832.328 hectolitres. La *Feuille vinicole de la Gironde* évalue la récolte de 1896 à 612.000 hectolitres.

La Serbie d'exportateur est devenue importateur sous l'influence des diverses maladies de la vigne. Voici le mouvement de son commerce extérieur pour les vins :

ANNÉES	Importations	Exportations
	Hectolitres	Hectolitres
1891	2.230	29.018
1892	13.538	17.931
1893	56.419	1.426
1894	52.238	295
1895	28.821	226[1]

Roumanie. — La culture de la vigne a fait de grands progrès dans ce pays, depuis une vingtaine d'années. En 1865, les premières statistiques du Gouvernement roumain accusaient : 95.876 hectares produisant 640.014 hectolitres.

En 1882,	on comptait	100.000	hectares produisant	1.250.000	hectolitres	
En 1889,	—	143.097	—	3.075.585	—	[2]
En 1893,	—	146.326	—	1.256.305	—	[3]

Les procédés de culture s'améliorant, la production s'est accrue dans une proportion plus forte que ne le faisaient les surfaces plantées.

Voici un tableau de la production d'après un Rapport

1. Ottavi Marescalchi, *loc. cit.*

2. *Moniteur officiel du Commerce* du 14 mai et du 21 mai 1896 : Extrait d'un Rapport du ministre d'Italie à Bucharest, d'après le *Bollettino di notizie commerciali.*

3. J. Scott Keltie, *The states mann's year-book.* London, 1897.

Digitized by Google

du ministre d'Italie à Bucharest (1889 à 1893) et d'après les chiffres donnés par le *Bulletin du Ministère de l'Agriculture français* (1895 et 1896) :

Années	Hectares	Hectolitres
1889	146.097	3.075.585
1890	145.075	3.081.182
1891	159.589	3.557.490
1892	138.712	3.121.716
1893	146.326	1.256.305
1895	»	3.372.600
1896	145.740	4.627.800

Soit une récolte moyenne d'environ 3.156.000 hectolitres pour 146.700 hectares, avec un rendement moyen de 21 hectolitres 5 par hectare.

L'exportation, en 1888, s'éleva à 90.000 hectolitres. Elle n'a plus connu cette prospérité. Les importations et les exportations ont été, de 1892 à 1895 :

Années	Importations	Exportations
	Hectolitres	Hectolitres
1892	2.243	20.506
1893	2.695	16.716
1894	2.263	11.204
1895	2.069	14.558[1]

C'est l'Autriche-Hongrie qui est actuellement le meilleur client de la Roumanie. En 1888, au moment des grosses exportations, la majeure partie des vins était envoyée en France.

Russie. — Le climat est peu favorable à la culture de la vigne. On ne se livre à cette culture que dans les régions du Caucase, de la Bessarabie, de la Crimée, du Don et du Volga.

1. Ottavi Marescalchi, *loc. cit.*, corroboré par le Rapport du ministre d'Italie à Bucharest, déjà cité ; *Moniteur officiel du Commerce* des 14 et 21 mai 1896.

Digitized by Google

Ci-dessous quelques renseignements sur la superficie vitifère et la production, avec indication de leurs sources :

		Hectares	Hectolitres
1890, d'après M. Miraglia	Bessarabie.....	70.468	1.488.300
	Crimée.....	7.156	167.280
	Don.....	2.666	46.125
	Astrakan-Oural....	109	1.230
	Caucase.....	99.638	1.650.045
	Turquestan.....	4.370	3.690
		184.407	3.356.670
1891, d'après certains Rapports consulaires....		185.300	2.458.000[1]
1893, — —		195.253	2.337.622[2]
1895, d'après le *Moniteur vinicole*.....		»	720.000
1896, — —		»	2.900.000
1897, — —		»	2.500.000

Moyenne d'après la *Feuille vinicole* du 13 janvier 1898 : 3.500.000 hectolitres.

Cette dernière moyenne doit se rapprocher beaucoup de la vérité. Le vignoble est, d'ailleurs, en voie d'agrandissement et peut s'accroître encore beaucoup, car on évalue à 5 millions d'hectares les terres convenant à la vigne dans la Russie méridionale. Les obstacles à ce développement sont les mauvais procédés de vinification, le manque de ressources et de voies de communication.

La faible production actuelle ne saurait suffire aux besoins d'une population de 96.042.000 habitants (Russie d'Europe; recensement de 1897); aussi la Russie importe-t-elle de 75 à 100.000 hectolitres par an, alors que son exportation est limitée à 4 ou 5.000 hectolitres.

Voici, d'après le *Moniteur officiel du Commerce*, les importations de vins en Russie, de 1887 à 1896. En tête du tableau nous donnons, à titre de comparaison, les importations de 1880 et 1881, d'après le *Bulletin de statistique et*

1. D'après le Rapport de M. Meyer, consul de France à Moscou, sur renseignements du ministre des Domaines impériaux, *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, 1891, fasc. n° 1. p. 72.

2. Rapport de M. Sauvaire, consul de France à Odessa, *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, 1895, n° 3.

Digitized by Google

de législation comparée français. Du rapprochement de ces chiffres il résulte que la Russie a diminué ses achats à l'étranger.

ANNÉES	VINS EN FUTS	VINS NON MOUSSEUX	VINS MOUSSEUX
	Hectolitres	Bouteilles	Bouteilles
1880.....	189.373 } [1]	384.403 } [1]	1.100.359
1881.....	114.611 }	259.891 }	359.864
1887.....	81.579	187.555	444.242
1888.....	79.081	168.091	423.404
1889.....	82.930	206.484	447.047
1890.....	85.097	171.087	520.219
1891.....	84.479	175.776	484.594
1892.....	68.187	142.274	472.767
1893.....	78.684	183.020	158.608
1894.....	85.695	233.000	626.000
1895.....	89.667	240.000	664.000
1896.....	88.178	240.000	768.000 [2]

Nous tenons le premier rang parmi les pays importateurs. C'est un grand marché que nous devons essayer de conserver à nos vins.

Australie. — A l'exception de la partie sud du continent, Tasmanie et Nouvelle-Zélande, l'Australie, par son climat assez semblable à celui du nord de l'Espagne et du midi de la France, se prête très bien à la culture de la vigne. Son sol vierge, riche, d'immenses étendues libres, permettant de choisir les plus favorables emplacements, ont contribué à la multiplication assez rapide des ceps. La viticulture a suivi, mais faiblement encore, le mouvement en avant de l'agriculture et du commerce chez ce peuple jeune et entreprenant.

Les premiers essais de plantation de la vigne datent de 1813. En 1842, la colonie de Victoria n'avait que 1 hectare 41 de vignes. En 1862, la Nouvelle-Galles du Sud comptait

1. *Bulletin de statistique et de législation comparée*, janvier 1882, p. 284.
2. *Moniteur officiel du Commerce*, des 24 décembre 1896 et 9 décembre 1897; Rapports de MM. Mimaut et Verstraete.

Digitized by Google

400 hectares. Aujourd'hui, l'Australie a près de 20.000 hectares de vignes. La production a été la suivante :

	Hectares	Hectolitres
1873, *Statistical Register of Victoria*.....	6.132	86.340
1879-1884, M. F. X. de Neumann Spallart...	»	72.000
1882, d'après le délégué de la Nouvelle-Galles du Sud à l'Exposition de Bordeaux..	6.177	79.714
1888, M. Mouillefert.....	»	104.843
1889-1890, M. Miraglia.....	6.265	71.754
1891, *Statistical Register of Victoria*.....	19.693	162.815
1895, *Feuille vinicole de la Gironde*.....	»	161.730
1896, —	»	190.350

Ces productions se divisent comme suit par colonies :

COLONIES	1873[1]		1882[2]		1891[1]	
	SUPERFICIE	PRODUCTION	SUPERFICIE	PRODUCTION	SUPERFICIE	PRODUCTION
	Hectares	Hectolitres	Hectares	Hectolitres	Hectares	Hectolitres
Victoria.....	2.089	25.547	1.992	22.000	10.244	70.558
New South Wales....	1.810	25.919	1.890	26.558	3.312	41.090
Queensland.....	146	1.867	296	3.884	795	7.584
South Australia.....	2.087	33.007	1.735	27.272	4.926	36.083
Western Australia....	»	»	264	3.500	406	7.500
TOTAL.....	6.132	86.340	6.177	83.214	19.683	162.815

La production est bien faible encore — moins de 5 litres par habitant; — malgré cela, les colonies de Victoria et de l'Australie méridionale exportent quelques vins :

	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	1894	1895	1894	1895
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Australie méridionale..	359	557	11.914	16.028
Nouvelle-Galles du Sud.	4.159	3.834	»	»
Queensland.....	1.892	1.978	»	»
Victoria.....	2.123	2.060	12.258	16.579
Australie occidentale...	1.287	2.400	»	»[3]

1. *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, 1894, n° 5.
2. D'après le délégué du Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud à l'Exposition de Bordeaux, 1882.
3. Ottavi Marescalchi, *loc. cit.*

Digitized by Google

États-Unis. — La vigne ne peut prospérer aux États-Unis que dans les régions chaudes et dont le climat est à l'abri de trop brusques écarts de température. Dès l'année 1565, les colons firent du vin dans la Floride, avec le raisin de la vigne indigène. Le premier vignoble fut créé dans la Virginie, en 1620.

Cette culture fit peu de progrès jusqu'en 1870, époque à laquelle on évaluait la production à 112.000 hectolitres. En 1880, d'après un Rapport de M. Lefaivre, consul général à New-York, du 27 juillet 1881, on comptait 36.448 hectares de vigne donnant 1.135.443 hectolitres. En 1890, le « census » décennal ayant donné lieu à une enquête spéciale sur l'état de la viticulture, nous avons des chiffres officiels pour l'année 1889[1] : 160.000 hectares, dont 125.000 en rapport, représentant une valeur de 800 millions de francs et produisant 1.100.000 hectolitres. Le rendement moyen à l'hectare est bien peu élevé.

D'après le *Census Bulletin* (Washington, 10 mars 1891), il y avait, en 1890 : 160.504 hectares, produisant 1.093.811 hectolitres[2].

En 1895, MM. Vera et Dupuy, chargés par le Gouvernement espagnol d'étudier le marché américain, estiment la récolte du vin à 1 million d'hectolitres.

La *Feuille vinicole de la Gironde* du 13 janvier 1898 évalue la récolte de 1896 à 988.500 hectolitres. Cette même récolte est évaluée dans le *Bulletin de la Chambre de commerce française* de New-York à 31.500.000 gallons, dont 25 millions de gallons de vins secs (le gallon américain étant de 3 litres 785, la récolte aurait été de 1.192.275 hectolitres).

Le Bulletin fait remarquer que c'est là la plus forte production connue à ce jour.

Le *Moniteur vinicole* chiffre celle de 1897 à 1.147.000 hectolitres.

1. *Bulletin de statistique et de législation comparée*, avril 1891, p. 478.
2. *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, 1894, n° 5.

Digitized by Google

La Californie fournit à elle seule plus de la moitié de la récolte totale. Sa part aurait été de :

En 1889	658.170 hectolitres	[1]
En 1890	742.500 —	[1]
En 1896	588.500 —	[2]

En fixant la récolte moyenne de 1 million à 1.100.000 hectolitres, la production moyenne par tête est de moins de 2 litres (population de 67 millions d'habitants). Les Américains ont besoin d'appliquer leurs qualités d'énergie et de persévérance au développement progressif de la culture de la vigne pour arriver à faire face aux besoins de la consommation intérieure. Les viticulteurs de Californie produisent quelques bons vins, mais ils ont le tort de chercher à imiter les grands crus de la vieille Europe : un peu plus de modestie sied à des débutants.

En attendant que les États-Unis puissent produire mieux et davantage, ils restent les tributaires de l'Europe, et cela malgré leur tarif excessif des douanes, tant pour les vins de luxe que pour ceux de consommation courante. Nous avons donné au chapitre « Importation et Exportation » le tableau des importations aux États-Unis, de 1891 à 1895, par pays d'origine.

L'Allemagne tient le premier rang parmi les pays qui importent des vins en fûts; l'Espagne vient ensuite; nous n'occupons que la troisième place avec tendance à la baisse; cette baisse est, du reste, générale pour les années 1894, 1895. Nous tenons le premier rang pour l'importation des vins en bouteilles : mais là encore s'observe une diminution fâcheuse. Pour les vins mousseux, la concurrence est nulle : nous sommes les maîtres sur le marché américain, avec un mouvement d'affaires très remarquable.

Les États-Unis pourraient devenir un débouché considérable pour nos vins, si un traité de commerce intervenait,

1. D'après le *Census Bulletin*, Washington, 1891.
2. D'après la *Feuille vinicole de la Gironde*.

Digitized by Google

frappant ce produit de droits modérés. Ce serait tout profit, même pour les Américains, qui suppriment l'usage du vin en voulant par trop protéger la viticulture nationale. Ainsi que le dit excellemment M. Bruwaert, consul de France à New-York, dans un de ses Rapports : « Si l'on favorisait la vente des vins étrangers au lieu de l'arrêter, on ferait naître le goût d'un produit naturel bien supérieur aux eaux-de-vie de grains mal distillées, seule boisson laissée à la portée des masses, et la culture locale de la vigne y gagnerait. Mais il y a un préjugé profond à l'égard des boissons alcoolisées, et la législation étend ce préjugé au vin, alors qu'elle devrait voir, comme nous, dans ce produit, un élément de moralité, de santé et de richesse publique. »

Chili. — La vigne prospère à souhait dans le sol très fertile du Chili. Elle y fut introduite par les Espagnols peu de temps après la conquête, mais le vignoble n'a pris une réelle importance que de nos jours. Outre les vignes chiliennes, on cultive beaucoup de vignes françaises, plants du Bordelais et de la Bourgogne, et l'on obtient des imitations de vins français qui ne sont pas sans mérite. Les régions du sud donnent un vin généreux qui imite le porto.

En 1874, on évaluait la récolte à	776.560	hectolitres.
En 1882, on évaluait la récolte à	1.000.000	—

Le *Moniteur vinicole* donne pour :

1895.....	1.500.000	hectolitres.
1896.....	1.730.000	—
1897.....	2.800.000	—

Un Rapport de M. Wiener, chargé de mission dans l'Amérique du Sud (1896) évalue le vignoble chilien de 60.000 à 80.000 hectares, et la récolte moyenne des dernières années de 2 à 3 millions d'hectolitres[1].

1. *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, 1897, n° 5.

Digitized by Google

Le vignoble s'est surtout développé de 1880 à 1890, lors des ravages de l'oïdium et du phylloxera en Europe : c'est à cette époque qu'on a planté les trois quarts du vignoble actuel. Des progrès énormes et rapides ont été faits au Chili. C'est de tous les pays d'Amérique celui où la vigne semble appelée au plus brillant avenir.

L'usage du vin y est très répandu dans toutes les classes de la société; dès à présent la production peut alimenter la consommation des 2.500.000 habitants qui peuplent ce pays. Il faudra peut-être un jour compter, dans l'Amérique du Sud, avec la concurrence du Chili : pour le moment, elle est peu dangereuse. Le *Bulletin de la Chambre de commerce française de Santiago* donne comme suit les exportations de vins, en 1894 :

	Hectolitres		Hectolitres
Allemagne	314	Argentine	53
Angleterre	67	Uruguay	11
France	17		

Ce ne sont là, il est vrai, que des échantillons envoyés dans les grands pays consommateurs; mais ces envois indiquent que le Chili a le désir de jouer un rôle comme exportateur.

République Argentine. — La culture de la vigne, bien que de date récente, s'étend avec rapidité dans les provinces des Andes. Les Rapports consulaires donnent une moyenne de production de 1.600.000 hectolitres pour 22.000 à 28.000 hectares. Le *Moniteur vinicole* estime la production comme suit :

	Hectolitres
1895	1.350.000
1896	1.590.000
1897	1.440.000

La *Feuille vinicole de la Gironde* donne une production moyenne de 1.800.000 hectolitres. D'après le *States mann's*

Digitized by Google

year book (1898[1]) la surface plantée serait de 71.135 acres (28.454 hectares) et les quantités récoltées de 42.267.200 gallons (1.900.000 hectolitres).

On plante tous les ans avec enthousiasme beaucoup de cépages français et espagnols; de grandes étendues de terrain peuvent s'adapter à la culture de la vigne et on espère produire, sous peu, de quoi alimenter la consommation intérieure en vins ordinaires.

La République Argentine a une population de 4.200.000 habitants et elle consommerait, d'après une publication italienne *La vigna et il vino nella Republica Argentina,* rapportée par *Moniteur officiel du Commerce,* 3.200.000 hectolitres de vin. Cette opinion ne semble pas justifiée. La Chambre de commerce française à Buenos-Ayres, dans un rapport à M. Ch. Wiener, chargé d'une mission dans l'Amérique du Sud, dit que la production du vignoble argentin ne dépasse pas 1 million d'hectolitres et que la consommation est de 2.500.000 hectolitres. Cela semble plus vraisemblable : les 28.454 hectares donneraient une récolte moyenne d'environ 35 hectolitres, ce qui est un très beau rendement pour des vignes encore jeunes. La Chambre de commerce fait remarquer, que la consommation étant d'environ 2.500.000 hectolitres, la production locale de 1 million à 1.200.000 hectolitres et l'importation de 600.000 à 700.000 hectolitres, il ressort une fabrication de 700.000 à 800.000 hectolitres de vins artificiels. Elle ajoute que c'est une partie de cette quantité fabriquée que devrait reconquérir notre commerce en engageant auprès du Gouvernement argentin des négociations nécessaires à atteindre ce but.

L'importation moyenne serait, d'après le *Moniteur officiel du Commerce,* de 500.000 hectolitres. L'Italie fournirait 50 o/o de ce mouvement commercial; le reste se partagerait entre la France et l'Espagne. Voici, du reste, les importations des années 1894, 1895, d'après le Rapport de l'exercice

1. J. Scott Keltie, *The States mann's year book.* London, 1898.

Digitized by Google

1895-1896 de la Chambre de commerce française de Buenos-Ayres :

	1894	1895
Vins communs en fûts (hectolitres)...	535.698	653.063
Vins en bouteilles (bouteilles).....	21.276	13.344
Vins de Champagne (bouteilles).....	124.416	118.296

Nous entrons dans ce mouvement d'affaires :

En 1894, pour 104.348 hectolitres de vins en fûts et 4.459 bouteilles;
En 1895, pour 92.703 hectolitres de vins en fûts et 4.189 bouteilles.

Nos vins de Champagne n'y ont qu'une place limitée. Cela vient de ce qu'on importe en Argentine, sous le nom de « spumanto », des vins mousseux d'Italie, d'Espagne, de Portugal et d'Allemagne.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner pour être complet les quelques pays suivants qui produisent un peu de vin :

Le Cap, avec une moyenne de 250.000 hectolitres;
Le Mexique, avec une moyenne de 15.000 hectolitres;
L'Uruguay, avec une moyenne de 20.000 hectolitres.

Appendice. — Valeur des Importations et des Exportations des pays étrangers.

Nous nous sommes surtout occupé dans cette étude sur les pays étrangers des quantités de vin produites et mises dans la circulation commerciale, afin d'essayer de préciser les centres de production et de consommation du vin. A titre de complément, il est utile de faire connaître la « valeur » des importations et des exportations des diverses nations : on aura ainsi une idée des ressources que les pays producteurs retirent de cette branche de l'agriculture locale et des sommes

Digitized by Google

versées par les pays consommateurs pour la satisfaction des habitudes nationales.

Les documents que nous publions sont empruntés aux *Annales du Commerce extérieur*, ministère du commerce, 1896, 10e fascicule :

Italie. — Exportations, commerce spécial; valeurs en milliers de francs :

VINS EN FUTS	Francs
1891	37.073
1892	55.595
1893	53.567
1894	43.976
1395	43.551

Espagne. — Exportations, commerce général; valeurs en milliers de pesetas :

VINS ORDINAIRES	Pesetas
1891	277.039
1892	117.790
1893	75.295
1894	63.543
1895	82.339 (Provisoire)

XÉRÈS ET AUTRES VINS FINS	
1891	33.206
1892	25.048
1893	19.584
1894	20.344
1895	17.624 (Provisoire)

Portugal. — Exportations, commerce spécial; valeurs en milliers de milreis [1] :

	Milreis
1891	11.122
1892	13.432
1893	11.245

Allemagne. — Importations, commerce spécial; valeurs de milliers de marks [2] :

	Marks
1891	46.882
1892	47.954
1893	42.022
1894	40.204
1895	40.979

Suisse. — Importations, commerce spécial; valeurs en milliers de francs :

VINS EN FUTS	Francs
1891	33.247
1892	32.304
1893	23.973
1894	21.990

VINS EN BOUTEILLES	
1891	1.320
1892	1.480
1893	708
1894	740

Grèce. — Exportations, commerce spécial; valeurs en milliers de francs :

	Francs
1891	6.242
1892	3.277
1893	4.195
1894	4.971
1895	4.476 (Provisoire)

1. 1 milreis = 5 fr. 60.
2. 1 mark = 1 fr. 235.

Digitized by Google

Turquie. — (D'après le *Bulletin de la Chambre de commerce française de Constantinople*) :

IMPORTATIONS	Piastres [1]
1892-1893	3.881.956

EXPORTATIONS	
1892-1893	3.629.638

Roumanie. — Commerce général; valeurs en milliers de francs :

IMPORTATIONS	Francs
1891	1.272
1892	782
1893	1.064
1894	1.354

EXPORTATIONS	
1891	2.179
1892	1.747
1893	1.365
1894	462

Russie. — Importations, commerce spécial; valeurs en milliers de roubles [2] :

VINS EN FUTS	Roubles
1891	5.725
1892	4.593
1893	5.136

VINS MOUSSEUX	
1891	1.522
1892	1.637
1893	1 856

Australie. — Provinces de l'Australie méridionale, commerce général; valeurs en milliers de £ [3] :

IMPORTATIONS	Livres sterling
1891	17
1892	14
1893	7
1894	6

EXPORTATIONS	
1891	70
1892	72
1893	51
1894	54

Province de Victoria. — Commerce général; valeurs en milliers de £ :

IMPORTATIONS	Livres sterling
1891	130
1892	89
1893	30
1894	33
1895	32

EXPORTATIONS	
1891	70
1892	63
1893	71
1894	57
1895	73

Nouvelle-Galles du Sud. — Commerce général; valeurs en milliers de £ :

IMPORTATIONS	Livres sterling
1891	100
1892	85
1893	53
1894	47

1. 100 piastres turques = 22 fr. 767.
2. 1 rouble = 4 francs.
3. 1 livre sterling = 25 fr. 221.

Digitized by Google

États-Unis. — Commerce spécial; valeurs en milliers de dollars [1] :

IMPORTATIONS	Dollars
1891	9.314
1892	9.246
1893	9.688
1894	6.857
1895	7.233

République Argentine. — Commerce spécial; valeurs en milliers de piastres fortes [2] :

IMPORTATIONS	Piastres fortes
1891	3.261
1892	5.221
1893	6.928
1894	5.417

1. 1 dollar = 5 fr. 18.
2. 1 piastre = 5 francs.

Digitized by Google

CONCLUSION

En résumé, si, au lieu de considérer un pays quelconque pris isolément, nous examinons la situation d'ensemble du monde entier, nous arrivons à la conclusion suivante : la production universelle du vin, autant qu'on peut l'apprécier d'après les renseignements généraux recueillis, varie de 120 à 130 millions d'hectolitres. La France, l'Italie, l'Espagne produisent à elles seules 87 millions d'hectolitres, soit plus des deux tiers de la récolte totale. La consommation est surtout active dans les pays producteurs : c'est dans ces grands centres viticoles que le double chiffre de la consommation absolue et par tête présente les taux les plus élevés. Au point de vue commercial, une quinzaine de millions d'hectolitres sont utilisés aux échanges ; quatorze pays seulement figurent comme exportateurs.

Les 130 millions d'hectolitres récoltés représentent, en somme, relativement au chiffre général de la population, une production très faible. Celle-ci pourrait augmenter considérablement : la consommation est capable de l'absorber en entier avec facilité, à condition toutefois que cette augmentation soit graduelle. Qu'on n'oublie pas, en effet, que, dans de grands pays comme l'Allemagne, l'Australie, les États-Unis, l'Angleterre, la Belgique, la consommation par tête est à peine de 2 à 4 litres. Il faut, sans doute, tenir compte des habitudes nationales variables avec chaque pays. Cependant il est peu de produits dont l'usage soit plus

Digitized by Google

susceptible de se répandre universellement. Sous les latitudes les plus diverses, dans les pays les plus différents, le goût du consommateur irait vers cette boisson : sa diffusion est limitée par une production relativement faible et par des législations douanières prohibitives, bien plutôt que par des habitudes nationales contraires à cette consommation. Or, de nombreux marchés jusqu'ici fermés au vin s'ouvriront forcément à lui. Les États qui opposent des barrières à la diffusion du vin s'inspirent, en général, soit d'une idée de protection à l'égard de leur viticulture nationale, soit d'un préjugé qui leur rend le vin suspect à l'égal des autres boissons spiritueuses. Or, ces idées découlent d'appréciations économiques et hygiéniques fort discutables. La viticulture, sans doute, a besoin d'être particulièrement protégée dans les régions où la culture de la vigne est de date récente, mais on ne doit pas oublier que toute mesure susceptible de répandre dans l'ensemble de la population le goût et l'usage du vin constitue le plus précieux encouragement à sa production : des barrières douanières exagérées vont à l'encontre du but qu'on se propose. Les intérêts viticoles nationaux une fois protégés dans une limite raisonnable, il ne faut pas craindre de faire appel aux effets stimulants d'une concurrence féconde. D'un autre côté, le problème de l'alcoolisme commence à se poser dans certains pays avec une telle acuité que les Gouvernements ne pourront négliger aucun des moyens de combattre l'envahissement de ce fléau : nous estimons que le développement de la consommation du vin constitue à cet égard un remède puissant.

Toutes ces considérations générales nous poussent à croire que la crise qui sévit en France sur la viticulture et le commerce des vins prendra fin, comme tout ce qui est violent. On ne doit pas oublier l'ère de prospérité qui suivit les tristes années d'oïdium. Le vin français a cet avantage mérité d'être

Digitized by Google

universellement apprécié : nos vins constituent un de nos produits agricoles — peut-être le seul — sans rivaux possibles, étant données leurs inimitables qualités. La culture de la vigne doit donc être encouragée : elle est encore susceptible de développement. Ce qu'il faut, avant tout, ouvrir, et aussi largement que possible, c'est notre propre marché intérieur : nous avons vu qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce sens. Le grand client de la France, c'est la France elle-même. Notre consommation dépassant notre production, nous devons tendre à cesser d'être tributaires de l'étranger. Une fois nos marchés intérieurs développés et pourvus, nous trouverons encore à l'étranger un écoulement considérable de nos vins, les marchés internationaux, pour les raisons ci-dessus exposées, devant tendre à s'ouvrir plutôt qu'à se resserrer. Les admirables ressources agricoles et commerciales de notre pays ne peuvent que triompher de phénomènes économiques adverses de durée forcément limitée.

Vu : *Le Président de la thèse,*
LOUIS DIDIER.

Vu : *Le Doyen,*
BAUDRY-LACANTINERIE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Bordeaux, le 25 mai 1898.
Le Recteur,
A. COUAT.

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

ALLARD (Alph.). — *Le Change fossoyeur du libre-échange.* Paris, 1890, 1 vol.

ANGLADE (F.). — *Les Vins en France. Situation actuelle et future.* Bordeaux, 1891, 1 vol.

AUDEBERT (O.). — *La Mévente des vins de la Gironde.* Bordeaux, 1896, 1 vol.

COCKS (Ch.) et FERET. — *Bordeaux et ses vins.* Bordeaux, 1898, 1 vol.

FITZ-JAMES (Duchesse de). — *La Pratique de la viticulture.* Paris, 1894, 1 vol.

GAUTIER (E.-J.-A.). — *La Sophistication des vins.* Paris, 1884, 1 vol.

JULLIEN. — *Topographie des vignobles connus.* Paris, 1866, 1 vol.

KEHRIG (H.). — *Aperçu sur l'Espagne vinicole.* Bordeaux, 1887, 1 vol.

LEROY-BEAULIEU (P.). — *L'Algérie et la Tunisie.* Paris, 1897, 1 vol.

LE SOURD (P.). — *Traité pratique des vins, cidres, spiritueux, vinaigres.* Paris, 3e éd., 1 vol.

RECLUS (E.). — *Nouvelle Géographie universelle.* Paris, Hachette.

SEMPÉ (R.). — *Étude sur les vins exotiques.* Bordeaux, 1882, 1 vol.

THÉRY (E.). — *La Crise des changes.* Paris, 1894, 1 vol.

VIARD (E.). — *Traité général des vins et de leurs falsifications.* Paris, 1884, 1 vol.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, JOURNAUX

L'Agriculture nouvelle.

Annales du Commerce extérieur. Ministère du Commerce.

Annuaire statistique de la France. Publication du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Atlas de statistique agricole (Résultats généraux des statistiques agricoles décennales de 1882 et de 1892). Ministère de l'Agriculture. Direction de l'Agriculture. Paris, 1897.

Bulletin de statistique et de législation comparée. Ministère des Finances.

Bulletin du Ministère de l'Agriculture. Direction de l'Agriculture.

Compte rendu des travaux du Service du phylloxera Ministère de l'Agriculture, 1888-1889; 1890-1894. Paris, 1890, 1895.

L'Économiste français.

Enquête sur le régime des boissons (Extrait du *Bull. de stat. et de lég. comp.*), 1881-1882. Direction générale des Contributions indirectes. Ministère des Finances. Paris, 1882.

Digitized by Google

Enquête législative sur l'impôt des boissons ordonnée par la loi du 20 déc. 1849. Rapport de M. Bocher. Paris, 1851.

Feuille vinicole de la Gironde.

Journal des Contributions indirectes.

Les Lois nouvelles.

Moniteur officiel du Commerce. Publié par le Ministère du Commerce.

Moniteur vinicole.

Rapport du Jury de la 3e section (vins, spiritueux, liqueurs, boissons fermentées) de l'Exposition universelle de Bordeaux de 1882. Bordeaux, 1886.

Rapport général de M. A. Picard. Exposition universelle internationale de 1889 à Paris. Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Tome VIII. Paris, 1892.

Rapports du Jury international. Exposition universelle internationale de 1889 à Paris. Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Groupe VII (produits alimentaires, 1re et 2e partie) et groupe VIII (agriculture, viticulture, pisciculture). Paris, 1891 et 1892.

Revue politique et parlementaire.

Statistique agricole de la France : résultats généraux de l'enquête décennale de 1892. Ministère de l'Agriculture. Direction de l'Agriculture. Paris, 1897.

Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes.

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

Angleterre. — *Annual Statement of the trade of the United Kingdom.* London. — J. Scott Keltie : *The States mann's year book.* London, 1896-1898.

Autriche. — *Statistiche Monatschrift,* Vienne (publiée sous la direction du Bureau de la Commission centrale de statistique par MM. de Neumann Spallart et Schimmer).

Espagne. — *Boletin semanal de estadistica y mercados.* — *Estadistica general del comercio exterior de España,* formada por la Dirección general de Aduanas, Madrid.

États-Unis. — *Monthly Summary of finance and commerce of the United States* (december 1896), prepared in the Bureau of statistics theasury department. Washington, 1897.

Italie. — *Annali di statistica;* — *Annuario statistico italiano* (pubblicazione della Direzione generale della Statistica); — *Bollettino di notizie agrarie* (pubblicazione periodica del ministero di agricoltura, industria e commercio). Direzione generale dell'Agricoltura. — *Bollettino de legislazione e statistica doganale e commerciale.* — *Gazetta officiale.* — *Giornale degli Economisti.* — Ottavi Marescalchi : *Vade-mecum del commerciante di uve e di vini in Italia.* Casale, 1897.

Digitized by Google

APPENDICE

TABLEAUX STATISTIQUES

Digitized by Google

I **VINS. — Production des vins** : *En France, de 1788 à 1897; dans la Gironde, Nombre de communes vignobles.*

ANNÉES	HECTARES PLANTÉS EN VIGNES			PRODUIT DE LA RÉCOLTE			OBSERVATIONS
	en FRANCE [1]	dans la GIRONDE [2]	en ALGÉRIE	en FRANCE [1]	dans la GIRONDE [2]	en ALGÉRIE	
	Hectares	Hectares	Hectares	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	
1788.	1.546.616	»	»	25.000.000	»	»	Nombre de communes vignobles :
1808.	1.613.739	»	»	28.000.000	»	»	
1829.	2.003.365	»	»	30.973.000	»	»	1891.... 18.713
1835.	2.118.709	133.237	»	26.476.000	1.156.752	»	1892.... 18.617
1836.	»	»	»	»	2.336.072	»	1894.... 19.062
1837.	»	»	»	»	2.213.624	»	1896.... 19.214
1838.	»	»	»	»	1.084.349	»	
1839.	»	»	»	»	1.340.558	»	
1840.	2.145.260	»	»	27.719.000	1.163.381	»	
1841.	»	»	»	»	2.097.716	»	Nombre de récoltants de vin :
1842.	»	»	»	»	1.500.337	»	
1843.	»	»	»	»	795.756	»	1869.... 1.341.807
1844.	»	»	»	»	1.534.045	»	1875.... 1.865.078
1845.	2.169.156	»	»	30.130.000	1.228.784	»	1889.... 1.688.158
1846.	»	»	»	»	1.404.797	»	1891.... 1.574.727
1847.	»	»	»	54.316.000	2.318.820	»	1892.... 1.574.733
1848.	»	»	»	51.622.152	1.990.800	»	1894.... 1.551.622
1849.	2.193.053	»	»	35.555.000	1.423.611	»	1896.... 1.491.766
1850.	2.181.609	133.237	»	45.266.000	2.296.559	»	
1851.	2.179.990	»	»	39.429.000	1.798.450	»	
1852.	2.158.854	»	»	28.636.000	1.263.643	»	
1853.	2.168.491	»	»	22.662.000	726.589	»	
1854.	2.173.129	»	»	10.824.000	319.892	»	
1855.	2.175.084	»	»	15.175.000	538.227	»	
1856.	2.170.307	133.237	»	21.294.000	662.405	»	
1857.	2.180.094	134.615	»	35.410.000	1.073.781	»	
1858.	2.183.809	134.863	»	53.919.000	1.881.593	»	
1859.	2.173.231	134.863	»	29.891.000	768.578	»	
1860.	2.205.409	134.863	»	39.558.000	1.631.531	»	
1861.	2.219.693	134.882	»	29.738.000	1.082.312	»	
1862.	2.235.818	126.282	»	37.110.000	1.454.441	»	
1863.	2.273.906	126.372	»	51.372.000	2.213.671	»	
1864.	2.256.235	126.372	»	50.653.000	2.794.663	»	

Digitized by Google

de 1835 à 1897; en Algérie, de 1878 à 1897; en Tunisie, de 1888 à 1897.

Nombre de récoltants de vins.

ANNÉES	HECTARES PLANTÉS EN VIGNES			PRODUIT DE LA RÉCOLTE			OBSERVATIONS
	en FRANCE [1]	dans la GIRONDE [2]	en ALGÉRIE [1]	en FRANCE [1]	dans la GIRONDE [2]	en ALGÉRIE [1]	
	Hectares	Hectares	Hectares	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	
1865.	2.293.567	124.064	»	68.943.000	3.068.000	»	SOURCES : 1. Renseignements fournis par l'Administration des Contributions indirectes. 2. Renseignements fournis par la Direction des Contributions indirtes de la Gironde. 3. Renseignements fournis par la Direction de l'Agriculture et du Commerce. Régence de Tunis.
1866.	2.287.821	126.220	»	63.838.000	3.214.824	»	
1867.	2.314.846	121.159	»	38.869.479	1.869.028	»	
1868.	2.332.470	134.093	»	50.109.504	3.711.341	»	
1869.	2.350.104	134.093	»	71.375.965	4.540.289	»	
1870.	2.238.178	134.093	»	53.537.942	3.399.034	»	
1871.	2.369.484	134.093	»	56.901.017	2.578.979	»	
1872.	2.373.139	134.093	»	50.123.708	2.798.855	»	
1873.	2.380.946	145.121	»	35.715.619	1.241.389	»	
1874.	2.446.862	145.121	»	63.074.564	5.123.643	»	
1875.	2.421.247	145.121	»	83.836.391	5.279.410	»	
1876.	2.369.834	145.121	»	41.846.748	1.961.045	»	
1877.	2.346.497	145.121	»	56.405.363	3.511.094	»	
1878.	2.295.989	145.121	17.614	48.720.553	2.210.114	338.220	
1879.	2.241.477	145.492	19.994	25.769.552	1.567.506	351.525	
1880.	2.208.859	144.877	23.723	29.677.472	1.660.235	432.580	
1881.	2.069.923	141.420	»	34.138.715	1.276.000	»	
1882.	2.105.349	141.420	39.000	30.886.352	1.267.984	700.000	
1883.	2.095.927	142.399	»	36.029.182	1.867.559	822.000	
1884.	2.040.759	138.366	50.000	34.780.726	1.338.183	896.291	
1885.	1.990.586	139.457	60.410	28.536.151	1.076.056	1.018.300	
1886.	1.959.102	141.897	69.675	25.063.345	1.108.685	1.569.284	
1887.	1.944.150	141.581	78.687	24.333.284	1.154.519	1.902.457	
1888.	1.843.580	139.927	88.326	30.102.151	2.666.535	2.728.373	
1889.	1.817.787	140.247	94.842	23.223.572	2.148.516	2.512.198	
1890.	1.816.544	137.282	98.541	27.416.327	1.593.941	2.844.130	
1891.	1.763.374	140.262	107.048	30.139.555	2.445.220	4.058.412	
1892.	1.782.588	137.282	108.843	29.082.134	1.843.805	2.866.870	
1893.	1.793.299	137.832	110.485	50.069.770	4.927.897	3.937.132	
1894.	1.747.002	139.559	114.887	39.053.000	2.333.996	3.642.479	
1895.	1.747.002	140.000	113.810	26.687.575	2.094.873	3.797.693	
1896	1.728.433	140.519	118.118	44.656.153	3.354.552	4.346.532	
1897.	1.688.931	140.478	118.823	32.350.722	1.336.277	4.367.758	

RÉCOLTE EN TUNISIE [3]

ANNÉES	HECTARES	HECTOLITRES
1888.	3.027	14.393
1889.	3.871	32.635
1890.	4.500	53.000
1891.	5.159	105.142
1892.	5.475	94.859
1893.	5.976	140.165
1894.	6.088	170.863
1895.	6.369	170.859
1896.	6.294	112.092
1897.	6.602	151.338

Digitized by Google

VINS[1]. — Production des vins par département[2]. *Récolte 1896.*

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'HECTARES plantés en vignes en 1896	RÉCOLTE de 1896	MOYENNE DES QUANTITÉS récoltées de 1867 à 1871	MOYENNE DES QUANTITÉS récoltées de 1872 à 1881	MOYENNE DES QUANTITÉS récoltées de 1886 à 1895
	Hectares	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Ain	16.537	377.809	452.193	401.578	206.903
Aisne	2.703	63.519	131.939	81.205	46.586
Allier	14.409	470.011	177.356	203.058	218.401
Alpes (Basses-)	7.395	48.506	61.009	71.171	49.391
Alpes (Hautes-)	2.757	30.764	81.363	83.972	43.188
Alpes-Maritimes	16.781	54.146	52.650	56.957	46.121
Ardèche	16.547	226.142	232.061	168.470	133.847
Ardennes	404	13.540	30.227	23.870	7.009
Ariège	10.068	48.801	99.973	108.263	61.098
Aube	18.962	608.852	365.917	473.941	306.857
Aude	121.935	3.608.958	1.882.225	3.113.941	2.974.910
Aveyron	12.540	80.756	309.198	345.269	92.384
Bouches-du-Rhône	26.131	914.524	378.777	191.163	866.278
Cantal	322	3.174	7.727	8.006	3.801
Charente	12.961	233.968	3.148.564	2.644.196	108.186
Charente-Inférieure	44.137	948.945	5.294.837	4.569.373	555.872
Cher	9.335	172.572	264.305	265.818	147.375
Corrèze	7.291	31.323	300.106	207.367	30.158
Côte-d'Or	22.890	842.886	678.258	890.556	512.537
Creuse	13	31	»	84	67
Dordogne	33.349	369.639	867.549	784.712	141.714
Doubs	4.328	72.412	173.805	182.444	57.884
Drôme	17.472	212.443	360.846	157.802	143.036
Eure-et-Loir	1.126	15.901	56.100	34.440	13.438
Eure	357	10.810	11.116	11.214	8.136
Gard	60.163	1.718.547	1.895.405	929.865	1.468.800
Garonne (Haute-)	41.618	532.288	629.945	752.672	465.495
Gers	71.799	770.505	1.439.485	1.307.713	920.789
Gironde	140.519	3.354.552	3.219.734	2.793.227	2.262.942
Hérault	170.743	7.623.059	10.788.730	9.068.359	5.404.269
Ille-et-Vilaine	16	262	2.211	921	429
Indre	11.239	132.370	374.275	246.597	104.487
Indre-et-Loire	48.999	965.558	892.436	964.339	689.058
Isère	25.398	448.786	568.316	485.299	361.098
Jura	12.460	152.444	401.987	333.175	152.520
Landes	19.785	328.266	359.547	376.476	312.075
Loir-et-Cher	37.082	905.502	252.146	830.353	646.639
Loire	17.741	563.552	712.014	254.931	318.771
Loire (Haute-)	7.184	99.376	113.098	69.332	76.854
Loire-Inférieure	25.000	1.300.000	1.315.112	1.223.110	935.500
Loiret	12.529	229.290	615.564	524.634	210.566

1. Source : *Bulletin de statistique et de législation comparée.*
2. Départements où la culture de la vigne est nulle : Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Manche,

Digitized by Google

— *Moyennes des récoltes 1867-1871 = 1872-1881 = 1886-1895.*

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'HECTARES plantés en vignes en 1896	RÉCOLTE de 1896	MOYENNE DES QUANTITÉS récoltées de 1867 à 1871	MOYENNE DES QUANTITÉS récoltées de 1872 à 1881	MOYENNE DES QUANTITÉS récoltées de 1886 à 1895
	Hectares	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Lot	27.300	113.617	449.569	351.727	86.319
Lot-et-Garonne	52.014	492.000	1.076.870	869.582	320.386
Lozère	806	3.898	4.846	7.712	4.583
Maine-et-Loire	31.680	455.698	621.947	583.567	580.452
Marne	15.466	720.093	319.765	390.391	326.693
Marne (Haute-)	12.145	430.103	403.576	470.995	212.404
Mayenne	481	166	3.809	1.410	3.402
Meurthe	»	»	707.669	»	»
Meurthe-et-Moselle	16.031	855.526	489.832	614.357	373.825
Meuse	9.431	428.993	266.626	336.498	188.879
Morbihan	1.458	60.923	24.071	19.226	29.660
Moselle	»	»	144.399	»	»
Nièvre	9.022	204.266	222.410	203.740	160.717
Oise	200	2.094	16.430	5.847	2.659
Puy-de-Dôme	45.027	1.290.257	622.984	741.806	1.022.827
Pyrénées (Basses-)	19.975	174.951	178.283	166.070	220.597
Pyrénées (Hautes-)	14.591	49.347	216.512	189.640	111.771
Pyrénées (Orientales)	55.283	2.038.079	622.742	1.230.530	1.347.333
Rhin (Bas, Haut-)	»	»	889.621	»	»
Rhône	34.013	1.967.722	1.002.104	788.829	494.491
Saône (Haute)	7.235	156.464	378.863	314.769	73.086
Saône-et-Loire	28.095	1.530.095	1.109.385	1.057.118	535.934
Sarthe	10.039	215.534	150.170	97.621	102.938
Savoie	11.759	154.626	332.800	197.865	188.910
Savoie (Haute-)	6.940	168.288	219.859	149.431	166.889
Seine	467	16.976	53.804	26.557	12.576
Seine-et-Marne	4.331	97.806	295.531	195.890	76.147
Seine-et-Oise	5.874	197.278	279.716	193.312	130.526
Sèvres (Deux-)	5.742	63.133	460.302	353.252	103.404
Tarn	19.417	274.111	466.785	628.470	137.890
Tarn-et-Garonne	27.767	305.629	327.448	293.024	273.730
Var	40.699	804.853	930.525	793.911	414.165
Vaucluse	20.910	369.753	331.313	94.565	235.688
Vendée	14.901	652.607	657.604	492.170	385.835
Vienne	16.882	415.912	727.896	1.008.287	361.431
Vienne (Haute-)	185	848	24.304	18.877	2.122
Vosges	5.363	283.362	169.866	145.482	117.415
Yonne	33.869	1.076.359	767.862	941.952	575.959
TOTAUX	1.728.433	44.656.153	54.195.388	49.198.353	30.517.052

Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.

Digitized by Google

III

VINS. — Valeur de la production des vins pour l'ensemble de la France (1850-1897).

ANNÉES	PRODUCTION EN HECTOLITRES	PRIX MOYEN par HECTOLITRE chez les récoltants	VALEUR APPROXIMATIVE des productions
	Hectolitres.	Francs.	Francs.
Moyennes décennales 1850-1859	30.251.000	21 »	635.271.000
1860-1869	50.244.000	28 »	1.519.715.000
1870-1879	51.703.000	29 »	1.499.387.000
1880-1889	29.659.095	38 »	1.127.042.000
1890	27.416.327	36 10	988.793.866
1891	30.139.555	32 30	1.008.998.590
1892	29.082.134	31 30	911.932.383
1893	50.069.770	25 10	1.256.527.529
1894	39.053.000	28 30	928.929.995
1895	26.687.575	34 80	829.851.717
1896	44.656.153	26 25	1.173.661.485
1897	32.350.722	24 97	808.029.409

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Digitized by Google

IV

VINS. — Récolte des vins rouges et blancs dans la Gironde de 1800 à 1890.

Appréciation de la qualité des récoltes.

VINS ROUGES						VINS BLANCS					
Très bons	Bons	Assez bons	Ordinaires et médiocres		Très médiocres et mauvais	Très bons	Bons	Assez bons	Ordinaires et médiocres		Très médiocres et mauvais
1802	1803	1808	1801	1842	1800	1822	1801	1800	1804	1848	1802
1811	1807	1818	1804	1849	1806	1834	1811	1803	1805	1850	1816
1815	1825	1822	1805	1850	1809	1847	1814	1807	1806	1853	1817
1819	1838	1823	1810	1855	1816	1858	1819	1810	1808	1854	1821
1827	1844	1854	1812	1857	1817	1861	1825	1828	1809	1855	1826
1828	1846	1865	1813	1859	1821	1864	1832	1831	1812	1856	1833
1831	1851	1868	1814	1862	1824	1869	1836	1837	1813	1857	1843
1834	1852	1877	1820	1863	1826	1874	1840	1838	1815	1860	1845
1841	1870		1832	1867	1829	1884	1841	1849	1818	1862	1863
1847	1871		1833	1872	1830	1890	1852	1851	1820	1867	1866
1848	1874		1835	1873	1836		1859	1870	1823	1868	1872
1858	1881		1837	1876	1843		1865	1875	1824	1873	1886
1864	1888		1839	1879	1845		1871	1889	1827	1877	
1869	1889		1840	1880	1853		1876		1829	1879	
1875					1856		1878		1830	1880	
1878					1860		1881		1835	1882	
1887					1861		1887		1839	1883	
1890					1866				1842	1885	
					1882				1844	1888	
					1883				1846		
					1884						
					1885						
					1886						
18	14	8	28		23	10	17	13	39		12

SOURCE : *Feuille vinicole de la Gironde* du 8 août 1891.

Digitized by Google

Tableau comparatif des principaux produits

ANNÉES	FROMENT			SEIGLE			AVOINE		
	Superficie	Production	Valeur	Superficie	Production	Valeur	Superficie	Production	Valeur
	Hectares	Hectolitres	Francs	Hectares	Hectolitres	Francs	Hectares	Hectolitres	Francs
1890.	7.061.739	116.915.880	2.217.220.884	1.588.632	24.170.317	298.391.513	3.780.727	93.635.298	849.429.625
1891.	5.754.844	77.657.568	1.595.660.605	1.498.570	21.588.914	292.325.343	4.242.704	106.145.172	915.942.018
1892.	6.986.628	109.537.907	1.955.019.596	1.541.836	25.558.094	292.061.553	3.812.852	83.991.354	626.021.032
1893.	7.073.050	97.792 080	1.585.385.294	1.530.123	22.515.669	256.157.206	3.842.492	62.561.524	574.863.988
1894.	6.991.449	122.469.207	1.817.878.060	1.555.723	26.406.900	275.198.781	3.881.399	91.878.734	842.339.484
1895.	7.001.669	119.967.745	1.686.386.386	1.533.532	25.167.623	226.833.431	3.968.937	94.877.753	722.899.723
1896.	6.870.352	119.742.416	1.716.190.816	1.500.207	24.464.730	225.074.090	3.916.286	92.003.398	619.841.439

ANNÉES	PRAIRIES ARTIFICIELLES[1]			PRAIRIES NATURELLES[2]			CULTURES INDUSTRIELLES[3]		
	Superficie	Production	Valeur	Superficie	Production	Valeur	»	Superficie	Valeur
	Hectares	Quintaux	Francs	Hectares	Quintaux	Francs		Hectares	Francs
1890.	2.464.687	103.737.488	530.624.874	4.958.741	194.301.935	936.615.597	»	232.099	»
1891.	2.443.770	101.564.422	555.247.718	5.075.452	189.886.532	973.654.806	»	432.099	259.348.576
1892.	2.548.843	86.897.414	647.291.930	5.228.080	149.507.247	1.142.146.236	»	432.028	250.154.103
1893.	2.471.898	52.668.811	620.773.069	5.255.981	87.963.364	1.084.334.126	»	420.124	238.529.743
1894.	2.502.183	94.964.109	544.799.696	5.416.992	188.255.605	1.104.914.351	»	442.148	262.812.897
1895.	2.583.476	100.254.471	513.402.778	5.533.968	198.317.045	980.249.431	»	405.079	240.624.384
1896.	2.571.977	93.527.500	511.806.137	5.521.269	184.894.085	951.425.872	»	»	»

1. Trèfle, luzerne, sainfoin. — 2. Herbages, regains. — 3. Colza, navette, œillette, cameline, chanvre, lin,

SOURCES : *Bulletin du*

Digitized by Google

agricoles : Superficie, production et valeur (1890-1896).

MAÏS			POMMES DE TERRE			BETTERAVES FOURRAGÈRES		
Superficie	Production	Valeur	Superficie	Production	Valeur	Superficie	Production	Valeur
Hectares	Hectolitres	Francs	Hectares	Quintaux	Francs	Hectares	Quintaux	Francs
546.597	8.393.014	106.410.260	1.464.757	110.397.993	566.580.450	332.970	80.905.296	164.631.975
557.617	9.350.044	126.974.484	1.492.736	111.672.583	585.299.002	342.692	84.879.731	170.591.459
558.900	9.375.383	120.518.422	1.512.136	135.352.648	595.853.885	360.465	89.130.424	184.751.233
567.470	9.186.484	112.181.311	1.529.308	118.414.925	630.464.132	392.725	77.421.576	188.063.357
578.275	9.662.407	116.525.148	1.540.521	128.200.939	630.842.073	413.465	108.017.708	204.963.811
584.544	9.219.658	103.196.117	1.542.036	129.249.146	599.239.124	422.185	109.477.513	204.474.083
583.708	10.721.936	119.257.893	1.542.717	129.453.389	580.293.908	438.058	114.109.034	225.598.712

CULTURES FRUITIÈRES[4]			LAIT			VIGNE ET VIN		
»	Production	Valeur	»	Production	Valeur	Superficie	Production	Valeur
	Quintaux	Francs		Hectolitres	Francs	Hectares	Hectolitres	Francs
»	»	»	»	78.256.613	1.200.442.252	1.816.544	27.416.327	988.793.866
»	19.278.671	216.036.309	»	81.305.921	1.239.575.505	1.763.374	30.139.355	1.008.998 590
»	25.905.081	224.003.746	»	79.589.432	1.207.304.775	1.782.588	29.082.134	911.932.383
»	49.514.223	237.875.243	»	69.601.591	1.107.225.244	1.793.299	50.069.770	1.236.527.529
»	25.324.918	210.839.720	»	76.419.327	1.189.633.635	1.747.002	39.053.000	928.929.995
»	36.031.518	220.409.062	»	78.165.523	1.207.107.781	1.747.002	26.687.575	829.851.717
»	»	»	»	78.863.443	1.182.135.430	1.728.433	44.656.153	1.173.661.485

betterave à sucre, tabac, houblon. — 4. Châtaignes, noix, olives, pommes à cidre, prunes, feuilles de mûrier.

Ministère de l'Agriculture.

Digitized by Google

ANNÉES	QUANTITÉS LIBRES POUR LE COMMERCE ET LA CONSOMMATION			
	IMPORTANCE des récoltes	IMPORTATIONS	FABRICATION des vins de sucre et de raisins secs	TOTAL
1886.....	25.063.345	11.042.091	4.179.646	40.285.082
1887.....	24.333.284	12.282.286	4.547.197	41.162.767
1888.....	30.102.151	12.064.271	4.055.007	46.221.429
1889.....	23.223.572	10.470.127	2.929.892	36.623.591
1890.....	27.416.327	10.830.462	5.064.555	43.311.344
1891.....	30.139.555	12.280.458	3.478.493	45.898.506
1892.....	29.082.134	9.400.136	2.767.459	41.249.729
1893.....	50.069.770	5.895.308	1.883.292	57.848.370
1894.....	39.053.000	4.495.573	1.456.550	45.005.123
1895.....	26.687.575	6.336.519	2.128.445	35.152.539
Moyennes.....	30.517.000	9.510.000	3.249.000	43.276.000

Résultat général : 1886-1895 : Quantités libres pour le commerce et la consommation....	43.276.000
Quantités utilisées pour le commerce et la consommation.	41.367.000
DIFFÉRENCE.....	1.909.000
Déchets pour ouillages et soutirages, environ 6 °/₀ de la production : $\frac{30.517.000 \times 6}{100}$	1.831.000
DIFFÉRENCE pour pertes et erreurs sur les évaluations.....	78.000

Digitized by Google

Consommation du vin (1886-1895).

ANNÉES	QUANTITÉS UTILISÉES POUR LE COMMERCE ET LA CONSOMMATION				
	ATTEINTES une seule fois par l'impôt	CONSOMMÉES en franchise chez les récoltants Evaluation	EXPORTÉES	CONVERTIES en alcool et vinaigre	TOTAL
1886	26.583.180	10.000.000	2.601.565	262.130	39.446.875
1887	26.188.884	10.000.000	2.401.918	401.580	38.992.382
1888	26.108.790	10.000.000	2.117.888	476.760	38.703.438
1889	27.228.465	10.000.000	2.166.842	478.400	39.873.707
1890	28.021.956	10.000.000	2.161.829	440.577	40.624.362
1891	27.802.468	10.000.000	2.043.739	572.952	40.419.159
1892	28.930.228	10.000.000	1.845.485	755.242	41.530.955
1893	30.099.918	10.000.000	1.569.109	1.060.118	42.729.145
1894	32.843.248	10.000.000	1.724.468	1.683.524	46.251.240
1895	34.142.303	8.590.743	1.691.164	673.769	45.097.979
Moyennes	28.795.000	9.859.074	2.032.400	680.505	41.367.000

SOURCES : Colonne 2 : Renseignements fournis par l'Administration des Contrib. ind. — *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Colonnes 3 et 9 : Renseignements fournis par l'Administration générale des Douanes. — Tableau général du commerce de la France.

Colonne 4 : Renseignements fournis par l'Administration des Contrib. ind. — *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Colonnes 7 et 8 : Renseignements fournis par l'Administration des Contrib. ind. — *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Colonne 10 : Renseignements fournis par l'Administration des Contrib. ind. — *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Digitized by Google

VII

VINS. — Tableau des Consommations pour l'ensemble de la France (1830-1896).

ANNÉES	QUANTITÉS ATTEINTES une seule fois par l'impôt	QUANTITÉS Consommées en franchise chez les récoltants évaluation	TOTAL
Moyennes 1830-1839.....	13.115.427	6.100.000	19.215.427
Moyennes 1840-1849.....	17.553.933	6.200.000	23.753.933
Moyennes 1850-1859.....	16.771.468	5.000.000	21.771.468
Moyennes 1860-1869.....	23.551.934	12.647.000	36.198.934
Moyennes 1870-1879.....	27.641.807	10.449.000	38.091.207
Moyennes 1880-1889.....	27.356.772	10.000.000	37.356.772
1890.....	28.021.956	10.000.000	38.021.956
1891.....	27.802.468	10.000.000	37.802.468
1892.....	28.930.228	10.000.000	38.930.228
1893.....	30.099.918	10.000.000	40.099.918
1894.....	32.843.248	10.000.000	42.843.248
1895.....	34.142.303	8.590.743	42.733.046
1896.....	33.293.631	7.857.560	41.151.191

SOURCE : De 1830 à 1880 : Enquête sur le régime des Boissons. Extrait du *Bull. de stat. et de lég. comp.*, 1881-1882.
De 1880 à 1896 : *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Digitized by Google

VIII

VINS. — Tableau des prix moyens de l'hectolitre

pour l'ensemble de la France,

chez les récoltants, les marchands en gros et les débitants (1806 à 1896).

ANNÉES	RÉCOLTANTS	MARCHANDS EN GROS	DÉBITANTS	ANNÉES	RÉCOLTANTS	MARCHANDS EN GROS	DÉBITANTS	ANNÉES	RÉCOLTANTS	MARCHANDS EN GROS	DÉBITANTS
1806..	»	»	26 »	1865..	26 »	32 »	46 34	1880..	43 »	54 »	74 34
1810..	19 90	»	35 27	1866..	25 »	30 »	45 38	1881..	40 26	»	75 82
1819..	»	»	38 35	1867..	27 »	30 »	47 »	1882..	40 41	»	76 38
1821..	»	»	39 36	1868..	31 »	37 »	50 38	1883..	37 01	»	77 79
1829..	17 »	»	30 60	1869..	29 »	36 »	51 49	1884..	40 1	»	76 17
1830..	16 86	»	35 35	Moyenne				1885..	39 87	»	75 67
1840..	11 »	»	35 79	décennale	28 »	34 »	51 57	1886..	40 29	»	78 04
1845..	13 »	»	39 93					1887..	35 98	»	79 61
1849..	9 »	»	25 79	1870..	28 »	31 »	49 65	1888..	30 41	»	79 59
1850..	12 97	20 »	28 09	1871..	29 »	34 »	50 97	1889..	31 55	»	78 »
1852..	13 14	»	32 37	1872..	30 »	36 »	42 73	Moyenne.	37 88	»	77 14
1855..	»	»	64 86	1873..	41 »	45 »	56 70				
1856..	49 »	55 »	63 65	1874..	24 »	39 »	63 24	1890..	36 10	»	79 49
1858..	»	»	48 55	1875..	21 »	31 »	54 17	1891..	32 30	»	81 »
				1876..	25 »	35 »	51 16	1892..	31 30	»	79 94
1860..	29 »	38 »	57 29	1877..	27 »	39 »	58 80	1893..	25 10	»	77 69
1861..	41 »	45 »	55 52	1878..	29 »	40 »	61 45	1894..	23 80	»	70 08
1862..	29 »	41 »	56 64	1879..	32 »	50 »	63 62	1895..	34 80	»	70 66
1863..	29 »	38 »	57 42					1896..	26 25	»	74 44
1864..	30 »	36 »	48 19	Moyenne.	29 »	38 »	55 25	1897..	24 97	»	73 15

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*, Ministère des Finances.

Digitized by Google

IX Quantités annuellement soumises aux différents droits (1850-1896).

ANNÉES	VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES					
	QUANTITÉS SOUMISES AUX DROITS				TOTAL (Déduction faite des quantités soumises aux droits d'entrée qui figurent déjà dans les autres droits.)	MOYENNE ANNUELLE par tête des quantités imposées
	de CIRCULATION	de DÉTAIL	de REMPLACEMENT aux entrées de Paris et Lyon	D'ENTRÉE et de taxe unique		
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Litres
1850-59...	7.633.224	5.709.989	1.235.022	5.466.730	16.771.467	46,70
1860-69...	13.234.133	5.654.040	3.005.820	7.252.126	23.551.934	61,54
1870-79...	17.413.263	5.083.470	3.916.859	8.928.494	27.641.866	75,47
1880	17.019.573	3.907.549	4.268.111	8.657.751	26.378.296	71,47
1881	18.219.104	4.226.163	5.745.109	8.445.096	28.590.376	76 »
1882	17.455.155	4.243.493	5.540.406	8.468.555	27.609.893	76 »
1883	17.931.283	4.180.949	5.360.505	8.839.113	27.906.247	77 »
1884	18.912.446	4.277.241	5.281.265	9.171.789	28.886.519	78 »
1885	18.463.078	4.224.582	5.066.029	9.006.698	28.087.073	75 »
1886	17.208.404	4.061.532	4.969.104	8.550.774	26.583.180	71 »
1887	17.073.747	3.857.778	4.913.942	8.712.435	26.188.884	83 »
1888	17.047.255	3.734.548	4.961.599	8.757.775	26.108.790	75 »
1889	17.932.011	3.703.638	5.354.503	9.008.946	27.228.465	75 »
1890	18.663.441	3.778.729	5.115.517	9.255.213	28.021.956	77 »
1891	18.444.882	3.787.429	5.140.765	9.384.836	27.802.468	72 »
1892	19.577.109	3.860.721	5.190.220	9.831.551	28.930.228	76 »
1893	20.313.203	3.940.349	5.332.136	10.414.456	30.099.918	79 »
1894	22.644.155	4.288.225	5.495.729	11.032.528	32.843.248	86 »
1895	23.634.404	4.379.420	5.741.637	11.166.520	34.142.303	90 »
1896	22.960.670	4.374.312	5.545.824	10.936.653	33.293.631	87 »

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég.*

Digitized by Google

Produit annuel des différents droits (1850-1896).

ANNÉES	VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES					
	DROITS				TOTAL	IMPOT MOYEN par tête
	de CIRCULATION	de DÉTAIL	de REMPLACEMENT	D'ENTRÉE et taxe unique		
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1850-59...	7.183.712	38.297.001	11.336.156	11.055.631	67.871.000	2 17
1860-69...	13.027.931	49.971.057	28.855.875	13.851.537	105.606.000	2 76
1870-79...	33.630.453	49.455.296	43.880.608	29.678.841	156.745.200	4 50
1880	36.528.516	51.926.922	50.843.344	39.330.218	177.629.000	4 81
1881	25.429.977	39.094.378	46.590.043	28.606.388	139.720.786	3 90
1882	23.890.948	39.083.786	44.907.877	27.685.582	135.568.193	3 63
1883	24.466.721	39.199.922	43.418.088	29.450.324	136.535.055	3 65
1884	25.711.082	39.544.477	42.713.359	30.565.728	138.534.646	3 83
1885	25.004.948	39.015.650	40.986.431	30.151.692	135.158.721	3 61
1886	23.367.334	38.286.989	40.666.516	30.895.420	133.216.259	3 56
1887	23.210.240	36.966.908	40.244.676	31.796.581	132.218.405	4 34
1888	23.097.335	35.883.826	40.639.379	32.181.362	131.802.502	4 03
1889	24.271.774	35.110.311	43.870.457	33.034.158	136.286.700	3 89
1890	25.568.867	36.112.716	41.898.758	33.674.763	137.255.104	3 96
1891	24.974.742	36.243.631	42.207.166	33.987.344	137.412.683	3 60
1892	36.504.489	37.006.567	42.615.078	36.335.496	142.461.630	3 74
1893	27.416.050	37.335.460	43.773.163	38.405.071	146.929.744	3 87
1894	30.538.253	38.196.324	45.110.719	40.726.377	154.571.673	4 06
1895	31.839.671	39.203.240	47.142.157	41.204.877	159.389.345	4 19
1896	31.010.651	40.466.993	44.973.186	39.976.358	156.427.188	4 09

comp., Ministère des Finances.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS IMPOSÉES		QUANTITÉS consommées en franchise chez les récoltants et bouilleurs de cru (évaluation)		TOTAL de la CONSOMMATION		QUOTITÉ par HABITANT		POPULATION
	VINS	ALCOOLS	VINS	ALCOOLS	VINS	ALCOOLS	VINS	ALCOOLS	
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectol.	Hectolitres	Hectolitres	Litr.	Litres	
Ain	466.467	7.928	138.800	900	605.300	8.800	169	2,46	356.907
Aisne	306.188	45.141	35.800	800	342.000	45.900	62	8,41	545.493
Allier	427.872	6.954	151.600	800	579.500	7.800	136	1,83	424.382
Alpes (Basses-)	61.094	2.838	20.100	50	81.200	2.900	65	2,33	124.285
Alpes (Hautes-)	92.662	2.413	7.800	20	100.400	2.400	86	2,07	115.522
Alpes-Maritimes	377.424	7.878	28.300	100	405.700	8.000	156	3,09	258.571
Ardèche	203.085	7.553	98.200	9.400	301.300	17.000	81	4,57	371.269
Ardennes	117.128	17.001	4.200	1.100	121.300	18.100	37	5,57	324.923
Ariège	175.838	2.852	48.500	10	224.300	2.900	98	1,27	227.491
Aube	319.186	9.561	103.400	1.200	422.600	10.800	165	4,22	255.548
Aude	137.742	5.167	209.100	200	346.900	5.400	109	1,70	317.372
Aveyron	640.132	6.118	63.800	300	703.900	6.400	175	1,59	400.467
Bouches-du-Rhône	880.658	35.008	249.100	500	1.129.700	35.500	179	5,62	630.622
Calvados	52.511	33.133	»	8.300	52.500	41.400	12	9,65	428.945
Cantal	198.407	3.381	2.900	»	201.300	3.400	84	1,41	239.601
Charente	316.444	4.235	22.500	100	338.900	4.400	93	1,16	360.259
Charente-Infér^re	427.164	9.433	122.500	300	549.600	9.800	120	2,09	456.202
Cher	276.338	7.425	90.700	500	367.000	7.900	102	2,07	359.276
Corrèze	161.851	3.807	9.600	10	171.400	3.800	52	1,15	328.119
Côte-d'Or	368.020	9.620	189.900	2.600	557.900	12 300	148	3,26	376.866
Côtes-du-Nord	49.988	26.487	»	20	50.000	26.500	7	4,02	658.652
Creuse	425.332	4.731	10	10	425.300	4.700	149	1,65	284.660
Dordogne	293.710	7.031	75.000	200	368.700	7.200	77	1,46	478.471
Doubs	343.625	12.601	29.300	1.100	372.900	13.700	123	4,51	303.081
Drôme	223.189	8.148	71.900	600	295.100	8.800	95	2,65	306.419
Eure	84.170	33.322	4.300	4.000	88.500	37.300	25	10,68	349.471
Eure-et-Loir	197.846	23.241	15.000	600	212.800	23.800	75	8,36	284.683
Finistère	134.901	45.784	»	10	134.900	45.800	18	6,29	727.012
Gard	284.427	11.571	125.500	700	409.900	12.300	99	2,93	419.388
Garonne (Haute-)	736.974	10.192	93.200	50	830.200	10.200	175	2,17	472.383
Gers	289.397	2.216	146.300	70	435.700	2.300	164	0,87	261.084
Gironde	1.167.449	17.675	455.300	200	1.622.700	17.900	204	2,23	793.528
Hérault	461.675	18.789	506.600	900	968.300	19.700	210	4,26	461.651
Ille-et-Vilaine	109.604	29.365	»	400	109.600	29.800	17	4,75	626.875
Indre	195.604	6.082	56.000	700	251.600	6.800	85	2,31	292.868
Indre-et-Loire	268.199	6.328	201.500	1.900	469.700	8.200	139	2,43	337.298
Isère	472.808	15.034	227.900	1.300	700.700	16.300	122	2,85	572.145
Jura	283.627	7.982	42.600	600	326.300	8.600	119	3,13	273.028
Landes	244.410	2.677	122.900	10	367.300	2.700	123	0,90	297.842
Loir-et-Cher	138.575	5.308	92.800	2.000	231.400	7.300	82	2,59	280.358
Loire	858.683	17.248	151.300	300	1.010.000	17.500	163	2,85	616.227
Loire (Haute-)	257.208	6.023	23.200	100	280.400	6.100	88	1,94	316.735
Loire-Inférieure	452.665	17.021	300.300	900	753.000	17.900	116	2,77	645.263
Loiret	377.859	11.799	89.000	500	466.800	12.300	123	3,26	377.718
Lot	186.473	3.595	48.200	300	234.700	3.900	84	1,52	253.885

SOURCE : *Bull. de stat. et de*

Digitized by Google

alcools par département en 1896.

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS IMPOSÉES		QUANTITÉS consommées en franchise chez les récoltants et bouilleurs de cru (évaluation)		TOTAL de la CONSOMMATION		QUOTITÉ par HABITANT		POPULATION
	VINS	ALCOOLS	VINS	ALCOOLS	VINS	ALCOOLS	VINS	ALCOOLS	
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectol.	Hectolitres	Hectolitres	Litr.	Litres	
Lot-et-Garonne...	242.934	4.876	115.000	400	358.000	5.300	121	1,79	295.360
Lozère.....	136.459	1.780	1.200	»	137.700	1.800	101	1,31	135.527
Maine-et-Loire...	311.120	12.696	215.700	1.000	526.800	13.600	101	2,63	518.589
Manche	37.668	32.368	»	4.800	37.700	37.200	7	7,25	513.815
Marne.....	575.949	22.585	189.000	3.400	764.900	26.000	176	5,97	434.692
Marne (Haute-)..	298.487	7.990	129.900	1.400	428.400	9.400	175	3,85	243.533
Mayenne	36.108	13.563	50	2.600	36.200	16.200	10	4,87	332.387
Meurthe-et-Moselle	561.376	17.377	186.700	3.200	748.100	20.600	168	4,64	444.150
Meuse.....	327.042	12.546	97.500	2.300	424.500	14.800	146	5.07	292.253
Morbihan.....	74.284	21.132	4.400	200	78.700	21.300	14	3,90	544.470
Nièvre.....	283.066	6.027	53.500	1.100	336.600	7.100	95	2,07	343.581
Nord.....	274.051	79.677	»	»	274.100	79.700	15	4,59	1.736.341
Oise.....	274.653	39.991	1.600	300	276.200	40.300	68	10,01	401.835
Orne.....	24.136	12.819	»	5.400	24.100	18.200	7	5,14	354.387
Pas-de-Calais....	94.614	67.876	»	»	94.600	67.900	10	7,76	874.364
Puy-de-Dôme....	419.755	7.832	225.500	1.700	645.300	9.500	114	1,69	564.266
Pyrénées (Basses-)	399.316	7.066	39.400	10	438 700	7.100	103	1,66	425.027
Pyrénées (Hautes-)	205.025	3.822	38.500	30	243.500	3.900	107	1,71	225.861
Pyrénées-Orientales	99.375	6.626	73.600	180	173.000	6.800	82	3.24	210.125
Belfort	104.294	4.006	»	30	104.300	4.000	119	4,82	83.670
Rhône.....	1.213.589	30.212	195.300	400	1.408.800	30.600	174	3,79	806.737
Saône (Haute-)...	327.276	9.360	40.500	1.100	367.800	10.500	130	3,74	280.856
Saône-et-Loire ...	574.968	13.680	154.500	800	729.400	14.500	117	2,34	619.523
Sarthe.....	122.521	18.724	91.100	2.900	213.600	21.700	50	5,09	429.737
Savoie.....	213.953	4.143	49.900	700	263.800	4.800	100	1,85	263.297
Savoie (Haute)...	144.653	2.519	113.600	400	258.200	2.900	96	1,11	268.268
Seine	1.912.728	47.515	2.600	70	1.915.300	47.600	237	6,85	693.638
Paris.....	4.838.715	185.146	»	»	4.838.700	185.000	198	7,56	2.447.957
Seine-Inférieure..	170.502	112.647	»	900	170.500	113.600	21	13,48	839.876
Seine-et-Marne...	560.922	22.992	36.900	500	597.900	23.500	167	6,58	356.709
Seine-et-Oise.....	1.055.720	47.038	66.200	600	1.121.900	47.600	178	7,58	628.590
Sèvres (Deux-)...	240.746	6.722	56.400	500	297.200	7.200	83	2,03	354.282
Somme.....	99.670	59.175	»	20	99.700	59.200	18	10,82	546.495
Tarn.....	334.494	6.969	46.800	30	381.300	7.000	109	2,02	346.739
Tarn-et-Garonne .	161.588	3.830	99.200	300	260.700	4.100	126	1,99	206.506
Var.....	415.384	11.287	171.000	800	586.400	12.100	203	4,19	288.336
Vaucluse.....	137.510	6.080	94.700	300	232.200	6.400	97	2,69	235.411
Vendée.....	258.994	6.360	312.000	1.200	571.000	7.600	129	1,70	442.355
Vienne.....	219.291	4.880	105.700	500	325.400	5.300	91	1,53	344.355
Vienne (Haute-)..	374.863	7.637	700	1.400	375.500	9.100	100	2,42	372.878
Vosges	433.103	23.267	131.700	3.100	564.800	26.300	137	6,42	410.196
Yonne.....	158.111	4.407	242.300	5.100	400.500	9.500	113	2,76	344.688
TOTAL.....	33.293.631	1.594.971	7.857.560	94.280	41.151.200	1.689.300	108	4,44	38.054.596

lég. comp., mars 1897, p. 304.

* *

Digitized by Google

XI

Consommation des vins et des alcools à Paris de 1876 à 1897.

ANNÉES	QUANTITÉS IMPOSÉES		CONSOMMATION PAR TÊTE		OBSERVATIONS
	VINS	ALCOOLS	VINS	ALCOOLS	
	Hectolitres	Hectolitres	Litres	Litres	
1876.....	4.361.206	106.601	219	5,4	Population :
1877.....	4.210.651	107.481	211	5,3	1876. 1.988.806
1878.....	4.451.463	123.113	222	6,1	1881. 2.239.928
1879.....	4.408.923	125.212	221	6,3	1886. 2.260.945
1880.....	4.239.494	132.145	213	6,5	1891. 2.447.957
1881.....	5.066.491	145.883	226	6,5	1896. 2.536.834
1882.....	4.883.242	148.112	218	6,6	
1883.....	4.717.798	145.468	211	6,5	
1884.....	4.581.919	148.003	204	6,6	
1885.....	4.409.779	141.158	201	6,3	
1886.....	4.336.140	142.786	191	6,3	
1887.....	4.287.671	141.554	189	6,2	
1888.....	4.344.609	147.199	191	6,5	
1889.....	4.703.480	165.226	208	7,3	
1890.....	4.474.466	170.466	198	7,5	
1891.....	4.503.089	173.527	183	7,1	
1892.....	4.508.406	205.831	184	8,4	
1893.....	4.649.695	167.267	189	6,9	
1894.....	4.762.227	179.507	194	7,3	
1895.....	5.012.264	180.721	205	7,4	
1896.....	4.839.654	182.481	191	7,5	
1897.....	4.914.264	181.773	193	7,2	

SOURCE : Renseignements fournis par l'Octroi de Paris.

Digitized by Google

XII

Consommation des vins et alcools dans les principales villes de France (1896).

VILLES	POPULATION agglomérée Recensement de 1891	QUANTITÉS IMPOSÉES Vins	QUANTITÉS IMPOSÉES Alcools	CONSOMMATION moyenne par habitant Vins	CONSOMMATION moyenne par habitant Alcools	VILLES	POPULATION agglomérée Recensement de 1891	QUANTITÉS IMPOSÉES Vins	QUANTITÉS IMPOSÉES Alcools	CONSOMMATION moyenne par habitant Vins	CONSOMMATION moyenne par habitant Alcools
		Hectolitres	Hectol.	Lit.	Litres			Hectol.	Hectol.	Lit.	Litres
Paris.....	2.386.352	4.843.516	182.605	203	7,65	Orléans.....	54.270	82.679	2.906	153	5,04
Lyon	375.979	661.347	19.932	174	5,26	Calais-St-Pierre	51.056	11.828	4.851	25	9,50
Marseille ...	305.523	563.277	26.004	184	8,51	Saint-Denis....	49.275	105.743	3.144	215	6,38
Bordeaux...	237.734	502.488	11.395	211	4,79	Troyes.....	47.551	100.961	2.658	212	5,59
Lille	149.973	48.267	10.987	32	7,33	Le Mans.....	47.275	37.913	4.868	76	9,80
Toulouse ...	126.633	266.056	4.530	210	3,57	Tourcoing	47.253	9.791	4.258	21	9,01
St-Etienne..	117.462	285.526	6.080	243	5,17	Grenoble.....	46.024	108.665	2.852	217	5,60
Le Havre ...	114.004	40.727	17.529	36	15,38	Boulogne-s/Mer	44.340	13.433	5.562	30	12,54
Nantes	106.591	117.871	5.043	167	4,73	Saint-Quentin.	44.209	17.816	4.131	40	9,34
Roubaix....	104.454	22.168	8.015	21	7,67	Versailles	40.687	79.861	3.784	199	9,13
Rouen.....	103.617	44.294	17.772	42	17,15	Béziers.....	39.655	78.247	1.110	197	2,80
Reims.....	95.620	118.093	7.421	123	7,76	Levallois-Perret.	39.419	94.556	2.971	240	7,53
Nancy.....	75.572	144.738	4.087	192	5,41	Dunkerque....	37.752	10.473	3.350	28	8,87
Amiens.....	70.892	30.473	8.394	44	11,84	Caen	37.184	10.575	4.731	28	12,72
Nice.....	67.967	171.564	3.281	251	4,83	Besançon.....	37.023	68,760	2.562	186	6,92
Nîmes.....	63.625	94.541	3.297	149	5,19	Clerm^{t}-Ferrand	36.914	82.145	1.581	223	4,28
Brest.....	63.943	41.527	6.932	66	11,01	Bourges.....	34.935	52.328	1.388	157	4,17
Angers.....	62.391	90.722	3.953	131	5,69	Lorient	34.620	17.512	3.795	51	10.97
Limoges....	60.890	117.892	3.159	163	4,35	Cette.....	34.554	44.964	4.027	130	11,65
Toulon	60.414	109.845	5.645	178	9,34	Boulogne-s/Seine.	32.154	85.435	2.353	266	7,33
Montpellier.	58.380	112.568	3.229	193	5,53	Avignon.....	31.646	50.760	1.994	158	6,20
Dijon.....	55.673	107.489	3.195	184	5,48	Cherbourg.....	31.125	13.207	5.432	41	16,73
Rennes.....	54.919	19.654	4.677	36	8,52	Clichy.....	30.561	68.121	2.354	223	7,70
Tours	54.283	111.918	2.519	207	4,61						

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*, juillet 1897, p. 42.

Digitized by Google

Vins convertis en alcools et en vinaigres de 1840 à 1896.

ANNÉES	ALCOOLS provenant de la distillation des vins	RICHESSE alcoolique moyenne des vins	QUANTITÉS de vins converties en alcools	QUANTITÉS de vins converties en vinaigres	TOTAL des quantités de vins converties en alcools et vinaigres	OBSERVATIONS
	Hectolitres	Degrés	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	
1840-50.	815.000	10	8.150.000	»	»	Les chiffres de la colonne 2 donnent la quantité totale d'alcool produite par les distillateurs de profession (chiffre officiel) et par les bouilleurs de cru (chiffre approximatif). De 1840 à 1875, le total des alcools fabriqués comprend les alcools provenant de vins, cidres, marcs, lies et fruits.
1853-57.	165.000	10	1.650.000	»	»	
1865-69.	553.983	10	5.539.830	»	»	
1870-75.	539.762	10	5.397.620	»	»	
1876....	545.994	10	5.459.940	291.000	5.750.940	
1877....	157.570	10	1.575.700	231.000	1.806.700	
1878....	192.952	10	1.929.520	180.000	2.109.520	
1879....	102.651	10	1.026.510	132.000	1.158.510	
1880....	27.200	10	272.000	89.000	361.000	
1881....	34.324	10	343.240	172.000	515.240	
1882....	21.962	10	219.620	75.000	294.620	
1883....	22.710	10	227.100	72.000	299.100	
1884....	35.251	10	352.510	79.000	431.510	
1885....	23.240	10	232.400	75.000	307.400	
1886....	19.513	10	195.130	67.000	262.130	
1887....	32.758	10	327.580	74.000	401.580	
1888....	41.776	10	417.760	59.000	476.760	
1889....	42.140	10	421.400	57.000	478.400	
1890....	38.799	10	387.990	52.587	440.577	
1891....	51.133	10	511.330	61.622	572.952	
1892....	69.639	10	696.390	58.852	755.242	
1893....	100.829	10	1.008.290	51.828	1.060.118	
1894....	161.660	10	1.616.600	66.924	1.683.524	
1895....	61.202	10	612.020	61.749	673.769	
1896....	58.652	10	586.520	49.925	636.445	

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.* — Renseignements fournis par l'Administration des Contributions indirectes.

Digitized by Google

Production, prix et consommation des alcools depuis 1850.

ANNÉES	QUANTITÉS FABRIQUÉES Chez les distillateurs et bouilleurs de profession	QUANTITÉS FABRIQUÉES Chez les bouilleurs de cru (Evaluation)	TOTAL de la Fabrication	Prix moyen par hectolitre d'alcool pur	QUANTITÉS imposées	Quotité moyenne par habitant	Pour mémoire — PRODUCTION des vins
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Francs	Hectolitres	Litres	Hectolitres
1850....	670.000	270.000	940.000	56	585.200	1,46	45.266.000
1851....	816.000	220.000	1.036.000	53	622.805	1,74	39.429.000
1852....	435.000	262.000	697.000	110	648.810	1,81	28.636.000
1853....	616.000	110.000	726.000	128	644.352	1,80	22.662.000
1854....	891.000	23.000	914.000	214	601.690	1,68	10.824.000
1855....	690.000	12.000	702.000	145	714.813	2 »	15.175.000
1856....	686.000	18.000	704.000	111	768.394	2,13	21.294.000
1857....	829.000	24.000	853.000	109	825.589	2,29	35.410.000
1858....	696.000	262.000	958.000	70	842.691	2,34	53.919.000
1859....	772.000	260.000	1.032.000	69	823.629	2,28	29.891.000
1860....	763.000	110.000	873.000	82	851.825	2,27	37.558.000
1861....	769.000	262.000	1.031.000	100	832.926	2,23	29.738.000
1862....	908.000	110.000	1.018.000	74	857.592	2,29	37.110.000
1863....	1.007.000	220.000	1.227.000	67	870.264	2,33	51.372.000
1864....	1.126.000	227.000	1.353.000	82	870.223	2,33	50.653.000
1865....	1.177.000	364.000	1.541.000	62	873.007	2,34	68.943.000
1866....	1.255.000	136.000	1.391.000	44	964.223	2,53	63.838.000
1867....	815.000	273.000	1.088.000	59	939.465	2,47	39.128.000
1868....	1.031.000	261.000	1.292.000	64	971.317	2,55	52.098.000
1869....	1.151.000	260.000	1.411.000	73	1.008.750	2,63	70.000.000
1870....	902.000	335.000	1.237.000	57	882.790	2,32	54.535.000
1871....	1.179.000	422.000	1.601.000	75	1.013.216	2,81	56.901.000
1872....	1.439.000	452.000	1.891.000	54	755.464	2,09	50.155.000
1873....	1.249.000	175.000	1.424.000	57	934.450	2,59	35.716.000
1874....	1.348.000	184.000	1.532.000	75	970.599	2,69	63.146.000
1875....	1.472.000	377.000	1.849.000	54	1.019.052	2,82	83.836.000
1876....	1.408.000	301.000	1.709.000	43	1.000.182	2,71	41.847.000
1877....	1.172.000	137.000	1.309.000	68	1.029.683	2,79	56.405.000
1878....	1.260.000	157.000	1.417.000	58	1.100.512	2,98	48.720.000
1879....	1.404.000	84.000	1.488.000	63	1.161.649	3,22	25.770.000
1880....	1.556.000	25.000	1.581.000	68	1.313.829	3,64	29.677 000
1881....	1.791.000	31.000	1.822.000	63	1.444.055	3,91	34.139.000
1882....	1.733 000	34.000	1.767.000	56	1.420.344	3,85	30.886.000
1883....	1.971.000	40.000	2.011.000	50	1.484.020	3,96	36.029.000
1884....	1.873.000	62.000	1.935.000	44	1.488.685	3,98	34.781.000
1885....	1.795.000	69.000	1.864.000	47	1.444.342	3,86	28.536.000
1886....	1.980.000	72.000	2.052.000	50	1.419.901	3,53	25.063.000
1887....	1.952.000	53.000	2.005.000	49	1.467.630	3,84	24.333.000
1888....	2.105.000	57.000	2.162.000	45	1.468.446	3,87	30.102.000
1889....	2.186.000	60.000	2.246.000	49	1.516.927	4 »	23.224.000
1890....	2.171.000	43.000	2.214.000	54	1.662.801	4,35	27.416.000
1891....	2.157.000	51.000	2.208.000	49	1.669.184	4,37	30.139.000
1892....	2.196.000	67.000	2.263.000	46	1.735.367	4,56	29.082.000
1893....	2.317.000	159.000	2.476.000	41	1.642.366	4,32	50.070.000
1894....	2.115.000	214.000	2.329.000	36	1.539.395	4,04	39.053.000
1895....	2.037.000	129.000	2.166.000	31	1.549.045	4,07	26.688.000
1896....	1.888.000	134.000	2.022.000	36	1.594.971	4,19	44.656.000

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Digitized by Google

XV

Vins de sucre et vins de raisins secs

produits par les fabricants et les simples particuliers (1885-1897).

ANNÉES	VINS DE SUCRE de 2e cuvée	VINS de RAISINS SECS	TOTAL	OBSERVATIONS
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	
1885.....	365.053	2.272.502	2.637.555	Fabrication industrielle des vins de raisins secs :
1886.....	1.359.524	2.820.122	4.179.646	
1887.....	1.885.175	2.662.022	4.547.197	Hectolitres
1888.....	1.828.065	2.226.942	4.055.007	1891..... 689.000
1889.....	1.103.763	1.826.129	2.929.892	1892..... 301.000
1890.....	1.886.040	3.178.515	5.064.555	1893..... 299.000
1891.....	1.774.047	1.704.446	3.478.493	1894..... 239.000
1892.....	1.773.946	993.513	2.767.459	1895..... 316.000
1893.....	1.049.056	834.236	1.883.292	1897..... 222.700
1894.....	942.548	514.002	1.456.550	
1895.....	1.370.331	758.114	2.128.445	
1896.....	1.339.773	888.010	2.227.783	
1897.....	1.049.061	451.422	1.500.483	

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Digitized by Google

Vins de Sucre.

ANNÉES	NOMBRE de communes vignobles	IMPORTANCE de la récolte	NOMBRE TOTAL des récoltants de vin	NOMBRE de récoltants ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe	NOMBRE de récoltants ou d'acheteurs de vendanges ayant sucré des vendanges		QUANTITÉS de sucre exprimées en raffiné employées avec réduction de taxe		QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucre employées		PROPORTION dans laquelle le degré des vins de 1re cuvée a été relevé	DEGRÉ MOYEN des vins de 2e cuvée
					pour vins de 1re cuvée	pour 2e cuvée ou vins de marcs	pour vins de 1re cuvée	pour 2e cuvée ou vins de marcs	1re cuvée : Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectolitre de vin pour 10 kilogrammes de sucre.	2e cuvée : Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectolitre de vins de marcs pour 25 kilogrammes de sucre.		
							Kilogrammes	Kilogrammes	Hectolitres	Hectolitres	Degrés	Degrés
1885..	18.975	28.536.151	1.841.738	46.257	14.355	33.578	2.539.469	5.394.418	421.647	365.053	3,5	8,7
1886..	19.109	25.063.345	1.785.060	181.520	56.134	130.398	7.095.208	20.761.384	973.086	1.359.524	4,2	9 »
1887..	18.650	24.333.284	1.187.283	231.028	59.507	186.827	7.656.455	27.790.129	1.001.938	1.885.175	4,4	9,3
1888..	18.873	30.102.151	1.690.276	233.698	101.886	160.896	12.409.166	26.353.992	1.804.887	1.828.065	4 »	8,5
1889..	18.804	23.223.572	1.688.158	150.736	35.858	122.607	4.383.323	15.943.789	684.608	1.103.763	4,7	8,5
1890..	18.736	27.416.327	1.578.445	193.255	45.438	170.051	6.680.281	26.388.395	962.374	1.886.040	4 »	8,3
1891..	18.713	30.139.555	1.577.979	226.737	51.666	190.015	8.276.427	25.673.073	1.224.508	1.774.047	3,9	8,5
1892..	18.617	29.082.134	1.574.733	212.511	36.153	185.877	5.785.025	22.854.341	921.760	1.773.946	3,6	7,6
1893..	18.865	50.069.770	1.507.534	142.970	20.697	128.798	3.762.218	14.700.173	618.446	1.049.056	3,5	8,3
1894..	19.062	39.053.000	1.551.622	148.891	40.261	114.644	6.629.326	13.282.274	994.149	942.548	3,9	8,3
1895..	19.323	26.687.575	1.223.886	187.321	34.642	157.709	6.810.449	18.585.328	1.113.355	1.370.331	3,6	8 »
1896..	19.214	44.656.153	1.491.766	202.377	56.691	143.549	12.894.907	18.535.278	2.344.128	1.339.773	3,2	8,1

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Digitized by Google

XVII Établissements de boissons soumis aux exercices ou à la surveillance des agents de la Régie (1874-1895).

ANNÉES	DÉBITANTS ABONNÉS pour la vente des vins et des cidres	DÉBITANTS RÉDIMÉS ne vendant que de l'alcool	DÉBITANTS ÉTABLIS dans les villes à taxe unique	TOTAL des DÉBITANTS affranchis de l'exercice	DÉBITANTS SOUMIS aux exercices	TOTAL des débitants de toute sorte (ceux de Paris exceptés)	COLPORTEURS de BOISSONS	MARCHANDS en GROS	BRASSEURS	DISTILLATEURS et BOUILLEURS de profession	FABRICANTS de VINS de raisins secs
1874...	45.809	37.795	29.701	113.305	229.675	342.980	109	24.168	2.790	9.372	»
1879...	39.441	29.895	68.940	138.276	216.576	354.852	98	24.895	2.659	2.540	»
1884...	56.418	33.533	82.310	172.261	214.594	386.855	19	26.197	2.723	2.129	»
1888...	59.022	43.971	89.365	192.358	216.393	408.751	253	26.980	2.774	3.066	»
1889...	60.220	46.850	91.830	198.900	211.169	410.069	209	27.777	2.762	2.876	»
1890...	63.685	49.786	91.290	204.761	208.380	413.141	216	27.354	2.867	3.576	124
1891...	68.087	51.773	94.049	213.909	202.782	416.691	144	27.311	2.301	1.629	691
1892...	67.271	51.711	96.027	215.009	202.559	417.568	216	27.603	2.778	2.006	142
1893...	68.358	52.931	96.505	217.794	203.439	421.233	73	27.681	2.836	5.924	85
1894...	118.149	53.961	97.934	270.044	152.120	422.164	75	27.480	2.729	2.963	26
1895...	134.174	55.481	98.919	288.574	136.001	424.575	69	28.486	2.732	2.869	26

Pour mémoire en 1895 :
- Récoltants de vin..... 1.523.886
- Récoltants de cidre..... 1.064.260
- Bouilleurs de cru 957.032

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Digitized by Google

Mouvement du commerce des vins dans la ville de Bordeaux (1876-1897). *(Mutations non comprises.)*

ANNÉES	QUANTITÉS			OBSERVATIONS
	Placées sous le régime de l'entrepôt, mutations non comprises	Sorties des entrepôts à destination de la France ou de l'étranger	Déclarées pour la consommation locale	
1876.....	2.638.438	2.456.239	477.505	Les quantités placées sous le régime de l'entrepôt (colonne 2) sont indépendantes de celles qui ont fait l'objet de mutations d'entrepôt, à l'intérieur, et dont l'inscription se traduit dans les comptes par des opérations en sens inverse (prise en charge d'un côté et décharge de l'autre).
1877.....	2.450.785	2.296.299	430.899	
1878.....	2.224.724	2.299.979	444.599	
1879.....	1.786.126	2.256.834	443.796	
1880.....	2.464.081	2.345.480	424.146	
1881.....	1.544.800	2.379.318	454.852	
1882.....	2.432.883	2.346.049	430.567	
1883.....	2.265.603	2.153.538	431.252	
1884.....	2.387.661	2.244.205	463.401	
1885.....	2.350.640	2.192.580	453.440	
1886.....	2.301.373	2.142.031	437.131	
1887.....	2.250.369	2.066.882	425.948	
1888.....	2.250.115	2.084.065	428.387	
1889.....	2.478.517	2.110.682	447.704	
1890.....	2.504.730	2.242.379	459.642	
1891.....	2.585.244	2.208.812	460.263	
1892.....	2.157.149	1.587.873	478.670	
1893.....	2.540.124	2.208.300	498.819	
1894.....	2.677.683	2.134.855	530.686	
1895.....	2.603.605	2.191.834	535.783	
1896.....	2.723.497	2.363.293	503.710	
1897.....	2.723.300	2.012.699	519.861	

SOURCE : Octroi de Bordeaux, bureau des Grands-Livres.

Digitized by Google

XIX

Sorties de chez les marchands en gros ayant leur entrepôt dans la ville de Bordeaux,

et stock chez ces mêmes marchands au moment des arrêtés de fin d'année (1884-1897).

ANNÉES	QUANTITÉS, SORTIES DES ENTREPOTS			STOCK AUX ARRÊTÉS de fin d'année	OBSERVATIONS
	A DESTINATION de la France et de l'étranger	par MUTATIONS[1]	TOTAL		
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	
1884..	2.244.205	1.178.504	3.422.709	»	On comptait, en 1897, 849 marchands en gros soumis à la licence à Bordeaux, et 1,425 dans la Gironde, Bordeaux compris.
1885..	2.192.580	1.530.469	3.723.049	»	
1886..	2.142.031	3.635.554	5.777.585	»	
1887..	2.066.882	3.131.349	5.198.231	»	
1888..	2.084.065	2.557.054	4.641.119	2.604.458	
1889..	2.110.682	2.152.080	4.262.762	1.965.512	
1890..	2.242.379	2.039.376	4.281.755	2.068.770	
1891..	2.208.812	2.042.621	4.251.433	2.238.302	
1892..	1.587.873	2.577.644	4.165.517	2.121.541	
1893..	2.208.300	1.586.838	3.795.138	2.006.914	
1894..	2.134.855	1.461.758	3.596.613	2.243.677	
1895..	2.191.834	1.139.944	3.331.778	2.083.983	
1896..	2.363.293	985.060	3.348.353	1.918.952	
1897..	2.012.699	1.202.806	3.215.505	1.952.760	

1. La différence entre le total des sorties et les sorties à destination de la France et de l'étranger représente le mouvement des mutations d'entrepôt.

SOURCES : Renseignements fournis par l'Octroi de Bordeaux (colonne 2) et par l'Administration des Contributions indirectes (colonnes 4 et 5).

Digitized by Google

Commerce des vins mousseux de Champagne.

ANNÉES	NOMBRE de bouteilles existant en charge au compte des marchands en gros (1er avril chaque année)	REPRÉSENTANT en HECTOLITRES	QUANTITÉS en FUTS	TOTAL des EXISTENCES	NOMBRE de BOUTEILLES expédiées à l'étranger	NOMBRE de bouteilles expédiées en France aux marchands en gros, aux débitants et aux consommateurs	IMPORTANCE RÉELLE du COMMERCE	EXPÉDITIONS de NÉGOCIANT à NÉGOCIANT dans le DÉPARTEMENT	TOTAL du MOUVEMENT
			Hectolitres	Hectolitres			Bouteilles	Bouteilles	Bouteilles
MOYENNES 1851-1860.....	22.698.902	189.162	»	»	7.450.297	2.551.541	10.001.839	4.408.680	14.410.420
MOYENNES 1861-1870.....	34.153.393	282.918	»	»	9.958.261	2.838.905	12.797.166	5.534.852	18.332.018
MOYENNES 1871-1880.....	57.973.756	483.651	»	»	16.723.364	2.852.211	19.575.576	9.915.178	29.490.754
MOYENNES 1881-1890.....	66.802.941	540.720	354.696	895.417	17.986.643	3.215.596	21.202.239	6.069.007	27.271.247
1891-92.....	69.218.464	553.747	398.817	952.564	19.685.115	4.558.881	24.243.996	13.375.201	37.619.197
1892-93.....	65.583.077	524.664	477.907	1.002.572	16.600.678	4.487.535	21.088.213	5.333.323	26.421.536
1893-94.....	86.771.994	694.175	661.344	1.355.520	17.359.349	4.876.518	22.235.867	4.011.597	26.247.464
1894-95.....	108.531.393	868.251	424.789	1.293.040	16.129.374	4.908.281	21.037.655	3.402.293	24.439.948
1895-96.....	109.320.779	874.565	394.455	1.269.021	17.966.840	6.065.845	24.032.685	3.612.981	27.645.666
1896-97.....	111.181.681	889.453	361.282	1.250.735	22.155.798	6.204.115	28.359.913	4.290.925	32.650.838

SOURCE : D'après des états dressés tous les ans (d'avril à avril) par les soins de la Chambre de commerce de Reims.

Digitized by Google

XXI

Droits perçus sur les vins par les Contributions indirectes, les Douanes et les Octrois (1880-1896).

ANNÉES	DROITS PERÇUS PAR les CONTRIBUTIONS INDIRECTES	les DOUANES	les OCTROIS	TOTAL
	Francs	Francs	Francs	Francs
1880	117.629.000	25.269.000	79.000.000	221.898.000
1881	139.721.000	27.492.000	78.200.000	245.413.000
1882	135.548.000	19.468.000	76.060.000	231.076.000
1883	136.535.000	17.920.000	72.939.000	227.394.000
1884	138.558.000	16.049.000	73.483.000	228.090.000
1885	135.184.000	15.854.000	71.316.000	222.354.000
1886	133.223.000	21.307.000	69.686.000	224.216.000
1887	132.218.000	22.665.000	69.473.000	224.356.000
1888	131.704.000	22.368.000	68.853.000	222.925.000
1889	136.306.000	20.187.000	73.509.000	230.002.000
Moyenne..	133.663.000	20.858.000	73.252.000	227.773.000
1890	137.255.000	18.573.000	71.943.000	227.771.000
1891	137.407.000	23.217.000	74.524.000	235.148.000
1892	142.462.000	28.386.000	75.628.000	246.476.000
1893	146.944.000	43.604.000	78.784.178	269.332.000
1894	154.571.673	26.800.000	81.297.359	262.669.000
1895	159.389.345	31.200.000	83.973.251	274.562.000
1896	156.421.751	31.800.000	»	»

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*, Ministère des Finances.

Digitized by Google

XXII

Produit des Contributions indirectes (1886-1895).

ANNÉES	BOISSONS (Vin compris)	VIN (Mémoire)	TABACS	SUCRES	CHEMINS DE FER	AUTRES DROITS INDIRECTS	TOTAL
1886.....	407.468.000	133.223.000	368.937.000	94.904.000	87.893.000	117.347.000	1.076.549.000
1887.....	413.228.000	132.218.000	369.139.000	92.653.000	87.924.000	110.926.000	1.073.870.000
1888.....	412.922.000	131.803.000	369.497.000	108.429.000	88.327.000	113.076.000	1.092.251.000
1889.....	425.349.000	136.287.000	372.835.000	109.107.000	100.416.000	114.672.000	1.122.379.000
1890.....	447.312.000	137.255.000	372.165.000	133.110.000	93.170.000	111.485.000	1.157.242.000
1891.....	452.334.000	137.413.000	371.622.000	151.362.000	83.053.000	120.697.000	1.179.068.000
1892.....	470.853.000	142.461.630	376.851.002	160.317.816	51.997.681	127.717.518	1.187.737.017
1893.....	462.632.967	146.929.744	374.090.242	150.232.646	44.781.450	131.050.095	1.162.787.400
1894.....	451.896.838	154.571.673	375.804.659	151.111.660	46.596.395	130.097.964	1.155.507.516
1895.....	459.546.655	159.389.345	381.131.774	154.222.010	47.650.668	126.180.031	1.168.731.138
1896.....	463.931.519	156.421.751	393.940.682	153.483.545	49.785.441	128.989.401	1.190.130.588
1897.....	474.294.761	161.643.288	395.512.101	156.194.594	50.946.892	132.036.283	1.208.984.631 (Provisoire)

SOURCE : *Bull. de stat. et de lég. comp.*

Digitized by Google

Relevé par degré et pays de provenance des vins ordinaires importés à Bordeaux en 1894-1897.

	PAYS de PROVENANCE	DEGRÉS 7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	TOTAUX par HECTOLITRES
1894	Espagne	»	109	4.023	47.457	80.494	79.440	120.479	69.854	24.661	1.112	427.629
	Italie	»	»	»	»	2	805	2.654	16	»	»	3.477
	Portugal	»	305	»	»	13	»	»	»	»	»	318
	Algérie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	218.455
	Tunisie	»	»	»	»	569	1.528	»	»	»	»	2.097
	Turquie et autres	»	3	8	114	4.635	4.127	1.068	2.188	187	»	12.350
		»	417	4.031	47.571	85.713	85.900	124.221	72.058	24.848	1.112	664.326
1895	Espagne	»	1.169	19.528	222.167	129.656	136.690	109.724	66.084	5.315	28	690.361
	Italie	»	»	»	»	»	118	521	571	40	»	1.250
	Portugal	»	»	»	2	1	3	»	»	»	»	6
	Algérie	»	1.157	9.395	65.120	215.839	58.693	14.728	3.142	4.753	»	372.827
	Tunisie	»	»	»	461	3.775	»	615	69	»	»	4.920
	Turquie et autres	»	65	54	7.922	13.714	12.506	3.460	4.365	163	»	42.249
		»	2.391	28.977	295.672	362.985	208.010	129.048	74.231	10.271	28	1.111.613
1896	Espagne	»	1.658	65.742	459.978	187.061	66.594	71.539	20.475	1.816	53	874.906
	Italie	»	»	»	»	»	2	231	169	54	»	456
	Portugal	»	»	»	41	767	313	71	»	»	»	1.192
	Algérie	757	974	6.626	63.020	263.604	100.202	5.847	1.778	175	»	442.983
	Tunisie	»	»	»	903	858	298	»	»	»	»	2.059
	Turquie et autres	2	»	213	7.675	1.976	2.454	3.200	1.728	»	»	17.248
		759	2.632	72.581	531.617	454.266	169.863	80.878	24.150	2.045	53	1.338.844
1897	Espagne	54	14.011	88.805	448.851	217.358	142.428	94.200	25.719	3.125	42	1.034.593
	Italie	»	1	»	2	»	»	413	177	26	»	619
	Portugal	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	5
	Algérie	»	1.120	2.298	5.538	225.798	54.731	2.156	427	1.117	»	293.185
	Tunisie	»	»	»	280	2.944	143	100	»	»	»	3.467
	Turquie et autres	5	3.189	6.365	2.524	3.380	3.200	1.464	902	65	»	21.095
		59	18.321	97.468	457.195	449.480	200.507	98.333	27.226	4.333	42	1.352.964

SOURCE : Direction des douanes de Bordeaux.

Digitized by Google

XXIV

VINS. — Tableau des Importations (1830-1879).

ANNÉES	VINS ORDINAIRES en CERCLES	VINS ORDINAIRES en BOUTEILLES	VINS ORDINAIRES TOTAL	VINS de LIQUEUR	TOTAL GÉNÉRAL
Moyenne décennale 1830-1839	476	144	661	1.846	2.457
Moyenne décennale 1840-1849	372	139	511	2.963	3.474
Moyenne décennale 1850-1859	68.704	693	69.397	10.701	80.098
Moyenne décennale 1860-1869	164.546	1.423	165.969	27.913	193.882
1870	98.636	1.273	99.909	26.701	126.610
1871	111.320	938	112.258	35.503	147.761
1872	480.565	1.216	481.781	36.659	518.440
1873	605.267	1.328	606.595	47.206	653.801
1874	638.990	2.039	641.029	39.606	680.635
1875	245.639	2.541	248.180	43.649	291.829
1876	615.627	1.831	617.458	58.942	676.400
1877	645.543	1.686	647.229	60.135	707.364
1878	1.521.338	2.178	1.523.516	79.365	1.602.881
1879	2.828.418	2.262	2.830.680	107.431	2.938.111

SOURCE : Enquête sur le Régime des boissons.
Extrait du *Bull. de stat. et de lég. comp.*, 1881-1882.

Digitized by Google

PAYS	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
Espagne.....	5.112.387	5.717.938	6.233.074	6.297.377	5.189.864	5.712.890	6.425.855	7.254.829
Italie.....	1.604.302	1.556.269	808.633	1.932.261	2.173.509	889.558	1.928.453	2.723.606
Portugal.....	33.887	262.371	248.936	327.865	291.392	890.390	1.430.490	826.341
Autriche.....	289.642	100.937	101.557	164.374	169.542	210.933	391.190	339.944
Turquie.....	100.866	90.969	38.996	85.762	38.591	68.542	193.323	230.820
Algérie.....	17.061	10.834	9.516	83.342	187.529	320.984	487.926	760.987
Tunisie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres pays..	62.429	99.489	96.427	89.812	79.447	90.368	184.854	145.759
TOTAUX	7.220.574	7.838.807	7.537.139	8.980.793	8.129.874	8.183.665	11.042.091	12.282.286
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
VALEURS...	313.899.474 [2]	363.923.585	314.883.837	376.623.062	344.336.098	388.625.000	517.746.000	443.690.000

1. A l'importation, le *Commerce spécial* comprend les marchandises qui sont laissées à la disposition marchandises tarifées, les quantités qui ont été soumises aux droits.

2. Depuis 1847, les bases d'évaluation sont déterminées chaque année, avec le concours des Chambres leur donne le nom de *valeurs actuelles*, et elles ont pour objet de faire connaître, aussi approximativement rapportent. Avant 1847 les valeurs étaient calculées au moyen de taux d'évaluation qui avaient été restaient invariables étaient appelées *valeurs officielles*.

SOURCES : Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes, 1880-1896.

Digitized by Google

de 1880 à 1896. *Commerce spécial*[1].

1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896
Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
7.898.494	7.052.208	7.868.331	9.708.371	5.612.359	3.598.531	2.189.711	3.044.256	5.215.651
1.053.937	110.936	26.642	16.435	344.550	128.881	30.902	23.988	22.486
1.105.648	875.593	203.089	30.396	64.448	5.257	6.835	7.558	6.560
427.904	422.248	300.528	203.396	79.397	8.844	4.551	4.922	10.986
121.579	193.573	237.886	271.872	210.853	127.571	121.224	154.805	164.393
1.224.628	1.581.085	1.959.273	1.847.003	2.821.639	1.818.459	2.011.380	2.910.134	3.193.841
»	1.934	9.991	11.821	47.322	42.934	40.944	127.797	86.828
232.061	232.550	164.722	191.164	219.568	164.831	90.026	63.069	113.686
12.064.271	10.470.127	10.830.462	12.280.458	9.400.136	5.895.308	4.495.573	6.336.519	8.814.431 (Provisoire)
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
437.900.000	383.742.000	349.846.000	401.119.000	305.627.000	183.032.000	144.807.000	211.856.000	293.814.700 (Provisoire) Droits perçus 49.090.782

des importateurs, c'est-à-dire la totalité des marchandises exemptes de droits, et, quand il s'agit de

de commerce, par une Commission instituée par le département du Commerce et de l'Industrie. On que possible, le prix moyen de chaque catégorie de produits pendant l'année à laquelle elles se déterminés en 1826 par une Ordonnance du 27 mars 1827 : les valeurs obtenues avec ces taux qui

Pour les valeurs de 1885 à 1896 : *Annuaire statistique de la France*, 1895-1896, Ministère du Commerce.

***

Digitized by Google

XXVI

Importation et consommation des vins en Angleterre (1892-1896) *(Gallons).*

PAYS D'ORIGINE	1892			1893			1894		
	VINS en fûts	VINS en BOUTEILLES	VINS MOUSSEUX	VINS en fûts	VINS en BOUTEILLES	VINS MOUSSEUX	VINS en fûts	VINS en BOUTEILLES	VINS MOUSSEUX
	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons
Allemagne.....	459.226	6.623	»	393.064	10.186	»	382.291	11.615	»
France.....	3.781.269	471.474	1.505.320	3.778.610	385.688	1.598.936	3.586.998	419.946	1.434.235
Portugal.....	5.628.784	12.034	»	3.237.332	12.393	»	3.177.166	11.620	»
Espagne.....	3.713.140	5.950	»	3.542.322	3.164	»	3.748.974	8.101	»
Italie.....	537.666	27.129	»	413.204	30.249	»	402.836	28.754	»
Australie.....	458.327	5.521	»	552.966	5.476	»	392.226	4.078	»
Autres pays	385.840	222.046	99.128	375.007	241.822	94.782	408.836	280.852	90.093
TOTAL.....	14.964.252	750.777	1.604.448	12.292.505	688.978	1 693.718	12.099.327	744.966	1.524.328
Livrés à la consommation.	12.467.706	667.640	1.489.250	12.003.000	638.799	1.522.410	11.704.044	697.739	1.444.516

PAYS D'ORIGINE	1895			1896		
	VINS en fûts	VINS en BOUTEILLES	VINS MOUSSEUX	VINS en fûts	VINS en BOUTEILLES	VINS MOUSSEUX
	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons	Gallons
Allemagne.....	362.850	14.420	»	386.470	17.899	»
France	4.234.838	380.664	1.310.990	4.439.413	558.131	1.738.926
Portugal.....	3.441.403	15.243	»	3.607.354	13.581	»
Espagne.....	4.045.931	11.047	»	3.712.335	10.893	»
Italie.....	381.524	31.991	»	386.927	39.268	»
Australie.....	604.993	4.324	»	696.959	6.390	»
Autres pays	486.122	310.989	226.994	621.201	343.955	118.858
TOTAL.....	13.557.661	768.678	1.537.984	13.850.659	987.117	1.857.784
Livrés à la consommation.	12.470.292	730.063	1.435.210	13.236.523	913.956	1.710.805

SOURCE : *Annual Statement of the trade of the United Kingdom.*

Digitized by Google

XXVII

VINS. — Tableau des Exportations (1830-1896).

ANNÉES	VINS ORDINAIRES en CERCLES	VINS ORDINAIRES en BOUTEILLES	VINS ORDINAIRES TOTAL	VINS DE LIQUEURS	TOTAL GÉNÉRAL	VALEURS	OBSERVATIONS
			Hectolitres	Hectol.	Hectolitres	Francs	
1830-1839.	1.113.605	72.179	1.185.784	22.894	1.208.678	»	1. VINS MOUSSEUX :
1840-1849.	1.383.772	78.878	1.462.650	14.680	1.477.330	»	1894... 156.405 hectol.
1850-1859.	1.607.163	133.111	1.740.274	27.487	1.767.761	»	1895... 161.330 —
1860-1869.	2.243.030	140.457	2.383.487	96.106	2.479.593	»	1896... 203.282 —
1870-1879.	2.922.700	225.051	3.147.751	135.678	3.283.429	»	C'est seulement à partir de 1894 que les vins mousseux figurent à part sur les tableaux de l'exportation.
1880.....	2.090.829	355.564	2.446.393	41.188	2.487.581	245.150.303	
1881.....	2.199.448	326.182	2.525.630	46.566	2.572.196	252.815.691	
1882.....	2.257.451	322.402	2.579.853	38.423	2.618.276	246.672.095	
1883.....	2.160.690	339.422	2.500.112	38.289	2.538.401	236.500.604	
1884.....	2.112.958	394.191	2.437.149	34.616	2.471.765	237.324.835	2. VINS DE LA GIRONDE :
1885.....	2.258.045	314.665	2.572.710	20.066	2.592.776	255.907.000	En fûts — En bouteilles —
1886.....	2.261.009	312.981	2.573.990	27.575	2.601.565	239.627.000	1894.. 872.027 47.566
1887.....	2.064.450	309.446	2.373.896	28.022	2.401.918	233.728.000	1895.. 651.757 46.782
1888.....	1.775.506	306.423	2.081.929	35.959	2.117.888	242.481.000	1896.. 637.542 58.735
1889.....	1.818.008	312.189	2.130.197	36.645	2.166.842	251.038.000	
1890.....	1.786.084	335.842	2.121.926	39.903	2.161.829	268.841.000	
1891.....	1.664.688	337.891	2.002.579	41.160	2.043.739	245.713.000	
1892.....	1.520.992	292.482	1.813.474	32.011	1.845.485	213.572.000	
1893.....	1.261.696	272.914	1.534.610	34.499	1.569.109	188.616.000	
1894.....	1.434.652[2]	260.364[2]	1.695.016	29.452	1.724.468	232.700.000	
1895.....	1.383.302[2]	265.289[2]	1.648.591	42.573	1.691.164	221.400.000	
1896.....	1.420.121[2]	321.313[2]	1.741.434	42.391	1.783.825	212.268.400	

SOURCES : De 1830 à 1879. Enquête sur le régime des boissons. Extrait du *Bull. de stat. et de lég. comp.*, 1881-1882.
De 1880 à 1896. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes, 1880-1896.
Colonne 7. Valeurs. *Ann. stat. de la France*, 1895-1896. Ministère du Commerce.

Digitized by Google

Exportation dans les principaux pays de destination (1850-1896) *(Commerce spécial).*

ANNÉES	PAYS DE DESTINATION								TOTAL GÉNÉRAL y compris les autres pays
	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	BELGIQUE	RUSSIE	PAYS-BAS	SUISSE	RÉPUBLIQUE ARGENTINE	ÉTATS-UNIS	
	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectolitres
MOYENNE 1850-1859....	51.013	174.207	116.558	48.241	68.618	116.400	»	192.938	1.767.761
MOYENNE 1860-1869....	176.960	203.098	167.389	43.306	71.936	312.129	»	168 395	2.479.593
MOYENNE 1870-1879....	330.856	444.376	251.551	55.839	105.167	567.064	»	175.058	3.283.429
1880.....	434.945	246.732	260.081	43.905	82.581	354.250	208.887	79.168	2.487.581
1881.....	386.390	269.488	236.318	35.707	100.281	361.339	213.086	103.861	2.572.196
1882.....	346.826	365.671	235.747	34.695	114.750	327.680	219.322	104.165	2.618.276
1883.....	340.198	284.607	236.542	23.387	82.816	333.581	263.579	99.678	2.538.401
1884.....	339.041	323.516	250.861	17.074	84.572	297.538	345.254	55.942	2.471.765
1885.....	346.515	320.418	245.088	9.921	91.095	272.951	270.578	65.942	2.592.776
1886.....	330.172	277.634	227.683	7.673	85 436	219.104	354.029	64.601	2.601.565
1887.....	314.400	254.908	212.901	3.791	83.939	218.990	496.974	62.992	2.401.918
1888.....	315.576	268.135	219.163	2.068	79.438	223.875	354.386	59.271	2.117.888
1889.....	314.795	265.617	227.445	4.678	77.247	212.459	424.718	47.081	2.166.842
1890.....	345.752	248.973	249.230	3.738	83.619	291.270	254.373	58.363	2.161.829
1891.....	338.630	253.921	285.667	4.311	76.970	307.754	109.391	56.305	2.043.739
1892.....	322.966	251.036	231.578	6.290	72.211	250.853	154.424	53.921	1.845.485
1893.....	314.121	246.239	214.355	12.757	67.510	46.613	125.307	43.838	1.569.109
1894.....	297.516	392.874	245.056	10.643	93.549	19.732	108.807	46.699	1.724.468
1895.....	307.631	234.970	224.265	16.761	72.123	79.074	96.892	45.210	1.691.164
1896.....	355.318	221.428	262.839	16.990	81.106	»	153.642	40.116	1.783.825

SOURCE : 1830 à 1879. Enquête sur le régime des boissons. Extrait du *Bull. de stat. et de lég. comp.*, 1881-1882.
1880 à 1896. Tableau général du commerce de la France. Direction générale des Douanes, 1880-1896.

Digitized by Google

XXIX

Production, commerce, consommation du vin dans les principaux pays producteurs et consommateurs.

PAYS	ANNÉES	POPULATION	ANNÉES	PRODUCTION TOTALE	PRODUCTION par TÊTE	ANNÉES	IMPORTATIONS	TOTAL de la PRODUCTION et des IMPORTATIONS	ANNÉES	EXPORTATION	QUANTITÉ disponible pour la consommation TOTALE	QUANTITÉ disponible pour la consommation par TÊTE
				Hectolitres	Litres		Hectolitres	Hectolitres		Hectolitres	Hectolitres	Litres
France	1896...	38.517.975	1887-96.	32.476.352	84	1887-96.	9.286.957	41.763.309	1887-96.	1.950.626	39.812.683	103
Italie	1890...	30.158.408	1887-96.	29.832.695	100	1887-96.	53.945	29.886.640	1887-96.	1.879.820	28.006.820	93
Espagne	1887...	17.257.432	Moyenne...	25.000.000	147	1891-95.	6.165	25.006.165	1887-96.	7.267.649	17.738.516	102
Portugal	1890...	4.712.073	—	4.500.000	95	Moyenne...	8.000	4.508.000	1893-95.	474.625	4.033.375	84
Allemagne	1895...	52.279.901	1891-95.	2.215.699	4	1887-96.	71.854	2.287.553	1894-96.	203.970	2.083.583	4
Autriche	1890...	41.358.886	1885-94.	7.646.113	19	1885-94.	287.415	7.933.528	1885-94.	569.266	7.364.262	18
Suisse	1888...	2.917.754	Moyenne...	1.200.000	41	1892-96.	1.011.257	2.211.257	1892-96.	10.414	2.200.843	76
Grèce	1889...	2.217.000	—	2.000.000	90	»	»	2.000.000	1894....	230.000	1.770.000	79
Turquie	»	52.000.000?	—	2.000.000	»	1893....	24.463	2.000.000	1890-93.	86.470	1.913.530	»
Algérie	1896...	4.429.421	1888-97.	3.510.158	80	1887-96.	47.236	3.557.394	1887-96.	2.012.843	1.544.551	35
Tunisie	»	»	1893-97.	149.063	»	1887-96.	4.803	153.866	1894-97.	88.129	65.737	»
Bulgarie	1893...	3.309.816	Moyenne...	1.500.000	45	1894....	35.900	1.535.900	»	»	1.535.900	46
Serbie	1896...	2.314.153	1896...	612.000	26	1891-96.	30.649	642.649	1891-95.	9.779	632.870	27
Roumanie	1891...	5.038.342	1889-96.	3.156.000	62	1892 95.	2.317	3.158.317	1892-95.	15.746	3.142.571	62
Russie	1897...	96.042.000	Moyenne...	3.250.000	3	1887-96.	89.964	3.339.964	»	»	3.339.964	3
Australie	»	3.600.600	1891...	162.815	5	1895....	10.829	173.644	1895....	32.607	141.037	4
États-Unis	»	67.000.000	1890...	1.100.000	2	1891-95.	950.000	2.050.000	»	»	2.050.000	3
Chili	»	2.439.500	Moyenne...	2.500.000	102	»	»	2.500.000	»	»	2.500.000	102
République Argentine	»	4.200.000	—	1.000.000	24	1894-95.	733.046	1.733.046	»	»	1.733.046	41
Angleterre	1891...	37.880.764	»	»	»	1894-96.	659.486	659.486	»	»	659.486	2
Belgique	1890...	6.069.321	»	»	»	1890-95.	196.963	196.963	»	»	196.963	3

SOURCE : Résumé des chapitres IV et V.

Digitized by Google

PAYS	F.-X. de Neumann-Spallart[1]		Société des Agriculteurs d'Espagne		P. Mouillefert	
	ANNÉES	HECTOLITRES	ANNÉES	HECTOLITRES	ANNÉES	HECTOLITRES
1	2	3	4	5	6	7
France	1876-1885.	36.679.000	1884-1888.	32.874.225	1880-1889.	29.677.095
Italie	1880-1885.	21.759.000	1884-1888.	25.360.000	1889.....	21.139.100
Espagne	»	20.519.000	»	27.000.000	»	20.509.942
Autriche-Hongrie	1876-1885.	8.920.000	»	10.000.000	»	10.300.000
Portugal	»	4.000.000	»	4.000.000	»	3.000.000
Allemagne	1878-1884.	2.089.200	»	3.690.000	»	3.643.000
Grèce	»	2.000.000	»	1.300.000	1887.....	1.760.000
Russie	»	1.840.000	»	3.500.000	»	3.500.000
Roumanie	»	1.000.000	»	700.000	»	1.505.000
Suisse	»	600.000	»	1.300.000	»	1.000.000?
Serbie	»	500.000	»	500.000	»	2.000.000
Belgique	»	1.500	»	»	»	»
Turquie d'Europe	»	»	»	2.600.000	»	2.500.000
Chypre	»	»	»	»	»	»
Bulgarie	»	»	»	»	»	»
Bosnie et Herzégovine	»	»	»	»	»	»
Total pour l'Europe		99.907.700		112.824.225		100.534.137
États-Unis	»	800.000	»	»	»	1.505.000
Algérie	1880-1886.	690.000	»	»	1889.....	2.512.198
Le Cap	1875.....	170.000	»	»	1888.....	255.000
Australie	1879-1884.	72.000	»	»	1888.....	104.843
Tunisie	»	»	»	»	»	3.263
Mexique	»	»	»	»	»	8.750
Brésil	»	»	»	»	»	100.000?
République Argentine	»	»	»	»	»	807.930
Chili	»	»	»	»	»	1.200.000?
Perse	»	»	»	»	»	»
Samos	»	»	»	»	»	»
Palestine	»	»	»	»	»	»

Sources : Colonnes de 1 à 11. *Bull. de stat. et de lég. comp. du Ministère des Finances*, année 1892.

Digitized by Google

d'après diverses évaluations.

Le Moniteur vinicole		M. Miraglia		Résumé de notre Chapitre V		OBSERVATIONS
ANNÉES	HECTOLITRES	ANNÉES	HECTOLITRES	ANNÉES	HECTOLITRES	
8	9	10	11	12	13	14
1882-1891.	29.450.980	1886-1890.	27.043.000	1866-1895.	42.067.380	1. *Ubersichten der Welwirthschaft* (continue de paraître en fascicules par les soins de M. de Juraschek).
1891.....	34.970.100	1886-1890.	30.650.128	1880-1896.	29.832.695	
1891.....	32.000.000	1889-1890.	28.759.571	Moyenne..	25.000.000	
Moyenne..	10.000.000	1886-1890.	9.840.806	1885-1894.	7.646.113	
—	4.150.000	Moyenne..	6.000.000	Moyenne..	4.500.000	
—	4.000.000	1886-1890.	2.350.255	1891-1895.	2.215.699	
—	1.700.000	1886-1890.	2.584.500	Moyenne..	2.000.000	
—	3.441.000	1890.....	3.356.670	—	3.250.000	
—	2.100.000	Moyenne..	2.400.000	1889-1896.	3.156.000	
—	1.211.000	1889.....	992.294	Moyenne..	1.200.000	
—	3.000.000	Moyenne..	800.000	1896.....	612.000	
—	»	»	»	»	»	
—	2.500.000	Moyenne..	1.268.000?	Moyenne..	2.000.000	
—	»	Moyenne..	163.565	1891.....	190.312	
—	2.900.000	1886-1890.	2.288.589	Moyenne..	1.500.000	
—	»	Moyenne..	50.000	»	»	
	131.423.080		117.331.028[2]		125.170.199	
Moyenne..	1.520.000	1889.....	920.053	1889-1890.	1.100.000	
1891.....	4.058.412	»	2.398.974	1888-1897.	4.510.158	
Moyenne..	100.000	1886-1890.	143.145	Moyenne..	250.000	
—	100.000	1889-1890.	71.754	1891.....	162.815	
—	105.142	1890-1891.	77.562	1893-1897.	149.063	
—	»	»	»	»	»	
—	»	»	»	»	»	
—	1.500.000	Moyenne..	1.200.000?	Moyenne..	1.000.000	
—	1.500.000	?	?	Moyenne..	2.500.000	
—	28.000	»	»	»	»	
—	»	1880-1890.	51.302	»	»	
—	»	»	3.179	»	»	

2. L'addition donne 118.547.378, mais le tableau italien est reproduit tel quel.

septembre, page 309. (Travail de M. Miraglia, directeur général de l'Agriculture du royaume d'Italie.)

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 3

CHAPITRE PREMIER. — PRODUCTION DU VIN

SECTION I. — LA VIGNE . . . . . 9 à 25

§ 1. Superficies plantées en France 9
§ 2. Terrains vitifères dans les principaux départements 11
§ 3. Comparaison avec les surfaces occupées par d'autres produits agricoles 13
§ 4. Maladies de la vigne 13
§ 5. Reconstitution du vignoble (situation viticole de la Gironde, de la Bourgogne) 18
§ 6. Mesures législatives pour arrêter les progrès du phylloxera; subventions de l'État; syndicats 25

SECTION II. — LE VIN . . . . . 30 à 49

§ 1. Production en France (moyenne de la production en France) . . . 30
§ 2. Production par départements 34
§ 3. Rendement à l'hectare; moyenne de production par tête; prix moyen des vins; richesse alcoolique des vins; qualité des récoltes; valeur comparée de la récolte des vins 36
§ 4. Valeur des vignobles; frais de culture; revenu net des vignes . . . 41
§ 5. Warrants agricoles 47
§ 6. Exploitation par petite, moyenne, grande culture 49

CHAPITRE II. — CONSOMMATION DU VIN

Tableau général de la production, du commerce, de la consommation du vin 51

SECTION I. — CONSOMMATION DIRECTE . . . . . 53 à 73

§ 1. Consommation de la France (quantités de vin atteintes par l'impôt; consommation en franchise chez les récoltants; stock chez les récoltants) 53

Digitized by Google

Pages.

§ 2. Consommation dans les départements (relation entre la production et la consommation; consommation par tête). 58

§ 3. Consommation dans le département de la Seine et à Paris (charges d'octroi supportées par le vin à Paris; consommation comparée du vin, de l'alcool, du cidre, de la bière à Paris; droits perçus sur ces boissons). 68

§ 4. Consommation absolue et par tête dans les principales villes de France 70

§ 5. Consommation comparée des vins, cidres, bières, alcools en France. 73

SECTION II. — VINS CONVERTIS EN ALCOOL ET EN VINAIGRE . . . . . 74 à 86

(Quantités d'alcool fabriquées; consommation de l'alcool; prix moyen de l'alcool; quotité par tête d'habitant dans les départements; rapport de la consommation du vin et de l'alcool; rapport de la production du vin et de la consommation de l'alcool; villes où la consommation de l'alcool est la plus forte et la plus faible).

SECTION III. — VINS DE SUCRE ET VINS DE RAISINS SECS. . . . . 87 à 104

§ 1. *Vins de sucre* (sucrage à prix réduit; taxe de dénaturation; limites du sucrage; acheteurs de vendanges; droit de recherche; loi du 6 avril 1897; quantités de vins de sucre fabriquées; degré moyen des vins de sucre; nombre de récoltants et acheteurs de vendanges ayant sucré à tarif réduit). 88

§ 2. *Vins de raisins secs* (surveillance de la régie; droits d'entrée sur les raisins secs; lois des 14 août 1889 et 11 juillet 1891; taxes à la fabrication : lois des 26 juillet 1890 et 11 janvier 1892; relèvement de la taxe d'importation : loi du 14 mars 1894; loi du 6 avril 1897; production des vins de raisins secs depuis 1885; importation des raisins secs de 1888 à 1897). 96

APPENDICE I. — STATISTIQUE DES INTERMÉDIAIRES (débitants, marchands en gros) 104

APPENDICE II. — COMMERCE DU VIN DANS LA VILLE DE BORDEAUX (quantités placées sous le régime de l'entrepôt; sorties des entrepôts à destination de la France et de l'étranger et déclarées pour la consommation locale; mutations de chais à chais; stock chez les marchands en gros à Bordeaux). 106

APPENDICE III. — COMMERCE DES VINS MOUSSEUX DE CHAMPAGNE 111

CHAPITRE III. — MOYENS PROPRES A DÉVELOPPER LA CONSOMMATION DU VIN

SECTION I. — MESURES FISCALES TENDANT A LA DIMINUTION OU A LA SUPPRESSION DES DROITS SUR LES BOISSONS HYGIÉNIQUES. . . . . 113 à 138

§ 1. Loi du 19 juillet 1880 diminuant les droits de circulation, d'entrée, de détail. 114

Digitized by Google

Pages.

§ 2. — Projet de loi voté par la Chambre des députés supprimant tous les droits sur les boissons hygiéniques, projet amendé par le Sénat qui a laissé subsister le droit de circulation 117

§ 3. Loi du 29 décembre 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques. 131

SECTION II. — MESURES LÉGISLATIVES TENDANT A ENTRAVER LA FABRICATION ET LA CIRCULATION DES VINS ARTIFICIELS ET A RÉPRIMER LES FALSIFICATIONS . . . . . 138 à 175

§ 1. Entraves à la fabrication et à la circulation des vins artificiels. . . 138

Vins de raisins secs (préliminaires de la loi du 14 août 1889; loi du 14 août 1889 et critique de cette loi; loi du 11 juillet 1891; mouillage, acquits fictifs; loi du 6 avril 1897; effets de cette loi sur la fabrication industrielle et la consommation familiale des vins de raisins secs) 139

Vins de marcs; piquettes (projet de loi relevant le droit sur les sucres employés aux vins de première et de deuxième cuvée; loi du 6 avril 1897). 159

§ 2. Lois répressives des falsifications (définition légale du mot « vin »; historique des falsifications; coloration artificielle; mouillage; salicylage; vinage; plâtrage; salage; statistique judiciaire des fraudes commises dans la vente des vins). 164

SECTION III. — MESURES ADMINISTRATIVES EN VUE DE RÉDUIRE LES FRAIS DE TRANSPORT. 175

De quelques tarifs de transport. 177

SECTION IV. — MESURES DUES A L'INITIATIVE PRIVÉE. . . . . 177 à 180

(Colportage des boissons; bourses des vins; marque Bordeaux).

CHAPITRE IV. — IMPORTATION ET EXPORTATION

Importations.

SECTION I. — COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR NOS IMPORTATIONS : 1830-1896. 181 à 184

SECTION II. — IMPORTATIONS PAR PAYS D'ORIGINE . . . . . 185 à 194

Espagne. 185
Italie. 187
Portugal 188
Autriche 190
Turquie. 191
Algérie 192
Tunisie. 193

Digitized by Google

Pages.

SECTION III. — DE NOTRE RÉGIME DOUANIER ACTUEL. . . . . 194 à 207

(Loi du 11 janvier 1892 : tarifs protecteurs ; vins espagnols : relevé par degré des vins espagnols importés à Bordeaux de 1894 à 1897 ; critique du tarif des douanes en vigueur ; le change et le libre-échange ; nécessité de reviser le tarif des douanes).

Exportations.

SECTION I. — COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR NOS EXPORTATIONS : 1830-1896. 207 à 210

SECTION II. — EXPORTATIONS PAR PAYS DE DESTINATION. . . . . 211 à 230

Angleterre. 211
Belgique 214
Allemagne. 215
Suisse. 218
Pays-Bas 220
Russie. 221
États-Unis. 223
République Argentine 226
Uruguay. 228
Brésil. 228
Détail des exportations par pays et nature de vins en 1896. 229

SECTION III. — CONCURRENCE FAITE A NOS VINS SUR LES MARCHÉS ÉTRANGERS . . . . . 230 à 236

(Influence de nos tarifs protecteurs sur les exportations espagnoles et italiennes ; diminution de nos exportations ; influence du change ; concurrence déloyale faite à nos vins ; campagne de calomnies).

APPENDICE. — DES ENTREPOTS SPÉCIAUX . . . . . 237 à 244

CHAPITRE V. — LA VIGNE ET LE VIN EN ALGÉRIE, EN TUNISIE ET DANS LES AUTRES PAYS ÉTRANGERS : PRODUCTION ET COMMERCE

SECTION I. . . . . 245 à 254

Algérie 245
Tunisie. 252

SECTION II. — PAYS ÉTRANGERS . . . . . 255 à 303

Italie 255
Espagne. 267
Portugal 276
Allemagne. 280
Autriche-Hongrie 284

Digitized by Google

Pages.
Suisse. 288
Grèce. 289
Turquie. 290
Bulgarie. 292
Serbie. 293
Roumanie. 293
Russie. 294
Australie 296
États-Unis 298
Chili 300
République Argentine 301
Le Cap; Mexique; Uruguay. 303

APPENDICE. — VALEUR COMPARÉE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DES PAYS ÉTRANGERS . . . . . 303 à 306

CONCLUSION. . . . . 307 à 309

BIBLIOGRAPHIE 311

TABLEAUX STATISTIQUES

PRODUCTION. . . . . I à V

Production des vins en France, dans la Gironde, en Algérie, en Tunisie. I
Production des vins par département : 1867-1896. II
Valeur de la production des vins pour l'ensemble de la France : 1850-1897. III
Appréciation de la qualité des récoltes dans la Gironde : 1800-1890. IV
Superficie, production, valeur des principaux produits agricoles : 1890-1896 V

CONSOMMATION. . . . . VI à XXII

Production, commerce, consommation du vin : 1886-1895. . . . VI
Tableau des consommations pour l'ensemble de la France : 1830-1896 VII
Prix moyen de l'hectolitre pour l'ensemble de la France : chez les récoltants, les marchands en gros, les débitants : 1806-1896. VIII
Quantités annuellement soumises aux différents droits et produit annuel des différents droits : 1850-1896. IX
Consommation des vins et alcools par département en 1896 . . . X
Consommation des vins et alcools à Paris : 1876-1897. XI
Consommation des vins et alcools dans les principales villes de France : 1896. XII

Digitized by Google

Vins convertis en alcool et en vinaigres : 1840-1896 XIII
Production, prix et consommation des alcools depuis 1850. . . . XIV
Vins de sucre et vins de raisins secs produits par les fabricants et les simples particuliers : 1885-1897. XV
Vins de sucre : sucre employé ; quantités de vins obtenues ; vins de première et deuxième cuvée ; nombre de récoltants ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe : 1885-1896 XVI
Statistique des intermédiaires : établissements de boissons soumis aux exercices ou à la surveillance des agents de la Régie : 1874-1895. XVII
Mouvement du commerce du vin dans la ville de Bordeaux, mutations non comprises : 1876-1897. XVIII
Sorties de chez les marchands en gros ayant leur entrepôt dans la la ville de Bordeaux et stock chez ces mêmes marchands au moment des arrêtés de fin d'année : 1884-1897. XIX
Commerce des vins mousseux de Champagne. XX
Droits perçus sur les vins par les Contributions indirectes, les Douanes et les Octrois : 1880-1896. XXI
Produits des Contributions indirectes : 1886-1895. XXII

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS . . . . . XXIII à XXVIII

Relevé par degré et pays de provenance des vins ordinaires importés à Bordeaux : 1894-1897 XXIII
Tableau général des importations : 1830-1879. XXIV
Importations par pays d'origine : 1880-1896. XXV
Importation et consommation des vins en Angleterre : 1892-1896. XXVI
Tableau général des exportations : 1830-1896. XXVII
Exportations dans les principaux pays de destination : 1850-1896. XXVIII

APPENDICE. . . . . XXIX à XXX

Production, commerce, consommation du vin dans les principaux pays producteurs et consommateurs. XXIX
Production universelle du vin d'après M. Miraglia XXX

Bordeaux. — Impr. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

DE

LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES BOISSONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux, le 29 Juin 1898, à 2 h. 1/2 du soir

PAR

Daniel FALECKER

COMMIS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17, RUE MONTMÉJAN, 17

1898

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

MM. BAUDRY-LACANTINERIE, ✻, ✪ I., doyen, professeur de *Droit civil.*

SAIGNAT, ✪ I., assesseur du doyen, professeur de *Droit civil.*

BARCKHAUSEN, O. ✻, ✪ I., professeur de *Droit administratif.*

DE LOYNES, ✪ I., professeur de *Droit civil.*

VIGNEAUX, ✪ I., professeur d'*Histoire du droit.*

LE COQ, ✻, ✪ I., professeur de *Procédure civile.*

LEVILLAIN, ✪ I., professeur de *Droit commercial.*

MARANDOUT, ✪ I., professeur de *Droit criminel.*

DESPAGNET, ✪ I., professeur de *Droit international public*, chargé du cours de *Droit international privé.*

MONNIER, ✪ I., professeur de *Droit romain*, chargé du cours d'*Histoire du droit public français.*

DUGUIT, ✪ I., professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé du cours de *Principes du droit public et Droit constitutionnel comparé.*

DE BOECK, ✪ A., professeur de *Droit romain*, chargé du cours d'*Histoire des doctrines économiques.*

DIDIER, ✪ A., professeur de *Droit maritime* et de *Législation industrielle*, chargé du cours de *Législation financière.*

SAUVAIRE-JOURDAN, agrégé, chargé des cours de *Législation et économie coloniales* et d'*Économie politique* (Doctorat).

BENZACAR, agrégé, chargé du cours d'*Economie politique* (Licence).

MM. SIGUIER, ✪ A., *secrétaire.*

PLATON, ✪ A., ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études, *sous-bibliothécaire.*

CAZADE, *Commis au secrétariat.*

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. DUGUIT, professeur, *président.*

MARANDOUT, professeur. } *suffragants.*

DESPAGNET, professeur. } *suffragants.*

Digitized by Google

DE LA

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES BOISSONS

INTRODUCTION

Le but des lois pénales est, non seulement de punir le coupable, mais encore de lui montrer l'étendue de sa faute, de l'amender, de le rendre meilleur; bien que la mesure répressive ne soit pas toujours pour le condamné une leçon profitable, un acheminement vers le bien, théoriquement sa tendance réformatrice est indéniable, aussi faut-il approuver les sentiments d'humanité qui ont suscité au législateur divers adoucissements à notre système pénal.

Tout autre est l'objet de la condamnation résultant de l'inobservation d'une loi fiscale En matière d'impôt, on ne recherche pas essentiellement la punition du contrevenant, pas plus que son relèvement moral, mais surtout la réparation pécuniaire du tort causé au Trésor public.

Digitized by Google

La fin variant, les modes de procéder ne pouvaient être identiques; aussi voyons-nous une suite de dérogations au droit commun former l'ensemble de la législation fiscale.

Les différentes lois qui régissent l'administration des contributions indirectes nous offrent un exemple frappant de ces exceptions.

La Régie recherche, constate et si elle le veut réprime elle-même les infractions la concernant.

Pour la recherche, ses agents disposent de pouvoirs leur donnant le caractère d'officiers de police judiciaire.

Le procès-verbal qui constate l'infraction, indispensable pour toute poursuite, est à lui seul une preuve presque indestructible. L'initiative de la poursuite appartient à l'Administration, le ministère public, représentant naturel de la société, n'agit plus que comme partie jointe. L'action publique, en principe intangible dès qu'elle a été mise en mouvement, est la chose de l'Administration, qui peut en disposer à son gré. La bonne foi n'écartera pas une condamnation, tout au plus entraînera-t-elle l'admission de circonstances atténuantes. L'amende et la confiscation ne sont plus des peines ordinaires mais des réparations civiles, quant à leurs effets.

Telles sont les différentes exceptions que nous nous proposons d'examiner dans l'étude qui va suivre et qui sera limitée à l'impôt sur les boissons. A part quelques questions de détail, les règles prescrites pour assurer le bon fonctionnement de cet impôt sont applicables

Digitized by Google

aux autres revenus indirects ; notamment tout ce qui est relatif aux procès-verbaux, à l'action publique, à la transaction (sauf en matière de garantie) est commun aux différentes taxes perçues par l'Administration des Contributions indirectes.

Avant de pénétrer dans cette législation toute particulière, il est bon de rechercher le point de départ et l'enchaînement rationnel des faits existants.

Si anormales que puissent sembler certaines prescriptions des lois fiscales, elles ne sont que la déduction du genre d'infractions auxquelles elles ont pour but de s'opposer. Définir l'infraction fiscale est difficile, la jurisprudence se contente de l'appeler « une infraction d'une nature particulière ». Elle n'est, en effet, pas plus un délit qu'une contravention; évidemment, si on ne s'attache qu'à la nature de la peine édictée contre elle par la loi, c'est un délit correctionnel, et, d'autre part, si on examine de près son caractère, on s'aperçoit qu'elle a beaucoup de rapports avec la contravention de police n'admettant jamais le défaut d'intention comme excuse.

Elle est l'infraction fiscale, rien de plus, et il n'y a aucune nécessité de la faire entrer dans la classification de l'art. 1 du Code pénal, ce qui ne serait guère, du reste, possible, car il y aurait toujours des restrictions à formuler. On se trouve ici en présence de faits n'intéressant pas positivement la chose publique, ni la morale, de faits accomplis dans un but de lucre auxquels il faut s'opposer, non pas tant par l'application

Digitized by Google

d'une peine, que par la contrainte du coupable à restitution.

C'est ce qui résulte des art. 35, 36 et 38 du décret du 1er germinal an XIII, déterminant les divers cas de responsabilité des propriétaires de marchandises saisies et de l'application de l'art. 1384 du C. civ. aux répondants naturels des mineurs, en cas de violation de la loi, de la part de ces derniers.

Ce n'est donc pas toujours l'auteur véritable de l'infraction qui sera poursuivi puisque l'Administration des Contributions indirectes peut l'imputer, dans certaines circonstances, à un autre, sauf l'hypothèse de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873; il a été notamment jugé que l'Administration, après avoir poursuivi un individu comme civilement responsable du fait de son domestique et avoir échoué dans ses conclusions, peut, pour le même fait, assigner le même individu comme auteur principal de la contravention, sans que celui-ci ait le droit d'invoquer l'autorité de la chose jugée (Arrêt de la cour d'Amiens du 25 juin 1874. Trescaze, *Dictionnaire,* v° *Responsabilité civile,* p. 1497).

Cette facilité d'atteindre non seulement l'infracteur immédiat, mais encore son répondant légal a pour but d'éviter autant que possible les insolvables.

C'est, du reste, la règle générale en matière de boissons; on remonte toujours à la source, c'est-à-dire au propriétaire ou à l'expéditeur, qu'il s'agisse de recouvrements ou de procès-verbaux judiciaires.

En admettant, pour un instant, que celui-là, contre

Digitized by Google

lequel le fait matériel de l'infraction a été relevé devienne seul punissable, autant vaudrait rendre l'impôt facultatif.

L'infraction fiscale n'est pas ici personnelle, la conséquence forcée en est l'obligation pour le juge de rejeter toute exception de bonne foi, il ne peut prononcer un acquittement.

Cette violation de la loi est spéciale, sa nature a été déterminée par le législateur qui devait en même temps, comme il l'a fait, créer un ensemble de règles répressives particulières, celles contenues dans la législation du droit commun ne suffisant pas.

Mais encore, ce ne sont pas tant les principes de la législation pénale qui ont été modifiés que les conséquences qui en découlent.

A première vue, on est frappé du grand nombre d'infractions auxquelles donnent lieu les lois sur les boissons. Cependant, si l'on envisage toutes les circonstances qui favorisent le développement de ce genre de délit, on voit qu'il n'en saurait être autrement.

Le contribuable, peu au courant de ses obligations, est quelquefois victime de son ignorance, de son erreur ; puis, pour beaucoup, léser l'Etat, est-ce bien une vraie faute, est-ce bien un acte malhonnête ? Il faut reconnaître que la majorité n'attribue aucun caractère d'immoralité à l'infraction fiscale quelle qu'elle soit, et c'est un bien puissant appui que de ne pas avoir à redouter la réprobation de ses concitoyens. En outre, celui qui réussit à éviter le paiement de l'impôt, en retire

Digitized by Google

un bénéfice élevé, l'appât du gain se trouve être ainsi le plus fort élément qui pousse à la fraude. Le législateur a, du reste, donné lui-même des armes aux fraudeurs, il a admis certaines tolérances, à l'abri desquelles il est facile de violer impunément la loi, il a établi l'immunité du propriétaire récoltant et, enfin, il a créé le privilège des bouilleurs de crû, privilège d'autant plus condamnable qu'il est non seulement une atteinte aux intérêts du Trésor, mais encore une injustice flagrante vis-à-vis des autres distillateurs.

Si nous ajoutons à cela que la volonté seule du contribuable fait naître le moment où la formalité de l'impôt doit s'accomplir, que s'il n'a pas fait les déclarations prescrites, il faudra deviner le moment où on pourra constater utilement la contravention, on comprendra alors que les dérogations au droit commun introduites parmi les principes réglant la recherche, la constatation et la poursuite des infractions fiscales, ayant trait aux impôts sur les boissons, n'ont rien d'excessif.

Observons que les délits fiscaux, quoique commis sur un territoire étranger, sont atteints par la loi française.

L'art. 2 de la loi du 27 juin 1866 autorise la poursuite en France des délits et contraventions en matière de contributions indirectes et de douanes, commis par un Français sur le territoire étranger.

L'art. 2 n'exige expressément que deux conditions pour que ces infractions puissent être poursuivies en France ; il faut : 1° que l'infraction ait été commise sur le territoire d'un Etat limitrophe ; 2° que cet Etat auto-

Digitized by Google

rise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France.

Toutefois cette loi du 27 juin 1866 est bien souvent lettre morte car la condition de la réciprocité d'incrimination sera rarement remplie. Il existe, en effet, presque toujours, entre les deux législations, quelque différence dans la définition du délit et cela suffit pour arrêter la poursuite (Laborde, *Droit crim.*, p. 63).

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

De la recherche

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONNAIRES AYANT QUALITÉ POUR RECHERCHER L'INFRACTION

Dans l'Administration des Contributions indirectes, on distingue le service sédentaire du service actif, le premier s'occupe du travail des bureaux alimenté par les résultats des vérifications multiples du second. C'est le service actif qui, par son action toute extérieure, a pour principale mission de rechercher la fraude et de la constater. Les agents qui le composent doivent être âgés de vingt ans et avoir prêté serment (loi du 21 juin 1873, art. 1) ; celui qui n'aura pas l'âge voulu pourra être employé dans le service sédentaire.

Cette décision est purement administrative, les fonctionnaires faisant partie de ses services ont les mêmes pouvoirs qu'ils ont le droit de mettre en action dans toute l'étendue du territoire.

On peut rapprocher les agents des Contributions indirectes des officiers de police judiciaire qui recherchent les infractions de droit commun, en rassemblent les

Digitized by Google

preuves et en livrent les auteurs aux tribunaux ; ce qui les différencie c'est la nature des infractions à atteindre, quant aux moyens auxquels ils ont recours, ce sont les mêmes.

Considérés comme chargés d'un service public, les articles 209, 224, 373 du Code pénal les protègent contre la rébellion, les outrages, les injures et les dénonciations calomnieuses dont ils pourraient être les victimes.

Ils peuvent requérir la force publique et cette dernière est tenue de leur prêter assistance (art. 51, décret du 1er germinal, an XIII). L'article 245 de la loi du 28 avril 1816 ajoute : « Les autorités civiles et militaires et la force publique prêteront aide et assistance aux employés pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises ».

A l'égard des autorités civiles (1) et de certains agents de la force publique, la forme que la réquisition doit revêtir n'a pas été déterminée, il est cependant logique qu'elle soit faite par écrit, rédigée de manière à mettre en évidence son motif et son objet et signée par l'employé requérant (*Journal des Contributions indirectes* du 21 sept. 1897, p. 446). Une réquisition verbale suffit dans tous les cas où il ne sera pas possible

(1) On entend par autorités civiles les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints aux maires, les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts, les juges de paix et les commissaires de police.

Digitized by Google

de la rédiger et le gendarme, l'agent de police, les gardes champêtres et forestiers devront y obtempérer pourvu que la qualité du requérant leur soit prouvée par la production de sa commission.

Quant c'est l'armée qui est requise, deux cas peuvent se présenter : ou l'on s'adresse à un militaire isolé, et alors l'article 168 du décret du 4 oct. 1891, portant règlement sur les ervice dans les places de guerre et les villes ouvertes, lui impose « de prêter spontanément main forte, au péril de sa vie, à la gendarmerie et autres agents de l'autorité », ou, l'employé requérant aura recours à un poste militaire, et dans ces conditions les consignes générales placées dans tous les postes militaires indiquent le devoir de la force publique dans la circonstance. Les articles 36 et 38 sont ainsi conçus :

« Les chefs de poste ne perdent pas de vue que la » force armée est essentiellement protectrice de l'or- » dre public, des personnes et de la propriété. En con- » séquence, ils prêtent main forte pour l'arrestation » des individus signalés comme délinquants...

» Ils prêtent également main forte aux préposés des » octrois et des douanes (1) lorsque ceux-ci réclament » assistance pour l'exercice de leurs fonctions.

» Dans aucun cas ils ne marchent eux-mêmes et ne

(1) Comme le fait justement remarquer le *Journal des contributions indirectes*, p. 446, note 1, 1897, cette nomenclature n'est pas limitative et les agents des Contributions indirectes jouissent incontestablement des mêmes prérogatives.

Digitized by Google

» dégarnissent leur poste de plus de la moitié de sa
» force. Les agents doivent faire connaître le caractère
» public dont ils sont revêtus. Ils écrivent et signent
» leur réquisition sur le registre des postes (art. 36).

»... Mais en obtempérant aux réquisitions des fonc-
» tionnaires chargés de l'exécution des lois et des rè-
» glements de police, les chefs de postes restent libres
» d'adopter telles dispositions militaires proprement
» dites, que l'objet des réquisitions leur paraît exiger »
(art. 38).

Les formes de la réquisition de l'armée sont donc les seules qui soient nettement déterminées et encore c'est simplement une circulaire du ministre de la guerre qui les a réglementées quand il s'agit d'un poste.

On parle de réquisitions verbales, mais ne sont-elles pas toutes écrites, puisque la commission de chaque employé en contient une générale, dont la formule est la suivante : « Au nom du peuple français, le conseil-
» ler d'Etat, directeur général, requiert toutes les auto-
» rités constituées, civiles et militaires du département,
» de reconnaître et faire reconnaître partout où il
» appartiendra, l'employé dénommé ci-dessus en sa
» dite qualité, et de lui prêter aide, appui et protection
» dans tout ce qui aura rapport à l'exercice de ses fonc-
» tions ».

En service, tout agent des Contributions indirectes peut parcourir les forêts de l'Etat et des communes ainsi que les voies ferrées et passer même par les passages interdits.

Digitized by Google

Afin de jouir de ces prérogatives et pour exiger aide et protection de l'autorité, de même qu'une déférence complète à ses injonctions de la part du contribuable, il doit toujours être en mesure de justifier de sa qualité, s'il en est requis ; pour cela, il produira le titre l'investissant de ses pouvoirs, sa commission ; elle doit faire partie intégrante de sa personne, sans elle rien n'est possible ; si elle n'est pas exhibée en temps utile, l'agent du fisc est inhabile à remplir son rôle.

S'il est juste de punir sévèrement tout réfractaire à la loi, il n'est pas moins équitable de donner à chacun le moyen de s'assurer qu'il a devant lui un représentant de l'autorité, muni d'une délégation régulière.

Afin d'éviter toute équivoque, avant toute demande de vérification, l'employé en exercice déclinera ses qualités, le redevable ainsi averti n'aura pas d'excuse s'il oppose un refus formel.

D'autres fonctionnaires ont été adjoints aux employés ordinaires destinés à assurer l'exécution des lois sur les contributions indirectes. On distingue les agents absolument étrangers à l'Administration de ceux qui en relèvent directement. Les premiers sont : les préposés des octrois et des douanes, tous les employés de l'Administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation, des chemins vicinaux, les gardes forestiers, les gardes champêtres. Les seconds sont : les receveurs-buralistes, les préposés temporaires auxquels il faut ajouter les débitants de tabacs et les débitants de pou-

Digitized by Google

dre qui, quoique n'étant pas rangés parmi les fonctionnaires, ont été jugés susceptibles, étant donnée la nature de leurs attributions, de rendre des services dans la lutte continue entre le fraudeur et le fisc.

Pour que leurs constatations soient valables, ils doivent être assermentés et ils n'ont la faculté, en matière de boissons, que de rechercher la fraude à la circulation. Cependant les préposés temporaires et les receveurs-buralistes peuvent assister les agents des Contributions indirectes dans leurs exercices, cette exception est la conséquence naturelle de la fonction qu'ils occupent.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE. SON ORGANISATION

Les agents des Contributions indirectes peuvent, afin d'assurer le paiement de l'impôt sur les boissons et de découvrir les différentes fraudes susceptibles d'être commises, pénétrer dans le domicile du citoyen. Agents administratifs, ils violent le principe de l'inviolabilité du domicile auquel seuls, constitutionnellement, certains représentants de l'autorité judiciaire peuvent porter atteinte.

L'inviolabilité du domicile est une conséquence de la liberté individuelle. Cependant cette protection n'a pas été inscrite dans toutes nos constitutions. Ce principe consiste en ce que nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen sans le consentement de celui-ci. Seul le représentant de l'autorité judiciaire peut y pénétrer et rien que dans les cas prévus par la loi.

Cette formule n'a été écrite ni dans les déclarations de 1789, ni dans la constitution de 1791. Est-ce parce que ce principe n'était pas alors reconnu ? Non, mais on croyait inutile de le consacrer expressément, car on le considérait comme une conséquence nécessaire de la liberté individuelle.

L'art. 359 de la Constitution de l'an III porte : « La

Digitized by Google

» maison de chaque citoyen est un asile inviolable. » Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y pénétrer que dans » le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation » venant de l'intérieur. Pendant le jour, on peut y exé- » cuter les ordres des autorités constituées. Aucune » visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une » loi et chez la personne et pour l'objet désigné dans » l'acte qui ordonne la visite ». C'est le premier texte constitutionnel qui formule ce principe.

L'art. 76 de la Constitution de l'an VIII dit que la maison de toute personne est un asile inviolable, en reproduisant à peu près les termes de la Constitution de l'an III.

L'art. 3 de la Constitution de 1848 décide encore : « La demeure de toute personne habitant le territoire » français est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer » que selon les formes et dans les cas prévus par la loi ».

La sanction de ce principe se trouve dans l'art. 184 du C. pén. : « Seront punis d'emprisonnement et » d'amende tous individus qui s'introduiront à l'aide de » menaces ou violences chez un citoyen, et tout fonc- » tionnaire administratif ou judiciaire et officiers de » police qui s'y seront introduits contre le gré d'un » citoyen hors les cas prévus par la loi ».

Donc, pendant la nuit, nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen hors le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur. Hors ces cas, celui dans le domicile duquel on pénètre pendant la nuit peut résister, il est en droit de légitime défense.

Digitized by Google

Pendant le jour, en principe, seuls les agents de l'autorité judiciaire ou ceux munis d'un mandat de justice peuvent y pénétrer.

La loi, dans les art. 87 et 88 du C. d'inst. crim., attribue au juge d'instruction, à l'exclusien de tout autre, dans les cas ordinaires, le droit d'opérer des perquisitions domiciliaires. Son pouvoir est illimité et n'appartient qu'à lui seul; cependant, dans la pratique, il peut, par une ordonnance ou mandat de perquisition, déléguer l'exercice de son droit à un officier de police, auxiliaire du procureur de la République.

En cas de flagrant délit, le procureur de la République peut, concurremment avec le juge d'instruction, opérer des perquisitions domiciliaires.

Les règles de droit commun qui précèdent souffrent des exceptions en faveur des gardes forestiers (art. 161 C. for.) et des préposés des Contributions indirectes, ces derniers sont de véritables juges d'instruction.

Lorsque les agents des Contributions indirectes s'introduisent chez le citoyen, leur acte prend le nom d'exercice ou de visite suivant la qualité de celui qui en est l'objet.

La différence entre l'exercice et la visite réside surtout dans le but poursuivi. L'exercice tend principalement à la constatation de droits à payer sur des ventes ou des manquants, la visite est presque toujours suscitée par un soupçon, une dénonciation et l'intention prédominante de ceux qui la font est de découvrir une fraude. Une visite se clôt la plupart du temps par un

Digitized by Google

acte contentieux alors qu'il est l'exception au cours d'un exercice. De plus, pour effectuer une visite, il faut avoir recours à certaines formalités préalables (1) inutiles pour l'exercice.

D'Agar définit l'exercice : « Toutes les opérations » nécessaires pour procéder, avec succès, chez chaque » redevable, aux opérations qui ont pour objet de s'assu- » rer qu'il a rempli les obligations et les formalités qui » lui sont imposées par la loi ».

Cette définition n'est pas complète et la terminologie peut en être discutée.

Qu'entendre par redevable, d'après le décret du 1er germinal an XIII, si ce n'est celui qui, à quelque titre que ce soit, se trouve débiteur de droits envers la Régie, c'est du moins le sens qu'un arrêt de la cour de cassation du 18 janvier 1841 donne à cette expression (Trescaze, *Dict.*, p. 1463). L'art. 43 du décret précité dit : « La régie pourra employer contre les redevables » en retard la voie de la contrainte ». Mais tout le monde peut, un jour où l'autre, devenir débiteur de la régie et une contrainte peut atteindre un particulier, un commerçant non soumis à l'exercice; ce sont des redevables, mais ils ne sont pas exercés.

En remplaçant redevable par assujetti ne pourrait-on pas dire : « On entend par exercice la mise en action des divers moyens donnés, par la loi, aux agents des Contributions indirectes pour s'assurer que les assu-

(1) Art. 237, loi du 28 avril 1816.

Digitized by Google

jettis n'enfreignent pas les obligations auxquelles la loi les soumet ». L'assujetti est toujours redevable, mais, de plus, son genre de commerce le contraint d'observer certains règlements spéciaux.

En général, on entend par exercice l'ensemble des opérations accomplies chez les débitants « exercés », ainsi nommés pour les distinguer des autres débitants qui sont abonnés, rédimés ou qui résident dans une ville à taxe unique [1]. Mais en fait, d'après la définition qui précède, les marchands en gros de boissons, les brasseurs, les distillateurs sont eux aussi exercés. Nous verrons, quand nous étudierons le régime particulier à chacun d'eux, les différences qui les séparent, au point de vue de l'étendue des pouvoirs du fisc sur eux.

On peut dire que l'Administration des Contributions indirectes possède un droit de visite illimité en ce sens qu'il s'étend à tous, que nul ne peut s'y soustraire.

[1] Nous croyons utile de rappeler ce qui distingue les diverses catégories de débitants : le débitant exercé se définit par son appellation, l'abonné est celui qui s'est soumis à payer par abonnement l'équivalent du droit de détail (art. 70 de la loi du 28 avril 1816), il est affranchi des exercices (art. 4 loi du 12 décembre 1830), on ne peut pas être abonné pour les eaux-de-vie et liqueurs; le débitant rédimé est celui qui use du bénéfice du second paragraphe de l'art. 41 de la loi du 21 avril 1832 et s'affranchit des exercices pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs en payant à l'arrivée le droit de consommation et, suivant le cas, le droit d'entrée et d'octroi; quant aux débitants situés à l'intérieur d'une ville rédimée ou à taxe unique, ils payent tous les droits à l'entrée, ils n'ont donc en leur possession que des boissons libérées d'impôts, et, comme tels, sont dispensés de tout exercice. Chaque fois que le fisc voudra pénétrer chez un débitant autre qu'un exercé, il devra le considérer comme un simple particulier et se conformer à l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816.

Digitized by Google

Quand ce droit devient l'exercice, il place certains contribuables sous la dépendance directe du fisc; quand il est la visite proprement dite, la volonté seule de la Régie suffit pour que tout cède devant elle.

L'exercice a été organisé pour les débitants exercés, les marchands en gros de boissons, les brasseurs, les distillateurs et bouilleurs de profession.

Débitants. — C'est la loi du 28 avril 1816 qui établit le droit d'exercice chez les débitants, les marchands en gros et les distillateurs.

L'art. 52 qui s'occupe du débitant dit : « Toute per» sonne qui vend en détail des boissons de quelque es» pèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices » des employés de la Régie ». Il établit un principe général auquel il est cependant dérogé par les cas d'affranchissements absolus ou conditionnels déterminés par les art. 70 à 84 et 92 de ladite loi (débitants abonnés); les art. 35 et 41 de la loi du 21 avril 1832 (villes à taxe unique et débitants rédimés) et 18 de la loi du 25 juin 1841 (taxe unique).

Donc on ne peut entreprendre un commerce de boissons au détail sans être tenu, après une déclaration préalable (art. 50, L. 28 avril 1816), de supporter avec toutes leurs conséquences les exercices prescrits.

Marchands en gros de boissons. — « Les employés pourront faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin et le degré des eaux-de-vie et esprits ». Tel est l'art. 101, al. 1 du ch. IV

Digitized by Google

intitulé « Des marchands en gros » en vertu duquel on peut pénétrer dans les magasins de ces négociants pour y opérer les inventaires destinés à faire connaître si leur situation est normale, s'ils n'ont pas dépassé les déductions allouées pour ouillage, coulage et soutirage et si parfois une introduction irrégulière ne leur a pas créé un excédent saisissable.

Brasseurs. — Le chapitre V, des brasseries, par son art. 125, range les brasseurs au nombre des industriels dont la fabrication est placée sous le contrôle de la Régie.

Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession.

Distillateurs. — Quant aux distillateurs, outre les art. 138 et 235 de la loi du 28 avril 1816, des prescriptions récentes ont, à nouveau, réglementé leur profession et leurs obligations sous le rapport des visites et des exercices. Des règlements des 18 et 19 septembre 1879 ont, dans leur art. 2, établi l'exercice : « Les employés de la Régie des Contributions indirectes sont autorisés à pénétrer dans les distilleries à toute heure du jour et de la nuit et à exercer une surveillance permanente lorsqu'il existe dans les ateliers des matières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être livrés à la distillation ou à la rectification » (art. 2, règlement du 18 septembre 1879).

Digitized by Google

Ici nous voyons apparaître un mode nouveau de contrôle dont on n'use pas vis-à-vis des autres assujettis, la permanence ; nous verrons son caractère, sa raison d'être, lorsque nous étudierons ce qui les différencie.

Les bouilleurs de profession sont soumis aux exercices comme les autres distillateurs, sauf qu'il n'y a pas chez eux de permanence.

Digitized by Google

CHAPITRE III

OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES ASSUJETTIS

Il y a des principes généraux, applicables à tous, qui créent un lien étroit entre les assujettis, par l'identité des nécessités auxquelles ils les obligent.

Il est entendu que tous doivent souffrir les exercices, mais est-ce à époques déterminées, sont-ils espacés régulièrement? A ce sujet, l'Administration est absolument maîtresse. On peut se présenter chez un débitant soumis aux exercices tous les jours et aussi souvent qu'il le sera jugé utile pour les intérêts du Trésor, c'est ce qui résulte de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816 : « Les débitants seront tenus d'ouvrir leurs caves et celliers et autres parties de leurs maisons aux employés, pour y faire leurs visites, même les jours de fêtes et dimanches, hors les heures où, à raison du service divin, les dits lieux seront fermés en exécution des lois et ordonnances ».

Cet article contenait une dérogation pour les heures où, à raison du service divin, les débits étaient fermés en exécution des lois et ordonnances qui interdisaient l'ouverture des cabarets pendant le temps de l'office.

La loi du 12 juillet 1880 (art. 1 et 2) vint abroger les prescriptions de celle du 18 novembre 1814 sur le

Digitized by Google

repos du dimanche et les fêtes religieuses ainsi que toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur les mêmes matières.

Donc aujourd'hui il n'y a plus de distinction et aucune limitation ne vient amoindrir l'action du fisc sous ce rapport.

Le paragraphe 1er de l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816 qui permet les exercices chez les marchands en gros de boissons, à la fin de chaque trimestre, est complété par un deuxième paragraphe donnant aux employés des contributions indirectes toute la latitude désirable pour leur permettre de mener à bonne fin leur mission; il dit en effet : « Indépendamment de ces vérifications (trimestrielles), ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au droit à la circulation ou aux autres droits dont elles pourraient être passibles ».

Il est par conséquent nettement établi que les exercices sont possibles chez les marchands en gros à toute époque et qu'ils peuvent même être répétés plusieurs fois par jour. Il faut reconnaître, qu'en pratique, ces négociants ne sont vérifiés qu'une fois par trimestre et que ceux chez lesquels on se transporte plus souvent motivent par leurs agissements les mesures prises à leur égard.

En admettant, pour un instant, que l'on ne puisse exercer les magasins d'un marchand en gros qu'une

Digitized by Google

seule fois par trimestre, à quel résultat arriverait-on? On rendrait inviolables jusqu'au trimestre suivant des lieux où le contrôle le plus sévère est indispensable; celui dont les scrupules ne seraient pas nombreux (et ne sont-ils pas réduits à bien peu de chose en matière fiscale?) n'hésiterait pas soit à se couvrir de ses manquants imposables au moyen d'introductions frauduleuses, soit à écouler en fraude des excédents créés par mouillage ou autrement.

On pourrait, il est vrai, recourir aux formalités de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, nécessité de l'ordre d'un employé supérieur, présence du commissaire de police, mais encore faudrait-il avoir des soupçons fondés, car on ne peut pas toujours se baser sur une dénonciation souvent calomnieuse émanant d'un concurrent jaloux, d'un employé remercié.

L'application de l'art. 237 est d'une délicatesse extrême, comme nous le verrons plus loin, et il est pénible pour tous d'agir mal à propos.

Une surveillance active aux abords des divers entrepôts ne suffirait pas, on ne peut en effet être sur tous les points à la fois et souvent le résultat d'une surveillance dépend d'un inventaire inopiné qui vient dévoiler l'existence d'une entente coupable entre divers marchands en gros.

Il importait donc que, comme chez le débitant, le service ne fût pas dans la nécessité de suivre un ordre rigoureux, fixé à l'avance. A ce propos, il est rapporté, dans le Dictionnaire général des Contributions indirectes

Digitized by Google

de M. A. Trescaze [1], que certains marchands en gros avaient élevé la prétention de n'avoir à subir qu'une visite par trimestre et cela pour ainsi dire à des époques déterminées, invariables, ils se basaient sur la circulaire n° 304 du 9 décembre 1880 par laquelle l'Administration admettait que, chez les marchands en gros, n'ayant pas de magasin de détail et dont les opérations paraissaient régulières, le service n'était tenu, en général, de n'effectuer qu'un recensement par trimestre. Cette circulaire leur a paru une renonciation aux dispositions du 2e paragraphe de l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816; or cela ne saurait être, et la circulaire n° 392 du 26 mars 1884 vient prendre le contre-pied de cette théorie en disant que les marchands en gros ne sauraient, en aucune façon, se prévaloir d'une recommandation d'ordre purement intérieur, non seulement pour refuser l'entrée de leurs magasins, mais encore pour apporter la moindre entrave aux opérations des employés, quelle que soit l'époque à laquelle ils se présentent.

La situation faite par la loi du 28 avril 1816 aux brasseurs est la même; l'art. 125 les soumet aux exercices et vérifications des employés, les oblige d'ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers et de représenter les bières qu'ils auront en leur possession.

Ici encore l'époque importe peu, son choix est laissé à l'appréciation de la Régie.

[1] *Dictionnaire*, p. 1021.

Digitized by Google

Les distillateurs et bouilleurs de profession sont soumis à des règlements spéciaux.

Les moments auxquels on peut se présenter valablement chez les assujettis, pour les exercer, ne sont pas laissés à la discrétion de l'Administration. La loi a fixé des heures en dehors desquelles l'entrée des débits, celliers, etc., peut être refusée.

Le principe est que les visites et exercices ne peuvent être effectués que pendant le jour, il est établi par la première partie de l'art. 235 de la loi du 28 avril 1816 : « Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les redevables ne pourront avoir lieu que pendant le jour ».

Un arrêt de la cour de cassation du 4 août 1838, ajoute : « Pendant la nuit, le domicile est inviolable ».

Cette règle n'est pas absolue et si on comprend facilement la raison pour laquelle le législateur a voulu que la nuit fût, en général, un obstacle à toute vérification, il faut admettre qu'il était utile de créer une exception pour certaines industries où la mise en œuvre des produits destinés à la fabrication peut faciliter la fraude.

Si l'on doit s'opposer énergiquement à ce que les intérêts de l'Etat ne soient compromis, il est juste aussi que l'assujetti redevienne maître chez lui à l'heure où les officiers de police judiciaires eux-mêmes sont forcés de s'arrêter.

S'il en était autrement, étant donné que l'on doit toujours être en mesure de déférer immédiatement aux

Digitized by Google

injonctions des employés en exercice, ce serait forcer l'individu à demeurer sur le qui-vive jour et nuit, ce qui ne peut pas être.

De plus, celui qui sera soupçonné pourra être facilement surveillé du dehors.

Si les visites et vérifications que les employés peuvent faire ne sont autorisées que le jour, ils ne sont pas libres, malgré cela, d'agir à toute heure, l'art. 236 de la loi du 28 avril 1816 renvoie à ce sujet à l'art. 26 de la même loi, fixant les heures auxquelles les boissons pourront être introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée et s'appliquant, par extension, aux exercices qui, par conséquent, ne pourront avoir lieu que dans les intervalles de temps ci-après :

« Pendant les mois de janvier, février, novembre et » décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six » heures du soir.

» Pendant les mois de mars, avril, septembre et » octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heu- » res du soir.

» Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, de- » puis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du » soir ».

Pourvu que les employés se présentent aux moments prescrits, l'assujetti doit toujours être en mesure de déférer aux injonctions du service au sujet des exercices.

La loi du 23 avril 1836 a nettement établi cela, pour les marchands en gros, dans son article unique : « Les

Digitized by Google

» vérifications que les employés des contributions indi-
» rectes sont autorisés, par l'art. 101 de la loi du
» 28 avril 1816, à faire dans les caves, celliers et maga-
» sins des marchands en gros, pour connaître si les
» boissons reçues ou expédiées ont été soumises aux
» droits, ne peuvent être empêchées par aucun obsta-
» cle du fait de ces marchands, et ceux-ci doivent tou-
» jours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par
» leurs préposés, s'ils sont absents de déférer immé-
» diatement aux réquisitions des employés ».

Cette loi n'a fait que confirmer la jurisprudence établie par de nombreux arrêts.

Remarquons que cet article ne comporte aucune exception, ni délai, ni réserve, ainsi que le dit un arrêt de la cour de cassation en date du 14 septembre 1838 (*Bull. cass.*, p. 443) [1], et non seulement les assujettis doivent ouvrir aux employés de la Régie, leurs caves, celliers et magasins, mais ils sont encore tenus de les ouvrir au moment même où ces employés se présentent pour faire leurs visites; ils doivent donc à cet effet se munir des clefs nécessaires, ou les confier soit à leur femme, soit à toute autre personne qu'il leur aura plu de choisir pour les représenter, de manière que les visites et exercices des employés, en leur absence, comme eux présents, ne soient dans le cas d'éprouver ni obstacle, ni retard.

Il serait en effet trop commode de se soustraire à

[1] *Bull. cass.*, p. 443, cit. pour *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, p. 443.

Digitized by Google

une vérification gênante, si l'absence du négociant pouvait entraver les exercices.

Déjà en 1826 un arrêt de la cour de cassation du 17 novembre avait, en ce qui concerne le débitant, devancé la loi de 1836 (*Bull. cass.*, p. 655).

« Les débitants, dit cet arrêt, ne peuvent, sans se » constituer en contravention, empêcher ou retarder la » visite ou l'exercice des employés, par une entrave ou » obstacle quelconque provenant de leur fait ; ils doi- » vent, en conséquence, prendre des mesures pour que » les préposés puissent y procéder à l'instant même où » ils se présentent à leur domicile ».

Un autre arrêt de la cour suprême du 6 mars 1828 (*Bull. cass.*, p. 163) déclare qu'il y a contravention lorsque dans les brasseries en activité pendant la nuit, sous prétexte d'aller éveiller les ouvriers, la personne qui répond à la réquisition des employés refuse de les introduire immédiatement.

La déférence immédiate aux injonctions et réquisitions des agents des contributions indirectes, dans l'exercice de leurs fonctions, est indispensable; sans elle, des atermoiements répétés rendraient illusoire tout moyen de contrôle.

Celui qui est là au moment où les employés se présentent ne peut, sans se constituer en contravention, s'opposer à l'entrée de l'un d'eux sous prétexte de griefs personnels. (Cassation, 5 août 1825, *Bull. cass.*, p. 411).

En supposant qu'il y ait de part et d'autre certains

Digitized by Google

griefs, le représentant du fisc doit être considéré comme un être impersonnel, uniquement préoccupé de constater matériellement ce qui est.

Pendant les exercices il importe, pour que les opérations soient rapides et exactes, que ceux qui les effectuent jouissent de toute leur tranquilité, en un mot ils doivent être paisibles, l'exercice doit même être facilité dans son accomplissement par l'assujetti.

Il faut qu'il soit possible de reconnaître la contenance des futailles, de les compter; elles doivent donc être rangées de manière à pouvoir être vérifiées; dans le cas contraire il y aura contravention.

Un assujetti qui, par ses injures et ses emportements, empêche les employés de continuer leurs opérations, se met en contravention (arrêt de la cour de cassation du 7 mai 1813, *Bull. cass.*, p. 228).

Quoiqu'ils ne soient pas accompagnés de menaces, les propos injurieux adressés aux employés, dans l'exercice de leurs fonctions, par un assujetti, constituent un refus d'exercice (arrêt de la cour de cassation du 10 octobre 1822, *Bull. cass.*, p. 419).

En résumé les assujettis doivent :

1° Supporter les exercices pendant les instants prescrits ;

2° Etre toujours en mesure de s'y soumettre ;

3° Faciliter les vérifications, ne pas en troubler la tranquillité ;

4° Ne pas refuser à un employé l'accès des lieux exercés sous le prétexte de griefs personnels

Digitized by Google

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS SPÉCIALES A CHAQUE ESPÈCE D'ASSUJETTIS

Débitant exercé. — L'administration n'a pas le même pouvoir d'investigation chez les différents assujettis. Il est plus ou moins limité, d'où des obligations spéciales à chacun. Chez le débitant exercé, la puissance du fisc est absolue ; moindre vis-à-vis du marchand en gros, elle est considérablement augmentée pour les brasseurs et les distillateurs, ces derniers pouvant être soumis à la présence incessante des agents du fisc. Théoriquement, d'après l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816 et la jurisprudence établie, l'inviolabilité du domicile pour le débitant est un vain mot, même la nuit si son débit reste ouvert au public ; quand on l'exerce, il doit se plier à toutes les recherches, il est tenu d'ouvrir ses appartements privés, ses armoires, etc., si on l'exige, en un mot, il n'est plus maître chez lui. Les employés de l'administration ont ici une liberté d'action égale à celle de tout officier de police judiciaire perquisitionnant dans le domicile d'un citoyen, avec cette nuance que la seule production de leur commission suffit pour qu'on ne puisse leur refuser, sans se mettre en contravention, l'entrée des lieux qu'ils désirent visiter.

C'est contre cette atteinte à l'inviolabilité du domi-

Digitized by Google

cile que se sont soulevés tant d'écrivains, tant de législateurs ; ils ont tous fait un tableau lugubre de ce mode « suranné de perception », ils ont érigé cette catégorie de contribuables en victimes de fonctionnaires rigides poussés par une loi encore plus dure, ils ont mis au jour en les signalant comme des abus, des applications strictes des règlements, ils ont demandé à grands cris la suppression d'un impôt aussi vexatoire.

Mais ils concluaient du particulier au général et dans l'espèce la théorie et la pratique sont loin de se confondre. Certainement, l'Administration possède les pouvoirs les plus grands que l'on puisse imaginer et elle est soutenue par une législation sévère, mais il ne s'ensuit pas pour cela une mise en œuvre continue des rigueurs dont elle dispose.

Pratiquement, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, l'exercice chez le débitant se ramène à la simple constatation de ce qui lui reste de boissons dans ses caves ou magasins ; cette manière de procéder a été même ordonnée par l'Administration à ses agents, auxquels elle recommande, par ses circulaires n° 349 du 2 juillet 1848 et 436 du 31 décembre 1849, de restreindre les visites et les exercices au local servant au débit, aux caves, aux celliers, magasins et autres lieux où les boissons seraient déposées ; en cas de soupçon de fraude, les visites dans toutes les parties de la maison sont autorisées, mais elles ne doivent être faites qu'en présence ou par ordre spécial d'un employé supérieur, et à défaut avec l'assistance d'un officier de police.

Digitized by Google

Ces circulaires laissent subsister le droit de visite tel qu'il est défini par l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, le débitant ne saurait s'en prévaloir, elles lui donnent simplement la même garantie qu'aux autres citoyens sans qu'il puisse toutefois la requérir légalement.

A ceux qui arguent surtout des procédés inquisitoriaux auxquels seraient continuellement en butte les débitants, pour obtenir notamment la suppression du droit de détail, on peut répondre qu'en vertu des circulaires précitées, observées à la lettre, cette catégorie d'assujettis est traitée comme les autres, que nul ne les trouble sans motif sérieux; de plus, on est bien obligé de remarquer qu'il y a une impossibilité matérielle à ce que ces contribuables soient tracassés journellement.

Pour exercer en moyenne cent cinquante débitants, quelquefois plus, deux employés seulement sont désignés, ils sont tenus de les visiter plusieurs fois par mois; si on envisage alors le temps passé pour se rendre chez l'un et chez l'autre, les instants consacrés aux vérifications des recettes-buralistes et à la régularisation des écritures, on s'aperçoit que la présence du fisc chez celui qu'il est supposé vexer sans interruption, n'excède pas une journée par an ([1]).

Brasseurs. — La règle générale est que les visites et exercices sont effectués le jour; nous avons vu une première exception pour le débitant, elle n'est pas la

([1]) La partie de la législation finale, concernant les marchands en gros, n'offre rien de particulier relativement aux exercices, c'est pourquoi nous ne les citons pas.

Digitized by Google

seule, les brasseurs et les distillateurs ont ce point commun que, dans certains cas, leurs opérations peuvent être vérifiées à toute heure de la nuit.

L'art. 125 de la loi du 28 avril 1816 soumet aux visites et exercices, non seulement les brasseries, caves et ateliers, etc., mais aussi la maison particulière du brasseur, quand elle est contiguë à la brasserie ou enclavée dans la même enceinte. De plus, les brasseurs sont tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines, autres que la maison d'habitation.

La domicile du brasseur est, comme celui du débitant, susceptible d'être visité sans formalité préalable, s'il est contigu à la brasserie; on peut craindre, en effet, que le brasseur se servant de sa maison comme d'un passage, ne fasse disparaître le produit de brassins frauduleux.

L'art. 235 ajoute que les visites pourront avoir lieu la nuit quand il résultera des déclarations que les brasseries sont en activité.

Une déclaration de fabrication pourra seule permettre une visite nocturne, et quand bien même les employés auraient la certitude que la brasserie est en activité, ils sont forcés d'attendre le jour pour pénétrer.

Le projet de réforme de l'impôt sur les boissons, voté une première fois par la Chambre des députés et accepté, sauf de légères modifications, par le Sénat, contient un article 39 déterminant à nouveau la limite des vérifications que l'Administration doit effectuer

Digitized by Google

chez les brasseurs : « Les brasseurs sont soumis, tant » de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs » établissements, aux visites et vérifications des em- » ployés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, » leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves » et celliers ». Ce premier alinéa augmente les pouvoirs du fisc, mais le second permet à l'industriel de les restreindre lui-même. « Toutefois, les agents ne » peuvent, lorsque les usines ne sont pas en activité, » pénétrer pendant la nuit chez les brasseurs qui ont » fait apposer des scellés sur les récipients servant à » la saccharification ou à la cuisson des moûts ».

L'article 235 de la loi du 28 avril 1816 n'autorise les visites de nuit qu'après déclaration de fabrication ; les auteurs du projet de réforme ont reconnu, avec raison, qu'étant donnés les moyens nouveaux et rapides de fabrication, il était plus facile de brasser frauduleusement, malgré toute la vigilance de l'administration, aussi ont-ils supprimé toute restriction aux exercices de nuit et en même temps donné toute facilité aux brasseurs pour s'en exempter.

Distillateurs. — Ces assujettis sont l'objet d'un contrôle plus rigoureux nécessité par l'élévation des droits sur l'alcool.

Non seulement les exercices sont permis la nuit comme le jour, mais encore l'Administration est autorisée à établir une permanence dans les usines produisant de l'alcool.

La loi du 28 avril 1816 permet, par son article 235, de

Digitized by Google

visiter les distilleries pendant la nuit, quand il résulte des déclarations que ces usines sont en activité ; il y a là un point commun avec les brasseurs, placés sous le même régime. Mais de récents règlements sur les distilleries sont venus apporter de grandes modifications au droit d'exercice, ils l'ont considérablement étendu.

Alors que, sous l'empire de la loi de 1816, l'activité de l'usine résultait de la déclaration du distillateur, le réglement du 18 septembre 1879 établit (art. 2) que les distilleries sont supposées en activité lorsqu'il existe, dans les ateliers des matières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être distillés ou rectifiés. La seule possession par le distillateur de vins, cidres, spiritueux, etc., suffit pour qu'il ne puisse se refuser à une visite de nuit. Comme on le voit, les moments où l'entrée des distilleries sera interdite aux agents des Contributions indirectes seront extrêmement rares.

Dans les distilleries où elle le juge à propos, et ce sont les plus nombreuses, la présence constante d'un ou de plusieurs employés est imposée à l'industriel. La permanence constitue le seul moyen de contrôle réellement efficace et il serait à désirer que, dans l'intérêt du Trésor, son emploi pût être sinon généralisé, du moins considérablement augmenté. Ce qui précède s'applique à toutes les distilleries, ainsi que cela résulte des règlements du 1er octobre 1879 et du 15 avril 1881.

Là où il n'y a pas de surveillance permanente, les visites ont lieu suivant les règles des art. 235 de la loi du 28 avril 1816 et 2 du règlement du 18 septembre 1879.

Digitized by Google

CHAPITRE V

DE LA RECHERCHE CHEZ LES NON ASSUJETTIS

S'il est d'une utilité incontestable pour les agents des contributions indirectes de pouvoir pénétrer librement et sans aucune entrave chez ceux dont le négoce fait des dépositaires de quantités parfois très importantes de boissons, il faut reconnaître que le législateur devait protéger le particulier, lui assurer la tranquillité et garantir son domicile privé tout en ne compromettant pas les intérêts du Trésor. C'est l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 qui, par ses prescriptions, vient dans son premier paragraphe, corroborer le principe de l'inviolabilité du domicile, il dit : « En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur [1], du grade de

[1] Les employés supérieurs sont les directeurs, sous-directeurs, inspecteurs, contrôleurs et receveurs principaux.

Digitized by Google

contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département ».

En droit commun, pour qu'une perquisition puisse légalement avoir lieu dans le domicile privé d'un citoyen, contre sa volonté, deux conditions sont exigées par la loi : qu'elle soit faite par l'autorité compétente, dans un cas prévu par la loi et avec les formalités qu'elle prescrit. Or, l'art. 237 exige, lui aussi, ces deux conditions, par suite la législation fiscale paraît toucher, de ce côté, au droit commun, mais hâtons-nous de constater qu'il n'y a là qu'une apparence. D'ordinaire, les visites domiciliaires ne sont pas des mesures de police pour la recherche des délits, mais des mesures d'instruction pour la réunion des preuves; tout différent est le but poursuivi par la loi de 1816; quand le fisc pénètre chez un particulier, c'est exclusivement pour y rechercher, pour y constater une infraction à la loi fiscale. Souvent, quand le juge d'instruction ordonne une perquisition, le délit est connu, le coupable arrêté, tandis qu'en matière fiscale, le délit n'est que supposé.

Examinons successivement quelles sont les garanties données au particulier par l'art. 237 (1er paragraphe).

La condition fondamentale pour qu'une visite puisse être effectuée valablement chez un particulier est la nécessité de l'ordre d'un employé supérieur; le législateur a pensé, avec raison, que le tact et le savoir d'hommes expérimentés étaient nécessaires pour apprécier justement la valeur et le bien fondé des

Digitized by Google

soupçons pouvant motiver un acte d'une telle importance.

On aurait peut-être eu à enregistrer des abus si de simples commis avaient pu faire, d'eux-mêmes, des recherches dans le domicile d'un citoyen non soumis aux exercices ; ce sont en général des débutants, jeunes pour la plupart, auxquels les conseils et l'exemple de leurs chefs sont indispensables.

La cour suprême (Arrêt du 4 déc. 1818, *Bull. cass.*, p. 447) est allée plus loin, elle n'a pas voulu que le défaut d'opposition d'un citoyen, non soumis à l'exercice, pût couvrir le vice d'une perquisition opérée irrégulièrement. « Attendu, dit cet arrêt, qu'il résulte évidemment des dispositions de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, que le législateur, considérant combien il importe à la sûreté et à la sécurité des citoyens que leur asile et domicile soit inviolable et respecté, a jugé que les formalités prescrites par les lois antécédentes, concernant les visites domiciliaires par les employés, étaient insuffisantes pour garantir cette inviolabilité puisque, après avoir rappelé littéralement les anciennes dispositions dans ledit art. 237, il y a ajouté celle-ci : « Les visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre » d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au » moins, qui rendra compte des motifs au directeur ».

» Que ces expressions de la loi, *ne pourront,* sont en même temps prohibitives, impératives et absolues; qu'elles ne permettent aux employés l'entrée dans le domicile du citoyen non soumis à leurs exercices qu'au-

Digitized by Google

tant qu'ils en ont reçu l'ordre d'un employé supérieur ; qu'il s'ensuit que de simples employés auxquels le législateur n'a pas voulu s'en rapporter absolument pour les visites de cette espèce, sont sans qualité comme sans caractère, s'ils n'ont pas reçu l'ordre impérieusement commandé par la loi et que, dès lors le défaut d'opposition d'un citoyen non soumis à l'exercice, à leur entrée dans son domicile, ne peut couvrir le vice de leurs opérations ni les légitimer ».

La présence de l'employé supérieur n'est pas exigée, son ordre écrit suffit. On ne peut contester qu'il est toujours préférable que celui qui a ordonné la visite dirige lui-même ses subordonnés dans leurs investigations, il sera ainsi un sûr garant de la régularité des actes accomplis ; en pratique, c'est ce qui a lieu, autant que possible, mais la loi ne pouvait cependant créer une obligation de cette nature, elle aurait eu pour résultat certain d'entraver beaucoup la recherche de la fraude. Plusieurs agents du cadre inférieur peuvent se présenter ensemble à la sous direction ou à la direction demandant un ordre de visite justifié par des motifs sérieux ; si chacun d'eux doit être accompagné d'un employé supérieur, il arrivera fatalement que toutes les perquisitions ne pourront avoir lieu au moment opportun et que lorsqu'on se présentera chez le fraudeur toute trace d'infraction aura disparu ; il peut aussi se produire que des perquisitions simultanées, dans un même endroit, soient nécessaires et qu'un seul employé supérieur soit disponible.

Digitized by Google

Quand des employés subalternes sont seuls, ils sont tenus d'exhiber au particulier leur ordre de visite, ce qui devient inutile quand un contrôleur est avec eux, sa coopération équivaut pour le moins à l'ordre qui émanerait de lui ; mais pour que l'opération soit légale et régulière et que l'individu chez qui l'on se présente sache que les employés ont qualité pour procéder à la vérification, il faut que le contrôleur qui la dirige lui fasse connaître quel est son grade, exhibe au besoin sa commission et que cette circonstance soit mentionnée au procès-verbal.

On ne peut se refuser à remplir cette formalité, qui a un objet raisonnable, et sans laquelle le but de la loi ne serait pas complètement atteint (*Lettre commune*, n. 58-5°. Contentieux du 24 octobre 1829).

L'ordre de visite ne peut être général, il doit être nominatif pour permettre au particulier de vérifier et de reconnaître que c'est bien son domicile qui est l'objet de la visite extraordinaire et qu'il est de son devoir de s'y soumettre.

Cet ordre ne peut être verbal bien que l'art. 237 n'ait pas dit qu'il devait être écrit, car, a remarqué la cour de cassation, il n'y aurait aucun cas où, en alléguant et supposant un ordre verbal, les plus simples commis de la Régie ne pussent arbitrairement et impunément s'attribuer un caractère d'autorité et violer le domicile des particuliers non sujets à l'exercice.

Munis de leur ordre de visite ou accompagnés d'un employé supérieur, les agents des Contributions indi-

Digitized by Google

rectes ne peuvent pas agir sans le concours du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police ou encore d'un conseiller municipal, ce dernier pouvant être valablement requis en l'absence du maire et de l'adjoint.

La visite domiciliaire, faite dans ces conditions, constitue cependant une dérogation au droit commun, malgré la présence de l'officier de police judiciaire.

Nous savons qu'en règle générale le procureur de la République et ses auxiliaires ne peuvent pratiquer des perquisitions domiciliaires qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction. Mais exceptionnellement, dans les circonstances limitativement déterminées par le code d'instruction criminelle, art. 32, 46, 49, il est permis aux officiers de police judiciaire de pénétrer de leur propre autorité, sans délégation aucune, dans le domicile des citoyens.

D'après les art. 32 et s., si le crime ou délit est flagrant, le procureur de la République et ses auxiliaires peuvent se transporter au domicile du prévenu pour y faire toutes les perquisitions utiles.

Les art. 46 et 49 assimilent au flagrant délit le cas où un chef de maison requiert le procureur de la République ou un de ses auxiliaires, de constater un crime ou un délit même non flagrant, commis dans l'intérieur de la maison.

Tels sont les seuls cas où un officier de police judiciaire peut, sur simple réquisition et sans mandat du juge d'instruction, perquisitionner chez un citoyen.

Digitized by Google

Ainsi requise par l'Administration des Contributions indirectes, son assistance ne retire en rien à la visite domiciliaire de l'art. 237 précité son caractère de mesure d'exception.

La mission de l'officier de police judiciaire diffère ici de celle qui lui est en général dévolue. Son pouvoir est en quelque sorte amoindri : il n'a plus cette liberté d'action que lui laisse le mandat du juge d'instruction. Son rôle se borne à faire les sommations que les agents administratifs croient utiles. Il y a là une subordination d'un représentant du pouvoir judiciaire à certains fonctionnaires administratifs. Il est tenu, quand on lui présente l'ordre de visite écrit, d'y déférer, sinon il peut être destitué et condamné à des dommages-intérêts (loi du 5 ventôse an XII et arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 25 novembre 1836). Son absence constitue une nullité, sauf le cas où le particulier présent supporte la visite des employés seuls ; un arrêt de la cour de cassation du 1er février 1822 (*Bull. cass.*, p. 57) a décidé que les visites domiciliaires ne constituent pas un acte de violence, bien que l'introduction ait eu lieu sans l'assistance d'un officier public, si le particulier n'y a pas mis opposition. Pourquoi exige-t-on l'assistance d'un officier de police judiciaire ? Pour astreindre le particulier à laisser libre l'accès de son domicile, malgré sa volonté contraire, pour le contraindre au respect de la loi. Mais là où il n'y a aucune résistance, l'autorité n'a pas à imposer sa volonté par la force puisqu'on veut comme elle. Un autre arrêt du 10 avril 1823

Digitized by Google

(*Bull. cass.*, p. 155) donne comme principe que le particulier qui est présent au moment de l'introduction des employés, et qui a souffert la visite sans l'assistance d'un officier public, n'est pas recevable à se plaindre après coup de ce défaut d'assistance ?

Il est juste qu'un consentement de cette valeur ne puisse être réduit à néant, car nul n'ignore l'étendue de ses droits à ce sujet et comprendrait-on quelqu'un détruisant, annulant un acte auquel il a aidé et qui n'a pu avoir lieu qu'avec son assentiment ?

Ce n'est que pendant le jour qu'il est possible de s'introduire chez le particulier, la nuit est un obstacle infranchissable, sauf le cas de lieux publics ouverts au public la nuit.

Les employés sont obligés de se conformer sous ce rapport aux règlements imposés aux officiers de police judiciaire. Or, d'après l'art. 1037 du C. de proc. civ., le commissaire de police et autres officiers publics peuvent pénétrer dans le domicile des citoyens, du 1er avril au 30 septembre, de 4 heures du matin à 9 heures du soir (décret du 4 août 1806, art. 184 de l'ordonnance du 29 octobre 1826) et du 1er octobre au 31 mars, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

L'art. 237 s'applique à tous ceux qui ne sont pas classés parmi les assujettis, c'est-à-dire aux particuliers, aux débitants abonnés, rédimés et résidant à l'intérieur d'une ville à taxe unique.

Le 2e alinéa de l'art. 237 apporte une exception importante au principe d'après lequel des formalités spé-

Digitized by Google

ciales sont de toute nécessité pour pénétrer ailleurs que chez les commerçants soumis aux exercices.

Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, pourront être suivies par eux sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

Il s'agit ici de « poursuite à vue », lorsque le fraudeur ayant refusé de se soumettre à tout contrôle, s'enfuit et pénètre dans une maison, l'entrée en est permise aux poursuivants, mais seulement quand ils pénètrent avec les boissons et si cela se passe le jour.

S'ils arrivent quelques instants après, que tout est clos, ils n'ont qu'à recourir à un officier de police judiciaire munis de l'ordre d'un employé supérieur. La nuit, leur action est arrêtée.

Si cette faculté ou plutôt ce pouvoir de perquisitionner ainsi à l'improviste sans aucune formalité semble excessif, *a priori*, il faut remarquer qu'il est seulement usité vis-à-vis de ceux qui le veulent bien ; c'est le transporteur, lui-même, qui permet au fisc d'y avoir recours en tentant d'éviter son contrôle et s'il ne redoutait pas la constatation de faits illicites, il ne ferait pas son possible pour se mettre soudainement à l'abri de toute atteinte.

Il y a encore une autre exception au premier alinéa de l'art. 237, c'est celle résultant de l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 : un particulier, habitant un local situé dans les dépendances de la demeure d'un débitant

Digitized by Google

exercé ou encore si les deux habitations ont entre elles des communications intérieures, ne peut refuser l'entrée de son domicile aux agents des Contributions indirectes, sous prétexte qu'ils n'exhibent pas l'ordre d'un employé supérieur et qu'ils ne sont pas accompagnés du commissaire de police. Toutefois, la production instantanée d'un bail authentique replace le simple particulier dans la situation ordinaire.

Les inventaires effectués chez les propriétaires récoltants, dans les villes soumises au droit d'entrée, après la récolte, ne sont pas une dérogation à l'art. 237 al. 1; à ce moment, le propriétaire récoltant est considéré comme un assujetti passager, dont les magasins seuls sont visités; du reste, l'action de l'administration est limitée à la constatation simple des quantités de boissons susceptibles d'être taxées du droit d'entrée.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION

Aucune boisson ne peut circuler sans être accompagnée d'une expédition, telle est la règle générale, à de rares exceptions près ; ainsi, la liberté de transport existe pour les quantités peu importantes de vin (six litres au maximum dans les villes et trois dans les campagnes), et d'alcool (deux litres en volume au plus et seulement dans les villes). Cette tolérance, fiscalement, est plutôt un mal, elle alimente la fraude, mais on ne peut songer à la supprimer, on conçoit l'entrave énorme et la gêne excessive qui en résulterait pour le commerce et pour les consommateurs eux mêmes. La franchise dont jouissent les bouilleurs de cru a pour conséquence de s'opposer à toute tolérance pour la circulation de l'alcool dans les campagnes.

La loi du 23 avril 1836 détermine les devoirs du transporteur en la matiere et par suite les droits de ceux qui ont à tenir la main à son application :

« Les voituriers, bateliers et tous autres qui trans-
» portent ou conduisent des boissons, sont tenus d'ex-
» hiber aux employés dénommés dans l'article 17 de la
» loi du 28 avril 1816, les congés, passavants, acquits à
» caution et laissez-passer dont ils doivent être por-

Digitized by Google

» teurs, à l'instant même de la réquisition des dits em-
» ployés sans que les conducteurs puissent exiger, sous
» quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire
» cette exhibition ; et faute de cette représentation
» immédiate, les employés devront saisir le charge-
» ment ».

Le transporteur ne doit apporter aucun retard à la justification de la régularité de sa situation ; il ne peut se soustraire aux vérifications du service des Contributions indirectes, ni les abréger.

Le droit de visite à la circulation est restreint aux chargements dont l'apparence extérieure montre qu'il s'agit de boissons. Les voitures suspendues ne peuvent être arrêtées, les piétons, les commissionnaires circulant avec des objets dont la forme et la nature ne sont pas celles des récipients ordinairement employés pour le transport des boissons ne sauraient être poursuivis judiciairement s'ils se refusaient à tout contrôle ; toutefois ils ne seraient pas admis à excuser un transport frauduleux de boissons en prétextant qu'on n'avait pas le droit de les vérifier. Du moment où il y a constatation de fraude, on ne saurait prétendre qu'elle est le résultat d'un excès de pouvoir ; les moyens employés, pourvu qu'il n'y ait pas eu de violence, sont toujours justifiés, à la circulation, s'il en découle la découverte d'une infraction. La plus grande circonspection est ici nécessaire, car s'il est utile d'atteindre le fraudeur partout, il faut aussi craindre de vexer, sans raison, le contribuable et de donner par là un caractère de vérité aux re-

Digitized by Google

proches montrant les agents de l'Administration comme usant parfois d'un zèle intempestif.

Quand une ville est sujette au droit d'entrée et possède un octroi, les pouvoirs des divers fonctionnaires chargés de la recherche de la fraude à la circulation des boissons reçoivent, dans certains cas, une grande extension.

Ils peuvent mettre le fraudeur en état d'arrestation lorsqu'il commet une des infractions prévues par les art. 46 de la loi du 28 avril 1816 et 12 de la loi du 21 juin 1873. Art. 46 : « Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée ». Art. 12 : « En cas de fraude dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre, à partir de la limite de l'octroi, pour les villes de 100,000 âmes et au-dessus, et de cinq kilomètres pour les villes au-dessous de 100,000 âmes d'un lieu sujet au droit d'entrée ».

L'arrestation opérée, c'est le juge compétent qui décernera le mandat de dépôt; aussi le contrevenant doit être conduit sur le champ devant un officier de police judiciaire ou remis à la force armée, qui le conduit devant le juge compétent, lequel statue de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté (art. 224 de la loi 28 avril 1816).

Néanmoins, si le prévenu offre bonne ou suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende

Digitized by Google

encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de l'amende, il doit être mis en liberté quand il n'existe aucune autre charge contre lui.

Il convient que le procès-verbal de saisie accompagne le délinquant (Lettre du ministre de la justice du 9 mai 1811).

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

De la constatation

CHAPITRE PREMIER

DU PROCÈS-VERBAL EN GÉNÉRAL. QUI PEUT VERBALISER.

Quand l'infraction est découverte, un procès-verbal s'ensuit qui vient la constater ainsi que toutes les circonstances propres à éclairer l'Administration et la justice.

Le procès-verbal est un acte qui relate exactement les faits dont ont été témoins les verbalisants, on a pu dire, avec raison, que c'était le compte rendu des faits dans la forme légale.

Ordinairement la poursuite n'est pas subordonnée à la rédaction d'un procès-verbal, il est seulement un des modes de preuve admis par la loi. Les procès-verbaux ne constituent pas, en effet, le titre de l'action publique, ils ne sont que des charges ou des preuves à l'appui de celle-ci. C. inst. crim., art. 154, 189.

C'est par exception seulement que les poursuites dépendent d'un procès-verbal, dans ce cas il devient la seule cause de la mise en mouvement de l'action publique et s'il disparaît la poursuite tombe avec lui.

Digitized by Google

Cette exception est la règle pour les Contributions indirectes, les Douanes, les Eaux et Forêts, etc.

Quant à la forme, tout procès-verbal doit être écrit, daté, signé de la main des verbalisants (hors le cas prévu par l'art. 165 du C. for.), rédigé dans un certain délai, affirmé et enregistré.

Relativement à leur valeur, on les divise en trois classes : 1° Ceux qui ne valent que comme renseignements (agents ou appariteurs de police, officiers publics qui n'ont pas une mission de la loi pour constater les délits ou contraventions et officiers publics qui, quoique investis d'une délégation légale, agissent en dehors de leur mandat ou qui n'ont pas constaté personnellement les faits qu'ils relatent).

2° Ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire ; alors le procès-verbal est une preuve légale qui ne fléchit que devant une autre preuve légale plus forte ou en sens contraire (art. 154 C. Inst. crim.) (maires, adjoints, commissaires de police, gendarmes).

3° Ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux. L'autorité de ces procès-verbaux est établie par l'art. 154 du C. Inst. crim., qui porte : « Nul ne sera admis, à peine » de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre » le contenu aux procès-verbaux ou rapports des offi- » ciers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de cons- » tater les délits ou les contraventions jusqu'à inscrip- » tion de faux ».

Ceux qui ont ce pouvoir sont : 1° les préposés des Contributions indirectes ; 2° les préposés des Douanes ; 3° les

Digitized by Google

préposés des Octrois; 4° les agents et gardes forestiers; 5° les gardes de la pêche fluviale; 6° les portiers, concierges des places de guerre.

Toutefois remarquons que les procès-verbaux des Contributions indirectes ne font foi, dans certains cas, que jusqu'à preuve contraire. Nous établirons cette différence au chapitre relatif à la « foi due aux procès-verbaux ».

Tous les agents de la Régie qui sont dans les conditions d'âge voulues et qui ont prêté serment sont aptes à verbaliser, pour les infractions aux lois des Contributions indirectes.

D'après l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII, les préposés de la Régie devaient être âgés d'au moins vingt et un ans accomplis; aujourd'hui, depuis la loi du 21 juin 1873, art. 1, les employés de l'Administration des Contributions indirectes peuvent prêter serment et exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans. La majorité n'est donc plus exigée, c'est encore une dérogation au droit commun, qui est justifiée par ce fait qu'elle met un plus grand nombre d'agents à la disposition de l'Administration.

Avant d'entrer en fonctions, les agents des Contributions indirectes sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de l'arrondissement où ils sont placés en premier lieu.

Autrefois le serment devait être renouvelé chaque fois que l'employé occupait une nouvelle fonction; depuis la décision ministérielle du 1er mars 1898, le serment ne sera plus renouvelé tant qu'il n'y aura pas

Digitized by Google

d'interruption dans les fonctions et quelle que soit la nature des attributions conférées successivement aux agents en leur qualité d'employés des Contributions indirectes, à moins qu'ils ne passent du personnel hors cadre dans le personnel proprement dit.

Ont aussi qualité pour verbaliser : les receveurs-buralistes commissionnés et assermentés (Circ. n. 48 du 16 juillet 1842), les débitants de tabacs et de poudre, les préposés temporaires nommés par la Régie et assermentés en justice.

Ces agents font partie, en quelque sorte, de l'Administration des Contributions indirectes.

Certains fonctionnaires, étrangers à la Régie, sont également aptes à constater les infractions aux lois sur les boissons, ce sont : les préposés des octrois (art. 53 du décret du 1er germinal an XIII); les préposés des douanes (art. 17 de la loi du 28 avril 1816); tous les employés de l'Administration des finances; la gendarmerie; tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux (art. 5 de la loi du 28 février 1872); les gardes-champêtres (art. 2 de la loi du 21 juin 1873); les gardes-forestiers (art. 5 de la loi du 28 février 1872). Leur action est limitée à la constatation des contraventions aux lois concernant la circulation des boissons.

Quant à la forme de leurs procès-verbaux, elle peut être celle propre au service auquel ils appartiennent, mais, dans ce cas, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire (art. 5 de la loi du 21 juin 1873).

Digitized by Google

CHAPITRE II

FORMES PARTICULIÈRES DES PROCÈS-VERBAUX EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les art. 21 à 26 du décret du 1er germinal an XIII indiquent les conditions et formalités que doivent remplir, à peine de nullité, les procès-verbaux des contributions indirectes.

Comme les autres actes du même genre, tout procès-verbal doit être écrit, daté, signé des verbalisants; de plus, il doit énoncer les noms, fonctions, demeures du requérant et du poursuivant; ce sont deux personnes distinctes : la requête est celle du conseiller d'Etat, directeur général des Contributions indirectes et les poursuites sont faites au nom du Directeur du département où l'infraction a été constatée; toutefois ce dernier est tenu de faire élection de domicile chez lui ou dans ses bureaux quand les procès-verbaux se rapportent à des affaires relevant du tribunal de première instance de sa résidence; lorsque les affaires sont du ressort d'un tribunal autre que celui de sa résidence, le directeur élit domicile chez le sous-directeur, ou, à son défaut, chez l'agent le plus élevé en grade du lieu où siège le tribunal.

Il est ensuite nécessaire que les noms, qualités, de-

Digitized by Google

meures, résidence des verbalisants soient connus avec l'indication qu'ils étaient porteurs de leur commission à l'instant où ils ont relevé la contravention et qu'ils ont prêté serment.

L'art. 21 désigne les rédacteurs du procès-verbal sous le nom de saisissants; il suppose qu'une saisie est pratiquée, ce sera évidemment le cas le plus fréquent, mais remarquons que tout ce qui précède s'applique également lorsqu'il n'y a pas de saisie, par exemple dans le cas de procès-verbal pour refus d'exercice ou pour certaines fausses déclarations.

En droit commun, de nombreuses formalités précèdent toute atteinte à la propriété, ici la seule déclaration de saisie au contrevenant, par les verbalisants, suffit.

On peut invoquer, en faveur de ce mode de procéder, plusieurs raisons : nécessité d'assurer le paiement des droits fraudés, des frais occasionnés par la contravention, des amendes susceptibles d'être encourues. On se trouve quelquefois en présence d'individus dont l'identité ne peut être facilement vérifiée ou dont la solvabilité est douteuse ; si une saisie réelle n'a pas été pratiquée, quel sera le recours de l'Administration. L'objet litigieux aura disparu, on ne pourra retrouver son détenteur à l'instant de l'infraction, ou si on le découvre, la seule ressource, après condamnation, sera la contrainte par corps; de toutes les façons le Trésor y perdra. On a pensé que souvent la valeur des boissons saisies serait minime et que le contrevenant n'hésiterait pas à

Digitized by Google

les abandonner pour essayer d'échapper à la répression de sa faute, aussi a-t-on étendu le pouvoir de saisie des agents des Contributions indirectes aux moyens de transport (chevaux, voitures, etc.) et aux récipients renfermant le liquide.

Il va de soi qu'il est de toute utilité que la cause de la saisie, comme le prescrit l'art. 21 précité, soit minutieusement indiquée ; elle est la raison déterminante du procès-verbal, elle est le principe de toute poursuite, elle est l'infraction elle-même.

La relation exacte de ce qui s'est passé a une importance capitale, car il ne faut pas perdre de vue que le juge ne pourra s'appuyer que sur elle pour appliquer la peine.

Dire sèchement qu'une infraction a été commise est insuffisant, il faut montrer en même temps ce qui a amené sa découverte, quelles sont les circonstances qui l'ont entourée ; s'il n'y a pas de détails, on donne une arme à la défense qui ne manquera pas d'interpréter cette rédaction succincte en sa faveur.

Une circulaire de l'Administration du 10 septembre 1879, n. 274, est rédigée dans ce sens: « Les agents de » tous grades ne doivent pas se borner à insérer au » procès-verbal les faits constitutifs de la contraven- » tion; ils sont tenus d'y relater également, avec l'exac- » titude la plus scrupuleuse, les circonstances matériel- » les au milieu desquelles elle s'est produite, ainsi que » les moyens de justification présentés par les contre- » venants. Non seulement il est indispensable qu'aux

Digitized by Google

» yeux des juges l'impartialité des agents qui ont ver-
» balisé ne puisse jamais être mise en doute, mais l'Ad-
» ministration elle-même tient à être éclairée, par la
» constatation contradictoire des faits concomitants,
» sur tous les incidents qui peuvent déterminer dans
» les transactions son indulgence ou sa sévérité ».

Les procès-verbaux doivent énoncer l'espèce, poids ou mesure des objets saisis (art. 21-26, décret du 1er germinal an XIII).

C'est une déduction logique de la déclaration de saisie et qui se retrouve dans le C. pr. civ., art. 588-589.

Dans l'espèce qui nous occupe, certaines prescriptions spéciales doivent être suivies : ainsi l'indication de la quantité déclarée par le contrevenant ne suffit pas, il faut la constater matériellement ; de plus, en cas de contestation sur l'espèce des boissons, des échantillons doivent être prélevés et soumis à l'analyse chimique.

Cette description des objets saisis doit, autant que possible, être contradictoire, si le contrevenant y assiste on l'indiquera, sinon, on relatera la sommation qui lui a été faite, au moment de la déclaration du procès-verbal, d'être présent le jour de la rédaction.

Ce n'est pas en effet le jour de la saisie que sont, en général, rédigés les procès-verbaux ; il est bien recommandé, par une instruction de l'Administration, du 18 prairial an XIII, de les rédiger, autant que possible, à l'instant et sur le lieu du délit ; cette instruction n'érige pas une règle absolue, elle prévoit ainsi les difficultés

Digitized by Google

multiples qui pourraient se produire s'il en était autrement; l'instant peut être la nuit, le lieu la grand'route, un débit mal famé, éloigné de toute habitation, en outre le délinquant peut susciter des obstacles par une résistance active ou l'opposition d'une inertie complète. N'est-il pas préférable de ne procéder à la confection d'un acte aussi grave qu'après mûre réflexion, après en avoir bien pesé les termes ?

Dans la pratique, c'est ce qui se produit le plus souvent; la plupart du temps, on rédige les procès-verbaux quelques jours après la déclaration qui en a été faite au contrevenant.

Le défaut de rédaction d'un procès-verbal à l'instant et sur le lieu de la saisie n'est pas une cause de nullité, mais il doit obligatoirement énoncer le lieu de la rédaction (art. 21 et 26 du décret du 1er germinal an XIII).

Quelquefois la déclaration ne pourra être faite, par exemple si des insultes ou des violences ont empêché les employés de remplir cette formalité, alors la nullité du procès-verbal n'en découle pas, ainsi que l'a établi la jurisprudence (Cass., 7 avril 1808 et 8 mars 1821, *Bull. cass.*, p. 148 et 84).

Si la saisie est réelle, un gardien sera nommé; si elle est fictive, on en donnera mainlevée. L'omission du nom et de la qualité du gardien est un cas de nullité. Le code de procédure civile prescrit aussi l'établissement d'un gardien et nous retrouvons ici à peu près les mêmes règles. Aucune condition de capacité

Digitized by Google

ni de solvabilité n'est requise, les saisissants eux-mêmes peuvent se constituer gardiens. En droit commun, la seule incapacité est celle de l'huissier qui ne peut, à peine de nullité, être constitué ou se constituer gardien de la saisie qu'il pratique (Art. 596, 597, 598, C. pr. civ.).

Les obligations et la responsabilité du gardien sont déterminées par l'art. 1962 du code civil qui l'oblige à donner aux objets saisis les soins d'un bon père de famille et par les art. 603 et 604 du code de procédure civile qui lui défendent de se servir des choses saisies, de les prêter, de les louer et de s'en approprier les profits ou les revenus à peine de privation des droits de garde, de dommages-intérêts et de l'application de l'art. 406 du code pénal en cas de détournement. Quant aux lieux où doivent être faits les dépôts, l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII n'en parle pas. L'instruction du 18 prairial an XIII prescrit que le lieu du dépôt soit, autant que possible, le bureau de la Régie le plus voisin ; mais en cas d'inconvénient, aucun autre endroit n'est interdit.

Il n'est pas laissé à la volonté des verbalisants de s'emparer réellement ou d'offrir main-levée des objets saisis ; les art. 23 et 26 du décret du 1er germinal an XIII leur imposent l'obligation d'offrir main-levée des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue.

Cette main-levée ne peut être accordée que sous cer-

Digitized by Google

taines conditions : une caution solvable doit venir donner sa garantie ou une consignation préalable est indispensable.

Il faut alors distinguer le cas où la loi prononce la confiscation des moyens de transport d'avec celui où la saisie n'est autorisée que pour sûreté de l'amende. Dans la première hypothèse, on doit exiger le cautionnement ou la consignation de la valeur totale des moyens de transport quelle que soit la somme. Dans la seconde, le cautionnement et la consignation ne doivent jamais s'élever au-dessus du maximum de l'amende encourue, même lorsque les moyens de transport sont d'une valeur supérieure.

Lors d'une saisie commune au Trésor et à l'Octroi, comme celle effectuée au moment de l'introduction dans les lieux sujets, lorsqu'il y a contravention tant aux lois sur les Contributions indirectes qu'à celles qui régissent les Octrois, on doit exiger le cautionnement ou la consignation de la double amende revenant au Trésor et à l'Octroi.

Le procès-verbal doit mentionner l'offre de la main-levée, mais cette offre et l'obligation de la constater, ainsi que la réponse de la partie ne sont applicables, d'après les termes précis de l'art. 23 du décret du 1er germinal an XIII, qu'à la saisie des moyens de transport ; les mêmes prescriptions n'existent pas lorsque la saisie frappe uniquement les liquides frauduleusement introduits chez un marchand en gros. (A. C. du 16 mai 1885. — *Bull. cass.*, p. 247).

Digitized by Google

Cette distinction des moyens de transport a été faite avec raison, car, d'une part, ils constituent quelquefois l'unique gagne-pain du voiturier qui, somme toute, peut n'être qu'un instrument inconscient, d'un autre côté ils peuvent être à l'usage d'un service public qu'on ne pourrait interrompre sans préjudice.

En ce qui concerne la saisie des boissons de fraude, main-levée peut en être offerte, après une estimation modérée et de gré à gré ; si elle n'est pas acceptée, il en sera fait mention au procès-verbal.

Si le contrevenant est venu assister à la rédaction du procès-verbal, on y insèrera les dires et observations qu'il pourra présenter ; il lui est permis de se faire accompagner par son conseil. Dans une circulaire n° 274 du 10 sept. 1879, l'Administration dit : « Les employés » ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser à indiquer » au moins sommairement les dires, les moyens de jus- » tification ou d'excuse présentés par les prévenus ». Donc ces dires ne peuvent prendre la proportion d'un véritable plaidoyer, tel est du reste l'esprit de l'art. 23 du décret du 1er germinal an XIII, dans lequel un arrêt de la Cour de Paris du 19 janvier 1892 (1) ne voit même aucune contrainte, pour les verbalisants, relativement à l'insertion des dires et protestations du prévenu ; voici, du reste, le texte de la partie de l'arrêt cité se référant à la question : « L'insertion dans le procès-verbal des » dires et protestations du prévenu n'est pas obliga-

(1) Trescaze, Dict. suppl., n. 6, p. 25.

Digitized by Google

» toire et le vœu de l'art. 23 du décret du 1er germinal » an XIII est rempli, lorsque les agents verbalisateurs » ont mentionné dans l'acte les réponses de la partie à » la suite de la main-levée de la saisie ».

L'art. 23 ne parle en effet que de la mention de la réponse faite, après l'offre de mainlevée et l'arrêt précité a appliqué la loi rigoureusement, comme il le convenait du reste; nulle part, il n'est question des dires du prévenu et, théoriquement, le refus de les insérer est légal, pourvu, bien entendu, que la réponse après l'offre de main-levée soit indiquée; remarquons que, malgré cela, le plus souvent, on ne fait aucune difficulté pour ajouter les excuses du contrevenant.

Cet arrêt de la cour de Paris vient à l'encontre d'un arrêt de la cour de cassation du 23 novembre 1821 (1) expliquant les motifs pour lesquels il y a lieu de donner lecture du procès-verbal aux prévenus présents à la rédaction et qui sont : « de leur faire connaître » toutes les circonstances, tous les faits relatés aux » procès-verbaux et de mettre les prévenus en état d'y » faire insérer leurs réponses, contredits et observa- » tions avant la clôture de ces actes... ». Il en résultait donc, implicitement, un droit pour les prévenus, droit que n'avait pas créé le décret du 1er germinal an XIII, ainsi que l'a fait ressortir l'arrêt de 1892.

Les procès-verbaux doivent énoncer, à peine de nullité, l'heure de la clôture.

(1) Trescaze, *Cours du contentieux*, I, p. 145.

Digitized by Google

Si le contrevenant est présent, on lui donnera lecture du procès-verbal et on lui en remettra copie après l'avoir sommé de signer; s'il est absent, on peut afficher, dans le jour, la copie à la porte de la maison commune du lieu de la saisie ou la notifier à domicile, ou encore au contrevenant lui-même, en quelque lieu qu'il se trouve.

C'est l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII qui autorise les employés à afficher copie de leurs procès-verbaux, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils suivent les règles ordinaires d'après lesquelles toutes les notifications peuvent être faites soit en parlant aux personnes mêmes qui y sont intéressées, soit à leur domicile naturel s'il est connu.

La cour de cassation et l'Administration tendent à faire de la notification à personne ou à domicile la règle générale et de l'affichage l'exception : « Les employés » ne doivent recourir à l'affichage, comme moyen de » notification d'un procès-verbal, que dans les cas sui- » vants : lorsque prévenu n'a pas de domicile connu, » lorsque ce domicile est trop éloigné, ou enfin lors- » qu'il ne s'y trouve personne pour recevoir cette noti- » fication » (Cass., 12 novembre 1835, *Bull. cass.*, p. 495).

Si l'on emploie le mode normal de notification, c'est-à-dire à personne ou à domicile, les principes du Code de procédure civile doivent être observés; les employés sont alors de véritables huissiers et notamment s'ils ne trouvent au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents

Digitized by Google

ou serviteurs, ils remettront de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, la copie sera remise au maire ou à l'adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. Les employés feront mention du tout tant sur l'original que sur la copie (art. 68 C. pr. civ.).

A défaut ou en cas de refus du maire ou de l'adjoint, les employés laisseront la copie au Procureur de la République qui mettra aussi son visa sur l'original (art. 1039 C. pr. civ.).

Le délai pour l'affichage et pour la notification est d'un jour et par jour il faut entendre un délai de vingt-quatre heures.

Les jours de fête légale ne sont pas un obstacle à l'affichage et à la notification des procès-verbaux des employés des contributions indirectes (art. 24 et 26 du décret du 1er germinal an XIII). C'est, du reste, le droit commun en matière correctionnelle où les poursuites et la procédure peuvent être faites les jours de fêtes et dimanches.

Quant aux actes de procédure civile, ils ne peuvent être valablement signifiés par les huissiers les jours de fête légale qu'en vertu d'une permission du juge, dans le cas où il y a péril en la demeure.

Les procès-verbaux doivent, à peine de nullité, être affirmés par deux des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître de l'infraction ou devant l'un des suppléants de ce

Digitized by Google

juge de paix. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants (art. 3, L. du 21 juin 1873). Cet article vient combler une lacune du décret du 1er germinal an XIII qui, dans son art. 25, après avoir établi la nécessité de l'affirmation devant un juge de paix, ne le désigne pas ; d'après la jurisprudence, le juge de paix compétent était celui où les saisies avaient été opérées (arrêts de la cour de cassation des 24 avril 1807 et 12 décembre 1817) (1), ce qui pouvait occasionner de grandes pertes de temps au service lorsque, par exemple, le lieu de la saisie se trouvait à une grande distance de l'endroit où était rédigé le procès-verbal.

La présence de deux des verbalisants est indispensable, mais elle est suffisante quand il y en a plus de deux ayant participé à la rédaction du procès-verbal ; s'il a été rédigé par un seul employé (art. 5, L. du 21 juin 1873) ce dernier l'affirmera sans le concours de personne.

Le délai est de trois jours pleins, il est de trois fois vingt-quatre heures à partir de la clôture du procès-verbal (arrêt de la cour de cassation du 7 octobre 1809, *Bull. cass.*, p. 337). Le jour de la clôture ne compte pas.

L'affirmation, par sa nature, est un serment, les verbalisants viennent jurer que les faits relatés par eux dans l'acte dont le juge de paix leur donne, au préalable, lecture, sont sincères et véritables, ils ne peuvent se

(1) Trescaze, *Dict.*, p. 1367.

Digitized by Google

refuser à prêter ce serment, sous peine de voir leur affirmation inexistante. L'utilité de cette formalité n'est-elle pas contestable et ne fait-elle pas double emploi avec la qualité d'agents assermentés qu'ont déjà les affirmants? Aujourd'hui que l'on ne compte plus dans les rangs de l'Administration aucun illettré, on ne comprend guère ce qui peut ressortir de cette lecture faite devant la justice, les termes du procès-verbal ont été pesés et aucun redressement ne sera effectué, il s'agit d'une simple question de forme dont la nécessité pratique n'est pas démontrée. Au point de vue moral, ce serment particulier n'ajoute guère au serment général de l'existence duquel dépend entièrement la validité du procès-verbal.

L'affirmation devra énoncer qu'il a été donné lecture des procès-verbaux aux affirmants, elle devra être signée de ces derniers et du juge de paix.

La dernière formalité, commune à tous les actes devant être produits en justice, est celle de l'enregistrement. Elle est prescrite par la loi du 22 frimaire an VII. Le délai est de quatre jours. Celui de la rédaction du procès-verbal ne compte pas ainsi que le dernier jour du délai si c'est un dimanche ou un jour férié.

Digitized by Google

CHAPITRE III

FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX. NULLITÉS

Les procès-verbaux des agents des Contributions indirectes ont une force probante plus ou moins grande, suivant qu'ils remplissent ou non certaines conditions déterminées par la loi du 21 juin 1873.

Tantôt l'inscription de faux est le seul moyen permettant de les attaquer, tantôt la preuve contraire est susceptible d'être administrée.

L'art. 4 de la loi de 1873 porte que : « les procès verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités » indiquées par les art. 21 à 24 du décret du 1er germinal an XIII, par deux des employés des Contributions » indirectes, dont l'un sera majeur, des douanes ou des » octrois et affirmés par eux, conformément à l'article » précédent (art. 3), feront foi en justice jusqu'à ins- » cription de faux ».

L'art. 5 ajoute : « Lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention à la circulation des boissons » aura été dressé, par un ou plusieurs des autres agents » autorisés par la loi à verbaliser, suivant les formes » propres à l'Administration ou aux services auxquels » ils appartiennent, ou bien encore par un seul des » employés des Contributions indirectes, il ne fera foi

Digitized by Google

» en justice que jusqu'à preuve contraire, conformé-
» ment aux art. 154 et s. du code d'instruction crimi-
» nelle ».

Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Quant un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, cette force probante ne s'étend qu'à certains faits et non à tous ceux relatés ; ainsi sont regardés comme étant d'une certitude absolue :

1° Les faits matériels constitutifs de la contravention, pourvu qu'ils aient été personnellement constatés par les verbalisants, s'ils sont tombés sous leurs sens ; on comprend que l'action des employés doit être ici toute personnelle on s'en rapporte à eux et non à d'autres ;

2° Les aveux du prévenu; ils équivalent aux faits matériels, car, comme le dit un arrêt de la cour de cassation du 15 février 1866, « les paroles sont venues frapper l'ouïe des rédacteurs du procès-verbal » ; en principe, les aveux d'un tiers n'ont pas de valeur ; cependant si le prévenu ne peut être, en aucune façon, lié par les aveux d'une tierce personne qui lui est étrangère (Cass., 3 novembre 1808 et 22 février 1811, Trescaze, *Dict.*, p. 1374), remarquons que les aveux des conducteurs de boissons qui contredisent les expéditions, doivent servir à prouver la contravention comme s'ils émanaient du destinataire ou du propriétaire (Cass., 23 avril 1819, *Bull. cass.*, p. 161), et que le mari est lié par les aveux de sa femme (Cass., 7 décembre 1880, Trescaze, *Dict.*, p. 1374).

Certains faits matériels, suivant la manière dont ils

Digitized by Google

ont été constatés, peuvent être attaqués par la preuve contraire : ainsi, l'énonciation de la qualité et de la quantité des objets saisis est susceptible de succomber sous la preuve contraire, si cette qualité et cette quantité n'ont pas été reconnues contradictoirement avec le prévenu et si le moyen de vérification n'est pas indiqué. Cependant, s'il n'y a eu aucune contestation au sujet de l'espèce et de la qualité de la chose saisie, au moment où le procès-verbal a été rédigé, il en fait foi (Cass., 21 nov. 1817, *Bull. cass.*, p. 299).

Quant aux opinions personnelles des employés, aux conséquences et inductions qu'ils en déduisent, on peut les discuter par la preuve contraire (Cassation, 11 mars 1876, *Bull. cass.*, p. 145). Cette jurisprudence, déjà établie par un arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1851, a décidé que la déclaration d'employés des Contributions indirectes, ayant cru reconnaître qu'à l'odeur un fût, à la vérification duquel on s'était violemment opposé, contenait de l'esprit, ne fait pas preuve jusqu'à inscription de faux (*Bull. cass.*, p. 735).

Quelquefois un procès-verbal fera foi jusqu'à inscription de faux pour certaines parties et pour d'autres jusqu'à preuve du contraire seulement ; il s'agit du cas où il constate des délits d'injures publiques et diffamatioesr, de rébellion, de menaces et de voies de fait; tout ce qui a rapport à ces délits pourra être combattu par la preuve contraire tandis qu'elle ne sera pas recevable pour les faits constitutifs de la contravention (Cassation, 22 juin 1810, *Bull. cass.*, p. 164, 22 janv.

Digitized by Google

1819, *Bull. cass.*, p. 14). Il faut, malgré cela, faire une distinction et dire avec les arrêts de la cour de cassation du 5 mai 1809 et du 27 décembre 1810 que la preuve par témoins ne saurait être admise si les injures ou menaces se rattachent à une opposition aux exercices.

Ce que les verbalisants ont inscrit dans leur procès-verbal, faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne peut, en aucune façon, être complété par un témoignage en justice. Le procès-verbal doit se suffire à lui-même et ne saurait être appuyé par une preuve complémentaire.

Le tribunal, pour éclairer sa religion, ne peut pas employer les moyens habituellement usités; il lui est seulement possible de prononcer une expertise qui doit obligatoirement porter sur les échantillons prélevés régulièrement, dans les formes déterminées par la loi, par les employés de la Régie; quand des échantillons n'ont pas été prélevés, l'expertise d'une boisson en litige ne peut être ordonnée plusieurs mois après la rédaction du procès-verbal, qu'autant que l'identité de cette boisson est parfaitement établie.

Tels sont les différents faits à la véracité desquels la procédure de l'inscription de faux peut uniquement porter atteinte; ce n'est pas sans motif que cette formalité est exigée, plusieurs raisons sérieuses militent en sa faveur.

Le caractère de l'infraction fiscale est particulier, elle laisse peu de traces, ses effets disparaissent souvent dès sa consommation et s'il fallait venir la discuter au

Digitized by Google

fond, quelque temps après sa perpétration, la lumière serait sans doute difficile à faire; serait-il en outre prudent de laisser attaquer facilement la constatation, l'existence de contraventions consistant dans la lésion d'intérêts publics ?

En ce qui concerne le personnel du service actif des Contributions indirectes, dont le rôle est beaucoup plus délicat et plus difficile qu'on ne le croit généralement, l'admission de la preuve contraire rendrait sa mission pénible et peut-être impossible; il rencontrerait une résistance effective, des conflits se produiraient dont le point de départ resterait ignoré, étant donné que le juge serait souvent en présence d'un nombre égal d'individus exprimant une opinion différente, affirmant des faits contradictoires; en outre, ce serait un dérangement continuel pour des employés dont la présence constante sur le terrain est seule susceptible de garantir le recouvrement de l'impôt.

Par l'inscription de faux, les verbalisants sont mis à l'abri d'accusations inconsidérées et de plus un témoin y regardera certainement à deux fois avant d'altérer la vérité sachant qu'il peut, par sa malhonnêteté, faire condamner un fonctionnaire innocent à une peine sévère.

La nécessité d'une procédure semblable, bien que contestée, est évidente.

Ses résultats sont, d'une part, de punir l'employé parjure ou de le protéger contre toute attaque calomnieuse; d'autre part, d'absoudre le prévenu, de lui faire même obtenir des dommages-intérêts ou de le con-

Digitized by Google

fondre et de lui infliger une punition sévère s'il est coupable. Du reste, en fait, chaque fois qu'un prévenu s'est inscrit en faux, il a succombé.

Procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. — Si le législateur a agi au mieux des intérêts de tous en envisageant comme vérité absolue le contenu des actes établis, par deux employés des Contributions indirectes, conformément au décret du 1er germinal an XIII, il a montré toute sa sagesse en décrétant qu'un seul pouvait se tromper ou subir un influence quelconque; il a eu raison également en se prononçant en faveur de la preuve contraire pour les procès-verbaux dressés par deux agents des Contributions indirectes mineurs et par les fonctionnaires des autres administrations autorisés à verbaliser en matière de boissons; ces derniers, parfois peu au courant des règlements en vigueur et surtout de leur application pratique, auraient pu, sans le vouloir, porter un préjudice quelquefois irréparable à eux-mêmes et à autrui. Si l'inscription de faux avait garanti leurs actes, ses résultats auraient été, peut-être, la condamnation d'un innocent ayant redouté une telle procédure.

Les procès-verbaux pouvant être combattus par la preuve contraire sont : ceux d'un seul employé des Contributions indirectes en matière de circulation des boissons, de deux agents mineurs, des gardes et agents forestiers, des gendarmes, des gardes champêtres, des employés de l'Administration des finances, des agents des ponts et chaussées, de la navigation et des che-

Digitized by Google

mins vicinaux, des préposés des douanes et des octrois quand ils ne se conforment pas aux art. 21 à 24 du décret du 1er germinal an XIII.

M. Faustin Hélie (*Traité de l'instruction criminelle*, III, p. 425) indique ce que valent ces procès-verbaux : « La déclaration des officiers publics, constatée dans » leurs procès-verbaux, constitue une preuve légale ; » cette preuve, tant qu'elle n'est pas attaquée et dé- » truite par une autre preuve, non seulement est une » base suffisante de condamnation, mais elle lie même » le juge, qui n'a le droit ni de la rejeter ni de s'en » écarter ».

C'est le prévenu qui doit fournir les preuves destinées à détruire le procès-verbal. S'il ne le fait pas, le juge doit condamner.

Mais les faits qui lient le juge ne sont pas tous ceux rapportés dans le procès-verbal, il en est ici comme des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, les faits matériels constatés par les verbalisants personnellement, les aveux seuls arrêtent obligatoirement l'attention du tribunal.

Les preuves pouvant être présentées sont celles de l'art. 154 du C. d'inst. crim., elles sont donc écrites ou testimoniales.

Il faut en outre que le tribunal juge à propos de les admettre; cette admission est facultative et non obligatoire (Cass., 4 fév. 1825, *Bull. cass.*, p. 57).

Les preuves doivent être pertinentes et concluantes, c'est-à-dire se rapporter au fait incriminé, et, si elles-

Digitized by Google

sont admises, démontrer par leur nature la fausseté ou l'inexistence de l'accusation.

Les agents verbalisateurs peuvent venir à l'audience témoigner de l'exactitude de leurs actes.

Le tribunal possède toute sa liberté d'action au point de vue des mesures à employer pour établir son opinion; il a le pouvoir de se faire apporter toutes les pièces qu'il lui conviendra, de citer les témoins qu'il lui plaira, de nommer des experts, de décider qu'il visitera les lieux.

Nullités. — L'exception de nullité, susceptible d'être soulevée contre les procès-verbaux, ne peut reposer que sur l'omission d'une des formalités prescrites par le décret du 1er germinal an XIII (art. 26 du même décret). — Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux les nullités résultant des lois générales relatives aux actes de procédure. (Arrêt du 2 fructidor an XI.)

En principe, l'exception de nullité doit être présentée avant toutes défenses ou exceptions autres que celle d'incompétence, sous peine d'être couverte ou non avenue ; il en est autrement pour la matière qui nous occupe, les nullités relevées dans les procès verbaux des agents des Contributions indirectes sont d'ordre public, elles ne peuvent être effacées par le silence et l'abandon tacite des prévenus. Si un tribunal les aperçoit, il doit les établir et prononcer l'annulation du procès-verbal ; les vices de forme qui emportent nullité peuvent être proposés en tout état de cause et

Digitized by Google

même sur l'appel, mais ils ne peuvent pas être relevés devant la cour de cassation lorsqu'ils ne l'ont pas été devant les premiers tribunaux.

Cependant il y a des cas où les formalités requises ne peuvent être exigées, c'est lorsque la résistance du contrevenant a été un obstacle à leur observation. (Cassation, 7 avril 1808, *Bull. cass.*, p. 148). En cas de violence, les employés sont fondés à se retirer avant l'accomplissement des formalités à remplir sur les lieux. Mais dès que l'obstacle cesse les formalités doivent être remplies.

S'il en était autrement, on pourrait peut-être craindre de voir annuler un très grand nombre de procès-verbaux ; il serait tentant pour les contrevenants de s'opposer par la violence à l'exécution des formalités rigoureusement indispensable, sachant que le résultat serait ou l'absence de procès-verbal ou sa nullité.

L'acte annulé, que se produira-t-il ? Tous ses effets ne seront pas détruits, il ne sera pas considéré comme inexistant. La procédure ne sera pas terminée, car le tribunal qui déclare nul un procès-verbal doit continuer l'instruction si la Régie le demande. (Cassation, 25 mars 1807, *Bull. cass.*, p. 115). La preuve de la contravention pourra être faite par témoins et les rédacteurs de l'acte seront entendus si l'Administration ou le tribunal le jugent à propos. Lorsqu'elle sera établie, une condamnation sera prononcée qui punira seulement le prévenu par la confiscation des objets saisis ; cette confiscation s'étendra aux objets prohibés ainsi qu'aux

Digitized by Google

moyens de transports et objets inhérents (outres, futailles, bouteilles). C'est ce qui résulte de l'art. 34 du décret du 1er germinal an XIII et de la jurisprudence.

Au sujet de l'audition des employés rédacteurs comme témoins, un prévenu avait prétendu que les causes de reproches énumérées dans l'art. 283 du Code de procédure civile leur étaient opposables ; un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 8 juin 1881, s'est prononcé en sens contraire.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

AUTRE MODE DE CONSTATATION

Le procès-verbal n'est pas le seul mode de constatation des infractions en matière de boissons.

Certaines contraventions aux lois sur la circulation des boissons sont souvent la conséquence d'une erreur ou d'un cas fortuit, comme celles résultant soit d'une perte d'expédition, soit d'une substitution involontaire de fûts, soit d'une fausse direction donnée à un chargement. L'Administration a décidé, par sa circulaire n. 345 du 11 août 1882, que toutes les fois que les employés auraient à constater ces irrégularités matérielles, ils pouvaient se dispenser de dresser des procès-verbaux, si les agents de transports (chefs de gare, camionneurs ou voituriers), responsables envers la Régie, demandaient ou consentaient à passer une reconnaissance des contraventions commises et un engagement réservant tous les droits et recours de l'Administration, pour le cas où il serait ultérieurement établi qu'il y avait eu fraude.

La souscription d'un semblable engagement évite les nombreuses écritures entraînées par la rédaction des procès-verbaux judiciaires et diminue les frais pour le contrevenant.

Digitized by Google

Ce qui a amené l'Administration à prendre cette mesure, est la remarque faite que tous ces procès-verbaux étaient simplement dressés pour ordre et transigés moyennant le remboursement des frais, qu'en outre ils occasionnaient, en pure perte, des dérangements au service et aux agents de transport mis en cause.

Les frais, au lieu d'être avancés par l'Administration, sont immédiatement supportés par les signataires des engagements.

Le service des Contributions indirectes est limité dans ce genre de constatation, il ne peut y avoir recours que dans les hypothèses déterminées par la circulaire précitée.

Les effets de cet engagement de s'en rapporter à l'Administration sont ceux d'un contrat du code civil; on retombe ici dans le droit commun, et si le contractant refuse de tenir sa promesse, il faudra le poursuivre devant le tribunal civil pour en obtenir l'exécution.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

De la poursuite

CHAPITRE PREMIER

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

C'est la juridiction correctionnelle qui est compétente pour toutes les infractions en matière de contributions indirectes (loi du 5 ventôse an XII, art. 90; décret du 1er germinal an XIII; loi du 24 avril 1806, titre VI, art. 57; décret du 16 mars 1813, art. 4; lois du 9 juillet 1836, art. 21 et du 17 juin 1840, art. 14).

Ces textes spéciaux ont déterminé la compétence des tribunaux correctionnels *ratione materiæ*, la compétence *ratione loci* est établie, comme en droit commun, par celle du procureur de la République et du juge d'instruction (art. 23, 63 et 69 C. inst. crim.), elle existera donc à raison du lieu du délit, du lieu de la résidence du prévenu, du lieu où ce dernier a pu être trouvé. En général, le tribunal qui connaîtra du délit sera celui situé dans l'arrondissement où il a été commis, où le procès-verbal a été dressé.

Au sujet de la compétence *ratione personæ*, les

Digitized by Google

principes de la garantie politique et de la garantie judiciaire sont applicables.

Les militaires et marins sont justiciables des tribunaux correctionnels quand ils sont prévenus d'une infraction fiscale (code de justice militaire du 9 juin 1857, art. 273 et du 4 juin 1858, art. 372).

Le procès-verbal met au jour l'existence d'un acte entraînant l'application d'une peine ; pour que la juridiction compétente puisse se prononcer, il faut qu'elle soit saisie, que l'action publique soit mise en mouvement.

A la société seule appartient le droit de punir, elle en a délégué l'exercice à des fonctionnaires spéciaux, au ministère public ; en principe, il n'y a que lui qui puisse requérir au nom de la société entière et dans le but de sa conservation la punition de ceux qui ont porté atteinte à l'ordre social (art. 1 C. inst. crim.).

Cette délégation n'est pas exclusive, le droit de mettre en mouvement l'action publique a été reconnu à certaines administrations publiques telles que les Douanes, les Eaux et Forêts et les Contributions indirectes [1].

L'exercice de l'action publique que possède l'Administration des Contributions indirectes n'est que partiel, car le ministère public, éliminé quand l'issue des poursuites doit être la condamnation du prévenu à

[1] Remarquons que le simple particulier peut, lui aussi, mettre en mouvement l'action publique au moyen de la citation directe.

Digitized by Google

une amende et à la confiscation, reprend tous ses droits lorsque la contravention entraîne la peine de l'emprisonnement.

Pour M. Faustin Hélie, cette exception au droit commun est exorbitante et ne repose sur aucun texte précis ; on l'a induit, dit-il, des art. 88, 89, 90, de la loi du 5 ventôse an XII, de l'art. 23 de l'arrêté du 5 germinal an XII et de l'art. 10 de l'ordonnance du 3 janvier 1821, ces deux derniers articles donnant à l'Administration le droit de transiger, duquel on a fait dériver l'action.

L'éminent auteur du « Traité de l'instruction criminelle » ne trouve pas cette déduction logique ; cependant, s'il en était autrement, on pourrait se demander quelle serait la nature de ce pouvoir sur l'action publique, appartenant exclusivement au ministère public, pouvoir dont il n'aurait l'exercice que suivant la volonté de l'Administration et qu'elle aurait le droit d'arrêter à tout moment.

L'Administration peut transiger à tout instant ; elle possède ainsi la disposition de l'action publique, on ne saurait donc lui en refuser l'exercice. Elle a, sous ce rapport une puissance supérieure à celle du ministère public, qui, lui, ne peut ni transiger, ni se désister et dont les actes accomplis appartiennent aux tribunaux. D'un autre côté, la jurisprudence donne aux confiscations et amendes fiscales un caractère spécial en ne les classant pas dans la catégorie des peines proprement dites, mais en les faisant participer de la nature des réparations civiles ; par suite l'Administration, plus

Digitized by Google

apte que tout autre à apprécier la gravité des faits, doit détenir la faculté de fixer le *quantum* de l'amende destinée à réparer le préjudice causé au Trésor.

L'atteinte portée aux prérogatives du ministère public n'est pas aussi grande que veulent bien le faire remarquer certains auteurs : l'objet de l'action publique est l'application des peines et celui de l'action civile la réparation d'un préjudice causé : or l'action publique mise en mouvement par l'administration tend à atteindre le but de l'action civile, et, d'un autre côté, dès qu'une peine, dans toute l'acception du mot, doit être prononcée, le ministère public, représentant normal de la société, reprend tous ses droits ; il en est ainsi dans le cas de l'art. 46 de la loi du 28 avril, qui inflige la peine de l'emprisonnement pour les fraudes commises à l'aide d'escalade, par souterrain ou à main armée et aussi dans l'espèce prévue par l'art. 12 de la loi du 21 juin 1873.

Plusieurs conséquences découlent de ce que l'exercice de l'action publique appartient à l'Administration, exclusivement au parquet [1].

1° Quand le procureur de la République dirige lui-même les poursuites, le tribunal doit se déclarer non recevable dans son action (Cass., 18 janv. 1828, *Bull.*, *cass.*, p. 31);

[1] La Régie a seule le droit de poursuivre les infractions punies d'amende et le ministère public n'a le droit d'agir que pour faire réprimer les délits punis d'une peine d'emprisonnement. Cass., 10 juin 1882. S., 84. 1. 246 et Cass., 14 nov. 1883, S., 85. 1. 449.

Digitized by Google

2° Le ministère public est non-recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement qui acquitte le prévenu ;

3° Les décisions et les jugements qui interviennent entre le prévenu et le ministère public sans la participation de la Régie, sont sans autorité contre elle ;

4° L'administration, le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent seuls former appel des décisions du tribunal correctionnel (1).

Le rôle du ministère public est le plus souvent de donner des conclusions à l'audience.

(1) Interjeté par le ministère public ou contre le ministère public, l'appel est soumis aux prescriptions de l'article 203 du C. inst. crim. L'appel de la Régie ou contre la Régie est réglementé par l'art. 32 du Décret du 1er germinal an XIII portant « qu'il devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement ». Cette notification se fait par exploit d'huissier, une déclaration en greffe ne suffirait pas.

L'art. 32 ajoute : « La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours devant la Cour du ressort du Tribunal qui a rendu le jugement, outre un jour par deux myriamètres de distance ».

Digitized by Google

CHAPITRE II

QUI EXERCE LES POURSUITES. COMMENT LES TRIBUNAUX SONT SAISIS

C'est l'Administration qui va saisir le tribunal, mais dans quelles formes ?

Nous retombons sous l'empire du droit commun et l'art. 182 du C. Inst. crim. est applicable. La citation directe est la forme de la poursuite en matière fiscale; bien que l'art. 182 ne mentionne comme ayant le droit de citation directe que l'Administration forestière, il faut convenir qu'il appartient aux Contributions indirectes.

Toutes les fois que des peines pécuniaires sont encourues, les poursuites sont exercées à la requête du directeur général, par le directeur du département qui fait élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal (art. 183 du C. Inst. crim.), formalité qui n'est pas prescrite à peine de nullité. Si l'emprisonnement peut être prononcé contre le prévenu, c'est le ministère public qui saisira le tribunal (art. 15 de la loi du 21 juin 1873) [1],

[1] Cela n'est vrai qu'en matière de boissons, pour les autres délits punis d'amende et d'emprisonnement, l'administration, tout en reconnaissant au ministère public le droit exclusif de requérir et de faire exécuter la peine corporelle, lui conteste l'initiative des poursuites et l'exercice des voies de recours à cause de son droit absolu de transaction. Bertrand et Deschamps, II, 1417, Paris, 1894.

Digitized by Google

il pourra employer la voie de la citation directe immédiatement après avoir reçu le procès-verbal ou attendre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction auquel il aura adressé son réquisitoire.

La question se pose alors de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs de l'Administration si le procureur de la république se refuse à poursuivre. Peut-elle alors, en citant directement le prévenu, conclure non seulement à une condamnation pécuniaire mais encore à l'emprisonnement ?

Elle a toujours le droit incontestable d'intervenir pour demander l'application des amendes fiscales. Une jurisprudence déjà ancienne a établi que, quand l'emprisonnement a été encouru, l'application de cette peine ne peut être requise que par le ministère public (Cassation, 23 fév. 1811. — Trescaze, *Dictionnaire,* p. 1311). S'il juge à propos de s'abstenir, la Régie n'aura d'action que pour la confiscation et l'amende (Garaud, *Précis de droit criminel*, 1888, p. 414 et note 1).

L'art. 15 de la loi du 21 juin 1873, en prescrivant que dans les cas prévus par les art. 12 et 14 de la même loi et 46 de la loi du 28 avril 1816, les procès-verbaux seront transmis au procureur de la République, établit une impossibilité pour l'administration de requérir la condamnation du délinquant à l'emprisonnement.

Le délai devant s'écouler entre le procès-verbal et la citation est fixé par la loi du 15 juin 1835, il est de trois mois et part du jour de la rédaction. Lorsque les prévenus sont en état d'arrestation, la citation devra

Digitized by Google

être donnée dans le délai d'un mois à partir de l'arrestation. Cependant il sera de trois mois si le contrevenant primitivement arrêté a recouvré, par suite de transaction, sa liberté, dans les trois jours de la date du procès-verbal.

S'il y a une peine d'emprisonnement à prononcer, la déchéance après trois mois, édictée par la loi du 15 juin 1835, n'est pas encourue quand le ministère public, ayant reçu communication du procès-verbal, a requis, avant l'expiration de ce délai, une instruction. L'ouverture de l'instruction suffit pour interrompre la prescription, quand même l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle n'interviendrait qu'après les trois mois. A partir de l'ordonnance, il suffit que l'assignation se produise avant l'expiration du délai de trois ans, c'est-à-dire avant la prescription établie par le droit commun, pour la validité des poursuites (Cassation, 21 mai 1841, *Bull. cass.*, p. 245).

Il n'y a pas non plus déchéance de la Régie pour n'avoir pas intenté l'action dans le délai de trois mois, à partir de la date du procès-verbal, dans le cas où, sur sa demande et avant l'expiration de ce délai, le ministère public a fait ouvrir une information portant tout à la fois sur un délit de rébellion et sur l'infraction fiscale considérée comme connexe de ce délit (Cassation du 5 avril 1878, *Bull. cass.*, p. 173). La citation doit être datée, car il faut un point de départ ou délai de trois jours établi par l'art. 184 C. Inst. cr.; de plus, le prévenu doit y être exactement désigné et

Digitized by Google

enfin il faut qu'elle contienne l'énonciation des faits incriminés; cette dernière formalité n'est exigée qu'en droit commun, en matière de Contributions indirectes, il suffit d'indiquer que la citation est donnée en vertu d'un procès-verbal; on suppose que le contrevenant connaît déjà les faits reprochés car, présent à la rédaction de l'acte, il en a reçu copie, absent elle lui a été notifiée ou a été affichée, il est légalement présumé en avoir connaissance (Cassation, 19 juillet 1811 et 11 septembre 1812, *Bull. cass.*, p. 209 et 409).

Il n'est évidemment pas obligatoire de notifier copie du procès-verbal en tête de la citation ; cette dernière est délivrée par un huissier ou par un commis ou préposé de l'administration des contributions indirectes (Décret du 1er germinal an XIII, art. 28 et loi du 15 juin 1835) et lorsque c'est le ministère public qui poursuit, par un huissier, un gendarme ou un garde champêtre. Les jours fériés et les dimanches ne constituent pas un obstacle aux poursuites. Quant aux formes de la notification, le code d'instruction criminelle n'en parle pas, les huissiers devront se conformer aux art. 61 et 68 du code de procédure civile de même que les employés de l'Administration.

Le délai de comparution est de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut (art. 184 C. inst. crim.).

Le jour de la signification et celui de l'audience ne

Digitized by Google

sont jamais comptés dans la supputation des trois jours (art. 1033 C. pr. civ.).

Bien que cela puisse paraître rigoureux, la cour de cassation a jugé qu'il n'était pas nécessaire que la citation contînt l'indication du jour précis et de l'heure (Cass., 15 octobre 1835, *Bull. cass.*, p. 473), elle est même allée plus loin, dans un arrêt du 26 novembre 1896, en décidant qu'une citation, donnée en matière correctionnelle, à jour fixe et jours suivants est valable et interruptive de la déchéance édictée par la loi du 15 juin 1835 alors même qu'elle contiendrait une indication erronée sur le jour de la comparution (*Bull. cass.*, p. 521).

Une exception à l'obligation de citer le prévenu, pour que le tribunal soit valablement saisi, existe dans le cas de procès-verbaux rapportés contre inconnu ; on ignore quel est le contrevenant, on ne saurait donc à qui adresser la citation ; dans l'espèce, l'administration fait porter l'affaire contre inconnu sur le rôle de l'audience et prend des conclusions à l'appel de la cause.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DES PEINES. DE LEUR NATURE

L'amende et la confiscation sont les moyens de répression ordinaires en matière fiscal ; l'emprisonnement est une exception [1].

Amende. — Elle revêt un caractère particulier que n'a cessé de lui attribuer l'Administration des Contributions indirectes ; cette dernière a toujours prétendu que les peines pécuniaires prononcées à son profit constituaient, non pas des peines proprement dites, mais des réparations civiles ; dans l'impossibilité où elle était d'invoquer un texte précis et spécial elle a puisé les justifications de sa prétention dans l'ensemble de sa législation organique ; elle s'est basée sur le droit de transaction et sur l'extension de la responsabilité civile aux peines encourues par des coupables dont certaines personnes répondent. (Décret des 6-22 août 1791, titre XIII, art. 20 et décret du 1er germinal an XIII, art. 35).

A l'origine, la jurisprudence était d'un avis opposé et la thèse de l'amende fiscale regardée comme une peine fut développée par Merlin ; d'après lui, on ne pouvait

[1] L'art. 46 de la loi du 28 avril 1816 et les art. 12 et 14 de celle du 21 juin 1873 sont les seuls de la législation sur les boissons, prononçant la peine de l'emprisonnement.

Digitized by Google

considérer les amendes fiscales comme des réparations civiles, attendu qu'aucune exception n'avait été établie à ce sujet par la loi et, que, de plus, si elles étaient uniquement des réparations civiles elles ne seraient pas fixes, elles dépendraient, quant à leur taux, du plus ou moins de dommage éprouvé par le Trésor ; les conclusions de Merlin furent admises par la Cour de cassation, qui, dans un arrêt du 9 décembre 1813, vint affirmer « qu'en matière de contraventions aux lois fiscales, comme dans toutes les autres matières, les amendes avaient un caractère pénal ».

La Cour de cassation se déjugea dans les arrêts des 19 août 1836, 18 mars 1843 et 24 août 1850. Elle a solennellement reconnu, chambres réunies, que les amendes fiscales n'ont pas un caractère pénal, qu'elles sont plutôt la réparation du préjudice causé à l'Etat par la fraude.

Un arrêt assez récent de la Cour d'appel de Paris (10 janvier 1896) (1) explique clairement le caractère de l'amende fiscale : « Considérant, dit-il, que la matière des Contributions indirectes est régie par des lois spéciales et des principes absolument dérogatoires aux règles du droit commun ; qu'ainsi les contraventions fiscales ne constituent pas, en principe, des délits, mais des infractions d'une nature particulière ; que de même les amendes ne sont pas des peines au sens de l'article 6 du Code pénal ; qu'en effet, à la différence de

(1) *Bulletin des Contributions indirectes*, année 1897, p. 387.

Digitized by Google

l'amende ordinaire, qui doit être prononcée contre chaque co-auteur ou complice d'un même délit, l'amende fiscale est unique, plutôt réelle que personnelle, et frappe le fait matériel de la contravention, abstraction faite du nombre de personnes qui ont pu y coopérer ; qu'elle ne peut être requise que par l'Administration seule, toujours autorisée à transiger soit avant, soit après la poursuite, à l'exclusion du ministère public, qui n'est que partie jointe ; que le caractère non pénal de l'amende qui résulte de l'ensemble des dispositions des lois organiques des 5 ventose an XII et 28 avril 1816, a été de nouveau reconnu et consacré par la loi du 21 juin 1873, qui, ayant assimilé aux délits de droit commun certaines fraudes, d'une gravité particulière à raison des moyens employés pour les commettre, a conféré aux parquets l'exercice du droit de poursuite de ces délits et réservé à l'Administration le droit de transaction sur les amendes destinées à réparer le préjudice causé par la fraude au Trésor.

» Considérant que les amendes fiscales ne sont pas davantage des restitutions proprement dites ou des dommages-intérêts, au sens des art. 1382 et s. du code civil ; qu'en effet, invariables dans les limites du maximum et du minimum édicté par le législateur, elles sont sans proportionnalité aucune avec le préjudice effectivement causé à l'Etat, qu'elles dépassent dans certains cas et auquel elles sont inférieures dans certains autres.

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que

Digitized by Google

l'amende, en matière de contributions indirectes, est un mode particulier et dérogatoire au droit commun de répression et de réparation du préjudice causé au trésor public par la fraude, envisagée par le législateur plutôt comme un acte dommageable aux intérêts de l'Etat que comme une infraction intéressant l'ordre public... »

L'amende fiscale a donc un caractère civil prépondérant, d'où plusieurs conséquences : elle peut être poursuivie contre le mineur de 16 ans, l'art. 365 du code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines est inapplicable, autant d'infractions autant d'amendes, les conséquences du principe de la non rétroactivité des lois ne sont pas les mêmes qu'en droit commun (1), et enfin les héritiers d'un contrevenant décédé avant jugement peuvent être condamnés aux amendes et confiscations encourues par celui-ci (Arrêt précité du 10 janvier 1896).

Parmi les motifs invoqués par la cour d'appel de Paris le 10 janvier 1896 se trouve le principe suivant lequel l'amende fiscale, étant plutôt réelle que personnelle, n'est jamais individualisée, de sorte que si plusieurs personnes ont participé à la contravention, on ne prononce qu'une seule amende, qui sera répartie

(1) Un arrêt de la cour de cassation du 17 février 1898 décide que : « Les amendes et confiscations en matière de Contributions indirectes constituant des pénalités étrangères au code pénal ont un caractère d'indemnité au profit du Trésor. A ce titre ces amendes et confiscations sont encourues par le fait même qui donne lieu à la contravention et sont fixées par la loi existante à la date de la perpétration. (Bulletin des contributions indirectes, 1898, p. 135).

Digitized by Google

entre les différents délinquants ; cette non individualisation de l'amende fiscale n'est-elle pas une conséquence et non une cause de ce caractère de réparation civile qui lui est reconnu ?

Une seule amende s'explique par la difficulté qu'il pourrait y avoir à discerner de combien chacun est tenu de réparer le tort causé.

Les condamnés sont solidairement tenus des amendes (art. 55 du code pénal et 37 du décret du 1er germinal an XIII).

Ce caractère civil de l'amende fiscale dérive du droit de transaction appartenant à l'Administration ; le législateur ne pouvait, en effet, lui permettre de disposer librement d'un mode de répression, sans avoir implicitement convenu que la contravention qu'elle réprimait était moins une atteinte à l'ordre social qu'une lésion d'intérêts purement pécuniaires qu'il fallait réparer aussi équitablement que possible ; c'est ce qui ressort de la jurisprudence actuelle.

Nous avons vu qu'à l'origine, la cour de cassation considérait l'amende fiscale comme une peine, sa théorie était donc diamétralement opposée à celle d'aujourd'hui. Il ne faut pas croire que ce changement d'opinion se soit produit sans transition aucune, il y a eu une époque intermédiaire pendant laquelle les amendes et confiscations fiscales étaient envisagées comme ayant un caractère mixte : « Ce ne sont pas des peines proprement dites », disait un arrêt de la chambre criminelle du 5 septembre 1828 (*Bulletin cass.*, n. 253), « ces

Digitized by Google

amendes peuvent être considérées, selon le point de vue où l'on se place, tantôt comme des peines, tantôt comme des réparations civiles ».

Puis des arrêts, qui ont précédé celui de la cour d'appel de Paris, ont posé comme principe, la prépondérance du caractère civil de l'amende fiscale. Parmi les plus récents, nous citerons celui du 19 novembre 1891 (Lois nouv., 92. 2. 12) et celui du 22 décembre 1892 (Lois nouv., 93. 2. 15).

La jurisprudence n'a pas réuni tous les suffrages et deux théories lui sont opposées. D'après un premier système, ces amendes ont un caractère pénal, même lorsqu'elles atteignent des tiers improprement déclarés civilement responsables. L'expression « civilement responsables » est employée, dit-on, comme synonyme de « pécuniairement responsables », parce qu'une responsabilité civile est toujours pécuniaire; mais en réalité cette responsabilité est pénale : les maîtres et les commettants ont un défaut de surveillance à s'imputer quand leurs agents commettent une infraction. La loi a pu ériger cette négligence en délit. (Laborde, *Droit crim.*, p. 217). Suivant un deuxième système, ces amendes ont un caractère pénal prépondérant. En dehors de certains effets des réparations civiles que les lois spéciales leur ont expressément attribués, elles ne produisent jamais que les effets des peines. Des lois récentes ont démontré l'exactitude de ce système, en étendant l'application de l'art. 463 du C. pén., sur les circonstances atténuantes, aux délits et contraventions

Digitized by Google

en matière de Contributions indirectes (L. 30 mars 1888, art. 42; L. 26 décembre 1890, art. 12; L. 29 mars 1897, art. 19) (*ibid.*, p. 218).

Le premier système dénature complètement le sens de l'expression « civilement responsable ». Quant au second, se faisant un argument de l'application de l'art. 463 du C. pén. aux délits en matière de Contributions indirectes, il oublie que le magistrat ne peut alors user librement des circonstances atténuantes.

Confiscation. — Elle est ici, comme en droit commun, l'attribution à l'Etat, à titre de réparation, de l'objet qui se rattache à la perpétration de l'infraction; son effet est de rendre l'Etat propriétaire de l'objet confisqué.

Elle s'applique non seulement aux boissons saisies, mais encore aux moyens de transport, quand bien même ces derniers n'appartiendraient pas aux contrevenants et seraient réclamés par le propriétaire (Cass., 13 décembre 1810).

Tout ce qui a été dit au sujet de l'amende est applicable à la confiscation; leur caractère est identique.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. DU SURSIS

Des circonstances atténuantes. — L'application de l'art. 463 du C. pén. autorisée par l'art. 15 de la loi du 21 juin 1873 en ce qui concerne l'emprisonnement, puis étendue à l'amende par l'art. 42 de la loi de finances du 30 mars 1888, est aujourd'hui permise également lorsque la confiscation est prononcée.

La question des circonstances atténuantes, touchant les peines pécuniaires en matière de Contributions indirectes, a été réglée par l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 ainsi conçu : « En matière de Contributions indirectes et par application de l'art. 463 du C. pén. si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie, et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme [1] que le tribunal arbitrera et qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure au montant des droits fraudés.

[1] Il y a là une substitution de peine, puisque la confiscation est remplacée par le paiement d'une somme d'argent qui n'est autre chose qu'une nouvelle amende. Seulement, d'après nous, remplaçant la confiscation elle en conserve les caractères et produit les mêmes effets.

Digitized by Google

» Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années.

» Toutefois la confiscation demeurera acquise à la Régie à défaut par le contrevenant d'avoir acquitté le montant des condamnations de toute nature, dans le délai d'un mois, à compter du jour où elles sont devenues définitives.

» Les art. 42 de la loi du 30 mars 1888 et 12 de la loi du 26 décembre 1890 sont abrogés ».

Les circonstances atténuantes sont donc étendues à la confiscation, à la condition que la bonne foi du délinquant soit prouvée et que la décision des juges soit expressément motivée.

Le vote de l'art. 19 n'a pas eu lieu sans discussion; les partisans des circonstances atténuantes prétendaient que la confiscation étant une peine accessoire à l'amende et du même caractère, on ne pouvait logiquement refuser à l'une ce que la loi de 1888 avait admis pour l'autre; de plus, ajoutaient-ils, le droit de transaction est souvent appliqué arbitrairement. Le gouvernement répondait que l'amende constituait la pénalité et la confiscation le dommage-intérêt, qu'il n'y avait donc pas de similitude d'où il fût possible de déduire la nécessité d'un même régime; il y a ici une contradiction, l'administration a toujours soutenu que l'amende était plutôt une réparation civile, les tribunaux ont accepté cette théorie à la longue, aujourd'hui on ne peut donc prétendre que la confiscation seule représente le dommage-intérêt. D'après la jurisprudence, l'amende et la confis-

Digitized by Google

cation ne diffèrent pas, ce ne sont ni l'une ni l'autre des peines proprement dites et l'opinion d'après laquelle le bon sens voulait que l'art. 463 du C. pén. fût appliqué aux deux est très soutenable.

Les motifs à invoquer contre l'extension des circonstances atténuantes sont l'affaiblissement de l'action du fisc et le droit de transaction. Il est incontestable que moins grande sera la peine, plus nombreuses seront les infractions et plus difficile sera le recouvrement de l'impôt. Mais cet argument n'a pas une très grande valeur, puisque le bénéfice des circonstances atténuantes est subordonné à la reconnaissance expresse et motivée de la bonne foi du contrevenant.

Quant au droit de transaction, on peut dire qu'il est, à lui seul, une atténuation suffisante des rigueurs de la loi et que son application, loin d'être arbitraire, est mesurée à l'honnêteté des contrevenants et à l'importance du délit.

Il est rare de voir des gens de bonne foi se refuser à toute transaction, la plupart du temps ceux sur le sort desquels les tribunaux ont à se prononcer, sont des fraudeurs avérés, auxquels on refusera les avantages de l'art. 463 du code pénal.

Dans ces conditions l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 n'est-il pas inutile et ne sera-t-il pas souvent très difficile aux juges d'amoindrir la peine par suite de la nécessité d'une décision motivée ?

Du sursis. — La loi de sursis du 26 mars 1891 (loi Bérenger) n'est pas applicable en matière fiscale ; c'est ce qui ressort de la jurisprudence.

Digitized by Google

Cependant, au début, plusieurs cours d'appel déclarèrent qu'elle devait s'étendre aux délits fiscaux.

Un arrêt de la cour de Rennes du 3 juin 1891 (D., 91. 2. 297), rendu au sujet d'un délit concernant les Contributions indirectes, se basant sur la bonne foi du contrevenant, lui accorda le bénéfice de la loi Bérenger et l'exonéra du paiement de l'amende fiscale encourue.

La cour d'appel de Lyon fit de même le 27 janvier 1891 et décida qu'il y avait lieu de surseoir à l'exécution des peines prononcées à raison d'un délit de douane ; dans l'espèce, le prévenu avait été condamné à l'emprisonnement et à l'amende.

La cour de cassation cassa ces deux arrêts, le premier le 19 novembre 1891 (Lois nouvelles, 92. 2. 12) et le second, le 22 décembre 1892 (Lois nouvelles, 93. 2. 15).

La chambre criminelle vient affirmer « que les peines fiscales, telles que les confiscations et amendes, sont moins des peines que des réparations civiles attribuées au trésor et dont le montant est fixé par la loi dans les termes de l'art. 51 du code pénal, d'où il s'ensuit qu'en déclarant qu'il serait sursis à l'exécution de la condamnation à l'amende, les arrêts en question ont commis un excès de pouvoir et formellement violé la loi ».

Elle ajoute qu'en ce qui concernait l'emprisonnement, l'arrêt accordant le sursis avait bien jugé.

Certains jurisconsultes ont eux aussi prétendu que la loi du 26 mars 1891 devait s'appliquer aux amendes fiscales.

Digitized by Google

Nous lisons, en effet, dans la *Revue critique,* année 1892, p. 213, sous la signature de M. Laborde, une savante étude sur la loi de sursis où il émet cette opinion « que les amendes de Douane et de Contributions » indirectes, prononcées par les tribunaux correction- » nels, contre un individu reconnu coupable d'un délit, » par application d'un texte qui réprime ce délit, sont » avant tout, des peines. Elles peuvent par conséquent » être l'objet d'un sursis ».

Si on pense que l'amende fiscale est une peine, il faut approuver cette opinion. Mais si, par contre, on admet, avec nous, la théorie de la jurisprudence au sujet des amendes et confiscations fiscales, on doit repousser, logiquement, tout sursis.

Digitized by Google

CHAPITRE V

COMPLICITÉ. CUMUL DES PEINES. RÉCIDIVE. CONTRAINTE PAR CORPS. PRESCRIPTION

Complicité. — L'art. 59 du Code pénal ne s'applique pas aux infractions fiscales; telle est la règle. Cependant, les lois sur les boissons ont établi des pénalités atteignant les complices de certains délits. L'art. 10 de la loi du 26 mars 1872 punit ceux qui ont sciemment fourni des eaux-de-vie ou esprits à ceux qui les ont introduits frauduleusement; les art. 9 et 12 de la loi du 21 juin 1873 frappent des mêmes peines que l'auteur principal : 1° ceux qui sont convaincus d'avoir sciemment recelé, dans les lieux dont ils ont la jouissance, des boissons qui auront été reconnues appartenir à un débitant, à un marchand en gros, à un distillateur ou à un bouilleur; 2° à ceux qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude dissimulée sous vêtements, etc., aura été commise et ceux qui auront formé ou sciemment laissé former, dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage et le remplissage des engins de fraude.

Cumul des peines. — L'art. 365 du code pénal ne reçoit pas son application, en matière de contributions

Digitized by Google

indirectes, lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires; le nombre des amendes égale toujours celui des infractions. D'un autre côté, si un seul délit est constaté, une seule amende sera prononcée, quand bien même il y aurait plusieurs prévenus.

Récidive. — Les récidivistes en matière fiscale sont punis souvent de peines plus fortes. Pour les boissons, les art. 96 et 106 de la loi du 28 avril 1816 et 7 de la loi du 21 juin 1873 augmentent sensiblement le minimum de l'amende (500 francs).

Contrainte par corps. — Tous ceux qui ont été condamnés à la requête de la Régie sont contraignables par corps. On suit les règles établies par la loi du 22 juillet 1867 et par celle du 23 décembre 1871.

La contrainte par corps ne s'applique pas à la confiscation.

Notons qu'il n'y a que l'Administration qui ait le droit de provoquer, contre le condamné, l'exercice de la contrainte par corps et cela même lorsque les poursuites ont été dirigées par le Ministère public (Circulaire du Ministre de la justice du 23 mars 1882).

Prescription. — D'après l'art. 636 du C. inst. crim., les peines correctionnelles se prescrivent par cinq ans; il en est de même pour les amendes et confiscations spéciales aux contributions indirectes.

Rappelons également que pour l'infraction fiscale, c'est la prescription triennale qui est de rigueur.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

DE LA TRANSACTION

Aucun texte de loi n'accorde expressément le droit de transaction à l'Administration; il découle de l'art. 28 de l'arrêté du 5 germinal an XII déterminant la compétence des divers agents de l'Administration à ce sujet.

Avant 1888, les tribunaux ne pouvaient ni tenir compte de la bonne foi, ni même modérer les peines en raison des circonstances atténuantes; tout délinquant était obligatoirement condamné et l'amende ne pouvait jamais être réduite au-dessous du minimum.

La rigueur d'une telle législation, bannissant toute excuse reposant sur l'honnêteté, eût été excessive si l'indulgence n'avait pu se faire jour d'aucune manière; c'est pourquoi un besoin de justice a-t-il fait investir l'Administration du droit absolu d'apprécier la faute et de pardonner, s'il y a lieu, à l'erreur et à l'ignorance.

La transaction vient donc adoucir la peine, elle a cela de commun avec les circonstances atténuantes, mais elle leur est supérieure, en ce sens qu'elle peut renvoyer le contrevenant indemne de toute amende.

Les directeurs et sous-directeurs ont seuls le pouvoir de transiger; les employés qui, sans en avoir le droit,

Digitized by Google

transigent ou reçoivent quelque somme à titre d'amende ou de confiscation, sont révoqués.

Depuis l'art. 1 du décret du 1er novembre 1895, les transactions sur procès sont définitives :

1° Avec l'approbation du directeur du département, lorsque sur les procès-verbaux de contravention et saisie, les condamnations de confiscations et d'amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de 1,000 francs.

2° Avec l'approbation du directeur général, lorsque lesdites condamnations s'élèveront de 1,000 francs à 3,000 francs.

3° Avec l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

Lorsqu'il signe la transaction qui lui est consentie, le contrevenant s'engage à se conformer aux conditions dont l'autorité supérieure fait dépendre son approbation.

La transaction intervenue avec l'administration des Contributions indirectes, empêche de prononcer l'amende et l'emprisonnement, si elle a lieu avant jugement, mais elle ne fait plus remise que des peines pécuniaires si elle a lieu après.

En conséquence, le droit de transaction est valablement exercé à tout moment pour toute peine pécuniaire. L'art. 15 de la loi du 21 juin 1873 apporte une certaine restriction au pouvoir de l'Administration : « quand la » peine de l'emprisonnement doit être prononcée (art. » 46 de la loi du 26 avril 1816, 12 et 14 de celle du » 21 juin 1873), le droit de transaction ne pourra s'exercer

Digitized by Google

» qu'après le jugement rendu et seulement sur le mon-
» tant des condamnations pécuniaires prononcées »; il s'agit ici de fraude par escalade et par souterrain, de fraude dissimulée sous les vêtements, ou au moyen d'engins, et de fabrication, distillation ou revivification de spiritueux; une infraction accomplie dans de telles conditions doit être sévèrement réprimée. Si l'Administration avait eu la faculté de transiger sur la peine corporelle, on aurait pu craindre de voir un coupable riche éviter la prison par le paiement d'une forte indemnité, alors que le pauvre aurait été incarcéré sans pitié.

La capacité requise pour transiger est celle des art. 2044 et 2045 du C. civ.

Dans les divers cas de responsabilité établis par le décret du 1er germinal an XIII et par l'art. 1384 du C. civ., on conçoit que les personnes, mises en cause par l'Administration au lieu et place du véritable contrevenant, soient autorisées à transiger.

La transaction régulière a pour conséquences d'éteindre toute action pour raison de contraventions ou de fraudes, d'arrêter toutes poursuites sur les peines de confiscation et d'amende. (Rapport de M. Félix Renaud, membre de l'Assemblée nationale, sur la loi du 21 juin 1873).

Elle est tout autant dans l'intérêt du délinquant que dans l'intérêt du Trésor, si l'infraction est non intentionnelle, légère on trouvera auprès de l'Administration un accueil dont les résultats n'auraient jamais pu

Digitized by Google

être atteints par la décision d'un tribunal, si indulgente soit-elle ; dans l'hypothèse d'une fraude voulue, ayant causé un tort réel à l'Etat, une réparation pécuniaire équitable sera imposée et le contrevenant, comprenant l'impossibilité d'établir sa bonne foi, s'inclinera, préférant une solution amiable et secrète à une comparution, au grand jour, devant un tribunal répressif.

On a émis l'idée de remplacer l'Administration par la magistrature dans l'exercice du droit de transaction ; on peut répondre à cela que des connaissances professionnelles pratiques sont nécessaires pour être en mesure d'apprécier les effets préjudiciables de toute fraude, en outre ce ne serait plus une transaction, mais plutôt un arbitrage. Quoi qu'il en soit, la transaction est actuellement la fin normale de la plupart des procès-verbaux judiciaires et, c'est une exception, quand la juridiction correctionnelle est appelée à sanctionner la loi fiscale.

Digitized by Google

CONCLUSION

L'importance des restrictions au droit commun que nous venons d'exposer n'échappera à personne, elles se répartissent, comme nous l'avons démontré, sur toutes les branches de la législation des boissons.

Une infraction est-elle recherchée, les moyens mis en œuvre suspendent, annulent même certains des droits les plus sacrés du citoyen ; le domicile, cet asile inviolable, est à la merci du fisc, la liberté individuelle reçoit parfois de graves atteintes.

La force probante de l'acte qui constate le fait constitutif du délit est une arme puissante contre les contrevenants, pour lesquels la procédure de l'inscription de faux est la seule ressource.

Au moment où il semble que le prévenu va être poursuivi par ses juges naturels, on voit l'Administration, maîtresse de l'action publique, en disposer librement.

Il n'est pas jusqu'aux peines qui ne frappent plus durement le coupable, en ce sens que la pitié et l'excuse sont rarement permises aux juges. Des innocents sont aussi quelquefois victimes des fautes des leurs.

Des garanties sont données aux contribuables, au nombre desquelles nous comptons les formalités de l'art. 237

Digitized by Google

de la loi du 28 avril 1816 et toutes les prescriptions à observer au sujet des procès-verbaux.

Enfin, dominant tout, comme adoucissement au rigorisme que doit avoir toute loi fiscale, le droit de transaction, c'est-à-dire le pouvoir, pour l'Administration, d'admettre une distinction entre la bonne foi et la malhonnêteté, entre la faute légère et la faute lourde.

Vu par le président de la thèse :
Léon DUGUIT.

Vu : *Pour le Doyen,*
Le Professeur délégué,
H. BARCKHAUSEN.

Vu et permis d'imprimer :

Bordeaux, le 6 juin 1898,
Le Recteur,
A. COUAT.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs (Délibération de la Faculté du 12 août 1879).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

D'Agar. — Traité du contentieux des Contributions indirectes, 2 vol., in-8. Paris, Bailleul, 1819.

Rapport n. 2004 de M. Bocher, député du Calvados au nom de la Commission d'enquête sur les boissons, 1851.

Girard et Fromage. — Manuel des Contributions indirectes, 1 vol., in-8. Lyon, 1878.

Olibo. — Code des Contributions indirectes, 3 vol., in-8. Lyon, 1878.

Say (Léon). — La politique financière de la France, *Journal des Economistes* du 15 nov. 1882; Discours prononcé au Sénat les 19 et 20 déc. 1883.

» Dictionnaire des finances.

Trescaze. — Dictionnaire général des Contributions indirectes, 1 vol. Poitiers, 1891, Oudin.

» Suppléments du dictionnaire général jusqu'en 1897.

» Cours de contentieux, 2 vol.

Bertrand et Deschamps. — Traité de jurisprudence générale en matière de Contributions indirectes. Paris, 1894.

Bulletin des contributions indirectes.

Circulaires et instructions de la direction générale des Contributions indirectes.

Journal des contributions indirectes.

Faustin-Hélie. — Traité de l'instruction criminelle, 8 vol. Paris, 1866.

Normand. — Traité élémentaire de droit criminel, 1 vol. Paris, 1896.

Laborde. — Cours de droit criminel, 1 vol. Paris, 1898.

Garaud. — Précis de droit criminel, 1 vol. Paris, 1888.

Mangin. — Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, 2 vol. Paris, 1876.

Leroy-Beaulieu (Paul). — Traité de la science des finances, 2 vol., 1re éd., 1888.

Guillouard. — Traité du cautionnement et des transactions, 1 vol. Paris, 1894.

Revue critique de législation et de jurisprudence.

Bulletin des arrêts de la cour de cassation.

Les lois nouvelles (Schaffhauser).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. 1

PREMIÈRE PARTIE

DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I. — Fonctionnaires ayant qualité pour rechercher l'infraction. 9
CHAPITRE II. — De l'exercice, son organisation. 15
CHAPITRE III. — Obligations communes à tous les assujettis. 23
CHAPITRE IV. — Obligations spéciales à chaque espèce d'assujettis. 32
CHAPITRE V. — De la recherche chez les non assujettis 38
CHAPITRE VI. — Surveillance de la circulation 48

DEUXIÈME PARTIE

DE LA CONSTATATION

CHAPITRE I. — Du procès-verbal en général. Qui peut verbaliser . . 53
CHAPITRE II. — Formes particulières des procès-verbaux en matière de Contributions indirectes 57
CHAPITRE III. — Foi due aux procès-verbaux. Nullités. 70
CHAPITRE IV. — Autre mode de constatation. 80

TROISIÈME PARTIE

DE LA POURSUITE

CHAPITRE I. — Tribunaux compétents. 83
CHAPITRE II. — Qui exerce les poursuites. Comment les tribunaux sont saisis 88
CHAPITRE III. — Des peines, de leur nature 93
CHAPITRE IV. — Des circonstances atténuantes. Du sursis. 100
CHAPITRE V. — Complicité. Cumul des peines. Récidive. Contrainte par corps. Prescription. 105
CHAPITRE VI. — De la transaction 107
CONCLUSION 111
BIBLIOGRAPHIE. 113

22,135. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Montméjan, 11

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google